Sommaire

1. **Généralités**
2. **Objet de l'enquête**
   - 2.1 Enjeux du projet
   - 2.2 Objectifs du plan
     - 2.2.1 L'entretien
     - 2.2.2 La lutte contre les espèces invasives
     - 2.2.3 restauration - reconquête écologique
   - 2.3 Identité du demandeur
   - 2.4 localisation
3. **Cadre juridique**
   - 3.1 Directive Cadre européenne sur l'Eau.
   - 3.2 Loi sur l'Eau et les Milieux Aquatiques (LEMA), n°2006-17
   - 3.3 Code l'environnement
   - 3.4 Code général des Collectivités Territoriales
   - 3.5 Code rural
   - 3.6 Autorisation et déclaration au titre du code de l'environnement
   - 3.7 Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux. (S.D.A.G.E)
   - 3.8 Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin côtier du Boulonnais,
   - 3.9 L'avis de l'autorité environnemental
   - 3.10 La complétude du dossier
   - 3.11 La décision 12/000093/59 du 4 avril 2012 du tribunal administratif de Lille
   - 3.12 Arrêté préfectoral daté du 02 juillet 2012, de Monsieur le Préfet du Pas de Calais
4. **Concertation –information**
5. **Composition du dossier**
6. **Modalités d'organisation**
7. **Déroulement de l'enquête**
   - 7.1 Publicité
   - 7.2 Consultation du dossier
   - 7.3 Permanences
   - 7.4 Clôture
   - 7.5 Observations du public
8. **Analyse des observations formulées**
9. **Réponse aux observations**
10. **Conclusion du rapport**

I. Généralités

Préambule

La Directive-Cadre européenne sur l'Eau du 23 octobre 2000 (DCE) fixe aux Etats membres l'objectif d'atteindre d'ici 2015 un bon état général tant pour les eaux souterraines que pour les eaux superficielles, et le Grenelle de l'environnement s'y est engagé, pour une grande partie des eaux douces de surface.

Dans le cadre du plan de gestion de la Liane et de ses affluents, il s'agira d'améliorer l'état du milieu aquatique, pour répondre aux impératifs prescrits par cette directive européenne sur l'eau n° 2000/60/CE, et transposé en droit français, par la loi n° 2004-338 du 21 avril 2004.

Rappel

La loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 codifiée dans la partie, législative et réglementaire du code de l'environnement, indique que le lit des cours d'eau non domaniaux appartient aux propriétaires des deux rives. (Article L 215-2 du code de l'environnement) et implique des obligations concernant l'entretien régulier du cours d'eau (article L 215-14 et R 215-2 du code de l'environnement)

Il s'avère qu'en l'état actuel, l'entretien n'est soit pas réalisé, ou semble s'effectuer dans des conditions qui ne correspondent pas toujours aux objectifs fixés par la Loi sur l'Eau et les Milieux Aquatiques(LEMA) n° 2006-1772 qui pose pour principe général une gestion équilibrée et durable de la ressource en eau, et certains travaux, ne pourront pas être accomplis par les riverains usagers.

A défaut, de remplir ces obligations, celles-ci peuvent être transférées au titre de l'article L 211-7 du code l'environnement, à un organisme public, tel que le décrit l'article L.5721-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, qui dans ce cas, se trouve être le SYndicat Mixte pour le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux du Boulonnais(SYMSAGEB) pour la restauration et l'entretien de La Liane et de ses affluents).

Le SYMSAGEB dans le cadre de ses compétences a donc :

- Présenté un dossier, préalable à la Déclaration d'Intérêt Général et d'autorisation au titre du Code de l'Environnement, relatif au plan de restauration et d'entretien de La Liane et de ses affluents sur le territoire des communes concernées du bassin versant de la Liane.
- Sollicité auprès de Monsieur Le Préfet du Pas de Calais, l'ouverture de l'enquête publique relative aux dossiers présentés.

2. Objet de l'enquête

L'entretien de la Liane et de ses affluents, assuré actuellement par le SYMSAGEB, ne semble pas suffisant pour aboutir à un état écologique correct, pour l'horizon 2015, et répondre aux exigences de la Directive Cadre européenne sur l'Eau pour être conforme aux impératifs de la DCE.
Dans ce contexte, le SYMSAGEB a souhaité mettre en place un programme d'actions, avec la volonté d'harmoniser les travaux sur l'ensemble du bassin versant de la Liane et:

- contribuer à l'amélioration de la qualité hydromorphologique des cours d'eau ;
- assurer un entretien pérenne de la végétation rivulaire;
- restaurer une continuité écologique;
- lutter contre les espèces invasives.

Pour parvenir à ces obligations, en raison de l'absence d'entretien ou de la non-conformité des travaux effectués par les propriétaires riverains, le SYMSAGEB prévoit donc, la mise en place d'un plan de gestion sur 10 ans (2 périodes de 5 ans), et demande que ce projet soit reconnu d'intérêt général.

Procédures:

- Demande de DIG (Déclaration d'Intérêt Général)
- Autorisation, et déclaration au titre du code de l'environnement pour la réalisation des travaux.

Définition de la Déclaration d'Intérêt Général

La Déclaration d'Intérêt Général est une procédure administrative obligatoire, lorsqu'un maître d'ouvrage public entreprend des travaux qui nécessiteront des investissements publics sur des propriétés privées

Effets :

- Autoriser l'intervention du SYMSAGEB sur les propriétés privées pour réaliser des travaux d'entretien, de restauration, de végétalisation, sur un linéaire important et garantir une gestion globale et homogène des milieux.
- Justifier de l'engagement de fonds publics en domaine privé.

La Déclaration d'Intérêt Général entraîne une servitude de passage pour la réalisation des travaux.

Autorisation et déclaration au titre du code de l'environnement

Le Code de l'Environnement, (articles L.214-1 à L214-6) prévoit pour certains travaux, des procédures de déclaration ou d'autorisation.

L'article R.214-1 du Code de l'Environnement, en définit, dans une nomenclature, la nature et l'importance des installations, ouvrages, travaux et activités (I.O.T.A.) concernés, et précise le régime (**déclaration (D)** ou **autorisation (A)**

2.1 Enjeux du projet :

Etre en conformité avec la DCE, d'octobre 2000, transposée en droit français en 2004, repris dans la loi LEMA n°°2006-1772 du 30 décembre 2006, pour codification au code de l'environnement.

La totalité des cours d'eau du bassin versant de la Liane, sont non-domaniaux, et la législation et règlements mentionnent qu'Il revient aux propriétaires riverains d'assurer l'entretien des berges et du lit, selon des prescriptions bien précises, pour atteindre un bon état écologique pour l'année 2015.

Pour parvenir au respect de la D.C.E, le SYMSAGEB doit faire face, depuis plusieurs décennies, à une absence ou une méthodologie de l'entretien des berges non conforme à la législation, et règlements, de la part des propriétaires.

Il est donc nécessaire, pour le SYMSAGEB, de procéder :

- A la mise en place d'un plan de gestion qui portera sur 10 ans scindés en deux périodes de cinq ans, pour l'ensemble du bassin versant.
- A la sollicitation de la reconnaissance du caractère d'Intérêt Général de cette opération.

Ce plan de gestion de la Liane et de ses affluents, entreprendra:

- De concourir à l'amélioration de la qualité hydromorphologique des cours d'eau,
- D'assurer un entretien pérenne de la végétation rivulaire,
- De restaurer une continuité écologique
- De lutter contre les espèces invasives.

2.2 Objectifs du plan

Le SYMSAGEB souhaite continuer ses travaux, sur le bassin versant de la Liane entrepris depuis plusieurs années, néanmoins ces actions ne sont pas suffisantes, pour répondre aux dispositions légales et atteindre le bon état écologique de la Liane et de ses affluents, d'ici à 2015

Le programme pluriannuel de gestion, de restauration et d'entretien de la Liane et ses affluents comprend donc :

2.2.1 L'entretien

L'entretien contribuera à :

- préserver, voire améliorer la biodiversité et la qualité de l'eau par autoépuration,
- maintenir la capacité d'écoulement par une gestion raisonnée des embâcles,
- sensibiliser la population au respect de la rivière par la prise en compte paysagère en traversée urbaine et une communication auprès des riverains lors de la surveillance du réseau hydrographique.

Les travaux d'entretien concerneront :

- le contrôle de la végétation rivulaire,
- la stabilité des berges,

- la conservation de la capacité d'écoulement.

Actions envisagées **:**

I. Suivi du réseau hydrographique.

- Suivi des ligneux (abattage, recépage)
  Tendra à limiter les risques hydrauliques, et en favoriser l'aspect paysager.
- Gestion des laisses de hautes eaux et flottants (nettoyage des berges des dépôts suite à crues),
- Gestion des dépôts en berge (ramassage, évacuation des dépôts de plastiques, ferraille, gravats),
- Nettoyage des ouvrages (nettoyage des barrages, ponts, buses après chaque crue importante en période hivernale, et au moins une fois par mois le reste de l'année).

II. Valorisation du cours d'eau

- Entretien des secteurs accessibles au public (traitement paysager des berges, ramassage des déchets) l'objectif étant de sensibiliser à l'entretien et au respect du cours d'eau

- Dévégétalisation des ouvrages (nettoyage des ouvrages pour les rendre exempts de toute végétation,) dans l'objectif de préserver les ouvrages et maintenir l'aspect paysager.

- Gestion des espèces indésirables
  Elimination des espèces indésirables (renouées, balsamines, orties, et ronces) sur l'ensemble des sites accessibles au public.

III. Entretien des aménagements pour :

- La libre circulation piscicole
  Les équipements feront l'objet d'une surveillance et d'un entretien régulier afin de maintenir leur fonctionnalité.

- Le maintien en état des aménagements (pérennisation des aménagements et des plantations.

IV. Gestion des atterrissements (limiter l'engraissement des atterrissements)

V. Gestion des embâcles se fera selon le résultat de l'analyse de ses effets sur le milieu

2.2.2 Lutte contre les espèces invasives

Espèces végétales

Les berges de la Liane et ses affluents, voient la prolifération d'espèces végétales invasives et envahissantes (la Renouée du Japon et la Balsamine Géante), ce qui provoque une perte de biodiversité du milieu, et une standardisation de la flore

Le plan de gestion traitera prioritairement l'invasion des espèces végétales par

actions mécaniques (fauches, arrachages),

Espèce animale

Seul le rat musqué, appelé également ragondin, est concerné par cette lutte.
Les dégâts engendrés par cette espèce allogène sont d'ordres :

- Matérielles : sur les berges et digues en les fragilisant par des trouées.
- Économiques : dégradation des cultures.

La lutte contre les rats musqués est actuellement assurée par le Groupement de Défense contre les 0rganismes Nuisibles du Boulonnais.

2.2.3 Restauration - Reconquête écologique

L'état des lieux du Système d'Evaluation de la Qualité physique de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie, ainsi que le diagnostic réalisé par la Fédération de Pêche du Pas-de-Calais, montrent que l'état du lit mineur et de la ripisylve sont des paramètres déclassant pour la vie piscicole, par la présence de nombreux seuils et ouvrages, pour la plupart infranchissables, cloisonnent la rivière et homogénéisent les fonds.
Sur la Liane, on constate de nombreuses dégradations de berges par glissement dus entre autres à l'absence de système racinaire et au piétinement bovin.
La ripisylve est vieillissante, souvent perchée et faiblement représentée : une seule rangée d'arbres, une seule formation de végétation, une faible diversité d'espèces.

Le SYMSAGEB programme donc, la restauration des cours d'eau visant à:

- Limiter l'érosion des berges et les apports de matières organiques par la pose de clôtures le long du cours d'eau et de systèmes d'abreuvement du bétail, ainsi que l'aménagement de certains franchissements.
- Diversifier les habitats aquatiques et les écoulements par pose de déflecteurs et d'épis en bois issus de l'entretien de la ripisylve
- Reconstituer une ripisylve le long du cours d'eau.
- Débloquer la Liane et ses affluents des nombreux seuils et ouvrages qui la jalonnent

2.3 Identité du demandeur

Créé en 2002 pour la mise en œuvre du S.A.G.E, le SYndicat Mixte pour le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux du Boulonnais (SYMSAGEB) est un établissement public territorial mixte, tel que le décrit l'article L.5721-2 du Code Général des Collectivités Territoriales.
Par arrêté préfectoral en date du 14 février 2012, le SYMSAGEB a été reconnu Etablissement Public Territorial de Bassin (EPTB). Il est donc désormais l'interlocuteur privilégié en ce qui concerne la mise en œuvre d'une gestion équilibrée de la ressource en eau à l'échelle du bassin côtier du Boulonnais.
L'EPTB a pour mission de mettre en œuvre les actions prévues dans le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux. Il peut le faire en tant que maître d'ouvrage opérationnel, notamment en matière de prévention des inondations et de restauration écologique des cours d'eau, mais également en assurant le rôle de

coordonateur vis-à-vis des autres structures du territoire intervenant dans la gestion de la ressource en eau (communes, syndicats d'eau potable et d'assainissement, intercommunalités, industriels, particuliers, etc.).

81 communes concernant 6 EPCI, composent le SYMSAGEB, pour assurer une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau sur le Boulonnais.

Chargé de la mise en œuvre du SAGE du Boulonnais, le SYMSAGEB a compétence en matière de **gestion et restauration des milieux naturels aquatiques.**

Entités territoriales du SYMSAGEB	**Communes concernées par DIG – Plan d'entretien et restauration de la Liane et ses affluents**.
Communauté d'Agglomération du Boulonnais	Baincthun–Condette-Echinghen–Hesdigneul les Boulogne–Hesdin l'Abbé–Isques–La Capelle les Boulogne–Nesles–Neufchâtel Hardelot–Outreau–St Etienne au Mont–St Léonard–St Martin les Boulogne.
Communauté de Communes de la Terre des Deux Caps	Non concernée
Communauté de Communes de Desvres-Samer	Alincthun - Bournonville – Brunembert -Carly – Colembert – Crémarest – Desvres – Henneveux – Long fossé – Longueville – Lottinghen – Menneville – Nabringhen – Quesques – Questrecques - Samer – Selles – St Martin Choquel – Tingry – Verlincthun – Vieil Moutier – Wierre au Bois – Wirwignes.
Communauté de Communes des Trois Pays	Non concernée
Communauté de Communes de Mer et Terre d'Opale	Non concernée
Communauté de Communes du Sud Ouest du Calaisis	Non concernée

Localisation

La liane, cours d'eau non domanial de 1ère catégorie d'une longueur de 40 km, située à l'Ouest du département du Pas-de-Calais, constitue un bassin versant d'une superficie de 244 km2, dans le sens Est / Ouest.

Ce fleuve côtier, qi prend sa source sur le territoire de la commune de Quesques, à une altitude de 101 m, traverse dans sa majorité un territoire rural, destiné à 60% à l'agriculture, et recueille les écoulements de 10 affluents principaux en rive gauche et de 12 en rive droite

La particularité de ce territoire se trouve dans la multitude de sources qui alimente la Liane, et contribue en rive gauche à l'alimentation en eau potable le réseau de Boulogne, par les galeries captant, de Tingry et du Moulinet à Samer.

L'opération, objet de l'enquête, considèrera l'intégralité du bassin versant de la Liane, à l'exception de son estuaire (zone comprise entre le pont Pitendal et le barrage Marguet), compte-tenu du caractère artificiel du site, soit un linéaire d'environ 310 km, représentant 620 km de berges sur le territoire de 36 communes du bassin versant.

Support carto Source: dossier EP

Affluents principaux :
L'Edre, Le Wierre au Bois, La Halle, La Lène, Le Menneville, Le Vieil Moutier, Le Lottinghen, La Creuze, Le Brunembert, Le Henneveux, Le Fresnoye, Le Mogreville, Le Petit Hasard, La Haute Faude, La Lianette, Rivière d'Echinghen, La Lombarderie, Ruisseau d'Aix, Ruisseau de La Cachaine.
Affluents secondaires :
Le Houret, Le Brucquedal, La Corette, L'Hermite, Ruisseau de Tournes, Ruisseau aux Fromages, Ruisseau du Choquel, Ruisseau de Quenneval, Le Sainte-Gertrude, Le Bellanoy, Les Fontinelles, Ruisseau de l'Etoquoy, Ruisseau d'Enfer, Le Longpré, Ruisseau des Plats

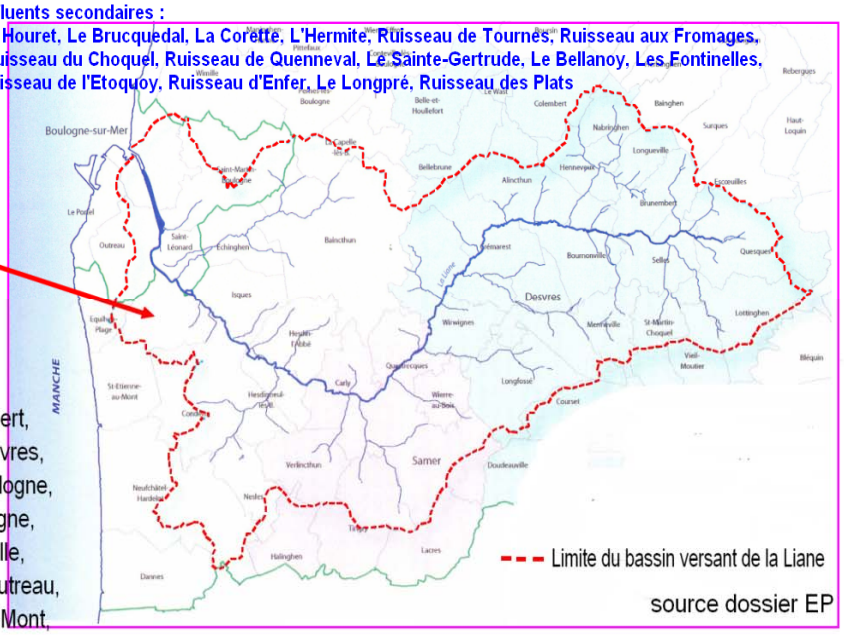

Communes concernées par le projet

Alincthun, Baincthun, Bournonville, Brunembert, Carly, Colembert, Condette, Crémarest, Desvres, Echinghen, Henneveux, Hesdigneul-les-Boulogne, Hesdin l'Abbé, Isques, La-Capelle-les-Boulogne, Longfossé, Longueville, Lottinghen, Menneville, Nabringhen, Nesles, Neufchâtel-Hardelot, Outreau, Quesques, Questrecques, Saint-Etienne-au-Mont, Saint Léonard, Saint-Martin-Boulogne, Saint-Martin-Choquel, Samer, Selles, Tingry, Verlincthun, Vieil- Moutier, Wierre-au-Bois, Wirwignes

3. Cadre juridique

3.1 Directive Cadre Européenne sur l'Eau.

- La Directive Cadre sur l'Eau du 23 octobre 2000 (DCE) fixe aux Etats membres d'atteindre d'ici 2015 un bon état général tant pour les eaux souterraines que pour les eaux superficielles avec pour objectifs de :
    - Prévenir de l'altération de l'état des masses d'eau.
    - Améliorer l'état des masses d'eau.
    - Lutter contre les pollutions par les toxiques.
    - Respecter les normes et objectifs dans les zones protégées.
- La loi n°2004-338 portant transposition en droit français de la directive 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau.

3.2 La **Loi sur l'Eau et les Milieux Aquatiques (LEMA),** n°2006-1772 du 30 décembre 2006.

Permet :

- d'atteindre les objectifs de la Directive Cadre européenne sur l'Eau d'octobre 2000, et le retour à un bon état des eaux d'ici 2015.
- la reconquête de la qualité écologique des cours d'eau par un entretien des milieux aquatiques, par des techniques douces, et favoriser la circulation des poissons migrateurs.

Oblige :

- les riverains à entretenir régulièrement les cours d'eau sans travaux néfastes pour les écosystèmes aquatiques.

Donne

- la capacité aux collectivités locales de se substituer aux obligations des riverains par le biais d'opération groupée par tronçons de cours d'eau

3.3 Code l'environnement

Droits et obligations des riverains. Dispositions propres aux cours d'eau non domaniaux.
Droit de propriété

Article L215-2 qui définit la propriété du lit et des berges d'un cours d'eau non domanial
Extrait
« Le lit des cours d'eau non domaniaux appartient aux propriétaires des deux rives.
Si les deux rives appartiennent à des propriétaires différents, chacun d'eux a la propriété de la moitié du lit, suivant une ligne que l'on suppose tracée au milieu du cours d'eau, sauf titre ou prescription contraire. »

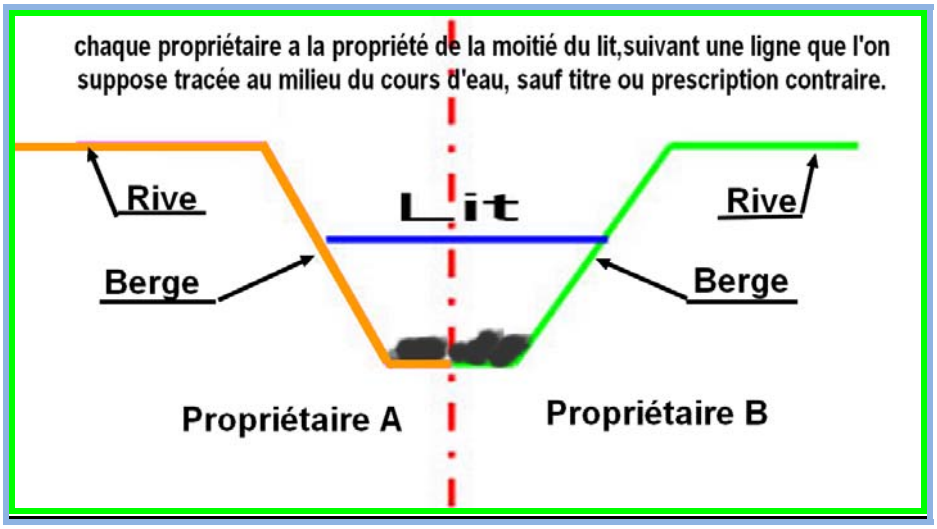

Article L.215-6 qui précise la propriété des alluvions, relais, atterrissements, îles et îlots qui se forment dans le cours d'eau.

« La propriété des alluvions, relais, atterrissements, îles et îlots qui se forment dans les cours d'eau non domaniaux est et demeure régie par les dispositions des articles 556,557,559,561 et 562 du code civil. »

Droit de pêche

Articles 435-5
Lorsque l'entretien d'un cours d'eau non domanial est financé majoritairement par des fonds publics, le droit de pêche du propriétaire riverain est exercé, hors les cours attenantes aux habitations et les jardins, gratuitement, pour une durée de cinq ans, par l'association de pêche et de protection du milieu aquatique agréée pour cette section de cours d'eau ou, à défaut, par la fédération départementale ou interdépartementale des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique.
Pendant la période d'exercice gratuit du droit de pêche, le propriétaire conserve le droit d'exercer la pêche pour lui-même, son conjoint, ses ascendants et ses descendants.

R 435-34 à R435-39 fixent les modalités du droit de pêche des riverains des cours d'eau non domaniaux

Obligations des riverains
Entretien et restauration des milieux aquatiques

Article L215-14
« Sans préjudice des articles 556 et 557 du code civil et des chapitres Ier, II, IV, VI et VII du présent titre, le propriétaire riverain est tenu à un entretien régulier du cours d'eau. L'entretien régulier a pour objet de maintenir le cours d'eau dans son profil d'équilibre, de permettre l'écoulement naturel des eaux et de contribuer à son bon état écologique ou, le cas échéant, à son bon potentiel écologique, notamment par enlèvement des embâcles, débris et atterrissements, flottants ou non, par élagage ou recépage de la végétation des rives. »

Entretien régulier des cours d'eau

Article R215-2

« L'entretien régulier du cours d'eau auquel est tenu le propriétaire en vertu de l'article L. 215-14 est assuré par le seul recours à l'une ou plusieurs des opérations prévues par ledit article et au faucardage localisé ainsi qu'aux anciens règlements et usages locaux relatifs à l'entretien des milieux aquatiques qui satisfont aux conditions prévues par l'article L. 215-15-1, et sous réserve que le déplacement ou l'enlèvement localisé de sédiments auquel il est le cas échéant procédé n'ait pas pour effet de modifier sensiblement le profil en long et en travers du lit mineur. »

Possibilité à une collectivité de se substituer aux particuliers

Code l'environnement

Article L211-7

« Les collectivités territoriales et leurs groupements ainsi que les syndicats mixtes créés en application de l'article L.5721-2 du code général des collectivités territoriales sont habilités à utiliser les articles L. 151-36 à L.151-40 du code rural et de la pêche maritime pour entreprendre l'étude, l'exécution et l'exploitation de tous travaux, actions, ouvrages ou installations présentant un caractère d'intérêt général ou d'urgence, dans le cadre du schéma d'aménagement et de gestion des eaux s'il existe. »

3.4 Code Général des Collectivités Territoriales

Article L5721-2

Extrait

Un syndicat mixte peut être constitué par accord entre des institutions d'utilité commune interrégionales, des régions, des ententes ou des institutions interdépartementales, des départements, des établissements publics de coopération intercommunale, des communes, des syndicats mixtes définis à l'article L.5711-1 ou à l'article L.5711-4, des chambres de commerce et d'industrie territoriales, d'agriculture, de métiers et d'autres établissements publics, en vue d'œuvres ou de services présentant une utilité pour chacune de ces personnes morales.

Le syndicat mixte doit comprendre au moins une collectivité territoriale ou un groupement de ces collectivités.

Le SYMSAGEB composé de 6 intercommunalités représentant 81 communes, est géré par un conseil syndical de 29 membres élus

3.5 Code rural

Les travaux ou ouvrages

Article L 151-36 à L151-40

Travaux prescrits ou exécutés par les départements, les communes, leurs groupements et les syndicats mixtes ainsi que par les concessionnaires de ces collectivités.

3.6 Autorisation et déclaration au titre du code de l'environnement

Article R 214-1.du code de l'environnement
La nomenclature des installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-11.

Dans le cadre de cette enquête la nature des travaux est soumis aux rubriques 3120 (Autorisation) et 3110 – 3120 - 3130 - 3150 (Déclaration) ;

- **Rubrique 3.1.1.0.**
  Installations, ouvrages, remblais et épis, dans le lit mineur d'un cours d'eau, constituant :
  1. Un obstacle à l'écoulement des crues (Autorisation) ;
  2. Un obstacle à la continuité écologique :
  a) Entraînant une différence de niveau supérieure ou égale à 50 cm, pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation (Autorisation) ;
  b) Entraînant une différence de niveau supérieure à 20 cm mais inférieure à 50 cm pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation (Déclartion).

  Travaux concernées :
  - Petits aménagements piscicoles (différences de niveau < à 20 cm)(Non classés).
  - Modification des franchissements (ponts busés et passages à gué) (Déclaration)

- **Rubrique 3.1.2.0.**
  Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3140, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau :
  1. ***Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (Autorisation) ;***
  2. **Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (Déclaration).**

  Travaux concernés :
  - La restauration de la libre circulation sur une longueur de1021 m (autorisation)
  - La stabilisation des berges sur une longueur de 2644,50 m (autorisation)
  - Modification des franchissements (passages à gué) représentant 532m (autorisation)
  - Modification de franchissements, ponts busés, représentant 63 m (déclaration)

- **Rubrique 3.1.3.0.**
  Installations ou ouvrages ayant un impact sensible sur la luminosité nécessaire au maintien de la vie et de la circulation aquatique dans un cours d'eau sur une longueur :
  1 Supérieure ou égale à 100 m (Autorisation) ;
  2 Supérieure ou égale à 10 m et inférieure à 100 m (Déclaration).

Travaux concernées :

- Modification des franchissements, ponts busés représentant 63 m (Déclaration)

- **Rubrique 3.1.5.0.**
  Installations, ouvrages, travaux ou activités, dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens , ou dans le lit majeur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères de brochet :
  1. Destruction de plus de 200 m2 de frayères (Autorisation) ;
  2. **Dans les autres cas (Déclaration).**

- **Rubrique 3. 2. 1. 0.**
  Entretien de cours d'eau ou de canaux, à l'exclusion de l'entretien visé à l'article L.215-14 réalisé par le propriétaire riverain, du maintien et du rétablissement des caractéristiques des chenaux de navigation, des dragages visés à la rubrique 4. 1. 3. 0 et de l'entretien des ouvrages visés à la rubrique 2. 1. 5. 0, le volume des sédiments extraits étant au cours d'une année :
  1. Supérieur à 2 000 m3 (A) ;
  2. Inférieur ou égal à 2 000 m3 dont la teneur des sédiments extraits est supérieure ou égale au niveau de référence S1* (A) ;
  3. Inférieur ou égal à 2 000 m3 dont la teneur des sédiments extraits est inférieure au niveau de référence S1* (D).

  Gestion des atterrissements < à 2000 m^3

* Le niveau de référence S1 (qualité des sédiments extraits) est défini par l'arrêté du 9 août 2006 relatif aux niveaux à prendre en compte lors d'une analyse de rejets dans les eaux de surface ou de sédiments marins, estuariens ou extraits de cours d'eau ou canaux relevant respectivement des rubriques 2.2.3.0, 4.1.3.0 et 3.2.1.0 de la nomenclature

3.7 Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux. (S.D.A.G.E)

Adopté 16 octobre 2009 et approuvé par le Préfet coordonnateur de bassin le 20 novembre 2009, le SDAGE est un outil réglementaire définissant des objectifs de qualité et de quantité des eaux et de grandes orientations pour une gestion équilibrée de la ressource en eau.

Le plan de gestion présenté répondra à :

L'enjeu 3 - Gestion et protection des milieux aquatiques, plus particulièrement les orientations et dispositions suivantes :

Sur les 34 orientations, accommodées de 65 dispositions, 4 orientations avec 5 dispositions sont concernées:

1. **Orientation 22**: Préserver et restaurer la fonctionnalité des milieux aquatiques dans le cadre d'une gestion concertée

Disposition 32 : L'objectif de l'entretien est d'assurer, par une gestion raisonnée des berges et du lit mineur, la fonctionnalité et la continuité écologique et hydromorphologique des cours d'eau et des zones humides associées. Les opérations à privilégier concernent les interventions légères permettant de préserver les habitats piscicoles (circulation, frayères, diversification du fond..) et une dynamique naturelle de la végétation (abattages sélectifs, faucardage localisé, espèces locales..) en lien avec la trame verte et bleue.

2. **Orientation 23**: Préserver et restaurer la dynamique naturelle des cours d'eau.

   Disposition 35 : Lorsque les opérations ponctuelles de travaux sur les cours d'eau s'avèrent nécessaires en vue de rétablir un usage particulier ou les fonctionnalités écologiques d'un cours d'eau, les maîtres d'ouvrage les réalisent dans le cadre d'une opération de restauration ciblant le disfonctionnement identifié. On veillera dans ce cadre, à la stabilisation écologique du tronçon de cours d'eau ayant subi l'opération, par au minimum la revégétalisation des berges avec des espèces autochtones.

3. **Orientation 24**: Assurer la continuité écologique et une bonne gestion piscicole.

   Il s'agit en particulier de réduire notablement le cloisonnement des milieux aquatiques résultant des ouvrages transverses ou latéraux qui, au-delà de la rupture de la continuité, favorisent l'eutrophisation et l'envasement pénalisant pour la qualité physicochimique, la biologie et l'hydromorphologie du cours d'eau.

   Disposition 37 : Les solutions visant le rétablissement de la continuité longitudinale s'efforcent de privilégier l'effacement, le contournement de l'ouvrage (bras de dérivation…) ou l'ouverture des ouvrages par rapport à la construction de passes à poissons après étude.

   Disposition 40 : Les cours d'eau ou parties de cours d'eau jouant un rôle de réservoir biologique nécessaire au maintien ou à l'atteinte du bon état écologique des cours d'eau d'un bassin versant sont définis […]. Un objectif de restauration de la continuité entre ces réservoirs et le reste de la masse d'eau sur laquelle ils sont situés ainsi que les grands axes migratoires, devra être recherché.

4. **Orientation 26**: Préserver et restaurer la fonctionnalité écologique et la biodiversité

   Disposition 44 : Lors des travaux de restauration et d'entretien des milieux aquatiques, les maîtres d'ouvrage […] veillent à créer des conditions favorables aux espèces autochtones et à leurs habitats et à privilégier le recours au génie écologique. Ils veillent également à améliorer la connaissance sur la localisation des plantes invasives et à mettre en place des moyens de lutte visant à limiter leur prolifération.

3.8 Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin côtier du Boulonnais,

Approuvé par arrêté daté du 04 février 2004, de Monsieur le Préfet du Pas de Calais.

Outil réglementaire, qui fixe les orientations, les objectifs ainsi que les actions permettant d'atteindre un état équilibré de la ressource en eau, en conciliant toutes les contraintes humaines et environnementales présentes sur un bassin hydrographique, qui fixe :

Les enjeux :

- Disposer d'une qualité des eaux littorales et continentales compatibles avec les enjeux du territoire
- Reconquérir le paysage et la valeur biologique des milieux naturels liés à l'eau
- Disposer d'une qualité des eaux littorales et continentales compatibles avec les enjeux du territoire
- Reconquérir le paysage et la valeur biologique des milieux naturels liés à l'eau

Les orientations stratégiques

- Maîtriser les pollutions, toutes origines confondues, sur une logique de priorités d'interventions géographiques par rapport à des enjeux de santé publique, telles que l'alimentation en eau potable, la satisfaction des usages liés à la mer (baignade, conchyliculture)
- Protéger, réhabiliter et valoriser les milieux naturels liés à l'eau
- Valoriser les ressources locales destinées à la consommation humaine au travers d'une politique de reconquête des eaux actuellement exploitées, et de protection préventive des ressources potentiellement exploitables
- Appliquer une politique solidaire autour du thème de l'hydraulique pour la maîtrise du ruissellement, la lutte contre l'érosion des sols et les inondations
- Mettre en œuvre une politique de sensibilisation des acteurs du territoire et des usagers de l'eau sur les enjeux de la sauvegarde du patrimoine Eau .

3.9 L'avis de l'autorité environnementale daté du 8 septembre 2011.

Emet en conclusion générale

- L'état initial de l'étude d'impact est de bonne qualité et souligne les enjeux majeurs du territoire.
- L'analyse des incidences du projet aurait pu être approfondie, en particulier sur les aspects paysage et impact des travaux sur certaines espèces piscicoles.
- S'agissant d'un dossier de restauration des milieux, le projet présenté par le SYMSAGEB s'accorde parfaitement avec !es objectifs et les orientations de la loi Grenelle du 3 août 2009 et du SDAGE Artois-Picardie.

3.10 La complétude du dossier (courrier de M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer en date du 7 février 2012)

3.11 La décision 12/000093/59 du 4 avril 2012 de M. le Président du Tribunal Administratif de Lille désignant les membres de la commission d'enquête

La décision du 26 juin 2012 de M. le Président du Tribunal Administratif de Lille modifiant l'ordonnance du 4 avril 2012 sur la composition des membres de la commission d'enquête ;

3.12 Arrêté préfectoral daté du 02 juillet 2012, de Monsieur le Préfet du Pas de Calais portant ouverture d'enquête publique relative au projet de restauration et d'entretien de la Liane et ses affluents et concernant :

- La demande de Déclaration d'Intérêt Général
- La demande d'autorisation et de déclaration au titre du code de l'environnement.
  Sur le territoire des communes de **:**
  Alincthun, Baincthun, Bournonville, Brunembert, Carly, Colembert, Condette, Crémarest, Desvres, Echinghen, Henneveux, Hesdigneul-les-Boulogne, Hesdin l'Abbé, Isques, La-Capelle-les-Boulogne, Longfossé, Longueville, Lottinghen, Menneville, Nabringhen, Nesles, Neufchâtel-Hardelot, Outreau, Quesques, Questrecques, Saint-Etienne-au-Mont, Saint Léonard, Saint-Martin-Boulogne, Saint-Martin-Choquel, Samer, Selles, Tingry, Verlincthun, Vieil-Moutier, Wierre-au-Bois, Wirwignes.

4. Concertation-information

Le contexte du bassin versant de la Liane et ses affluents, indique la place importante du milieu agricole, et le maître d'ouvrage a engagé depuis 2007 dans un processus de concertation - information une action sur l'ensemble du territoire, et trouver des réponses aux questions posées.

La mise en place de ces actions avec l'ensemble des acteurs locaux aurait du permettre de faire avancer le projet.

Ci-dessous est mentionné l'ensemble des actions entreprises par le SYMSAGEB.

Dans le cadre de l'information, le SYMSAGEB, rédacteur d'une lettre périodique tirée à environ 1300 exemplaires a diffusé dans chaque mairie du territoire de sa compétence, ce document.

Le document étant soit mis à disposition dans les locaux municipaux, soit au gré de la collectivité distribué sur son territoire.

Etat chronologique des actions

- Mars **2007 Lettre du SYMSAGEB N°6**

  Extrait

  Titre de l'article: « *les travaux en domaine privé: nécessité d'établir une D.I.G*

  Les travaux sur les terrains privés, y compris sur les berges des cours d'eau non domaniaux, sont sous la responsabilité des propriétaires riverains. Néanmoins, les collectivités peuvent être habilitées à intervenir sur ces terrains, si le caractère d'intérêt général (DIG : Déclaration d'Intérêt Général) des travaux est reconnu par le Préfet après enquête publique.

  Les riverains conservent l'entière propriété de leurs parcelles, mais doivent accepter le passage sur leurs terrains et la réalisation des travaux, dans le respect de l'intérêt commun.

  …./…..

  - ***Entretien des cours d'eau***

    Un dossier de DIG va être élaboré par le SYMSAGEB pour établir la liste des actions d'aménagement et d'entretien à réaliser sur les cours d'eau du Boulonnais, et la programmation pluriannuelle de ces opérations. Une DIG sera demandée par cours d'eau (Liane, Wimereux et Slack). »

- 07/12/**2007**
  Présentation des plans de gestion sur les cours d'eau du boulonnais

  Représentés
  - SYMSAGEB
  - L'agence de l'eau Artois Picardie
  - La CLE (Commission Locale de l'Eau) SAGE du boulonnais.
  - Le PNR Caps et Marais d'Opale

- 05 septembre 2008 **Réunion de présentation du plan de gestion de la Liane et de ses affluents aux usagers.**

  Représentés :

  - le SYMSAGEB
  - La Communauté d'Agglomération du Boulonnais,
  - le comité départemental de canoë kayak, association des pêcheurs de la vallée de la Liane,
  - St Léo Hors d'Eau,
  - Association LIANE Precavi,
  - Boulonnais Nature Environnement,
  - GRDA (Groupement Régional de Développement Agricole), du Boulonnais
  - Fédération Départementale des Syndicats d'Exploitants Agricoles du canton de Desvres.

  Un courrier, daté du 11 septembre 2008, du SYMSAGEB, a transmis le compte rendu, accompagné du relevé d'observations formulées par les usagers, présents aux structures suivantes :

  - M. Le Président de la chambre d'agriculture du Pas de Calais (Saint Laurent Blangy)
  - La FDSEA (Fédération Départementale des Syndicats d'Exploitants Agricoles) du canton de Boulogne
  - Le Président de la FDSEA (Fédération Départementale des Syndicats d'Exploitants Agricoles) du canton de Desvres
  - Le Président de la FDSEA (Fédération Départementale des Syndicats d'Exploitants Agricoles) du canton de Samer
  - Le Président du GRDA (Groupement Régional de Développement Agricole) du Boulonnais
  - Le Président des Jeunes Agriculteurs du Boulonnais
  - Le Président de l'association LIANE Précavi.

- 02 octobre 2008

  Réunion avec les partenaires institutionnels

  Représentés:

  - Le SYMSAGEB,
  - la MISE (Mission Inter Services de l'Eau) du Pas de Calais),
  - La MISE (Mission Inter Services de l'Eau) police de l'eau du littoral,
  - L'agence de l'eau Artois Picardie,
  - l'ONEMA (Office Nationale de l'Eau et des Milieux Aquatiques), le Conseil Régional, le Conseil Général,
  - la FDAAPPMA62 (Fédération départementale des Associations Agréées pour la Pêche et la Protection des Milieux Aquatiques du Pas de Calais)

  Un courrier daté du 10 octobre 2008, du SYMSAGEB, informe les structures suivantes de la réunion avec les partenaires institutionnels

- Le Président de la chambre d'agriculture du Pas de Calais (Saint Laurent Blangy)
- Le Président de la FDSEA (Fédération Départementale des Syndicats d'Exploitants Agricoles) du canton de Boulogne.
- Le Président de la FDSEA (Fédération Départementale des Syndicats d'Exploitants Agricoles) du canton de Desvres
- Le Président de la FDSEA (Fédération Départementale des Syndicats d'Exploitants Agricoles) du canton de Samer
- Le Président du GRDA (Groupement Régional de Développement Agricole) du Boulonnais
- Le Président des Jeunes Agriculteurs du Boulonnais

➢ **Article dans la presse** régionale (voix du Nord du 13/09/2009)

Eau des rivières polluée, poissons qui ne peuvent plus remonter les cours d'eau... Le bassin côtier du Boulonnais n'a pas de quoi parader. Pourtant, d'ici 2015, la qualité de la Liane, du Wimereux et de la Slack devra s'être franchement améliorée.

PAR VIRGINIE ÉNÉE
boulogne@lavoixdunord.fr
REPRO LA VOIX

Zéro pointé.- Le verdict est sans appel : « état écologique moyen » pour la Slack et le Wimereux, « médiocre » pour la Liane. Or, une directive européenne sur l'eau impose que tous les cours d'eau soient au moins classés en catégorie « bon état écologique » d'ici 2015. Autant dire que nous avons du pain sur la planche...

État des lieux.- « *Les causes de la pollution de nos cours d'eau sont multiples* », constate Frédérique Barbet, animatrice du SAGE (schéma d'aménagement et de gestion des Eaux du Boulonnais) au Parc Naturel Régional. Au premier rang de cette "black list" : les défauts d'assainissements domestiques et industriels. « *C'est pourquoi nous travaillons avec les communes pour tenter de mettre en place des réseaux d'assainissements collectifs afin d'éviter les rejets directs à la rivière. Pour la même raison, nous essayons aussi de mettre aux normes les stations d'épuration.* »

Autre coupable : les pesticides utilisés par les agriculteurs qui, à chaque forte pluie, filent directement dans la rivière. Mais aussi « *l'érosion des sols et des berges qui s'accentue à chaque épisode pluvieux* », poursuit Frédérique Barbet. « *Voilà pourquoi on replante des haies au maximum pour réduire le ruissellement.* » Sans

« Sur les cours d'eau du Boulonnais, il y a un obstacle à la migration des poissons environ tous les 4,5 km. »

oublier ces innombrables ouvrages infranchissables pour les poissons qui jalonnent les rivières...

« *C'est bien simple, sur la Liane le problème commence dès le port avec le barrage Marguet qui empêche les poissons de passer* », confirme Thibault Fournier, animateur à la fédération de Pêche et de Protection des milieux aquatiques du Pas-de-Calais. Sont concernés : les truites de mer, anguilles, lamproies, saumons...

« *On estime qu'il y a un obstacle à la migration environ tous les 4,5 km* », poursuit-il. « *Et cela a des conséquences sur la reproduction des poissons de mer mais aussi sur l'environnement en général. Ces blocages créent aussi des amoncellements de sédiments en aval. Bilan, la rivière s'envase, l'eau manque d'oxygénation, les insectes se développent moins...* »

Trois, deux, un... Action !- Pour autant, le pessimisme n'est pas de mise. Les actions se mettent déjà en place depuis plusieurs années sous la coupe du SAGE (schéma d'aménagement des eaux) ou encore du SYMSAGEB (syndicat mixte en charge du SAGE du Boulonnais).

« *Nous sommes sur le point de lancer un plan de gestion des trois cours d'eau* », assure David Collin, adjoint technique au SYMSAGEB. « *On va avant tout tenter de supprimer les petits seuils agricoles* (ouvrages hydrauliques) *qui bloquent la continuité écologique des cours d'eau*, explique-t-il. *Ils servaient autrefois aux agriculteurs à faire "flotter" les prés mais sont aujourd'hui laissés à l'abandon.* »

Le syndicat mixte s'attaquera ensuite aux plus gros ouvrages (barrages, anciens moulins...) qui nécessitent des études de maîtrise d'œuvre plus poussées. Mais là, « *on part sur 10 années de travail.* » Un mal nécessaire pour préserver une ressource qui nous appartient tous. ■

➢ 24 Septembre 2009. **Présentation des plans de gestion**

Représentés

- Le SYMSAGEB,
- la FDAAPPMA62,
- l'AAPPMA les pêcheurs à la ligne de la vallée du Wimereux,
- l'AAPPMA société des pêcheurs à la ligne der Desvres et ses environs
- l'AAPPMA les pêcheurs du canton de Marquise,
- Deux agriculteurs.

Thèmes évoqués

- La Directive Cadre sur l'Eau
- Le Code de l'Environnement et la Loi sur l'Eau du 30/12/06
- Le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) Le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux(SAGE) du bassin côtier du Boulonnais
- Trame Verte / Trame Bleue de la Région Nord-Pas-de-Calais
- Le Plan Départemental pour la Protection du milieu aquatique et de Gestion des ressources piscicoles (PDPG)

- **Les plans de gestion**
  1. Le plan d'entretien pluriannuel
  2. Le programme de lutte contre les espèces végétales invasives
  3. Le Programme de restauration des habitats aquatiques et de rétablissement de la continuité écologique

- Point sur la réglementation agricole en Nord Pas de Calais : possibilité de remplacement des bandes enherbées par des boisements entretenus d'une largeur de 0,5 à 5m maximum dans le Pas de Calais ; lecture de l'article 9 de l'arrêté préfectoral du 6 mai 2009.

Pas de questions particulières posées sur les plans de gestion, qui semblaient être validés par l'ensemble des personnes présentes.

Invitée à participer, la FDSEA a adressé aux présidents et correspondants locaux de la Région du BOULONNAIS le courrier suivant daté du 11 septembre 2009:

*« **Le SYMSAGEB nous a sollicité en vue d'organiser une rencontre avec les agriculteurs exploitants les parcelles situées le long des 3 cours d'eau du BOULONNAIS (Slack, Wimereux et Liane)** (liste des communes concernées ci-jointe).*
L'objectif est de leur présenter le plan de gestion des rivières avec ce qu'il induit en matière de :

- *entretien des berges*
- *lutte contre les espèces invasives*
- *restauration des habitats aquatiques*
- *circulation piscicole.*

Compte tenu de cela, nous vous invitons à participer à la réunion qui se tiendra, le :

Jeudi 24 SEPTEMBRE 2009 à 10 H 15** A **la Salle Communale de CREMAREST

Avec la participation de M. David COLLIN du SYMSAGEB et de la Fédération des Associations de Pêche Agréées.

Il est souhaitable que vous informiez tous les agriculteurs de votre commune, concernés par ce projet, en les incitants à participer à cette réunion d'information.

Signé : Le Président de Région »

- 04 mars 2010 **réunion avec les partenaires institutionnels pour le plan de gestion de la Liane et de ses affluents**

Représentés

- Le SYMSAGEB,
- la MISE (Mission Inter Services de l'Eau) du Pas de Calais),
- La MISE (Mission Inter Services de l'Eau) police de l'eau du littoral,
- L'agence de l'eau Artois Picardie,
- l'ONEMA (Office Nationale de l'Eau et des Milieux Aquatiques),
- le Conseil Régional,
- le Conseil Général,
- la FDAAPPMA62 (Fédération départementale des Associations Agréées pour la Pêche et la Protection des Milieux Aquatiques du Pas de Calais)

- Mars 2011 **Lettre du SYMSAGEB n° 12**

Article concernant le plan de gestion de la Liane.

« L'action du SYMSAGEB concerne également la gestion environnementale des cours d'eau et notamment l'atteinte des objectifs de bon état écologique des eaux de surface qu'a fixés la Directive Cadre Européenne sur l'Eau.
Pour cela, un plan de gestion décennal a été élaboré par le SYMSAGEB sur chacun des fleuves côtiers du Boulonnais : la Liane, le Wimereux et la Slack, et leurs affluents.
Ces plans prévoient des opérations d'entretien courant, mais aussi et surtout des opérations de restauration écologique du cours d'eau : plantations sur les rives, aménagement des seuils pour rétablir la continuité écologique des rivières (libre circulation des sédiments et des poissons migrateurs), lutte contre les espèces invasives.
Ces opérations se déroulant en domaine privé sur les propriétés des riverains, la reconnaissance de l'Intérêt Général de l'opération va être sollicitée. Les dossiers seront déposés en Préfecture au printemps 2011 pour une instruction administrative (avec enquête publique dans toutes les communes) dans le courant de l'année 2011. Une modeste participation des riverains sur certaines opérations sera sollicitée, car l'atteinte d'un bon état écologique nécessite des efforts partagés. »

- Mars 2012 **Lettre du SYMSAGEB n° 13**

Extrait de la lettre 13

***Pour restaurer le bon état écologique**, le SYMSAGEB engage des plans, de gestions pluriannuelles*

Horizon 2015... L'Union Européenne a fixé ce délai aux Etats Membres pour que les cours d'eau retrouvent un bon état écologique, assurant un fonctionnement équilibré des milieux aquatiques.
Or, le constat dressé sur nos cours d'eau est éloquent. Le retour à un bon état

écologique de la Liane, du Wimereux et de la Slack passe par la mise en œuvre d'un programme de long terme.
Il s'agit notamment de renforcer la végétation sur les berges, d'empêcher le piétinement des troupeaux dans le lit de la rivière, de rendre franchissable les obstacles (seuils, anciens vannages, etc...) qui perturbent la circulation piscicole et le transit sédimentaire (voir ci-dessous), et de lutter contre les plantes invasives.
Le plan de gestion décennal de la Liane et de ses affluents a été déposé officiellement et fera l'objet d'une enquête publique dans le courant de l'année 2012, sur toutes les communes du territoire
.../...
Des conventions seront proposées aux riverains concernés pour encadrer les modalités d'intervention.

Restaurer la continuité écologique

Sur nos cours d'eau, de nombreux seuils font obstacles au transit sédimentaire et à la circulation des poissons migrateurs. Pourtant, notre situation littorale confère à nos rivières un fort potentiel d'accueil et de développement des espèces migratrices (anguilles, truites de mer, saumons, etc..). Pour enrayer le déclin des populations de ces espèces, l'effacement des seuils est préconisé et même rendu obligatoire sur de nombreux ouvrages. Les propriétaires de ces ouvrages doivent donc programmer l'aménagement de ces seuils pour les rendre franchissables…… »

- **Courrier ayant en objet**: Avis d'ouverture d'enquête publique, adressé à l'ensemble des propriétaires des parcelles concernées

Contenu du courrier daté du 24/08/2012

Le contenu motive la nécessité de la DIG et des travaux nécessaires pour atteindre un bon état écologique de la Liane et ses affluents, dans le cadre de la DCE.
Précise *: La reconnaissance de l'intérêt général de l'opération nécessite au préalable la tenue d'une enquête publique, du 3 septembre au 5 octobre 2012 inclus, au cours de laquelle vous pourrez consulter le dossier complet du projet et formuler vos observations et votre avis sur ce plan de gestion de plusieurs manières*

Indique les modalités de réception du public dans les mairies désignées comme lieux de permanences, au cours de l'enquête publique

5 Composition du dossier

Le dossier d'enquête, conformément au code de l'environnement,

- Dispositions applicables aux opérations soumises à autorisation
  Articles Art. R214-6
- Dispositions applicables aux opérations soumises à déclaration
  Article R214-32
- Opérations déclarées d'intérêt général ou urgentes
  Art. R214-99

Les documents suivants composent le dossier **:**

1. **Plan de gestion de « la liane et de ses affluents » 2012-2021. Présentation générale du projet, comprenant :**

   - Le Bassin Versant de la Liane.
   - La maîtrise d'ouvrage du Plan de Gestion
   - Contexte juridique
   - Politiques locales liées à la gestion de l'eau
   - Présentation du plan de gestion
   - Plan d'entretien pluriannuel
   - Programme de lutte contre les espèces végétales invasives
   - Programme de restauration des habitats aquatiques et de rétablissement de la continuité écologique
   - Animation
   - Évaluation des actions
   - Communication
   - Financement du projet
   - Annexes

2. **Dossier d'instruction Loi sur l'eau et Déclaration d'Intérêt Général pour le plan de gestion de « LA LIANE et de ses affluents pour les années de 2012 à 2021**.
   Document divisé en 4 parties :

   Volet I : Généralités indiquant :
   - Présentation du demandeur
   - Périmètre de l'opération
   - Objectifs de l'opération
   - Contexte réglementaire
   - Durée de l'opération

   Volet 2 : Intérêt Général de l'opération, traitant :
   - L'intérêt général de l'opération
   - L'élaboration
   - Présentation des actions envisagées
   - Planning prévisionnel de l'opération
   - Cout de l'opération

<u>Volet 3</u> : Autorisation et Déclaration au titre des Articles L214-1 à 12 du Code de l'Environnement, traitant :

- Les rubriques concernées
- L'état initial du milieu naturel
- Les impacts sur les travaux et mesures visant à limiter leurs incidences.
- Respect des objectifs réglementaires locaux

<u>Volet 4</u>: Servitude de Passage et Exercice gratuit du droit de pêche

- La servitude de passage
- L'exercice gratuit du droit de pêche

3. Etude d'impact : Plan de gestion de « La liane et de ses affluents » 2012-2021, traitant de:

- **L'état initial**
  - La ressource superficielle
  - Les milieux aquatiques (zones humides)
    L'inventaire des milieux naturels mentionne les espaces reconnus
    → Z.N.I.E.F.F. (Zone Naturelle d'Intérêt Ecologique, Faunistique et Floristique) de type II (grand ensemble naturel au potentiel biologique important)
    → Z.N.I.E.F.F. de type I (espace homogène d'un point de vue écologique qui abritent au moins une espèce et/ou un habitat rares ou menacés
    → Réserve Biologique de l'ONF (espace forestier riche, protégé, rare ou fragile, dans les forêts domaniales et dans les forêts communales)
    → Arrêté de Protection de Biotope (vise la protection d'habitats nécessaires à la survie d'espèces protégées)
    → Natura 2000 (réseau écologique européen formé par les Zones de Protection Spéciales et les Zones Spéciales de Conservation)
  - Le patrimoine naturel
  - Les risques d'inondation
    Contraintes réglementaires
    Le Plan de Prévention des Risques d'Inondation de la vallée de la Liane (P.P.R.I.) approuvé le 16 février 1999, modifié sur sa partie aval depuis le 5 Juillet 2004

- **Les Impacts des travaux et mesures visant à limiter leurs incidences.**

  - Incidences et mesures compensatoires spécifiques sur les sites Natura 2000.
  - Impacts et mesures compensatoires en phase travaux
  - Impacts à long terme
  - Résumé non technique
    Précise :
    → L'époque de réalisation des travaux devra être choisie en fonction des cycles biologiques des différentes espèces présentes sur le site. Par exemples, les travaux seront reportés en cas de présence de nichées et les interventions dans le lit mineur seront faites préférentiellement en période d'étiage.
    → On appliquera une sélectivité dans le traitement de la végétation ligneuse. L'abattage sera dirigé afin d'occasionner le minimum de dégâts possibles sur la végétation alentour. Dans le cas contraire, les branches atteintes seront élaguées.

→ Le recépage sera privilégié afin de conserver les souches et permettre la reprise de la végétation.
→ On veillera à ne pas disperser de fragments de tige lors des fauches des espèces invasives ; un filet sera placé en travers du cours, à l'aval de la zone de chantier afin de récupérer les éventuels déchets de coupe et éviter toute dissémination.
→ Les travaux sur les seuils seront accompagnés de mesures complémentaires comme la protection de berge à l'aide de techniques issues du génie végétal, la plantation de ripisylve ou une recharge granulométrique.
→ une attention toute particulière sera portée aux choix des milieux concernés par les éventuelles aires de manœuvre des engins.
→ tout risque de fuite de produits polluants dans le milieu, sera évité.
→ Un dispositif de suivi écologique sera mis en place afin d'évaluer objectivement les impacts des aménagements.

- Atlas cartographique

4. Plan d'entretien pluriannuel de « La Liane » et de ses affluents pour les années 2012 à 2021.

Document cartographique, établi pour une vision sectorisée.
Le sommaire détaille les tronçons de la Liane, ainsi que les affluents, en concordance avec la pagination.
Chaque planche cartographique, présente :

- un ou plusieurs tronçons référencés,
- un cartouche contient une légende comprenant:
  - La localisation du tronçon sur une réduction cartographique du bassin versant de la Liane.
  - La référence du ou des tronçons
  - La mention les communes concernées
  - Des sigles présentant la végétation ligneuse existante, ainsi que les travaux à effectuer.
  - Une échelle graphique.

En vis-à-vis de cette planche cartographique sont détaillés :

- la référence du tronçon – la longueur du tronçon – les communes concernées – sa situation – les caractéristiques du cours d'eau – l'objectif
- un tableau clair et lisible présentant:
  La nature des travaux, les parcelles concernées – la quantité – le nombre de jours équipe- l'échelonnement des travaux

5. Programme de restauration des Habitats aquatiques.

Document cartographique, établi pour une vision sectorisée
Le sommaire détaille les tronçons de la Liane, ainsi que les affluents, en concordance avec la pagination
Tableau récapitulatif des notes du SEQ Physique et des travaux prévus dans le plan de gestion
Le tableau mentionne :
La référence de chaque tronçon – les résultats du SEQ – les travaux prévus

- La cartographie de chaque tronçon et affluent

Chaque planche cartographique, indique :

- un ou plusieurs tronçons référencés,
- un cartouche contient une légende qui comporte:
  - La localisation le tronçon sur une réduction cartographique du bassin versant de la Liane.
  - La référence du ou des tronçons
  - La mention les communes concernées
  - Des sigles indiquant la végétation ligneuse existante, ainsi que les travaux à effectuer.
  - Une échelle graphique.

En vis-à-vis de cette planche cartographique sont indiqués

- la référence du tronçon – la longueur du tronçon – la ou les communes concernées – sa situation– les caractéristiques du cours d'eau – l'objectif
- un tableau clair et lisible présentant:
  - La description des travaux et les parcelles concernées – volume/linéaire – coût – le nombre de jours équipe- l'échelonnement des travaux.

6. Annexe au plan de restauration, Rétablissement de la continuité écologique,

Rétablissement de la libre circulation piscicole et sédimentaire sur les affluents de la Liane

Document qui précise les aménagements nécessaires, présenté sous forme de fiche technique par ruisseau et par aménagement.
Chaque fiche comporte :

- **Un cartouche de présentation**
  Le nom de la commune - la référence de l'aménagement - les parcelles concernées le nom du ruisseau – la hauteur de chute – la pente du cours d'eau.
- **Détail de la fiche technique**
  Description de l'ouvrage – Aménagements prévus – impact en phase chantier – impact de l'aménagement – localisation et aperçu de l'ouvrage - les données du cours d'eau.
  Dans certaines situations le nécessitant : des plans explicatifs, avant et après travaux.
- **Tableau récapitulatif des travaux** avec les indications suivantes :
  Les communes concernées – le nom du cours d'eau – le code ouvrage – la hauteur de chute – les références parcelles par ouvrage – le coût par ouvrage.

Ruisseaux concernés

Le Menneville–Le ruisseau aux Fromages- Le Vieil Moutier– La Creuze–le Brunembert – Le Henneveux–La Halle– Le Wierre au Bois– La Rochelle.

7. Lutte contre les espèces végétales invasives:

- La Liane
- Les affluents de la Liane
  Le Pitendal - Le Henneveux - Le ruisseau aux Fromages - La Lène - Le ruisseau d'Ecames - Le Belle-Isle

- La lutte contre la Balsamine

Dossier complémentaire

Dans chaque commune concernée

Un dossier complémentaire et spécifique au territoire de la commune était également à disposition du public (documents concernant la lutte contre les espèces végétales invasives, le plan d'entretien pluriannuel de la liane et de ses affluents, le programme de restauration des habitats aquatiques.)

8. **Avis de l'autorité environnementale sur les projets**

9. **Arrêté préfectoral** daté du 2 juillet 2012, d'ouverture d'enquête publique relative au projet de restauration et d'entretien de la Liane et ses affluents et portant sur :
   - La demande de Déclaration d'Intérêt Général,
   - La demande d'autorisation et de déclaration au titre du code de l'environnement.

6 Modalités d'organisation

Désignation de la commission d'enquête

Suite à la demande de Monsieur le Préfet du Pas de Calais sollicitant la désignation d'une commission d'enquête, en vue de procéder à une enquête publique ayant pour objet :
« La demande d'autorisation et de Déclaration d'Intérêt Général du projet présenté par le Syndicat Mixte pour le Schéma d'aménagement et Gestion des Eaux du Boulonnais, relatif au plan de Gestion de la Liane et de ses affluents ».

La commission d'enquête suivante a été désignée :

Président de commission :
Monsieur René Bolle,
Membres Titulaires :
Monsieur José Carton, qui en cas de carence, suppléera le président
Monsieur Bernard Couton.
Suppléant :
Monsieur André Carron.

En application de l'article R123 -9 du code de l'environnement applicable au 26 mars 2012

« Ne peuvent être désignées pour exercer les fonctions de commissaire enquêteur les personnes intéressées à l'opération soit à titre personnel, soit en raison des fonctions qu'elles exercent ou ont exercées depuis moins de cinq ans, notamment au sein de la collectivité, de l'organisme ou du service qui assure la maîtrise d'ouvrage, la maîtrise d'œuvre ou le contrôle de l'opération soumise à enquête, ou au sein des associations concernées par cette opération. »

Chaque commissaire enquêteur a attesté sur l'honneur n'être ou avoir été intéressé au projet à titre personnel ou en raison de leur fonction, notamment au sein de la collectivité, de l'organisme ou du service qui assure la maîtrise d'ouvrage, la maîtrise d'œuvre ou le contrôle de l'opération soumise à enquête.

Réunions préparatoires

Vendredi 13 avril 2012 avec le responsable du projet

Réunion au siège du SYMSAGEB, rue de l'Eglise 62 360 SAINT-LEONARD,
Prise de contact par le président de la commission d'enquête – présentation sommaire du projet – évocation de la procédure d'enquête publique.
Dans le cadre des permanences à accomplir, en concertation avec le responsable de projet, cinq communes ont été définies pour l'accueil du public.
Il s'agit des communes de : Samer, Desvres, Saint Léonard, Crémarest et Selles, choisies en fonction des facilités de déplacement pour y accéder, en limitant le temps de transports.
Les modalités de l'enquête, ont été évoquées.
Trente six communes sont concernées par le plan.

Sur la composition du dossier consultable par le public, Il est apparu que :

- Les cinq mairies choisies comme lieux d'accueil du public, seraient destinataires chacune d'un dossier complet.

- Les trente et une autres mairies également concernées par le plan ne seraient destinataires que d'un dossier partiel, ne prenant en compte, pour certaines pièces que des éléments locaux, par territoire communale.
  (Travaux d'entretien pluriannuel de la Liane est de ses affluents, le plan de restauration aquatique, et de lutte contre les espèces végétales invasives, Annexe au plan de restauration -Rétablissement de la continuité écologique)

Lundi 16 avril 2012

Le service ''Direction des Affaires Générales-Bureau des Procédures d'Utilité Publiques - Section Utilité Publique de la préfecture du Pas de Calais, autorité compétente pour l'ouverture et organisation de l'enquête publique, et chargé de l'établissement de l'arrêté d'ouverture d'enquête, a été avisé.

La commission d'enquête a exprimé le souhait que chaque commune concernée par le projet soit destinataire d'un dossier complet, pour une information régulière de la population, afin que celle-ci puisse s'exprimer en toute connaissance, pour l'ensemble du territoire se rapportant au plan de restauration et d'entretien de la Liane et de ses affluents, et de la Déclaration d'Intérêt Général.

Vendredi 25 avril 2012

1. **Réunion interne à la commission d'enquête**

   → Présentation individuelle des commissaires enquêteurs

   → Evocation de la réunion du 13 avril 2012 avec le SYMSAGEB, au cours de laquelle il a été évoqué un retard du délai d'enquête en raison du dossier incomplet dans 31 mairies, sur 36 concerné

   Au nom de la commission d'enquête, il a été exprimé auprès de la préfecture le souhait de compléter le dossier dans chaque mairie concernée.

   → Développement du texte modifiant l'enquête publique, à compter du 1 juin 2012.

2. **Réunion entre la commission d'enquête et un représentant du SYMSAGEB, chargé du dossier.**

   ➢ Présentation de commission d'enquête au représentant du SYMSAGEB
   ➢ Présentation du projet
   Thèmes abordés

   - La Directive Cadre Européenne sur l'Eau
   - Le Code de l'Environnement et la Loi sur l'Eau du 30/12/06
   - Le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE)
   - Le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin côtier du Boulonnais (SAGE)

- Trame Verte / Trame Bleue de la Région Nord-Pas-de-Calais
- Le Plan Départemental pour la Protection du milieu aquatique et de Gestion des ressources piscicoles (PDPG)
- Suivi du réseau hydrographique
  - Taille de la végétation ligneuse
  - Abattage et recepage
  - Ramassage des laisses de hautes eaux et flottant
  - Gestion des dépôts en berge
- Valorisation du cours d'eau
  - Entretien des secteurs accessibles au public
  - Gestion des espèces indésirables
  - Dévégétalisation des ouvrages
- Gestion des atterrissements
- Gestion des embâcles
- Le plan d'entretien pluriannuel (fiches travaux du plan)
- Le programme de lutte contre les espèces végétales invasives
  - La renouée du japon
  - La balsamine géante
  - Les fiches travaux du programme
- Le programme de restauration des habitats aquatiques et de rétablissement de la continuité écologique
  - Pose de clôtures en prairie
  - Pompes de prairie
  - Abreuvoirs aménagés au fil de l'eau
  - Reconstitution de la ripisylve
  - Abattage de peupliers
  - Stabilisation des berges
  - Modification des franchissements en place (passages à gué, ponts busés)
  - Petits aménagements piscicoles (épis alternés, épis en vis-à-vis, épis uniques)
  - Fiches travaux
  - Aménagement des ouvrages hydrauliques (travaux de rétablissement de la continuité écologique, lancement d'une étude de maitrise d'œuvre pour la restauration hydromorphologique
  - Financement
- Le planning prévisionnel
- Le droit de pêche du propriétaire riverain (article L 435-5 du code de l'environnement)

Vendredi 20 juillet 2012

Réunion interne à la commission

→ Présentation de l'arrêté préfectoral

Rappel des points importants concernant la forme, et éviter tous recours administratif.

→ Présentation de la sectorisation du bassin pour chaque commissaire enquêteur titulaire, qui aura la charge de déposer les registres d'enquête dans chaque mairie et de vérifier la composition du dossier.

Secteur Nord José Carton Membre titulaire 12 communes	Secteur Sud René Bolle Président 13 communes	Secteur ouest Bernard Couton Membre titulaire 11 communes
✓ Alincthun ✓ Bournonville ✓ Brunembert ✓ Colembert ✓ Henneveux ✓ Crémarest ✓ La Capelle les Boulogne ✓ Longueville ✓ Lottinghen ✓ Nabringhen ✓ Quesques ✓ Selles	✓ Carly ✓ Desvres ✓ Hesdin l'Abbé ✓ Hesdigneul les Boulogne ✓ Longfossé ✓ Menneville ✓ Questrecques ✓ Saint Martin Choquel ✓ Samer ✓ Tingry ✓ Vieil Moutier ✓ Wierre au bois ✓ Wirwignes	✓ Baincthun ✓ Condette ✓ Echinghen ✓ Isques ✓ Nesles ✓ Neufchâtel Hardelot ✓ Outreau ✓ Saint Etienne au Mont ✓ Saint Léonard ✓ Saint martin les Boulogne ✓ Verlincthun

→ Remise à chaque commissaire enquêteur des registres, cotés et paraphés par le président de la commission, correspondant au secteur attribué.
La date de distribution étant prévue pour la semaine 34, semaine où l'affichage devrait être accompli, et la vérification facilitée.

→ Rappel de la nouvelle forme de l'enquête publique

Dépôt des registres

Les registres d'enquêtes, ont été déposés dans chacune des mairies concernés par le projet afin qu'ils puissent être ouverts pour le 3 septembre 2012 au matin.

Le dépôt des registres a été effectuée par chaque commissaire enquêteur, au regard de secteur de son secteur défini pour l'organisation :

Semaine 34 pour les secteurs Sud et Ouest,

Semaine 35 pour le secteur Nord

Pendant cette phase d'enquête, la formalité d'affichage et la composition des dossiers, devant être à la disposition du public, à compter du 03 septembre 2012 ont été vérifiées.

visite des lieux

Le 27 aout 2012 le SYMSAGEB, a effectué avec les membres de la commission d'enquête, la visite des lieux

La commission s'est rendue sur le lieu des aménagements et travaux d'entretien correspondant à ceux indiqués dans le dossier.

→ CR annexé

Modalités de déroulement d'enquête.

Les modalités du déroulement de l'enquête publique ont été déterminées avec la ''Direction des Affaires Générales-Bureau des Procédures d'Utilité Publiques - Section Utilité Publique de la Préfecture du Pas de Calais''

- les dates d'ouverture et clôture d'enquête ont été fixées.
- Les lieux d'accueil du public, déterminés en concertation avec le SYMSAGEB, ont été confirmés.
- Les permanences ont été organisées de façon à diversifier les jours et heures d'accueil)

Publication de l'arrêté daté du 2 juillet 2012 de M. le Préfet du Pas-de-Calais, prescrivant l'ouverture de l'enquête publique sur :
Le projet de restauration et d'entretien de la Liane et ses affluents et portant sur :

- La demande de Déclaration d'Intérêt Général.
- La demande d'autorisation et de déclaration au titre du code de l'environnement.

L'arrêté préfectoral indique les modalités :

- Le délai d'enquête du lundi 3 septembre 2012 au vendredi 5 octobre 2012 inclus, correspondant à 33 jours consécutifs.
- Les formalités de publicité.
- Le déroulement de l'enquête avec :
  - La détermination du siège d'enquête en mairie de Samer
  - La désignation de la commission d'enquête
- Le responsable du projet
- Le périmètre de l'enquête concernant les 36 communes, dans chacune de celle-ci sera déposé un exemplaire du dossier, qui sera mis à disposition du public à compter du 3 septembre 2012, et ce pendant les heures normales d'ouverture des bureaux dans les mairies :
  d'Alincthun, Baincthun, Bournonville, Brunembert, Carly, Colembert, Condette, Crémarest, Desvres, Echinghen, Henneveux, Hesdigneul-les-Boulogne, Hesdin l'Abbé, Isques, La-Capelle-les-Boulogne, Longfossé, Longueville, Lottinghen, Menneville, Nabringhen, Nesles, Neufchâtel-Hardelot, Outreau, Quesques, Questrecques, Saint-Etienne-au-Mont, Saint Léonard, Saint-Martin-Boulogne, Saint-Martin-Choquel, Samer, Selles, Tingry, Verlincthun, Vieil- Moutier, Wierre-au-Bois, Wirwignes.
- La mise à disposition sur le site de la préfecture du Pas de Calais, de l'étude d'impact et de l'avis environnemental.
- Les modalités d'expression du public :sur le registre d'enquête déposé dans chacune des mairies dont la commune est concernée, par courrier adressé au siège d'enquête en mairie de Samer, par voie électronique
- Les permanences prévues.
- Les conditions selon lesquelles les conseils municipaux peuvent donner un avis.
- Les modalités de clôture d'enquête.
- Les modalités selon lesquelles le pétitionnaire pourra émettre des observations sur le rapport et les conclusions motivées de la commission d'enquête.

7 Déroulement de l'enquête

7.1 Publicité de l'enquête.

« Un affichage de l'avis d'ouverture d'enquête sera effectué par le responsable du projet dans les communes sur le territoire desquelles l'opération est projetée ainsi que dans les communes où l'opération paraît de nature à faire sentir ses effets de façon notable sur la vie aquatique, notamment des espèces migratrices, ou sur la qualité, le régime, le niveau et le mode d'écoulement des eaux. »

Publicité légale

« Quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête, c'est-à-dire pour le 18 août 2012 et pendant toute la durée de l'enquête, l'arrêté portant ouverture d'enquête sera publié par les Maires des communes citées précédemment, sur le territoire de leur commune par voie d'affiches et, éventuellement, par tous autres procédés »

Dans toutes les mairies concernées par le projet

Alincthun, Baincthun, Bournonville, Brunembert, Carly, Colembert, Condette, Crémarest, Desvres, Echinghen, Henneveux, Hesdigneul-les-Boulogne, Hesdin l'Abbé, Isques, La-Capelle-les-Boulogne, Longfossé, Longueville, Lottinghen, Menneville, Nabringhen, Nesles, Neufchâtel-Hardelot, Outreau, Quesques, Questrecques, Saint-Etienne-au-Mont, Saint Léonard, Saint-Martin-Boulogne, Saint-Martin-Choquel, Samer, Selles, Tingry, Verlincthun, Vieil-Moutier, Wierre-au-Bois, Wirwignes

Constaté par la commission d'enquête lors du dépôt registre d'enquête, et du contrôle de la composition du dossier les avis d'enquête étaient visibles et lisibles.

Chaque maire justifiera de l'accomplissement de cette formalité par la production d'un certificat d'affichage et de l'affiche ou du placard portant l'avis d'enquête

Affichage complémentaire

Baincthun : Avis d'enquête sur le site de la ville – Condette rue Huret Lagarche / lieu dit Ecames / rue de la Paix Longfossé : Publicité complémentaire par bulletin municipal- Neufchâtel Hardelot : Annonce de l'enquête publique dans la page d'accueil du site internet de la ville. Saint Etienne au Mont : Annonce de l'enquête publique sur site de la ville. Saint Léonard : (proximité de la mairie contre le bâtiment des carabiniers, Rue Charles Sauvage au niveau des services techniques, Rue du moulin au niveau de l'arrêt de bus, entrée de la rue des hirondelles dans le lotissement aurore, entrée de la rue Seminet) Saint Martin les Boulogne : maison de quartier Verlincthun : Annonce de l'enquête publique dans » flash infos » local d'août 2012 Wirwignes : information dans la revue municipale « Les Nouvelles Communales »

Parution dans la presse

« L'avis d'enquête sera également publié à la diligence de M. le Préfet, quinze jours au moins avant le début de l'enquête, et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département. »

Première parution.

La Voix du Nord
Vendredi 17 août 2012
Horizon Agriculture et Territoires
Vendredi 17 août 2012

Seconde parution.

La Voix du Nord
Vendredi 7 septembre 2012
Horizon Agriculture et Territoires
Vendredi 7 septembre 2012

Sur le site internet de la Préfecture du Pas de Calais

L'avis d'ouverture d'enquête a été mis en ligne sur le site internet de la Préfecture *www.pas-de-calais.prefigouv.fr/annonces&avis/consultation du public / enquêtes publiques/eau*

Par le responsable de projet

« Un affichage de l'avis d'ouverture d'enquête sera effectué par le responsable du projet dans les communes sur le territoire desquelles l'opération est projetée ainsi que dans les communes où l'opération paraît de nature à faire sentir ses effets de façon notable sur la vie aquatique, notamment des espèces migratrices, ou sur la qualité, le régime, le niveau et le mode d'écoulement des eaux. »

Points d'affichage choisis par responsable de projet.

Justifiant de l'impossibilité matérielle d'afficher l'avis d'enquête sur les lieux prévus pour la réalisation du projet, il a été choisi par le SYMSAGEB la mairie de chaque commune concernée comme point d'affichage, ainsi que quelques endroits spécifiques mentionnés ci-dessous**.**

Points supplémentaires d'affichage, réalisés par le responsable de projet

- Communauté d'Agglomération du Boulonnais Bd Napoléon 62200 Boulogne sur Mer.
- Communauté de communes Desvres Samer 41 r,ue des Potiers 62240 Desvres.
- Sous Préfecture 131 Grand rue 62200 Boulogne sur Mer.
- PNR CMO Le Wast.
- EDEN 62 2 rue Claude 62240 Desvres.
- Selles, Boulangerie, 41 routes de Desvres.
- Maison de la Nature, 20 place de l'Abbaye 62830 Samer.
- SYMSAGEB rue de l'Eglise 62360 Saint Léonard.
- Boulogne sur mer Canoë Kayak 7 Bd Chanzy 62200 Boulogne sur Mer.

Commentaire de la commission d'enquête

L'affichage sur site avait été évoqué lors du l'entretien du 13 avril 2012, il s'avère que le SYMSAGEB, avait déjà signalé la difficulté mentionnée dans la motivation, exposée dans le courrier justifiant l'impossibilité matérielle.

Par contre le SYMSAGEB a fait distribuer, par voie postale, à l'ensemble des propriétaires connus, un courrier dans lequel sont mentionnées les modalités d'enquête publique, avec lieux, dates et heures de réception du public par la commission d'enquête.

La commission d'enquête a pris acte, que le SYMSAGEB, en application de l'article R123-11 du code l'environnement a utilisé la possibilité de justifier de « l'impossibilité matérielle » d'affichage sur les lieux prévus pour la réalisation du projet.

Motivation du SYMSAGEB sur la justification de l'impossibilité matérielle d'affichage.

« L'article R123-11 du Code de l'Environnement précise les modalités de publicité qui doivent accompagner l'enquête publique. L'alinéa III de l'article R123-11 du Code de l'Environnement dispose ainsi que le porteur du projet doit, « sauf impossibilité matérielle justifiée », procéder à l'affichage de l'avis d'ouverture de l'enquête « sur les lieux prévus pour la réalisation du projet ».

Les opérations prévues dans le cadre du Plan de Gestion de la Liane et de ses affluents s'étendent sur un linéaire de cours d'eau d'environ 163 km en fond de vallée, quasiment exclusivement en domaine privé, éloigné des voies publiques de circulation. Ainsi, je tiens à vous faire part de l'impossibilité matérielle de procéder à l'affichage de l'avis d'ouverture d'enquête sur les lieux des travaux.

De ce fait, pour assurer une bonne information du public sur les modalités de cette consultation, j'ai souhaité procéder à l'affichage de l'avis, selon les modalités définies dans l'arrêté ministériel du 24 avril 2012, dans les mairies des communes concernées par le projet, ainsi que sur divers lieux ouverts au public et susceptibles d'accueillir des personnes concernées par les interventions sur les cours d'eau (locaux du SYMSAGEB, de la Sous-préfecture de Boulogne-sur Mer, du Parc naturel régional des Caps et Marais d'Opale, de la Communauté d'Agglomération du Boulonnais, de la Communauté de Communes de Desvres — Samer, d'Eden 62, du club Boulogne Canoë Kayak, et de la boulangerie de Selles). »

7.2 Consultation du dossier- participation du public

Dans les mairies

Dans chaque mairie concernée(36) par le projet et ce pendant les heures normales d'ouverture des bureaux, du lundi 03 septembre 2012 au vendredi 05 octobre 2012, l'ensemble des pièces constituant le dossier, ainsi que le registre d'enquête ont été mis à la disposition du public.

Ce même public avait, pendant ce délai la capacité d'annoter, apporter des propositions contre propositions sur ledit registre et éventuellement y adjoindre tout document en relation avec l'objet de l'enquête.

Au SYMSAGEB

Ce même dossier et l'avis d'enquête étaient consultables et téléchargeables sur le site internet du SYMSAGEB (Vérification en date du 2 septembre 2012)

Préfecture

Dans les mêmes conditions étaient Consultables, et téléchargeables

- L'avis d'enquête
- L'avis de l'autorité environnementale

Comme le prévoit l'article R123-13 du code l'environnement

« Les observations, propositions et contre-propositions peuvent également être adressées par correspondance au commissaire enquêteur ou au président de la commission d'enquête au siège de l'enquête, et le cas échéant, selon les moyens de communication électronique indiqués dans l'arrêté d'ouverture de l'enquête. Elles sont tenues à la disposition du public au siège de l'enquête dans les meilleurs délais. »

L'adresse électronique, ce.sage@orange.fr, créée à cet effet a été désactivée dès le lendemain de la clôture d'enquête le 6 octobre 2012.

Dès réception des courriels, ceux – ci ont été transférés au siège d'enquête, mairie de Samer, pour être reproduit et mis à disposition du public avec le registre d'enquête.

7.3 Permanences

Tableau des permanences				
Commune		**Commissaire enquêteur**	**Date**	**Horaire**
Siège principal d'enquête Samer	1.	René Bolle	Lundi 03/09/2012	09h - 12h
	2.	René Bolle	Samedi 29/09/2012	09h - 12h
	3.	René Bolle	Mercredi 03/10/2012	14h - 17h
Desvres	1.	José Carton	Mardi 04/09/2012	14h - 17h
	2.	José Carton	Lundi 17/09/2012	14h - 17h
	3.	José Carton	Mardi 02/10/2012	14h - 17h
Saint Léonard	1.	Bernard Couton	Lundi 03/09/2012	14h - 17h
	2.	Bernard Couton	Mercredi 19/09/2012	14h - 17h
	3.	Bernard Couton	Mercredi 03/10/2012	14h - 17h
Crémarest	1.	René Bolle	Vendredi 14/09/2012	09h - 12h
	2.	Bernard couton	Mercredi 03/10/2012	09h - 12h
Selles	1.	José Carton	Mardi 11/09/2012	16h - 19h
	2.	José Carton	Mardi 25/09/2012	16h -19h

Récapitulatif de l'activité de la commission d'enquête au cours des permanences

<table>
<tr><th>Dates</th><th>Lieux</th><th>Horaires</th><th>Observations</th></tr>
<tr><td>Lundi
03/09/2012
René Bolle</td><td>Samer</td><td>09h00 /
12h00</td><td>Affichage, visible et lisible
Lieu de permanence :
• correct.
• Conditions matérielles favorables.</td></tr>
<tr><td colspan="4">Visites : 3 propriétaires
Communes concernées : Wierre au Bois, Questrecques, 1 personne résidant à Samer propriétaire à Hesdigneul les Boulogne.
Objets des visites : consultation du dossier, demande d'information sur le projet et modalités de la procédure d'enquête publique.
Ces personnes déclarent qu'ils annoteront le registre ou déposeront un courrier, pendant le délai d'enquête.
Thèmes abordés
• Le moulin de Questrecques (démolition de la cascade)
• Des erreurs de références dans les plans</td></tr>
<tr><td>Lundi
03/09/2012
Bernard Couton</td><td>St Léonard</td><td>14h00
//17h00</td><td>Affichage : visible et lisible
Lieu de permanence :
• correct
• Conditions matérielles favorables.</td></tr>
<tr><td colspan="4">Visites : 6 personnes dont 5 propriétaires
Communes concernées Saint Léonard, Carly, Lottinghen
Motifs des visites : consultation du dossier, demande d'information sur le projet, Quasiment la totalité des personnes devrait, annoter le registre ou déposer un courrier, pendant le délai d'enquête.
Conséquence des visites
1 personne a inscrit sur le registre
Thèmes abordés
• Crainte de pollution lors de travaux
• Date des travaux,
• Participation financière
• Cout des travaux non communiqués sur chaque courrier
• Erosion du cours d'eau le Besle Isle
• Crainte d'une augmentation du débit
• Disparition du poisson suite à pollution survenue il y a une dizaine d'année,</td></tr>
<tr><td>Mardi
04/09/2012
José Carton</td><td>Desvres</td><td>14h00 /
17h00</td><td>Affichage : visible et lisible
Lieu de permanence :
• correct
• Conditions matérielles favorables.</td></tr>
<tr><td colspan="4">Visites : 3 propriétaires.
Communes concernées : Wirwignes, Selles, Longfossé
Objet des visites : Consultation du dossier
Ces personnes devraient, annoter le registre ou déposer un courrier, pendant le délai d'enquête.</td></tr>
<tr><td>Mardi
11/09/2012
José Carton</td><td>Selles</td><td>16h00 /
19h00</td><td>Affichage : visible et lisible
Lieu de permanence :
• correct</td></tr>
</table>

			• Conditions matérielles favorables.

Visites : 12 propriétaires.
Communes concernées Bournonville E, Selles, Brunembert, Lottinghen
Motifs des visites :
Consultation du dossier et demande d'information sur les travaux, leurs nécessités et leurs coûts ? En majeure partie les montants des travaux devraient pris en charge par le SYMSAGEB.
Conséquences des visites
Cinq observations inscrites sur le registre sur le registre.
Les autres personnes devraient, annoter le registre ou déposer un courrier, pendant le délai d'enquête.

12/09/2012
Appel téléphonique de Monsieur Demoutier de la Fédération Départementale des Syndicats d'Exploitants Agricoles. Notre interlocuteur signale l'organisation d'une manifestation du milieu agricole le matin du samedi 29 septembre 2012 à Samer (jour de permanence). Cette manifestation devrait déplacer entre 20 et 50 exploitants avec du matériel agricole.

Vendredi 14/09/2012 René Bolle	Crémarest	9h00 / 12h00	Affichage : visible et lisible Lieu de permanence : • correct • Conditions matérielles favorables.

Visite(s) : 4 personnes
Communes concernées : Alincthun, Crémarest, Wirwignes
Objets des visites :
consultation du dossier, demande d'information sur le projet.
Thèmes abordés
- L'érosion des berges : les actions menées ?
- Définition de la ripisylve
- Le droit de propriété (avis de passage des personnels et matériels)

Conséquence des visites
1 Observation annotée

Lundi 17/09/2012 José Carton	Desvres	14h00 / 17h00	Affichage : visible et lisible Lieu de permanence : • correct • Conditions matérielles favorables.

Visites: 5 propriétaires.
Communes concernées : Desvres, Saint léonard, Saint Martin Choquel, Quesques.
Motifs des visites :
Consultation du dossier et demande d'information sur les travaux à réaliser sur leurs parcelles.
Difficulté de retrouver les parcelles (chiffre très petit)
Thèmes abordés :
- Date des travaux,
- Exutoire des eaux usées dans les cours d'eau
- Participation financière
- Coût des travaux non communiqués sur le courrier
- Opposition à ce projet ou accord s'il ne faut rien payer,
- Droit de la propriété,
- Type d'arbre, quelle distance pour la clôture,
- Perte de surface en propriété et ou en location

- Perte des aides PAC et des surfaces disponibles pour les animaux avec parfois baisse de l'effectif bovins.

Mercredi 19/09/2012 Bernard Couton	St Léonard	14h00 / 17h00	Affichage : visible et lisible Lieu de permanence : • correct • Conditions matérielles favorables.

Visites : 8 Personnes propriétaires

Communes St Martin Boulogne, Echinghen, Quesques, Samer, Menneville, St Léonard Isques.

Motifs des visites :

Consultation du dossier, demande d'information sur le projet,

Conséquence des visites :

5 personnes ont annoté le registre

1 personne déclare qu'elle annotera le registre de Selles.

1 personne mandatée doit rendre compte au propriétaire de sa visite avant toute éventuelle annotation.

Thèmes abordés

- Erreur de nom entre Le Lottinghen et le ruisseau aux Veaux
- Le coût du projet
- La servitude passage
- Pollution
- Le défaut d'entretien

Jeudi 20 septembre 2012

Réunion de commission

Bilan de la première partie d'enquête

Lecture des observations formulées dans les mairies retenues pour lieux de permanences.

Organisation pour la collecte des registres

Mardi 25/09/2012 José Carton	Selles	16h00/ 19h00	Affichage : visible et lisible Lieu de permanence : • Correct • Conditions matérielles favorables.

Visites : une trentaine de personnes ont consulté le dossier et demandé des informations

Thèmes abordés

- présentation du dossier n'est pas pratique (la lisibilité des cartes.)
- Opposition au projet pour des raisons de coûts et participations financières.
- Possibilité des propriétaires d'effectuer les travaux d'abattage et de replantation
- La démolition de certaines cascades
- Risques supplémentaires d'inondation et ou de provoquer d'autre mouvements, et destructions du lit de la rivière,
- Détournement de cours d'eau

Samedi 29/09/2012 René Bolle	Samer	9h/12h	Affichage : visible et lisible Un affichage complémentaire appliqué en mairie de Samer, pour indiquer le changement de lieu d'accueil du public (manifestation) Lieu de permanence : salle des fêtes • appropriée à la consultation du dossier et à l'accueil du public. • Conditions matérielles favorables.

Avisé au préalable, du déroulement d'une manifestation du milieu agricole.

Après entretien avec Monsieur le Maire de la commune de Samer, le lieu de

permanence a été déplacé, **salle des fêtes, place de l'Abbaye à Samer** permettant un accueil adapté du public présent (≈70 personnes). Cet endroit situé à environ 100m de la mairie de Samer, n'a pas entravé le bon déroulement de la permanence, et le public a pu s'exprimer normalement, dans la mesure où une publicité adaptée à la situation a été mise en place par Monsieur le Maire de Samer.
Environ 70 personnes se sont présentées le samedi 29 septembre 2012, la FDSEA, et Syndicat de la Propriété Rurale du Pas de Calais, ont exprimées leurs doléances et transmis sous forme de documents papier, au commissaire enquêteur pour être joint au registre d'enquête.
Par ailleurs toutes les personnes présentes avaient la capacité de transcrire leurs remarques, la commission d'enquête anticipant sur la difficulté, a mis à disposition des feuillets spécifiques à cette permanence, 9 ont été utilisés et joint au registre, en supplément des observations formulées sur ledit registre.
Il a été rappelé à l'ensemble des présents, que la procédure d'enquête s'achevait le vendredi 5 octobre 2012,à l'heure de fermeture normale des mairie, en fin de journée et qu'il y avait encore des opportunités de s'exprimer, dans chacune des 36 mairies destinataires du dossier, par courrier au siège d'enquête, ou par voie électronique.

Mardi 02/10/2012 José Carton	Desvres	14h/17h	Affichage : visible et lisible Lieu de permanence : • correct. • Conditions matérielles favorables

Visites 13 personnes
Communes concernées : St Martin Choquel, Desvres, Bournonville, Questrecques, Quesques, Selles, Hesdigneul les Boulogne, La Capelle les Boulogne.
Motifs des visites :
Consultation du dossier, demande d'information sur les travaux à réaliser sur leurs parcelles.
Thèmes abordés :

- Difficulté de retrouver les parcelles (chiffre très petit)
- Date des travaux,
- Participation financière
- Coût des travaux
- Opposition au projet
- Droit de la propriété
- Les abreuvoirs inutiles sur les parcelles non pâturées par les animaux.
- Information propriétaire.
- Pas de concertation en amont avec les propriétaires.
- Des propriétaires ont reçu des courriers avec des travaux importants qui n'apparaissent pas dans le dossier (Limen4…) Des travaux qui pourraient nuire à une exploitation agricole.
- Pourquoi les travaux s'arrêtent à la Saint léonard ?

Mercredi 03/10/2012 Bernard Couton	Crémarest	9h/12h	Affichage : visible et lisible Lieu de permanence : • Correct • Conditions matérielles favorables

Visite(s) 13 personnes dont 8 propriétaires destinataires du courrier d'information du SYMSAGEB
Communes concernées:, Crémarest, Wirwignes , Longueville ,Alincthun ,Bournonville ,Nabringhen
Objets des visites : consultation du dossier, demande d'information sur le projet.

Thèmes

- Courrier du Symsageb non reçu
- Pas d'indication de la participation des propriétaires dans le courrier du Symsageb
- Erreurs de parcelle (vendue/personne décédée…..)
- Nombre de peupliers abattus par parcelle.
- Idem pour les buvettes
- Coût important en période de crise
- Pas de participation des propriétaires

Conséquences des visites

13 observations annotées

Mercredi 03/10/2012 Bernard Couton	St Léonard	14h/17h	Affichage : visible et lisible Lieu de permanence : • Correct • Conditions matérielles favorables

Visites : 12 personnes, propriétaires ou représentant d'un propriétaire

Communes concernées Isques Saint léonard Selles La capelle les Boulogne Questrecques Echinghen Menneville

Thèmes abordés

- Problèmes dus à la pose de clôtures
- PAC/DPU
- Servitude et propriété privée
- Courrier du 1er juin pas clair (importance des travaux/ coût)
- Participation financière
- Demande d'un devis détaillé concernant les travaux envisagés ? (1personne)

Conséquence des visites

3 observations annotées et un courrier remis

Mercredi 03/10/2012 René Bolle	Samer	14h/17h	Affichage : visible et lisible Lieu de permanence : • Correct • Conditions matérielles favorables

Visites : vingtaine de personnes (salle des mariages)

Objets des visites : consultation du dossier, demande d'information sur le projet,

Thèmes

- Courrier du Symsageb non reçu
- Abattage de peupliers
- Les travaux
- PPRI
- La procédure d'enquête.

Conséquences des visites6 observations annotées, 3 courriers remis

7.4 Clôture de l'enquête

Le 05 octobre 2012 à l'heure normale de fermeture des bureaux de chaque mairie concernée, dépositaire d'un dossier et registre, conformément à l'article 9 de l'arrêté portant ouverture d'enquête, cette procédure administrative était close.
Les registres, collectés par le SYMSAGEB, ont été transmis accompagnés des annexes et courriers à la commission à savoir une partie le lundi 8 octobre 2012 le complément le mardi 9 octobre 2012, au siège de l'enquête, mairie de Samer.

Les registres clos par le président de la commission d'enquête.

7.5 Observations du Public

Participation du public, rapport comptable des observations

Pendant le délai d'enquête tous les moyens d'expression légaux mis à disposition du public ont été exploités :

- oralement lors de la réception du public au cours des permanences prévues, les intervenants annotant ensuite le registre.
- en annotant chacun des registres d'enquête mis à disposition du public, et du milieu associatif, dans chacune des mairies concernées.
- par courrier transmis au siège d'enquête, mairie de Samer, ceux–ci étant annexés au registre d'enquête
- par voie électronique, à ce.sage@orange.fr, annexé au registre d'enquête dans les meilleurs délais.

Ont été recensées: 191 intervenants pour rédiger 815 observations,

Les thèmes concernant l'enquête sont les suivants :

- Non réception du courrier d'annonce de l'enquête publique.
- La DIG que de nombreux propriétaires refusent.
- Le refus des travaux.
- L'entretien après aménagements des espaces retenus.
- Opposition à la participation financière.
- Demande d'indemnisation.
- La concertation.
- Cout global trop élevé.
- Le droit de pèche.
- La servitude passage (atteinte au droit de propriété).
- L'utilité de l'abattage de certains arbres.
- L'assainissement non collectif.
- Perte de surface d'exploitation, et conséquences avec la PAC.
- L'entretien des cours d'eau par les particuliers.
- Les limites du projet (estuaire non intégré).

Tableau comptable des intervenants

Communes	Nb habit(INSEE)	Annotations sur le registre	courriers	Obs. relatives à chaque commune
Alincthun	344	4	2	9
Baincthun	1350	0	0	1
Bournonville	226	3	1	9
Brunembert	366	4	0	4
Carly	559	3	0	6
Colembert	744	0	0	0
Condette	2575	4	1	5
Crémarest	745	14	1	12
Desvres	5172	10	1	4
Echinghen	381	0	0	6
Henneveux	304	4	0	5
Hesdigneul lès Boulogne	696	3	0	3
Hesdin l'Abbé	1882	1	0	1
Isques	1173	1	0	2
La Capelle lès Boulogne	1487	0	0	2
Longfossé	1363	25	0	24
Longueville	132	0	0	1
Lottinghen	517	0	0	1
Menneville	702	1	0	3
Nabringhen	166	0	0	4
Nesles	990	0	0	0
Neufchâtel-Hardelot	3787	2	0	1
Outreau	14563	0	0	0
Quesques	584	1	0	7
Questrecques	344	4	1	10
Saint Etienne au Mont	5056	0	0	3
Saint Léonard	3545	11	3	4
Saint Martin Boulogne	11392	0	0	2
Saint Martin Choquel	465	0	0	6
Samer	3554	18	24	8
Selles	320	19	3	14
Tingry	318	0	0	0
Verlincthun	376	0	0	1
Vieil Moutier	383	0	0	0
Wierre au Bois	214	0	0	1
Wirwignes	739	14	0	25
adresse ce.sage@orange,fr			8	
	67514	**146**	**45**	**184**

Pendant le délai d'enquête tous les moyens d'expression légaux mis à disposition du public ont été exploités :

- oralement lors de la réception du public au cours des permanences prévues.
- en annotant chacun des registres d'enquête mis à disposition du public, et du milieu associatif, dans chaque mairie concernée
- par courrier transmis au siège d'enquête, mairie de Samer, ceux–ci étant annexés au registre d'enquête
- par voie électronique, à « ce.sage@orange.fr »

L'expression du public s'est traduit par 76,5 % de transcription des annotations sur les registres d'enquête, 19,3 % par courriers adressés au siège d'enquête ou déposés dans l'une des mairies concernées et 4,2 % par transmissions électroniques.

Ont été recensées :
191 personnes qui ont consignées 815 observations, 70 % de celles-ci sont en lien direct avec l'objet de l'enquête, pour le reste, nous sommes soit en hors sujet, soit dans un questionnement propre à chaque intervenant
Les observations orales évoquées au cours des permanences, ont fait l'objet par ces mêmes personnes d'annotations selon les modalités prévues.

Les observations réunies au cours du délai d'enquête, de trente trois jours consécutifs, sont nombreuses par rapport aux procédures habituelles d'enquêtes publiques, néanmoins il faut relativiser la participation au regard d'un territoire de 36 communes comptant environ 65500 habitants, dont nombreux sont concernés par le projet correspondant au tissu hydraulique dense, que compte le bassin versant de la Liane.

Pour le déroulement de l'enquête, le territoire a été découpé en 3 secteurs avec les résultats suivants :

Secteur Nord José CARTON				
Communes (12)	**Population**	**intervention /registre**	**Courrier /registre**	**Interventions Relatives aux communes**
Alincthun	344	4	2	9
Bournonville	226	3	1	9
Brunembert	366	4	0	4
Colembert	744	0	0	0
Crémarest	745	14	1	12
Henneveux	304	4	0	5
La Capelle lès Boulogne	1487	0	0	2
Longueville	132	0	0	1
Lottinghen	517	0	0	1
Nabringhen	166	0	0	4
Quesques	584	1	0	7
Selles	320	19	3	14
Totaux	**5935**	**49**	**7**	**68**

Secteur sud René Bolle				
Communes (13)	**Population**	**intervention /registre**	**Courrier /registre**	**Interventions Relatives aux communes**
Carly	559	3	0	6
Desvres	5172	10	1	4
Hesdigneul lès Boulogne	696	3	0	3
Hesdin l'Abbé	1882	1	0	1
Longfossé	1363	25	0	24
Menneville	702	1	0	3
Questrecques	344	4	1	10
Saint Martin Choquel	465	0	0	6
Samer	3 554	18	24	8
Tingry	318	0	0	0
Vieil Moutier	383	0	0	0
Wierre au Bois	214	0	0	1
Wirwignes	739	14	0	25
adresse ce. sage@orange.fr*			8	
Totaux	**16391**	**79**	**34**	**91**

*les données recueillies sur la messagerie sont insérées au secteur sud en raison de la localisation du siège d'enquête.

Secteur Ouest Bernard Couton				
Communes (11)	**population**	**intervention /registre**	**Courrier /registre**	**Interventions Relatives aux communes**
Baincthun	1350	0	0	1
Condette	2575	4	1	5
Echinghen	381	0	0	6
Isques	1173	1	0	2
Nesles	990	0	0	0
Neufchâtel-Hardelot	3787	2	0	1
Outreau	14563	0	0	0
Saint Etienne au Mont	5056	0	0	3
Saint Léonard	3545	11	3	4
Saint Martin Boulogne	11392	0	0	2
Verlincthun	376	0	0	1
Totaux	**45188**	**18**	**4**	**25**

Récapitulatif Des 3 secteurs	**67514**	**191**	**184**

8. Analyse des observations formulées

Au regard du volume d'interventions et observations la commission d'enquête a résumé l'ensemble des observations par registre

Alincthun (ALI)

Registre

Observation 1 OR-ALI 1
M. Pierre Feutry

- Opposé à la demande d'une servitude de passage sur son terrain.

Observation 2 OR-ALI 2
M. Bernard Heumez 15 bout des rues 62360 Baincthun

- Signale que pour l'étude vous avez pénétré dans des propriétés sans en avertir, sans aucune concertation avec le propriétaire et ou l'exploitant agricole.
- Pas d'accord à la participation financière
- Perte de surfaces locatives, les bovins ne pourront plus y aller.
- Qui va entretenir la partie entre la clôture et la berge
- La servitude de passage est une porte ouverte à n'importe qu'elle utilisation,

Observation 3 OR-ALI 3
M. Freddy Leclercq exploitant à Alincthun

- Opposé au droit de passage,
- Pourquoi couper les arbres le long du cours et pas ceux le long des routes qui causent des morts,
- Faire des clôtures de chaque côté des ruisseaux où l'eau ne coule pas l'été
- Qui fera l'entretien entre les clôtures et le ruisseau ?
- Qui va payer le loyer des surfaces perdues entre la clôture et la rivière,
- Pourquoi nettoyer l'amont de la liane or que la sortie est rétrécie par les aménagements artificiels de la zone de la Liane,
- Risque d'inondation plus rapide.

Observation 4 OR-ALI 4
M. Jean PICQUE, Maire d'Alincthun.

- Accord pour l'aménagement de la qualité de l'eau des rivières,
- Méthode de communication mal ressentie par les propriétaires,
- Les bovins peuvent polluer la rivière lors de l'abreuvement directe dans la rivière, mais depuis l'arrêt de la lutte chimique, les rats prolifèrent et leurs déjections sont vectrices de maladies et leurs galeries rendent les berges dangereuses.
- Supprimer les retenues sur la liane va augmenter les crues.

Courriers annexés au registre :

Courrier 1 daté du 01/10/2102 OC-ALI 1
M. Alain Holuigue demeurant 23 rue du bois à Alincthun

- opposé au projet pour le plan de gestion
- opposé à la pose de clôture qui va retenir les déchets lors des crues
- atteinte au droit de propriété
- contre l'abattage des arbres
- contre la participation financière
- pour le curage de la liane après demande d'autorisation de passage et entente avec le propriétaire et le locataire.

Courrier 2 daté du 30/09/2012 OC-ALI 2
M. Pascal Delattre le mont des diables 62142 Alincthun

- indique que l'ouvrage LIHen1 parcelle A82 et A283 situé sur le ruisseau d'Henneveux, constitue un point d'eau pour la défense d'incendie réalisé à la demande du SDIS et ne peut être démoli.

Baincthun (BAI)

Registre : aucune d'observation
Courrier annexé au registre : Aucun

Bournonville (BOU)

Registre

Observation 1 OR-BOU1
Mme Marie Chivet:

- Opposée au projet
- Estime que le cout est trop élevé et inutile
- Déclare que les berges sont entretenues (propriété privée)

Observation 2 OR-BOU 2
Mme Gisèle Chivet de Bournonville

- Opposée au projet

Observation 3 OR-BOU 3
M. Daniel Leclercq 28 rue jules Carpentier 62360 Pont de Briques

- Opposé au projet dans l'état actuel,
- Coût initial du projet trop élevé
- A titre personnel le point « LImen 1 » concerne deux parcelles séparées par le ruisseau et appartenant à deux propriétaires différents, et suite à la lecture du plan en sa possession pense que les limites vont être déplacées.
- Nécessité de poser une clôture sur le dalot de franchissement,
- Interroge : qui va prendre les frais de clôture, de remise en état des limites parcellaires si nécessaire ?
- Signale que le projet n'en fait pas état.

Courrier annexé au registre

Courrier 1 OC-BOU 1
Origine : Mme Gisèle Chivet 62240 Bournonville

- Considère inutile la pose de clôture à 3 voire 6m des berges de la Liane
- Estime que le cout est élevé, qu'il est anormal d'imputer aux riverains.

- Pense que la perte d'exploitation de ces surfaces devrait être déduite des impôts fonciers
- Doute qu'il y a égalité pour tous dans la participation financière
- Evoque le fait de faire payer l'aménagement d'un gué existant.

Brunembert (BRU)

Registre

Observation 1 OR- BRU 1
M. Paul Watel

- Opposé au projet

Observation 2 OR-BRU2
M. Philippe Defiennes

- Favorable à l'entretien des ouvrages, à l'accès libre des animaux à la rivière,
- Opposé à l'abattage des arbres,
- Opposé au projet dans sa globalité
- Cout exorbitant du projet en temps de crise

Observation 3 OR- BRU 3
M. Denis et Mme Nelly Cadet Lecaille

- Refuse l'institution d'une servitude de passage
- Refuse toutes interventions en terrain privé

Observation 4 OR-BRU 4
M. Alain Leduc, maire de la commune de Brunembert et la majorité du conseil municipal

- Opposés à l'ensemble du projet
- Considèrent que le cout est faramineux
- Pourquoi abattre des arbres qui tiennent les berges
- Favorables à ce que les animaux boivent dans le cours d'eau
- Déclare qu'il serait plus judicieux de s'occuper de débarrasser les vieilles souches dans la rivière et de s'occuper de la qualité de l'eau

Courrier annexé au registre : Aucun

Carly (CAR)

Registre

Observation 1 OR-CAR 1
Monsieur le Maire de Carly
Signale la transmission d'un courrier au siège d'enquête

Observation 2 OR-CAR 2
M. Michel Coquerel 433 impasse de Cantraine 62830 Carly
Propriétaire de parcelles bordant sur 8 à 900m le bord de la Liane déclare :

- Favorable au passage le long des berges, pour l'entretien du cours d'eau mais, après concertation du propriétaire et locataire.
- Etre opposé à la perte du droit de pêche sur ses parcelles

- Considérer comme inacceptable et interdit la présence des pêcheurs
- Signale que lors de sa visite au Gedon, ces remarques ont été communiquées à M. Collin et le Docteur Lesaffre

Observation 3 OR-CAR 3
M. Benoit Lecaille 96 route de Samer 62830 Carly

- Opposé au projet
- Estime avoir bien entretenu et effectuer les aménagements nécessaires
- Comment répondre aux exigences la PAC en raison
  - des bandes enherbées qui seront détériorées par les engins de travaux.
  - Des clôtures situées à 1m de la berge et l'exigence de la PAC sur l'entretien d'une végétation saine qui ne sera plus respecté (orties, chardons, plantes envahissantes).
- Demande en cas de DIG, que le fermage, et les impôts fonciers soient pris en charge sur cette surface inexploitable.

Courrier annexé au registre : Aucun

Colembert (COL)

Registre : Aucune observation inscrite
Courrier annexé au registre : Aucun

Condette (COND)

Registre

Observation 1 OR-COND 1
M. Kaddour Jean Derrar, maire de Condette, Vice Président de la Communauté d'Agglomération de Boulogne, chargé de l'urbanisme, du foncier et patrimoine naturel.

- Déclare être favorable à la DIG et à la création d'une servitude passage et d'entretien sur les terrains privés qui bordent la Liane.
  Motive son avis :
  - par des raisons écologiques, paysagères, sanitaires et des raisons touristiques, même si ce n'est pas l'objet de l'enquête.
  - De construction de la trame verte et bleu.
- Déclare être favorable à la maitrise totale d'une emprise foncière suffisante sur les terrains privés qui bordent le cours d'eau entre Boulogne et Samer afin de favoriser dans le cadre de l'axe Liane, la création de liaisons douces qui seraient intégrées dans le schéma de la randonnée du pays boulonnais, en cours de constitution.

Observation 2 OR-COND 2
M. A. Dumont 7 allée Bellevue 62360 Condette

- Favorable à l'entretien du cours d'eau
- Interroge : pourquoi défigurer le paysage avec des clôtures ?
- Estime que le coût supporté par le propriétaire peut parfois s'avérer exorbitant.

Observation 3 OR-COND 3
Mme Marie Paule Chivet allée Bellevue 62360 Condette
Parcelles bordant la Liane et le ruisseau Henneveux.

- Déclare ne pas avoir reçu l'avis d'enquête
- Signale dans le courrier du Symsageb l'absence d'information concernant la participation financière de riverains.
- Regrette que la quantité de peupliers à abattre ne soit pas indiquée par parcelle, et également pour la mise en place de buvettes.
- Conçois que les berges de la Liane ont besoin d'être restaurées et entretenues.
- Gênée par la pose de clôture sur des parcelles disposant déjà de haies
  Questionne : qui entretien après les 5 ans ?
  La diminution des surfaces exploitables/réduction des impôts fonciers ?
- Pense que le coût est exorbitant pour certains propriétaires.
- Que devient l'association « Rivages propres » qui faisait du bon travail ?

Observation 4 OR-COND 4
M.JP Lacroix, pour la SI Lacroix, siège social 62200 Boulogne sur Mer
Dépôt d'une note avec plan de situation et mémoire concernant les apports de sédiments fins par le ruisseau de la Cachaine (voir courrier OC-COND1)

Courrier annexé au registre de Condette :

Courrier 1 Daté du 05 octobre 2012 OC-COND 1
Monsieur Lacroix Jean Pierre Société Immobilière Lacroix concerne le ruisseau de la Cachaine (tronçon L15C)

- Rappelle que pour remédier aux apports de sable dans le cours de la Liane, il est suggéré l'installation d'un système d i t de « piège à sable ». Un tel équipement pourrait être envisagé après des études et mesures complémentaires.
- Propose que le financement de l'installation et de la gestion des bassins de récupération du matériau puisse être réalisé en synergie avec la sablière d'Ecault don le gisement correspond à une partie des sables correspondant aux sédiments charriés par la Cantraine

Pièce jointe au courrier 1 OC-COND 1: « Erosion sableuse sur le bassin versant de La liane » (29 feuillets)

Crémarest (CRE)

Registre
Observation 1 OR-CRE 1
M. Maurice Masset, 7 chemin du Moulin, 62142 Alincthun

- Attire l'attention sur la nécessité d'aviser les agriculteurs du passage des personnels

Observation 2 OR-CRE 2
M. Gilles Leleu, Mmes Anne Marie, Sylvie, Fabienne et Sophie Leleu,

- Se disent concernés,
- Signalent ne pas avoir reçu de courrier.
- Opposés au projet
- Opposés à la participation financière

Observation 3 OR-CRE 3

M. Roland Pierru, 4 rue de l'enfer La Capelle les Boulogne

- Signale ne pas avoir reçu de courrier.
- Mentionne qu'il faut revoir la propriété de la parcelle 230
- Favorable à l'entretien de la Liane
- Opposé à l'abattage es arbres droits
- Favorable à l'abattage des arbres inclinés
- Demande de laisser le bois sur place
- Opposé à la pose d'une clôture
- Favorable au passage des pêcheurs
- Opposé à la participation financière

Observation 4 OR-CRE 4

M. José Goudale, route de Desvres 62240 Crémarest

Concerné par les travaux sur les tronçons Len 2 et Len 3 (territoire de Crémarest

- Concède que l'entretien des berges et la restauration des écosystèmes sont des enjeux importants, néanmoins il ne faut pourtant pas que la puissance publique s'octroie la propriété des biens d'autrui.
- Signale que « Rivages propres » ne passe plus et que dire des chemins de promenades crées dans la forêt domaniale de Desvres qui sont laissés à l'abandon.
- Questionne : est-il indispensable de dépenser autant d'argent qui pourrait être mieux utilisé ailleurs ?
- Questionne : Pourquoi ne pas aider et soutenir les propriétaires pour l'exécution de ces travaux, sous la surveillance de l'autorité compétente, avec obligation de résultat ?
- Dit, que demander l'institution d'une servitude de passage, revient à une spoliation de propriété et c'est inacceptable !!
- Tant le projet est louable mais a-t-on l'assurance qu'il aboutira ?
  En ce moment le contexte économique a pour conséquence, la suspension de grands travaux (Canal Seine Nord).
- Questionne : Qu'en sera-t-il si les servitudes sont instituées et que les travaux sont annulés ou suspendus ?
- Mentionne le risque de voir des promeneurs, pêcheurs, cyclistes, cavaliers se promener le long de ces servitudes sur nos propriétés, comme c'est déjà le cas régulièrement chez nous, de personnes qui se perdent en forêt de Desvres par faute d'entretien des chemins de promenade et qui sont devenus inaccessibles : pont de franchissement de la lène emmené par les crues, chemins entravés par des arbres, panneaux indicateurs cassés ou vandalisés.
- Il est par ailleurs très contrariant en prenant connaissance du dossier de se rendre compte qu'une participation sera exigée.

Conclut :Bien réfléchir et prendre une décision de bon père de famille

Pour faire valoir ce que de droit Cécile Goudale pour José Goudale

Observation 5 OR-CRE 5

M. Michel Coquerelle, parcelle A 276 (parcelle boisée) Crémarest

- Opposé à la servitude de passage.
- Opposé à la contribution financière.

Observation 6 OR-CRE 6

M. Michel Renault parcelle A306-307-308

- Opposé à la servitude de passage.
- Opposé à la contribution financière.

Observation 7 OR-CRE 7
M. Gérard Coquerelle parcelle A333-334-335

- Opposé à la servitude de passage.
- Opposé à la contribution financière.

Observation 8 OR-CRE 8
M. Olivier Bayard de Longueville

- Souhaite que le bois issu de l'abattage reste sur le terrain
- La parcelle 8 étant boisée quelle est l'utilité d'une clôture.

Observation 9 OR-CRE 9
M. Chivet

Pour le groupement foncier agricole le bout du monde géré par Mr Gilbert Chivet.

- L'entretien des rives se fait par lui-même
- Favorable pour le passage afin d'assurer l'entretien de la Liane par les équipes qui seront désignées.

Observation 10 OR-CRE 10
M. Daniel Chochoy 62240 Crémarest fils de Mr et Mme Chochoy Fontaine propriétaire. Exploitant les parcelles C142-143-144-C424 en bordure de la Liane.

- Signale n'avoir reçu aucun courrier concernant le projet présenté par le SYMSAGEB.
- Pense que le Coût de l'opération est trop élevé pour un projet que monsieur Chochoy considère contre nature.
- Considère que la participation financière trop lourde pour le propriétaire
- A qui sera dévolu l'entretien des clôtures et abreuvoirs ?
- Peupliers abattus, seront-ils rachetés par le SYMSAGEB ou indemnisés aux propriétaires ?
- le débit de la Liane accentué par la rapidité des crues, sans embûches, provoquera un risque d'inondation encore plus grande en amont.
- Monsieur Chochoy est opposé au projet du SYMSAGEB.

Observation 11 OR-CRE 11
M. Guy Goudale et Mme Marie Madeleine Goudale, 2 chemin de la Houblonnière, 62240 Crémarest

- Questionnent :
  - Pourquoi engager tant de frais pour une action qui ne sera pas terminée ?
  - Pourquoi avoir créé des chemins de randonnées en forêt domaniale et de ne pas les entretenir ?
  - Pourquoi avoir commencé l'ouverture des chemins communaux et avoir abandonné ?

  En déduisent :

  Il paraît évident que l'action prévue sur la Liane et ses affluents prendra le même chemin.
- demandent à être averti et donner leurs accords pour la date de réalisation des travaux et de leur mise en forme.
- Opposés aux frais dus parle propriétaire dans le cadre de cette action.
- Mentionne : Pour la surface PAC déclarée : prévoir au centiare près la surface avec justificatif.

- Signale ne pas avoir reçu le courrier SYMSAGEB.
- Qui sera chargé du nettoyage sous les clôtures?

Observation 12 OR-CRE 12
Mme Anne Sophie Louchez, 33 la Coupelle 62142 Nabringhen. Parcelle B 516

- Signale qu'une clôture existe déjà sur cette parcelle.
- Opposé à la pose de clôture en barbelé, de plus l'alimentation en électricité est impossible (si clôture électrique) ! (Possède des chevaux)
- Questionne :
  Pourquoi implanter une clôture à un mètre du ruisseau, actuellement une clôture est posé après le ruisseau, les animaux peuvent donc entretenir ce tronçon de 1m, si celui-ci est clôturé, il y aura une bordure non entretenu ! De plus non traitable car en bordure de ruisseau !
- demande que soit notifier le passage des personnels (pour les animaux !)
- demande que lors de l'abattage soit laisser le bois sur le site.

Observation 13 OR-CRE 13
Mmes Francine, Gisèle, Marie-Paule Chivet.
Communes de Bournonville- Henneveux- Alincthun
« Après consultation du dossier je pose quelques remarques »:

- Mme Chivet Marie-Paule indique ne pas avoir reçu le courrier d'avis d'enquête alors que je suis nu-propriétaire de parcelles bordant la liane et le Henneveux
- Signale que la parcelle A64 à Bournonville n'appartient plus à la famille Chivet,
- Rappelle que le dossier, ne stipule pas sur quelles parcelles des peupliers seront abattues et replantés et si tous les arbres abattus, seront remplacés,
- Il n'est pas précisé où sont prévues les buvettes pour animaux.
- opposée à la pose de clôtures sur certaines parcelles déjà bordées par une haie et diverses autres clôtures.
  Parfaitement inesthétique et avec la répétition des inondations, ces clôtures risquent fort d'être emportées.
- Précise que laisser un chemin d'accès de 6 m en plus le long de certaines parcelles, réduira la surface cultivable d'une part non négligeable qui sera bien sur prise en compte au moment de payer des impôts.
- Opposée au paiement par les propriétaires ou riverains des frais engagés pour ces poses de clôtures surtout si elles ne sont pas souhaitées !
- Rappelle que dans le courrier initial il n'est pas signalé qu'il pouvait y avoir une participation payante…
- Craint que lorsque l'on aura mis un fil de fer barbelé à un mètre ou plus de la berge, l'espace ne sera plus fauché, entretenu… les mauvaises herbes et les ronces gagneront du terrain…

Observation 14 OR-CRE 14
Mme Eliane Crépin, Wirwignes Parcelle C 410

- Opposé au projet concernant les travaux sur l'affluent de la Liane (la Halle) longeant ma parcelle C410 à Wirwignes.
- Opposé à la pose d'une clôture
- Signale que les travaux prévus sur le pont qui enjambe la Halle, ne me concernent pas car il ne m'appartient pas.
- Opposé à la contribution financière

- Opposé à la servitude de passage (aucun passage de quelques véhicules que ce soit pour des travaux).

Courrier annexé au registre :

Courrier 1 daté du 05/10/2012 OC-CRE 1
M. Roland Pierru, 4 rue de l'enfer 62360 la Capelle les Boulogne

- Dit ne pas avoir reçu d'informations sur le projet,
- Ne conteste pas l'utilité de nettoyer le lit de la rivière :
  - Comprend la nécessité d'un passage sur le terrain privé.
  - S'interroge sur la demande d'institution d'une servitude de passage,
- Opposé à la servitude de passage de manière durable
- Evoque :
  - L'atteinte au droit de propriété.
  - Les préjudices subis par les agriculteurs
  - Le danger pour les personnes qui l'utilisent
  - Gêne pour la faune

Desvres (DES)

Registre

Observation 1 OR-DES 1
M. Michel Dolle 6 rue Jean Bart 62360 Saint Léonard
Propriétaire de la Parcelle AC 76 sur St Léonard :

- Attire l'attention sur le niveau du fond du cours d'eau qui semble avoir monté
- Demande pourquoi aucun curage, nettoyage des berges et du fond de la rivière n'a été effectué depuis 1990.
- Mentionne que la mise en place des bassins de rétention, évite les débordements à St Léonard, cependant lors de fortes pluies le niveau est monté au dessus du mur en béton placé à cet endroit pour la protection des berges.
- Pense qu'un curage du lit de ce cours d'eau est nécessaire.

Observation 2 OR-DES 2
M Krach 40 rue M. Vincent, 59 Dunkerque
Parcelle A140 St Martin Choquel

- Ne souhaite pas disposer d'abreuvoir

Observation 3 OR-DES 3
Evrard SCI du Moulin aux draps à Desvres

- Ne se sent pas concerné par le projet de travaux
- Opposé à la pose de clôtures et d'abreuvoirs le long des parcelles bordant la lène Section AB n°50 n°88 n°89 et section AC n°1 et n°2.(ne servent que pour le foin)
- Préconise d'effectuer le nettoyage et l'entretien côté forêt. En raison du blocage de la rivière par les troncs.

Observation 4 OR-DES 4
M. et Mme Hervé Lebeurre Prum, route de Crémarest 62240 Desvres
Parcelle AC 34

- Déclare ne pas avoir reçu le courrier du SYMSAGEB
- Demande dans quelles conditions ont été établis les lieux de pose des clôtures.
- Redoute la dangerosité de la clôture pour son cheval

- Demande comment va dérouler l'entretien dans l'environnement de la clôture.
- Favorable à l'entretien des berges (effectué actuellement par lui-même)
- Souhaite que la rive opposée soit entretenue comme la sienne, ce qui n'est pas le cas actuellement.
- Déclare être étonné du manque de concertation en amont du projet.

Observation 5 OR-DES 5
M. René Bouly, ferme du Cantinard 62240 Bournonville

- Signale que le LiMen 4 n'apparaît pas dans le plan de restauration.
- Indique que la réalisation de ce projet condamnera l'alimentation en eau de mon exploitation
  - alimentation en eau des pâturages de la parcelle 192 et 193
  - alimentation en eau des parcelles 190-377
  - alimentation en eau de mes bovins l'hiver (alimentation dans l'étable et alimentation en eau dans le ruisseau en cas de condition climatique très froide
  - alimentation en eau pour mes besoins de maraîchage (lavage des légumes, arrosage des serres, arrosage après repiquage en cas de sécheresse)
- La réalisation de cet ouvrage anéantira mon exploitation – Les 2 pôles de mon activité seront atteints (maraichage et élevage).
- M. Bouly précise que la parcelle n°37 n'a pour seul accès à l'eau, le ruisseau qui ne sera plus alimenté (Voir Annexe 1 registre de Desvres : Maîtrise d'œuvre pour la restauration hydromorphologique de la Liane – Rapport Avant-projet LiMen 4 Rapport provisoire Mai 2012) + Annexe 1 bis plan avec inscription « prévoir un abreuvoir pour ces 2 pâtures »

Observation 6 OR-DES 6
M. Pascal Hanquez, Ferme du Moulin Questrecques.

- Signale la Perte de terrains,
- Opposé à la participation financière.
- Indique que la réalisation de ce projet condamnera l'alimentation en eau de son exploitation pour les bovins.
- Opposé au projet.

Observation 7 OR-DES 7
M. Francis Carlu, de Quesques

- Signale une perte de terrain
- Opposé à la participation aux frais
- Indique que les vaches s'alimentent en eau au bord de la rivière sans mettre les pattes dans l'eau.
- Opposé au projet

Observation 8 OR-DES 8
M. Ovion Blin,
Parcelle AC 9 – AB 106
Apparemment rien n'est prévu sur nos parcelles néanmoins nous sommes

- Opposé au passage sur sa propriété sans en avoir été avisé au préalable.
- Se dit surpris que l'enquête se limite à St Léonard. Qu'en est-il de l'estuaire. L'eau y est-elle plus propre ?
- Propose un curage qui, selon M. Blin, serait plus profitable que tous ces travaux.

Observation 9 OR-DES 9
M. Mme Foulon –Dacquin, exploitant à Saint Martin Choquel.

- Opposés au projet car nous sommes agriculteurs, et nous sommes mis aux normes.
- Indiquent que devant la ferme il y a un affluent de la Liane, qui y prend sa source et qui subit une pollution due au lotissement qui déverse ses eaux usées, et questionne : n'y aurait il pas quelque chose à chose à faire ?
- Demandent qui va nettoyer les clôtures et les plantations de chaque côté des rives?
- Evoquent l'aspect paysager des bandes enherbées qui avec l'ajout d'une clôture et d'arbres, il sera compliquer de faucher les mauvaises herbes avec le tracteur, et ce sera toujours sale !
- Signalent que les parcelles A145, A467, A469 leur appartiennent, par contre les parcelles A466 et A171 appartiennent à Mr et Mme Foulon Lance dont nous sommes les locataires.
- Opposés au projet, ne veulent pas que des personnes n'aille sur leurs parcelles.
- Craignent un afflux du public (problèmes avec les agriculteurs (ebauei non fourni.)

Observation 10 OR-DES 10
M. Arnaud Compiègne, 7 La Place 62240 Bécourt
Parcelle 86, commune de Crémarest

- Signale des travaux (renforcement des berges) non chiffrés sur la parcelle 86, seront-ils réalisés ?
- Indique : sur la parcelle (86) est prévu un passage à gué entre les parcelles 86 et 332. cette parcelle ne sera plus ma propriété dans l'an qui suit, pourrait-on le déplacer entre les parcelles 86 et 335.
  Le passage à gué n'est forcément pas réalisable avec des barrières car la Liane a une variation de niveau d'eau de quelques cm à plusieurs mètres (5 m et plus)
  Sur la parcelle 270, commune d'Alincthun, les bêtes ont accès à l'eau directement et il n'est pas prévu d'accès empierrés.

Annexes au registre

Document annexé à l'observation 5 OR-DES 5
M. René Bouly, ferme du Cantinard 62240 Bournonville

Deux pièces jointes :

1. Maîtrise d'œuvre pour la restauration hydromorphologique de la Liane – Rapport Avant-projet LiMen 4 Rapport provisoire Mai 2012)
2. plan avec inscription « prévoir un abreuvoir pour ces 2 pâtures »

Courrier annexé au registre :

Courrier1 daté du 02 octobre 2012, OC-DES 1
Origine : Mme Christine Debove et M. Christian Maucq, 22 rue Cantinard, 62240 Selles.

Rappel d'une conversation avec le SYMSAGEB.
« Comme vous l'avez précisé dans notre conversation, il aurait été judicieux de faire une étude pour conserver le site actuel en effectuant des travaux en conséquence et de comparer ainsi les 2 cas !!! »

A proprement parlé du lieu, effectivement cela risque de dénaturer l'endroit :

- paysager : arbres, végétation, confort visuel...
- le passage de l'eau avec son bruissement, les couleurs...
- environnemental : rajout de remblai (disgracieux, nature de ces derniers)...
- financier : chambres d'hôtes à la maison, passages et accueils des randonneurs.
- patrimonial : suppression de terres sans valeur ajoutée car plus de rivière non plus

Voilà les quelques voies soulevées auxquelles nous avons pensé rapidement, pour que vous puissiez de votre côté réfléchir très sérieusement avant d'entamer des décisions irréparables.

Echinghen (ECH)

Registre : Aucune observation
Courrier annexé au registre : Aucun

Henneveux (HEN)

Registre
Observation 1 OR-HEN 1
Mme du Garreau de la Méchenie 20 route des Près, 62142 Henneveux

- Pas averti de la visite sur le terrain pour l'évaluation des travaux, donc accès illégal
- La ripisylve actuelle est bien entretenue et de bonne qualité,
- Opposé à la servitude de passage sans la présence du propriétaire,
- L'entretien des berges ne fait pas défaut chez tous les propriétaires, il ne faut pas généraliser, l'administration a fait beaucoup d'erreur lors de la création de la 2x2 voies de la RN 42 et lors de l'élargissement de la RD 206,
- Intensifier la lutte contre les rats musqués,
- Opposé à la pose des clôtures dans les pâtures destinées uniquement à la fauche de l'herbe,
- Opposé à la pose des clôtures sur les pâtures à glissement de terrain le long du « Henneveux » car la ripisylve sera vite emportée par les crues.
- Opposé à la pose des abreuvoirs mécanique, il faut aménager un point d'abreuvement au fil de l'eau,
- Deux passages à gué ne sont pas pris en compte dans le projet et il serait souhaitable de les intégrer.
- L'abattage des peupliers se fera jusqu'à quelle distance des berges
- Les peupliers sont nécessaires à la diversité du paysage.

Observation 2 OR-HEN 2
M. Jean Claude Lecoutre, 415 rte des Aulnes, 62142 Henneveux ancien agriculteur à Henneveux

- Opposé à la pose de clôture sur la pâture qui n'est jamais occupé par les animaux
- Tous les travaux d'entretien des berges sont réalisés depuis 1996 et sont en bon état
- Montant total des travaux trop important,

Observation 3 OR-HEN 3
M. Antoine Mantel, 200 impasse des Hauts Champs 62142 Henneveux

- Reproche-le manque de concertation avec les propriétaires pour ce projet,

- Beaucoup de plantation existent le long du « Henneveux, Le GRAND CARROY, ou le LAMY » et donc opposé à la pose des clôtures sur les pâtures de fauche
- Les clôtures seront emmenées par les crues et les glissements de terrain,
- Pas de travaux prévus pour l'élimination des rats musqués présents toute l'année alors que l'on empêche les bovins de boire directement dans la rivière et ceci pendant 6mois maximum,
- Coût des travaux trop onéreux et sans garanti de réussite

Observation 4 OR-HEN 4
M.et Mme Alizier Retaux, 140 rte du Pont de Pierre 62142 Henneveux

- Les travaux sur le « Henneveux» vont-ils limiter les risques d'inondation ?
- Piégeage et ou empoisonnement des rats musqués ?

Courrier annexé au registre : Aucun

Hesdigneul-les-Boulogne (HBOU)

Registre
Observation 1 OR-HBOU 1
Godefroy Laisne,

- signale que des travaux de berges sont nécessaires à hauteur des parcelles 011- 012(chemin rural vers le Manoir d'Hesdigneul les Boulogne)
- mentionne le Moulin d' Hesdigneul les Boulogne et évoque la nécessité de restaurer l'environnement du moulin pour la protection des bâtiments, ainsi que l'écluse, les tunnels,
  Interroge : serait-il possible de consolider comme un cheminement de berge.
- Signale que le projet « axe Liane » n'apparait pas dans le dossier

Observation 2 OR-HBOU 2
M. Lourme, moulin d'Hesdigneul les Boulogne.

- déclare que la liste des propriétaires n'est pas conforme, son père étant décédé il est le seul propriétaire, et qu'il manque une sœur.
- Demande de prévoir la réparation de la passe et la vanne du moulin (celle-ci reste fermée), car lors des inondations il y a un retour d'eau qui entame le terrain
- Signale que les tourbillons les arbres ne tiennent pas, mettre des palplanches.

Observation 3 OR-HBOU 3
M. Dominique Acloque, 38 route de Carly, 62360 Hesdigneul les Boulogne
Dépôt d'un document de 6 pages de remarques sur le dossier qui ne tient pas assez compte de la problématique des inondations

- La grande quantité d'arbres, dont les plantations sont prévues dans le lit mineur (par reprise de ramilles) ou plantations trop proches de la berge, peut engendrer des risques supplémentaires
- Certains travaux peuvent réduire la section du lit mineur, ou l'entraver en raison des embâcles.
  Cf détails dans l'annexe joint

L'annexe mentionne:

- favorable au droit de passage sous réserve d'un avis préalable
- son étonnement, par le contenu dense du dossier, et par le cout global : 4,3 millions d'euros
- que, comme tout le monde, être très satisfait et favorable au programme d'entretien, et fait confiance au projet de restauration.
- Signale son inquiétude concernant les travaux dans le lit mineur de la Liane, de Carly à Pont de Briques, ainsi que les plantations d'arbres dans ce secteur.
- Rappelle par rapport à certaines données hydrologiques qu'entre la source de la Liane et Samer le lit mineur est capable d'évacuer les crues sans incident notable, hormis quelques lieux bien ciblés. Indique qu'en ralentissant l'écoulement, cela permettrait à la basse Liane de se désengorger.
- Emet des réserves sous les observations suivantes:
  - Le lit mineur a besoin de s'élargir : n'est ce pas ce que la Liane tente de faire ?
  - L'article 3.1.2 du PPR, interdit la plantation d'arbres, en zone rouge, qui constituerait un obstacle au bon écoulement : cette règle ne doit elle pas s'appliquer strictement dans le lit mineur et ses berges ?
  - Demande : ne serait-il pas possible de décaler les plantations à 2/3m au lieu d'effectuer les plantations à 0,50 m.
  - Par rapport à la valeur financière globale des plantations : combien y aura-t-il d'arbres entre Quesques et Carly et Carly et Pont de Briques.
  - En période venteuse, s'il ya 10 000 ou 50 000 arbres plantés en supplément des plantations existantes, a-t-on une idée du supplément de branches qui peuvent tomber dans la Liane et créer des embâcles.
  - Propose d'installer une grille en amont du pont d'Etienfort(Samer) pour diviser l'impact des branchages
  - Indique qu'il serait illusoire qu'une équipe d'entretien puisse ramasser les branches tombées plus rapidement que la montée de la crue.
  - Dans le poste plantation, ne pourrait on pas privilégier les herbacés à fort tissu racinaire qui offrent l'intérêt de s'effacer en se pliant sous la puissance des crues.
  - le fascinage ne doit pas rétrécir la lit mineur (retenu des matières en suspension provenant des érosions en amont)
- questionne et émet des réserves sur la description « stabilisation des berges »
  - ✓ s'étonne, de la quasi absence, dans le dossier, de la problématique des inondations (croquis section du lit dimensionné avant/après)
  - ✓ mentionne son inquiétude concernant le descriptif :
    - comment est réalisée la plate forme en pied de berge ?
    - dimensions de la plate forme ?
    - la plate forme est elle implanté dans la berge ou faite en remblai dans le lit mineur ?
    - le fait de disposer une quarantaine de ramilles par mètre linéaire dans le lit mineur, ne s'apparente t il pas à une plantation puisque les branches ayant repris deviendront des arbres ?
    - le remblai derrière l'ouvrage (le fascinage) avec des matériaux gravelo-terreux : s'agit il de déblais /remblais ou remblais purs et simples

- en ce qui concerne l'espace Carly / Pont de Briques, ce secteur est inondable et qu'il ne faut pas réduire le lit. Le PPR interdit les remblais et la plantation d'arbres restraignant la capacité d'écoulement

Tous ces éléments incitent d'autant plus, M Dominique Acloque, à croire que la problématique des inondations a été oubliée ou sous estimée, ce que ni dans le contrôle, ni dans l'évaluation de l'action, ni dans les résultats escomptés on ne s'occupe de ce sujet

Annexe au registre

Document annexé à l'observation 3 OR-HBOU 3
M. Dominique Acloque, 38 route de Carly, 62360 Hesdigneul les Boulogne

Courrier annexé au registre: Aucun

Hesdin l'Abbé (HABB)

Registre

Observation 1 OR-HABB 1
David Regnault, locataire de Nicole Regnault (sa mère) d'Hesdin L'abbé
Parcelles 13-14-129-139-140-141 longeant la Liane

- opposé aux travaux
- opposé à la servitude passage
- opposé à la participation aux frais
- questionne : qui va entretenir les clôtures et l'espace entre celles-ci et la berge.

Courrier annexé au registre: aucun

Isques (ISQ)

Registre

Observation 1 : OR –ISQ 1
M. B. Dumaine Maire d'Isques
Madame SORET domiciliée 214 route nationale à Isques riveraine du ruisseau « le Blanchart » a reçu une invitation à rencontrer à Saint-Léonard Monsieur Couton commissaire enquêteur.
Lors de leur entretien Mr Couton lui a fait savoir que le Blanchard n'était pas concerné par le projet de restauration et d'entretien de la Liane et de ses affluents.
Madame SORET a été très étonnée par la réponse (le Blanchart est un affluent de la liane et elle a été conviée à ce titre à la permanence du commissaire enquêteur)
Madame SORET s'étant présentée en mairie pour me relater les faits.
Il me serait donc agréable d'avoir de plus amples informations à ce sujet.

Courrier annexé au registre: Aucun

La-Capelle-les-Boulogne (LCB)

Registre : Aucune Observation inscrite
Courrier annexé au registre : Aucun

Longfossé (LFOS)

Registre

Observation 1 OR-LFOS 1
M. Eugène Martel, 100 rue de la Brasserie 62240 Longfossé

- Opposé à la pose de clôtures
- Opposé à la servitude passage

Observation 2 OR-LFOS 2
M. Hervé Lacheré, 12 rue Mauroy 62240 Longfossé

- Opposé à la pose de clôtures
- Opposé à la servitude passage
- Pas d'accord sur le nombre de peupliers à remplacer sur la même année
- Opposé à la contribution financière

Observation 3 OR-LFOS 3
Pierre André Delannoy, 44 route du Rossignol, 62240 Longfossé

- Opposé à la pose de clôtures
- Opposé à la servitude passage
- Opposé à la contribution aux frais de restauration.

Observation 4 OR-LFOS 4
Mme Thérèse Dufay - Claude Brunet, 115 et 117 rue de la Brasserie 62240 Longfossé.

- Opposés à la pose de clôtures
- Opposés à la servitude passage
- Opposés à la contribution aux frais de restauration.

Observation 5 OR-LFOS 5
M. François Holuigue, 281 rue de la Brasserie, 62240 Longfossé

- Opposé à la pose de clôtures
- Opposé à la servitude passage

Observation 6 OR-LFOS 6
Mme Cécile Delbrausse Holuigue, 110 chaussée Brunehaut, 62240 Longfossé

- Opposé à la pose de clôtures
- Opposé à la servitude passage
- Opposé à la contribution aux frais de restauration.

Observation 7 OR-LFOS 7
Mme Chantal Delanoy Holuigue, 44 route du Rossignol, 62240 Longfossé

- Opposée à la pose de clôtures
- Opposée à la servitude passage
- Opposée à la contribution aux frais d'abattage et de restauration
- Opposée à l'installation des pompes (difficultés pour abreuver un troupeau)
- Opposée à l'entretien qui reviendra au locataire l'année suivant les travaux et les suivantes pour les clôtures
- Indique que le courrier reçu est imprécis sur : l'intervention des travaux, et la participation demandée aux riverains.

Observation 8 OR-LFOS 8
Mme Christine Regnault, 161 rue de la Brasserie, 62240 Longfossé

- Opposée à la servitude passage
  Atteinte à la propriété privée
  Propose que chaque propriétaire riverain se doive d'effectuer personnellement les entretiens selon les préconisations des services compétents.
- Opposée à la pose de clôtures au titre de la propriété privé, et souhaite être la seule personne à intervenir sur sa propriété, en raison des nuisances induites et conséquences néfastes pour l'exploitation
- Effectuera personnellement l'entretien conformément aux prescriptions
- Autorise un contrôle de l'entretien du cours d'eau en sa présence avec délai de prévenance suffisant.

Observation 9 OR-LFOS 9
M. Olivier Renard, 3 chemin de la Garde Dieu 62240 Longfossé

- Opposé au projet présenté, au titre de l'atteinte à la propriété
- Souhaite être informé des suites données et l'évaluation du dossier.

Observation 10 OR-LFOS 10
Mme Renée Vignerm – Heumez, 35 route du Rossignol 62240 Longfossé

- Opposé à l'aménagement des berges le long de sa parcelle 47, le long de la St Gertrude
- Craint qu'il n'y ait plus d'entretien,
- Le bétail aura des difficultés à passer sur une passerelle.
- Mentionne ne pas avoir les moyens financiers pour la participation demandée

Observation 11 OR-LFOS 11
Mme Hélène Holuigue, rue de l'Eglise 62240 Longfossé

- Opposé à la pose de clôtures
- Opposé à la servitude passage

Observation 12 OR-LFOS 12
Mme Nicole Labbé Holuigue, 121 rue Jean Jacques, 62240 Longfossé

- Opposé à la pose de clôtures
- Opposé à la servitude passage sur la propriété privée
- Opposé aux plantations
- Opposé aux frais engendrés

Observation 13 OR-LFOS 13
M. Jean Louis Régnault, 81 chaussée Brunehaut, 62 Desvres

- Opposé au projet
- Refuse l'abattage des arbres (ils maintiennent les rives)
- Refuse le démontage des barrages construit antérieurement pour faire flotter les prairies
- Opposé à la pose clôture sur des km de cours d'eau (couteux et perte de terrain, et va dénaturer le boccage boulonnais
- Coût du projet, l'utilisation de l'argent public

Observation 14 OR-LFOS 14

M. Jean Frantsovich, 64 route de la Brasserie, 62240 Longfossé

- Opposé au projet qu'il considère inutile
- N'est pas convaincu par les motivations réelles du projet, proposé par une commission à majorité écologique.
- Projet qui porte atteinte au droit de propriété.
- Coût du projet, l'utilisation de l'argent public à d'autres priorités.
- Opposé au passage sur ses propriétés de toutes personnes habilitées par ce projet.
- Opposé aux travaux d'abattage.
- Opposé à la pose de clôtures.
- Opposé à toute servitude.

L'interlocuteur indique mentionner ces observations pour les communes de Longfossé, Saint Martin les Boulogne, et Wirwignes, où il se dit concerné.

Observation 15 OR-LFOS 15

M. Hervé Lachère, 12 rue du Mauroy 62240 Longfossé

- Opposé au projet.au titre du droit de propriété
- Opposé à la pose de clôtures
- Opposé à la servitude passage
- Opposé à la contribution aux frais de restauration.

Observation 16 OR-LFOS 16

Mme Marguerite Regnault 225 rue de la brasserie 62240 Longfossé

- Opposé au projet
- Opposé à la contribution aux frais en raison de faibles revenus

Observation 17 OR-LFOS 17

M. Philippe Boucher, rue de la Brasserie 62240 Longfossé

- Opposé au projet
- Opposé à la servitude passage sur les parcelles 101-99-137(atteinte à la liberté)
- Opposé à la pose de clôtures
- Opposé aux travaux d'abattage.
- En qualité de propriétaire souhaite être le seul à intervenir sur sa propriété, et n'autorise la présence d'autrui, en raison des nuisances que cela apporte.
- Menace de mettre en jachère la parcelle 101, au lieu de continuer à exercer l'activité actuelle (élevage), si le projet abouti, et de fiat la clôture et le passage à gué ne seront plus nécessaires.
- Opposé à la contribution aux frais
- Considère, l'argent dépensé comme du gaspillage.

Observation 18 OR-LFOS 18

M. Francis Holuigue,

- Opposé au projet établi sans concertation des propriétaires riverains.
- Le projet porte atteinte au droit de propriété, et n'autorise
- personne à pénétrer dans ma propriété, sans mon autorisation écrite
- Opposé à la servitude passage
- Opposé aux travaux d'abattage d'arbres anciens

Monsieur Holuigue est pour l'amélioration de la qualité de l'eau et de nos rivières mais pas avec un tel projet.

Observation 19 OR-LFOS 19
M. (Illisible) de Longfossé

- Opposé à ces mesures, les berges des ruisseaux, (Illisible) privées, il n'est pas (Illisible) que qui que ce soit intervienne. (Illisible) soit les travaux à réaliser

Observation 20 OR-LFOS 20
Mme Holuigue Heumez
Pour la protection de la nature :

- Signale que les animaux ne polluent pas plus que les humains

Observation 21 OR-LFOS 21
M. Jean Gomel

- Constate que les animaux ne pourront plus accéder au cours d'eau
- Opposé à la pose des pompes.
- Propose que l'entretien reste à la charge du locataire ou du propriétaire pour éviter le coût élevé
- Opposé à la servitude passage
- Déclare que le projet est une atteinte à la propriété, donc inutile et trop couteux.

Observation 22 OR-LFOS 22
M. Jean Pierre Regnault, 17 rue des Sources 62280 Saint Martin les Boulogne

- Opposé à tous travaux sur la parcelle 195
- Opposé aux passages des personnes étrangères
- Opposé à la modification des berges
- Opposé à la participation financière.

Observation 23 OR-LFOS 23
M. Hervé Lacheré, de Longfossé

- S'interroge s'il pourra encore couper ses arbres.
- Précise que sur la parcelle 32 à Longfossé est actuellement disposée une clôture électrique et une haie, le plan proposé à enquête mentionne la mise en place d'une clôture. pour quelle raison ?
- Quelle seront les utilisateurs de la servitude passage (Pêcheurs ou autres….)
- Demande largeur de terrain qui sera concernée,
- Signale un manquement de surface pour la PNC (?)
- Mentionne que ce manque de surface va pénaliser au regard des financements agricoles
- Dit que cela ressemble à un MAE
- S'oppose à la replantation après la coupe des arbres, considère que l'espace est suffisamment boisé.
- Demande de s'occuper des rats musqués qui mines les berges.

Observation 24 OR-LFOS 24
M. Jacques Regnault, 2 rue Garain 62240 Longfossé

- Opposé au projet pour les raisons suivantes :
  - Atteinte à la propriété
  - Pose de clôtures déclassant ma propriété et entrainant des contraintes couteuses
  - Frais imputés aux propriétaires
  - Manque d'informations

Observation 25 OR-LFOS 25
M. Michel Regnault, 4 rue Garain, 62240 Longfossé
Concerné par la pose de 2 km de clôtures, des abreuvoirs, des pompes, passage à gué, l'intéressé :

- S'oppose au projet pour les raisons suivantes :
  - Région d'élevage déjà impactée par de nombreuses contraintes
  - Diminution importante de surface
  - Impossibilité, en d'application de ce projet d'entretenir les abords, des cours d'eau, emprisonnés entre les haies et clôtures (développement d'orties, ronces,)
  - Contraintes d'entretien des abreuvoirs
- Questionne sur le fait que les affluents du domaine public ne sont pas concernés (exemple de la rue Garain)
- Souhaite être informé de l'évolution

Courrier annexé au registre : Aucun

Longueville (LGV)

Registre : Aucune observation
Courrier annexé au registre : Aucun

Lottinghen (LOT)

Registre : Aucune observation
Courrier annexé au registre : Aucun

Menneville (MEN)

Registre

Observation 1 OR-MEN 1
Eugène Martel 100 rue de la Brasserie 62240 Longfossé
Propriétaire des parcelles 558 et 923 sur le ruisseau des Pierrettes.

- S'insurge contre les propositions du SYMSAGEB relatif aux travaux de restauration
- Dit que pour sa part, le propriétaire d'un terrain sur lequel coule un ruisseau, est bien propriétaire de l'ensemble sauf du lit du ruisseau, en conséquence s'oppose à la pose de clôtures le long du cours d'eau. Cette installation va procurer un travail supplémentaire d'entretien à l'exploitant et une perte de surface
- S'oppose à l'instauration d'une servitude de passage qui vont amener des intrusions de personnes dans les pâturages.

- Préconise que l'entretien des haies et des berges soit effectué par les propriétaires ou ayants droit. Cette situation est existante depuis longue date, il suffirait peut être de diffuser des lettres de rappel aux riverains.

Nabringhen (NAB)

Registre : Aucune observation inscrite
Courrier annexé au registre : Aucun

Nesles (NES)

Registre : aucune observation
Courrier annexé au registre: Aucun

Neufchatel-Hardelot (NHAR)

Registre

Observation 1 OR-NHAR 1
M. Anthème Hugo, 9 BD d' Artois, 62520 Le Touquet
Propriétaire d'une parcelle sur le territoire de Wirwignes

- A donné il y a plusieurs années l'autorisation d'intervenir sur ses parcelles pour procéder à une régulation douce du ruissellement du Petit Hazard à Wirwignes. Cet aménagement semble remis en cause
- Opposé à la contribution financière.

Observation 2 OR-NHAR 2
P H Laloy 113 allée Lady Rollestone62152 Neufchatel- Hardelot

- Souhaite plus d'explications sur les travaux d'aménagement de la parcelle 14(descente et barrières, pose de clôtures)
- Signale une modification dans l'utilisation du terrain qui actuellement est boisé

Courrier annexé au registre: Aucun

Outreau (OUT)

Registre : Aucune observation
Courrier annexé au registre: Aucun

Quesques QUEQ

Registre

Observation 1 OR QUEQ 1
Mr le maire et son conseil municipal, en qualité de responsables du territoire de la commune de Quesques.

- Estiment que :
  Il n'y a pas défaillance des propriétaires sis sur le territoire de la commune de Quesques, et ce concernant l'entretien des berges.
- Signalent que :
  La source de la Liane se situe sur le territoire de la commune de Quesques, donc les berges sont minimes et les petits cours qui l'alimentent sont fréquemment asséchés au cours de la période estivale.

  De ces faits Monsieur le Maire avec son conseil municipal pensent qu'il n'y a pas lieu de créer une servitude de passage et une pose de clôtures sur leur territoire.

Questrecques QUET

Registre

Observation 1 OR-QUET 1

Mme Michèle Noel 577 chemin de Thienganne, à Questrecques

Le ruisseau La Rochelle traverse la propriété

- Opposé à tout droit de passage, autre que le personnel nécessitant les travaux, et muni d'une demande d'autorisation préalable accordée par le propriétaire

Observation 2 OR-QUET 2

M. Michel Guillouard propriétaire de la parcelle n°363 située le long du chemin des Obersats à Questrecques

- s'oppose au passage de tout engin mécanisé.

La berge du ruisseau (La Rochelle) qui longe ma propriété, a été plantée depuis 1995, et entretenue par mes soins. :

- Demande a être averti de toutes décisions
- Demande à ce que soient présentés les travaux envisagés.

M. Michel Guillouard dans son écrit indique : «en résumé : je m'oppose entièrement au projet».

Observation 3 OR-QUET 3

M. Christian et Christophe Pâques de Questrecques

Parcelles A 5 – 6 - 26 - 27 – 28 – 131 - 138 - 139 - 141 – 152 a – 155 – 156 – 157 – 158 – 195 – 196.

- Opposés au projet de restauration et d'entretien de la Liane et son affluent La Rochelle qui longe nos parcelles
- Opposés à la servitude passage
- Opposés à la contribution financière

Observation 4 OR-QUET 4

M. Bruno Dumont de Questrecques

- Opposé à la servitude de passage sur les berges (atteinte à la liberté)
- Signale qu'il effectue personnellement l'entretien des berges
- Propose qu'il y ai une autorisation ponctuelle pour des travaux d'utilité
- Evoque le cout de 4 millions d'euros payé par le contribuable.
- Déclare que l'on ne parle pas : des clôtures, de la perte de surface, la perte de DPU (Droits à Paiement Unique)
- Questionne : qui fera l'entretien des travaux.

Courrier annexé au registre

Courrier 1 daté du 03 /10/2012 OC-QUET 1

Ce même a été courrier déposé en mairie de Saint Léonard

Origine : Mme florence Camuzet-Huguet 27 route de Carly 62830 Questrecques

- Déclare être opposée au projet d'entretien et de restauration dans sa forme actuelle

  Motive en indiquant que cela va gêner l'activité agricole, notamment :

  - Par la pose de clôtures en retrait de berge et provoquer une réduction de surface exploitée et engendrer une incidence financière (PAC et

DPU

- Mentionne que la création d'une servitude de passage de 6m est une violation de la propriété privée, sans indemnisation.
- Questionne :
  - Dans les activités de la pêche ou cynégétique, à certaine période de l'année.
    Une concertation est elle prévue pour les périodes d'utilisation de la servitude de passage ?
- Indique que l'entretien est effectué par ses soins (dont abattage de 24 peupliers)
- Regrette que le courrier du 1er juin 2012 ne soit pas assez clair sur la nature et l'importance des travaux.
- Conclusion : Consciente de la nécessité des aménagements, demande plus de concertation notamment pour la pose de clôtures.

Saint-Etienne-au-Mont (STEM)

Registre : Aucune d'observation
Courrier annexé au registre: Aucun

Saint Léonard (STL)

Registre

Observation 1 OR-SLT 1
M. Didier Brunet 1 rue Nationale Saint Léonard
Riverain de la Belle Isle à Saint Léonard

- Opposé au projet :
  Motive son opposition par :
  - Etude et parcours physique réalisés sans concertation.
  - Les berges se sont effondrées en raison d'une augmentation de débit, depuis plusieurs années. Par qui doivent être restauré les berges?
  - Difficultés de consulter le dossier, et retrouver les propriétaires participants. Pourquoi ne pas avoir établi une liste par commune ?
  - Le courrier d'information individuel, du projet, ne mentionne pas le coût ou la participation partielle.
  - Le fait qu'une simple demande aurait suffi
  - Des travaux sont prévus en 2013, avec quelle autorisation ? c'est donc que l'on peut s'en passer.
  - Un pont passerelle a sa pile fendue et prête à s'effondrer.

Observation 2 OR-SLT 2
GFR de la Corette, représenté par Monsieur Laloy Paul Henri résidant riverain du Badhuit et Moulin l'Abbé

- Déclare que l'entretien de ces ruisseaux est réalisé par les riverains
- Signale des pollutions intermittentes, ne permettant pour l'instant la réintroduction de truites.

Observation 3 OR-SLT 3
M. Régis Merlin Parcelle 273

- Opposé au droit de passage (fragilité des berges)

Observation 4 OR-SLT 4

M. Defosse (fils) riverain de l'Edre à Samer Parcelle 207

- signale avoir abattu deux peupliers au printemps 2012.

Observation 5 OR-SLT 5
M. et Mme Régis Piquet riverain du Menneville à Menneville
Parcelles : A 408 A 409 sur Men 1 à Menneville

- prennent acte qu'aucune participation ne sera demandée aux riverains pour la modification de franchissement.
- Demande à récupérer le bois abattu sur leur terrain
- Souhaitent être contactés avant toute intervention.

Observation 6 OR-SLT 6
M. Dominique Laruelle Martel, Le pont Pidental à Saint Léonard

- Questionne: Quartier laissé à l'abandon comparé à la partie de la Liane située à ST Martin. Pourquoi ne pas continuer les plantations au niveau de notre quartier ?

Observation 7 OR-SLT 7
Mme Micheline Soret 214 route nationale Isques

- Signale : le problème de la buse sur le Blanchart n'est toujours résolu.
  Buse couverte et entourée d'un mur que monsieur Leleu a fait effectuer.
  Selon l'observation : une expertise effectuée, lui disait de baisser de 20 cm, ce qu'il n'a pas fait.

Observation 8 OR-SLT 8
Mme Anne Marie Chivet 10 route d'Hesdigneul de Condette
Parcelle AL 41à Capelle les Boulogne.

- Ne comprend pas la nécessité d'une clôture sur la berge de la parcelle A41 sis à la Capelle-les-Boulogne ! Attire l'attention sur le fait que ce terrain est inoccupé

Observation 9 OR-SLT 9
Mme Florence Camuzet-Huguet 27 route de Carly 62830 Questrecques
Dépôt d'un courrier (OC-SLT1)

Observation 10 OR-SLT 10
Pour madame Lanoy épouse Bourgeois

- Souhaite avoir plus de détails sur:
  - la pose de clôture sur le ruisseau du Moulin
  - la pose d'une pompe
  - la durée de la servitude
  - la largeur de 6m
  - le cout
  - le lieu de passage (prévenir le locataire.
  - indemnité.

Observation 11 OR-SLT 11
Daniel Piquet de Ruminghem riverain du Menneville à Menneville
Parcelle A405
Dépôt de courrier (OC-SLT 3)

Courriers annexés

Courrier 1 daté du 03 /10/2012 OC-SLT1 Annexe d'OR-SLT 9
Mme Florence Camuzet-Huguet 27 route de Carly 62830 Questrecques

- Déclare être opposée au projet d'entretien et de restauration dans sa forme actuelle
  Motive en indiquant que cela va gêner l'activité agricole, notamment :
  - Par la pose de clôtures en retrait de berge et provoquer une réduction de surface exploitée et engendrer une incidence financière (PAC et DPU
- Mentionne que la création d'une servitude de passage de 6m est une violation de la propriété privée, sans indemnisation.
- Questionne :
  - Dans les activités de la pêche ou cynégétique, à certaine période de l'année.
    Une concertation est elle prévue pour les périodes d'utilisation de la servitude de passage ?
- Indique que l'entretien est effectué par ses soins (dont abattage de 24 peupliers)
- Regrette que le courrier du 1er juin 2012 ne soit pas assez clair sur la nature et l'importance des travaux.
- Conclusion : Consciente de la nécessité des aménagements, demande plus de concertation notamment pour la pose de clôtures.

Courrier 2 daté du 03 /10/2012 OC-SLT 2
Origine : Mme Claudine Terroir, 3 bis rue Charles Sauvage, Saint Léonard

- Favorable au projet en raison de la nécessité de revoir l'écosystème de la Liane et ses affluents.
- Attire l'attention sur les rejets sauvages d'eaux usées dans les cours d'eau
- Signale que l'entretien des berges correspondant à son terrain, est effectué par ses soins, et mentionne que ce n'est pas le cas dans son voisinage, provoquant une érosion du coté de sa parcelle.
- Met en exergue le fait que plusieurs canalisations prévues pour l'évacuation des eaux pluviales, rejettent des eaux usées suite à des branchements sauvages des habitations du lotissement Aurore
- Propose que ce type de pollution pourrait être réglé pour atteindre un bon état écologique des cours d'eau.
- Signale la présence et difficultés pour la maitrise de plantes invasives (Renouées

Courrier 3 daté du 24/09/2012 Annexe d'OR-SLT 11
Origine : M. Daniel Piquet, résident de Ruminghem
Parcelle A 405 cours d'eau du Menneville, Menneville

- Signale :
  - Avoir constaté qu'il figurait dans la liste des propriétaires appelés à participer concernant une modification de passage busé.
  - Qu'après consultation des pièces du dossier, il s'avère que la parcelle concernée n'est pas répertoriée dans le document titré « Plan de Restauration » qui fait état de pose de buse dans le chapitre « Modification des franchissements »
  - Qu'à la lecture des documents j'ai constaté qu'aucune participation des riverains pour modification de franchissement n'était demandée, M. Piquet en prend acte

Saint-Martin-Boulogne (STMB)

Registre : Aucune d'observation inscrite

Courrier annexé au registre : Aucun

Saint-Martin-Choquel (STMC)

Registre : aucune observation inscrite

Courrier annexé au registre : aucun

Samer (SAM)

Registre

Observation 1 OR-SAM 1

Willy Leleu, 30 rue de Desvres 62830 Samer

- Propriétaire de plusieurs parcelles sur le territoire des communes de Wirwignes et Nabringhen, ni ma mère et moi même n'avons reçu de courrier.
- Mentionne qu'après consultation du dossier, l'adresse exacte est celle inscrite sur le registre.

Observation 2 OR-SAM 2

Philippe Leleu, maire de Wirwignes, membre du SYMSAGEB,

- Approuve l'entretien des berges de la Liane
- Considère comme erreur le fait de nettoyer les affluents en enlevant l'enlèvement les embâcles, ce qui va engendrer une augmentation de la vitesse de l'eau et de ce fait les inondations de Pont de Briques seront plus fortes.
- Signale que les animaux se sont toujours abreuvés dans les ruisseaux
- Concernant les poissons, j'invite les scientifiques à venir constater la présence d'anguille et de fario.
- Mentionne que le cours d'eau nommé« La Lombarderie » dans le dossier n'existe pas, sa dénomination est « La Faude »
- Opposé à la contribution aux frais
- Totalement opposé au projet.

Observation 3 OR-SAM3

M. Jean-Paul Pâques

Propriétaire des parcelles A53/ A55 / A56 à Wierre au Bois

- Opposé au projet
- Opposé à la servitude de passage, tient à garder sa propriété entière.
- Mentionne qu'il y a surement d'autres dépenses à faire, plus utile.
- S'interroge sur les modalités d'entretien, en raison de l'état des chemins de randonnée, déjà à la charge de la région (ronces)
- Evoque le cout important à la charge du contribuable.

Observation 4 OR-SAM4

M. Raymond Lecaille 663 rue de Carly 62830 Samer

- Signale que la destruction des berges vient essentiellement :
  - De la présence de rats musqués
  - D'arbres tombés dans le cours d'eau
  - D'amas de gravier
  - D'atterrissements

Qui rejettent le cours d'eau sur les cotés et provoquent des

éboulements

- Regrette qu'il ne soit pas possible de récupérer les amas, et qu'il ne soit pas rétabli un fil d'eau sans obstacle
- Souhaite que les décideurs autorisent l'enlèvement de ces amas dans le lit de la rivière
- Craint que la servitude de passage soit la porte ouverte aux abus
- En raison des difficultés d'accès à la rivière (clôtures, fossés), il y a un risque de piétinement, détérioration, des cultures, que les animaux soient dérangés et s'échappent.
- Toute personne sera tentée d'emprunter la servitude de passage et craint des nuisances
- Propose qu'un accord ponctuel soit pris entre les intervenant s et propriétaires, à un e période donnée.
- Dit : fond agricole, exploitant des terrains, droit de pêche, droit de chasse sont des droits que le propriétaire confie à un tiers par un contrat
- Souhaite que le paysage reste ouvert
- Mentionne que la rivière reste accessible aux animaux qui entretiennent la végétation.

Observation 5 OR-SAM 5
M. Christophe Sagnier, agriculteur Wirwignes
Mme Anne Marie Sagnier Holuigue

- Opposés au projet en tant que tel
- Trouvent choquant que le monde agricole est la principale incriminée dans la dégradation des berges, alors que le rat musqué est très présent
- Opposés à la servitude passage qui deviendra un accès à la propriété privé
- Questionnent :
  - quand sera-t-il de la chasse et la pêche ? y aura-t-il une indemnisation ?
  - Qui va entretenir la bande terrain interdite aux animaux
- Mentionnent que :
  - les clôtures vont réduire les surfaces (PAC)
  - les points d'abreuvement semblent mal disposés
  - L'abattage des peupliers doit se faire en concertation
- Regrettent qu'il n'y ait pas eu de réunion publique entre les différentes parties
- Déclarent que les hérons et les cormorans sont plus nuisibles que l'activité humaine.
- Evoque un cout élevé du projet

Observation *6* OR-SAM 6
Mmes Agnès et Hélène Noyelle de Carly et Bléquin
Parcelles B129 et B27

- Opposées à tous travaux
- Opposées à la participation financière
- Signale que :
  - la parcelle B 27 est destinée à un boisement
  - la parcelle B 129 est en pâturage pour une récolte de foin

Observation 7 OR-SAM 7
EARL Mousigny, 50 la Croix des Loups, 62830 Verlincthun

- opposé à la servitude passage
  - en raison de la présence de personne parmi les bêtes avec le risque que celles-ci s'échappent.

- Mentionne que ses animaux boivent dans la rivière, ce qui permet de faire des économies
- Pense que :
  - Le projet viole le droit de propriété
  - Les agriculteurs ont les plus aptes à entretenir ces cours d'eau, ce qu'ils font depuis longue date.

Observation 8 OR-SAM8
Mlle Françoise Merveillie, 180 route de Samer
Riverain de la Liane

- Signale être inondée par les fossés non entretenus.

Observation 9 OR-SAM 9
M. et Mme Patrick Noel, 577 chemin de Thienganne, Questrecques

- Signalent entretenir le ruisseau, pour éviter l'affaissement des berges.
- Disent que de enrochements ont été installés pour atténuer les courbes
- Précisent que des saules et aulnes ont été plantés
- Opposés au projet en raison :
  - De l'aspect financier
  - De la servitude passage
  - Du passage d'engin de travaux.

Feuillets subsidiaires, complétés lors de la manifestation des agriculteurs (samedi 29 septembre 2012, jour de permanence en mairie de Samer)

Observation 10 OR-SAM 10
Mme Annick Pierru Crémarest- Wirwignes

- Signale un manque d'information

Observation 11 OR-SAM 11
M. Arnaud Compiègne 7 la Place 62240 Bécourt
Exploitant sur le territoire des communes de Crémarest et Alincthun
Opposé :

- Aux clôtures le long des berges
- Aux pompes à eau
- Au droit de passage de 6m
- A l'interdiction de l'accès des bêtes à la rivière

Observation 12 OR-SAM 12
M. Pierre André Masset de Crémarest

- Opposé projet d'entretien et de restauration de la liane et de es affluents pour les raisons suivantes :
  - Création d'une servitude passage de 6 m
  - La pose de clôtures
  - La responsabilité de l'agriculteur par rapport aux animaux
  - Le financement des clôtures
  - La quantité d'abreuvoirs par rapport à la taille des troupeaux
  - La remise cause du droit de propriété
- Demande : que devient le droit de chasse le long des cours d'eau

Observation 13 OR-SAM13

M. Xavier Pruvost 62240 Quesques

- Opposé au projet dans sa globalité pour les raisons suivantes :
  - Création d'une servitude passage de 6 m
  - La pose de clôtures
  - Conteste :
    - la plantation d'arbustes et arbres en bordure des rives
    - la remise en cause du droit de pêche
    - le détournement de la Liane et ses affluents

Observation 14 OR-SAM14
Anonyme

- Opposé projet dans sa totalité

Observation 15 OR-SAM15
Mme Claude Hanquez

- Opposé au projet dans sa globalité
- Propose d'utiliser ce financement autrement (isolation des maisons)
- Est preneur de conseils pour l'entretien des berges et laisser passer les engins

Observation 16 OR-SAM16
M. Alain Holuigue, d' Alincthun

- Favorable à l'aménagement du lit de la Liane
- Opposé au reste du projet

Observation 17 OR-SAM 17
M. Georges Henry Huguet, 9004 rue des Quesnelets, 62360 Pont de Briques St Etienne

- Déclare ne pas avoir été destinataire du dossier d'enquête publique
- Opposé au projet global pour les raisons suivantes :
  - Détournement des cours d'eau
  - Servitude de passage
  - Remise n cause du droit de pêche
  - Plantations
  - Entretien (suite illisible)
  - Participation financière

Observation 18 OR-SAM 18
Anonyme
Pense qu'il serait préférable que l'abattage soit fait avec une participation des propriétaires
Signale que les clôtures seront emportées par les inondations.

Courriers annexés au registre de Samer

Courrier 1 daté du 25/09/2012 OC-SAM 1
Origine : J. Bellet Odent – Verlinghen – 62240 Questrecques / 36 ave Niel 75017 Paris
Favorables au bon entretien des rivières, nous respectons sans restriction néanmoins sont:

- Opposés formellement à toutes sortes de méthodes coercitives et contraignantes, voire disciplinaires telles que:
  - Obligations de travaux
  - Servitudes de passage
  - Réglementations renforcées

  Toutes ces dispositions très onéreuses pour la collectivité (contribuables)

même si il ya création d'emplois pour certains.

- Signalent que ces dispositions seraient génératrices de conflits entre administration particuliers
- Signale que la solution existe et Propose :
  - Une campagne d'information orientée sur la réduction de la pollution dans les eaux fluviales, ce qui est le but recherché.

Courrier 2 daté du 28/09/2012 OC-SAM 2
Origine monsieur le Maire de la commune de Carly

- Signale que la Commune de CARLY a un projet de restauration, sur la parcelle AC n° 167, des végétations naturelles k long de la Liane qui prend en compte les usages existants (pêche, promenade, canoë) Cf plan annexé
- souhaite que la mise en place d'une passerelle et d'une descente à canoë ne soient pas oubliés dans votre rapport.
- Indique que ce projet est mené conjointement avec la Parc Naturel Régional des Caps et Marais d'Opale, le Conseil Général du Pas-de-Calais et la Communauté de Communes de Desvres-Samer.

Joint un plan des lieux

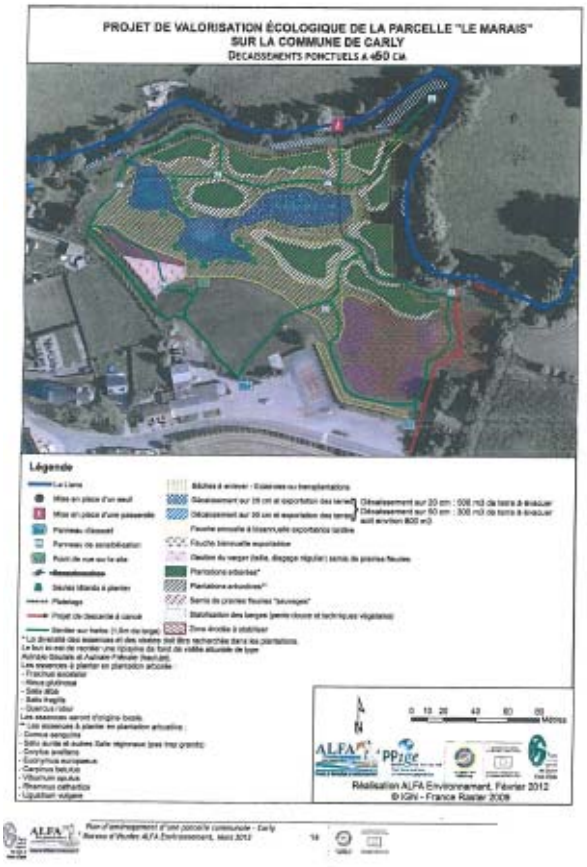

Courrier 3 daté du 22/09/2012 OC-SAM 3
Origine : M. Georges Heumez
Longfossé, ruisseau de la Halle

- Conteste :
  - La servitude de passage
  - La pose de clôtures
  - L'abattage des peupliers
  - Le cout des travaux

Courrier 4 daté du 25/09/2012 OC-SAM 4

Origine : - Fédération Départementale des syndicats d'exploitants agricoles
- Jeunes Agriculteurs du Pas de Calais
3 rue de l'église 62240 Desvres

En avant propos présente l'organisation syndicale

- Rappelle, qu'une fois de plus, l'agriculture est le premier secteur d'activité concerné par ce projet, la Liane et ses affluents sont particulièrement situés en zone rurale où 70 % des sols sont consacrés à l'agriculture et principalement à l'élevage bovin laitier.
  L'activité d'élevage subit, depuis plusieurs années, une forte pression réglementaire dans le cadre de la PAC et de la protection Environnementale (zones vulnérables...). La multiplication de ces contraintes, ajoutée à l'incertitude du contexte économique, conduisent certains exploitants à s'interroger sur la pérennité de leur élevage.
  Toute forme de contrainte supplémentaire est ressentie comme une agression, d'autant plus qu'il est en pourparlers de retirer le bassin versant de la Liane des zones vulnérables car la qualité de l'eau est satisfaisante.

Par rapport à la demande de déclaration d'intérêt général

- Evoque les raisons de la demande de DIG (constat de défaillance des propriétaires riverains dans leur obligation d'entretien des berges, illustré par le recours à une association depuis de nombreuses années pour assurer cette mission)
  Indique que la réglementation prévoit :
  - qu'en cas de défaillance, les propriétaires doivent être mis en demeure de réaliser les travaux d'entretien. Cette phase n'a pas été mise en œuvre alors que c'est une étape préalable à toute démarche de déclaration d'intérêt général.
- S'interroge sur la nécessité, d'une DIG sur l'ensemble des cours d'eau du bassin versant de la Liane alors que les défaillances des propriétaires riverains sont loin d'être le cas général.
- Trouve exagérée cette notion d'intérêt général, pour l'ensemble de la Liane et ses affluents principaux et secondaires. Si la notion de dégradation des berges peut se concevoir sur certaines parties du lit de la Liane du fait de l'importance des crues et de l'encaissement du lit mineur. La situation est tout autre pour les affluents principaux et secondaires. Ceux-ci sont généralement de petits cours d'eau, avec un débit faible à modéré et des berges de faible hauteur.
- Interloqué, vue l'importance budgétaire consacré à ce projet, en période de rigueur.
  Signifie que de nombreux travaux, comme la rectification des cours d'eau ou la suppression des seuils présents, historiquement sur le lit des affluents n'ont jamais entravé leur écoulement ni la circulation des poissons.

- Choqué pour l'activité agricole, d'être quasiment la seule incriminée dans la dégradation des berges.
- Signale que le rat musqué, très présent sur l'ensemble du bassin versant de la Liane, est responsable de la dégradation des berges.

- Propose que la lutte contre le rat musqué devienne une priorité et déclarée d'Intérêt général à travers un renforcement des moyens qui y sont consacrés.

Sur la demande de création d'une servitude de passage :

- Indique que la profession agricole est opposée au principe de la création d'une servitude de passage : abus en matière de pénétration sur des propriétés privées consacrées à l'activité agricole.
- Par contre, favorable, là où certains travaux peuvent s'avérer nécessaires, sous forme, d'un accord avec l'exploitant agricole, d'un droit de passage ponctuel (comme précédemment)
- Surpris qu'au regard de l'impact sur l'agriculture, il n'y a pas d'indemnisations de prévues comme lors du passage des lignes électriques, des canalisations de gaz....

Sur l'exercice gratuit du droit de pêche

Précise que les dispositions du code de l'environnement, prive les propriétaires riverains dont les exploitants agricoles de leur droit et surtout de la possibilité d'exercer le contrôle des personnes autorisées à accéder sur leur fond (surtout lorsque les animaux sont au pré et que leur tranquillité doit être assurée ne serait-ce que pour des raisons de sécurité.)

Conséquences des travaux envisagés pour l'activité agricole

Constate, il n'est pas fait allusion aux désordres que ce projet va occasionner à l'activité agricole.

Demande préalablement, au début de tous travaux pouvant générer des pertes d'exploitation (abattage d'arbres, passage d'engins...), qu'un état des lieux soit réalisé contradictoirement (évaluation du préjudice financier. indemnisation calculée sur la base des barèmes en vigueur auprès de la Chambre d'Agriculture.)

La pose de clôture, au minimum à 1 mètre de la tête de berge, pose le problème de la réduction des surfaces exploitées avec des incidences financières dans le domaine du paiement des soutiens au titre de la PAC.

Signale que :

- Lorsque la servitude de passage s'exercera sur des bandes enherbées implantées sur des terres à labour et déclarées en gel, au titre de la PAC, l'agriculteur sera en situation d'infraction quand les engins de chantiers détruiront le couvert végétal.
- La pose de clôtures soulève la question de l'entretien de la bande de terrain interdite à l'accès des animaux. Le développement d'une végétation néfaste à l'intérêt général : orties, chardons, ronces.... qui se propagera au reste des parcelles va occasionner des coûts d'entretien supplémentaires à la charge des exploitants. Chacun sait que les engagements des collectivités sur l'entretien de ces espaces ne sont jamais tenus dans le temps au titre des restrictions budgétaires.

Points d'abreuvement,

Demande que le choix de la technique à mettre en œuvre doive se faire en concertation avec l'exploitant agricole (choix par rapport aux catégories d'animaux, la surveillance et entretien régulier.

Refuse, concernant les clôtures et points d'abreuvement, le principe de la rétrocession aux propriétaires (aux exploitants dans la réalité des faits), l'obligation d'entretien et de remplacement éventuel des équipements défaillants.

Refuse le principe de la contribution financière,

Stipule que s'il y a intérêt général, l'intégralité du financement doit être assurée par la collectivité.

Sur les plantations,
Sa généralisation va engendrer des pertes de récolte, notamment sur les prairies de fauche avec un effet de bordure.
L'abattage des peupliers, devrait se décider en concertation avec le propriétaire et l'occupant des lieux pour sa planification.

Réalisation de passages à gué,
Dans le cas des troupeaux laitiers, va générer des allongements de parcours donc pertes de temps qui ne sont pas prises en compte pour les éleveurs. De plus, la concentration du passage des animaux au même endroit peut provoquer une dégradation durable du sol par un effet de piétinement.

La rectification du tracé de certains cours d'eau au titre de la continuité écologique. Ces travaux peuvent avoir pour conséquence de modifier le parcellaire des exploitations de façon aberrante et ainsi causer des difficultés quotidiennes dans leur mise en valeur en créant des enclaves.
Précision est faite que « ces observations de la profession agricole ont bien entendu un caractère général qui ne dispense pas les agriculteurs comme les propriétaires d'avoir un avis particulier en fonction des travaux les concernant directement. »
Regrette que l'information donnée aux propriétaires sur l'ouverture de cette enquête et sur le contenu des travaux envisagés ne soit pas plus explicite. En effet, nombre de propriétaires et d'exploitants agricoles n'ont pas perçu l'importance du projet et les conséquences qu'il génère tant sur leur bien que leur activité.

Courrier 5 daté du 25/09/2012 OC-SAM 5
Origine : Syndicat de la Propriété Rurale du Pas de Calais, 56 ave Roger Salengro, 62051 St Laurent Blangy

- Conteste votre que tous les propriétaires sont défaillants depuis 15 ans dans l'entretien de la liane et de ses affluents,
- Conteste une servitude de passage qui amputerait notre propriété (voir article 17 de la Déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyen). Par contre, il est possible de donner l'autorisation d'un droit de passage temporaire en concertation avec le locataire.
- Conteste la pose d'une clôture : nous laissons aux locataires le soin de juger s'il en faut une.

- Conteste les déplacements du lit de la rivière (provoquer des problèmes de limites de propriété.)
- Conteste que le droit de pêche soit remis en cause.
- Conteste la participation des propriétaires au financement des travaux.
- Rejette catégoriquement le projet dans son ensemble.

Courrier 6 daté du 28/09/20123 OC-SAM 6
Origine : M. Didier Joly, 163 bis rus Jan Jaurès 62240 Desvres

- Opposé au projet d'aménagements
- Opposé à la servitude de passage
- Opposé à la pose de clôture en raison de :
  - La perte de surface (perte de culture)
- Opposé à l'abattage d'arbres dans la propriété
- Opposé à la participation financière pour les travaux
- Déclare qu'en cas d'obligation, demandera une indemnisation pour les dégâts occasionnés

Courrier 7 daté du 26/09/2012 OC-SAM 7
Origine : M. Joël Defosse 958 rte de Baincthun, 62360 Echinghen

Interroge :

- Pourquoi l'estuaire (entre le pont de Pitendal et le barrage Marguet) ne fait pas partie du projet ? cela permettrait:
  - de l'amélioration de la qualité hydromorphologique du cours d'eau
  - pour restaurer une continuité écologique contre les pollutions toxiques de ce secteur.

Indique en commentaire que la loi sur est pour tout le monde

- Des analyses de qualité de l'eau à différents endroits de la Liane et de ses affluents ont-elles été faites cette année ?
  Si oui, peut-on avoir accès aux résultats de ces analyses complètes ?
- Des analyses de qualité ont elles été faites entre le pont Pitendal au barrage Marguet ?
- La servitude de passage est elle prévue uniquement pour les travaux d'entretien et de restauration???
- Va-t-on ouvrir des chemins piétonniers en bordure des affluents de la LIANE ??? $_{c}$.IEt si oui lesquels
- Réfute la situation que tous les propriétaires riverains n'interviennent pas sur les cours d'eau
- A quoi servent les passerelles prévues dans le milieu des prairies ? (secteur rural)
- Quel serait l'impact de pollution du à l'entretien et à la restauration des cours d'eau avec grue, débroussailleuse, tronçonneuse etc. par rapport à une vache
- En cas de défaut de paiement de la participation financière : qui se substituera ?
  Il serait utile, voire indispensable de faire une vraie information publique concernant ce projet

Conclut en indiquant

Il serait utile, voire indispensable de faire une vraie information Publique concernant ce projet

Courrier 8 non daté OC-SAM 8

Origine : Jean**-Pierre Miellot**, **Agriculteur 2800 route de Desvres 62240 Wirwignes**

- Opposé au plan proposé

  Motivation :

  - L'abattage des peupliers risque d'endommager les récoltes
  - Concernant la servitude passage, raisonnable pour la réalisation des travaux, mais irréalisable pour la gestion du passage du public
  - cultures en bordure de rivière sont déjà pourvues de bandes enherbées ce qui représente une surface totale de 1 hectare 80, ce qui me semble suffisant pour préserver les berges.

Courrier 9 daté du 03 /10/2012 OC-SAM 9

Origine : M. Paul Crépin, 513 rte de Desvres, 62830 Samer

Propriétaire sur le territoire de la commune de Questrecques

- signale ne pas avoir été informé de l'ouverture de l'enquête, ni de la nature du projet
- précise : certains travaux sont contraires au règlement du PPRI de la vallée de la Liane (plantations d'arbres et pose de clôtures en zone rouge (PPRI validé le 16/02/1999 par la Préfecture)
- conteste que les bovins soient responsables de la dégradation des berges en s'abreuvant, considère que l'impact est limité.
- Evoque les rats musqués qui dégradent les berges
- Conteste que l'activité agricole impacte la richesse des cours d'eau en poissons
- Dit que les poissons sont victimes des hérons et cormorans, prédateurs redoutable
- Considère que la pose de clôtures et le boisement vont :
  - Constituer une entrave à la pratique de la pêche
  - Un préjudice aux propriétaires
  - Freiner l'écoulement de l'eau
  - Augmenter le niveau du cours d'eau
  - Accentuer les inondations pendant les crues
- Prévoit que l'espace entre la clôture et la berge va générer la prolifération d'espèces indésirables (orties, chardons). précise que les engagements des collectivités sont rarement respectés
- Juge que le budget consacré est démesuré au regard des objectifs à atteindre et en tous points injustifiés, et considère que l'argent public en période de de crise économique, devrait être utilisé à d'autres fins plus prioritaires.

Courrier 10 daté du 02/10/2012 OC-SAM 10

Origine : Willy Leleu 70 rue de Desvres 62830 SAMER

Propriétaire des parcelles 8478 et B98 en bordure du ruisseau Sainte Marguerite à Nabringhen et de la parcelle B292 en bordure de la Faude à Wirwignes

- Pense que cette enquête n'a que peu de valeur, tous les propriétaires n'ont pas reçu de courrier la concernant et donc les locataires

essentiellement agriculteurs n'ont pas été informés. Nous sommes 5 copropriétaires et un seul a reçu le courrier !

- Considère que le dossier est extrêmement compliqué à comprendre.

Concernant sa propriété

- Signale un pied de renouée du Japon, installé sur la parcelle B478, et indique que sous les pattes des bovins, ce pied régresse se réfugiant sur le bord escarpé de la rive. Les spécialistes et les organismes écologiques (comme EDEN 62s'accordent à dire qu'aucune solution valable n'est connu à l'heure actuelle. Une chose est sûre : l'arrachage ne sert à rien. Un seul petit bout de racine oublié et la plante repart de plus belle. Que faire ? Rien pour l'instant, si on ne sait pas si prendre de manière efficace. Dépenser 900€ pour cela, c'est jeter l'argent du contribuable par les fenêtres.
- Avertit que les peupliers indiqués sur les parcelles B478 et B98n'existe pas.
- Propose pour faire baisser la facture du contribuable peut être auriez-vous pu demander au préalable au propriétaire de les faire abattre, et fournir les plants pour les remplacer.
- Opposé à la pose de clôtures.
- Opposé à la servitude de passage, l'accès ne se fera que ponctuellement
- pense qu'il s'agit d'une expropriation déguisée
- questionne : où est passé la continuité écologique
- déplore que la clôture va permettre la prolifération de la renouée du japon, de la balsamine, des chardons etc..
- opposé aux paiements des pompes alors que deux accès limiteraient l'impact
- se demande qui va financer l'entretien, le remplacement
- se prononce pour que l'entretien des arbres têtards soient à la charge des de chaque propriétaire. Suppose qu'il suffirait de les y inciter.

Courrier 11 daté du 03/10/2012 OC-SAM 11
Origine : Indivision Solange BALLY Vidor Bally Christine Francine Bally
1225, route de Wirwignes 62830 Questrecques

- Dit avoir rencontré le SYMSAGEB en juillet 2012, et avoir confirmé par courrier les principaux points, de notre entretien, qui nécessitaient des éclaircissements
- Déclare ne pas reçu de réponse, avoir consulté l'importante documentation disponible dans les communes concernées par la Liane (et ses affluents) dans le cadre de l'Enquête Publique.
- Estime ne pas avoir de réponses aux questions en suspens

Signifie reçu plusieurs courriers de la SYMSAGEG annonçant le projet « LIANE ». ,

- à Mme Solange BALLY HOLUIGUE,
- à Mme VIDOR Christine,
- à Mme Francine BALLY,
- à Mr Philippe BALLY, décédé en 2009.

Or la propriété agricole est établie en indivision et aurions dû recevoir un courrier commun au nom de l' Indivision :

- Solange BALLY HOLUIGUE,
- Christine VIDOR BALLY,
- Francine BALLY

1225, route de Wirwignes 62830 QUESTRECQUES.

Sauf pour les parcelles 159, 134 et 135 qui restent au nom propre de Mme BALLY

Signale que la parcelle 81 (pâture actuellement exploitée en fermage) était reprise sur le plan de contournement de la Liane au niveau du moulin de Questrecques.

Aucune autre trace écrite n'apparaît dans le dossier d'étude et aucun courrier ne nous a été adressé concernant cette parcelle.

- Rappelle :
  Parcelle 81
  - Ne comprend pas l'intérêt d'impacter ladite parcelle alors que la parcelle 82, face au moulin est en partie en friche et qu'elle est la propriété du Moulin.
    Signale que cette parcelle 81 est à la fois concernée par les travaux devant le Moulin et par la restauration de La Liane et de la Rochelle, avec la conséquence de frais augmentés.
- Servitude de passages.
  - Pense que des servitudes d'accès et de circulation soient déjà établies.
    Il est même indiqué « La liste des parcelles et propriétaires concernés par la demande d'institution de la servitude de passage a été annexée à la précédente demande »
    Dit ne pas avoir trouvé cette liste dans les documents mis à disposition. souhaite être informé des tracés d'accès et de circulation des hommes et des machines avant le commencement des travaux sachant que certaines parcelles sont étroites et laisseront peu de possibilité d'exploitation pendant les travaux.
- Plan de restauration de la Liane.
  - Concernant le tronçon L 12 entre Wirwignes et Questrecques, propriétaire des parcelles 78, 79, 80 et 81,
  - Demande combien de seuils en V nous concernent sur les 12 prévues et quid des clôtures, plantations et abreuvoirs pour ces parcelles.
- Conventions.
  - Quand et avec qui seront-elles discutées ?
  - A quel moment seront-elles conclues, puis éventuellement signées?

Courrier 12 daté du 03/10/2012 OC-SAM 12
Origine : Mme Mireille Vandroy, 11 place Foch 62830 Samer
En qualité d'indivision avec Mme Dominique Acloque 38 rte de Carly 62360 Hesdigneul, sur parcelle 012- 0187-195

- Signale que sur la parcelle 195 est actuellement implanté une grange (transformée en écuries) à 50 m des travaux
- Craint que la grange située sur la parcelle 12 s'effondre lors des travaux.

Courrier 13 daté du 26/09/2012 OC-SAM 13
Origine : M. Bernard Lance, 50 rue du Choquel, 62840 St Martin Choquel

- Opposé à la pose de clôtures

- Opposé à la servitude de passage
- Opposé à la participation financière

Courrier 14 daté du 27/09/2012 OC-SAM 14
Origine : Mme Corinne Lance, 78 rue du hameau, 62240 Selles

- Opposé à la pose de clôtures
- Opposé à la servitude de passage
- Opposé à la participation financière

Courrier 15 daté du 27/09/2012 OC-SAM 15
Origine : M. Dominique Lance, 27 rue du Choquel, 62840 St Martin Choquel

- Opposé à la pose de clôtures
- Opposé à la mise en place de pompe
- Opposé à la servitude de passage
- Opposé aux dépenses en raison de la situation économique

Courrier 16 OC-SAM 16
Origine : M. Roland Senée, 666 rte de Desvres Wirwignes
Après avoir relaté l'historique des lieux (activités secteur poissonneux etc.)

- Mentionne que la disparition du poisson est apparu à partir des années 60 en raison de la pollution :
  - rejets dans le tout à l'égout sans station d'épuration des engrais, pesticides, détergents etc..
- Indique que les animaux ne voulaient plus boire dans la rivière
- Evoque que le terrassement du lit sur des grandes distances est néfaste
- Favorable au nettoyage des berges et cours d'eau

Courrier 17 OC-SAM 17
Origine : MM Michel et Thérèse Bourbiaux Dufour, 57 rte de Bournonville 62240 Selles
Parcelle 195
M. Ludovic Bourbiaux-Véronique Bourbiaux-Bernard Bourbiaux

- Signale une erreur de propriétaire. La parcelle est propriété de M. Bernard Bourbiaux 23 ave des Chateaupieds 92500 Rueil Malmaison et non de Véronique Bourbiaux
- Opposé à l'abattage des peupliers sauf indemnisation à sa juste valeur d'arbres murs

Courrier 18 daté du 03 /10/2012OC-SAM 18
Origine : LIANE Precavi, 33 rue Eugène Huret 62360 St Etienne au Mont
Association type 1901

- Se réjouit de cette nouvelle étape dans la mise en place d'un processus d'amélioration du fleuve Liane et de ces affluents

Émet quelques remarques :

- précise ne pas avoir vu dans la presse locale mention de l'enquête publique, en tout cas ni dans « La semaine dans le boulonnais », ni dans « La voix du Nord ». Peut être que cette enquête fut publiée dans le petit monitor ou les usagers des chemins vicinaux de Meurthe et Moselle

Il nous semble que très peu de citoyens sont avisés de cette enquête à cheval entre la rentrée scolaire et le début de l'automne.
Prend pour exemple la Commune d'Hesdigneul les Boulogne où l'un de ses membres est passé le mercredi 26 septembre en fin de matinée et n'a vu en remarque qu'une seule observation, celle de Monsieur Godefroy Laisne, adjoint de la commune. Nous constatons d'ailleurs que cette commune n'a pas bénéficiée de la venue d'un commissaire enquêteur en ses murs.

- Evoque la possibilité de consultation du dossier par l'Internet est une bonne chose mais, là encore, il serait bon d'en faire une publicité suffisante et d'organiser plus méthodiquement les sous dossiers afin d'en faciliter la lecture. De nombreux adhérents ne nous ont pas caché qu'ils étaient dépassés devant l'ampleur du dossier à lire ! Il est vrai que cette somme encyclopédique ne peut être dominée que par la lecture des résumés et sommaires ainsi qu'une bonne adaptation à la lecture rapide pour en extraire les éléments essentiels et qui pourraient justement inquiéter les riverains.
  Nous actons cependant que nous avons cru comprendre que les personnes directement visées par la servitude proposée avaient étaient prévenues par simple courrier en leur domicile par le SYMSAGEB.

- Préconise que cette enquête publique doit être irréprochable avec les particularismes et histoire structurelle de notre fleuve, en l'espèce, la distinction entre Amont et Aval, le respect d'un fleuve tumultueux et comparable à un torrent de moyenne montagne, un fleuve qui a de nombreux méandres et bras secondaires qui doivent être respectés. Or, nous sommes au regret de constater que, quelque soient les qualités évidentes de l'étude,
  Remarque la mise en place d'une « idéologie à la mode » qui pense qu'en plantant à tour de bras du végétal dans le lit mineur, majeur, on va régler les caprices d'un fleuve ! La coulée verte a parfois une portée néfaste car amener le tourisme sans préparation et réflexion sans les coûts structuraux d'entretien c'est cacher la vérité et occulter les réalités : pas une fois le mot inondations dans votre étude...

- De nombreux adhérents sont sidérés de voir que l'on ne respecte pas l'histoire structurelle du fleuve : un méandre ne se fait pas en un jour, de même les zones sableuses. La sédimentation ne vient pas du fleuve lui-même mais de zones aux alentours. L'eau du fleuve est boueuse au moment des inondations parce que cette sédimentation vient d'ailleurs et non du fleuve !

- Autre hérésie constatée par des anciens qui connaissent le fleuve : l'idée d'une protection du cours d'eau en pied de berge et des interventions de plantations en lit mineur (soit une dépense de 2 millions d'euros dans le lit mineur qui partiront par les crues au port de plaisance de Boulogne sur mer) Ceci est totalement contraire aux études faites dans les années 1995 par l'LHF (laboratoire hydraulique de France) De même la mise en place d'épis vont provoquer un surcreusement du fleuve et de nouveaux ilots et sapes des rives. Qu'il nous soit permis de vous rappeler que dans le PPR du fleuve il est interdit de planter des arbres dans le lit mineur du fleuve... de même pour les-clôtures.

- Prend acte de la servitude et de l'exercice gratuit du droit de pêche aux pages 48 à 51 que vous voulez mettre en place et sommes convaincus que vous souhaitez une logique de concertation entre développement durable, protection de sites, préservation et amélioration de l'environnement tout en

évitant le blocage par des procédures chronophages. C'est également la volonté de notre association et la base de ses objectifs. Cependant, permettez nous d'évoquer ici le principe de propriété des riverains et de certains de nos adhérents. Etre propriétaire c'est obtenir à la fois le fructus, l'abusus et l'usus : en aucun cas cette servitude et cet exercice du droit de pêche gratuit ne doit priver et léser un propriétaire riverain. Vous ne pouvez dévitaliser l'exercice de propriété sans une juste indemnité : cette servitude ne doit pas être une procédure d'expropriation de fait ce qui serait contraire à notre déclaration universelle des droits de l'homme. De toute manière, il est demandé par nous de préciser que cette servitude n'est pas permanente mais discontinue et quelle respecte le cahier des charges temporel de la page 19 de votre étude ainsi que le respect à la lettre le plus stricte de ce que vous énoncez dans votre étude aux pages 48 à 51. La localisation des servitudes par listing laisse une subjectivité au droit lorsqu'il y faudrait objectivité : n'oublions pas que tout cela a un impact certain sur le devenir patrimonial de certaines parcelles dont des exploitations agricoles.

- Enfin, contrairement à ce qui semble être suggéré dans votre dossier les riverains sont bien souvent des personnes qui entretiennent à leurs frais et avec leur force de travail les rives du fleuve : il n'y a donc pas qu'un ramassis d'incompétents que l'on doit remplacer. Nous profitons d'ailleurs par vous suggérer le distinguo entre propriétaires personnes physiques et propriétaires personnes morales et vous pourrez parfois constater que ce sont certains propriétaires « personnes morales » qui entretiennent moins bien, voir pas du tout, plutôt que le petit agriculteur ou le propriétaire rural en lien avec la nature et qui connaît, par tradition, ce qu'il faut faire sur le fleuve...

- Ainsi, votre projet est-il pour nous une formidable opportunité pour avancer globalement et méthodiquement pour l'avenir du fleuve Liane. Encore faut-il que celui-ci soit respecté, notamment sur ce que vous définissez comme « lit majeur » : nous pouvons vous citer, par exemple, une entreprise qui actuellement utilise des remblais et bétonne à tour de bras, implante des garages en zone rouge PPRI, comble les berges du fleuve, ceci dans une parfaite impunité exerçant sans doute la menace à l'emploi...0n oubli qu'au moment d'une inondation on en demandera des comptes et que c'est malheureusement votre travail remarquable qui sera la cible du discrédit ce qui nous semble tout à fait lamentable. Ainsi serait-il bon de prévenir plutôt que d'en subir les conséquences.

Courrier 19 daté du 04/010/2012 OC-SAM 19
Origine : M. Thierry Leleu, 5 rue de Valbelle, 62500 St Omer

- Indique avoir parcouru sur internet le dossier soumis à enquête publique
- y vois une grande part de « rêve » dans un contexte de crise et de dure réalité financière. Jamais n'est évoquée la situation des finances publiques
- pense qu'aucun espace n'est laissé au propriétaire ou au locataire... et notamment aux travaux qui pourraient être réalisés par les propriétaires et des économies qu'il est possible de réaliser dans l'exécution de certaines tâches... coupe d'arbres, arrachages de certaines espèces, choix des plantations... ceci eu égard aux coûts que cela est susceptible de représenter pour le contribuable...

- dit que ce procédé, est une forme d'ingérence des pouvoirs publics sur la propriété privée. :
  - En imposant la pose de clôture,
  - En empêchant les bêtes domestiques de s'abreuver dans l'eau de la rivière,
  - en obligeant l'installation de pompes à eau.

  Le tout contre une contribution supplémentaire !!!
- monsieur Leleu pense que l'écologie est une « hérésie », une obsession, que de temps en temps, il faut savoir s'en remettre à notre Créateur, qui a parfaitement créé toutes choses

M. Leleu conclut

- Dans le projet je m'oppose entre autre au fait :
  - Que les animaux ne puissent plus s'abreuver dans les rivières,
  - Qu'il y ait atteinte à la propriété privée du sol (terrain, arbres...),
  - De toute participation financière dont on n'a aucun critère de répartition entre notre statut de contribuable, de riverain (que ce soit propriétaire ou locataire), et sans connaître la contribution supplémentaire qui nous sera demandée.

Courrier 20 daté du 5 octobre 2012 OC-SAM 20

Origine : Roland Pierru, 62360 la Capelle les Boulogne

- Dit ne pas avoir reçu d'information sur le projet,
- Ne conteste pas l'utilité de nettoyer le lit de la rivière :
  - Comprend la nécessité d'un passage sur le terrain privé.
  - S'interroge sur la demande d'institution d'une servitude de passage,
- Opposé à la servitude de passage de manière durable

  Evoque :
  - l'atteinte au droit de propriété.
  - Les préjudices subis par les agriculteurs
  - Le danger pour les personnes qui l'utilisent
  - Gêne pour la faune

Courrier 21 daté du 05/10à/2012 OC-SAM 21

Origine : SCI du Grand Moulin – Guy Bléard – Gérant, chemin du Lot 62280 St Martin les Boulogne

Informe :

La SCI MANOIR du GRAND MOULIN est propriétaire à :

- Condette de la parcelle ZB 105 (boisée)
- Hesdigneul des parcelles AB 1 (pré) et AB 3 (boisée) qui bordent la rive gauche de la Liane.

Sur les documents mis à l'enquête, que j'ai consultés, et sauf erreur de ma part, il n'est pas indiqué :

- La présence de renouée du Japon (environ 200 m5- sur la parcelle AB 3, à proximité de la voie ferrée ; et le long de la berge sur la parcelle ZB 105
- L'éboulement récent, suite aux fortes pluies, sur environ 25 m, d'une partie de la berge sur la parcelle ZB 105.

Courrier 22 daté du 04/10/2012 OC-SAM 22

Origine :Mme Patricia Adrianssen Leleu, 655 rte de Bourbourg

Propriétaire des parcelles B478 B98 en bordure du ruisseau Ste Marguerite à Nabringhen, de la parcelle B292 en bordure de la Faude à Wirwignes.

- Solidaire avec son frère Willy Leleu

Courrier 23 daté du 03/102012 OC-SAM 23
Origine : M. Gérard Leclercq 602 hameau de Tournes 62360 Echinghen

- Mentionne que suite à la réunion d'informations, organisée en mairie de St Léonard le 3/10/2012, M. Gérard Leclercq a pris connaissance des projets concernant le ruisseau de Tournes –Echinghen qui traverse des parcelles m'appartenant (0254, 0029, 0030, 0035, 0036, 0037)
- Juge que les contraintes, clôtures, abreuvoirs, passage du gué, dégradations lors de la réalisation et l'entretien des travaux.
- Demande si une indemnisation est prévue
- Opposé au projet

Courrier 24 daté du 003/102012 OC-SAM 24
Origine : M. Michel Somville, 35 rue de la Tombelle, 62630 Cormont

- Signale qu'un programme d'urbanisation est prévu, la construction d'une route qui va couper la vallée, et sera surélevée donc des risques d'inondations
- Mentionne que des travaux de voierie risquent de compromettre l'efficacité d'un bassin de rétention de Tournes

Joint un plan du projet

Selles (SEL)

Registre
Observation 1 OR-SEL 1
M. Roger Cabaret 171 rue Casimir Beugnet

- Signale entretenir le terrain ainsi que les arbres de la berge opposée

- Questionne sur la présence de rats, et demande la solution
- Souhaiterait rencontrer un responsable sur le terrain

Pièces jointes
9 photos format A4 accompagnées d'un CD (photos Quesques août 201
(annexe 1 du registre de Selles)

Observation 2 OR-SEL 2
M. Hervé Duvivier 97 route de Crémarest 62240 Bournonville

- Vu le coût très élevé des travaux, il y a autre chose à penser actuellement en temps de crise (car c'est tout le monde qui paie).
- Dit que Rivage propre faisait du bon travail avec peu de moyen, et demandait toujours l'autorisation pour intervenir sur les propriétés privées pour accéder à la rivière.

Observation 3 OR-SEL 3
M. Jean-Claude Brebion 38 route de Desvres 62240 Bournonville
Tronçon L8 Parcelles 172/162.

- Demande à être avisé 48 h à l'avance en cas de travaux.
- Favorable au projet Taille rivages effectué les années précédentes, clôtures cours d'eau et acquisition abreuvoir pour les bovins.

Observation 4 OR-SEL 4
Alphonse Ficheux 5 route de Desvres 62240 Bournonville
Parcelles 117-122-285-288.
Courrier à adresser au : 3 rue des acacias 62140 Marconne.

- Souhaite rencontrer un responsable et parler de cette démarche sur le site. Je suis à priori en accord mais je dois peaufiner et comprendre avant d'accepter.

Remarques au sujet du barrage qui a alimenté le moulin de Bournonville.

- Détruit, a laissé passer un volume important de cailloux qui s'est dispersé sur une bonne partie du lit de la rivière et favorise des éboulements de terre.
- évoque la plantation de peupliers, comment parler de leur valeur si l'abattage s'effectue à un moment défavorable dans la négociation.

Observation 5 OR-SEL 5
M. Roland Bègue 10 rue de la Creuse 62240 Quesques
Propriétaire des parcelles 233-234-265-266-283

- Satisfait de l'abandon du projet LIVMOS de restauration du Vieil Moutier ;
- Mentionne qu'à ce jour les travaux sont d'entretien et de nettoyage des ouvrages qui semble raisonnable et de grande utilité pour la pérennité de l'environnement des espèces.

Observation 6 OR-SEL 6
M. Julien RICHARD, 34 route de Desvres 62240 SELLES

- Autorise le passage du personnel et du matériel uniquement pour une période déterminée, et s'il y a des travaux à réaliser.
- refuse une servitude de passage sur sa propriété, craint que celle-ci ne devienne un droit de passage pour promeneurs avec chiens, groupe de randonneurs etc…, qui pourraient effrayer les troupeaux.

Observation 7 OR-SEL7

M. Bellet – Odent, Verlinghen – Quesques et Paris XVII 36 avenue Niel

- Favorables au bon entretien des rivières et nous respectons ce souci sans restriction.
- Hostiles à toutes sortes de méthodes coercitives et contraignantes voire disciplinaires, telles que obligations de travaux, servitudes de passage, réglementations renforcées etc.…, autant de dispositions très onéreuses pour la collectivité, donc pour les contribuables, même si elles créent des emplois pour certains.
  En tout cas, elles seraient génératrices de conflits sans fin entre Administration et particulier.
- Propose : une campagne d'information orientée sur la réduction des pollutions dans les eaux fluviales, ce qui en définitive est le but recherché.

Observation 8 OR-SEL 8

M. René Foulon, 40 route de Lottinghen 62240 St Martin Choquel

- Dépôt de courrier (OC-SEL 1)

Observation 9 OR-SEL 9

M. Jean-Pierre Lefebvre

- Opposé à une servitude de 6m, car je suis déjà limite dans le parcours vu le nombre de bêtes,
- Demande de réaliser les travaux par temps sec, avec l'autorisation de passage, signale payer des impôts, et être toujours propriétaires
- Mentionne, qu'un mètre de clôture le long des berges est exagéré, 50cm serait bien suffisant.
- Signale que 2 fils sont suffisants, pour la clôture.
- Demande : pourquoi ne pas piéger les rats musqués ?

Observations 10 OR-SEL10

M. Jean-Louis Bertin, Agriculteur à Bournonville

- Opposé au projet sur le ruisseau de Menneville (détournement du ruisseau et poses de clôtures)
- Pense que les clôtures seront par la suite à la charge des agriculteurs, et les bêtes ne pourront plus boire
- les pompes seront adaptées pour les gros bovins, mais pour les jeunes veaux ?
- Demande par quoi seront remplacés les peupliers,
- pense qu'il y a des économies à faire en cette période.

Observation 11 OR-SEL11

M. Pierre Vasseur de Selles

- opposé à la servitude passage
- Refuse tous travaux sur ses parcelles

Observation 12 OR-SEL12

M. Eric Foulon, Agriculteur exploitant, locataire sur la commune de Selles

- Opposé à la servitude de passage
- Opposé à tous travaux
  Sur toutes les parcelles concernées

Observation 13 OR-SEL 13

M. Alain Heumez, locataire exploitant des parcelles de Mr Bellet Odent Jacques sur la commune de Quesques,

- déçu sur le déroulement de ce projet, aurait préféré une concertation sur les lieux, et discuter des travaux à effectuer
  Exemple : il est proposé la pose d'un clôture sur une partie de mes parcelles alors une clôture électrifiée protégeant les berges est déjà en place.
- Opposé à la pose d'une clôture en barbelé.
- Préférerai que la servitude de passage, soit occasionnelle et que je sois averti au préalable du passage
  Exemple, en 2012, des personnes sont passées par mes pâtures, ont mal refermée une barrière, 40 bovins se sont sauvés.
- Qui assure les dégâts causés des animaux échappés à mon insu ?
- Favorable à l'entretien ou à une remise en état des berges, considère que les mesures proposées, semblent pour une partie inadaptées et surtout non négociées avec les personnes concernées.
- Signale que les berges se détériorent également à cause des rats musqués.

Observation 14 OR-SEL14
M. Luc Desombre propriétaire sur la commune de Selles et la commune de Lottinghen Lieu-dit « Lombarderie »
Concerné par le projet,

- déclare n'avoir de problème qu'avec les rats musqués
- précise qu'avec un simple piégeage on peut y remédier.
- Déclare être opposé à tous autres travaux
- Opposé à toute servitude sur sa propriété.

Observation 15 OR-SEL15
M. Eric Foulon, Agriculteur locataire sur la commune de Selles :

- Déclare que Mr Lefebvre Lucas Jean-Louis demeurant à Limelette (Belgique) propriétaire des parcelles cadastrées B158, B322, B383, B384, B393, B394, B410, B409, B406 sur la commune de Selles, n'a pas eu connaissance du projet par courrier émis de la sous-préfecture, du Symsageb ou tout autre organisme.

Observation 16 OR-SEL16
M. Roger Guilbert, propriétaire sur la commune de Henneveux et Nabringhen

- opposé au projet du Symsageb pour les raisons suivantes :
  - Les berges de la rivière qui longe mes parcelles sont entretenues par mes soins depuis quarante ans.
  - ne comprends pas que l'on vienne récupérer le foncier sans notre accord.
  - pense qu'il vaudrait mieux s'occuper des rats musqués.

Observation 17 OR-SEL17
M. Jean Tristram, propriétaire de la parcelle 465/466/467/519

- N'ayant pas de bêtes domestiques. Refusons tous travaux notamment les 2 passages à Gué.
- Signale que les pâtures sont en friche pour la conservation du gibier et sa protection,
- Se déclare prêt au dialogue, et étudier toutes propositions, sous conditions quelles soient fondées et gratuites.
- Déclare avoir toujours entretenu les berges par nos propres moyens et de bien vouloir respecter ces lieux.

Observation 18 OR-SEL18
Mme Cécile RICHARD, 34 route de Desvres 62240 Selles

- Favorable au projet d'entretien de la Liane
- Refuse l'installation de pompe d'abreuvement, en raison de la contrainte quotidienne de surveillance des installations.
- Précise que dans ses prairies, l'abreuvement s'effectue en un seul endroit de la rivière (des clôtures électriques ont été installées le long des cours d'eau).
- Signale que la dégradation de ces points d'eau est très limitée voire nulle.
- Opposé à la création de servitude
- opposé à toute participation financière.

Observation 19 OR-SEL19
Mme Christine Debove et M. Christian Maucq, 22 rue Cantinard, 62240 Selles
Dépôt d'un Courrier daté du 02 /10/2012 destiné au SYMSAGEB
Annexé au registre (OC- SEL4)

Courriers annexés au registre :

Courrier 1 daté du 02/10//2012 OC-SEL 1
Origine : M. Mme J-L et MC Lefèvre –Lucas, 24 rue Jassans B1342 Ottignies

- mentionnent :
  - n'avoir aucun moyen de contacter la commission d'enquête
  - ne pas avoir été averti par courrier
- comprennent la nécessité de l'entretien, et d'éviter les inondations
- considèrent exagérées :
  - la servitude de 6m
  - la pose de clôture sur les deux berges
- demande :
  - qui entretiendra la surface de servitude
  - comment prévoir l'accès, depuis la route, à ces servitudes dans des parcelles enclavées.
- Interroge : à quoi servent ces améliorations projetées, quand selon nos informations, certaines évacuations d'eaux ménagères et sanitaires, ne sont pas sécurisées pour être rejetés dans la Liane ?
- Signale que l'aménagement de pompes et abreuvoirs, ne donnent pas d'indications sur la capacité de ces installations. Qui va en assurer la vérification du bon fonctionnement ?
- Questionne : qu'en est-il d'une duplication d'actions avec l'action « Rivières Propres »
- Le financement par le particulier est il déductible des impôts.

Courrier2 daté du 24/09/2012 OC-SEL 2 (annexe de l'OR- SEL 8)
Origine : M. René Foulon Lance, 40 rte de Lottinghen, 62240 St Martin Choquel

Nous sommes bien propriétaire de la parcelle n° B 373 bois

- Le chemin communal dont l'ouvrage, en mauvaise état est la propriété de la commune de Selles.
- Favorable à l'entretien du cours d'eau
- Opposé à la pose de clôtures le long des berges ainsi que la plantation de diverses essences.

- Dit que tout ce qui représente des clôtures, est à l'inverse du bon sens

Courrier 3 du 02/10/2012 OC-SEL 3 (annexe de l'OR-SEL19)
Origine : Mme Christine Debove et M. Christian Maucq, 22 rue Cantinard, 62240 Selles
Rappelle d'une conversation avec le SYMSAGEB.
« Comme vous l'avez précisé dans notre conversation, il aurait été judicieux de faire une étude pour conserver le site actuel en effectuant des travaux en conséquence et de comparer ainsi les 2 cas»

A proprement parlé du lieu, effectivement cela risque de dénaturer l'endroit :

- paysager : arbres, végétation, confort visuel...
- le passage de l'eau avec son bruissement, les couleurs...
- environnemental : rajout de remblai (disgracieux, nature de ces derniers)...
- financier : chambres d'hôtes à la maison, passages et accueils des randonneurs.
- patrimonial : suppression de terres sans valeur ajoutée car plus de rivière non plus !!!

Voilà les quelques voies soulevées auxquelles nous avons pensé rapidement, pour que vous puissiez de votre côté réfléchir très sérieusement avant d'entamer des décisions irréparables.

Tingry

Registre : aucune observation
Courrier annexé au registre : aucun

Verlincthun

Registre : aucune observation
Courrier annexé au registre : aucun

Vieil- Moutier

Registre : aucune observation
Courrier: aucun courrier annexé

Wierre-au-Bois

Registre : aucune observation
Courrier: aucun courrier annexé

Wirwignes. (WIWG)

Registre

Observation 1 OR- WIWG 1
M. Philippe Leleu, Maire de Wirwignes

- Favorable à l'entretien et restauration du cours d'eau
- Propose que l'on interdise la plantation de peupliers
- pense que la directive va trop loin pour la coupe des arbres
- mentionne que le droit de propriété existe toujours en France
- indique que l'abreuvement des animaux, devra être réfléchi, en concertation avec les éleveurs riverains.
- Demande que les affluents de la liane soit tenus à l'écart de ce plan
- Dit que nettoyer les petits affluents de la liane seraient une erreur
- Signale que le fait d'enlever les embâcles va :
  - accentuer la vitesse de l'eau, et accentuer les inondations

- augmenter la pollution, ce qui sera néfaste pour les chabots
- signale que les anguilles et les truites fario sont présentes en amont et que les principaux ennemis étant pour nos poissons le héron et le cormoran et demande que soit régulé ces prédateurs

Monsieur Philippe Leleu, maire de Wirwignes, conclut en indiquant : « nous n'avons plus les moyens de dépenser autant d'argent pour ce plan de gestion ; Je suis opposé au projet »

Observation 2 OR-WIWG 2
M. Thierry Compiègne,
Exploite des prairies concernées par le plan de restauration de la Halle

- indique que les travaux (clôtures, passages à gué) ont un cout élevé et qu'il ne pourra pas participer financièrement.
- S'interroge, à savoir s'il est obligé de faire les travaux, ou s'il va continuer à y mettre son troupeau, ou faire une autre activité
- Opposé à la servitude de passage (droit de propriété)
- Opposé à la participation financière, néanmoins se dit prêt à discuter pour certains travaux
- Signale la présence de hérons (dégâts truites)
- Indique que des travaux sont prévus sur le pont (parcelles 410 et 409). Ce pont est propriété de la commune ce n'est pas aux propriétaires à participer au financement.
- Considère la somme élevée par rapport aux travaux.

Observation 3 OR-WIWG 3
M. Gilles Leleu, Mmes Anne Marie Sylvie Leleu

- Considère la somme élevée par rapport aux travaux sur le Baudin qui en grande partie est asséchée pendant l'été.
- Concernant les emprises avec la Faude :
  - Sommes fermement opposés
  - Opposé à la participation financière en cette période.

Observation 4 OR-WIWG 4
Mme Anne Marie Gomel,
Propriétaire de parcelles sur Wirwignes

- Opposée à la participation financière.

Observation 5 OR-WIWG 5
Mme Marie Thérèse Compiègne,
Propriétaire d'une ferme à Wirwignes

- Opposée au projet
- Opposé à la servitude de passage
- Opposé à la participation financière
- Evoque le problème de l'assainissement (purin qui coule dans les fossés et abouti dans la rivière)
- Considère la somme élevée par rapport aux travaux.

Observation 6 OR-WIWG 6
M. J. Paul Compiègne, 853 rte de la Lombarderie,
Concerné par la Halle

- Opposé aux travaux et à la pose de clôtures
- Qui va entretenir la surface entre la clôture et la rivière.
- Opposé à la participation financière

- Demande de piéger les rats
- Opposé à la présence de matériels de travaux (engins)
- Considère la somme élevée par rapport aux travaux.

Observation 7 OR-WIWG 7
Mme Danièle Martel
Propriétaire à la Lombarderie le long de la Faude

- Signale que les peupliers protègent les berges de la Faude, surtout en cas de crues
- Tient particulièrement à son espace de verdure
- Evoque la présence de hérons au détriment des truites
- Imagine une clôture et demande qui aura la charge de l'entretien de l'espace créé (refuge pour les rats
- Indique savoir abattre les arbres en temps utile
- Rappelle le travail de « Rivages propres » était formidable, et regrette cette intervention

Conclut en refusant le projet

Observation 8 OR-WIWG 8
M. Philippe Compiegne

- Signale ne pas avoir été informé de l'étude
- Indique que les travaux vont accélérer le flux vers Boulogne
- Evoque le cas de la Slack
- Demande :
  - En cas de pose de clôture, qui sera charger de l'entretien entre la clôture et la berge
- Informe de sa perte de surface
- Considère la somme élevée par rapport aux travaux.
- Rappelle le travail de « Rivages propres » était formidable, et regrette cette intervention
- Conclut en regrettant le projet

Observation 9 OR-WIWG 9
Mme Demilly Gamel
Propriétaire d'une parcelle à Wirwignes

- Opposé à la participation financière
- Mentionne que ce projet ne rapporte rien que des embrouilles donc laisson la nature tranquille, les verts nous créent que des ennuis

Observation 10 OR-WIWG 10
Mme Georgette Gomel,
Propriétaire d'une parcelle à Wirwignes

- Opposé à la participation financière

Observation 11 OR-WIWG 11
M. Christophe Leleu, 760 rue de la Lombarderie, 62240 Wirwignes
Exploitant à Wirwignes

- Opposé à la participation financière
  Motive en indiquant que l'environnement du cours d'eau est propre
- Indique que la pose de clôtures, serait dangereuse pour les animaux
- Dit que la rivière est bien poissonneuse et de la laisser en l'état
- Espère que la chasse ne sera pas pénalisée par les travaux

- Donne comme responsable le SYMSAGEB des dégâts écologiques et matériels le long des rivières

En conclusion

- Est opposé au projet
- Considère que l'argent public ne doit pas être bafoué
- Propose que les propriétaires et locataires entretiennent leurs biens.

Observation 12 OR-WIWG 12

M. Patrice Leleu, résidant à la Lombarderie

Cultivant 3 km de bordure de rivière sur les communes de Wirwignes et Crémarest

- Signale avoir planté 2 km de haies avec le parc :
  10 ans après :
  - Cout d'entretien onéreux
  - Clôtures altérées
  - Perte de DPU, ce qui a valu un contrôle de la DDAF et des pénalités
- Demande qui va s'occuper de l'entretien
- Constate que les haies tombent dans la Liane
- Signale l'effondrement des berges de la Lombarderie
- Opposé à la servitude passage
- Considère le cout incompréhensible
- Manque de concertation dans l'étude

Observation 13 OR-WIWG 13

M. Régis Antoine

Exploitant de la ferme de la Basse Cour

- Signale qu'une grande partie de ses pâturages sont concernés par le projet, ce qui va déprécier l'exploitation.
- Opposé au projet en raisons :
  - Inutilité des travaux
  - La mauvaise gestion des permis de construire qui ont été accordé en zone inondable
  - L'absence de concertation en amont

Observation 14 OR-WIWG 14

M. Roland Senée, 666 rte de Desvres Wirwignes

Après avoir relaté l'historique des lieux (activités secteur poissonneux etc.)

- Mentionne que la disparition du poisson est apparue à partir des années 60 en raison de la pollution :
  rejets dans le tout à l'égout sans station d'épuration des engrais, pesticides, détergents etc..
- Indique que les animaux ne voulaient plus boire dans la rivière
- Evoque que le terrassement du lit sur des grandes distances est néfaste
- Favorable au nettoyage des berges et cours d'eau
- Dit : le droit de propriété DOIT se respecter
- Opposé à tous travaux (clôtures et buvettes)
- Autorise ses voisins à ce qui leur rend service

Observations parvenues sur l'adresse électronique ce.sage@orange.fr

Courrier électronique 1

Date de réception 21/09/2012
Origine : Jean-Claude GUISET49, route de Desvres 62240- SELLES

- Mentionne que depuis quelques années, le quai situé dans son terrain, s'est effondré sous l'action des eaux, détournées de leur trajectoire naturelle par la présence d'une souche particulièrement proéminente, installée sur l'autre berge.
- Dit l'avoir signalé à plusieurs personnes, potentiellement concernées, qui ont jugé préférable de ne pas donner suite ; *"on ne touche pas à la rivière"...!*

Courrier électronique 2

Date de réception 23/09/2012

Origine : Marie-Claire Lefèvre

Je viens d'être informée par le locataire des terres que je possède à Selles, de l'avis d'ouverture d'enquête publique sous objet.
Il semble que le dossier soit disponible sur le site de la Préfecture, mais ce site est tellement opaque que je n'arrive pas à trouver les documents. Serait-ce à dessein ? Je vous suis reconnaissante de me faire savoir où je puis consulter ce dossier, et ce avant le 5 octobre (!), sans avoir à me déplacer depuis la BELGIQUE jusqu'à SAMER.
Marie-claire.lefevre@belgacom.net

Réponse de la commission d'enquête le 24/09/2012, par voie électronique

En réponse à votre sollicitation je vous communique la démarche nécessaire à la consultation du dossier
Modalité d'accès au dossier http://partage.agglo-boulonnais.fr/symsageb/
Dans la situation où cette adresse ne fonctionnerait pas je vous invite à indiquer dans le moteur de recherche: SYMSAGEB
Lorsque vous serez sur ce site
Cliquer sur: Entretien et restauration des cours d'eau < Actualités < plan de gestion de la Liane dans le chapitre vous trouverez le lien mentionné ci dessus pour accéder au dossier

Par ailleurs la procédure administrative en cours permet à toute personne la possibilité hormis l'annotation sur registre d'enquête ou par messagerie électronique, de transmettre par voie postale au siège d'enquête toutes observations, propositions ou contre propositions, au siège d'enquête dont je vous en communique les références.
Courrier à adresser à :

Monsieur le Président de la Commission d'enquête
Sur le Plan d'entretien et restauration, et DIG de La Liane et de ses affluents
Mairie de SAMER *84 place du Maréchal Foch 62830 SAMER*

Courrier électronique 3

Date de réception 27/09/2012
Origine : Christophe Vidor 103 route de Selles 62240 Bournonville

- Décrit un triste spectacle de voir un fleuve perdre son identité et presque mourir devant nos yeux
- Prévoit que des voix de propriétaires vont s'élever car des techniciens vont passer sur leur terrain privé, des actions qu'ils non pas décidées vont être mises en œuvre. Mais demandez-leur ce qu'ils ont fait depuis tout ce temps pour entretenir la Liane : Utiliser l'eau, déverser des tonnes de remblai pour stabiliser les berges, supprimer des haies, drainer....
- Mentionne que nos enfants ont besoin de retrouver une Liane rieuse pour une meilleure qualité de vie.
- constate la disparition de multiples moulins, demande de tenir compte de la présence des moulins restant et de ne pas les considérer comme des obstacles, des exemples doivent être conservés, confortés pour les générations futures.
- Signale que certains petits ruisseaux comme le Florichard ne rentrent pas dans l'étude d'impact, toutefois leur richesse est grande puisqu'anguilles et truites sauvages arrivent à remonter le cours de 3-4 km : pour cela est-il possible de n'entretenir que les 20-25 mètres à partir de la Liane pour ainsi permettre une remontée encore plus importante ?
- précise que les 2 arbres plantés de part et d'autre du Florichard quand il se jette dans la Liane sont bien 2 têtards et non pas des arbres de haut jet.

Courrier électronique 4

Date de réception 02/10/2012
Origine : MC et JL Lefèvre-Lucas 24, avenue de Jassans B-1342 Ottignies

- signale ne pas avoir reçu de courrier sur ce projet.
- Comprennent la nécessité de procéder à l'entretien des cours d'eau concernés afin d'améliorer le flux de l'eau et d'éviter des inondations.
- Pensent que, la pose de clôtures à 1 m50 sur les deux berges et une servitude de 6 mètres, nous semblent exagérées.
- Questionnent :
  - Qui entretiendra la surface de ces servitudes ?
  - Comment prévoir l'accès à ces servitudes dans des parcelles de terre enclavées, depuis la route?
- Indiquent que selon ses sources, toutes les évacuations des eaux usagées ne sont pas sécurisées. Cela signifie que la Liane doit absorber des eaux ménagères et sanitaires usagées sur son cours. A quoi servent donc les « améliorations » projetées ?
- Interrogent :
  - l'installation prévue d'abreuvoirs et de pompes ne donne pas d'indications sur la capacité de ces installations. Seront-elles suffisantes ?

- Devons-nous effectivement imposer à nos fermiers l'obligation de vérifier l'alimentation de ces abreuvoirs plusieurs fois par jour en période sèche ?
- Qu'en est-il d'une duplication d'actions avec l'action « Rivières propres » ?
- Les investissements financiers demandés aux propriétaires sur des terres déjà louées à des prix très bas (126 Euros bruts par an /à l'Ha) sont considérables. Ces investissements sont- ils déductibles des impôts sur le revenu ou des taxes foncières ?

Courrier électronique 5

Date de réception 03/10/2012

Origine : Brigitte et Michel Lassalle / Dupont et Christine Lecoutre / Dupont

Suite à notre rencontre du 03/10/2012 avec Mr Couton en la mairie de Saint Léonard, nous tenons à vous préciser que tant que nous n'aurons pas une connaissance détaillée des plans d'entretien et de restauration des rives de la rivière Belle-Isle et du ruisseau de Tournes qui jouxtent nos parcelles, nous ne pouvons adhérer à ces plans. A noter que bon nombre de nos questions sont restées sans réponse précise. :

- Sur l'abattage des arbres ? Leur remplacement éventuel ? la propriété du bois coupé ?
- L'indemnisation des exploitants pendant la période des travaux ?
- Les abreuvoirs ? Les pompes pour le bétail ? Les coûts et fonctionnements ? l'entretien ? le remplacement en cas de "casse " ?
- Nouvelle clôture ? Où ? Entretien des zones clôturées ? Par qui ? Indemnisation des exploitants suite à perte de terrain ?
- Durée de la servitude
- Coûts à la charge des propriétaires ?
- Cas de la parcelle 288 sur la commune d'Echinghen qui semble faire l'objet de travaux importants, parcelle appartenant à la famille Dupont / Lassalle ?
- Quid de l'association des pécheurs d'Echinghen à qui nous prêtons nos rives ?
- Quelle est l'implication du Parc des Caps et Marais d'Opale avec qui nous travaillons sur le reboisement de nos parcelles ?

Dans l'attente d'avoir la connaissance détaillée et chiffrée de vos projets.

Courrier électronique 6

Date de réception 03/10/2012

Origine : Mme Maryse LEMAITRE 1259 Route d'Hesdigneul 62830 Carly

- Déclare être seule propriétaire de la parcelle cadastrée C5 a Carly (n°004 et 005 de votre plan L14b)
- Constate qu'une étude a été établie sur notre parcelle sans demande préalable. (respect de la propriété privée?)
- opposé a la plantation d'arbres sur berges pour les raisons suivantes :
  - le locataire fermier ne les supporte pas. Des arbres plantés par le passé, ont été détruits par broyage ou par traitement, malgré les interdictions.
  - Cette pâture est très régulièrement inondée au trois quart l'hiver et des arbres plantés après la courbe ont glissés à l'eau avec la violence du courant
  - payer pour des plantations de saules ou d'aulnes alors qu'il suffit de planter des branches tout simplement.

- ne se voit pas comment facturer au fermier, la clôture et la pompe de prairie. Va-t-il accepter de perdre du terrain, de payer, d'entretenir la ou les pompes et qui va payer les réparations.
- souhaite connaître quels moyens seront mis en œuvre pour faire respecter les réalisations ou qu'elle les fasse respecter.
- signale les faits suivants sur sa parcelle
  - Vidange de fosses sceptiques
  - Prélèvement d'eau dans la rivière jusqu'à 23 voyages journaliers, plusieurs jours d'affilés avec une tonne a lisier de plus de 8000 litres
- pense qu'il faudrait traiter d'autres problèmes comme le " tout a la liane "
  - Dépôt de branchages et de poubelles sur les berges (terrain communal)
  - Écoulement des WC et autres eaux usées (mairie, constructions récentes, lotissement en cours route d'Hesdigneul)
  - Dépôt illégal de morceaux de macadam et de rabotage de routes (en sous- traitance de la SADE depuis 2006 au moins) avec d'autres remblais sur la parcelle 0295 de votre plan L14b
  - tas de fumier déposés des semaines durant sur une autre parcelle en bordure de rivière et qui se retrouvent encerclés par les eaux de la liane qui déborde toujours a cet endroit.
  - Drainages des champs sur les versants et en amont ce qui a pour effet d'accélérer le débit, les inondations tout en augmentant aussi la pollution

Mme Maryse LEMAITRE conclut
Vous décidez de vous approprier le sol (berges et rivière), d'imposer un droit de passage, un droit de pêche, de vous substituer au propriétaire et de faire payer ce dernier. Dans quel régime sommes-nous.

Courrier électronique 7
Date de réception 04/10/2012
Origine : Jean Pierre Boussemaert

- Propriétaire à Echinghen des parcelles B26 et B315 sur la rte de tournes, ces 2 parcelles sont reliées par un gué signalé sur vos cartes ce gué est le seul accès a la B 26.
- D'accord pour laisser un accès temporaire sur les berges ainsi que de poser une clôture afin de protéger la berge, sauf à l' endroit du gué pour ce qui est de la parcelle A 173 parcelle ou est notre maison Autoriser le passage du personnel pour entretien temporaire,
- Signale: sur l'une de vos cartes la B29 qui nous est attribuée, appartient à Mr Gérard Leclercq

Courrier électronique 8
Date de réception 04/10/2012
Origine : Mme Francine Chivet épouse Ribreux, 1 rue Denis Cordonnier 62570 Wizernes
Copie littérale

- « Vous mettez en ligne des listings avec adresses personnelles des propriétaires riverains de la Liane à disposition de tout public. Ceci me semble anormal, personne n'a besoin de savoir qui est le propriétaire de quoi. Il me semble qu'à ce jour les actes notariés ne sont pas à divulgation publique.

- Il me semble que les propriétaires auraient pu être informés personnellement bien avant d'être mis devant les faits accomplis et individuellement avant l'ouverture d'enquête publique. Je n'ai pour ma part reçu aucune information quant à faire ou faire faire des travaux d'aucune sorte de la part du S.Y.M.S.A.G.E.B.

- Vous prévoyez d'entreprendre des travaux tels que abattage d'arbres mais vous ne pouvez pas savoir s'ils existent encore depuis vos relevés
- Vous prévoyez la mise en place de clôtures tout le long des rives alors que cela est aberrant lorsqu'il s'agit de cultures, et réclamez une zone d'accessibilité de 6m le long des berges.. Cela signifie que les occupants ne pourront plus exploiter ces zones ce qui provoquera une baisse de leur surface cultivable ou d'élevage d'où une perte de leurs revenus... Pensez-vous que les exploitants locataires accepteront de payer des loyers, taxes et impôts pour des surfaces qu'ils ne peuvent plus exploiter ?

- De plus, comment avez-vous pris en compte que dans les baux ruraux, l'entretien des berges incombe très souvent à l'exploitant qui peut être un locataire ?
- De plus, il me semble qu'il existe plusieurs erreurs quant aux N° de parcelles et à leur propriétaire. En effet, pour certaines parcelles vous indiquez, Mr Pierre Chivet, mon père, comme usufruitier, alors qu'il est décédé depuis Juillet 2010 et qu'il a fait une donation- partage de son vivant, bien avant sa mort, car cela a été fait en 2001. Par contre, ma sœur, Mme Marie-Paule Chivet, nu-propriétaire comme moi n'y figure pas. Depuis ce temps, je pense que les mutations ont été réalisées sur le cadastre. Donc, soit votre base de données est fausse, soit vous avez fait des erreurs !
- Dans votre projet, vous indiquez que vous ferez les travaux avec la participation des propriétaires, et si les propriétaires font les travaux avant votre intervention, que se passe t-il ? (par exemple abattage des arbres)
- Par ailleurs, les travaux sur un cours d'eau doivent nécessairement passer par un dossier dit type « Loi sur l'Eau », c'est vous qui le faites ou ce sont les propriétaires

De la lecture et analyse des observations, en ressort les éléments suivants :

La commission d'enquête a :

- recensé l'intervention de 191personnes ou familles pour la transcription de 815 observations
- constaté une importante participation, majoritairement issue d'un public intéressé directement par la situation d'une ou plusieurs parcelles le long d'un cours d'eau du bassin versant.

A partir de l'inventaire des observations, les principales appréhensions concernent :

❖ La concertation
Au regard des observations, la commission en retire deux éléments :

1. La concertation est prise au sens de la participation du public au projet

2. Le fait, que le courrier expédié par le SYMSAGEB aux riverains de la Liane et de ses affluents :
   - Ne soit pas parvenu au destinataire
   - Que le contenu ne soit adapté au détail du projet

❖ La Déclaration d'intérêt général,

Les observations sur le thème de la D.I.G, impliquant une servitude de passage, posent un questionnement sur son utilisation et le problème du droit de propriété. Dans cet esprit une partie des intervenants, pense que le fait d'avoir une portion de terrain placé sous l'influence d'une déclaration d'intérêt général, aurait pour effet, de détacher une partie de leur propriété, avec la crainte d'une utilisation publique.

Dans le contexte de cette procédure nous sommes en présence de plusieurs attitudes :

- Un rejet du projet, soit sans raison particulière, soit en motivant par un refus de travaux, le droit de propriété, lle refus de partager le droit de pêche
  Nous ne sommes pas dans la situation d'une opposition collective, sur un sujet unique, mais plutôt dans la majorité des cas en présence d'une opposition à la servitude passage, sur la ou les parcelles dont ils sont propriétaires,

- Une position favorable à l'établissement de la servitude de passage sous conditions d'être informé des passages de matériels et personnels

- Un consentement au projet, qui de fait devient favorable à la servitude passage.

❖ Les travaux

Des annotations mettent en exergue le refus des propriétaires, que des travaux soient effectués sur leur propriété
Par contre des propriétaires sont plus enclins à négocier l'aménagement de matériels ou de travaux de restauration.

❖ L'entretien des aménagements prévus

Thème fréquemment évoqué, les riverains craignent un abandon de l'entretien des aménagements créés dans le cadre du plan de gestion par le SYMSAGEB

❖ Le cout du projet

Le public dans cette période de crise estime le cout du projet trop important.

❖ La participation financière

à titre individuel en fonction des travaux exécutés les riverains ayant intervenus dans le cadre de l'enquête sont déterminés à refuser la participation financière

❖ Le droit de pêche.

Les propriétaires riverains qui se sont exprimés et concernés par le droit de pêche, sont assez réticents quant à la cession partielle de leur droit, et par la même sont opposés au droit de passage sur chacune des propriétés.

- L'abattage des arbres.
  Si quelques riverains s'y opposent, le questionnement est surtout axé sur la destinée des arbres abattus

- Perte de surface d'exploitation, conséquence sur la PAC.
  Les agriculteurs craignent d'être pénalisés par la réduction de certaines surfaces d'exploitations dues aux aménagements envisagés.

- L'entretien des cours d'eau par les particuliers.
  Il est fait proposition que les riverains fassent l'entretien des cours d'eau par leurs propres moyens.

- L'assainissement non collectif.
  Il est signalé des disfonctionnements concernant les évacuations d'eaux usées vers les cours d'eau concerné par ce plan.

- Limite du projet.
  L'interrogation vient du fait que la partie en aval du pont du Pitendal ne soit pas prise en compte par le plan

8.1 Transmission des observations

Conformément à l'article 9 de l'arrêté préfectoral
Dès réception des derniers registres d'enquêtes et documents annexés, (le mardi 9 octobre 2012), le président de la commission d'enquête a transmis, sous huitaine, c'est dire le 17 octobre 2012, au responsable du projet, les observations écrites consignées dans un procès verbal.

Le responsable de projet à été avisé du délai de réponse aux observations, et ce sous forme de mémoire, dans les quinze jours suivant la remise dudit procès verbal.

Les thèmes retenus par la commission d'enquête et notifiés sont

- Non réception du courrier d'annonce de l'enquête publique
- la DIG que de nombreux propriétaires refusent.
- Le refus des travaux.
- L'entretien après aménagements des espaces retenus.
- opposition à la participation financière.
- demande d'indemnisation
- La concertation.
- Cout global trop élevé.
- le droit de pèche.
- la servitude passage (atteinte au droit de propriété).
- l'utilité de l'abattage de certains arbres.
- l'assainissement non collectif.
- perte de surface d'exploitation, et conséquences avec la PAC.
- l'entretien des cours d'eau par les particuliers.
- les limites du projet (estuaire non intégré).

Au Procès verbal en pièces jointes :

Le résume des observations par registre,

la copie des observations manuscrites ou dactylographié par les intervenants sous forme de registre reconstitué.

9 Réponses aux observation du SYMSAGEB

Parmi le questionnement du public, dans de nombreuses situations, des interrogations ou demandes d'explications se rapportent à des dispositions correspondant, à une ou des parcelles appartenant à l'intervenant. Dans cette situation pour que chacun y trouve si ce n'est une solution qui lui convient, tout au moins une réponse adaptée, le SYMSAGEB a personnalisé ses réponses, pour que chacun, lors de la lecture du rapport, puisse être en mesure de disposer d'une information, correcte au regard du dossier présenté, et des appréhensions évoquées pendant le délai d'enquête.

Réponses par thème

- **Non réception du courrier d'annonce de l'enquête publique**

  Conformément à l'article R152-30 du Code rural, le Symsageb a notifié à chacun des propriétaires riverains intéressés, le dépôt du dossier relatif au plan de gestion de la Liane et de ses affluents en mairie. Pour ce faire, nous avons procédé tout d'abord à la compilation de l'ensemble des parcelles cadastrales d'après les fonds cartographiques récupérés auprès de la Plateforme Publique de l'Information Géographique (PPIGE). Ensuite nous avons recueilli, auprès des différents établissements publics de coopération intercommunale ainsi que de la Direction Générale des Impôts, les coordonnées de l'ensemble des propriétaires riverains d'après le listing cadastral précédemment établi. L'ensemble des ces informations sont issues de bases de données parcellaires 2006-2008. Ainsi, les différents changements de situation ayant eu lieu depuis *(successions, changements de propriétaires, changements d'adresses, divisions parcellaires…) n'ont pas pu être intégrés au listing, ce qui explique que certains propriétaires n'aient pas reçu le courrier d'annonce de l'enquête publique. La mise à jour de ces données est prévue pour le début 2013.*

- ***La DIG que de nombreux propriétaires refusent***

  La DIG est une procédure instituée par la loi sur l'eau de 1992. Elle permettra au Symsageb, maître d'ouvrage public, de réaliser les travaux visant l'aménagement et la gestion de l'eau et qui présentent un caractère d'intérêt général (Article L. 211-7 du Code de l'environnement).
  Le recours à cette procédure répond à quatre objectifs :
  - *permettre l'accès aux propriétés privées riveraines.*
  - *justifier la dépense de fonds publics sur des terrains privés.*
  - *éventuellement, faire participer les riverains aux travaux (article L.151-36 du code rural).*

- *réaliser des travaux d'entretien, restauration, renaturation sur un linéaire relativement important pour assurer une gestion globale et cohérente des milieux et atteindre le bon état écologique*

- ***Le refus des travaux***

  Les travaux prévus dans le Plan de gestion de la Liane et de ses affluents visent l'entretien et l'aménagement des cours d'eau du bassin versant, la protection et la restauration des écosystèmes aquatiques et des zones humides associées ainsi que des formations boisées riveraines. Le Symsageb est donc habilité à utiliser les articles L. 151-36 à L. 151-40 du code rural et de la pêche maritime pour entreprendre l'étude et l'exécution et l'exploitation de ces travaux qui présenteraient un caractère d'intérêt général, dans le cadre du schéma d'aménagement et de gestion des eaux du Boulonnais ; ces travaux sont en effet indispensables à l'atteinte du bon état écologique demandé par la Directive Cadre sur l'Eau (DCE) du 23 octobre 2000 (directive 2000/60).
  Les propriétaires riverains sont en droit de refuser les travaux et faire face à leurs obligations en matière d'entretien et de restauration, à savoir :
  - *l'article L215-14 stipule que « Sans préjudice des articles 556 et 557 du code civil et des chapitres Ier, II, IV, VI et VII du présent titre, le propriétaire riverain est tenu à un entretien régulier du cours d'eau. L'entretien régulier a pour objet de maintenir le cours d'eau dans son profil d'équilibre, de permettre l'écoulement naturel des eaux et de contribuer à son bon état écologique ou, le cas échéant, à son bon potentiel écologique, notamment par enlèvement des embâcles, débris et atterrissements, flottants ou non, par élagage ou recépage de la végétation des rives. Un décret en Conseil d'Etat* détermine les conditions d'application du présent article. ». L'article R215-2 précise que « L'entretien régulier du cours d'eau auquel est tenu le propriétaire en vertu de l'article L. 215-14 est assuré par le seul recours à l'une ou plusieurs des opérations prévues par ledit article et au faucardage localisé ainsi qu'aux anciens règlements et usages locaux relatifs à l'entretien des milieux aquatiques qui satisfont aux conditions prévues par l'article L. 215-15-1**, et sous réserve que le déplacement ou l'enlèvement localisé de sédiments auquel il est le cas échéant procédé n'ait pas pour effet de modifier sensiblement le profil en long et en travers du lit mineur. »*
  - *l'article L432-1 du Code de l'Environnement stipule que « Tout propriétaire d'un droit de pêche, ou son ayant cause, est tenu de participer à la protection du patrimoine piscicole et des milieux aquatiques. A cet effet, il ne doit pas leur porter atteinte et, le cas échéant, il doit effectuer les travaux d'entretien, sur les berges et dans le lit du cours d'eau, nécessaires au maintien de la vie aquatique. Enfin, L'article L433-3 du même code précise que « l'exercice d'un droit de pêche emporte obligation de gestion des ressources piscicoles. Celle-ci comporte l'établissement d'un plan de gestion. En cas de non-respect de cette obligation, les mesures nécessaires peuvent être prises d'office par l'administration aux frais de la personne physique ou morale qui exerce le droit de pêche ».*

- ***L'entretien après aménagements des espaces retenus***

  Le Symsageb, dans le cadre du programme de restauration de la Liane et de ses affluents, propose la mise en place de clôtures afin d'éviter les multiples

perturbations engendrées par la divagation du bétail dans le mineur (dégradations des berges, pression sur la flore rivulaire, altération de qualité physico-chimique et bactériologique de l'eau…) mais aussi afin de protéger les plantations et la végétation ligneuse présente. L'espace ainsi créé entre le lit du cours d'eau et cette clôture fera l'objet d'un entretien annuel comme indiqué dans le dossier « Présentation du plan de gestion » page 19 et le « Dossier d'instruction loi sur l'eau et déclaration d'intérêt général pour le plan de gestion de la Liane et de ses affluents 2012-2021 » page 18 : « l'équipe assurera un entretien annuel comme la fauche autour des plantations pendant 3 à 5 ans ». Cette action est indispensable pour assurer la pérennité des plantations et permettra par la même occasion de répondre aux obligations de destruction du chardon (arrêté préfectoral du 11 juin 2001).

- ***Opposition à la participation financière***

  Le comité syndical du Symsageb a voté à l'unanimité le 3 mai 2010 la délibération relative à la mise en œuvre du plan de gestion de la Liane et au plan de financement qui prévoyait une participation des propriétaires riverains pour les opérations suivantes :
  - *Protection rapprochée du cours d'eau (clôtures et systèmes d'abreuvement)*
  - *Diversification des écoulements*
  - *Protection des berges*

  à hauteur de 10 % du montant total des travaux

  - *Plantations à hauteur de 5 % du montant total des travaux*
  - *Aménagement des passages à gué à hauteur de 20 % du montant total des travaux*

  Toutefois, la loi n°2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales a introduit des dispositions nouvelles dans le code général des collectivités territoriales dont l'obligation d'assurer une participation minimale au financement de projets dont la collectivité est maître d'ouvrage à condition qu'il s'agisse d'opérations d'investissement. Elle a été fixée à 20 % des financements apportés par les personnes publiques. Le Symsageb, lors du comité syndical en date du 29 octobre 2012, a modifié le tableau prévisionnel de financement en intégrant cette obligation mais également en supprimant la participation des propriétaires riverains et en prenant à sa charge la totalité du montant des travaux, subventions déduites.

- ***Demande d'indemnisation***

  Toute dégradation occasionnée lors des travaux fera l'objet d'une remise en état.

- ***La concertation***

  Dès 2007, par le biais de sa lettre d'information du 6 mars, transmise à l'ensemble des 81 communes situées sur son territoire (dont certaines assurent la diffusion auprès des riverains), le Symsageb informait de l'élaboration d'un dossier de DIG pour établir la liste des actions d'aménagement et d'entretien à réaliser sur le cours d'eau du Boulonnais.

Afin d'impliquer les partenaires locaux et informer le public de la mise en œuvre du plan de gestion de la Liane, le Symsageb a ensuite organisé en septembre 2008 une réunion de présentation du dossier à un ensemble d'associations et de représentants locaux de la profession agricole, à savoir, la Communauté d'Agglomération du Boulonnais, Boulogne Canoë Kayak, l'Association des pêcheurs de la vallée de la Liane, St Léo Hors d'Eau, l'association Liane PRECAVI, l'association Boulonnais Nature Environnement, la Société de Pêche de Desvres, le Groupement Régional de Développement Agricole (GRDA) du Boulonnais, la Fédération Départementale des Syndicats d'Exploitants Agricoles (FDSEA) du canton de Desvres. Le but de cette réunion était de relever les observations des usagers et valider les différents volets du plan de gestion. Le dossier de séance a par la suite été également envoyé pour avis à la Chambre d'Agriculture du Pas-de-Calais, la FDSEA du Canton de Boulogne, la FDSEA du Canton de Samer, les Jeunes Agriculteurs du Boulonnais et l'Association des pêcheurs à la ligne de Boulogne-sur-Mer.

Le Symsageb a également organisé en septembre 2009, une rencontre avec les agriculteurs exploitant les parcelles le long des trois cours d'eau du Boulonnais (Slack, Wimereux et Liane) afin de présenter les travaux prévus en matière d'entretien et de restauration des cours d'eau et d'évoquer les problèmes qui pourraient être rencontrés lors de leur mise en œuvre ainsi que l'application de l'article L.435-5 du Code de l'environnement. Malgré le courrier envoyé par le président de la FDSEA du Pas-de-Calais à l'ensemble des présidents et correspondants locaux de la région du Boulonnais, les incitant à informer les agriculteurs des communes concernées de la nécessité de leur participation, deux agriculteurs s'étaient déplacés et avaient assistés à la présentation.

Le même mois, un article paru dans la Voix du Nord informait les lecteurs sur la volonté du Symsageb de mettre en place des plans de gestion des cours d'eau afin d'atteindre le bon état écologique.

Depuis 2010, une présentation des objectifs et du contenu des plans de gestion est en ligne sur le site internet du Symsageb (http://symsageb.agglo-boulonnais.fr/les-plans-de-gestion-sur-10-ans/les-plans-de-gestion-des-cours-d'eau).

De nouvelles Lettres du Symsageb, d'abord en mars 2011 puis en mars 2012, présentaient les opérations prévues par les plans de gestion, évoquaient la participation financière des riverains sur certaines opérations, l'encadrement des modalités d'intervention par des conventions passées entre le Symsageb et les riverains et indiquaient la tenue d'enquêtes publiques notamment sur la Liane courant 2012.

Le Symsageb a également envoyé à l'ensemble des propriétaires riverains un courrier les informant de l'ouverture de l'enquête publique et des modalités de la consultation.

De plus, si l'intérêt général du plan de gestion de la Liane et de ses affluents est reconnu, le Symsageb mettra en place deux comités de suivi qui auront pour rôle d'apporter leur expertise de terrain lors de la validation des sites d'intervention. Ils seront composés du SYMSAGEB, de la Communauté d'agglomération du Boulonnais, de la Communauté de Communes de Desvres-Samer, des maires du territoire concerné, de la Commission Locale de l'Eau, de la Chambre

d'Agriculture, du Groupement Régional de Développement Agricole, de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer, de la Fédération Départementale des Syndicats d'Exploitants Agricoles, de la Coordination Rurale, de la Confédération Paysanne, des Jeunes agriculteurs, du Syndicat Départemental de la Propriété Privée Rurale du Pas-de-Calais, de la Fédération Départementale pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique du Pas-de-Calais, de l'Association Agréée de Pêche et de Protection du Milieu Aquatique de Boulogne, de l'Association Agrée de Pêche et de Protection du Milieu Aquatique de Desvres, de l'Association Agrée de Pêche et de Protection du Milieu Aquatique du Val de Liane, de l'Agence de l'Eau, de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques, de Boulogne Nature Environnement, de Boulogne Canoë Kayak, de l'association Liane Precavi et de l'association St-Léo Hors d'Eau.

Enfin, lors de la mise en œuvre du plan de gestion, comme indiqué dans le document « Présentation générale du Projet » page 28 et dans le dossier « DALE et DIG pour le Plan de Gestion de la Liane » page 28, toute intervention fera l'objet au préalable d'un accord entre le Symsageb et le propriétaire riverain concerné par les travaux au travers de la signature d'une convention bipartite, voire tripartite avec le locataire concerné par les opérations du programme de restauration. De plus, le Symsageb indiquera chaque semaine sur son site internet les secteurs d'intervention de l'équipe d'entretien. Il sera également demandé au chef d'équipe de se déplacer dans les exploitations alentours et d'avertir les agriculteurs du passage de l'équipe sur leurs parcelles afin qu'ils récupèrent le bois éventuellement coupé.

- ***Cout global trop élevé***

  Le montant total de la mise en œuvre du Plan de gestion a été estimé à 4 391 296 € pour 10 ans dont 3 634 726 € pour le programme de restauration, qui vise l'atteinte du bon état écologique. Ce montant correspond à la somme des dégradations sur l'ensemble du réseau hydrographique. De plus, ce projet répond à l'obligation de résultat d'atteinte du bon état écologique d'ici 2015 fixée par la Directive Cadre européenne du 22 décembre 2000 dite directive cadre sur l'eau. En cas de non atteinte, l'Etat membre s'expose à une sanction.

- ***Le droit de pèche***

  Comme rappelé page 49 du « Dossier d'instruction loi sur l'eau et déclaration d'intérêt pour le plan de gestion de la Liane et de ses affluents 2012-2021», l'article L432-1 du Code de l'Environnement stipule que « Tout propriétaire d'un droit de pêche, ou son ayant cause, est tenu de participer à la protection du patrimoine piscicole et des milieux aquatiques. A cet effet, il ne doit pas leur porter atteinte et, le cas échéant, il doit effectuer les travaux d'entretien, sur les berges et dans le lit du cours d'eau, nécessaires au maintien de la vie aquatique.
  Avec l'accord du propriétaire, cette obligation peut être prise en charge par une association agréée de pêche et de protection du milieu aquatique ou par la fédération départementale des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique qui, en contrepartie, exerce gratuitement le droit de pêche pendant la durée de la prise en charge de cette obligation. Cette durée peut être fixée par convention.

En cas de non-respect de l'obligation de participer à la protection du patrimoine piscicole et des milieux aquatiques, les travaux nécessaires peuvent être effectués d'office par l'administration aux frais du propriétaire ou, si celui-ci est déchargé de son obligation, aux frais de l'association ou de la fédération qui l'a prise en charge». L'article L433-3 du même code précise que « l'exercice d'un droit de pêche emporte obligation de gestion des ressources piscicoles. Celle-ci comporte l'établissement d'un plan de gestion. En cas de non-respect de cette obligation, les mesures nécessaires peuvent être prises d'office par l'administration aux frais de la personne physique ou morale qui exerce le droit de pêche ».

Les travaux d'entretien et de restauration préconisés dans le Plan de gestion de la Liane et de ses affluents répondent entre autres à ces obligations règlementaires. Aucune participation financière des propriétaires riverains ne sera cependant demandée.

Le taux de financement dans la mise en œuvre du plan de gestion de la Liane étant donc de cent pour cent, les dispositions de l'article L. 435-5 s'appliqueront à savoir que « lorsque l'entretien d'un cours d'eau non domanial est financé majoritairement par des fonds publics le droit de pêche du propriétaire riverain est exercé, hors des cours attenantes aux habitations et les jardins, gratuitement, pour une durée de cinq ans, par l'association de pêche et de protection du milieu aquatique agréée pour cette section de cours d'eau ou, à défaut par la fédération départementale ou interdépartementale des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique.» La mise à disposition gratuite de l'exercice du droit de pêche sera encadrée par une convention signée entre le bénéficiaire et le propriétaire dont le modèle type, prévu à l'article R. 235-34 du code rural, est fixé par l'arrêté du 5 décembre 2001 paru au journal officiel du 14 décembre 2001.

- ***La servitude passage (atteinte au droit de propriété)***

Conformément à l'article L215-18 du Code de l'environnement qui offre un cadre légal aux autorisations de passage et afin de réaliser les aménagements et l'entretien prévus dans le plan de gestion de la Liane et de ses affluents, le Symsageb a demandé la mise en place d'une servitude de passage le long des berges des cours d'eau du bassin versant de la Liane. Elle sera de 6 mètres par rapport à la rive sauf s'il existe un obstacle au déplacement d'un engin ; dans ce cas, la servitude sera de la largeur de l'obstacle plus 6 mètres. L'essentiel du plan d'entretien consistera en un suivi du réseau hydrographique réalisé à pied par plusieurs équipes de 2 à 4 personnes. Ce suivi permettra de repérer et de quantifier les travaux nécessaires au maintien et à la préservation de l'écosystème ainsi qu'à la sécurisation des biens et des personnes. L'équipe travaillera sans engin lourd ; il ne sera donc pas nécessaire d'aménager de chemins stabilisés le long des cours d'eau, de modifier des clôtures ni de supprimer des arbres ou des arbustes. En revanche, les travaux de restauration nécessiteront plus régulièrement l'emploi d'engin lourd. Or, comme indiqué dans les documents « Présentation générale du projet » page 28 et « DALE et DIG pour le Plan de gestion de la Liane » pages 27 et 28, ces interventions feront l'objet au préalable d'un accord entre le Symsageb et le propriétaire ; et le locataire le cas échéant ; au travers de la signature d'une convention. A cette occasion, la période d'intervention, les accès seront notamment définis.

Cette servitude sera uniquement valable pour le personnel du Symsageb et les entreprises mandatées par le Symsageb dans le cadre de la mise en œuvre du plan de gestion.
Les propriétaires auront obligation d'informer leurs locataires de cette servitude de passage.
Enfin, en cas de vente, le futur acquéreur devra être informé de l'existence de cette servitude. Toutefois, cette autorisation n'étant que temporaire, elle n'aura pas à être enregistrée au service des hypothèques.

Article L215-18 du Code de l'Environnement : Pendant la durée des travaux visés aux articles L. 215-15 et L. 215-16, les propriétaires sont tenus de laisser passer sur leurs terrains les fonctionnaires et les agents chargés de la surveillance, les entrepreneurs ou ouvriers, ainsi que les engins mécaniques strictement nécessaires à la réalisation de travaux, dans la limite d'une largeur de six mètres.
Les terrains bâtis ou clos de murs à la date du 3 février 1995 ainsi que les cours et jardins attenant aux habitations sont exempts de la servitude en ce qui concerne le passage des engins.
La servitude instituée au premier alinéa s'applique autant que possible en suivant la rive du cours d'eau et en respectant les arbres et plantations existants.

- ***L'utilité de l'abattage de certains arbres***

L'abattage systématique des arbres est envisagé dans le cas du remplacement des peupliers présents sur les berges et ce afin de retrouver une ripisylve diversifiée et adaptée. En effet, les peupliers de culture, par leur système racinaire superficiel en bordure de cours d'eau, ne permettent pas le maintien des berges subissant des variations de niveau d'eau. De plus, le risque de chablis** sous l'effet des tempêtes est élevé et nécessite une intervention rapide et bien souvent plus coûteuse que son abattage. Ces peupliers situés sur les berges ont donc été inventoriés et apparaissent en rouge dans les cartes du document « Plan de restauration des habitats aquatiques » et ce quelle que soit leur taille. Malgré cela, le Symsageb est conscient que la majorité de ces arbres a été plantée à des fins de valorisation du bois (déroulage). Les interventions se feront donc essentiellement, et toujours en accord avec chaque propriétaire, sur les sujets arrivés à maturité. Cela n'empêchera pas l'intervention sur des sujets plus jeunes si le propriétaire y est favorable.*

Il est possible également que des abattages soient réalisés dans le cadre du Plan d'entretien mais ils seront exceptionnels et réservés comme indiqué dans les documents « Présentation générale du projet » page 16 et « DALE et DIG pour le Plan de gestion de la Liane » page 15 aux sujets :

- *fortement penchés suite à un sous-creusement du pied ou à un événement climatique*
- *aux chablis et aux volis****
- *aux aulnes présentant les symptômes du phytophtora (on parle alors d'abattage sanitaire)*

**Ripisylve : boisement riverain d'un cours d'eau*
***Chablis : arbre déraciné sous l'action de différents agents naturels (vent, foudre, chute d'un autre arbre) ou pour des raisons qui lui sont propres (vieillesse, pourriture, mauvais enracinement)*
**** Volis : arbre brisé sous l'action des mêmes agents naturels que les chablis*

- ***L'assainissement non collectif***

  Le Plan de gestion vise l'atteinte du bon état écologique de la Liane et de ses affluents. C'est pourquoi les travaux portent sur le milieu physique. Ils permettront néanmoins une amélioration de l'état chimique des eaux.
  De plus, l'assainissement ne relève pas de la compétence du Symsageb mais de la commune ou du syndicat de communes délégataires. La loi sur l'eau du 3 janvier 1992 leur a imposé la création d'un service public d'assainissement non collectif (SPANC) avant le 31 décembre 2005. Ce SPANC a en charge le contrôle de tous les systèmes d'assainissement effectuant la collecte, le traitement, l'épuration, l'infiltration ou le rejet des eaux usées domestiques des habitations non raccordées au réseau d'assainissement collectif. Toutes les installations devront être contrôlées au moins une fois avant le 31 décembre 2012. A ce titre, les agents du SPANC peuvent accéder aux propriétés afin de réaliser leur mission de contrôle. L'obligation des contrôles est imposée par la loi sur l'eau et les milieux aquatiques du 30 décembre 2006.

- ***Perte de surface d'exploitation, et conséquences avec la PAC***

  Dans le cadre des bonnes conditions agricoles et environnementales (BCAE), une bande tampon est obligatoirement localisée sous forme de bandes d'une largeur comprise entre cinq mètres minimum et dix mètres maximum, sans fertilisation ni traitement, le long des cours d'eau traversant ou bordant la surface agricole de l'exploitation. Cette largeur prend en compte le cas échéant la largeur des chemins, des ripisylves ou des digues longeant le cours d'eau. Ainsi, les plantations prévues le long des cours d'eau bordés par des cultures n'auront pas de conséquences sur la déclaration PAC (la bande tampon, en tant que telle, ne fait l'objet d'aucune déclaration spécifique dans le dossier PAC, elle est localisée par l'exploitant au moment du contrôle). Elle sera simplement prise en compte dans la surface déclarée sur laquelle elle est localisée (gel, prairie,...) et ne provoqueront pas de perte d'exploitation.
  Le pâturage est autorisé sur ces bandes tampon sous réserve du respect des règles d'usage pour l'accès des animaux au cours d'eau. Il n'existe cependant pas de règlementation nationale relative à l'accès des animaux aux cours d'eaux mais l'objectif est de limiter la dégradation de la berge. Or, il appert que le piétinement, notamment bovin, provoque de fortes déstabilisations de berge et le départ important de terre. Ce phénomène est accentué par d'autres facteurs comme la variation du niveau d'eau, l'absence de ripisylve ou la présence de galeries creusées par les rats musqués.

  La plantation associée à une clôture visera donc à éviter d'une part l'éboulement des berges et d'autre part la dégradation de la bande enherbée et compensera la faible perte de surface d'exploitation. De plus, comme indiqué dans le document « Présentation générale du Projet » page 28 et dans le dossier « DALE et DIG pour le Plan de Gestion de la Liane » page 28, toute intervention fera l'objet au préalable d'un accord entre le Symsageb et le propriétaire riverain concerné par les travaux au travers de la signature d'une convention bipartite, voire tripartite avec le locataire concerné par les opérations du programme de restauration et ce, afin de trouver le meilleur compromis possible.

- ***L'entretien des cours d'eau par les particuliers***

  L'entretien des cours d'eau est une obligation qui incombe aux propriétaires

riverains. En effet, l'article L215-14 stipule que « Sans préjudice des articles 556 et 557 du code civil et des chapitres Ier, II, IV, VI et VII du présent titre, le propriétaire riverain est tenu à un entretien régulier du cours d'eau. L'entretien régulier a pour objet de maintenir le cours d'eau dans son profil d'équilibre, de permettre l'écoulement naturel des eaux et de contribuer à son bon état écologique ou, le cas échéant, à son bon potentiel écologique, notamment par enlèvement des embâcles, débris et atterrissements, flottants ou non, par élagage ou recépage de la végétation des rives. Un décret en Conseil d'Etat détermine les conditions d'application du présent article. »*
*L'article R215-2 précise que « L'entretien régulier du cours d'eau auquel est tenu le propriétaire en vertu de l'article L. 215-14 est assuré par le seul recours à l'une ou plusieurs des opérations prévues par ledit article et au faucardage localisé ainsi qu'aux anciens règlements et usages locaux relatifs à l'entretien des milieux aquatiques qui satisfont aux conditions prévues par l'article L. 215-15-1**, et sous réserve que le déplacement ou l'enlèvement localisé de sédiments auquel il est le cas échéant procédé n'ait pas pour effet de modifier sensiblement le profil en long et en travers du lit mineur. »*

Mais, force est de constater que depuis de nombreuses années, la plupart des propriétaires riverains n'assure plus ou mal l'entretien, faute de moyens ou de temps. C'est donc, entre autres, pour pallier à cette défaillance que le Symsageb veut mettre en œuvre un plan de gestion cohérent à l'échelle du bassin versant de la Liane. En revanche, les propriétaires désirant assumer leurs obligations d'entretien restent en droit de le faire et le Symsageb se tient à leur disposition afin de les conseiller dans cette tâche. Le présent Plan de gestion permettra alors simplement d'intervenir chez eux en cas de travaux dépassant leur capacité technique ou financière (chute d'arbre en travers du cours d'eau, embâcle…)

**Décret n° 2007-1760 du 14 décembre 2007 portant dispositions relatives aux régimes d'autorisation et de déclaration au titre de la gestion et de la protection de l'eau et des milieux aquatiques, aux obligations imposées à certains ouvrages situés sur les cours d'eau, à l'entretien et à la restauration des milieux aquatiques et modifiant le code de l'environnement*
***L. 215-15-1 : « L'entretien régulier peut être effectué selon les anciens règlements et usages locaux relatifs à l'entretien des milieux aquatiques pour autant qu'ils soient compatibles avec les objectifs mentionnés aux articles L. 215-14 et L. 215-15. Dans le cas contraire, l'autorité administrative met à jour ces anciens règlements ou usages locaux en les validant, en les adaptant ou, le cas échéant, en les abrogeant en tout ou partie. A compter du 1er janvier 2014, les anciens règlements et usages locaux qui n'ont pas été mis à jour cessent d'être en vigueur. »*

- ***Les limites du projet (estuaires non intégrés)***

L'estuaire n'a pas été intégré dans le projet car il fait partie du domaine public maritime et à ce titre, son entretien, sa restauration relève de la compétence de la Région Nord-Pas-de-Calais. De plus, compte-tenu de son artificialisation, il semble illusoire de vouloir restaurer le bon état écologique sur ce secteur.

Réponse du SYMSAGEB par registre

Observations par registre

Alincthun

Registre

Observation1 OR-ALI 1

M. Pierre Feutry

- Opposé à la demande d'une servitude de passage sur son terrain.

Réponse du Symsageb :

Conformément à l'article L215-18 du Code de l'environnement qui offre un cadre légal aux autorisations de passage et afin de réaliser les aménagements et l'entretien prévus dans le plan de gestion de la Liane et de ses affluents, le Symsageb a demandé la mise en place d'une servitude de passage le long des berges des cours d'eau du bassin versant de la Liane. Elle sera de 6 mètres par rapport à la rive sauf s'il existe un obstacle au déplacement d'un engin ; dans ce cas, la servitude sera de la largeur de l'obstacle plus 6 mètres. L'essentiel du plan d'entretien consistera en un suivi du réseau hydrographique réalisé à pied par plusieurs équipes de 2 à 4 personnes. Ce suivi permettra de repérer et de quantifier les travaux nécessaires au maintien et à la préservation de l'écosystème ainsi qu'à la sécurisation des biens et des personnes. L'équipe travaillera sans engin lourd ; il ne sera donc pas nécessaire d'aménager de chemins stabilisés le long des cours d'eau, de modifier des clôtures ni de supprimer des arbres ou des arbustes. En revanche, les travaux de restauration nécessiteront plus régulièrement l'emploi d'engin lourd. Or, comme indiqué dans les documents « Présentation générale du projet » page 28 et « DALE et DIG pour le Plan de gestion de la Liane » pages 27 et 28, ces interventions feront l'objet au préalable d'un accord entre le Symsageb et le propriétaire ; et le locataire le cas échéant ; au travers de la signature d'une convention. A cette occasion, la période d'intervention, les accès seront notamment définis.

Cette servitude sera uniquement valable pour le personnel du Symsageb et les entreprises mandatées par le Symsageb dans le cadre de la mise en œuvre du plan de gestion.

Les propriétaires auront obligation d'informer leurs locataires de cette servitude de passage.

Enfin, en cas de vente, le futur acquéreur devra être informé de l'existence de cette servitude. Toutefois, cette autorisation n'étant que temporaire, elle n'aura pas à être enregistrée au service des hypothèques.

Observation 2 OR-ALI 2

M. Bernard Heumez 15 bout des rues 62360 Baincthun

- Signale que pour l'étude vous avez pénétré dans des propriétés sans en avertir, sans aucune concertation avec le propriétaire et ou l'exploitant agricole.
- Pas d'accord à la participation financière
- Perte de surfaces locatives car les bovins ne pourront plus y parcourir,
- Qui va entretenir la partie entre la clôture et la berge
- La servitude de passage est une porte ouverte à n'importe quelle utilisation

Réponses du Symsageb :

L'agent chargé de réaliser l'état des lieux et l'inventaire des travaux à réaliser afin d'atteindre le bon état écologique du cours d'eau entre 2007 et 2008 passait autant que faire ce peu dans les exploitations agricoles à proximité du cours d'eau afin d'avertir et d'informer l'exploitant de la raison de son passage. Néanmoins, de nombreux propriétaires n'ont pas pu être avertis de son passage.

Le comité syndical du Symsageb a voté à l'unanimité le 3 mai 2010 la délibération relative à la mise en œuvre du plan de gestion de la Liane et au plan de financement qui prévoyait une participation des propriétaires riverains pour les opérations suivantes :

- *Protection rapprochée du cours d'eau (clôtures et systèmes d'abreuvement)*
- *Diversification des écoulements*
- *Protection des berges*

à hauteur de 10 % du montant total des travaux

- *Plantations à hauteur de 5 % du montant total des travaux*
- *Aménagement des passages à gué à hauteur de 20 % du montant total des travaux*

Toutefois, la loi n°2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales a introduit des dispositions nouvelles dans le code général des collectivités territoriales dont l'obligation d'assurer une participation minimale au financement de projets dont la collectivité est maître d'ouvrage à condition qu'il s'agisse d'opérations d'investissement. Elle a été fixée à 20 % des financements apportés par les personnes publiques. Le Symsageb, lors du comité syndical en date du 29 octobre 2012, a modifié le tableau prévisionnel de financement en intégrant cette obligation mais également en supprimant la participation des propriétaires riverains et en prenant à sa charge la totalité du montant des travaux, subventions déduites.

L'un des objectifs de la plantation de ripisylve est de limiter voire stopper les érosions de berge résultant de l'absence de réseaux racinaires permettant son maintien et amplifiées par le piétinement du bétail. Si rien n'est fait et compte-tenu de la puissance érosive de la Liane et de ses affluents, ces érosions iront en s'amplifiant engendrant une perte de surface exploitable. Un compromis sera donc à trouver afin de permettre la plantation d'une ripisylve en ayant une perte de surface exploitée sensiblement identique à celle qui résulterait de l'absence d'intervention.

Le Symsageb, dans le cadre du programme de restauration de la Liane et de ses affluents, propose la mise en place de clôtures afin d'éviter les multiples perturbations engendrées par la divagation du bétail dans le mineur (dégradations des berges, pression sur la flore rivulaire, altération de qualité physico-chimique et bactériologique de l'eau…) mais aussi afin de protéger les plantations et la végétation ligneuse présente. L'espace ainsi créé entre le lit du cours d'eau et cette clôture fera l'objet d'un entretien annuel comme indiqué dans le dossier « Présentation du plan de gestion » page 19 et le « Dossier d'instruction loi sur l'eau et déclaration d'intérêt général pour le plan de gestion de la Liane et de ses affluents 2012-2021 » page 18 : « l'équipe assurera un entretien annuel comme la fauche autour des plantations pendant 3 à 5 ans ». Cette action est indispensable pour assurer la pérennité des plantations et permettra par la même occasion de répondre aux obligations de destruction du chardon (arrêté préfectoral du 11 juin 2001).

La servitude de passage offre un cadre règlementaire au passage des agents du Symsageb et des entreprises mandatées pour la réalisation des travaux. Ces interventions ne nécessitant pas d'engins lourds, il ne sera donc pas nécessaire d'aménager de chemins stabilisés le long des cours d'eau, de modifier des clôtures ni de supprimer des arbres ou des arbustes ; ceci permettra d'éviter l'accès à toute autre personne et les dégradations éventuelles qu'elle pourrait occasionner sur les aménagements réalisés dans le cadre du plan de restauration ou ceux déjà existants. En revanche, les travaux de restauration nécessiteront plus régulièrement l'emploi d'engin lourd. Or, comme indiqué dans les documents « Présentation générale du projet » page 28 et « DALE et DIG pour le Plan de gestion de la Liane » pages 27 et 28, ces interventions feront l'objet au préalable d'un accord entre le Symsageb et le propriétaire ; et le locataire le cas échéant ; au travers de la signature d'une convention. A cette occasion, la période d'intervention, les accès seront notamment définis.

Observation 3 OR-ALI 3

M. Freddy Leclercq exploitant à Alincthun

- Opposé au droit de passage,
- Pourquoi couper les arbres le long du cours et pas ceux le long des routes qui causent des morts,
- Faire des clôtures de chaque côté des ruisseaux où l'eau ne coule pas l'été
- Qui fera l'entretien entre les clôtures et le ruisseau ?
- Qui va payer le loyer des surfaces perdues entre la clôture et la rivière,
- Pourquoi nettoyer l'amont de la liane or que la sortie est rétrécit par les aménagements artificiels de la zone de la liane,
- Risque d'inondation plus rapide.

Réponses du Symsageb :

La servitude de passage étant temporaire ; sa durée est limitée à celle du plan de gestion soit dix ans maximum ; elle n'a pas à être inscrite au service des hypothèques et ne change en rien le droit de propriété. Malgré cette servitude, le Symsageb informera les différents propriétaires, via son site internet, des tronçons d'intervention des entreprises mandatées pour la mise en œuvre du plan de gestion. Il sera également demandé au chef d'équipe de se déplacer sur les exploitations à proximité des cours d'eau afin d'avertir l'exploitant de leur passage.

L'abattage systématique des arbres est envisagé dans le cas du remplacement des peupliers présents sur les berges et ce afin de retrouver une ripisylve diversifiée et adaptée. En effet, les peupliers de culture, par leur système racinaire superficiel en bordure de cours d'eau, ne permettent pas le maintien des berges subissant des variations de niveau d'eau. De plus, le risque de chablis** sous l'effet des tempêtes est élevé et nécessite une intervention rapide et bien souvent plus coûteuse que son abattage. Ces peupliers situés sur les berges ont donc été inventoriés et apparaissent en rouge dans les cartes du document « Plan de restauration des habitats aquatiques » et ce quelle que soit leur taille. Malgré cela, le Symsageb est conscient que la majorité de ces arbres a été plantée à des fins de valorisation du bois (déroulage). Les interventions se feront donc essentiellement, et toujours en accord avec chaque propriétaire, sur les sujets arrivés à maturité. Cela n'empêchera pas l'intervention sur des sujets plus jeunes si le propriétaire y est favorable.*

Il est possible également que des abattages soient réalisés dans le cadre du Plan d'entretien mais ils seront exceptionnels et réservés comme indiqué dans les documents « Présentation générale du projet » page 16 et « DALE et DIG pour le Plan de gestion de la Liane » page 15 aux sujets :

- *fortement penchés suite à un sous-creusement du pied ou à un événement climatique*
- *aux chablis et aux volis****
- *aux aulnes présentant les symptômes du phytophtora (on parle alors d'abattage sanitaire)*

**Ripisylve : boisement riverain d'un cours d'eau*
***Chablis : arbre déraciné sous l'action de différents agents naturels (vent, foudre, chute d'un autre arbre) ou pour des raisons qui lui sont propres (vieillesse, pourriture, mauvais enracinement)*
**** Volis : arbre brisé sous l'action des mêmes agents naturels que les chablis*
La gestion des arbres le long des routes, dont la dangerosité est liée à la non maîtrise des véhicules, n'est pas de la compétence du Symsageb et ne peut donc pas être intégrée au présent plan de gestion.

Le Symsageb, dans le cadre du programme de restauration de la Liane et de ses affluents, propose la mise en place de clôtures afin d'éviter les multiples perturbations engendrées par la divagation du bétail dans le mineur (dégradations des berges, pression sur la flore rivulaire, altération de qualité physico-chimique et bactériologique de l'eau…) mais aussi afin de protéger les plantations et la végétation ligneuse présente. L'espace ainsi créé entre le lit du cours d'eau et cette clôture fera l'objet d'un entretien annuel comme indiqué dans le dossier « Présentation du plan de gestion » page 19 et le « Dossier d'instruction loi sur l'eau et déclaration d'intérêt général pour le plan de gestion de la Liane et de ses affluents 2012-2021 » page 18 : « l'équipe assurera un entretien annuel comme la fauche autour des plantations pendant 3 à 5 ans ». Cette action est indispensable pour assurer la pérennité des plantations et permettra par la même occasion de répondre aux obligations de destruction du chardon (arrêté préfectoral du 11 juin 2001).

L'un des objectifs de la plantation de ripisylve est de limiter voire stopper les érosions de berge résultant de l'absence de réseaux racinaires permettant son maintien et amplifiées par le piétinement du bétail. Si rien n'est fait et compte-tenu de la puissance érosive de la Liane et de ses affluents, ces érosions iront en s'amplifiant engendrant une perte de surface exploitable. Un compromis sera donc à trouver afin de permettre la plantation d'une ripisylve en ayant une perte de surface exploitée sensiblement identique à celle qui résulterait de l'absence d'intervention.

Le nettoyage prévu dans le cadre du plan de gestion consiste à retirer les déchets comme indiqué dans le document « Présentation générale du projet » page 17 – Gestion des dépôts sur berge. Cette action n'aura pas d'impact sur la vitesse des écoulements et donc les inondations en aval. De plus, l'entretien visera à retenir les eaux en amont par une gestion raisonnée des embâcles comme indiqué dans le document « Présentation générale du projet » page 20.

Observation 4 OR-ALI 4
M. Jean PICQUE, Maire d'Alincthun.

- Accord pour l'aménagement de la qualité de l'eau des rivières,
- Méthode de communication mal ressentie par les propriétaires,
- Les bovins peuvent polluer la rivière lors de l'abreuvement directe dans la rivière, mais depuis l'arrêt de la lutte chimique, les rats prolifèrent et leurs déjections sont vectrices de maladies et leurs galeries rendent les berges dangereuses.
- Supprimer les retenues sur la liane va augmenter les crues.
- Qui va entretenir l'espace entre la berge et la clôture

Réponses du Symsageb :

Dès 2007, par le biais de sa lettre d'information du 6 mars, transmise à l'ensemble des 81 communes situées sur son territoire (dont certaines assurent la diffusion auprès des riverains), le Symsageb informait de l'élaboration d'un dossier de DIG pour établir la liste des actions d'aménagement et d'entretien à réaliser sur le cours d'eau du Boulonnais.

Afin d'impliquer les partenaires locaux et informer le public de la mise en œuvre du plan de gestion de la Liane, le Symsageb a ensuite organisé en septembre 2008 une réunion de présentation du dossier à un ensemble d'associations et de représentants locaux de la profession agricole, à savoir, la Communauté d'Agglomération du Boulonnais, Boulogne Canoë Kayak, l'Association des pêcheurs de la vallée de la Liane, St Léo Hors d'Eau, l'association Liane PRECAVI, l'association Boulonnais Nature Environnement, la Société de Pêche de Desvres, le Groupement Régional de Développement Agricole (GRDA) du Boulonnais, la Fédération Départementale des Syndicats d'Exploitants Agricoles (FDSEA) du canton de Desvres. Le but de cette réunion était de relever les observations des usagers et valider les différents volets du plan de gestion. Le dossier de séance a par la suite été également envoyé pour avis à la Chambre d'Agriculture du Pas-de-Calais, la FDSEA du Canton de Boulogne, la FDSEA du Canton de Samer, les Jeunes Agriculteurs du Boulonnais et l'Association des pêcheurs à la ligne de Boulogne-sur-Mer.

Le Symsageb a également organisé en septembre 2009, une rencontre avec les agriculteurs exploitant les parcelles le long des trois cours d'eau du Boulonnais (Slack, Wimereux et Liane) afin de présenter les travaux prévus en matière d'entretien et de restauration des cours d'eau et d'évoquer les problèmes qui pourraient être rencontrés lors de leur mise en œuvre ainsi que l'application de l'article L.435-5 du Code de l'environnement. Malgré le courrier envoyé par le président de la FDSEA du Pas-de-Calais à l'ensemble des présidents et correspondants locaux de la région du Boulonnais, les incitant à informer les agriculteurs des communes concernées de la nécessité de leur participation, un seul agriculteur s'était déplacé et avait assisté à la présentation.

Le même mois, un article paru dans la Voix du Nord informait les lecteurs sur la volonté du Symsageb de mettre en place des plans de gestion des cours d'eau afin d'atteindre le bon état écologique.

Depuis 2010, une présentation des objectifs et du contenu des plans de gestion est en ligne sur le site internet du Symsageb (http://symsageb.agglo-boulonnais.fr/les-plans-de-gestion-sur-10-ans/les-plans-de-gestion-des-cours-d'eau).

De nouvelles Lettres du Symsageb, d'abord en mars 2011 puis en mars 2012, présentaient les opérations prévues par les plans de gestion, évoquaient la participation financière des riverains sur certaines opérations, l'encadrement des modalités d'intervention par des conventions passées entre le Symsageb et les riverains et indiquaient la tenue d'enquêtes publiques notamment sur la Liane courant 2012.

Le Symsageb a également envoyé à l'ensemble des propriétaires riverains un courrier les informant de l'ouverture de l'enquête publique et des modalités de la consultation.
De plus, si l'intérêt général du plan de gestion de la Liane et de ses affluents est reconnu, le Symsageb mettra en place deux comités de suivi qui auront pour rôle d'apporter leur expertise de terrain lors de la validation des sites d'intervention. Ils seront composés du SYMSAGEB, de la Communauté d'agglomération du Boulonnais, de la Communauté de Communes de Desvres-Samer, des maires du territoire concerné, de la Commission Locale de l'Eau, de la Chambre d'Agriculture, du Groupement Régional de Développement Agricole, de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer, de la Fédération Départementale des Syndicats d'Exploitants Agricoles, de la Coordination Rurale, de la Confédération Paysanne, des Jeunes agriculteurs, du Syndicat Départemental de la Propriété Privée Rurale du Pas-de-Calais, de la Fédération Départementale pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique du Pas-de-Calais, de l'Association Agrée de Pêche et de Protection du Milieu Aquatique de Boulogne, de l'Association Agrée de Pêche et de Protection du Milieu Aquatique de Desvres, de l'Association Agrée de Pêche et de Protection du Milieu Aquatique du Val de Liane, de l'Agence de l'Eau, de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques, de Boulogne Nature Environnement, de Boulogne Canoë Kayak, de l'association Liane Precavi et de l'association St-Léo Hors d'Eau.
Enfin, lors de la mise en œuvre du plan de gestion, comme indiqué dans le document « Présentation générale du Projet » page 28 et dans le dossier « DALE et DIG pour le Plan de Gestion de la Liane » page 28, toute intervention fera l'objet au préalable d'un accord entre le Symsageb et le propriétaire riverain concerné par les travaux au travers de la signature d'une convention bipartite, voire tripartite avec le locataire concerné par les opérations du programme de restauration. De plus, le Symsageb indiquera chaque semaine sur son site internet les secteurs d'intervention de l'équipe d'entretien. Il sera également demandé au chef d'équipe de se déplacer dans les exploitations alentours et d'avertir les agriculteurs du passage de l'équipe sur leurs parcelles afin qu'ils récupèrent le bois éventuellement coupé.

Actuellement, la lutte contre les rats musqués est assurée par le Groupement de Défense contre les Organismes Nuisibles du Boulonnais. Les actions du GDON ne reposent que sur le volontariat de ses adhérents, pour la majorité dans la profession agricole. Le GDON doit son fonctionnement à la subvention annuelle versée par le SYMSAGEB. Le GDON rencontre des problèmes d'unification de la lutte par piégeage mécanique sur l'ensemble de son vaste territoire de 75 communes, ces dernières ayant du mal à trouver des piégeurs volontaires. Actuellement, le GDON rémunère les piégeurs adhérents à hauteur d'1,5 € la queue, et participe à l'achat de pièges en X et de nasses. Toutefois, le Symsageb réfléchit aux moyens d'intensifier la lutte.

Le Symsageb, dans le cadre du programme de restauration de la Liane et de ses affluents, propose la mise en place de clôtures afin d'éviter les multiples perturbations engendrées par la divagation du bétail dans le mineur (dégradations des berges, pression sur la flore rivulaire, altération de qualité physico-chimique et bactériologique de l'eau…) mais aussi afin de protéger les plantations et la végétation ligneuse présente. L'espace ainsi créé entre le lit du cours d'eau et cette clôture fera l'objet d'un entretien annuel comme indiqué dans le dossier « Présentation du plan de gestion » page 19 et le « Dossier d'instruction loi sur

l'eau et déclaration d'intérêt général pour le plan de gestion de la Liane et de ses affluents 2012-2021 » page 18 : « l'équipe assurera un entretien annuel comme la fauche autour des plantations pendant 3 à 5 ans ». Cette action est indispensable pour assurer la pérennité des plantations et permettra par la même occasion de répondre aux obligations de destruction du chardon (arrêté préfectoral du 11 juin 2001).

La plan de gestion vise entre autres le maintien des eaux en amont par une gestion raisonnée des embâcles comme indiqué ans le document « Présentation générale du projet » page 20.

Courrier annexé au registre

Courrier 1 daté du 01/10/2102 OC-ALI 1
M. Alain Holuigue demeurant 23 rue du bois à Alincthun

- opposé au projet pour le plan de gestion
- opposé à la pose de clôture qui va retenir les déchets lors des crues
- atteinte au droit de propriété
- contre l'abattage des arbres
- contre la participation financière
- pour le curage de la liane après demande d'autorisation de passage et entente avec le propriétaire et le locataire.

Réponses du Symsageb :
Les travaux prévus dans le Plan de gestion de la Liane et de ses affluents visent l'entretien et l'aménagement des cours d'eau du bassin versant, la protection et la restauration des écosystèmes aquatiques et des zones humides associées ainsi que des formations boisées riveraines. Le Symsageb est donc habilité à utiliser les articles L. 151-36 à L. 151-40 du code rural et de la pêche maritime pour entreprendre l'étude et l'exécution et l'exploitation de ces travaux qui présenteraient un caractère d'intérêt général, dans le cadre du schéma d'aménagement et de gestion des eaux du Boulonnais ; ces travaux sont en effet indispensables à l'atteinte du bon état écologique demandé par la Directive Cadre sur l'Eau (DCE) du 23 octobre 2000 (directive 2000/60).
Les propriétaires riverains sont en droit de refuser les travaux et faire face à leurs obligations en matière d'entretien et de restauration, à savoir :

- *l'article L215-14 stipule que « Sans préjudice des articles 556 et 557 du code civil et des chapitres Ier, II, IV, VI et VII du présent titre, le propriétaire riverain est tenu à un entretien régulier du cours d'eau. L'entretien régulier a pour objet de maintenir le cours d'eau dans son profil d'équilibre, de permettre l'écoulement naturel des eaux et de contribuer à son bon état écologique ou, le cas échéant, à son bon potentiel écologique, notamment par enlèvement des embâcles, débris et atterrissements, flottants ou non, par élagage ou recépage de la végétation des rives. Un décret en Conseil d'Etat* détermine les conditions d'application du présent article. ». L'article R215-2 précise que « L'entretien régulier du cours d'eau auquel est tenu le propriétaire en vertu de l'article L. 215-14 est assuré par le seul recours à l'une ou plusieurs des opérations prévues par ledit article et au faucardage localisé ainsi qu'aux anciens règlements et usages locaux relatifs à l'entretien des milieux aquatiques qui satisfont aux conditions prévues par l'article L. 215-15-1**, et sous réserve que le déplacement ou l'enlèvement localisé de sédiments auquel il est le cas échéant procédé*

n'ait pas pour effet de modifier sensiblement le profil en long et en travers du lit mineur. »

- *l'article L432-1 du Code de l'Environnement stipule que « Tout propriétaire d'un droit de pêche, ou son ayant cause, est tenu de participer à la protection du patrimoine piscicole et des milieux aquatiques. A cet effet, il ne doit pas leur porter atteinte et, le cas échéant, il doit effectuer les travaux d'entretien, sur les berges et dans le lit du cours d'eau, nécessaires au maintien de la vie aquatique. Enfin, L'article L433-3 du même code précise que « l'exercice d'un droit de pêche emporte obligation de gestion des ressources piscicoles. Celle-ci comporte l'établissement d'un plan de gestion. En cas de non-respect de cette obligation, les mesures nécessaires peuvent être prises d'office par l'administration aux frais de la personne physique ou morale qui exerce le droit de pêche ».*

En cas de volonté du propriétaire de permettre la réalisation de ces travaux, ces derniers seront de définis au cas par cas en concertation avec le propriétaire et son locataire le cas échéant ; il n'y aura donc pas d'atteinte au droit de propriété.

Comme indiqué dans le document « Présentation générale du projet » page28, les modalités d'installation des clôtures (retrait par rapport à la berge, clôture électrique ou à fil barbelé, système d'abreuvement) seront fonction des conditions du milieu comme la sinuosité du cours d'eau, la hauteur et la pente de la berge, la présence de fosses… La hauteur du premier rang de barbelé sera ainsi fixée en fonction du caractère inondable du secteur afin d'éviter l'amoncellement de déchets organiques ou de toute autre nature.

L'abattage systématique des arbres est envisagé dans le cas du remplacement des peupliers présents sur les berges et ce afin de retrouver une ripisylve diversifiée et adaptée. En effet, les peupliers de culture, par leur système racinaire superficiel en bordure de cours d'eau, ne permettent pas le maintien des berges subissant des variations de niveau d'eau. De plus, le risque de chablis** sous l'effet des tempêtes est élevé et nécessite une intervention rapide et bien souvent plus coûteuse que son abattage. Ces peupliers situés sur les berges ont donc été inventoriés et apparaissent en rouge dans les cartes du document « Plan de restauration des habitats aquatiques » et ce quelle que soit leur taille. Malgré cela, le Symsageb est conscient que la majorité de ces arbres a été plantée à des fins de valorisation du bois (déroulage). Les interventions se feront donc essentiellement, et toujours en accord avec chaque propriétaire, sur les sujets arrivés à maturité. Cela n'empêchera pas l'intervention sur des sujets plus jeunes si le propriétaire y est favorable.*

Il est possible également que des abattages soient réalisés dans le cadre du Plan d'entretien mais ils seront exceptionnels et réservés comme indiqué dans les documents « Présentation générale du projet » page 16 et « DALE et DIG pour le Plan de gestion de la Liane » page 15 aux sujets :

- *fortement penchés suite à un sous-creusement du pied ou à un événement climatique*
- *aux chablis et aux volis****
- *aux aulnes présentant les symptômes du phytophtora (on parle alors d'abattage sanitaire)*

**Ripisylve : boisement riverain d'un cours d'eau*
***Chablis : arbre déraciné sous l'action de différents agents naturels (vent, foudre, chute d'un autre arbre) ou pour des raisons qui lui sont propres (vieillesse, pourriture, mauvais enracinement)*

**** Volis : arbre brisé sous l'action des mêmes agents naturels que les chablis*

Le comité syndical du Symsageb a voté à l'unanimité le 3 mai 2010 la délibération relative à la mise en œuvre du plan de gestion de la Liane et au plan de financement qui prévoyait une participation des propriétaires riverains pour les opérations suivantes :

- *Protection rapprochée du cours d'eau (clôtures et systèmes d'abreuvement)*
- *Diversification des écoulements*
- *Protection des berges*

à hauteur de 10 % du montant total des travaux

- *Plantations à hauteur de 5 % du montant total des travaux*
- *Aménagement des passages à gué à hauteur de 20 % du montant total des travaux*

Toutefois, la loi n°2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales a introduit des dispositions nouvelles dans le code général des collectivités territoriales dont l'obligation d'assurer une participation minimale au financement de projets dont la collectivité est maître d'ouvrage à condition qu'il s'agisse d'opérations d'investissement. Elle a été fixée à 20 % des financements apportés par les personnes publiques. Le Symsageb, lors du comité syndical en date du 29 octobre 2012, a modifié le tableau prévisionnel de financement en intégrant cette obligation mais également en supprimant la participation des propriétaires riverains et en prenant à sa charge la totalité du montant des travaux, subventions déduites.

Il n'est pas prévu de curage dans le présent plan de gestion.

<u>Courrier 2</u> daté du 30/09/2012 OC-ALI 2

M. Pascal Delattre le mont des diables 62142 Alincthun

L'ouvrage LIHen1 parcelle A82 et A283 constitue un point d'eau pour la défense d'incendie réalisé à la demande du SDIS et ne peut être démoli.

<u>Réponse du Symsageb :</u>

Le Symsageb a bien pris note de cette prise d'eau essentielle à la protection de votre exploitation et des habitations alentours. Nous allons donc réfléchir avec l'aide de la M.D.I. (Maison du Département Infrastructures du Boulonnais) aux modifications à apporter à cet aménagement afin de concilier les enjeux de lutte contre les incendies et de restauration de la continuité écologique.

<u>Baincthun</u> BAI

<u>Registre</u> : aucune d'observation

<u>Courrier annexé au registre</u> : Aucun

<u>Bournonville</u> BOU

<u>Registre</u>

<u>Observation 1</u> OR-BOU1

Mme Marie Chivet:

- Opposé au projet

<u>Réponse du Symsageb :</u>

La DIG est une procédure instituée par la loi sur l'eau de 1992. Elle permettra au

Symsageb, maître d'ouvrage public, de réaliser les travaux visant l'aménagement et la gestion de l'eau et qui présentent un caractère d'intérêt général (Article L. 211-7 du Code de l'environnement).

Le recours à cette procédure répond à quatre objectifs :

- *permettre l'accès aux propriétés privées riveraines.*
- *justifier la dépense de fonds publics sur des terrains privés.*
- *éventuellement, faire participer les riverains aux travaux (article L.151-36 du code rural).*
- *réaliser des travaux d'entretien, restauration, renaturation sur un linéaire relativement important pour assurer une gestion globale et cohérente des milieux et atteindre le bon état écologique*

Les travaux prévus dans le Plan de gestion de la Liane et de ses affluents visent l'entretien et l'aménagement des cours d'eau du bassin versant, la protection et la restauration des écosystèmes aquatiques et des zones humides associées ainsi que des formations boisées riveraines. Le Symsageb est donc habilité à utiliser les articles L. 151-36 à L. 151-40 du code rural et de la pêche maritime pour entreprendre l'étude et l'exécution et l'exploitation de ces travaux qui présenteraient un caractère d'intérêt général, dans le cadre du schéma d'aménagement et de gestion des eaux du Boulonnais ; ces travaux sont en effet indispensables à l'atteinte du bon état écologique demandé par la Directive Cadre sur l'Eau (DCE) du 23 octobre 2000 (directive 2000/60).

Les propriétaires riverains sont en droit de refuser les travaux et faire face à leurs obligations en matière d'entretien et de restauration, à savoir :

- *l'article L215-14 stipule que « Sans préjudice des articles 556 et 557 du code civil et des chapitres Ier, II, IV, VI et VII du présent titre, le propriétaire riverain est tenu à un entretien régulier du cours d'eau. L'entretien régulier a pour objet de maintenir le cours d'eau dans son profil d'équilibre, de permettre l'écoulement naturel des eaux et de contribuer à son bon état écologique ou, le cas échéant, à son bon potentiel écologique, notamment par enlèvement des embâcles, débris et atterrissements, flottants ou non, par élagage ou recépage de la végétation des rives. Un décret en Conseil d'Etat* détermine les conditions d'application du présent article. ». L'article R215-2 précise que « L'entretien régulier du cours d'eau auquel est tenu le propriétaire en vertu de l'article L. 215-14 est assuré par le seul recours à l'une ou plusieurs des opérations prévues par ledit article et au faucardage localisé ainsi qu'aux anciens règlements et usages locaux relatifs à l'entretien des milieux aquatiques qui satisfont aux conditions prévues par l'article L. 215-15-1**, et sous réserve que le déplacement ou l'enlèvement localisé de sédiments auquel il est le cas échéant procédé n'ait pas pour effet de modifier sensiblement le profil en long et en travers du lit mineur. »*
- *l'article L432-1 du Code de l'Environnement stipule que « Tout propriétaire d'un droit de pêche, ou son ayant cause, est tenu de participer à la protection du patrimoine piscicole et des milieux aquatiques. A cet effet, il ne doit pas leur porter atteinte et, le cas échéant, il doit effectuer les travaux d'entretien, sur les berges et dans le lit du cours d'eau, nécessaires au maintien de la vie aquatique. Enfin, L'article L433-3 du même code précise que « l'exercice d'un droit de pêche emporte obligation de gestion des ressources piscicoles. Celle-ci comporte l'établissement d'un plan de gestion. En cas de non-respect de cette obligation, les mesures nécessaires peuvent être prises d'office par l'administration aux frais de la personne physique ou morale qui exerce le droit de pêche ».*

Observation 2 OR-BOU 2
Mme Gisèle Chivet de Bournonville

- Opposé au projet

Réponse du Symsageb :
La DIG est une procédure instituée par la loi sur l'eau de 1992. Elle permettra au Symsageb, maître d'ouvrage public, de réaliser les travaux visant l'aménagement et la gestion de l'eau et qui présentent un caractère d'intérêt général (Article L. 211-7 du Code de l'environnement).
Le recours à cette procédure répond à quatre objectifs :

- *permettre l'accès aux propriétés privées riveraines.*
- *justifier la dépense de fonds publics sur des terrains privés.*
- *éventuellement, faire participer les riverains aux travaux (article L.151-36 du code rural).*
- *réaliser des travaux d'entretien, restauration, renaturation sur un linéaire relativement important pour assurer une gestion globale et cohérente des milieux et atteindre le bon état écologique*

Les travaux prévus dans le Plan de gestion de la Liane et de ses affluents visent l'entretien et l'aménagement des cours d'eau du bassin versant, la protection et la restauration des écosystèmes aquatiques et des zones humides associées ainsi que des formations boisées riveraines. Le Symsageb est donc habilité à utiliser les articles L. 151-36 à L. 151-40 du code rural et de la pêche maritime pour entreprendre l'étude et l'exécution et l'exploitation de ces travaux qui présenteraient un caractère d'intérêt général, dans le cadre du schéma d'aménagement et de gestion des eaux du Boulonnais ; ces travaux sont en effet indispensables à l'atteinte du bon état écologique demandé par la Directive Cadre sur l'Eau (DCE) du 23 octobre 2000 (directive 2000/60).
Les propriétaires riverains sont en droit de refuser les travaux et faire face à leurs obligations en matière d'entretien et de restauration, à savoir :

- *l'article L215-14 stipule que « Sans préjudice des articles 556 et 557 du code civil et des chapitres Ier, II, IV, VI et VII du présent titre, le propriétaire riverain est tenu à un entretien régulier du cours d'eau. L'entretien régulier a pour objet de maintenir le cours d'eau dans son profil d'équilibre, de permettre l'écoulement naturel des eaux et de contribuer à son bon état écologique ou, le cas échéant, à son bon potentiel écologique, notamment par enlèvement des embâcles, débris et atterrissements, flottants ou non, par élagage ou recépage de la végétation des rives. Un décret en Conseil d'Etat* détermine les conditions d'application du présent article. ». L'article R215-2 précise que « L'entretien régulier du cours d'eau auquel est tenu le propriétaire en vertu de l'article L. 215-14 est assuré par le seul recours à l'une ou plusieurs des opérations prévues par ledit article et au faucardage localisé ainsi qu'aux anciens règlements et usages locaux relatifs à l'entretien des milieux aquatiques qui satisfont aux conditions prévues par l'article L. 215-15-1**, et sous réserve que le déplacement ou l'enlèvement localisé de sédiments auquel il est le cas échéant procédé n'ait pas pour effet de modifier sensiblement le profil en long et en travers du lit mineur. »*
- *l'article L432-1 du Code de l'Environnement stipule que « Tout propriétaire d'un droit de pêche, ou son ayant cause, est tenu de participer à la protection du patrimoine piscicole et des milieux aquatiques. A cet effet, il ne doit pas leur porter atteinte et, le cas échéant, il doit effectuer les*

travaux d'entretien, sur les berges et dans le lit du cours d'eau, nécessaires au maintien de la vie aquatique. Enfin, L'article L433-3 du même code précise que « l'exercice d'un droit de pêche emporte obligation de gestion des ressources piscicoles. Celle-ci comporte l'établissement d'un plan de gestion. En cas de non-respect de cette obligation, les mesures nécessaires peuvent être prises d'office par l'administration aux frais de la personne physique ou morale qui exerce le droit de pêche ».

Observation 3 OR-BOU 3

M. Daniel Leclercq 28 rue jules Carpentier 62360 Pont de Briques

- Opposé au projet dans l'état actuel,
- Coût initial du projet trop élevé
- A titre personnel le point « LImen 1 » concerne deux parcelles séparées par le ruisseau et appartenant à deux propriétaires différents,
- Problème de l'emplacement de la nouvelle limite parcellaire,
- Pose d'une clôture sur le dalot de franchissement,
- Absence d'information avant l'élaboration du projet

Réponses du Symsageb :

Les travaux prévus dans le Plan de gestion de la Liane et de ses affluents visent l'entretien et l'aménagement des cours d'eau du bassin versant, la protection et la restauration des écosystèmes aquatiques et des zones humides associées ainsi que des formations boisées riveraines. Le Symsageb est donc habilité à utiliser les articles L. 151-36 à L. 151-40 du code rural et de la pêche maritime pour entreprendre l'étude et l'exécution et l'exploitation de ces travaux qui présenteraient un caractère d'intérêt général, dans le cadre du schéma d'aménagement et de gestion des eaux du Boulonnais ; ces travaux sont en effet indispensables à l'atteinte du bon état écologique demandé par la Directive Cadre sur l'Eau (DCE) du 23 octobre 2000 (directive 2000/60).

Les propriétaires riverains sont en droit de refuser les travaux et faire face à leurs obligations en matière d'entretien et de restauration, à savoir :

- *l'article L215-14 stipule que « Sans préjudice des articles 556 et 557 du code civil et des chapitres Ier, II, IV, VI et VII du présent titre, le propriétaire riverain est tenu à un entretien régulier du cours d'eau. L'entretien régulier a pour objet de maintenir le cours d'eau dans son profil d'équilibre, de permettre l'écoulement naturel des eaux et de contribuer à son bon état écologique ou, le cas échéant, à son bon potentiel écologique, notamment par enlèvement des embâcles, débris et atterrissements, flottants ou non, par élagage ou recépage de la végétation des rives. Un décret en Conseil d'Etat* détermine les conditions d'application du présent article. ». L'article R215-2 précise que « L'entretien régulier du cours d'eau auquel est tenu le propriétaire en vertu de l'article L. 215-14 est assuré par le seul recours à l'une ou plusieurs des opérations prévues par ledit article et au faucardage localisé ainsi qu'aux anciens règlements et usages locaux relatifs à l'entretien des milieux aquatiques qui satisfont aux conditions prévues par l'article L. 215-15-1**, et sous réserve que le déplacement ou l'enlèvement localisé de sédiments auquel il est le cas échéant procédé n'ait pas pour effet de modifier sensiblement le profil en long et en travers du lit mineur. »*
- *l'article L432-1 du Code de l'Environnement stipule que « Tout propriétaire d'un droit de pêche, ou son ayant cause, est tenu de participer à la*

> *protection du patrimoine piscicole et des milieux aquatiques. A cet effet, il ne doit pas leur porter atteinte et, le cas échéant, il doit effectuer les travaux d'entretien, sur les berges et dans le lit du cours d'eau, nécessaires au maintien de la vie aquatique. Enfin, L'article L433-3 du même code précise que « l'exercice d'un droit de pêche emporte obligation de gestion des ressources piscicoles. Celle-ci comporte l'établissement d'un plan de gestion. En cas de non-respect de cette obligation, les mesures nécessaires peuvent être prises d'office par l'administration aux frais de la personne physique ou morale qui exerce le droit de pêche ».*

Le montant total de la mise en œuvre du Plan de gestion a été estimé à 4 391 296 € pour 10 ans dont 3 634 726 € pour le programme de restauration, qui vise l'atteinte du bon état écologique. Ce montant correspond à la somme des dégradations sur l'ensemble du réseau hydrographique. De plus, ce projet répond à l'obligation de résultat d'atteinte du bon état écologique d'ici 2015 fixée par la Directive Cadre européenne du 22 décembre 2000 dite directive cadre sur l'eau. En cas de non atteinte, l'Etat membre s'expose à une sanction.
Le présent plan de gestion n'est pas concerné par le projet de restauration de la continuité écologique au niveau de l'ouvrage LiMen1. Ce dernier fait en effet l'objet d'une étude particulière pour laquelle l'ensemble des propriétaires est informée et consultée au fur et à mesure de son déroulement. Monsieur Leclercq a ainsi reçu l'avant-projet début juin 2012 et nous étions à sa disposition pour recueillir ses remarques en vue de les soumettre au comité de pilotage composé de l'ensemble de nos partenaires techniques, administratifs et financiers fin juin. Malgré cela, les remarques émises lors de la présente enquête publique ont été présentées au bureau d'études afin d'étudier une solution prenant en compte ces informations.

Dès 2007, par le biais de sa lettre d'information du 6 mars, transmise à l'ensemble des 81 communes situées sur son territoire (dont certaines assurent la diffusion auprès des riverains), le Symsageb informait de l'élaboration d'un dossier de DIG pour établir la liste des actions d'aménagement et d'entretien à réaliser sur le cours d'eau du Boulonnais.
Afin d'impliquer les partenaires locaux et informer le public de la mise en œuvre du plan de gestion de la Liane, le Symsageb a ensuite organisé en septembre 2008 une réunion de présentation du dossier à un ensemble d'associations et de représentants locaux de la profession agricole, à savoir, la Communauté d'Agglomération du Boulonnais, Boulogne Canoë Kayak, l'Association des pêcheurs de la vallée de la Liane, St Léo Hors d'Eau, l'association Liane PRECAVI, l'association Boulonnais Nature Environnement, la Société de Pêche de Desvres, le Groupement Régional de Développement Agricole (GRDA) du Boulonnais, la Fédération Départementale des Syndicats d'Exploitants Agricoles (FDSEA) du canton de Desvres. Le but de cette réunion était de relever les observations des usagers et valider les différents volets du plan de gestion. Le dossier de séance a par la suite été également envoyé pour avis à la Chambre d'Agriculture du Pas-de-Calais, la FDSEA du Canton de Boulogne, la FDSEA du Canton de Samer, les Jeunes Agriculteurs du Boulonnais et l'Association des pêcheurs à la ligne de Boulogne-sur-Mer.
Le Symsageb a également organisé en septembre 2009, une rencontre avec les agriculteurs exploitant les parcelles le long des trois cours d'eau du Boulonnais (Slack, Wimereux et Liane) afin de présenter les travaux prévus en matière d'entretien et de restauration des cours d'eau et d'évoquer les problèmes qui pourraient être rencontrés lors de leur mise en œuvre ainsi que l'application de

l'article L.435-5 du Code de l'environnement. Malgré le courrier envoyé par le président de la FDSEA du Pas-de-Calais à l'ensemble des présidents et correspondants locaux de la région du Boulonnais, les incitant à informer les agriculteurs des communes concernées de la nécessité de leur participation, un seul agriculteur s'était déplacé et avait assisté à la présentation.
Le même mois, un article paru dans la Voix du Nord informait les lecteurs sur la volonté du Symsageb de mettre en place des plans de gestion des cours d'eau afin d'atteindre le bon état écologique.
Depuis 2010, une présentation des objectifs et du contenu des plans de gestion est en ligne sur le site internet du Symsageb (http://symsageb.agglo-boulonnais.fr/les-plans-de-gestion-sur-10-ans/les-plans-de-gestion-des-cours-d'eau).
De nouvelles Lettres du Symsageb, d'abord en mars 2011 puis en mars 2012, présentaient les opérations prévues par les plans de gestion, évoquaient la participation financière des riverains sur certaines opérations, l'encadrement des modalités d'intervention par des conventions passées entre le Symsageb et les riverains et indiquaient la tenue d'enquêtes publiques notamment sur la Liane courant 2012.
Le Symsageb a également envoyé à l'ensemble des propriétaires riverains un courrier les informant de l'ouverture de l'enquête publique et des modalités de la consultation.
De plus, si l'intérêt général du plan de gestion de la Liane et de ses affluents est reconnu, le Symsageb mettra en place deux comités de suivi qui auront pour rôle d'apporter leur expertise de terrain lors de la validation des sites d'intervention. Ils seront composés du SYMSAGEB, de la Communauté d'agglomération du Boulonnais, de la Communauté de Communes de Desvres-Samer, des maires du territoire concerné, de la Commission Locale de l'Eau, de la Chambre d'Agriculture, du Groupement Régional de Développement Agricole, de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer, de la Fédération Départementale des Syndicats d'Exploitants Agricoles, de la Coordination Rurale, de la Confédération Paysanne, des Jeunes agriculteurs, du Syndicat Départemental de la Propriété Privée Rurale du Pas-de-Calais, de la Fédération Départementale pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique du Pas-de-Calais, de l'Association Agréée de Pêche et de Protection du Milieu Aquatique de Boulogne, de l'Association Agrée de Pêche et de Protection du Milieu Aquatique de Desvres, de l'Association Agrée de Pêche et de Protection du Milieu Aquatique du Val de Liane, de l'Agence de l'Eau, de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques, de Boulogne Nature Environnement, de Boulogne Canoë Kayak, de l'association Liane Precavi et de l'association St-Léo Hors d'Eau.
Enfin, lors de la mise en œuvre du plan de gestion, comme indiqué dans le document « Présentation générale du Projet » page 28 et dans le dossier « DALE et DIG pour le Plan de Gestion de la Liane » page 28, toute intervention fera l'objet au préalable d'un accord entre le Symsageb et le propriétaire riverain concerné par les travaux au travers de la signature d'une convention bipartite, voire tripartite avec le locataire concerné par les opérations du programme de restauration. De plus, le Symsageb indiquera chaque semaine sur son site internet les secteurs d'intervention de l'équipe d'entretien. Il sera également demandé au chef d'équipe de se déplacer dans les exploitations alentours et d'avertir les agriculteurs du passage de l'équipe sur leurs parcelles afin qu'ils récupèrent le bois éventuellement coupé.

Courrier annexé au registre
Courrier 1 OC-BOU 1

Mme Gisèle Chivet 62240 Bournonville

- Considère inutile la pose de clôture à 3 voire 6m des berges de la Liane
- Estime que le cout est élevé, qu'il anormal d'imputer aux riverains.
- Pense que la perte d'exploitation de ces surfaces devrait être déduite des impôts fonciers
- Doute qu'il y a égalité pour tous dans la participation financière
- Evoque le fait de faire payer l'aménagement d'un gué existant.

Réponses du Symsageb :

La pose de clôture vise à éviter les multiples perturbations engendrées par la divagation du bétail dans le mineur (dégradations des berges, pression sur la flore rivulaire, altération de qualité physico-chimique et bactériologique de l'eau…) mais aussi protéger les plantations et la végétation ligneuse présente de l'abroutissement. La pose de clôture n'est donc pas prévue le long des parcelles cultivées. De plus, le retrait laissé entre les cours d'eau et la clôture dépendra de la largeur de la ripisylve implantée ou à protéger et sera décidé avec le propriétaire et le locataire le cas échéant dans le cadre de la signature d'une convention comme indiqué dans le document « Présentation générale du projet » page 28.

Le montant total de la mise en œuvre du Plan de gestion a été estimé à 4 391 296 € pour 10 ans dont 3 634 726 € pour le programme de restauration, qui vise l'atteinte du bon état écologique. Ce montant correspond à la somme des dégradations sur l'ensemble du réseau hydrographique. De plus, ce projet répond à l'obligation de résultat d'atteinte du bon état écologique d'ici 2015 fixée par la Directive Cadre européenne du 22 décembre 2000 dite directive cadre sur l'eau. En cas de non atteinte, l'Etat membre s'expose à une sanction.

Le comité syndical du Symsageb a voté à l'unanimité le 3 mai 2010 la délibération relative à la mise en œuvre du plan de gestion de la Liane et au plan de financement qui prévoyait une participation des propriétaires riverains pour les opérations suivantes :

- *Protection rapprochée du cours d'eau (clôtures et systèmes d'abreuvement)*
- *Diversification des écoulements*
- *Protection des berges*

à hauteur de 10 % du montant total des travaux

- *Plantations à hauteur de 5 % du montant total des travaux*
- *Aménagement des passages à gué à hauteur de 20 % du montant total des travaux*

Toutefois, la loi n°2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales a introduit des dispositions nouvelles dans le code général des collectivités territoriales dont l'obligation d'assurer une participation minimale au financement de projets dont la collectivité est maître d'ouvrage à condition qu'il s'agisse d'opérations d'investissement. Elle a été fixée à 20 % des financements apportés par les personnes publiques. Le Symsageb, lors du comité syndical en date du 29 octobre 2012, a modifié le tableau prévisionnel de financement en intégrant cette obligation mais également en supprimant la participation des propriétaires riverains et en prenant à sa charge la totalité du montant des travaux, subventions déduites.

Dans le cadre des bonnes conditions agricoles et environnementales (BCAE), une bande tampon est obligatoirement localisée sous forme de bandes d'une largeur

comprise entre cinq mètres minimum et dix mètres maximum, sans fertilisation ni traitement, le long des cours d'eau traversant ou bordant la surface agricole de l'exploitation. Cette largeur prend en compte le cas échéant la largeur des chemins, des ripisylves ou des digues longeant le cours d'eau. Ainsi, les plantations prévues le long des cours d'eau bordés par des cultures n'auront pas de conséquences sur la déclaration PAC (la bande tampon, en tant que telle, ne fait l'objet d'aucune déclaration spécifique dans le dossier PAC, elle est localisée par l'exploitant au moment du contrôle). Elle sera simplement prise en compte dans la surface déclarée sur laquelle elle est localisée (gel, prairie,...) et ne provoqueront pas de perte d'exploitation.
Le pâturage est autorisé sur ces bandes tampon sous réserve du respect des règles d'usage pour l'accès des animaux au cours d'eau. Il n'existe cependant pas de règlementation nationale relative à l'accès des animaux aux cours d'eaux mais l'objectif est de limiter la dégradation de la berge. Or, il appert que le piétinement, notamment bovin, provoque de fortes déstabilisations de berge et le départ important de terre. Ce phénomène est accentué par d'autres facteurs comme la variation du niveau d'eau, l'absence de ripisylve ou la présence de galeries creusées par les rats musqués.
La plantation associée à une clôture visera donc à éviter d'une part l'éboulement des berges et d'autre part la dégradation de la bande enherbée et compensera la faible perte de surface d'exploitation. De plus, comme indiqué dans le document « Présentation générale du Projet » page 28 et dans le dossier « DALE et DIG pour le Plan de Gestion de la Liane » page 28, toute intervention fera l'objet au préalable d'un accord entre le Symsageb et le propriétaire riverain concerné par les travaux au travers de la signature d'une convention bipartite, voire tripartite avec le locataire concerné par les opérations du programme de restauration et ce, afin de trouver le meilleur compromis possible.

L'ensemble des communes du bassin versant est concerné par le présent plan de gestion. En revanche, la quantité de travaux à réaliser dans chacune d'entre elles n'est fonction que du niveau de dégradation du milieu et rien d'autre.

Comme indiqué dans le document « Présentation générale du projet » page 33, l'aménagement des passages à gué consiste à :
- Stabiliser les accès au cours d'eau afin de limiter l'apport de matériaux par ruissellement
- Stabiliser le lit afin de limiter la mise en suspension d'éléments fins lors du passage des engins
- Limiter le passage des animaux entre les deux rives par la pose de barrières simples en barbelés
Ces travaux sont prévus sur des passages à gué qui ne peuvent pas être supprimés afin d'éviter la divagation du bétail dans le cours d'eau et l'apport important de sédiments fins lors des pluies. Le calibre des matériaux utilisés sera fonction des particularités hydrauliques du secteur afin qu'ils ne soient pas repris lors des crues.

Brunembert

Registre
Observation 1 OR- BRU 1
M. Paul WATEL

- Opposé au projet

Réponses du Symsageb :

La DIG est une procédure instituée par la loi sur l'eau de 1992. Elle permettra au Symsageb, maître d'ouvrage public, de réaliser les travaux visant l'aménagement et la gestion de l'eau et qui présentent un caractère d'intérêt général (Article L. 211-7 du Code de l'environnement).

Le recours à cette procédure répond à quatre objectifs :

- *permettre l'accès aux propriétés privées riveraines.*
- *justifier la dépense de fonds publics sur des terrains privés.*
- *éventuellement, faire participer les riverains aux travaux (article L.151-36 du code rural).*
- *réaliser des travaux d'entretien, restauration, renaturation sur un linéaire relativement important pour assurer une gestion globale et cohérente des milieux et atteindre le bon état écologique*

Les travaux prévus dans le Plan de gestion de la Liane et de ses affluents visent l'entretien et l'aménagement des cours d'eau du bassin versant, la protection et la restauration des écosystèmes aquatiques et des zones humides associées ainsi que des formations boisées riveraines. Le Symsageb est donc habilité à utiliser les articles L. 151-36 à L. 151-40 du code rural et de la pêche maritime pour entreprendre l'étude et l'exécution et l'exploitation de ces travaux qui présenteraient un caractère d'intérêt général, dans le cadre du schéma d'aménagement et de gestion des eaux du Boulonnais ; ces travaux sont en effet indispensables à l'atteinte du bon état écologique demandé par la Directive Cadre sur l'Eau (DCE) du 23 octobre 2000 (directive 2000/60).

Les propriétaires riverains sont en droit de refuser les travaux et faire face à leurs obligations en matière d'entretien et de restauration, à savoir :

- *l'article L215-14 stipule que « Sans préjudice des articles 556 et 557 du code civil et des chapitres Ier, II, IV, VI et VII du présent titre, le propriétaire riverain est tenu à un entretien régulier du cours d'eau. L'entretien régulier a pour objet de maintenir le cours d'eau dans son profil d'équilibre, de permettre l'écoulement naturel des eaux et de contribuer à son bon état écologique ou, le cas échéant, à son bon potentiel écologique, notamment par enlèvement des embâcles, débris et atterrissements, flottants ou non, par élagage ou recépage de la végétation des rives. Un décret en Conseil d'Etat* détermine les conditions d'application du présent article. ». L'article R215-2 précise que « L'entretien régulier du cours d'eau auquel est tenu le propriétaire en vertu de l'article L. 215-14 est assuré par le seul recours à l'une ou plusieurs des opérations prévues par ledit article et au faucardage localisé ainsi qu'aux anciens règlements et usages locaux relatifs à l'entretien des milieux aquatiques qui satisfont aux conditions prévues par l'article L. 215-15-1**, et sous réserve que le déplacement ou l'enlèvement localisé de sédiments auquel il est le cas échéant procédé n'ait pas pour effet de modifier sensiblement le profil en long et en travers du lit mineur. »*

l'article L432-1 du Code de l'Environnement stipule que « Tout propriétaire d'un droit de pêche, ou son ayant cause, est tenu de participer à la protection du patrimoine piscicole et des milieux aquatiques. A cet effet, il ne doit pas leur porter atteinte et, le cas échéant, il doit effectuer les travaux d'entretien, sur les berges et dans le lit du cours d'eau, nécessaires au maintien de la vie aquatique. Enfin, L'article L433-3 du même code précise que « l'exercice d'un droit de pêche emporte obligation de gestion des ressources piscicoles. Celle-ci comporte l'établissement d'un plan de gestion. En cas de non-respect de cette obligation, les mesures nécessaires peuvent être prises d'office par l'administration aux frais de

la personne physique ou morale qui exerce le droit de pêche »

Observation 2 OR-BRU2
M. Philippe Defiennes

- Favorable à l'entretien des ouvrages, à l'accès libre des animaux à la rivière,
- Opposé à l'abattage des arbres,
- Opposé au projet dans sa globalité
- Cout exorbitant du projet en temps de crise

Réponses du Symsageb :

Comme indiqué dans le document « Présentation générale du projet » page 28, l'accès libre du bétail au cours d'eau et sa divagation dans le lit mineur provoquent de multiples perturbations et sont source de :
- disparition et/ou appauvrissement de la flore rivulaire par le broutement et le piétinement répété
- élargissement du lit qui contribue à un envasement et à une banalisation des habitats piscicoles, ainsi qu'au réchauffement de l'eau
- dégradation physique des berges engendrant le colmatage des fonds par la mise en suspension des matériaux, la perturbation de la reproduction des salmonidés, l'envasement des ouvrages
- altération de la qualité physico-chimique et bactériologique de l'eau par le biais des déjections
- risques de propagation et contamination microbiologiques
- risques de chutes et de noyades
C'est pourquoi le Symsageb envisage de protéger les cours d'eau par des clôtures associées à des systèmes d'abreuvement.

L'abattage systématique des arbres est envisagé dans le cas du remplacement des peupliers présents sur les berges et ce afin de retrouver une ripisylve diversifiée et adaptée. En effet, les peupliers de culture, par leur système racinaire superficiel en bordure de cours d'eau, ne permettent pas le maintien des berges subissant des variations de niveau d'eau. De plus, le risque de chablis** sous l'effet des tempêtes est élevé et nécessite une intervention rapide et bien souvent plus coûteuse que son abattage. Ces peupliers situés sur les berges ont donc été inventoriés et apparaissent en rouge dans les cartes du document « Plan de restauration des habitats aquatiques » et ce quelle que soit leur taille. Malgré cela, le Symsageb est conscient que la majorité de ces arbres a été plantée à des fins de valorisation du bois (déroulage). Les interventions se feront donc essentiellement, et toujours en accord avec chaque propriétaire, sur les sujets arrivés à maturité. Cela n'empêchera pas l'intervention sur des sujets plus jeunes si le propriétaire y est favorable.*
**Ripisylve : boisement riverain d'un cours d'eau*
***Chablis : arbre déraciné sous l'action de différents agents naturels (vent, foudre, chute d'un autre arbre) ou pour des raisons qui lui sont propres (vieillesse, pourriture, mauvais enracinement)*

La DIG est une procédure instituée par la loi sur l'eau de 1992. Elle permettra au Symsageb, maître d'ouvrage public, de réaliser les travaux visant l'aménagement et la gestion de l'eau et qui présentent un caractère d'intérêt général (Article L.

211-7 du Code de l'environnement).
Le recours à cette procédure répond à quatre objectifs :

- *permettre l'accès aux propriétés privées riveraines.*
- *justifier la dépense de fonds publics sur des terrains privés.*
- *éventuellement, faire participer les riverains aux travaux (article L.151-36 du code rural).*
- *réaliser des travaux d'entretien, restauration, renaturation sur un linéaire relativement important pour assurer une gestion globale et cohérente des milieux et atteindre le bon état écologique*

Les travaux prévus dans le Plan de gestion de la Liane et de ses affluents visent l'entretien et l'aménagement des cours d'eau du bassin versant, la protection et la restauration des écosystèmes aquatiques et des zones humides associées ainsi que des formations boisées riveraines. Le Symsageb est donc habilité à utiliser les articles L. 151-36 à L. 151-40 du code rural et de la pêche maritime pour entreprendre l'étude et l'exécution et l'exploitation de ces travaux qui présenteraient un caractère d'intérêt général, dans le cadre du schéma d'aménagement et de gestion des eaux du Boulonnais ; ces travaux sont en effet indispensables à l'atteinte du bon état écologique demandé par la Directive Cadre sur l'Eau (DCE) du 23 octobre 2000 (directive 2000/60).
Les propriétaires riverains sont en droit de refuser les travaux et faire face à leurs obligations en matière d'entretien et de restauration, à savoir :

- *l'article L215-14 stipule que « Sans préjudice des articles 556 et 557 du code civil et des chapitres Ier, II, IV, VI et VII du présent titre, le propriétaire riverain est tenu à un entretien régulier du cours d'eau. L'entretien régulier a pour objet de maintenir le cours d'eau dans son profil d'équilibre, de permettre l'écoulement naturel des eaux et de contribuer à son bon état écologique ou, le cas échéant, à son bon potentiel écologique, notamment par enlèvement des embâcles, débris et atterrissements, flottants ou non, par élagage ou recépage de la végétation des rives. Un décret en Conseil d'Etat détermine les conditions d'application du présent article. ». L'article R215-2 précise que « L'entretien régulier du cours d'eau auquel est tenu le propriétaire en vertu de l'article L. 215-14 est assuré par le seul recours à l'une ou plusieurs des opérations prévues par ledit article et au faucardage localisé ainsi qu'aux anciens règlements et usages locaux relatifs à l'entretien des milieux aquatiques qui satisfont aux conditions prévues par l'article L. 215-15-1, et sous réserve que le déplacement ou l'enlèvement localisé de sédiments auquel il est le cas échéant procédé n'ait pas pour effet de modifier sensiblement le profil en long et en travers du lit mineur. »*
- *l'article L432-1 du Code de l'Environnement stipule que « Tout propriétaire d'un droit de pêche, ou son ayant cause, est tenu de participer à la protection du patrimoine piscicole et des milieux aquatiques. A cet effet, il ne doit pas leur porter atteinte et, le cas échéant, il doit effectuer les travaux d'entretien, sur les berges et dans le lit du cours d'eau, nécessaires au maintien de la vie aquatique. Enfin, L'article L433-3 du même code précise que « l'exercice d'un droit de pêche emporte obligation de gestion des ressources piscicoles. Celle-ci comporte l'établissement d'un plan de gestion. En cas de non-respect de cette obligation, les mesures nécessaires peuvent être prises d'office par l'administration aux frais de la personne physique ou morale qui exerce le droit de pêche ».*

Le montant total de la mise en œuvre du Plan de gestion a été estimé à 4 391 296

€ pour 10 ans dont 3 634 726 € pour le programme de restauration, qui vise l'atteinte du bon état écologique. Ce montant correspond à la somme des dégradations sur l'ensemble du réseau hydrographique. De plus, ce projet répond à l'obligation de résultat d'atteinte du bon état écologique d'ici 2015 fixée par la Directive Cadre européenne du 22 décembre 2000 dite directive cadre sur l'eau. En cas de non atteinte, l'Etat membre s'expose à une sanction.

Observation 3 OR- BRU 3

M. Denis et Mme Nelly Cadet Lecaille

- Refuse l'institution d'une servitude de passage
- Refuse toutes interventions en terrain privé

Réponses du Symsageb :

Conformément à l'article L215-18 du Code de l'environnement qui offre un cadre légal aux autorisations de passage et afin de réaliser les aménagements et l'entretien prévus dans le plan de gestion de la Liane et de ses affluents, le Symsageb a demandé la mise en place d'une servitude de passage le long des berges des cours d'eau du bassin versant de la Liane. Elle sera de 6 mètres par rapport à la rive sauf s'il existe un obstacle au déplacement d'un engin ; dans ce cas, la servitude sera de la largeur de l'obstacle plus 6 mètres. L'essentiel du plan d'entretien consistera en un suivi du réseau hydrographique réalisé à pied par plusieurs équipes de 2 à 4 personnes. Ce suivi permettra de repérer et de quantifier les travaux nécessaires au maintien et à la préservation de l'écosystème ainsi qu'à la sécurisation des biens et des personnes. L'équipe travaillera sans engin lourd ; il ne sera donc pas nécessaire d'aménager de chemins stabilisés le long des cours d'eau, de modifier des clôtures ni de supprimer des arbres ou des arbustes. En revanche, les travaux de restauration nécessiteront plus régulièrement l'emploi d'engin lourd. Or, comme indiqué dans les documents « Présentation générale du projet » page 28 et « DALE et DIG pour le Plan de gestion de la Liane » pages 27 et 28, ces interventions feront l'objet au préalable d'un accord entre le Symsageb et le propriétaire ; et le locataire le cas échéant ; au travers de la signature d'une convention. A cette occasion, la période d'intervention, les accès seront notamment définis.

Cette servitude sera uniquement valable pour le personnel du Symsageb et les entreprises mandatées par le Symsageb dans le cadre de la mise en œuvre du plan de gestion.

Les propriétaires auront obligation d'informer leurs locataires de cette servitude de passage.

Enfin, en cas de vente, le futur acquéreur devra être informé de l'existence de cette servitude. Toutefois, cette autorisation n'étant que temporaire, elle n'aura pas à être enregistrée au service des hypothèques.

La DIG est une procédure instituée par la loi sur l'eau de 1992. Elle permettra au Symsageb, maître d'ouvrage public, de réaliser les travaux visant l'aménagement et la gestion de l'eau et qui présentent un caractère d'intérêt général (Article L. 211-7 du Code de l'environnement).

Le recours à cette procédure répond à quatre objectifs :

- *permettre l'accès aux propriétés privées riveraines.*
- *justifier la dépense de fonds publics sur des terrains privés.*
- *éventuellement, faire participer les riverains aux travaux (article L.151-36 du code rural).*
- *réaliser des travaux d'entretien, restauration, renaturation sur un linéaire*

relativement important pour assurer une gestion globale et cohérente des milieux et atteindre le bon état écologique

Les travaux prévus dans le Plan de gestion de la Liane et de ses affluents visent l'entretien et l'aménagement des cours d'eau du bassin versant, la protection et la restauration des écosystèmes aquatiques et des zones humides associées ainsi que des formations boisées riveraines. Le Symsageb est donc habilité à utiliser les articles L. 151-36 à L. 151-40 du code rural et de la pêche maritime pour entreprendre l'étude et l'exécution et l'exploitation de ces travaux qui présenteraient un caractère d'intérêt général, dans le cadre du schéma d'aménagement et de gestion des eaux du Boulonnais ; ces travaux sont en effet indispensables à l'atteinte du bon état écologique demandé par la Directive Cadre sur l'Eau (DCE) du 23 octobre 2000 (directive 2000/60).

Les propriétaires riverains sont en droit de refuser les travaux et faire face à leurs obligations en matière d'entretien et de restauration, à savoir :

- *l'article L215-14 stipule que « Sans préjudice des articles 556 et 557 du code civil et des chapitres Ier, II, IV, VI et VII du présent titre, le propriétaire riverain est tenu à un entretien régulier du cours d'eau. L'entretien régulier a pour objet de maintenir le cours d'eau dans son profil d'équilibre, de permettre l'écoulement naturel des eaux et de contribuer à son bon état écologique ou, le cas échéant, à son bon potentiel écologique, notamment par enlèvement des embâcles, débris et atterrissements, flottants ou non, par élagage ou recépage de la végétation des rives. Un décret en Conseil d'Etat* détermine les conditions d'application du présent article. ». L'article R215-2 précise que « L'entretien régulier du cours d'eau auquel est tenu le propriétaire en vertu de l'article L. 215-14 est assuré par le seul recours à l'une ou plusieurs des opérations prévues par ledit article et au faucardage localisé ainsi qu'aux anciens règlements et usages locaux relatifs à l'entretien des milieux aquatiques qui satisfont aux conditions prévues par l'article L. 215-15-1**, et sous réserve que le déplacement ou l'enlèvement localisé de sédiments auquel il est le cas échéant procédé n'ait pas pour effet de modifier sensiblement le profil en long et en travers du lit mineur. »*
- *l'article L432-1 du Code de l'Environnement stipule que « Tout propriétaire d'un droit de pêche, ou son ayant cause, est tenu de participer à la protection du patrimoine piscicole et des milieux aquatiques. A cet effet, il ne doit pas leur porter atteinte et, le cas échéant, il doit effectuer les travaux d'entretien, sur les berges et dans le lit du cours d'eau, nécessaires au maintien de la vie aquatique. Enfin, L'article L433-3 du même code précise que « l'exercice d'un droit de pêche emporte obligation de gestion des ressources piscicoles. Celle-ci comporte l'établissement d'un plan de gestion. En cas de non-respect de cette obligation, les mesures nécessaires peuvent être prises d'office par l'administration aux frais de la personne physique ou morale qui exerce le droit de pêche ».*

<u>Observation 4</u> OR-BRU 4

M. Alain Leduc, maire de la commune de Brunembert

- Opposé à l'ensemble du projet

<u>Réponses du Symsageb :</u>

Le montant total de la mise en œuvre du Plan de gestion a été estimé à 4 391 296 € pour 10 ans dont 3 634 726 € pour le programme de restauration, qui vise l'atteinte du bon état écologique. Ce montant correspond à la somme des

dégradations sur l'ensemble du réseau hydrographique. De plus, ce projet répond à l'obligation de résultat d'atteinte du bon état écologique d'ici 2015 fixée par la Directive Cadre européenne du 22 décembre 2000 dite directive cadre sur l'eau. En cas de non atteinte, l'Etat membre s'expose à une sanction.

L'abattage systématique des arbres est envisagé dans le cas du remplacement des peupliers présents sur les berges et ce afin de retrouver une ripisylve diversifiée et adaptée. En effet, les peupliers de culture, par leur système racinaire superficiel en bordure de cours d'eau, ne permettent pas le maintien des berges subissant des variations de niveau d'eau. De plus, le risque de chablis** sous l'effet des tempêtes est élevé et nécessite une intervention rapide et bien souvent plus coûteuse que son abattage. Ces peupliers situés sur les berges ont donc été inventoriés et apparaissent en rouge dans les cartes du document « Plan de restauration des habitats aquatiques » et ce quelle que soit leur taille. Malgré cela, le Symsageb est conscient que la majorité de ces arbres a été plantée à des fins de valorisation du bois (déroulage). Les interventions se feront donc essentiellement, et toujours en accord avec chaque propriétaire, sur les sujets arrivés à maturité. Cela n'empêchera pas l'intervention sur des sujets plus jeunes si le propriétaire y est favorable.*
Il est possible également que des abattages soient réalisés dans le cadre du Plan d'entretien mais ils seront exceptionnels et réservés comme indiqué dans les documents « Présentation générale du projet » page 16 et « DALE et DIG pour le Plan de gestion de la Liane » page 15 aux sujets :

- *fortement penchés suite à un sous-creusement du pied ou à un événement climatique*
- *aux chablis et aux volis****
- *aux aulnes présentant les symptômes du phytophtora (on parle alors d'abattage sanitaire)*

**Ripisylve : boisement riverain d'un cours d'eau*
***Chablis : arbre déraciné sous l'action de différents agents naturels (vent, foudre, chute d'un autre arbre) ou pour des raisons qui lui sont propres (vieillesse, pourriture, mauvais enracinement)*
**** Volis : arbre brisé sous l'action des mêmes agents naturels que les chablis*

Comme indiqué dans le document « Présentation générale du projet » page 28, l'accès libre du bétail au cours d'eau et sa divagation dans le lit mineur provoquent de multiples perturbations et sont source de :
- disparition et/ou appauvrissement de la flore rivulaire par le broutement et le piétinement répété
- élargissement du lit qui contribue à un envasement et à une banalisation des habitats piscicoles, ainsi qu'au réchauffement de l'eau
- dégradation physique des berges engendrant le colmatage des fonds par la mise en suspension des matériaux, la perturbation de la reproduction des salmonidés, l'envasement des ouvrages
- altération de la qualité physico-chimique et bactériologique de l'eau par le biais des déjections
- risques de propagation et contamination microbiologiques
- risques de chutes et de noyades
C'est entre autres pourquoi le Symsageb envisage de protéger les cours d'eau par des clôtures associées à des systèmes d'abreuvement.

Les souches situées dans le lit mineur peuvent constituer un obstacle où viennent s'accumuler des débris végétaux auxquels viennent souvent s'ajouter des déchets d'autres natures entrainés par le courant. La présence de ces obstruction du lit appelées embâcles peut être source de multiples perturbations. Mais ils peuvent également contribuer à diversifier les écoulements et les habitats aquatiques, stabiliser le profil en long du cours d'eau et favoriser la création de fosses essentielles pour la survie la faune aquatique en période de sécheresse. La suppression de ces embâcles et donc des souches ne peut être systématique mais doit résulter de l'analyse de leurs effets sur le milieu.

Courrier annexé au registre : Aucun

Carly

Registre

Observation 1 OR-CAR 1
Monsieur le Maire de Carly
Monsieur le Maire de Carly signale la transmission d'un courrier au siège d'enquête

Observation 2 OR-CAR 2
M. Michel Coquerel 433 impasse de Cantraine 62830 Carly
Propriétaire de parcelles bordant sur 8 à900m le bord de la Liane déclare :

- Favorable au passage le long des berges, pour l'entretien du cours d'eau mais, après concertation du propriétaire et locataire.
- Etre opposé à la perte du droit de pêche sur ses parcelles
- Considérer comme inacceptable et interdit la présence des pêcheurs
- Signale que lors de sa visite au GDON, ces remarques ont été communiquées à M. Collin et au Docteur Lesaffre

Réponses du Symsageb :
Lors de la mise en œuvre du plan de gestion, comme indiqué dans le document « Présentation générale du Projet » page 28 et dans le dossier « DALE et DIG pour le Plan de Gestion de la Liane » page 28, toute intervention fera l'objet au préalable d'un accord entre le Symsageb et le propriétaire riverain concerné par les travaux au travers de la signature d'une convention bipartite, voire tripartite avec le locataire concerné par les opérations du programme de restauration. De plus, le Symsageb indiquera chaque semaine sur son site internet les secteurs d'intervention de l'équipe d'entretien. Il sera également demandé au chef d'équipe de se déplacer dans les exploitations alentours et d'avertir les agriculteurs du passage de l'équipe sur leurs parcelles afin qu'ils récupèrent le bois éventuellement coupé.

Il n'y a pas perte du droit de pêche mais mise à disposition gratuite. Comme rappelé page 49 du « Dossier d'instruction loi sur l'eau et déclaration d'intérêt pour le plan de gestion de la Liane et de ses affluents 2012-2021», l'article L432-1 du Code de l'Environnement stipule que « Tout propriétaire d'un droit de pêche, ou son ayant cause, est tenu de participer à la protection du patrimoine piscicole et des milieux aquatiques. A cet effet, il ne doit pas leur porter atteinte et, le cas échéant, il doit effectuer les travaux d'entretien, sur les berges et dans le lit du cours d'eau, nécessaires au maintien de la vie aquatique.

Avec l'accord du propriétaire, cette obligation peut être prise en charge par une association agréée de pêche et de protection du milieu aquatique ou par la fédération départementale des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique qui, en contrepartie, exerce gratuitement le droit de pêche pendant la durée de la prise en charge de cette obligation. Cette durée peut être fixée par convention.
En cas de non-respect de l'obligation de participer à la protection du patrimoine piscicole et des milieux aquatiques, les travaux nécessaires peuvent être effectués d'office par l'administration aux frais du propriétaire ou, si celui-ci est déchargé de son obligation, aux frais de l'association ou de la fédération qui l'a prise en charge». L'article L433-3 du même code précise que « l'exercice d'un droit de pêche emporte obligation de gestion des ressources piscicoles. Celle-ci comporte l'établissement d'un plan de gestion. En cas de non-respect de cette obligation, les mesures nécessaires peuvent être prises d'office par l'administration aux frais de la personne physique ou morale qui exerce le droit de pêche ».
Les travaux d'entretien et de restauration préconisés dans le Plan de gestion de la Liane et de ses affluents répondent entre autres à ces obligations règlementaires. Aucune participation financière des propriétaires riverains ne sera cependant demandée.
Le taux de financement dans la mise en œuvre du plan de gestion de la Liane étant donc de cent pour cent, les dispositions de l'article L. 435-5 s'appliqueront à savoir que « lorsque l'entretien d'un cours d'eau non domanial est financé majoritairement par des fonds publics le droit de pêche du propriétaire riverain est exercé, hors des cours attenantes aux habitations et les jardins, gratuitement, pour une durée de cinq ans, par l'association de pêche et de protection du milieu aquatique agréée pour cette section de cours d'eau ou, à défaut par la fédération départementale ou interdépartementale des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique.» La mise à disposition gratuite de l'exercice du droit de pêche sera encadrée par une convention signée entre le bénéficiaire et le propriétaire dont le modèle type, prévu à l'article R. 235-34 du code rural, est fixé par l'arrêté du 5 décembre 2001 paru au journal officiel du 14 décembre 2001.

Observation 3 OR-CAR 3
M. Benoit Lecaille 96 route de Samer 62830 Carly

- Opposé au projet
- Estime avoir bien entretenu et effectuer les aménagements nécessaires
- Comment répondre aux exigences la PAC en raison
    - des bandes enherbées qui seront détériorées par les engins de travaux.
    - Des clôtures situées à 1m de la berge et l'exigence de la PAC sur l'entretien d'une végétation saine qui ne sera plus respecté (orties, chardons, plantes envahissantes).
- Demande en cas de DIG, que le fermage, et les imports fonciers soient pris en charge sur cette surface inexploitable.

Réponses du Symsageb :
La DIG est une procédure instituée par la loi sur l'eau de 1992. Elle permettra au Symsageb, maître d'ouvrage public, de réaliser les travaux visant l'aménagement et la gestion de l'eau et qui présentent un caractère d'intérêt général (Article L. 211-7 du Code de l'environnement).
Le recours à cette procédure répond à quatre objectifs :

- *permettre l'accès aux propriétés privées riveraines.*
- *justifier la dépense de fonds publics sur des terrains privés.*

- *éventuellement, faire participer les riverains aux travaux (article L.151-36 du code rural).*
- *réaliser des travaux d'entretien, restauration, renaturation sur un linéaire relativement important pour assurer une gestion globale et cohérente des milieux et atteindre le bon état écologique*

Les travaux prévus dans le Plan de gestion de la Liane et de ses affluents visent l'entretien et l'aménagement des cours d'eau du bassin versant, la protection et la restauration des écosystèmes aquatiques et des zones humides associées ainsi que des formations boisées riveraines. Le Symsageb est donc habilité à utiliser les articles L. 151-36 à L. 151-40 du code rural et de la pêche maritime pour entreprendre l'étude et l'exécution et l'exploitation de ces travaux qui présenteraient un caractère d'intérêt général, dans le cadre du schéma d'aménagement et de gestion des eaux du Boulonnais ; ces travaux sont en effet indispensables à l'atteinte du bon état écologique demandé par la Directive Cadre sur l'Eau (DCE) du 23 octobre 2000 (directive 2000/60).

Les propriétaires riverains sont en droit de refuser les travaux et faire face à leurs obligations en matière d'entretien et de restauration, à savoir :

- *l'article L215-14 stipule que « Sans préjudice des articles 556 et 557 du code civil et des chapitres Ier, II, IV, VI et VII du présent titre, le propriétaire riverain est tenu à un entretien régulier du cours d'eau. L'entretien régulier a pour objet de maintenir le cours d'eau dans son profil d'équilibre, de permettre l'écoulement naturel des eaux et de contribuer à son bon état écologique ou, le cas échéant, à son bon potentiel écologique, notamment par enlèvement des embâcles, débris et atterrissements, flottants ou non, par élagage ou recépage de la végétation des rives. Un décret en Conseil d'Etat* détermine les conditions d'application du présent article. ». L'article R215-2 précise que « L'entretien régulier du cours d'eau auquel est tenu le propriétaire en vertu de l'article L. 215-14 est assuré par le seul recours à l'une ou plusieurs des opérations prévues par ledit article et au faucardage localisé ainsi qu'aux anciens règlements et usages locaux relatifs à l'entretien des milieux aquatiques qui satisfont aux conditions prévues par l'article L. 215-15-1**, et sous réserve que le déplacement ou l'enlèvement localisé de sédiments auquel il est le cas échéant procédé n'ait pas pour effet de modifier sensiblement le profil en long et en travers du lit mineur. »*
- *l'article L432-1 du Code de l'Environnement stipule que « Tout propriétaire d'un droit de pêche, ou son ayant cause, est tenu de participer à la protection du patrimoine piscicole et des milieux aquatiques. A cet effet, il ne doit pas leur porter atteinte et, le cas échéant, il doit effectuer les travaux d'entretien, sur les berges et dans le lit du cours d'eau, nécessaires au maintien de la vie aquatique. Enfin, L'article L433-3 du même code précise que « l'exercice d'un droit de pêche emporte obligation de gestion des ressources piscicoles. Celle-ci comporte l'établissement d'un plan de gestion. En cas de non-respect de cette obligation, les mesures nécessaires peuvent être prises d'office par l'administration aux frais de la personne physique ou morale qui exerce le droit de pêche ».*

L'entretien des cours d'eau est une obligation qui incombe aux propriétaires riverains. En effet, l'article L215-14 stipule que « Sans préjudice des articles 556 et 557 du code civil et des chapitres Ier, II, IV, VI et VII du présent titre, le propriétaire riverain est tenu à un entretien régulier du cours d'eau. L'entretien régulier a pour objet de maintenir le cours d'eau dans son profil d'équilibre, de

permettre l'écoulement naturel des eaux et de contribuer à son bon état écologique ou, le cas échéant, à son bon potentiel écologique, notamment par enlèvement des embâcles, débris et atterrissements, flottants ou non, par élagage ou recépage de la végétation des rives. Un décret en Conseil d'Etat détermine les conditions d'application du présent article. »*

*L'article R215-2 précise que « L'entretien régulier du cours d'eau auquel est tenu le propriétaire en vertu de l'article L. 215-14 est assuré par le seul recours à l'une ou plusieurs des opérations prévues par ledit article et au faucardage localisé ainsi qu'aux anciens règlements et usages locaux relatifs à l'entretien des milieux aquatiques qui satisfont aux conditions prévues par l'article L. 215-15-1**, et sous réserve que le déplacement ou l'enlèvement localisé de sédiments auquel il est le cas échéant procédé n'ait pas pour effet de modifier sensiblement le profil en long et en travers du lit mineur. »*

Mais, force est de constater que depuis de nombreuses années, la plupart des propriétaires riverains n'assure plus ou mal l'entretien, faute de moyens ou de temps. C'est donc, entre autres, pour pallier à cette défaillance que le Symsageb veut mettre en œuvre un plan de gestion cohérent à l'échelle du bassin versant de la Liane. En revanche, les propriétaires désirant assumer leurs obligations d'entretien restent en droit de le faire et le Symsageb se tient à leur disposition afin de les conseiller dans cette tache. Le présent Plan de gestion permettra alors simplement d'intervenir chez eux en cas de travaux dépassant leur capacité technique ou financière (chute d'arbre en travers du cours d'eau, embâcle…)

**Décret n° 2007-1760 du 14 décembre 2007 portant dispositions relatives aux régimes d'autorisation et de déclaration au titre de la gestion et de la protection de l'eau et des milieux aquatiques, aux obligations imposées à certains ouvrages situés sur les cours d'eau, à l'entretien et à la restauration des milieux aquatiques et modifiant le code de l'environnement*

***L. 215-15-1 : « L'entretien régulier peut être effectué selon les anciens règlements et usages locaux relatifs à l'entretien des milieux aquatiques pour autant qu'ils soient compatibles avec les objectifs mentionnés auxarticles L. 215-14 et L. 215-15. Dans le cas contraire, l'autorité administrative met à jour ces anciens règlements ou usages locaux en les validant, en les adaptant ou, le cas échéant, en les abrogeant en tout ou partie. A compter du 1er janvier 2014, les anciens règlements et usages locaux qui n'ont pas été mis à jour cessent d'être en vigueur. »*

Toute dégradation occasionnée lors des travaux fera l'objet d'une remise en état, notamment en ce qui concerne la bande enherbée. De plus, l'utilisation d'engins lourds sera limitée en grande majorité aux travaux de restauration. Or, comme indiqué dans les documents « Présentation générale du projet » page 28 et « DALE et DIG pour le Plan de gestion de la Liane » pages 27 et 28, ces interventions feront l'objet au préalable d'un accord entre le Symsageb et le propriétaire ; et le locataire le cas échéant ; au travers de la signature d'une convention. A cette occasion, la période d'intervention, les accès seront notamment définis afin de limiter l'impact du chantier sur le milieu.

Le Symsageb, dans le cadre du programme de restauration de la Liane et de ses affluents, propose la mise en place de clôtures afin d'éviter les multiples perturbations engendrées par la divagation du bétail dans le mineur (dégradations des berges, pression sur la flore rivulaire, altération de qualité physico-chimique et bactériologique de l'eau…) mais aussi afin de protéger les plantations et la végétation ligneuse présente. L'espace ainsi créé entre le lit du cours d'eau et

cette clôture fera l'objet d'un entretien annuel comme indiqué dans le dossier « Présentation du plan de gestion » page 19 et le « Dossier d'instruction loi sur l'eau et déclaration d'intérêt général pour le plan de gestion de la Liane et de ses affluents 2012-2021 » page 18 : « l'équipe assurera un entretien annuel comme la fauche autour des plantations pendant 3 à 5 ans ». Cette action est indispensable pour assurer la pérennité des plantations et permettra par la même occasion de répondre aux obligations de destruction du chardon (arrêté préfectoral du 11 juin 2001).

Dans le cadre des bonnes conditions agricoles et environnementales (BCAE), une bande tampon est obligatoirement localisée sous forme de bandes d'une largeur comprise entre cinq mètres minimum et dix mètres maximum, sans fertilisation ni traitement, le long des cours d'eau traversant ou bordant la surface agricole de l'exploitation. Cette largeur prend en compte le cas échéant la largeur des chemins, des ripisylves ou des digues longeant le cours d'eau. Ainsi, les plantations prévues le long des cours d'eau bordés par des cultures n'auront pas de conséquences sur la déclaration PAC (la bande tampon, en tant que telle, ne fait l'objet d'aucune déclaration spécifique dans le dossier PAC, elle est localisée par l'exploitant au moment du contrôle). Elle sera simplement prise en compte dans la surface déclarée sur laquelle elle est localisée (gel, prairie,...) et ne provoqueront pas de perte d'exploitation.
Le pâturage est autorisé sur ces bandes tampon sous réserve du respect des règles d'usage pour l'accès des animaux au cours d'eau. Il n'existe cependant pas de règlementation nationale relative à l'accès des animaux aux cours d'eaux mais l'objectif est de limiter la dégradation de la berge. Or, il appert que le piétinement, notamment bovin, provoque de fortes déstabilisations de berge et le départ important de terre. Ce phénomène est accentué par d'autres facteurs comme la variation du niveau d'eau, l'absence de ripisylve ou la présence de galeries creusées par les rats musqués.
La plantation associée à une clôture visera donc à éviter d'une part l'éboulement des berges et d'autre part la dégradation de la bande enherbée et compensera la faible perte de surface d'exploitation. De plus, comme indiqué dans le document « Présentation générale du Projet » page 28 et dans le dossier « DALE et DIG pour le Plan de Gestion de la Liane » page 28, toute intervention fera l'objet au préalable d'un accord entre le Symsageb et le propriétaire riverain concerné par les travaux au travers de la signature d'une convention bipartite, voire tripartite avec le locataire concerné par les opérations du programme de restauration et ce, afin de trouver le meilleur compromis possible.

Courrier annexé au registre : Aucun

Colembert (COL)

Registre : Aucune observation inscrite
Courrier annexé au registre : Aucun

Condette (COND)

Registre
Observation1 OR-COND 1
M. Derrar, maire de Condette, Vice Président de la Communauté d'Agglomération de Boulogne, chargé de l'urbanisme, du foncier et patrimoine naturel.

- Déclare être favorable à la DIG et à la création d'une servitude passage et d'entretien sur les terrains privés qui bordent la Liane.
  Motive son avis :
  - par des raisons écologiques, paysagères, sanitaires et des raisons touristiques, même si ce n'est pas l'objet de l'enquête.
  - De construction de la trame verte et bleu.
- Déclare être favorable à la maitrise totale d'une emprise foncière suffisante sur les terrains privés qui bordent le cours d'eau entre Boulogne et Samer afin de favoriser dans le cadre de l'axe Liane, la création de liaisons douces qui seraient intégrées dans le schéma de la randonnée du pays boulonnais, en cours de constitution.

Observation 2 OR-COND 2
M A. Dumont 7 allée Bellevue Condette
Je suis pour l'entretien du cours d'eau mais pourquoi défigurer le paysage avec des clôtures systématiques ? D'autre-part, le coût supporté par le propriétaire peut parfois s'avérer exorbitant.

Réponses du Symsageb :
Le Symsageb, dans le cadre du programme de restauration de la Liane et de ses affluents, propose la mise en place de clôtures afin d'éviter les multiples perturbations engendrées par la divagation du bétail dans le mineur (dégradations des berges, pression sur la flore rivulaire, altération de qualité physico-chimique et bactériologique de l'eau…) mais aussi afin de protéger les plantations et la végétation ligneuse présente. Cette ripisylve, une fois développée permettra de camoufler la clôture. Néanmoins, les clôtures peuvent également être considérées comme des éléments structurant le paysage.

Le montant total de la mise en œuvre du Plan de gestion a été estimé à 4 391 296 € pour 10 ans dont 3 634 726 € pour le programme de restauration, qui vise l'atteinte du bon état écologique. Ce montant correspond à la somme des dégradations sur l'ensemble du réseau hydrographique. De plus, ce projet répond à l'obligation de résultat d'atteinte du bon état écologique d'ici 2015 fixée par la Directive Cadre européenne du 22 décembre 2000 dite directive cadre sur l'eau. En cas de non atteinte, l'Etat membre s'expose à une sanction.
Le comité syndical du Symsageb a voté à l'unanimité le 3 mai 2010 la délibération relative à la mise en œuvre du plan de gestion de la Liane et au plan de financement qui prévoyait une participation des propriétaires riverains pour les opérations suivantes :

- *Protection rapprochée du cours d'eau (clôtures et systèmes d'abreuvement)*
- *Diversification des écoulements*
- *Protection des berges*

à hauteur de 10 % du montant total des travaux

- *Plantations à hauteur de 5 % du montant total des travaux*
- *Aménagement des passages à gué à hauteur de 20 % du montant total des travaux*

Toutefois, la loi n°2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales a introduit des dispositions nouvelles dans le code général des collectivités territoriales dont l'obligation d'assurer une participation minimale au financement de projets dont la collectivité est maître d'ouvrage à condition qu'il

s'agisse d'opérations d'investissement. Elle a été fixée à 20 % des financements apportés par les personnes publiques. Le Symsageb, lors du comité syndical en date du 29 octobre 2012, a modifié le tableau prévisionnel de financement en intégrant cette obligation mais également en supprimant la participation des propriétaires riverains et en prenant à sa charge la totalité du montant des travaux, subventions déduites.

Observation 3 OR-COND 3
Mme Marie Paule Chivet allée Bellevue à Condette

- Pas reçu l'avis d'enquête
- Pas d'information de la participation de riverain dans le courrier du Symsageb (peur d'avoir trop de remarques et d'opposition ?)
- Problème concernant l'abattage des peupliers et la mise en place de buvettes (localisation et nombre par parcelle)
- « Conçois tout à fait que les berges de la Liane ont besoin d'être restaurées et entretenues »
- Gênée par la pose de clôture/entretien après les 5 ans ?/diminution des surfaces exploitables/réduction des impôts fonciers ?/coût exorbitant pour certains propriétaires
- Que devient l'association « Rivages propres » qui faisait du bon travail ?

Réponses du Symsageb :
Conformément à l'article R152-30 du Code rural, le Symsageb a notifié à chacun des propriétaires riverains intéressés, le dépôt du dossier relatif au plan de gestion de la Liane et de ses affluents en mairie. Pour ce faire, nous avons procédé tout d'abord à la compilation de l'ensemble des parcelles cadastrales d'après les fonds cartographiques récupérés auprès de la Plateforme Publique de l'Information Géographique (PPIGE). Ensuite nous avons recueilli, auprès des différents établissements publics de coopération intercommunale ainsi que de la Direction Générale des Impôts, les coordonnées de l'ensemble des propriétaires riverains d'après le listing cadastral précédemment établi. L'ensemble des ces informations sont issues de bases de données parcellaires 2006-2008. Ainsi, les différents changements de situation ayant eu lieu depuis (successions, changements de propriétaires, changements d'adresses, divisions parcellaires…) n'ont pas pu être intégrés au listing, ce qui explique que certains propriétaires n'aient pas reçu le courrier d'annonce de l'enquête publique. La mise à jour de ces données est prévue pour le début 2013.

Le comité syndical du Symsageb a voté à l'unanimité le 3 mai 2010 la délibération relative à la mise en œuvre du plan de gestion de la Liane et au plan de financement qui prévoyait une participation des propriétaires riverains pour les opérations suivantes :

- *Protection rapprochée du cours d'eau (clôtures et systèmes d'abreuvement)*
- *Diversification des écoulements*
- *Protection des berges*

à hauteur de 10 % du montant total des travaux

- *Plantations à hauteur de 5 % du montant total des travaux*
- *Aménagement des passages à gué à hauteur de 20 % du montant total des travaux*

Toutefois, la loi n°2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités

territoriales a introduit des dispositions nouvelles dans le code général des collectivités territoriales dont l'obligation d'assurer une participation minimale au financement de projets dont la collectivité est maître d'ouvrage à condition qu'il s'agisse d'opérations d'investissement. Elle a été fixée à 20 % des financements apportés par les personnes publiques. Le Symsageb, lors du comité syndical en date du 29 octobre 2012, a modifié le tableau prévisionnel de financement en intégrant cette obligation mais également en supprimant la participation des propriétaires riverains et en prenant à sa charge la totalité du montant des travaux, subventions déduites. Nous avons cependant bien pris en compte les doutes que vous émettez concernant l'honnêteté de notre démarche.

Le nombre d'abreuvoirs dans une parcelle sera fonction de la taille du troupeau et de la composition du cheptel. Nous prévoyons une pompe pour 6 à 7 bovins (vaches laitières ou allaitantes), pour 8 à 10 bovins (vaches taries ou génisses) et pour 6 à 8 chevaux. L'agent ayant fait les relevés de terrain a donc estimé la taille et la composition du troupeau lors de son passage, ce qui nous a permis d'évaluer le nombre de systèmes d'abreuvement nécessaires. Or, ces informations n'étant pas forcément exactes, elles seront précisées lors de la convention signée entre le Symsageb, le propriétaire et le locataire le cas échéant avant tout commencement de travaux. C'est pourquoi il n'a pas été jugé nécessaire de préciser le nombre de pompe à la parcelle et que nous avons simplement indiqué le nombre d'abreuvoirs prévus par tronçon.
Les peupliers de culture, par leur système racinaire superficiel en bordure de cours d'eau, ne permettent pas le maintien des berges subissant des variations de niveau d'eau. Le risque de chablis sous l'effet des tempêtes est ainsi élevé et nécessite une intervention rapide et bien souvent plus coûteuse que son abattage. C'est pourquoi, les peupliers situés sur les berges ont été inventoriés et apparaissent en rouge dans les cartes du document « Plan de restauration des habitats aquatiques » et ce quelle que soit leur taille. Malgré cela, le Symsageb est conscient que la majorité de ces arbres a été plantée à des fins de valorisation du bois (déroulage). Les interventions se feront donc essentiellement, et toujours en accord avec chaque propriétaire, sur les sujets arrivés à maturité. Cela n'empêchera pas l'intervention sur des sujets plus jeunes si le propriétaire y est favorable. C'est pourquoi, il ne nous a pas semblé utile d'indiquer le nombre de peupliers à la parcelle mais seulement à l'échelle d'un tronçon. Cependant, cette information peut transmise sur simple demande.

Le Symsageb, dans le cadre du programme de restauration de la Liane et de ses affluents, propose la mise en place de clôtures afin d'éviter les multiples perturbations engendrées par la divagation du bétail dans le mineur (dégradations des berges, pression sur la flore rivulaire, altération de qualité physico-chimique et bactériologique de l'eau…) mais aussi afin de protéger les plantations et la végétation ligneuse présente. L'espace ainsi créé entre le lit du cours d'eau et cette clôture fera l'objet d'un entretien annuel comme indiqué dans le dossier « Présentation du plan de gestion » page 19 et le « Dossier d'instruction loi sur l'eau et déclaration d'intérêt général pour le plan de gestion de la Liane et de ses affluents 2012-2021 » page 18 : « l'équipe assurera un entretien annuel comme la fauche autour des plantations pendant 3 à 5 ans ». Cette action est indispensable pour assurer la pérennité des plantations et permettra par la même occasion de répondre aux obligations de destruction du chardon (arrêté préfectoral du 11 juin 2001).

Dans le cadre des bonnes conditions agricoles et environnementales (BCAE), une bande tampon est obligatoirement localisée sous forme de bandes d'une largeur comprise entre cinq mètres minimum et dix mètres maximum, sans fertilisation ni traitement, le long des cours d'eau traversant ou bordant la surface agricole de l'exploitation. Cette largeur prend en compte le cas échéant la largeur des chemins, des ripisylves ou des digues longeant le cours d'eau. Ainsi, les plantations prévues le long des cours d'eau bordés par des cultures n'auront pas de conséquences sur la déclaration PAC (la bande tampon, en tant que telle, ne fait l'objet d'aucune déclaration spécifique dans le dossier PAC, elle est localisée par l'exploitant au moment du contrôle). Elle sera simplement prise en compte dans la surface déclarée sur laquelle elle est localisée (gel, prairie,...) et ne provoqueront pas de perte d'exploitation.
Le pâturage est autorisé sur ces bandes tampon sous réserve du respect des règles d'usage pour l'accès des animaux au cours d'eau. Il n'existe cependant pas de règlementation nationale relative à l'accès des animaux aux cours d'eaux mais l'objectif est de limiter la dégradation de la berge. Or, il appert que le piétinement, notamment bovin, provoque de fortes déstabilisations de berge et le départ important de terre. Ce phénomène est accentué par d'autres facteurs comme la variation du niveau d'eau, l'absence de ripisylve ou la présence de galeries creusées par les rats musqués.
La plantation associée à une clôture visera donc à éviter d'une part l'éboulement des berges et d'autre part la dégradation de la bande enherbée et compensera la faible perte de surface d'exploitation. De plus, comme indiqué dans le document « Présentation générale du Projet » page 28 et dans le dossier « DALE et DIG pour le Plan de Gestion de la Liane » page 28, toute intervention fera l'objet au préalable d'un accord entre le Symsageb et le propriétaire riverain concerné par les travaux au travers de la signature d'une convention bipartite, voire tripartite avec le locataire concerné par les opérations du programme de restauration et ce, afin de trouver le meilleur compromis possible.

L'association Rivages Propres existe toujours et pourra répondre au marché d'insertion que l'on sera peut-être amené à passer.

Observation 4 OR-COND 4
M.JP Lacroix, pour la SI Lacroix
Dépôt d'une note avec plan de situation et mémoire concernant les apports de sédiments fins par le ruisseau de la Cachaine (voir courrier OC-COND1)

Courrier annexé au registre de Condette
Courrier 1 Daté du 05 octobre 2012 OC-COND 1
Monsieur Lacroix Jean Pierre Société Immobilière Lacroix concerne le ruisseau de la Cachaine (tronçon L15C)

- Rappelle que pour remédier aux apports de sable dans le cours de la Liane, il est suggéré l'installation d'un système d i t de « piège à sable ». Un tel équipement pourrait être envisagé après des études et mesures complémentaires.
- Propose que le financement de l'installation et de la gestion des bassins de récupération du matériau pourrait être réalisé en synergie avec la sablière d'Ecault dont le gisement correspond à une partie des sables correspondant aux sédiments charriés par la Cantraine

Pièce jointe au courrier 1 OC-COND 1: « Erosion sableuse sur le bassin versant

de La liane » (29 feuillets)

Réponses du Symsageb :
Si les apports sableux en provenance du massif dunaire d'Ecault, charriés par le ruisseau de la Cachaine, sont importants, l'essentiel des apports de sédiments sur le cours de la Liane est lié aux dégradations des berges du cours principal de la Liane et de ses affluents. Ces apports constituent, selon l'étude sur la sédimentation sableuse sur le bassin versant de la Liane, menée en 2001 par le CNRS et l'Université de Lille, 85% des sédiments retrouvés dans le bassin Frédéric Sauvage.
En outre, les apports sableux sur cet affluent dont l'exutoire se situe sur l'aval du bassin versant ne constituent pas une atteinte majeure au bon état écologique de la masse d'eau. En effet, au niveau de la confluence avec le ruisseau de la Cachaine, la Liane est dans une configuration de fond de vallée à écoulements lents et à fonds vaseux. Il n'existe pas à notre connaissance en aval de cette confluence de secteurs de fraie pour les salmonidés qui pourraient subir une dégradation du fait des dépôts de matériaux sableux.
De ce fait, le plan de gestion cible les apports sédimentaires liés à l'érosion et au piétinement des berges plutôt que les érosions des massifs dunaires comme celui d'Ecault.
L'aménagement d'un dispositif de récupération des sables sur le cours de la Cachaine relève davantage de l'intérêt privé de l'exploitant de la sablière que d'un intérêt général au titre de l'amélioration de la qualité du milieu. Le SYMSAGEB a déjà suggéré à plusieurs reprises à Monsieur Lacroix de se rapprocher du service de Police de l'Eau pour déposer un dossier d'autorisation au titre du Code de l'Environnement pour cet équipement.
Enfin, si une collectivité devait s'engager dans l'aménagement d'un tel dispositif, l'entretien du bassin pour la récupération ne saurait être confié à la sablière d'Ecault sans engagement d'une procédure de mise en concurrence des prestataires potentiels.

Crémarest (CRE)

Registre

Observation 1 OR-CRE 1

M. Maurice Masset, 7 chemin du Moulin

- Attire l'attention sur la nécessité d'aviser les agriculteurs du passage des personnels

Réponses du Symsageb

Lors de la mise en œuvre du plan de gestion, comme indiqué dans le document « Présentation générale du Projet » page 28 et dans le dossier « DALE et DIG pour le Plan de Gestion de la Liane » page 28, toute intervention fera l'objet au préalable d'un accord entre le Symsageb et le propriétaire riverain concerné par les travaux au travers de la signature d'une convention bipartite, voire tripartite avec le locataire concerné par les opérations du programme de restauration. De plus, le Symsageb indiquera chaque semaine sur son site internet les secteurs d'intervention de l'équipe d'entretien. Il sera également demandé au chef d'équipe

Observation 2 OR-CRE 2

M. Gilles Leleu, Mmes Anne Marie, Sylvie, Fabienne et Sophie Leleu,

- Se disent concernés,

- Signalent ne pas avoir reçu de courrier.
- Opposés au projet
- Opposés à la participation financière

Réponses du Symsageb :

Conformément à l'article R152-30 du Code rural, le Symsageb a notifié à chacun des propriétaires riverains intéressés, le dépôt du dossier relatif au plan de gestion de la Liane et de ses affluents en mairie. Pour ce faire, nous avons procédé tout d'abord à la compilation de l'ensemble des parcelles cadastrales d'après les fonds cartographiques récupérés auprès de la Plateforme Publique de l'Information Géographique (PPIGE). Ensuite nous avons recueilli, auprès des différents établissements publics de coopération intercommunale ainsi que de la Direction Générale des Impôts, les coordonnées de l'ensemble des propriétaires riverains d'après le listing cadastral précédemment établi. L'ensemble des ces informations sont issues de bases de données parcellaires 2006-2008. Ainsi, les différents changements de situation ayant eu lieu depuis (successions, changements de propriétaires, changements d'adresses, divisions parcellaires…) n'ont pas pu être intégrés au listing, ce qui explique que certains propriétaires n'aient pas reçu le courrier d'annonce de l'enquête publique. La mise à jour de ces données est prévue pour le début 2013.

La DIG est une procédure instituée par la loi sur l'eau de 1992. Elle permettra au Symsageb, maître d'ouvrage public, de réaliser les travaux visant l'aménagement et la gestion de l'eau et qui présentent un caractère d'intérêt général (Article L. 211-7 du Code de l'environnement).

Le recours à cette procédure répond à quatre objectifs :

- *permettre l'accès aux propriétés privées riveraines.*
- *justifier la dépense de fonds publics sur des terrains privés.*
- *éventuellement, faire participer les riverains aux travaux (article L.151-36 du code rural).*
- *réaliser des travaux d'entretien, restauration, renaturation sur un linéaire relativement important pour assurer une gestion globale et cohérente des milieux et atteindre le bon état écologique*

Les travaux prévus dans le Plan de gestion de la Liane et de ses affluents visent l'entretien et l'aménagement des cours d'eau du bassin versant, la protection et la restauration des écosystèmes aquatiques et des zones humides associées ainsi que des formations boisées riveraines. Le Symsageb est donc habilité à utiliser les articles L. 151-36 à L. 151-40 du code rural et de la pêche maritime pour entreprendre l'étude et l'exécution et l'exploitation de ces travaux qui présenteraient un caractère d'intérêt général, dans le cadre du schéma d'aménagement et de gestion des eaux du Boulonnais ; ces travaux sont en effet indispensables à l'atteinte du bon état écologique demandé par la Directive Cadre sur l'Eau (DCE) du 23 octobre 2000 (directive 2000/60).

Les propriétaires riverains sont en droit de refuser les travaux et faire face à leurs obligations en matière d'entretien et de restauration, à savoir :

- *l'article L215-14 stipule que « Sans préjudice des articles 556 et 557 du code civil et des chapitres Ier, II, IV, VI et VII du présent titre, le propriétaire riverain est tenu à un entretien régulier du cours d'eau. L'entretien régulier a pour objet de maintenir le cours d'eau dans son profil d'équilibre, de permettre l'écoulement naturel des eaux et de contribuer à son bon état écologique ou, le cas échéant, à son bon potentiel écologique, notamment par enlèvement des embâcles, débris et atterrissements,*

flottants ou non, par élagage ou recépage de la végétation des rives. Un décret en Conseil d'Etat détermine les conditions d'application du présent article. ». L'article R215-2 précise que « L'entretien régulier du cours d'eau auquel est tenu le propriétaire en vertu de l'article L. 215-14 est assuré par le seul recours à l'une ou plusieurs des opérations prévues par ledit article et au faucardage localisé ainsi qu'aux anciens règlements et usages locaux relatifs à l'entretien des milieux aquatiques qui satisfont aux conditions prévues par l'article L. 215-15-1**, et sous réserve que le déplacement ou l'enlèvement localisé de sédiments auquel il est le cas échéant procédé n'ait pas pour effet de modifier sensiblement le profil en long et en travers du lit mineur. »*

- *l'article L432-1 du Code de l'Environnement stipule que « Tout propriétaire d'un droit de pêche, ou son ayant cause, est tenu de participer à la protection du patrimoine piscicole et des milieux aquatiques. A cet effet, il ne doit pas leur porter atteinte et, le cas échéant, il doit effectuer les travaux d'entretien, sur les berges et dans le lit du cours d'eau, nécessaires au maintien de la vie aquatique. Enfin, L'article L433-3 du même code précise que « l'exercice d'un droit de pêche emporte obligation de gestion des ressources piscicoles. Celle-ci comporte l'établissement d'un plan de gestion. En cas de non-respect de cette obligation, les mesures nécessaires peuvent être prises d'office par l'administration aux frais de la personne physique ou morale qui exerce le droit de pêche ».*

Le comité syndical du Symsageb a voté à l'unanimité le 3 mai 2010 la délibération relative à la mise en œuvre du plan de gestion de la Liane et au plan de financement qui prévoyait une participation des propriétaires riverains pour les opérations suivantes :

- *Protection rapprochée du cours d'eau (clôtures et systèmes d'abreuvement)*
- *Diversification des écoulements*
- *Protection des berges*

à hauteur de 10 % du montant total des travaux

- *Plantations à hauteur de 5 % du montant total des travaux*
- *Aménagement des passages à gué à hauteur de 20 % du montant total des travaux*

Toutefois, la loi n°2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales a introduit des dispositions nouvelles dans le code général des collectivités territoriales dont l'obligation d'assurer une participation minimale au financement de projets dont la collectivité est maître d'ouvrage à condition qu'il s'agisse d'opérations d'investissement. Elle a été fixée à 20 % des financements apportés par les personnes publiques. Le Symsageb, lors du comité syndical en date du 29 octobre 2012, a modifié le tableau prévisionnel de financement en intégrant cette obligation mais également en supprimant la participation des propriétaires riverains et en prenant à sa charge la totalité du montant des travaux, subventions déduites.

Observation 3 OR-CRE 3

M. Roland Pierru, 4 rue de l'enfer La Capelle les Boulogne

- Signale ne pas avoir reçu de courrier.
- Mentionne qu'il faut revoir la propriété de la parcelle 230
- Favorable à l'entretien de la Liane
- Opposé à l'abattage des arbres droits

- Favorable à l'abattage des arbres inclinés
- Demande de laisser le bois sur place
- Opposé à la pose d'une clôture
- Favorable au passage des pêcheurs
- Opposé à la participation financière

Réponses du Symsageb :
Conformément à l'article R152-30 du Code rural, le Symsageb a notifié à chacun des propriétaires riverains intéressés, le dépôt du dossier relatif au plan de gestion de la Liane et de ses affluents en mairie. Pour ce faire, nous avons procédé tout d'abord à la compilation de l'ensemble des parcelles cadastrales d'après les fonds cartographiques récupérés auprès de la Plateforme Publique de l'Information Géographique (PPIGE). Ensuite nous avons recueilli, auprès des différents établissements publics de coopération intercommunale ainsi que de la Direction Générale des Impôts, les coordonnées de l'ensemble des propriétaires riverains d'après le listing cadastral précédemment établi. L'ensemble des ces informations sont issues de bases de données parcellaires 2006-2008. Ainsi, les différents changements de situation ayant eu lieu depuis (successions, changements de propriétaires, changements d'adresses, divisions parcellaires…) n'ont pas pu être intégrés au listing, ce qui explique que certains propriétaires n'aient pas reçu le courrier d'annonce de l'enquête publique. La mise à jour de ces données est prévue pour le début 2013. A cette occasion, le cas de la parcelle 230 sera traité.

L'abattage systématique des arbres est envisagé dans le cas du remplacement des peupliers présents sur les berges et ce afin de retrouver une ripisylve diversifiée et adaptée. En effet, les peupliers de culture, par leur système racinaire superficiel en bordure de cours d'eau, ne permettent pas le maintien des berges subissant des variations de niveau d'eau. De plus, le risque de chablis** sous l'effet des tempêtes est élevé et nécessite une intervention rapide et bien souvent plus coûteuse que son abattage. Ces peupliers situés sur les berges ont donc été inventoriés et apparaissent en rouge dans les cartes du document « Plan de restauration des habitats aquatiques » et ce quelle que soit leur taille. Malgré cela, le Symsageb est conscient que la majorité de ces arbres a été plantée à des fins de valorisation du bois (déroulage). Les interventions se feront donc essentiellement, et toujours en accord avec chaque propriétaire, sur les sujets arrivés à maturité. Cela n'empêchera pas l'intervention sur des sujets plus jeunes si le propriétaire y est favorable.*
Il est possible également que des abattages soient réalisés dans le cadre du Plan d'entretien mais ils seront exceptionnels et réservés comme indiqué dans les documents « Présentation générale du projet » page 16 et « DALE et DIG pour le Plan de gestion de la Liane » page 15 aux sujets :

- *fortement penchés suite à un sous-creusement du pied ou à un événement climatique*
- *aux chablis et aux volis****
- *aux aulnes présentant les symptômes du phytophtora (on parle alors d'abattage sanitaire)*

**Ripisylve : boisement riverain d'un cours d'eau*
***Chablis : arbre déraciné sous l'action de différents agents naturels (vent, foudre, chute d'un autre arbre) ou pour des raisons qui lui sont propres (vieillesse, pourriture, mauvais enracinement)*

**** Volis : arbre brisé sous l'action des mêmes agents naturels que les chablis*

Dans tous les cas, le bois reste la propriété du propriétaire de la parcelle et sera laissé sur place. Il lui sera en revanche demandé de l'évacuer rapidement afin d'éviter qu'il ne soit emporté lors des crues.

Le Symsageb, dans le cadre du programme de restauration de la Liane et de ses affluents, propose la mise en place de clôtures afin d'éviter les multiples perturbations engendrées par la divagation du bétail dans le mineur (dégradations des berges, pression sur la flore rivulaire, altération de qualité physico-chimique et bactériologique de l'eau…) mais aussi afin de protéger les plantations et la végétation ligneuse présente. L'espace ainsi créé entre le lit du cours d'eau et cette clôture fera l'objet d'un entretien annuel comme indiqué dans le dossier « Présentation du plan de gestion » page 19 et le « Dossier d'instruction loi sur l'eau et déclaration d'intérêt général pour le plan de gestion de la Liane et de ses affluents 2012-2021 » page 18 : « l'équipe assurera un entretien annuel comme la fauche autour des plantations pendant 3 à 5 ans ». Cette action est indispensable pour assurer la pérennité des plantations et permettra par la même occasion de répondre aux obligations de destruction du chardon (arrêté préfectoral du 11 juin 2001). Pour la mise en œuvre de ces travaux, qui présenteraient un intérêt général dans le cadre du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux du Boulonnais, le Symsageb compte utiliser les articles L. 151-36 à L. 151-40 du code rural et de la pêche maritime. Ces travaux sont en effet indispensables à l'atteinte du bon état écologique demandé par la Directive Cadre sur l'Eau (DCE) du 23 octobre 2000 (directive 2000/60).

Les propriétaires riverains sont en droit de refuser les travaux et faire face à leurs obligations en matière d'entretien et de restauration, à savoir :

- *l'article L215-14 stipule que « Sans préjudice des articles 556 et 557 du code civil et des chapitres Ier, II, IV, VI et VII du présent titre, le propriétaire riverain est tenu à un entretien régulier du cours d'eau. L'entretien régulier a pour objet de maintenir le cours d'eau dans son profil d'équilibre, de permettre l'écoulement naturel des eaux et de contribuer à son bon état écologique ou, le cas échéant, à son bon potentiel écologique, notamment par enlèvement des embâcles, débris et atterrissements, flottants ou non, par élagage ou recépage de la végétation des rives. Un décret en Conseil d'Etat* détermine les conditions d'application du présent article. ». L'article R215-2 précise que « L'entretien régulier du cours d'eau auquel est tenu le propriétaire en vertu de l'article L. 215-14 est assuré par le seul recours à l'une ou plusieurs des opérations prévues par ledit article et au faucardage localisé ainsi qu'aux anciens règlements et usages locaux relatifs à l'entretien des milieux aquatiques qui satisfont aux conditions prévues par l'article L. 215-15-1**, et sous réserve que le déplacement ou l'enlèvement localisé de sédiments auquel il est le cas échéant procédé n'ait pas pour effet de modifier sensiblement le profil en long et en travers du lit mineur. »*
- *l'article L432-1 du Code de l'Environnement stipule que « Tout propriétaire d'un droit de pêche, ou son ayant cause, est tenu de participer à la protection du patrimoine piscicole et des milieux aquatiques. A cet effet, il ne doit pas leur porter atteinte et, le cas échéant, il doit effectuer les travaux d'entretien, sur les berges et dans le lit du cours d'eau, nécessaires au maintien de la vie aquatique. Enfin, L'article L433-3 du même code précise que « l'exercice d'un droit de pêche emporte obligation de gestion des ressources piscicoles. Celle-ci comporte l'établissement d'un plan de*

gestion. En cas de non-respect de cette obligation, les mesures nécessaires peuvent être prises d'office par l'administration aux frais de la personne physique ou morale qui exerce le droit de pêche ».

Le comité syndical du Symsageb a voté à l'unanimité le 3 mai 2010 la délibération relative à la mise en œuvre du plan de gestion de la Liane et au plan de financement qui prévoyait une participation des propriétaires riverains pour les opérations suivantes :

- *Protection rapprochée du cours d'eau (clôtures et systèmes d'abreuvement)*
- *Diversification des écoulements*
- *Protection des berges*

à hauteur de 10 % du montant total des travaux

- *Plantations à hauteur de 5 % du montant total des travaux*
- *Aménagement des passages à gué à hauteur de 20 % du montant total des travaux*

Toutefois, la loi n°2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales a introduit des dispositions nouvelles dans le code général des collectivités territoriales dont l'obligation d'assurer une participation minimale au financement de projets dont la collectivité est maître d'ouvrage à condition qu'il s'agisse d'opérations d'investissement. Elle a été fixée à 20 % des financements apportés par les personnes publiques. Le Symsageb, lors du comité syndical en date du 29 octobre 2012, a modifié le tableau prévisionnel de financement en intégrant cette obligation mais également en supprimant la participation des propriétaires riverains et en prenant à sa charge la totalité du montant des travaux, subventions déduites.

Observation 4 OR-CRE 4

M. José Goudale, route de Desvres 62240 Crémarest

- Concerné par les travaux sur les tronçons Len 2 et Len 3 (territoire de Crémarest
- Concède que l'entretien des berges et la restauration des écosystèmes sont des enjeux importants, néanmoins il ne faut pourtant pas que la puissance publique s'octroie la propriété des biens d'autrui.
- Signale que « Rivages propres » ne passe plus et que dire des chemins de promenades crées dans la forêt domaniale de Desvres qui sont laissés à l'abandon.
- Questionne : est-il indispensable de dépenser autant d'argent qui pourrait être mieux utilisé ailleurs ?
- Questionne : Pourquoi ne pas aider et soutenir les propriétaires pour l'exécution de ces travaux, sous la surveillance de l'autorité compétente, avec obligation de résultat ?
- Dit, que demander l'institution d'une servitude de passage, revient à une spoliation de propriété et c'est inacceptable !!
- Tant le projet est louable mais a-t-on l'assurance qu'il aboutira ?
  En ce moment le contexte économique a pour conséquence, la suspension de grands travaux (Canal Seine Nord).
- Questionne : Qu'en sera-t-il si les servitudes sont instituées et que les travaux sont annulés ou suspendus ?
- Mentionne le risque de voir des promeneurs, pêcheurs, cyclistes, cavaliers se promener le long de ces servitudes sur nos propriétés, comme c'est déjà le cas régulièrement chez nous, de personnes qui se perdent en forêt de

Desvres par faute d'entretien des chemins de promenade et qui sont devenus inaccessibles : pont de franchissement de la lène emmené par les crues, chemins entravés par des arbres, panneaux indicateurs cassés ou vandalisés.

- Il est par ailleurs très contrariant en prenant connaissance du dossier de se rendre compte qu'une participation sera exigée.
- Conclut : BIEN REFLECHIR… ET PRENDRE UNE DECISION DE BON PERE DE FAMILLE.

Pour faire valoir ce que de droit Cécile Goudale pour José Goudale

Réponses du Symsageb :

La DIG est une procédure instituée par la loi sur l'eau de 1992. Elle permettra au Symsageb, maître d'ouvrage public, de réaliser les travaux visant l'aménagement et la gestion de l'eau et qui présentent un caractère d'intérêt général (Article L. 211-7 du Code de l'environnement).

Le recours à cette procédure répond à quatre objectifs :

- *permettre l'accès aux propriétés privées riveraines.*
- *justifier la dépense de fonds publics sur des terrains privés.*
- *éventuellement, faire participer les riverains aux travaux (article L.151-36 du code rural).*
- *réaliser des travaux d'entretien, restauration, renaturation sur un linéaire relativement important pour assurer une gestion globale et cohérente des milieux et atteindre le bon état écologique*

Il n'y a donc pas d'appropriation des biens d'autrui mais simplement mise à disposition de fonds publics pour des travaux sur des terrains privés dans le cadre d'opérations jugées d'intérêt général.

Le marché passé avec Rivages Propres pour l'entretien des cours d'eau a pris fin en 2009. Le Symsageb ne peut être mis en cause pour l'abandon de l'entretien des chemins de randonnée puisque ce dernier ne relève pas de sa compétence.

Le montant total de la mise en œuvre du Plan de gestion a été estimé à 4 391 296 € pour 10 ans dont 3 634 726 € pour le programme de restauration, qui vise l'atteinte du bon état écologique. Ce montant correspond à la somme des dégradations sur l'ensemble du réseau hydrographique. De plus, ce projet répond à l'obligation de résultat d'atteinte du bon état écologique d'ici 2015 fixée par la Directive Cadre européenne du 22 décembre 2000 dite directive cadre sur l'eau. En cas de non atteinte, l'Etat membre s'expose à une sanction.

Le Symsageb a souhaité mettre en place un plan de gestion sur l'ensemble du bassin versant afin d'harmoniser les actions et avoir une politique cohérente en matière d'entretien et de restauration de l'écosystème rivière. Ce plan de gestion est également une réponse à la défaillance généralisée des propriétaires riverains, sans doute faute de temps ou de moyens, en matière d'entretien et de restauration. En revanche, les propriétaires désirant assumer leurs obligations d'entretien restent en droit de le faire et le Symsageb se tient à leur disposition afin de les conseiller dans cette tache. Le présent Plan de gestion permettra alors simplement d'intervenir chez eux en cas de travaux dépassant leur capacité technique ou financière (chute d'arbre en travers du cours d'eau, embâcle…)

Conformément à l'article L215-18 du Code de l'environnement qui offre un cadre

légal aux autorisations de passage et afin de réaliser les aménagements et l'entretien prévus dans le plan de gestion de la Liane et de ses affluents, le Symsageb a demandé la mise en place d'une servitude de passage le long des berges des cours d'eau du bassin versant de la Liane. Cette servitude sera uniquement valable pour le personnel du Symsageb et les entreprises mandatées par le Symsageb dans le cadre de la mise en œuvre du plan de gestion. Elle sera de 6 mètres par rapport à la rive sauf s'il existe un obstacle au déplacement d'un engin ; dans ce cas, la servitude sera de la largeur de l'obstacle plus 6 mètres. L'essentiel du plan d'entretien consistera en un suivi du réseau hydrographique réalisé à pied par plusieurs équipes de 2 à 4 personnes. Ce suivi permettra de repérer et de quantifier les travaux nécessaires au maintien et à la préservation de l'écosystème ainsi qu'à la sécurisation des biens et des personnes. L'équipe travaillera sans engin lourd ; il ne sera donc pas nécessaire d'aménager de chemins stabilisés le long des cours d'eau, de modifier des clôtures ni de supprimer des arbres ou des arbustes. Ceci permettra d'éviter d'une part de faciliter l'accès à ces terrains privés à toute autre personne et d'autre part que les aménagements réalisés dans le cadre du plan de gestion soient détériorés.
En revanche, les travaux de restauration nécessiteront plus régulièrement l'emploi d'engin lourd. Or, comme indiqué dans les documents « Présentation générale du projet » page 28 et « DALE et DIG pour le Plan de gestion de la Liane » pages 27 et 28, ces interventions feront l'objet au préalable d'un accord entre le Symsageb et le propriétaire ; et le locataire le cas échéant ; au travers de la signature d'une convention. A cette occasion, la période d'intervention, les accès seront notamment définis.
Cette servitude sera instituée pour la période de mise en œuvre du plan de gestion à savoir 5 ans renouvelable une fois et ce même en cas de suspension des travaux ; elle ne sera dans ce cas pas utilisée.

Le comité syndical du Symsageb a voté à l'unanimité le 3 mai 2010 la délibération relative à la mise en œuvre du plan de gestion de la Liane et au plan de financement qui prévoyait une participation des propriétaires riverains pour les opérations suivantes :

- *Protection rapprochée du cours d'eau (clôtures et systèmes d'abreuvement)*
- *Diversification des écoulements*
- *Protection des berges*

à hauteur de 10 % du montant total des travaux

- *Plantations à hauteur de 5 % du montant total des travaux*
- *Aménagement des passages à gué à hauteur de 20 % du montant total des travaux*

Toutefois, la loi n°2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales a introduit des dispositions nouvelles dans le code général des collectivités territoriales dont l'obligation d'assurer une participation minimale au financement de projets dont la collectivité est maître d'ouvrage à condition qu'il s'agisse d'opérations d'investissement. Elle a été fixée à 20 % des financements apportés par les personnes publiques. Le Symsageb, lors du comité syndical en date du 29 octobre 2012, a modifié le tableau prévisionnel de financement en intégrant cette obligation mais également en supprimant la participation des propriétaires riverains et en prenant à sa charge la totalité du montant des travaux, subventions déduites.

Observation 5 OR-CRE 5
M. Michel Coquerelle, parcelle A 276 (parcelle boisée)

- Opposé à la servitude de passage
- Opposé à la contribution financière.

<u>Réponses du Symsageb :</u>
Conformément à l'article L215-18 du Code de l'environnement qui offre un cadre légal aux autorisations de passage et afin de réaliser les aménagements et l'entretien prévus dans le plan de gestion de la Liane et de ses affluents, le Symsageb a demandé la mise en place d'une servitude de passage le long des berges des cours d'eau du bassin versant de la Liane. Elle sera de 6 mètres par rapport à la rive sauf s'il existe un obstacle au déplacement d'un engin ; dans ce cas, la servitude sera de la largeur de l'obstacle plus 6 mètres. L'essentiel du plan d'entretien consistera en un suivi du réseau hydrographique réalisé à pied par plusieurs équipes de 2 à 4 personnes. Ce suivi permettra de repérer et de quantifier les travaux nécessaires au maintien et à la préservation de l'écosystème ainsi qu'à la sécurisation des biens et des personnes. L'équipe travaillera sans engin lourd ; il ne sera donc pas nécessaire d'aménager de chemins stabilisés le long des cours d'eau, de modifier des clôtures ni de supprimer des arbres ou des arbustes. En revanche, les travaux de restauration nécessiteront plus régulièrement l'emploi d'engin lourd. Or, comme indiqué dans les documents « Présentation générale du projet » page 28 et « DALE et DIG pour le Plan de gestion de la Liane » pages 27 et 28, ces interventions feront l'objet au préalable d'un accord entre le Symsageb et le propriétaire ; et le locataire le cas échéant ; au travers de la signature d'une convention. A cette occasion, la période d'intervention, les accès seront notamment définis.
Cette servitude sera uniquement valable pour le personnel du Symsageb et les entreprises mandatées par le Symsageb dans le cadre de la mise en œuvre du plan de gestion.
Les propriétaires auront obligation d'informer leurs locataires de cette servitude de passage.
Enfin, en cas de vente, le futur acquéreur devra être informé de l'existence de cette servitude. Toutefois, cette autorisation n'étant que temporaire, elle n'aura pas à être enregistrée au service des hypothèques.

Le comité syndical du Symsageb a voté à l'unanimité le 3 mai 2010 la délibération relative à la mise en œuvre du plan de gestion de la Liane et au plan de financement qui prévoyait une participation des propriétaires riverains pour les opérations suivantes :

- *Protection rapprochée du cours d'eau (clôtures et systèmes d'abreuvement)*
- *Diversification des écoulements*
- *Protection des berges*

à hauteur de 10 % du montant total des travaux

- *Plantations à hauteur de 5 % du montant total des travaux*
- *Aménagement des passages à gué à hauteur de 20 % du montant total des travaux*

Toutefois, la loi n°2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales a introduit des dispositions nouvelles dans le code général des collectivités territoriales dont l'obligation d'assurer une participation minimale au financement de projets dont la collectivité est maître d'ouvrage à condition qu'il s'agisse d'opérations d'investissement. Elle a été fixée à 20 % des financements apportés par les personnes publiques. Le Symsageb, lors du comité syndical en date du 29 octobre 2012, a modifié le tableau prévisionnel de financement en intégrant cette obligation mais également en supprimant la participation des

propriétaires riverains et en prenant à sa charge la totalité du montant des travaux, subventions déduites.

Observation 6 OR-CRE 6
M. Michel Renault parcelle A306-307-308

- Opposé à la servitude de passage
- Opposé à la contribution financière.

Réponses du Symsageb :
Conformément à l'article L215-18 du Code de l'environnement qui offre un cadre légal aux autorisations de passage et afin de réaliser les aménagements et l'entretien prévus dans le plan de gestion de la Liane et de ses affluents, le Symsageb a demandé la mise en place d'une servitude de passage le long des berges des cours d'eau du bassin versant de la Liane. Elle sera de 6 mètres par rapport à la rive sauf s'il existe un obstacle au déplacement d'un engin ; dans ce cas, la servitude sera de la largeur de l'obstacle plus 6 mètres. L'essentiel du plan d'entretien consistera en un suivi du réseau hydrographique réalisé à pied par plusieurs équipes de 2 à 4 personnes. Ce suivi permettra de repérer et de quantifier les travaux nécessaires au maintien et à la préservation de l'écosystème ainsi qu'à la sécurisation des biens et des personnes. L'équipe travaillera sans engin lourd ; il ne sera donc pas nécessaire d'aménager de chemins stabilisés le long des cours d'eau, de modifier des clôtures ni de supprimer des arbres ou des arbustes. En revanche, les travaux de restauration nécessiteront plus régulièrement l'emploi d'engin lourd. Or, comme indiqué dans les documents « Présentation générale du projet » page 28 et « DALE et DIG pour le Plan de gestion de la Liane » pages 27 et 28, ces interventions feront l'objet au préalable d'un accord entre le Symsageb et le propriétaire ; et le locataire le cas échéant ; au travers de la signature d'une convention. A cette occasion, la période d'intervention, les accès seront notamment définis.
Cette servitude sera uniquement valable pour le personnel du Symsageb et les entreprises mandatées par le Symsageb dans le cadre de la mise en œuvre du plan de gestion.
Les propriétaires auront obligation d'informer leurs locataires de cette servitude de passage.
Enfin, en cas de vente, le futur acquéreur devra être informé de l'existence de cette servitude. Toutefois, cette autorisation n'étant que temporaire, elle n'aura pas à être enregistrée au service des hypothèques.

Le comité syndical du Symsageb a voté à l'unanimité le 3 mai 2010 la délibération relative à la mise en œuvre du plan de gestion de la Liane et au plan de financement qui prévoyait une participation des propriétaires riverains pour les opérations suivantes :

- *Protection rapprochée du cours d'eau (clôtures et systèmes d'abreuvement)*
- *Diversification des écoulements*
- *Protection des berges*

à hauteur de 10 % du montant total des travaux

- *Plantations à hauteur de 5 % du montant total des travaux*
- *Aménagement des passages à gué à hauteur de 20 % du montant total des travaux*

Toutefois, la loi n°2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales a introduit des dispositions nouvelles dans le code général des collectivités territoriales dont l'obligation d'assurer une participation minimale au

financement de projets dont la collectivité est maître d'ouvrage à condition qu'il s'agisse d'opérations d'investissement. Elle a été fixée à 20 % des financements apportés par les personnes publiques. Le Symsageb, lors du comité syndical en date du 29 octobre 2012, a modifié le tableau prévisionnel de financement en intégrant cette obligation mais également en supprimant la participation des propriétaires riverains et en prenant à sa charge la totalité du montant des travaux, subventions déduites.

Observation 7 OR-CRE 7
M. Gérard Capelle parcelle A333-334-335

- Opposé à la servitude de passage
- Opposé à la contribution financière.

Réponses du Symsageb :
Conformément à l'article L215-18 du Code de l'environnement qui offre un cadre légal aux autorisations de passage et afin de réaliser les aménagements et l'entretien prévus dans le plan de gestion de la Liane et de ses affluents, le Symsageb a demandé la mise en place d'une servitude de passage le long des berges des cours d'eau du bassin versant de la Liane. Elle sera de 6 mètres par rapport à la rive sauf s'il existe un obstacle au déplacement d'un engin ; dans ce cas, la servitude sera de la largeur de l'obstacle plus 6 mètres. L'essentiel du plan d'entretien consistera en un suivi du réseau hydrographique réalisé à pied par plusieurs équipes de 2 à 4 personnes. Ce suivi permettra de repérer et de quantifier les travaux nécessaires au maintien et à la préservation de l'écosystème ainsi qu'à la sécurisation des biens et des personnes. L'équipe travaillera sans engin lourd ; il ne sera donc pas nécessaire d'aménager de chemins stabilisés le long des cours d'eau, de modifier des clôtures ni de supprimer des arbres ou des arbustes. En revanche, les travaux de restauration nécessiteront plus régulièrement l'emploi d'engin lourd. Or, comme indiqué dans les documents « Présentation générale du projet » page 28 et « DALE et DIG pour le Plan de gestion de la Liane » pages 27 et 28, ces interventions feront l'objet au préalable d'un accord entre le Symsageb et le propriétaire ; et le locataire le cas échéant ; au travers de la signature d'une convention. A cette occasion, la période d'intervention, les accès seront notamment définis.
Cette servitude sera uniquement valable pour le personnel du Symsageb et les entreprises mandatées par le Symsageb dans le cadre de la mise en œuvre du plan de gestion.
Les propriétaires auront obligation d'informer leurs locataires de cette servitude de passage.
Enfin, en cas de vente, le futur acquéreur devra être informé de l'existence de cette servitude. Toutefois, cette autorisation n'étant que temporaire, elle n'aura pas à être enregistrée au service des hypothèques.

Le comité syndical du Symsageb a voté à l'unanimité le 3 mai 2010 la délibération relative à la mise en œuvre du plan de gestion de la Liane et au plan de financement qui prévoyait une participation des propriétaires riverains pour les opérations suivantes :

- *Protection rapprochée du cours d'eau (clôtures et systèmes d'abreuvement)*
- *Diversification des écoulements*
- *Protection des berges*

à hauteur de 10 % du montant total des travaux

- *Plantations à hauteur de 5 % du montant total des travaux*

- *Aménagement des passages à gué à hauteur de 20 % du montant total des travaux*

Toutefois, la loi n°2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales a introduit des dispositions nouvelles dans le code général des collectivités territoriales dont l'obligation d'assurer une participation minimale au financement de projets dont la collectivité est maître d'ouvrage à condition qu'il s'agisse d'opérations d'investissement. Elle a été fixée à 20 % des financements apportés par les personnes publiques. Le Symsageb, lors du comité syndical en date du 29 octobre 2012, a modifié le tableau prévisionnel de financement en intégrant cette obligation mais également en supprimant la participation des propriétaires riverains et en prenant à sa charge la totalité du montant des travaux, subventions déduites.

Observation 8 OR-CRE 8
M. Olivier Bayard

- Souhaite que le bois issu de l'abattage reste sur le terrain
- La parcelle 8 étant boisée quelle est l'utilité d'une clôture.

Réponses du Symsageb :
Le bois reste la propriété du propriétaire de la parcelle et sera laissé sur place. Il lui sera en revanche demandé de l'évacuer rapidement afin d'éviter qu'il ne soit emporté lors des crues.

Lors du passage de l'agent en charge de l'état des lieux sur le Henneveux (Référence Henn2 pages 95 et 96 du dossier « Plan de restauration des habitats aquatiques »), seule la parcelle 7 était boisée. La parcelle 8 était une pâture avec libre accès du bétail au cours d'eau. C'est pourquoi, il est proposé dans ce plan de restauration la mise en place d'une clôture associée à un système d'abreuvement.

Observation 9 OR-CRE 9
M. Chivet

- Pour le groupement foncier agricole le bout du monde géré par Mr Gilbert Chivet.
  L'entretien des rives se fait par lui-même
- Favorable pour le passage afin d'assurer l'entretien de la Liane par les équipes qui seront désignées.

Réponse du Symsageb :
Le Symsageb se tient à leur disposition afin de les conseiller dans cette tache. Le présent Plan de gestion permettra alors simplement d'intervenir chez eux en cas de travaux dépassant leur capacité technique ou financière (chute d'arbre en travers du cours d'eau, embâcle…)

Observation 10 OR-CRE 10
M. Daniel Chochoy 62240 Crémarest fils de Mr et Mme Chochoy Fontaine propriétaire. Exploitant les parcelles C142-143-144-C424 en bordure de la Liane.

- Signale n'avoir reçu aucun courrier concernant le projet présenté par le SYMSAGEB.
- Pense que le Coût de l'opération est trop élevé pour un projet que monsieur Chochoy considère contre nature.
- Considère que la participation financière trop lourde pour le propriétaire
- A qui sera dévolu l'entretien des clôtures et abreuvoirs ?

- Peupliers abattus, seront-ils rachetés par le SYMSAGEB ou indemnisés aux propriétaires ?
- le débit de la Liane accentué par la rapidité des crues, sans embûches, provoquera un risque d'inondation encore plus grande en amont.
- Monsieur Chochoy est opposé au projet du SYMSAGEB.

Réponses du Symsageb :
Conformément à l'article R152-30 du Code rural, le Symsageb a notifié à chacun des propriétaires riverains intéressés, le dépôt du dossier relatif au plan de gestion de la Liane et de ses affluents en mairie. Pour ce faire, nous avons procédé tout d'abord à la compilation de l'ensemble des parcelles cadastrales d'après les fonds cartographiques récupérés auprès de la Plateforme Publique de l'Information Géographique (PPIGE). Ensuite nous avons recueilli, auprès des différents établissements publics de coopération intercommunale ainsi que de la Direction Générale des Impôts, les coordonnées de l'ensemble des propriétaires riverains d'après le listing cadastral précédemment établi. L'ensemble des ces informations sont issues de bases de données parcellaires 2006-2008. Ainsi, les différents changements de situation ayant eu lieu depuis (successions, changements de propriétaires, changements d'adresses, divisions parcellaires…) n'ont pas pu être intégrés au listing, ce qui explique que certains propriétaires n'aient pas reçu le courrier d'annonce de l'enquête publique. La mise à jour de ces données est prévue pour le début 2013.

Les travaux prévus dans le Plan de gestion de la Liane et de ses affluents visent l'entretien et l'aménagement des cours d'eau du bassin versant, la protection et la restauration des écosystèmes aquatiques et des zones humides associées ainsi que des formations boisées riveraines. Ces travaux sont indispensables à l'atteinte du bon état écologique demandé par la Directive Cadre sur l'Eau (DCE) du 23 octobre 2000 (directive 2000/60). C'est pourquoi le Symsageb a demandé la reconnaissance de l'intérêt général de l'opération. Le montant total de la mise en œuvre du Plan de gestion a été estimé à 4 391 296 € pour 10 ans dont 3 634 726 € pour le programme de restauration, qui vise l'atteinte du bon état écologique. Ce montant correspond à la somme des dégradations sur l'ensemble du réseau hydrographique.

Le comité syndical du Symsageb a voté à l'unanimité le 3 mai 2010 la délibération relative à la mise en œuvre du plan de gestion de la Liane et au plan de financement qui prévoyait une participation des propriétaires riverains pour les opérations suivantes :

- *Protection rapprochée du cours d'eau (clôtures et systèmes d'abreuvement)*
- *Diversification des écoulements*
- *Protection des berges*

à hauteur de 10 % du montant total des travaux

- *Plantations à hauteur de 5 % du montant total des travaux*
- *Aménagement des passages à gué à hauteur de 20 % du montant total des travaux*

Toutefois, la loi n°2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales a introduit des dispositions nouvelles dans le code général des collectivités territoriales dont l'obligation d'assurer une participation minimale au financement de projets dont la collectivité est maître d'ouvrage à condition qu'il s'agisse d'opérations d'investissement. Elle a été fixée à 20 % des financements apportés par les personnes publiques. Le Symsageb, lors du comité syndical en

date du 29 octobre 2012, a modifié le tableau prévisionnel de financement en intégrant cette obligation mais également en supprimant la participation des propriétaires riverains et en prenant à sa charge la totalité du montant des travaux, subventions déduites.

Comme indiqué dans le document « Présentation générale du projet » page 19 et le dossier « DALE et DIG pour le Plan de gestion de la Liane » page 18, afin d'assurer la pérennité des différents aménagements et des plantations, l'équipe assurera un entretien annuel comme la fauche autour des plantations pendant 3 à 5 ans et la réparation des dégâts occasionnés par les crues (clôture, protection de berge abîmée…).

Il est envisagé le remplacement des peupliers présents sur les berges et ce afin de retrouver une ripisylve diversifiée et adaptée. En effet, les peupliers de culture, par leur système racinaire superficiel en bordure de cours d'eau, ne permettent pas le maintien des berges subissant des variations de niveau d'eau. De plus, le risque de chablis** sous l'effet des tempêtes est élevé et nécessite une intervention rapide et bien souvent plus coûteuse que son abattage. Ces peupliers situés sur les berges ont donc été inventoriés et apparaissent en rouge dans les cartes du document « Plan de restauration des habitats aquatiques » et ce quelle que soit leur taille. Malgré cela, le Symsageb est conscient que la majorité de ces arbres a été plantée à des fins de valorisation du bois (déroulage). Les interventions se feront donc essentiellement, et toujours en accord avec chaque propriétaire, sur les sujets arrivés à maturité. Cela n'empêchera pas l'intervention sur des sujets plus jeunes si le propriétaire y est favorable.*

**Ripisylve : boisement riverain d'un cours d'eau*
***Chablis : arbre déraciné sous l'action de différents agents naturels (vent, foudre, chute d'un autre arbre) ou pour des raisons qui lui sont propres (vieillesse, pourriture, mauvais enracinement)*

Comme indiqué dans le document « Présentation générale du projet » page 20, la suppression des embâcles ne sera pas systématique mais résultera de l'analyse de leurs effets sur le milieu. En effet, bien que source de multiples perturbations, la présence d'embâcles dans le lit du cours d'eau peut contribuer à diversifier les écoulements et les habitats aquatiques, stabiliser le profil en long du cours d'eau et favoriser la création de fosses. L'un des objectifs du plan de gestion étant de maintenir le plus longtemps possible les eaux en amont afin de permettre un écrêtement des crues.

Les propriétaires riverains sont en droit de refuser les travaux et faire face à leurs obligations en matière d'entretien et de restauration, à savoir :

- *l'article L215-14 stipule que « Sans préjudice des articles 556 et 557 du code civil et des chapitres Ier, II, IV, VI et VII du présent titre, le propriétaire riverain est tenu à un entretien régulier du cours d'eau. L'entretien régulier a pour objet de maintenir le cours d'eau dans son profil d'équilibre, de permettre l'écoulement naturel des eaux et de contribuer à son bon état écologique ou, le cas échéant, à son bon potentiel écologique, notamment par enlèvement des embâcles, débris et atterrissements, flottants ou non, par élagage ou recépage de la végétation des rives. Un décret en Conseil d'Etat* détermine les conditions d'application du présent article. ». L'article R215-2 précise que « L'entretien régulier du cours d'eau auquel est tenu le propriétaire en vertu de l'article L. 215-14 est assuré par*

*le seul recours à l'une ou plusieurs des opérations prévues par ledit article et au faucardage localisé ainsi qu'aux anciens règlements et usages locaux relatifs à l'entretien des milieux aquatiques qui satisfont aux conditions prévues par l'article L. 215-15-1**, et sous réserve que le déplacement ou l'enlèvement localisé de sédiments auquel il est le cas échéant procédé n'ait pas pour effet de modifier sensiblement le profil en long et en travers du lit mineur. »*

- *l'article L432-1 du Code de l'Environnement stipule que « Tout propriétaire d'un droit de pêche, ou son ayant cause, est tenu de participer à la protection du patrimoine piscicole et des milieux aquatiques. A cet effet, il ne doit pas leur porter atteinte et, le cas échéant, il doit effectuer les travaux d'entretien, sur les berges et dans le lit du cours d'eau, nécessaires au maintien de la vie aquatique. Enfin, L'article L433-3 du même code précise que « l'exercice d'un droit de pêche emporte obligation de gestion des ressources piscicoles. Celle-ci comporte l'établissement d'un plan de gestion. En cas de non-respect de cette obligation, les mesures nécessaires peuvent être prises d'office par l'administration aux frais de la personne physique ou morale qui exerce le droit de pêche ».*

Observation 11 OR-CRE 11

M. Guy Goudale et Mme Marie Madeleine Goudale, 2 chemin de la Houblonnière, 62240 Crémarest

- Questionnent :
  - Pourquoi engager tant de frais pour une action qui ne sera pas terminée ?
  - Pourquoi avoir créé des chemins de randonnées en forêt domaniale et de ne pas les entretenir ?
  - Pourquoi avoir commencé l'ouverture des chemins communaux et avoir abandonné ?

  En déduisent :

  Il paraît évident que l'action prévue sur la Liane et ses affluents prendra le même chemin.
- demandent à être averti et donner leurs accords pour la date de réalisation des travaux et de leur mise en forme.
- Opposés aux frais dus par le propriétaire dans le cadre de cette action.
- Mentionne : Pour la surface PAC déclarée : prévoir au centiare près la surface avec justificatif.
- Signale ne pas avoir reçu le courrier SYMSAGEB.
- Qui sera chargé du nettoyage sous les clôtures?

Réponses du Symsageb :

L'objectif principal du plan de gestion est l'atteinte du bon état écologique de la Liane et de ses affluents qui a été fixé par la Directive Cadre européenne du 22 décembre 2000 dite Directive Cadre sur l'Eau. En cas de non atteinte, l'Etat membre s'expose à une sanction. Le Symsageb a donc tout intérêt à ce que les aménagements préconisés dans ce plan de gestion soient réalisés.

La création et l'entretien des chemins de randonnée ne sont pas de la compétence du Symsageb , qui ne peut de ce fait être tenu responsable, selon vous, de leur mauvaise gestion.

Lors de la mise en œuvre du plan de gestion, comme indiqué dans le document

« Présentation générale du Projet » page 28 et dans le dossier « DALE et DIG pour le Plan de Gestion de la Liane » page 28, toute intervention fera l'objet au préalable d'un accord entre le Symsageb et le propriétaire riverain concerné par les travaux au travers de la signature d'une convention bipartite, voire tripartite avec le locataire concerné par les opérations du programme de restauration. De plus, le Symsageb indiquera chaque semaine sur son site internet les secteurs d'intervention de l'équipe d'entretien. Il sera également demandé au chef d'équipe de se déplacer dans les exploitations alentours et d'avertir les agriculteurs du passage de l'équipe sur leurs parcelles afin qu'ils récupèrent le bois éventuellement coupé.

Dans le cadre des bonnes conditions agricoles et environnementales (BCAE), une bande tampon est obligatoirement localisée sous forme de bandes d'une largeur comprise entre cinq mètres minimum et dix mètres maximum, sans fertilisation ni traitement, le long des cours d'eau traversant ou bordant la surface agricole de l'exploitation. Cette largeur prend en compte le cas échéant la largeur des chemins, des ripisylves ou des digues longeant le cours d'eau. Ainsi, les plantations prévues le long des cours d'eau bordés par des cultures n'auront pas de conséquences sur la déclaration PAC (la bande tampon, en tant que telle, ne fait l'objet d'aucune déclaration spécifique dans le dossier PAC, elle est localisée par l'exploitant au moment du contrôle). Elle sera simplement prise en compte dans la surface déclarée sur laquelle elle est localisée (gel, prairie,...) et ne provoqueront pas de perte d'exploitation.
Le pâturage est autorisé sur ces bandes tampon sous réserve du respect des règles d'usage pour l'accès des animaux au cours d'eau. Il n'existe cependant pas de règlementation nationale relative à l'accès des animaux aux cours d'eaux mais l'objectif est de limiter la dégradation de la berge. Or, il appert que le piétinement, notamment bovin, provoque de fortes déstabilisations de berge et le départ important de terre. Ce phénomène est accentué par d'autres facteurs comme la variation du niveau d'eau, l'absence de ripisylve ou la présence de galeries creusées par les rats musqués.
La plantation associée à une clôture visera donc à éviter d'une part l'éboulement des berges et d'autre part la dégradation de la bande enherbée et compensera la faible perte de surface d'exploitation. De plus, comme indiqué dans le document « Présentation générale du Projet » page 28 et dans le dossier « DALE et DIG pour le Plan de Gestion de la Liane » page 28, toute intervention fera l'objet au préalable d'un accord entre le Symsageb et le propriétaire riverain concerné par les travaux au travers de la signature d'une convention bipartite, voire tripartite avec le locataire concerné par les opérations du programme de restauration et ce, afin de trouver le meilleur compromis possible.

Conformément à l'article R152-30 du Code rural, le Symsageb a notifié à chacun des propriétaires riverains intéressés, le dépôt du dossier relatif au plan de gestion de la Liane et de ses affluents en mairie. Pour ce faire, nous avons procédé tout d'abord à la compilation de l'ensemble des parcelles cadastrales d'après les fonds cartographiques récupérés auprès de la Plateforme Publique de l'Information Géographique (PPIGE). Ensuite nous avons recueilli, auprès des différents établissements publics de coopération intercommunale ainsi que de la Direction Générale des Impôts, les coordonnées de l'ensemble des propriétaires riverains d'après le listing cadastral précédemment établi. L'ensemble des ces informations sont issues de bases de données parcellaires 2006-2008. Ainsi, les différents changements de situation ayant eu lieu depuis (successions,

changements de propriétaires, changements d'adresses, divisions parcellaires…) n'ont pas pu être intégrés au listing, ce qui explique que certains propriétaires n'aient pas reçu le courrier d'annonce de l'enquête publique. La mise à jour de ces données est prévue pour le début 2013.

Le Symsageb, dans le cadre du programme de restauration de la Liane et de ses affluents, propose la mise en place de clôtures afin d'éviter les multiples perturbations engendrées par la divagation du bétail dans le mineur (dégradations des berges, pression sur la flore rivulaire, altération de qualité physico-chimique et bactériologique de l'eau…) mais aussi afin de protéger les plantations et la végétation ligneuse présente. L'espace ainsi créé entre le lit du cours d'eau et cette clôture fera l'objet d'un entretien annuel comme indiqué dans le dossier « Présentation du plan de gestion » page 19 et le « Dossier d'instruction loi sur l'eau et déclaration d'intérêt général pour le plan de gestion de la Liane et de ses affluents 2012-2021 » page 18 : « l'équipe assurera un entretien annuel comme la fauche autour des plantations pendant 3 à 5 ans ». Cette action est indispensable pour assurer la pérennité des plantations et permettra par la même occasion de répondre aux obligations de destruction du chardon (arrêté préfectoral du 11 juin 2001). De plus, en fixant la hauteur du premier rang de barbelé à 50 centimètres minimum, une partie de l'entretien sous la clôture sera réalisé par le bétail.

Observation 12 OR-CRE 12
Mme Anne Sophie Louchez, 33 la Coupelle 62142 Nabringhen. Parcelle B 516

- Signale qu'une clôture existe déjà sur cette parcelle.
- Opposé à la pose de clôture en barbelé, de plus l'alimentation en électricité est impossible (si clôture électrique) ! (Possède des chevaux)
- Questionne :
  Pourquoi implanter une clôture à un mètre du ruisseau, actuellement une clôture est posé après le ruisseau, les animaux peuvent donc entretenir ce tronçon de 1m, si celui-ci est clôturé, il y aura une bordure non entretenu ! de plus non traitable car en bordure de ruisseau !
- demande que soit notifier le passage des personnels (pour les animaux !)
- demande que lors de l'abattage soit laisse le bois sur le site.

Réponses du Symsageb :
Les deux portions de clôtures prévues sur la parcelle B516 le long du ruisseau le Petit Corroy vise à aménager une descente stabilisée pour l'abreuvement des bêtes afin d'éviter, dans un souci de cohérence sur l'ensemble du bassin versant, le départ de sédiments dès les sources des cours d'eau. Le type de clôture à mettre en œuvre sera décidé dans le cadre de la signature d'une convention entre le Symsageb, le propriétaire et le locataire le cas échéants définissant les modalités d'intervention de la collectivité ; il pourra dans ce cas précis être décidé la pose d'une clôture électrique pour chevaux (2 rangs de ruban 40mm et 1 rang de corde 5mm).

Le Symsageb, dans le cadre du programme de restauration de la Liane et de ses affluents, propose la mise en place de clôtures afin d'éviter les multiples perturbations engendrées par la divagation du bétail dans le mineur (dégradations des berges, pression sur la flore rivulaire, altération de qualité physico-chimique et bactériologique de l'eau…) mais aussi afin de protéger les plantations et la

végétation ligneuse présente. L'espace ainsi créé entre le lit du cours d'eau et cette clôture fera l'objet d'un entretien annuel comme indiqué dans le dossier « Présentation du plan de gestion » page 19 et le « Dossier d'instruction loi sur l'eau et déclaration d'intérêt général pour le plan de gestion de la Liane et de ses affluents 2012-2021 » page 18 : « l'équipe assurera un entretien annuel comme la fauche autour des plantations pendant 3 à 5 ans ». Cette action est indispensable pour assurer la pérennité des plantations et permettra par la même occasion de répondre aux obligations de destruction du chardon (arrêté préfectoral du 11 juin 2001). Si seules, les dégradations des berges sont visées par cette action, la mise en place d'une clôture électrifiée permettra l'entretien de la végétation herbacée car installée plus près du cours d'eau tout en préservant le cours d'eau de toute déstabilisation de berge.

Lors de la mise en œuvre du plan de gestion, comme indiqué dans le document « Présentation générale du Projet » page 28 et dans le dossier « DALE et DIG pour le Plan de Gestion de la Liane » page 28, toute intervention fera l'objet au préalable d'un accord entre le Symsageb et le propriétaire riverain concerné par les travaux au travers de la signature d'une convention bipartite, voire tripartite avec le locataire concerné par les opérations du programme de restauration. A cette occasion, la période d'intervention, les accès seront notamment définis. De plus, le Symsageb indiquera chaque semaine sur son site internet les secteurs d'intervention de l'équipe d'entretien. Il sera également demandé au chef d'équipe de se déplacer dans les exploitations alentours et d'avertir les agriculteurs du passage de l'équipe sur leurs parcelles afin qu'ils récupèrent le bois éventuellement coupé.

Observation 13 OR-CRE 13
Mmes Francine, Gisèle, Marie-Paule Chivet.
Communes de Bournonville- Henneveux- Alincthun

« Après consultation du dossier je pose quelques remarques »:

- Mme Chivet Marie-Paule indique ne pas avoir reçu le courrier d'avis d'enquête alors que je suis nu-propriétaire de parcelles bordant la liane et le Henneveux
- Signale que la parcelle A64 à Bournonville n'appartient plus à la famille Chivet,
- Rappelle que le dossier, ne stipule pas sur quelles parcelles des peupliers seront abattues et replantés et si tous les arbres abattus, seront remplacés,
- Il n'est pas précisé où sont prévues les buvettes pour animaux.
- opposée à la pose de clôtures sur certaines parcelles déjà bordées par une haie et diverses autres clôtures.
  Parfaitement inesthétique et avec la répétition des inondations, ces clôtures risquent fort d'être emportées.
- Précise que laisser un chemin d'accès de 6 m en plus le long de certaines parcelles, réduira la surface cultivable d'une part non négligeable qui sera bien sur prise en compte au moment de payer des impôts.
- Opposée au paiement par les propriétaires ou riverains des frais engagés pour ces poses de clôtures surtout si elles ne sont pas souhaitées !
- Rappelle que dans le courrier initial il n'est pas signalé qu'il pouvait y avoir une participation payante…

- Craint que lorsque l'on aura mis un fil de fer barbelé à un mètre ou plus de la berge, l'espace ne sera plus fauché, entretenu… les mauvaises herbes et les ronces gagneront du terrain…

Réponses du Symsageb :
Conformément à l'article R152-30 du Code rural, le Symsageb a notifié à chacun des propriétaires riverains intéressés, le dépôt du dossier relatif au plan de gestion de la Liane et de ses affluents en mairie. Pour ce faire, nous avons procédé tout d'abord à la compilation de l'ensemble des parcelles cadastrales d'après les fonds cartographiques récupérés auprès de la Plateforme Publique de l'Information Géographique (PPIGE). Ensuite nous avons recueilli, auprès des différents établissements publics de coopération intercommunale ainsi que de la Direction Générale des Impôts, les coordonnées de l'ensemble des propriétaires riverains d'après le listing cadastral précédemment établi. L'ensemble des ces informations sont issues de bases de données parcellaires 2006-2008. Ainsi, les différents changements de situation ayant eu lieu depuis (successions, changements de propriétaires, changements d'adresses, divisions parcellaires…) n'ont pas pu être intégrés au listing, ce qui explique que certains propriétaires n'aient pas reçu le courrier d'annonce de l'enquête publique. La mise à jour de ces données est prévue pour le début 2013.

Le nombre d'abreuvoirs dans une parcelle sera fonction de la taille du troupeau et de la composition du cheptel. Nous prévoyons une pompe pour 6 à 7 bovins (vaches laitières ou allaitantes), pour 8 à 10 bovins (vaches taries ou génisses) et pour 6 à 8 chevaux. L'agent ayant fait les relevés de terrain a donc estimé la taille et la composition du troupeau lors de son passage, ce qui nous a permis d'évaluer le nombre de systèmes d'abreuvement nécessaires. Or, ces informations n'étant pas forcément exactes, elles seront précisées lors de la convention signée entre le Symsageb, le propriétaire et le locataire le cas échéant avant tout commencement de travaux. C'est pourquoi il n'a pas été jugé nécessaire de préciser le nombre de pompe à la parcelle et que nous avons simplement indiqué le nombre d'abreuvoirs prévus par tronçon.
Les peupliers de culture, par leur système racinaire superficiel en bordure de cours d'eau, ne permettent pas le maintien des berges subissant des variations de niveau d'eau. Le risque de chablis sous l'effet des tempêtes est ainsi élevé et nécessite une intervention rapide et bien souvent plus coûteuse que son abattage. C'est pourquoi, les peupliers situés sur les berges ont été inventoriés et apparaissent en rouge dans les cartes du document « Plan de restauration des habitats aquatiques » et ce quelle que soit leur taille. Malgré cela, le Symsageb est conscient que la majorité de ces arbres a été plantée à des fins de valorisation du bois (déroulage). Les interventions se feront donc essentiellement, et toujours en accord avec chaque propriétaire, sur les sujets arrivés à maturité. Cela n'empêchera pas l'intervention sur des sujets plus jeunes si le propriétaire y est favorable. C'est pourquoi, il ne nous a pas semblé utile d'indiquer le nombre de peupliers à la parcelle mais seulement à l'échelle d'un tronçon. Cependant, cette information peut transmise sur simple demande.

La mise en place de clôtures est proposée afin d'éviter les multiples perturbations engendrées par la divagation du bétail dans le mineur (dégradations des berges, pression sur la flore rivulaire, altération de qualité physico-chimique et bactériologique de l'eau…) mais aussi afin de protéger les plantations et la végétation ligneuse présente. De plus, en fixant la hauteur du premier rang de

barbelé à 50 centimètres minimum, les formations d'embâcles et donc les dégradations des clôtures seront évités.

Conformément à l'article L215-18 du Code de l'environnement qui offre un cadre légal aux autorisations de passage et afin de réaliser les aménagements et l'entretien prévus dans le plan de gestion de la Liane et de ses affluents, le Symsageb a demandé la mise en place d'une servitude de passage le long des berges des cours d'eau du bassin versant de la Liane. Elle sera de 6 mètres par rapport à la rive sauf s'il existe un obstacle au déplacement d'un engin ; dans ce cas, la servitude sera de la largeur de l'obstacle plus 6 mètres. L'essentiel du plan d'entretien consistera en un suivi du réseau hydrographique réalisé à pied par plusieurs équipes de 2 à 4 personnes. Ce suivi permettra de repérer et de quantifier les travaux nécessaires au maintien et à la préservation de l'écosystème ainsi qu'à la sécurisation des biens et des personnes. L'équipe travaillera sans engin lourd ; il ne sera donc pas nécessaire d'aménager de chemins stabilisés le long des cours d'eau, de modifier des clôtures ni de supprimer des arbres ou des arbustes. En revanche, les travaux de restauration nécessiteront plus régulièrement l'emploi d'engin lourd. Or, comme indiqué dans les documents « Présentation générale du projet » page 28 et « DALE et DIG pour le Plan de gestion de la Liane » pages 27 et 28, ces interventions feront l'objet au préalable d'un accord entre le Symsageb et le propriétaire ; et le locataire le cas échéant ; au travers de la signature d'une convention. A cette occasion, la période d'intervention, les accès seront notamment définis.

Le comité syndical du Symsageb a voté à l'unanimité le 3 mai 2010 la délibération relative à la mise en œuvre du plan de gestion de la Liane et au plan de financement qui prévoyait une participation des propriétaires riverains pour les opérations suivantes :

- *Protection rapprochée du cours d'eau (clôtures et systèmes d'abreuvement)*
- *Diversification des écoulements*
- *Protection des berges*

à hauteur de 10 % du montant total des travaux

- *Plantations à hauteur de 5 % du montant total des travaux*
- *Aménagement des passages à gué à hauteur de 20 % du montant total des travaux*

Toutefois, la loi n°2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales a introduit des dispositions nouvelles dans le code général des collectivités territoriales dont l'obligation d'assurer une participation minimale au financement de projets dont la collectivité est maître d'ouvrage à condition qu'il s'agisse d'opérations d'investissement. Elle a été fixée à 20 % des financements apportés par les personnes publiques. Le Symsageb, lors du comité syndical en date du 29 octobre 2012, a modifié le tableau prévisionnel de financement en intégrant cette obligation mais également en supprimant la participation des propriétaires riverains et en prenant à sa charge la totalité du montant des travaux, subventions déduites

Le Symsageb, dans le cadre du programme de restauration de la Liane et de ses affluents, propose la mise en place de clôtures afin d'éviter les multiples perturbations engendrées par la divagation du bétail dans le mineur (dégradations des berges, pression sur la flore rivulaire, altération de qualité physico-chimique et bactériologique de l'eau…) mais aussi afin de protéger les plantations et la végétation ligneuse présente. L'espace ainsi créé entre le lit du cours d'eau et

cette clôture fera l'objet d'un entretien annuel comme indiqué dans le dossier « Présentation du plan de gestion » page 19 et le « Dossier d'instruction loi sur l'eau et déclaration d'intérêt général pour le plan de gestion de la Liane et de ses affluents 2012-2021 » page 18 : « l'équipe assurera un entretien annuel comme la fauche autour des plantations pendant 3 à 5 ans ». Cette action est indispensable pour assurer la pérennité des plantations et permettra par la même occasion de répondre aux obligations de destruction du chardon (arrêté préfectoral du 11 juin 2001).

Observation 14 OR-CRE 14
Mme Eliane Crépin, Wirwignes Parcelle C 410

- Opposé au projet concernant les travaux sur l'affluent de la Liane (la Halle) longeant ma parcelle C410 à Wirwignes.
- Opposé à la pose d'une clôture
- Signale que les travaux prévus sur le pont qui enjambe la Halle, ne me concernent pas car il ne m'appartient pas.
- Opposé à la contribution financière
- Opposé à la servitude de passage (aucun passage de quelques véhicules que ce soit pour des travaux).

Réponses du Symsageb :
La DIG est une procédure instituée par la loi sur l'eau de 1992. Elle permettra au Symsageb, maître d'ouvrage public, de réaliser les travaux visant l'aménagement et la gestion de l'eau et qui présentent un caractère d'intérêt général (Article L. 211-7 du Code de l'environnement).
Le recours à cette procédure répond à quatre objectifs :

- *permettre l'accès aux propriétés privées riveraines.*
- *justifier la dépense de fonds publics sur des terrains privés.*
- *éventuellement, faire participer les riverains aux travaux (article L.151-36 du code rural).*
- *réaliser des travaux d'entretien, restauration, renaturation sur un linéaire relativement important pour assurer une gestion globale et cohérente des milieux et atteindre le bon état écologique*

Les travaux prévus dans le Plan de gestion de la Liane et de ses affluents visent l'entretien et l'aménagement des cours d'eau du bassin versant, la protection et la restauration des écosystèmes aquatiques et des zones humides associées ainsi que des formations boisées riveraines. Le Symsageb est donc habilité à utiliser les articles L. 151-36 à L. 151-40 du code rural et de la pêche maritime pour entreprendre l'étude et l'exécution et l'exploitation de ces travaux qui présenteraient un caractère d'intérêt général, dans le cadre du schéma d'aménagement et de gestion des eaux du Boulonnais ; ces travaux sont en effet indispensables à l'atteinte du bon état écologique demandé par la Directive Cadre sur l'Eau (DCE) du 23 octobre 2000 (directive 2000/60).
Les propriétaires riverains sont en droit de refuser les travaux et faire face à leurs obligations en matière d'entretien et de restauration, à savoir :

- *l'article L215-14 stipule que « Sans préjudice des articles 556 et 557 du code civil et des chapitres Ier, II, IV, VI et VII du présent titre, le propriétaire riverain est tenu à un entretien régulier du cours d'eau. L'entretien régulier a pour objet de maintenir le cours d'eau dans son profil d'équilibre, de permettre l'écoulement naturel des eaux et de contribuer à son bon état écologique ou, le cas échéant, à son bon potentiel écologique, notamment par enlèvement des embâcles, débris et atterrissements,*

flottants ou non, par élagage ou recépage de la végétation des rives. Un décret en Conseil d'Etat détermine les conditions d'application du présent article. ». L'article R215-2 précise que « L'entretien régulier du cours d'eau auquel est tenu le propriétaire en vertu de l'article L. 215-14 est assuré par le seul recours à l'une ou plusieurs des opérations prévues par ledit article et au faucardage localisé ainsi qu'aux anciens règlements et usages locaux relatifs à l'entretien des milieux aquatiques qui satisfont aux conditions prévues par l'article L. 215-15-1**, et sous réserve que le déplacement ou l'enlèvement localisé de sédiments auquel il est le cas échéant procédé n'ait pas pour effet de modifier sensiblement le profil en long et en travers du lit mineur. »*

- *l'article L432-1 du Code de l'Environnement stipule que « Tout propriétaire d'un droit de pêche, ou son ayant cause, est tenu de participer à la protection du patrimoine piscicole et des milieux aquatiques. A cet effet, il ne doit pas leur porter atteinte et, le cas échéant, il doit effectuer les travaux d'entretien, sur les berges et dans le lit du cours d'eau, nécessaires au maintien de la vie aquatique. Enfin, L'article L433-3 du même code précise que « l'exercice d'un droit de pêche emporte obligation de gestion des ressources piscicoles. Celle-ci comporte l'établissement d'un plan de gestion. En cas de non-respect de cette obligation, les mesures nécessaires peuvent être prises d'office par l'administration aux frais de la personne physique ou morale qui exerce le droit de pêche ».*

La pose de clôture vise à éviter les multiples perturbations engendrées par la divagation du bétail dans le mineur (dégradations des berges, pression sur la flore rivulaire, altération de qualité physico-chimique et bactériologique de l'eau…) mais aussi protéger les plantations et la végétation ligneuse présente de l'abroutissement.

Le comité syndical du Symsageb a voté à l'unanimité le 3 mai 2010 la délibération relative à la mise en œuvre du plan de gestion de la Liane et au plan de financement qui prévoyait une participation des propriétaires riverains pour les opérations suivantes :

- *Protection rapprochée du cours d'eau (clôtures et systèmes d'abreuvement)*
- *Diversification des écoulements*
- *Protection des berges*

à hauteur de 10 % du montant total des travaux

- *Plantations à hauteur de 5 % du montant total des travaux*
- *Aménagement des passages à gué à hauteur de 20 % du montant total des travaux*

Toutefois, la loi n°2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales a introduit des dispositions nouvelles dans le code général des collectivités territoriales dont l'obligation d'assurer une participation minimale au financement de projets dont la collectivité est maître d'ouvrage à condition qu'il s'agisse d'opérations d'investissement. Elle a été fixée à 20 % des financements apportés par les personnes publiques. Le Symsageb, lors du comité syndical en date du 29 octobre 2012, a modifié le tableau prévisionnel de financement en intégrant cette obligation mais également en supprimant la participation des propriétaires riverains et en prenant à sa charge la totalité du montant des travaux, subventions déduites

Conformément à l'article L215-18 du Code de l'environnement qui offre un cadre légal aux autorisations de passage et afin de réaliser les aménagements et

l'entretien prévus dans le plan de gestion de la Liane et de ses affluents, le Symsageb a demandé la mise en place d'une servitude de passage le long des berges des cours d'eau du bassin versant de la Liane. Elle sera de 6 mètres par rapport à la rive sauf s'il existe un obstacle au déplacement d'un engin ; dans ce cas, la servitude sera de la largeur de l'obstacle plus 6 mètres. L'essentiel du plan d'entretien consistera en un suivi du réseau hydrographique réalisé à pied par plusieurs équipes de 2 à 4 personnes. Ce suivi permettra de repérer et de quantifier les travaux nécessaires au maintien et à la préservation de l'écosystème ainsi qu'à la sécurisation des biens et des personnes. L'équipe travaillera sans engin lourd ; il ne sera donc pas nécessaire d'aménager de chemins stabilisés le long des cours d'eau, de modifier des clôtures ni de supprimer des arbres ou des arbustes. En revanche, les travaux de restauration nécessiteront plus régulièrement l'emploi d'engin lourd. Or, comme indiqué dans les documents « Présentation générale du projet » page 28 et « DALE et DIG pour le Plan de gestion de la Liane » pages 27 et 28, ces interventions feront l'objet au préalable d'un accord entre le Symsageb et le propriétaire ; et le locataire le cas échéant ; au travers de la signature d'une convention. A cette occasion, la période d'intervention, les accès seront notamment définis.
Cette servitude sera uniquement valable pour le personnel du Symsageb et les entreprises mandatées par le Symsageb dans le cadre de la mise en œuvre du plan de gestion.
Les propriétaires auront obligation d'informer leurs locataires de cette servitude de passage.
Enfin, en cas de vente, le futur acquéreur devra être informé de l'existence de cette servitude. Toutefois, cette autorisation n'étant que temporaire, elle n'aura pas à être enregistrée au service des hypothèques.

Courrier annexé au registre :
Courrier 1daté du 05/10/2012
Roland Pierru, 62360 la Capelle les Boulogne

- Dit ne pas avoir reçu d'informations sur le projet,
- Ne conteste pas l'utilité de nettoyer le lit de la rivière :
  - Comprend la nécessité d'un passage sur le terrain privé.
  - S'interroge sur la demande d'institution d'une servitude de passage,
- Opposé à la servitude de passage de manière durable
  Evoque :
  - l'atteinte au droit de propriété.
  - Les préjudices subis par les agriculteurs
  - Le danger pour les personnes qui l'utilisent
  - Gêne pour la faune

Réponses du Symsageb :
Conformément à l'article R152-30 du Code rural, le Symsageb a notifié à chacun des propriétaires riverains intéressés, le dépôt du dossier relatif au plan de gestion de la Liane et de ses affluents en mairie. Pour ce faire, nous avons procédé tout d'abord à la compilation de l'ensemble des parcelles cadastrales d'après les fonds cartographiques récupérés auprès de la Plateforme Publique de l'Information Géographique (PPIGE). Ensuite nous avons recueilli, auprès des différents établissements publics de coopération intercommunale ainsi que de la Direction Générale des Impôts, les coordonnées de l'ensemble des propriétaires riverains d'après le listing cadastral précédemment établi. L'ensemble des ces informations sont issues de bases de données parcellaires 2006-2008. Ainsi, les

différents changements de situation ayant eu lieu depuis (successions, changements de propriétaires, changements d'adresses, divisions parcellaires…) n'ont pas pu être intégrés au listing, ce qui explique que certains propriétaires n'aient pas reçu le courrier d'annonce de l'enquête publique. La mise à jour de ces données est prévue pour le début 2013.

Conformément à l'article L215-18 du Code de l'environnement qui offre un cadre légal aux autorisations de passage et afin de réaliser les aménagements et l'entretien prévus dans le plan de gestion de la Liane et de ses affluents, le Symsageb a demandé la mise en place d'une servitude de passage le long des berges des cours d'eau du bassin versant de la Liane. Elle sera de 6 mètres par rapport à la rive sauf s'il existe un obstacle au déplacement d'un engin ; dans ce cas, la servitude sera de la largeur de l'obstacle plus 6 mètres. L'essentiel du plan d'entretien consistera en un suivi du réseau hydrographique réalisé à pied par plusieurs équipes de 2 à 4 personnes. Ce suivi permettra de repérer et de quantifier les travaux nécessaires au maintien et à la préservation de l'écosystème ainsi qu'à la sécurisation des biens et des personnes. L'équipe travaillera sans engin lourd ; il ne sera donc pas nécessaire d'aménager de chemins stabilisés le long des cours d'eau, de modifier des clôtures ni de supprimer des arbres ou des arbustes. En revanche, les travaux de restauration nécessiteront plus régulièrement l'emploi d'engin lourd. Or, comme indiqué dans les documents « Présentation générale du projet » page 28 et « DALE et DIG pour le Plan de gestion de la Liane » pages 27 et 28, ces interventions feront l'objet au préalable d'un accord entre le Symsageb et le propriétaire ; et le locataire le cas échéant ; au travers de la signature d'une convention. A cette occasion, la période d'intervention, les accès seront notamment définis.
Cette servitude sera uniquement valable pour le personnel du Symsageb et les entreprises mandatées par le Symsageb dans le cadre de la mise en œuvre du plan de gestion.
Les propriétaires auront obligation d'informer leurs locataires de cette servitude de passage.
Enfin, en cas de vente, le futur acquéreur devra être informé de l'existence de cette servitude. Toutefois, cette autorisation n'étant que temporaire, elle n'aura pas à être enregistrée au service des hypothèques.

Conformément au document « Présentation générale du dossier » page 20, les interventions se feront en respectant au maximum les cycles biologiques des espèces.

Desvres (DES)

Registre

Observation1 OR-DES 1
M. Michel Dolle 6 rue Jean Bart 62360 Saint Léonard
Propriétaire de la Parcelle AC 76 sur St Léonard :

- Attire l'attention sur le niveau du fond du cours d'eau qui semble avoir monté
- Demande pourquoi aucun curage, nettoyage des berges et du fond de la rivière n'a été effectué depuis 1990.
- Mentionne que la mise en place des bassins de rétention, évite les débordements à St Léonard, cependant lors de fortes pluies le niveau est

monté au dessus du mur en béton placé à cet endroit pour la protection des berges.
- Pense qu'un curage du lit de ce cours d'eau est nécessaire.

Réponses du Symsageb :
Le Symsageb, afin de protéger entre autres les habitations de Saint-Léonard des inondations, a réalisé deux bassins de rétention sur le bassin versant du Belle-Isle : le bassin de Tournes et le bassin de l'Hermite. Les différents épisodes pluvieux ont permis de montrer leur efficacité. Malgré cela, les débordements en aval restent possibles, liés à différents facteurs : intensité de pluie, marée haute, frein hydraulique du fait de la hauteur d'eau de la Liane… que les simples curages ne sembleraient pas pouvoir régler. Les propriétaires peuvent toujours réaliser l'entretien le long de leur parcelle conformément à l'article L215-14 du code de l'environnement qui stipule que « Sans préjudice des articles 556 et 557 du code civil et des chapitres Ier, II, IV, VI et VII du présent titre, le propriétaire riverain est tenu à un entretien régulier du cours d'eau. L'entretien régulier a pour objet de maintenir le cours d'eau dans son profil d'équilibre, de permettre l'écoulement naturel des eaux et de contribuer à son bon état écologique ou, le cas échéant, à son bon potentiel écologique, notamment par enlèvement des embâcles, débris et atterrissements, flottants ou non, par élagage ou recépage de la végétation des rives. Un décret en Conseil d'Etat détermine les conditions d'application du présent article. ». L'article R215-2 précise que « L'entretien régulier du cours d'eau auquel est tenu le propriétaire en vertu de l'article L. 215-14 est assuré par le seul recours à l'une ou plusieurs des opérations prévues par ledit article et au faucardage localisé ainsi qu'aux anciens règlements et usages locaux relatifs à l'entretien des milieux aquatiques qui satisfont aux conditions prévues par l'article L. 215-15-1, et sous réserve que le déplacement ou l'enlèvement localisé de sédiments auquel il est le cas échéant procédé n'ait pas pour effet de modifier sensiblement le profil en long et en travers du lit mineur. »

Observation 2 OR-DES 2
M Krach 40 rue M. Vincent, 59 Dunkerque
Parcelle A140 St Martin Choquel
- Ne souhaite pas disposer d'abreuvoir

Réponses du Symsageb :
La mise en place d'abreuvoir est préconisée en accompagnement des clôtures afin de permettre l'abreuvement du bétail.

Observation 3 OR-DES 3
Evrard SCI du Moulin aux draps à Desvres
- Ne se sent pas concerné par le projet de travaux
- Opposé à la pose de clôtures et d'abreuvoirs le long des parcelles bordant la lène Section AB n°50 n°88 n°89 et section AC n°1 et n°2. (ne servent que pour le foin)
- Préconise d'effectuer le nettoyage et l'entretien côté forêt. En raison du blocage de la rivière par les troncs.

Réponse du Symsageb :
La distinction entre prairies de fauche et pâtures n'a pas pu être faite par l'agent en charge de l'état des lieux lors de son passage sur les parcelles. Toutefois, la pose de clôtures se limite aux prairies pâturées. Le Symsageb a donc bien pris

note de l'information apportée par monsieur Evrard concernant l'exploitation des parcelles AB50, AB88, AB89, AC1 et AC2 (prairie de fauche).

Observation 4 OR-DES 4
M. et Mme Hervé Lebeurre Prum, route de Crémarest 62240 Desvres
Parcelle AC 34

- Déclare ne pas avoir reçu le courrier du SYMSAGEB
- Demande dans quelles conditions ont été établis les lieux de pose des clôtures.
- Redoute la dangerosité de la clôture pour son cheval
- Demande comment va dérouler l'entretien dans l'environnement de la clôture.
- Favorable à l'entretien des berges (effectué actuellement par lui-même)
- Souhaite que la rive opposée soit entretenue comme la sienne, ce qui n'est pas le cas actuellement.
- Déclare être étonné du manque de concertation en amont du projet.

Réponses du Symsageb :
Conformément à l'article R152-30 du Code rural, le Symsageb a notifié à chacun des propriétaires riverains intéressés, le dépôt du dossier relatif au plan de gestion de la Liane et de ses affluents en mairie. Pour ce faire, nous avons procédé tout d'abord à la compilation de l'ensemble des parcelles cadastrales d'après les fonds cartographiques récupérés auprès de la Plateforme Publique de l'Information Géographique (PPIGE). Ensuite nous avons recueilli, auprès des différents établissements publics de coopération intercommunale ainsi que de la Direction Générale des Impôts, les coordonnées de l'ensemble des propriétaires riverains d'après le listing cadastral précédemment établi. L'ensemble des ces informations sont issues de bases de données parcellaires 2006-2008. Ainsi, les différents changements de situation ayant eu lieu depuis (successions, changements de propriétaires, changements d'adresses, divisions parcellaires…) n'ont pas pu être intégrés au listing, ce qui explique que certains propriétaires n'aient pas reçu le courrier d'annonce de l'enquête publique. La mise à jour de ces données est prévue pour le début 2013. Toutefois, un courrier a bien été envoyé à M. et Mme. Lebeurre-Prum – Rue de Crémarest-62240 Desvres.

L'état des lieux a été réalisé par un agent qui a parcouru l'ensemble du linéaire de la Liane et de ses affluents afin de noter à la parcelle les travaux à réaliser (plantations, remplacement des peupliers, pose de clôtures…). Les clôtures qui visent à éviter la divagation du bétail dans le mineur source de multiples perturbations (dégradations des berges, pression sur la flore rivulaire, altération de la qualité physico-chimique et bactériologique de l'eau…) ont ainsi été préconisées pour l'ensemble des pâtures. Il est vrai que sur votre pâture, la protection des berges contre le piétinement ne revêt pas un caractère d'urgence mais par soucis de cohérence, une clôture associée à un système d'abreuvement a été préconisée entre la limite parcellaire et la rangée de têtards longeant le cours d'eau. Dans le cas d'une éventuelle intervention sur votre parcelle, les modalités d'intervention (type de clôture, système d'abreuvement, positionnement, période d'intervention…) seront définies via une convention entre vous et le Symsageb.

Le Symsageb ne préconise pas la fauche systématique de la végétation le long des cours d'eau, cette dernière ayant un intérêt écologique indiscutable contrairement

à la gestion jardinée qui, bien que relativement esthétique, peut être remise en cause. En revanche, les propriétaires doivent répondre à leur obligation de destruction du chardon (arrêté préfectoral du 11 juin 2001) à savoir assurer leur fauche avant le 14 juillet.

Observation 5 OR-DES 5
M. René Bouly, ferme du Cantinard 62240 Bournonville

- Signale que le LiMen 4 n'apparaît pas dans le plan de restauration.
- Indique que la réalisation de ce projet condamnera l'alimentation en eau de mon exploitation
  - alimentation en eau des pâturages de la parcelle 192 et 193
  - alimentation en eau des parcelles 190-377
  - alimentation en eau de mes bovins l'hiver (alimentation dans l'étable et alimentation en eau dans le ruisseau en cas de condition climatique très froide
  - alimentation en eau pour mes besoins de maraîchage (lavage des légumes, arrosage des serres, arrosage après repiquage en cas de sécheresse)
- La réalisation de cet ouvrage anéantira mon exploitation – Les 2 pôles de mon activité seront atteints (maraichage et élevage).
- M. Bouly précise que la parcelle n°37 n'a pour seul accès à l'eau, le ruisseau qui ne sera plus alimenté (Voir Annexe 1 registre de Desvres : Maîtrise d'œuvre pour la restauration hydromorphologique de la Liane – Rapport Avant–Projet LiMen 4 Rapport provisoire Mai 2012) + Annexe 1 bis plan avec inscription « prévoir un abreuvoir pour ces 2 pâtures »

Réponse du Symsageb :
L'aménagement de cet ouvrage n'entre pas dans le cadre du plan de gestion de la Liane et de ses affluents. En effet, l'ouvrage LiMen4 est concerné par l'étude visant la restauration hydromorphologique dont la mise en œuvre a été confiée à un bureau d'études spécialisé dans ce domaine. Dans le cadre de cette étude, des courriers ont été envoyés à l'ensemble des propriétaires des ouvrages concernés ainsi que des parcelles qui seraient susceptibles d'être impactées par les aménagements afin de leur présenter les différentes solutions proposées par le bureau d'études et recueillir leurs avis. A cette occasion, les propriétaires des parcelles que vous exploitez m'ont fait part de la nécessité de préserver cette prise d'eau indispensable pour votre exploitation. Le bureau d'étude réfléchit actuellement aux aménagements nécessaires afin de préserver la prise d'eau tout en assurant la restauration de la continuité écologique. L'avant-projet vous sera envoyé pour avis.

Observation 6 OR-DES 6
M. Pascal Hanquez, Ferme du Moulin Questrecques.

- Signale la Perte de terrains,
- Opposé à la participation financière.
- Indique que la réalisation de ce projet condamnera l'alimentation en eau de son exploitation pour les bovins.
- Opposé au projet.

Réponses du Symsageb :
Dans le cadre des bonnes conditions agricoles et environnementales (BCAE), une bande tampon est obligatoirement localisée sous forme de bandes d'une largeur

comprise entre cinq mètres minimum et dix mètres maximum, sans fertilisation ni traitement, le long des cours d'eau traversant ou bordant la surface agricole de l'exploitation. Cette largeur prend en compte le cas échéant la largeur des chemins, des ripisylves ou des digues longeant le cours d'eau. Ainsi, les plantations prévues le long des cours d'eau bordés par des cultures n'auront pas de conséquences sur la déclaration PAC (la bande tampon, en tant que telle, ne fait l'objet d'aucune déclaration spécifique dans le dossier PAC, elle est localisée par l'exploitant au moment du contrôle). Elle sera simplement prise en compte dans la surface déclarée sur laquelle elle est localisée (gel, prairie,...) et ne provoqueront pas de perte d'exploitation.
Le pâturage est autorisé sur ces bandes tampon sous réserve du respect des règles d'usage pour l'accès des animaux au cours d'eau. Il n'existe cependant pas de règlementation nationale relative à l'accès des animaux aux cours d'eaux mais l'objectif est de limiter la dégradation de la berge. Or, il appert que le piétinement, notamment bovin, provoque de fortes déstabilisations de berge et le départ important de terre. Ce phénomène est accentué par d'autres facteurs comme la variation du niveau d'eau, l'absence de ripisylve ou la présence de galeries creusées par les rats musqués. La plantation associée à une clôture visera donc à éviter d'une part l'éboulement des berges et d'autre part la dégradation de la bande enherbée et compensera la faible perte de surface d'exploitation. De plus, comme indiqué dans le document « Présentation générale du Projet » page 28 et dans le dossier « DALE et DIG pour le Plan de Gestion de la Liane » page 28, toute intervention fera l'objet au préalable d'un accord entre le Symsageb et le propriétaire riverain concerné par les travaux au travers de la signature d'une convention bipartite, voire tripartite avec le locataire concerné par les opérations du programme de restauration et ce, afin de trouver le meilleur compromis possible.

Le comité syndical du Symsageb a voté à l'unanimité le 3 mai 2010 la délibération relative à la mise en œuvre du plan de gestion de la Liane et au plan de financement qui prévoyait une participation des propriétaires riverains pour les opérations suivantes :

- *Protection rapprochée du cours d'eau (clôtures et systèmes d'abreuvement)*
- *Diversification des écoulements*
- *Protection des berges*

à hauteur de 10 % du montant total des travaux

- *Plantations à hauteur de 5 % du montant total des travaux*
- *Aménagement des passages à gué à hauteur de 20 % du montant total des travaux*

Toutefois, la loi n°2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales a introduit des dispositions nouvelles dans le code général des collectivités territoriales dont l'obligation d'assurer une participation minimale au financement de projets dont la collectivité est maître d'ouvrage à condition qu'il s'agisse d'opérations d'investissement. Elle a été fixée à 20 % des financements apportés par les personnes publiques. Le Symsageb, lors du comité syndical en date du 29 octobre 2012, a modifié le tableau prévisionnel de financement en intégrant cette obligation mais également en supprimant la participation des propriétaires riverains et en prenant à sa charge la totalité du montant des travaux, subventions déduites.

L'alimentation en eau lors dans le cas de la pose des clôtures sera assurée par l'installation de systèmes d'abreuvement (pompe de praire, abreuvoir au fil de

l'eau) comme indiqué dans le document « Présentation générale du projet » pages 29, 46, 47, 48 et 49. Leur nombre, le type et leur emplacement sera décidé conjointement avec le propriétaire et le locataire le cas échéant dans le cadre de la convention.

La DIG est une procédure instituée par la loi sur l'eau de 1992. Elle permettra au Symsageb, maître d'ouvrage public, de réaliser les travaux visant l'aménagement et la gestion de l'eau et qui présentent un caractère d'intérêt général (Article L. 211-7 du Code de l'environnement).
Le recours à cette procédure répond à quatre objectifs :

- *permettre l'accès aux propriétés privées riveraines.*
- *justifier la dépense de fonds publics sur des terrains privés.*
- *éventuellement, faire participer les riverains aux travaux (article L.151-36 du code rural).*
- *réaliser des travaux d'entretien, restauration, renaturation sur un linéaire relativement important pour assurer une gestion globale et cohérente des milieux et atteindre le bon état écologique*

Les travaux prévus dans le Plan de gestion de la Liane et de ses affluents visent l'entretien et l'aménagement des cours d'eau du bassin versant, la protection et la restauration des écosystèmes aquatiques et des zones humides associées ainsi que des formations boisées riveraines. Le Symsageb est donc habilité à utiliser les articles L. 151-36 à L. 151-40 du code rural et de la pêche maritime pour entreprendre l'étude et l'exécution et l'exploitation de ces travaux qui présenteraient un caractère d'intérêt général, dans le cadre du schéma d'aménagement et de gestion des eaux du Boulonnais ; ces travaux sont en effet indispensables à l'atteinte du bon état écologique demandé par la Directive Cadre sur l'Eau (DCE) du 23 octobre 2000 (directive 2000/60).
Les propriétaires riverains sont en droit de refuser les travaux et faire face à leurs obligations en matière d'entretien et de restauration, à savoir :

- *l'article L215-14 stipule que « Sans préjudice des articles 556 et 557 du code civil et des chapitres Ier, II, IV, VI et VII du présent titre, le propriétaire riverain est tenu à un entretien régulier du cours d'eau. L'entretien régulier a pour objet de maintenir le cours d'eau dans son profil d'équilibre, de permettre l'écoulement naturel des eaux et de contribuer à son bon état écologique ou, le cas échéant, à son bon potentiel écologique, notamment par enlèvement des embâcles, débris et atterrissements, flottants ou non, par élagage ou recépage de la végétation des rives. Un décret en Conseil d'Etat* détermine les conditions d'application du présent article. ». L'article R215-2 précise que « L'entretien régulier du cours d'eau auquel est tenu le propriétaire en vertu de l'article L. 215-14 est assuré par le seul recours à l'une ou plusieurs des opérations prévues par ledit article et au faucardage localisé ainsi qu'aux anciens règlements et usages locaux relatifs à l'entretien des milieux aquatiques qui satisfont aux conditions prévues par l'article L. 215-15-1**, et sous réserve que le déplacement ou l'enlèvement localisé de sédiments auquel il est le cas échéant procédé n'ait pas pour effet de modifier sensiblement le profil en long et en travers du lit mineur. »*
- *l'article L432-1 du Code de l'Environnement stipule que « Tout propriétaire d'un droit de pêche, ou son ayant cause, est tenu de participer à la protection du patrimoine piscicole et des milieux aquatiques. A cet effet, il ne doit pas leur porter atteinte et, le cas échéant, il doit effectuer les travaux d'entretien, sur les berges et dans le lit du cours d'eau, nécessaires*

au maintien de la vie aquatique. Enfin, L'article L433-3 du même code précise que « l'exercice d'un droit de pêche emporte obligation de gestion des ressources piscicoles. Celle-ci comporte l'établissement d'un plan de gestion. En cas de non-respect de cette obligation, les mesures nécessaires peuvent être prises d'office par l'administration aux frais de la personne physique ou morale qui exerce le droit de pêche ».

-

Observation 7 OR-DES 7

M. Francis Carlu, de Quesques

- Signale une perte de terrain
- Opposé à la participation aux frais
- Indique que les vaches s'alimentent en eau au bord de la rivière sans mettre les pattes dans l'eau.
- Opposé au projet

Réponses du Symsageb :

Les travaux prévus sur la parcelle 58 à Quesques, propriété de monsieur Carlu, consiste en la stabilisation de l'abreuvoir aménagé au fil de l'eau afin d'éviter les apports de sédiments fins liés au piétinement du bétail. Ces travaux ne modifieront pas l'usage actuel et ne provoqueront pas de perte de terrain. Bien que l'aménagement actuel ait un faible impact, le Symsageb, dans un souci de cohérence sur l'ensemble du bassin versant et afin de limiter les perturbations dès la source des cours d'eau, a intégré l'aménagement de cette descente dans le programme de restauration.

Le comité syndical du Symsageb a voté à l'unanimité le 3 mai 2010 la délibération relative à la mise en œuvre du plan de gestion de la Liane et au plan de financement qui prévoyait une participation des propriétaires riverains pour les opérations suivantes :

- *Protection rapprochée du cours d'eau (clôtures et systèmes d'abreuvement)*
- *Diversification des écoulements*
- *Protection des berges*

à hauteur de 10 % du montant total des travaux

- *Plantations à hauteur de 5 % du montant total des travaux*
- *Aménagement des passages à gué à hauteur de 20 % du montant total des travaux*

Toutefois, la loi n°2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales a introduit des dispositions nouvelles dans le code général des collectivités territoriales dont l'obligation d'assurer une participation minimale au financement de projets dont la collectivité est maître d'ouvrage à condition qu'il s'agisse d'opérations d'investissement. Elle a été fixée à 20 % des financements apportés par les personnes publiques. Le Symsageb, lors du comité syndical en date du 29 octobre 2012, a modifié le tableau prévisionnel de financement en intégrant cette obligation mais également en supprimant la participation des propriétaires riverains et en prenant à sa charge la totalité du montant des travaux, subventions déduites.

La DIG est une procédure instituée par la loi sur l'eau de 1992. Elle permettra au Symsageb, maître d'ouvrage public, de réaliser les travaux visant l'aménagement et la gestion de l'eau et qui présentent un caractère d'intérêt général (Article L. 211-7 du Code de l'environnement).
Le recours à cette procédure répond à quatre objectifs :

- *permettre l'accès aux propriétés privées riveraines.*
- *justifier la dépense de fonds publics sur des terrains privés.*
- *éventuellement, faire participer les riverains aux travaux (article L.151-36 du code rural).*
- *réaliser des travaux d'entretien, restauration, renaturation sur un linéaire relativement important pour assurer une gestion globale et cohérente des milieux et atteindre le bon état écologique*

Les travaux prévus dans le Plan de gestion de la Liane et de ses affluents visent l'entretien et l'aménagement des cours d'eau du bassin versant, la protection et la restauration des écosystèmes aquatiques et des zones humides associées ainsi que des formations boisées riveraines. Le Symsageb est donc habilité à utiliser les articles L. 151-36 à L. 151-40 du code rural et de la pêche maritime pour entreprendre l'étude et l'exécution et l'exploitation de ces travaux qui présenteraient un caractère d'intérêt général, dans le cadre du schéma d'aménagement et de gestion des eaux du Boulonnais ; ces travaux sont en effet indispensables à l'atteinte du bon état écologique demandé par la Directive Cadre sur l'Eau (DCE) du 23 octobre 2000 (directive 2000/60).

Les propriétaires riverains sont en droit de refuser les travaux et faire face à leurs obligations en matière d'entretien et de restauration, à savoir :

- *l'article L215-14 stipule que « Sans préjudice des articles 556 et 557 du code civil et des chapitres Ier, II, IV, VI et VII du présent titre, le propriétaire riverain est tenu à un entretien régulier du cours d'eau. L'entretien régulier a pour objet de maintenir le cours d'eau dans son profil d'équilibre, de permettre l'écoulement naturel des eaux et de contribuer à son bon état écologique ou, le cas échéant, à son bon potentiel écologique, notamment par enlèvement des embâcles, débris et atterrissements, flottants ou non, par élagage ou recépage de la végétation des rives. Un décret en Conseil d'Etat* détermine les conditions d'application du présent article. ». L'article R215-2 précise que « L'entretien régulier du cours d'eau auquel est tenu le propriétaire en vertu de l'article L. 215-14 est assuré par le seul recours à l'une ou plusieurs des opérations prévues par ledit article et au faucardage localisé ainsi qu'aux anciens règlements et usages locaux relatifs à l'entretien des milieux aquatiques qui satisfont aux conditions prévues par l'article L. 215-15-1**, et sous réserve que le déplacement ou l'enlèvement localisé de sédiments auquel il est le cas échéant procédé n'ait pas pour effet de modifier sensiblement le profil en long et en travers du lit mineur. »*
- *l'article L432-1 du Code de l'Environnement stipule que « Tout propriétaire d'un droit de pêche, ou son ayant cause, est tenu de participer à la protection du patrimoine piscicole et des milieux aquatiques. A cet effet, il ne doit pas leur porter atteinte et, le cas échéant, il doit effectuer les travaux d'entretien, sur les berges et dans le lit du cours d'eau, nécessaires au maintien de la vie aquatique. Enfin, L'article L433-3 du même code précise que « l'exercice d'un droit de pêche emporte obligation de gestion des ressources piscicoles. Celle-ci comporte l'établissement d'un plan de gestion. En cas de non-respect de cette obligation, les mesures nécessaires peuvent être prises d'office par l'administration aux frais de la personne physique ou morale qui exerce le droit de pêche ».*

Observation 8 OR-DES 8
M. Ovion Blin,
Parcelle AC 9 – AB 106

Apparemment rien n'est prévu sur nos parcelles néanmoins nous

- Opposé au passage sur sa propriété sans en avoir été avisé au préalable.
- Se dit surpris que l'enquête se limite à St Léonard. Qu'en est-il de l'estuaire. L'eau y est-elle plus propre ?
- Propose un curage qui, selon M. Blin, serait plus profitable que tous ces travaux.

Réponses du Symsageb :
Conformément à l'article L215-18 du Code de l'environnement qui offre un cadre légal aux autorisations de passage et afin de réaliser les aménagements et l'entretien prévus dans le plan de gestion de la Liane et de ses affluents, le Symsageb a demandé la mise en place d'une servitude de passage le long des berges des cours d'eau du bassin versant de la Liane. Elle sera de 6 mètres par rapport à la rive sauf s'il existe un obstacle au déplacement d'un engin ; dans ce cas, la servitude sera de la largeur de l'obstacle plus 6 mètres. L'essentiel du plan d'entretien consistera en un suivi du réseau hydrographique réalisé à pied par plusieurs équipes de 2 à 4 personnes. Ce suivi permettra de repérer et de quantifier les travaux nécessaires au maintien et à la préservation de l'écosystème ainsi qu'à la sécurisation des biens et des personnes. L'équipe travaillera sans engin lourd ; il ne sera donc pas nécessaire d'aménager de chemins stabilisés le long des cours d'eau, de modifier des clôtures ni de supprimer des arbres ou des arbustes. En revanche, les travaux de restauration nécessiteront plus régulièrement l'emploi d'engin lourd. Or, comme indiqué dans les documents « Présentation générale du projet » page 28 et « DALE et DIG pour le Plan de gestion de la Liane » pages 27 et 28, ces interventions feront l'objet au préalable d'un accord entre le Symsageb et le propriétaire ; et le locataire le cas échéant ; au travers de la signature d'une convention. A cette occasion, la période d'intervention, les accès seront notamment définis.

L'estuaire n'a pas été intégré dans le projet car il fait partie du domaine public maritime et à ce titre, son entretien, sa restauration relève de la compétence de la Région Nord-Pas-de-Calais. De plus, compte-tenu de son artificialisation, il semble illusoire de vouloir restaurer le bon état écologique sur ce secteur.

Le présent plan de gestion vise la restauration écologique de la Liane et de ses affluents qui, indirectement, aura pour conséquences une meilleure qualité des eaux par auto-épuration par augmentation des capacités auto-épuratrices des cours d'eau ainsi que d'écrêter les crues en maintenant les eaux sur les têtes de bassin. Le curage ne rentre donc pas dans ce cadre.

Observation 9 OR-DES 9
M. Mme Foulon –Dacquin, exploitant à Saint Martin Choquel.

- Opposés au projet car nous sommes agriculteurs, et nous sommes mis aux normes.
- Indiquent que devant la ferme il y a un affluent de la Liane, qui y prend sa source et qui subit une pollution due au lotissement qui déverse ses eaux usées, et questionne : n'y aurait il pas quelque chose à chose à faire ?
- Demandent qui va nettoyer les clôtures et les plantations de chaque côté des rives?

- Evoquent l'aspect paysager des bandes enherbées qui avec l'ajout d'une clôture et d'arbres, il sera compliquer de faucher les mauvaises herbes avec le tracteur, et ce sera toujours sale !
- Signalent que les parcelles A145, A467, A469 leur appartiennent, par contre les parcelles A466 et A171 appartiennent à Mr et Mme Foulon Lance dont nous sommes les locataires.
- Opposés au projet, ne veulent pas que des personnes n'aille sur leurs parcelles.
- Craignent un afflux du public (problèmes avec les agriculteurs (ebauei non fourni...)

Réponses du Symsageb :
Le Plan de gestion vise l'atteinte du bon état écologique de la Liane et de ses affluents. C'est pourquoi les travaux portent sur le milieu physique. Ils permettront néanmoins une amélioration de l'état chimique des eaux.
De plus, l'assainissement ne relève pas de la compétence du Symsageb mais de la commune ou du syndicat de communes délégataire. La loi sur l'eau du 3 janvier 1992 leur a imposé la création d'un service public d'assainissement non collectif (SPANC) avant le 31 décembre 2005. Ce SPANC a en charge le contrôle de tous les systèmes d'assainissement effectuant la collecte, le traitement, l'épuration, l'infiltration ou le rejet des eaux usées domestiques des habitations non raccordées au réseau d'assainissement collectif. Toutes les installations devront être contrôlées au moins une fois avant le 31 décembre 2012. A ce titre, les agents du SPANC peuvent accéder aux propriétés afin de réaliser leur mission de contrôle. L'obligation des contrôles est imposée par la loi sur l'eau et les milieux aquatiques du 30 décembre 2006.

Le Symsageb, dans le cadre du programme de restauration de la Liane et de ses affluents, propose la mise en place de clôtures afin d'éviter les multiples perturbations engendrées par la divagation du bétail dans le mineur (dégradations des berges, pression sur la flore rivulaire, altération de qualité physico-chimique et bactériologique de l'eau...) mais aussi afin de protéger les plantations et la végétation ligneuse présente. L'espace ainsi créé entre le lit du cours d'eau et cette clôture fera l'objet d'un entretien annuel comme indiqué dans le dossier « Présentation du plan de gestion » page 19 et le « Dossier d'instruction loi sur l'eau et déclaration d'intérêt général pour le plan de gestion de la Liane et de ses affluents 2012-2021 » page 18 : « l'équipe assurera un entretien annuel comme la fauche autour des plantations pendant 3 à 5 ans ». Cette action est indispensable pour assurer la pérennité des plantations et permettra par la même occasion de répondre aux obligations de destruction du chardon (arrêté préfectoral du 11 juin 2001).

Conformément à l'article L215-18 du Code de l'environnement qui offre un cadre légal aux autorisations de passage et afin de réaliser les aménagements et l'entretien prévus dans le plan de gestion de la Liane et de ses affluents, le Symsageb a demandé la mise en place d'une servitude de passage le long des berges des cours d'eau du bassin versant de la Liane. Elle sera de 6 mètres par rapport à la rive sauf s'il existe un obstacle au déplacement d'un engin ; dans ce cas, la servitude sera de la largeur de l'obstacle plus 6 mètres. L'essentiel du plan d'entretien consistera en un suivi du réseau hydrographique réalisé à pied par plusieurs équipes de 2 à 4 personnes. Ce suivi permettra de repérer et de quantifier les travaux nécessaires au maintien et à la préservation de l'écosystème

ainsi qu'à la sécurisation des biens et des personnes. L'équipe travaillera sans engin lourd ; il ne sera donc pas nécessaire d'aménager de chemins stabilisés le long des cours d'eau, de modifier des clôtures ni de supprimer des arbres ou des arbustes. Ceci permettra d'éviter d'une part de faciliter l'accès à ces terrains privés à toute autre personne et d'autre part que les aménagements réalisés dans le cadre du plan de gestion soient détériorés. En revanche, les travaux de restauration nécessiteront plus régulièrement l'emploi d'engin lourd. Or, comme indiqué dans les documents « Présentation générale du projet » page 28 et « DALE et DIG pour le Plan de gestion de la Liane » pages 27 et 28, ces interventions feront l'objet au préalable d'un accord entre le Symsageb et le propriétaire ; et le locataire le cas échéant ; au travers de la signature d'une convention. A cette occasion, la période d'intervention, les accès seront notamment définis.
Cette servitude sera uniquement valable pour le personnel du Symsageb et les entreprises mandatées par le Symsageb dans le cadre de la mise en œuvre du plan de gestion.

Observation 10 OR-DES 10
M. Arnaud Compiègne, 7 La Place 62240 Bécourt
Parcelle 86, commune de Crémarest

- Signale des travaux (renforcement des berges) non chiffrés sur la parcelle 86, seront-ils réalisés ?
- Indique : sur la parcelle (86) est prévu un passage à gué entre les parcelles 86 et 332. cette parcelle ne sera plus ma propriété dans l'an qui suit, pourrait-on le déplacer entre les parcelles 86 et 335.
  Le passage à gué n'est forcément pas réalisable avec des barrières car la Liane a une variation de niveau d'eau de quelques cm à plusieurs mètres (5 m et plus)
  Sur la parcelle 270, commune d'Alincthun, les bêtes ont accès à l'eau directement et il n'est pas prévu d'accès empierrés.

Réponses du Symsageb :
Les travaux de protection de berge prévus sur la parcelle 86, bien qu'identifiés sur la carte « La Liane : Tronçons L9b et L10a » n'apparaissent pas en effet dans le tableau page 24 du programme de restauration des habitats aquatiques. Ces protections de berge étant essentielles à la pérennité des aménagements prévus sur cette parcelle, à savoir la pose d'une clôture, l'aménagement d'un passage à gué et la plantation d'une ripisylve, elles seront intégrées aux travaux lors de la signature de la convention passée entre le Symsageb et vous afin de s'accorder sur les modalités d'intervention. A cette occasion, l'emplacement du passage à gué sera précisé et le cas de la parcelle 270 pourra être discuté afin de prévoir les aménagements visant à limiter les dégradations de berge.

Annexes au registre

Document annexé à l'observation 5 OR-DES 5
M. René Bouly, ferme du Cantinard 62240 Bournonville
Deux pièces jointes :

3. Maîtrise d'œuvre pour la restauration hydromorphologique de la Liane – Rapport Avant-projet LiMen 4 Rapport provisoire Mai 2012)
4. plan avec inscription « prévoir un abreuvoir pour ces 2 pâtures »

Courrier annexé au registre

Courrier1 daté du 02 octobre 2012, OC-DES 1

Origine : Mme Christine Debove et M. Christian Maucq, 22 rue Cantinard, 62240 Selles.

Rappelle d'une conversation avec le SYMSAGEB.

« Comme vous l'avez précisé dans notre conversation, il aurait été judicieux de faire une étude pour conserver le site actuel en effectuant des travaux en conséquence et de comparer ainsi les 2 cas !!! »

A proprement parlé du lieu, effectivement cela risque de dénaturer l'endroit :

- paysager : arbres, végétation, confort visuel...
- le passage de l'eau avec son bruissement, les couleurs...
- environnemental : rajout de remblai (disgracieux, nature de ces derniers)...
- financier : chambres d'hôtes à la maison, passages et accueils des randonneurs.
- patrimonial : suppression de terres sans valeur ajoutée car plus de rivière non plus

Voilà les quelques voies soulevées auxquelles nous avons pensé rapidement, pour que vous puissiez de votre côté réfléchir très sérieusement avant d'entamer des décisions irréparables.

Réponse du Symsageb :

L'aménagement de cet ouvrage n'entre pas dans le cadre du plan de gestion de la Liane et de ses affluents. En effet, l'ouvrage LiMen4 est concerné par l'étude visant la restauration hydromorphologique dont la mise en œuvre a été confiée à un bureau d'études spécialisé dans ce domaine. Le bureau d'études, compte-tenu de l'ensemble des remarques des propriétaires et des locataires des parcelles attenantes à l'ouvrage ou potentiellement impactées par les aménagements, étudie les possibilités d'aménagement afin de satisfaire d'une part l'objectif de restauration de la continuité écologique et d'autre part à la nécessité de ne pas porter atteinte aux activités alentours (exploitation, tourisme…).

Echinghen

Registre : Aucune observation

Courrier annexé au registre : Aucun

Henneveux (HEN)

Registre

Observation 1 OR-HEN 1

Mme du Garreau de la Méchenie 20 route des Près, 62142 Henneveux

- Pas averti de la visite sur le terrain pour l'évaluation des travaux, donc accès illégal
- La ripisylve actuelle est bien entretenue et de bonne qualité,
- Opposé à la servitude de passage sans la présence du propriétaire,
- L'entretien des berges ne fait pas défaut chez tous les propriétaires, il ne faut pas généraliser, l'administration a fait beaucoup d'erreur lors de la

création de la 2x2 voies de la RN 42 et lors de l'élargissement de la RD 206,
- Intensifier la lutte contre les rats musqués,
- Opposé à la pose des clôtures dans les pâtures destinées uniquement à la fauche de l'herbe,
- Opposé à la pose des clôtures sur les pâtures à glissement de terrain le long du « Henneveux » car elle sera vite emportée par les crues.
- Opposé à la pose des abreuvoirs mécanique, il faut aménager un point d'abreuvement au fil de l'eau,
- Deux passages à gué ne sont pas pris en compte dans le projet et il serait souhaitable de les intégrer.
- L'abattage des peupliers se fera jusqu'à quelle distance des berges
- Les peupliers sont nécessaires à la diversité du paysage.

Réponses du Symsageb :
L'agent chargé de réaliser l'état des lieux et l'inventaire des travaux à réaliser afin d'atteindre le bon état écologique du cours d'eau entre 2007 et 2008 passait autant que faire ce peu dans les exploitations agricoles à proximité du cours d'eau afin d'avertir et d'informer l'exploitant de la raison de son passage. Néanmoins, de nombreux propriétaires n'ont pas pu être avertis de son passage

Le présent plan de gestion est en effet justifié par la défaillance généralisée des propriétaires riverains en matière d'entretien et de restauration des cours d'eau comme indiqué dans le dossier « Dossier d'instruction loi sur l'eau et déclaration d'intérêt général pour le plan de gestion de la Liane et de ses affluents 2012-2021 » page 11. Cependant, certains riverains assurent un entretien du cours d'eau qui respecte plus ou moins les dispositions prévues aux articles L215-14, R215-2, L432-1 et L433-3 du Code de l'environnement. Le Symsageb se tient à leur disposition afin de les conseiller dans cette tache. Le présent Plan de gestion permettra alors simplement d'intervenir chez eux en cas de travaux dépassant leur capacité technique ou financière (chute d'arbre en travers du cours d'eau, embâcle…).

Actuellement, la lutte contre les rats musqués est assurée par le Groupement de Défense contre les Organismes Nuisibles du Boulonnais. Les actions du GDON ne reposent que sur le volontariat de ses adhérents, pour la majorité dans la profession agricole. Le GDON doit son fonctionnement à la subvention annuelle versée par le SYMSAGEB. Le GDON rencontre des problèmes d'unification de la lutte par piégeage mécanique sur l'ensemble de son vaste territoire de 75 communes, ces dernières ayant du mal à trouver des piégeurs volontaires. Actuellement, le GDON rémunère les piégeurs adhérents à hauteur d'1,5 € la queue, et participe à l'achat de pièges en X et de nasses. Toutefois, le Symsageb réfléchit aux moyens d'intensifier la lutte.

Conformément à l'article L215-18 du Code de l'environnement qui offre un cadre légal aux autorisations de passage et afin de réaliser les aménagements et l'entretien prévus dans le plan de gestion de la Liane et de ses affluents, le Symsageb a demandé la mise en place d'une servitude de passage le long des berges des cours d'eau du bassin versant de la Liane. Elle sera de 6 mètres par rapport à la rive sauf s'il existe un obstacle au déplacement d'un engin ; dans ce cas, la servitude sera de la largeur de l'obstacle plus 6 mètres. L'essentiel du plan d'entretien consistera en un suivi du réseau hydrographique réalisé à pied par

plusieurs équipes de 2 à 4 personnes. Ce suivi permettra de repérer et de quantifier les travaux nécessaires au maintien et à la préservation de l'écosystème ainsi qu'à la sécurisation des biens et des personnes. L'équipe travaillera sans engin lourd ; il ne sera donc pas nécessaire d'aménager de chemins stabilisés le long des cours d'eau, de modifier des clôtures ni de supprimer des arbres ou des arbustes. En revanche, les travaux de restauration nécessiteront plus régulièrement l'emploi d'engin lourd. Or, comme indiqué dans les documents « Présentation générale du projet » page 28 et « DALE et DIG pour le Plan de gestion de la Liane » pages 27 et 28, ces interventions feront l'objet au préalable d'un accord entre le Symsageb et le propriétaire ; et le locataire le cas échéant ; au travers de la signature d'une convention. A cette occasion, la période d'intervention, les accès, seront notamment définis.
Cette servitude sera uniquement valable pour le personnel du Symsageb et les entreprises mandatées par le Symsageb dans le cadre de la mise en œuvre du plan de gestion.

Le Symsageb, dans le cadre du programme de restauration de la Liane et de ses affluents, propose la mise en place de clôtures afin d'éviter les multiples perturbations engendrées par la divagation du bétail dans le mineur (dégradations des berges, pression sur la flore rivulaire, altération de qualité physico-chimique et bactériologique de l'eau…) mais aussi afin de protéger les plantations et la végétation ligneuse présente de l'abroutissement. Lors de l'état des lieux, il n'y pas eu de distinction faite entre pâture et prairie de fauche ; la pose d'un clôture a donc été proposée sur la parcelle 147 qui s'avère être une prairie de fauche ; il n'est donc pas nécessaire de réaliser cet aménagement. Le type d'abreuvement dépend du faciès des berges. On privilégiera les pompes de prairie sur des cours d'eau caractérisés par des berges hautes et abruptes alors que les abreuvoirs au fil de l'eau seront réalisés sur des cours d'eau présentant des berges en pente douce. Le choix du système d'abreuvement sera négocié avec le propriétaire et, le cas échéant, avec le propriétaire dans le cadre de la signature de la convention citée précédemment. A cette occasion, l'aménagement des passages à gué sera étudié. La clôture prévue sur les parcelles 259 et 260 avait pour but de limiter la pression bovine sur ce secteur afin de ne pas accentuer le phénomène de solifluxion sûrement évoqué par le spécialiste que vous avez consulté.

L'abattage systématique des arbres est envisagé dans le cas du remplacement des peupliers présents sur les berges et ce afin de retrouver une ripisylve diversifiée et adaptée. En effet, les peupliers de culture, par leur système racinaire superficiel en bordure de cours d'eau, ne permettent pas le maintien des berges subissant des variations de niveau d'eau. De plus, le risque de chablis** sous l'effet des tempêtes est élevé et nécessite une intervention rapide et bien souvent plus coûteuse que son abattage. Ces peupliers situés sur les berges ont donc été inventoriés et apparaissent en rouge dans les cartes du document « Plan de restauration des habitats aquatiques » et ce quelle que soit leur taille. Malgré cela, le Symsageb est conscient que la majorité de ces arbres a été plantée à des fins de valorisation du bois (déroulage). Les interventions se feront donc essentiellement, et toujours en accord avec chaque propriétaire, sur les sujets arrivés à maturité. Cela n'empêchera pas l'intervention sur des sujets plus jeunes si le propriétaire y est favorable.*

Observation 2 OR-HEN 2
M. Jean Claude Lecoutre, 415 rte des Aulnes, 62142 Henneveux ancien agriculteur

à Henneveux

- Opposé à la pose de clôture sur la pâture qui n'est jamais occupé par les animaux
- Tous les travaux d'entretien des berges sont réalisés depuis 1996 et sont en bon état
- Montant total des travaux trop important

Réponses du Symsageb :

Le Symsageb, dans le cadre du programme de restauration de la Liane et de ses affluents, propose la mise en place de clôtures afin d'éviter les multiples perturbations engendrées par la divagation du bétail dans le mineur (dégradations des berges, pression sur la flore rivulaire, altération de qualité physico-chimique et bactériologique de l'eau…) mais aussi afin de protéger les plantations et la végétation ligneuse présente. Etant donné que votre pâture n'est jamais occupée par du bétail, il n'y a plus lieu d'y prévoir la pose de clôture.

Le présent plan de gestion est justifié par la défaillance généralisée des propriétaires riverains en matière d'entretien et de restauration des cours d'eau comme indiqué dans le dossier « Dossier d'instruction loi sur l'eau et déclaration d'intérêt général pour le plan de gestion de la Liane et de ses affluents 2012-2021 » page 11. Cependant, certains riverains, dont vous faites partie, assurent un entretien du cours d'eau qui respecte plus ou moins les dispositions prévues aux articles L215-14, R215-2, L432-1 et L433-3 du Code de l'environnement. Le Symsageb se tient à votre disposition afin, éventuellement, de vous conseiller dans cette tache. Le présent Plan de gestion permettra alors simplement d'intervenir chez vous en cas de travaux dépassant votre capacité technique ou financière (chute d'arbre en travers du cours d'eau, embâcle…).

Observation 3 OR-HEN 3

M. Antoine Mantel, 200 impasse des Hauts Champs 62142 Henneveux

- Reproche-le manque de concertation avec les propriétaires pour ce projet,
- Beaucoup de plantation existent le long du « Henneveux, Le GRAND CARROY, ou le LAMY » et donc opposé à la pose des clôtures sur les pâtures de fauche
- Les clôtures seront emmenées par les crues et les glissements de terrain,
- Pas de travaux prévus pour l'élimination des rats musqués présents toute l'année alors que l'on empêche les bovins de boire directement dans la rivière et ceci pendant 6mois maximum,
- Coût des travaux trop onéreux et sans garanti de réussite

Réponses du Symsageb :

Dès 2007, par le biais de sa lettre d'information du 6 mars, transmise à l'ensemble des 81 communes situées sur son territoire (dont certaines assurent la diffusion auprès des riverains), le Symsageb informait de l'élaboration d'un dossier de DIG pour établir la liste des actions d'aménagement et d'entretien à réaliser sur le cours d'eau du Boulonnais.

Afin d'impliquer les partenaires locaux et informer le public de la mise en œuvre du plan de gestion de la Liane, le Symsageb a ensuite organisé en septembre 2008 une réunion de présentation du dossier à un ensemble d'associations et de représentants locaux de la profession agricole, à savoir, la Communauté d'Agglomération du Boulonnais, Boulogne Canoë Kayak, l'Association des pêcheurs de la vallée de la Liane, St Léo Hors d'Eau, l'association Liane

PRECAVI, l'association Boulonnais Nature Environnement, la Société de Pêche de Desvres, le Groupement Régional de Développement Agricole (GRDA) du Boulonnais, la Fédération Départementale des Syndicats d'Exploitants Agricoles (FDSEA) du canton de Desvres. Le but de cette réunion était de relever les observations des usagers et valider les différents volets du plan de gestion. Le dossier de séance a par la suite été également envoyé pour avis à la Chambre d'Agriculture du Pas-de-Calais, la FDSEA du Canton de Boulogne, la FDSEA du Canton de Samer, les Jeunes Agriculteurs du Boulonnais et l'Association des pêcheurs à la ligne de Boulogne-sur-Mer.

Le Symsageb a également organisé en septembre 2009, une rencontre avec les agriculteurs exploitant les parcelles le long des trois cours d'eau du Boulonnais (Slack, Wimereux et Liane) afin de présenter les travaux prévus en matière d'entretien et de restauration des cours d'eau et d'évoquer les problèmes qui pourraient être rencontrés lors de leur mise en œuvre ainsi que l'application de l'article L.435-5 du Code de l'environnement. Malgré le courrier envoyé par le président de la FDSEA du Pas-de-Calais à l'ensemble des présidents et correspondants locaux de la région du Boulonnais, les incitant à informer les agriculteurs des communes concernées de la nécessité de leur participation, un seul agriculteur s'était déplacé et avait assisté à la présentation.

Le même mois, un article paru dans la Voix du Nord informait les lecteurs sur la volonté du Symsageb de mettre en place des plans de gestion des cours d'eau afin d'atteindre le bon état écologique.

Depuis 2010, une présentation des objectifs et du contenu des plans de gestion est en ligne sur le site internet du Symsageb (http://symsageb.agglo-boulonnais.fr/les-plans-de-gestion-sur-10-ans/les-plans-de-gestion-des-cours-d'eau).

De nouvelles Lettres du Symsageb, d'abord en mars 2011 puis en mars 2012, présentaient les opérations prévues par les plans de gestion, évoquaient la participation financière des riverains sur certaines opérations, l'encadrement des modalités d'intervention par des conventions passées entre le Symsageb et les riverains et indiquaient la tenue d'enquêtes publiques notamment sur la Liane courant 2012.

Le Symsageb a également envoyé à l'ensemble des propriétaires riverains un courrier les informant de l'ouverture de l'enquête publique et des modalités de la consultation.

De plus, si l'intérêt général du plan de gestion de la Liane et de ses affluents est reconnu, le Symsageb mettra en place deux comités de suivi qui auront pour rôle d'apporter leur expertise de terrain lors de la validation des sites d'intervention. Ils seront composés du SYMSAGEB, de la Communauté d'agglomération du Boulonnais, de la Communauté de Communes de Desvres-Samer, des maires du territoire concerné, de la Commission Locale de l'Eau, de la Chambre d'Agriculture, du Groupement Régional de Développement Agricole, de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer, de la Fédération Départementale des Syndicats d'Exploitants Agricoles, de la Coordination Rurale, de la Confédération Paysanne, des Jeunes agriculteurs, du Syndicat Départemental de la Propriété Privée Rurale du Pas-de-Calais, de la Fédération Départementale pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique du Pas-de-Calais, de l'Association Agréée de Pêche et de Protection du Milieu Aquatique de Boulogne, de l'Association Agrée de Pêche et de Protection du Milieu Aquatique de Desvres, de l'Association Agrée de Pêche et de Protection du Milieu Aquatique du Val de Liane, de l'Agence de l'Eau, de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques, de Boulogne Nature Environnement, de Boulogne Canoë Kayak, de l'association Liane Precavi et de

l'association St-Léo Hors d'Eau.
Enfin, lors de la mise en œuvre du plan de gestion, comme indiqué dans le document « Présentation générale du Projet » page 28 et dans le dossier « DALE et DIG pour le Plan de Gestion de la Liane » page 28, toute intervention fera l'objet au préalable d'un accord entre le Symsageb et le propriétaire riverain concerné par les travaux au travers de la signature d'une convention bipartite, voire tripartite avec le locataire concerné par les opérations du programme de restauration. De plus, le Symsageb indiquera chaque semaine sur son site internet les secteurs d'intervention de l'équipe d'entretien. Il sera également demandé au chef d'équipe de se déplacer dans les exploitations alentours et d'avertir les agriculteurs du passage de l'équipe sur leurs parcelles afin qu'ils récupèrent le bois éventuellement coupé.

Le Symsageb, dans le cadre du programme de restauration de la Liane et de ses affluents, propose la mise en place de clôtures afin d'éviter les multiples perturbations engendrées par la divagation du bétail dans le mineur (dégradations des berges, pression sur la flore rivulaire, altération de qualité physico-chimique et bactériologique de l'eau…) mais aussi afin de protéger les plantations et la végétation ligneuse présente. Etant donné que votre pâture n'est jamais occupée par du bétail, il n'y a plus lieu d'y prévoir la pose de clôture. Concernant les plantations sur le ruisseau de Lamy et le Grand Corroy, il n'est prévu que le remplacement des peupliers situés sur les berges afin de retrouver une ripisylve diversifiée et adaptée. En effet, les peupliers de culture, par leur système racinaire superficiel en bordure de cours d'eau, ne permettent pas le maintien des berges subissant des variations de niveau d'eau. De plus, le risque de chablis** sous l'effet des tempêtes est élevé et nécessite une intervention rapide et bien souvent plus coûteuse que son abattage. Ces peupliers situés sur les berges ont donc été inventoriés et apparaissent en rouge dans les cartes du document « Plan de restauration des habitats aquatiques » et ce quelle que soit leur taille. Malgré cela, le Symsageb est conscient que la majorité de ces arbres a été plantée à des fins de valorisation du bois (déroulage). Les interventions se feront donc essentiellement, et toujours en accord avec chaque propriétaire, sur les sujets arrivés à maturité. Cela n'empêchera pas l'intervention sur des sujets plus jeunes si le propriétaire y est favorable.*

*Ripisylve : boisement riverain d'un cours d'eau
**Chablis : arbre déraciné sous l'action de différents agents naturels (vent, foudre, chute d'un autre arbre) ou pour des raisons qui lui sont propres (vieillesse, pourriture, mauvais enracinement)

Actuellement, la lutte contre les rats musqués est assurée par le Groupement de Défense contre les Organismes Nuisibles du Boulonnais. Les actions du GDON ne reposent que sur le volontariat de ses adhérents, pour la majorité dans la profession agricole. Le GDON doit son fonctionnement à la subvention annuelle versée par le SYMSAGEB. Le GDON rencontre des problèmes d'unification de la lutte par piégeage mécanique sur l'ensemble de son vaste territoire de 75 communes, ces dernières ayant du mal à trouver des piégeurs volontaires. Actuellement, le GDON rémunère les piégeurs adhérents à hauteur d'1,5 € la queue, et participe à l'achat de pièges en X et de nasses. Toutefois, le Symsageb réfléchit aux moyens d'intensifier la lutte.

Le montant total de la mise en œuvre du Plan de gestion a été estimé à 4 391 296

€ pour 10 ans dont 3 634 726 € pour le programme de restauration, qui vise l'atteinte du bon état écologique. Ce montant correspond à la somme des dégradations sur l'ensemble du réseau hydrographique. De plus, ce projet répond à l'obligation de résultat d'atteinte du bon état écologique d'ici 2015 fixée par la Directive Cadre européenne du 22 décembre 2000 dite directive cadre sur l'eau. En cas de non atteinte, l'Etat membre s'expose à une sanction.
Le Symsageb doit assurer la pérennité et l'efficacité des aménagements et évaluera donc l'impact des travaux par le biais de nombreux indicateurs.

Observation 4 OR-HEN 4
M.et Mme Alizier Retaux, 140 rte du Pont de Pierre 62142 Henneveux

- Les travaux sur le « Henneveux» vont-ils limiter les risques d'inondation ?
- Piégeage et ou empoisonnement des rats musqués ?

Réponses du Symsageb :
La gestion raisonnée des embâcles et de la végétation des berges favorisera la rétention des eaux en tête du bassin versant et donc participera à la lutte contre les inondations.
Actuellement, la lutte contre les rats musqués est assurée par le Groupement de Défense contre les Organismes Nuisibles du Boulonnais. Les actions du GDON ne reposent que sur le volontariat de ses adhérents, pour la majorité dans la profession agricole. Le GDON doit son fonctionnement à la subvention annuelle versée par le SYMSAGEB. Le GDON rencontre des problèmes d'unification de la lutte par piégeage mécanique sur l'ensemble de son vaste territoire de 75 communes, ces dernières ayant du mal à trouver des piégeurs volontaires. Actuellement, le GDON rémunère les piégeurs adhérents à hauteur d'1,5 € la queue, et participe à l'achat de pièges en X et de nasses. Toutefois, le Symsageb réfléchit aux moyens d'intensifier la lutte.

Courrier annexé au registre : Aucun

Hesdigneul-les-Boulogne (HBOU)

Registre
Observation1 OR-HBOU 1
Godefroy Laisne,

- signale que des travaux de berges sont nécessaires à hauteur des parcelles 011- 012(chemin rural vers le Manoir d'Hesdigneul les Boulogne)
- mentionne le Moulin d' Hesdigneul les Boulogne et évoque la nécessité de restaurer l'environnement du moulin pour la protection des bâtiments, ainsi que l'écluse, les tunnels,
- serait-il possible de consolider comme un cheminement de berge.
- Signale que le projet « axe Liane » n'apparait pas dans le dossier

Réponses du Symsageb :
Nous avons bien pris note des remarques concernant les parcelles 11 et 12.
L'environnement du Moulin de Mourlinghen, propriété de la commune d'Hesdigneul-lès-Boulogne, fait l'objet d'une étude particulière menée par le Parc Naturel Régional des Caps et Marais d'Opale.

L'élaboration du plan de gestion a débuté en 2007 : le projet Axe Liane n'apparaît donc pas dans les documents. En revanche, ce dernier doit prendre en compte les obligations de l'Etat Français, notamment l'atteinte du bon état écologique que vise le plan de gestion de la Liane et de ses affluents.

Observation 2 *OR-HBOU 2*

M. Lourme, moulin d'Hesdigneul les Boulogne.

- *déclare que la liste des propriétaires n'est pas conforme, son père étant décédé il est le seul propriétaire, et qu'il manque une sœur.*
- *Demande de prévoir la réparation de la passe et la vanne du moulin (celle-ci reste fermée), car lors des inondations il y a un retour d'eau qui entame le terrain*
- *Signale que les tourbillons les arbres ne tiennent pas, mettre des palplanches.*

Réponses du Symsageb :

Conformément à l'article R152-30 du Code rural, le Symsageb a notifié à chacun des propriétaires riverains intéressés, le dépôt du dossier relatif au plan de gestion de la Liane et de ses affluents en mairie. Pour ce faire, nous avons procédé tout d'abord à la compilation de l'ensemble des parcelles cadastrales d'après les fonds cartographiques récupérés auprès de la Plateforme Publique de l'Information Géographique (PPIGE). Ensuite nous avons recueilli, auprès des différents établissements publics de coopération intercommunale ainsi que de la Direction Générale des Impôts, les coordonnées de l'ensemble des propriétaires riverains d'après le listing cadastral précédemment établi. L'ensemble des ces informations sont issues de bases de données parcellaires 2006-2008. Ainsi, les différents changements de situation ayant eu lieu depuis (successions, changements de propriétaires, changements d'adresses, divisions parcellaires…) n'ont pas pu être intégrés au listing, ce qui explique que certains propriétaires n'aient pas reçu le courrier d'annonce de l'enquête publique. La mise à jour de ces données est prévue pour le début 2013.

L'environnement du Moulin de Mourlinghen, propriété de la commune d'Hesdigneul-lès-Boulogne, fait l'objet d'une étude particulière menée par le Parc Naturel Régional des Caps et Marais d'Opale. Nous vous invitons à vous rapprocher d'eux afin d'évoquer les problèmes de la passe et de la vanne du Moulin (ce dernier étant propriété de la commune).

Les protections de berge en génie végétal réalisée par l'association Rivages Propres dans le cadre de la fête de la Liane il y a quelques années montrent l'efficacité des techniques végétales. De plus, le plan de gestion vise la restauration du milieu naturel et ne prévoit de ce fait pas la pose de palplanches.

Observation 3 OR-HBOU 3

M. Dominique Acloque, 38 route de Carly, 62360 Hesdigneul les Boulogne

Dépôt d'un document de 6 pages de remarques sur le dossier qui ne tient pas assez compte de la problématique des inondations

- La grande quantité d'arbres, dont les plantations sont prévues dans le lit mineur (par reprise de ramilles) ou plantations trop proches de la berge, peut engendrer des risques supplémentaires
- Certains travaux peuvent réduire la section du lit mineur, ou l'entraver en raison des embâcles.
  Cf. détails dans l'annexe joint

L'annexe mentionne:

- favorable au droit de passage sous réserve d'un avis préalable
- son étonnement, par le contenu dense du dossier, et par le cout global : 4,3 millions d'euros
- que, comme tout le monde, être très satisfait et favorable au programme d'entretien, et fait confiance au projet de restauration.
- Signale son inquiétude concernant les travaux dans le lit mineur de la Liane, de Carly à Pont de Briques, ainsi que les plantations d'arbres dans ce secteur.
- Rappelle par rapport à certaines données hydrologiques qu'entre la source de la Liane et Samer le lit mineur est capable d'évacuer les crues sans incident notable, hormis quelques lieux bien ciblés. Indique qu'en ralentissant l'écoulement, cela permettrait à la basse Liane de se désengorger.
- Emet des réserves sous les observations suivantes:
  - Le lit mineur a besoin de s'élargir : n'est ce pas ce que la Liane tente de faire ?
  - L'article 3.1.2 du PPR, interdit la plantation d'arbres, en zone rouge, qui constituerait un obstacle au bon écoulement : cette règle ne doit elle pas s'appliquer strictement dans le lit mineur et ses berges ?
  - Demande : ne serait-il pas possible de décaler les plantations à 2/3m au lieu d'effectuer les plantations à 0,50 m.
  - Par rapport à la valeur financière globale des plantations : combien y aura-t-il d'arbres entre Quesques et Carly et Carly et Pont de Briques.
  - En période venteuse, s'il ya 10 000 ou 50 000 arbres plantés en supplément des plantations existantes, a-t-on une idée du supplément de branches qui peuvent tomber dans la Liane et créer des embâcles.
  - Propose d'installer une grille en amont du pont d'Etienfort (Samer) pour diviser l'impact des branchages
  - Indique qu'il serait illusoire qu'une équipe d'entretien puisse ramasser les branches tombées plus rapidement que la montée de la crue.
  - Dans le poste plantation, ne pourrait on pas privilégier les herbacés à fort tissu racinaire qui offrent l'intérêt de s'effacer en se pliant sous la puissance des crues.
  - le fascinage ne doit pas rétrécir la lit mineur (retenu des matières en suspension provenant des érosions en amont)

- questionne et émet des réserves sur la description « stabilisation des berges »
  - s'étonne de la quasi absence, dans le dossier, de la problématique des inondations (croquis section du lit dimensionné avant/après)
  - mentionne son inquiétude concernant le descriptif :
    - comment est réalisée la plate forme en pied de berge ?
    - dimensions de la plate forme ?
    - la plate forme est elle implanté dans la berge ou faite en remblai dans le lit mineur ?
    - le fait de disposer une quarantaine de ramilles par mètre linéaire dans le lit mineur, ne s'apparente t il pas à une plantation puisque les branches ayant repris deviendront des arbres ?

- le remblai derrière l'ouvrage (le fascinage) avec des matériaux gravelo-terreux : s'agit il de déblais /remblais ou remblais purs et simples
- en ce qui concerne l'espace Carly / Pont de Briques, ce secteur est inondable et qu'il ne faut pas réduire le lit. Le PPR interdit les remblais et la plantation d'arbres restreignant la capacité d'écoulement

tous ces éléments incite d'autant plus, M Dominique Acloque, à croire que la problématique des inondations a été oubliée ou sous estimée, ce que ni dans le contrôle, ni dans l'évaluation de l'action, ni dans les résultats escomptés on ne s'occupe de ce sujet

Réponses du Symsageb :

Concernant les protections de berge, il est indiqué dans le tableau de financement prévisionnel page 31 du dossier « DALE et DIG pour le Plan de Gestion de la Liane 2012-2021 » que la maîtrise d'œuvre sera externalisée afin d'assurer la pérennité des aménagements et d'autre part que l'aménagement soit compatible avec la réglementation en vigueur. Il n'est de plus pas envisagé de créer un obstacle aux écoulements mais de restaurer la berge sur des secteurs présentant des sur-largeurs liées à l'action conjuguée de l'absence de ripisylve, du piétinement bovin, sans doute des rats musqués mais également du blocage de sédiments en amont de la vanne. C'est donc la section naturelle du cours d'eau qui sera restaurée et qui sera donc, a minima, identique aux zones présentant encore une ripisylve sur le secteur d'intervention. Enfin, comme précisé dans l'article 3-3 du règlement du PPRI, l'axe principal de la construction (ici la ripisylve) sera implanté parallèlement au flux d'écoulement principal. Ainsi, en aval de Mourlinghen par exemple, la section finale ne pourra pas être inférieure d'une part à celle du moulin, et d'autre part à la section naturelle du cours d'eau que l'on retrouve plus en aval. Ca sera donc au bureau d'étude de définir les aménagements en fonction du faciès des berges, de la force tractrice du cours d'eau, de la section à conserver etc. le but étant d'assurer le maintien à terme de la berge par le réseau racinaire de la ripisylve sans intensifier les phénomènes d'inondation sur ce secteur sensible. C'est pourquoi, il n'est pas possible de reculer la ripisylve à 2 ou 3 mètres, comme vous le demandez, car la plantation perdrait tout son sens et de répondre à l'ensemble de vos questions sur la protection de berge ; la protection détaillée dans le document « Présentation générale du projet » sera surtout applicable et reproductible en amont.

Je ne peux pas vous répondre sur le nombre de plants qu'il y aura entre Quesques et Carly ou entre Carly et Pont-de-Briques, ni combien de ramilles ou de débris végétaux seront transportés à chaque crue car le programme de plantation est un projet soumis à la volonté des propriétaires des parcelles riveraines de nous laisser faire les travaux. En revanche, le transport de matériaux ligneux est un phénomène naturel indispensable à l'équilibre du cours d'eau. Le diminuer comme vous le souhaitez serait susceptible d'engendrer de graves problèmes d'érosion en aval et d'incision du lit (comme c'est le cas en aval du moulin de Mourlinghen) du fait du déséquilibre provoqué entre le transport solide et le transport liquide.

Annexe au registre

Document annexé à l'observation 3 OR-HBOU 3
M. Dominique Acloque, 38 route de Carly, 62360 Hesdigneul les Boulogne

Courrier annexé : Aucun

Hesdin l'Abbé (HABB)

Registre

Observation 1 OR-HABB 1
David Regnault, locataire de Nicole Regnault (sa mère) d'Hesdin L'abbé
Parcelles 13-14-129-139-140-141 longeant la Liane

- opposé aux travaux
- opposé à la servitude passage
- opposé à la participation aux frais
- questionne : qui va entretenir les clôtures et l'espace entre celles-ci et la berge.

Réponses du Symsageb :
La DIG est une procédure instituée par la loi sur l'eau de 1992. Elle permettra au Symsageb, maître d'ouvrage public, de réaliser les travaux visant l'aménagement et la gestion de l'eau et qui présentent un caractère d'intérêt général (Article L. 211-7 du Code de l'environnement).
Le recours à cette procédure répond à quatre objectifs :
permettre l'accès aux propriétés privées riveraines.
justifier la dépense de fonds publics sur des terrains privés.
éventuellement, faire participer les riverains aux travaux (article L.151-36 du code rural).
réaliser des travaux d'entretien, restauration, renaturation sur un linéaire relativement important pour assurer une gestion globale et cohérente des milieux et atteindre le bon état écologique
Les travaux prévus dans le Plan de gestion de la Liane et de ses affluents visent l'entretien et l'aménagement des cours d'eau du bassin versant, la protection et la restauration des écosystèmes aquatiques et des zones humides associées ainsi que des formations boisées riveraines. Le Symsageb est donc habilité à utiliser les articles L. 151-36 à L. 151-40 du code rural et de la pêche maritime pour entreprendre l'étude et l'exécution et l'exploitation de ces travaux qui présenteraient un caractère d'intérêt général, dans le cadre du schéma d'aménagement et de gestion des eaux du Boulonnais ; ces travaux sont en effet indispensables à l'atteinte du bon état écologique demandé par la Directive Cadre sur l'Eau (DCE) du 23 octobre 2000 (directive 2000/60).
Les propriétaires riverains sont en droit de refuser les travaux et faire face à leurs obligations en matière d'entretien et de restauration, à savoir :
l'article L215-14 stipule que « Sans préjudice des articles 556 et 557 du code civil et des chapitres Ier, II, IV, VI et VII du présent titre, le propriétaire riverain est tenu à un entretien régulier du cours d'eau. L'entretien régulier a pour objet de maintenir le cours d'eau dans son profil d'équilibre, de permettre l'écoulement naturel des eaux et de contribuer à son bon état écologique ou, le cas échéant, à son bon potentiel écologique, notamment par enlèvement des embâcles, débris et atterrissements, flottants ou non, par élagage ou recépage de la végétation des rives. Un décret en Conseil d'Etat détermine les conditions d'application du présent article. ». L'article R215-2 précise que « L'entretien régulier du cours d'eau auquel est tenu le propriétaire en vertu de l'article L. 215-14 est assuré par le seul recours à l'une ou plusieurs des opérations prévues par ledit article et au faucardage localisé ainsi qu'aux anciens règlements et usages locaux relatifs à*

*l'entretien des milieux aquatiques qui satisfont aux conditions prévues par l'article L. 215-15-1**, et sous réserve que le déplacement ou l'enlèvement localisé de sédiments auquel il est le cas échéant procédé n'ait pas pour effet de modifier sensiblement le profil en long et en travers du lit mineur. »*
l'article L432-1 du Code de l'Environnement stipule que « Tout propriétaire d'un droit de pêche, ou son ayant cause, est tenu de participer à la protection du patrimoine piscicole et des milieux aquatiques. A cet effet, il ne doit pas leur porter atteinte et, le cas échéant, il doit effectuer les travaux d'entretien, sur les berges et dans le lit du cours d'eau, nécessaires au maintien de la vie aquatique. Enfin, L'article L433-3 du même code précise que « l'exercice d'un droit de pêche emporte obligation de gestion des ressources piscicoles. Celle-ci comporte l'établissement d'un plan de gestion. En cas de non-respect de cette obligation, les mesures nécessaires peuvent être prises d'office par l'administration aux frais de la personne physique ou morale qui exerce le droit de pêche ».

Conformément à l'article L215-18 du Code de l'environnement qui offre un cadre légal aux autorisations de passage et afin de réaliser les aménagements et l'entretien prévus dans le plan de gestion de la Liane et de ses affluents, le Symsageb a demandé la mise en place d'une servitude de passage le long des berges des cours d'eau du bassin versant de la Liane. Elle sera de 6 mètres par rapport à la rive sauf s'il existe un obstacle au déplacement d'un engin ; dans ce cas, la servitude sera de la largeur de l'obstacle plus 6 mètres. L'essentiel du plan d'entretien consistera en un suivi du réseau hydrographique réalisé à pied par plusieurs équipes de 2 à 4 personnes. Ce suivi permettra de repérer et de quantifier les travaux nécessaires au maintien et à la préservation de l'écosystème ainsi qu'à la sécurisation des biens et des personnes. L'équipe travaillera sans engin lourd ; il ne sera donc pas nécessaire d'aménager de chemins stabilisés le long des cours d'eau, de modifier des clôtures ni de supprimer des arbres ou des arbustes. En revanche, les travaux de restauration nécessiteront plus régulièrement l'emploi d'engin lourd. Or, comme indiqué dans les documents « Présentation générale du projet » page 28 et « DALE et DIG pour le Plan de gestion de la Liane » pages 27 et 28, ces interventions feront l'objet au préalable d'un accord entre le Symsageb et le propriétaire ; et le locataire le cas échéant ; au travers de la signature d'une convention. A cette occasion, la période d'intervention, les accès seront notamment définis.
Cette servitude sera uniquement valable pour le personnel du Symsageb et les entreprises mandatées par le Symsageb dans le cadre de la mise en œuvre du plan de gestion.
Les propriétaires auront obligation d'informer leurs locataires de cette servitude de passage.
Enfin, en cas de vente, le futur acquéreur devra être informé de l'existence de cette servitude. Toutefois, cette autorisation n'étant que temporaire, elle n'aura pas à être enregistrée au service des hypothèques.

Article L215-18 du Code de l'Environnement : Pendant la durée des travaux visés aux articles L. 215-15 et L. 215-16, les propriétaires sont tenus de laisser passer sur leurs terrains les fonctionnaires et les agents chargés de la surveillance, les entrepreneurs ou ouvriers, ainsi que les engins mécaniques strictement nécessaires à la réalisation de travaux, dans la limite d'une largeur de six mètres.
Les terrains bâtis ou clos de murs à la date du 3 février 1995 ainsi que les cours et jardins attenant aux habitations sont exempts de la servitude en ce qui concerne le passage des engins.

Le comité syndical du Symsageb a voté à l'unanimité le 3 mai 2010 la délibération relative à la mise en œuvre du plan de gestion de la Liane et au plan de financement qui prévoyait une participation des propriétaires riverains pour les opérations suivantes :

- *Protection rapprochée du cours d'eau (clôtures et systèmes d'abreuvement)*
- *Diversification des écoulements*
- *Protection des berges*

à hauteur de 10 % du montant total des travaux

- *Plantations à hauteur de 5 % du montant total des travaux*
- *Aménagement des passages à gué à hauteur de 20 % du montant total des travaux*

Toutefois, la loi n°2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales a introduit des dispositions nouvelles dans le code général des collectivités territoriales dont l'obligation d'assurer une participation minimale au financement de projets dont la collectivité est maître d'ouvrage à condition qu'il s'agisse d'opérations d'investissement. Elle a été fixée à 20 % des financements apportés par les personnes publiques. Le Symsageb, lors du comité syndical en date du 29 octobre 2012, a modifié le tableau prévisionnel de financement en intégrant cette obligation mais également en supprimant la participation des propriétaires riverains et en prenant à sa charge la totalité du montant des travaux, subventions déduites.

Le Symsageb, dans le cadre du programme de restauration de la Liane et de ses affluents, propose la mise en place de clôtures afin d'éviter les multiples perturbations engendrées par la divagation du bétail dans le mineur (dégradations des berges, pression sur la flore rivulaire, altération de qualité physico-chimique et bactériologique de l'eau…) mais aussi afin de protéger les plantations et la végétation ligneuse présente. L'espace ainsi créé entre le lit du cours d'eau et cette clôture fera l'objet d'un entretien annuel comme indiqué dans le dossier « Présentation du plan de gestion » page 19 et le « Dossier d'instruction loi sur l'eau et déclaration d'intérêt général pour le plan de gestion de la Liane et de ses affluents 2012-2021 » page 18 : « l'équipe assurera un entretien annuel comme la fauche autour des plantations pendant 3 à 5 ans ». Cette action est indispensable pour assurer la pérennité des plantations et permettra par la même occasion de répondre aux obligations de destruction du chardon (arrêté préfectoral du 11 juin 2001).

Courrier annexé au registre: aucun courrier

Isques (ISQ)

Registre

Observation1 : OR –ISQ 1

M. B. Dumaine Maire d'Isques

Madame SORET domiciliée 214 route nationale à Isques riveraine du ruisseau « le Blanchart » a reçu une invitation à rencontrer à Saint-Léonard Monsieur Couton commissaire enquêteur.

Lors de leur entretien Mr Couton lui a fait savoir que le Blanchard n'était pas concerné par le projet de restauration et d'entretien de la Liane et de ses affluents. Madame SORET a été très étonnée par la réponse (le Blanchart est un affluent de la liane et elle a été conviée à ce titre à la permanence du commissaire enquêteur)

Madame SORET s'étant présentée en mairie pour me relater les faits.
Il me serait donc agréable d'avoir de plus amples informations à ce sujet.

Réponse du Symsageb :
Il n'y a en effet pas de travaux prévus le long du Blanchard. En revanche, le Symsageb pourra intervenir sous demande des propriétaires en cas de travaux dépassant leurs capacités technique ou financière (chute d'arbre en travers du cours d'eau, embâcle…).

Courrier annexé au registre: Aucun

La-Capelle-les-Boulogne (LCB)

Registre : Aucune Observation inscrite
Courrier annexé au registre : Aucun

Longfossé (LFOS)

Registre
Observation1 OR-LFOS 1
M. Eugène Martel, 100 rue de la Brasserie 62240 Longfossé

- Opposé à la pose de clôtures
- Opposé à la servitude passage

Réponses du Symsageb :
Le Symsageb, dans le cadre du programme de restauration de la Liane et de ses affluents, propose la mise en place de clôtures afin d'éviter les multiples perturbations engendrées par la divagation du bétail dans le mineur (dégradations des berges, pression sur la flore rivulaire, altération de qualité physico-chimique et bactériologique de l'eau…) mais aussi afin de protéger les plantations et la végétation ligneuse présente. L'espace ainsi créé entre le lit du cours d'eau et cette clôture fera l'objet d'un entretien annuel comme indiqué dans le dossier « Présentation du plan de gestion » page 19 et le « Dossier d'instruction loi sur l'eau et déclaration d'intérêt général pour le plan de gestion de la Liane et de ses affluents 2012-2021 » page 18 : « l'équipe assurera un entretien annuel comme la fauche autour des plantations pendant 3 à 5 ans ». Cette action est indispensable pour assurer la pérennité des plantations et permettra par la même occasion de répondre aux obligations de destruction du chardon (arrêté préfectoral du 11 juin 2001). Pour la mise en œuvre de ces travaux, qui présenteraient un intérêt général dans le cadre du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux du Boulonnais, le Symsageb compte utiliser les articles L. 151-36 à L. 151-40 du code rural et de la pêche maritime. Ces travaux sont en effet indispensables à l'atteinte du bon état écologique demandé par la Directive Cadre sur l'Eau (DCE) du 23 octobre 2000 (directive 2000/60).
Les propriétaires riverains sont en droit de refuser les travaux et faire face à leurs obligations en matière d'entretien et de restauration, à savoir :

- *l'article L215-14 stipule que « Sans préjudice des articles 556 et 557 du code civil et des chapitres Ier, II, IV, VI et VII du présent titre, le propriétaire riverain est tenu à un entretien régulier du cours d'eau. L'entretien régulier a pour objet de maintenir le cours d'eau dans son profil d'équilibre, de permettre l'écoulement naturel des eaux et de contribuer à son bon état écologique ou, le cas échéant, à son bon potentiel écologique,*

notamment par enlèvement des embâcles, débris et atterrissements, flottants ou non, par élagage ou recépage de la végétation des rives. Un décret en Conseil d'Etat détermine les conditions d'application du présent article. ». L'article R215-2 précise que « L'entretien régulier du cours d'eau auquel est tenu le propriétaire en vertu de l'article L. 215-14 est assuré par le seul recours à l'une ou plusieurs des opérations prévues par ledit article et au faucardage localisé ainsi qu'aux anciens règlements et usages locaux relatifs à l'entretien des milieux aquatiques qui satisfont aux conditions prévues par l'article L. 215-15-1**, et sous réserve que le déplacement ou l'enlèvement localisé de sédiments auquel il est le cas échéant procédé n'ait pas pour effet de modifier sensiblement le profil en long et en travers du lit mineur. »*

- *l'article L432-1 du Code de l'Environnement stipule que « Tout propriétaire d'un droit de pêche, ou son ayant cause, est tenu de participer à la protection du patrimoine piscicole et des milieux aquatiques. A cet effet, il ne doit pas leur porter atteinte et, le cas échéant, il doit effectuer les travaux d'entretien, sur les berges et dans le lit du cours d'eau, nécessaires au maintien de la vie aquatique. Enfin, L'article L433-3 du même code précise que « l'exercice d'un droit de pêche emporte obligation de gestion des ressources piscicoles. Celle-ci comporte l'établissement d'un plan de gestion. En cas de non-respect de cette obligation, les mesures nécessaires peuvent être prises d'office par l'administration aux frais de la personne physique ou morale qui exerce le droit de pêche ».*

Conformément à l'article L215-18 du Code de l'environnement qui offre un cadre légal aux autorisations de passage et afin de réaliser les aménagements et l'entretien prévus dans le plan de gestion de la Liane et de ses affluents, le Symsageb a demandé la mise en place d'une servitude de passage le long des berges des cours d'eau du bassin versant de la Liane. Elle sera de 6 mètres par rapport à la rive sauf s'il existe un obstacle au déplacement d'un engin ; dans ce cas, la servitude sera de la largeur de l'obstacle plus 6 mètres. L'essentiel du plan d'entretien consistera en un suivi du réseau hydrographique réalisé à pied par plusieurs équipes de 2 à 4 personnes. Ce suivi permettra de repérer et de quantifier les travaux nécessaires au maintien et à la préservation de l'écosystème ainsi qu'à la sécurisation des biens et des personnes. L'équipe travaillera sans engin lourd ; il ne sera donc pas nécessaire d'aménager de chemins stabilisés le long des cours d'eau, de modifier des clôtures ni de supprimer des arbres ou des arbustes. En revanche, les travaux de restauration nécessiteront plus régulièrement l'emploi d'engin lourd. Or, comme indiqué dans les documents « Présentation générale du projet » page 28 et « DALE et DIG pour le Plan de gestion de la Liane » pages 27 et 28, ces interventions feront l'objet au préalable d'un accord entre le Symsageb et le propriétaire ; et le locataire le cas échéant ; au travers de la signature d'une convention. A cette occasion, la période d'intervention, les accès seront notamment définis.
Cette servitude sera uniquement valable pour le personnel du Symsageb et les entreprises mandatées par le Symsageb dans le cadre de la mise en œuvre du plan de gestion.
Les propriétaires auront obligation d'informer leurs locataires de cette servitude de passage.
Enfin, en cas de vente, le futur acquéreur devra être informé de l'existence de cette servitude. Toutefois, cette autorisation n'étant que temporaire, elle n'aura pas à être enregistrée au service des hypothèques.

Article L215-18 du Code de l'Environnement : Pendant la durée des travaux visés aux articles L. 215-15 et L. 215-16, les propriétaires sont tenus de laisser passer sur leurs terrains les fonctionnaires et les agents chargés de la surveillance, les entrepreneurs ou ouvriers, ainsi que les engins mécaniques strictement nécessaires à la réalisation de travaux, dans la limite d'une largeur de six mètres. Les terrains bâtis ou clos de murs à la date du 3 février 1995 ainsi que les cours et jardins attenant aux habitations sont exempts de la servitude en ce qui concerne le passage des engins.

Observation 2 OR-LFOS 2

M. Hervé Lacheré, 12 rue Mauroy 62240 Longfossé

- Opposé à la pose de clôtures
- Opposé à la servitude passage
- Pas d'accord sur le nombre de peupliers à remplacer sur la même année
- Opposé à la contribution financière

Réponses du Symsageb :

Le Symsageb, dans le cadre du programme de restauration de la Liane et de ses affluents, propose la mise en place de clôtures afin d'éviter les multiples perturbations engendrées par la divagation du bétail dans le mineur (dégradations des berges, pression sur la flore rivulaire, altération de qualité physico-chimique et bactériologique de l'eau…) mais aussi afin de protéger les plantations et la végétation ligneuse présente. L'espace ainsi créé entre le lit du cours d'eau et cette clôture fera l'objet d'un entretien annuel comme indiqué dans le dossier « Présentation du plan de gestion » page 19 et le « Dossier d'instruction loi sur l'eau et déclaration d'intérêt général pour le plan de gestion de la Liane et de ses affluents 2012-2021 » page 18 : « l'équipe assurera un entretien annuel comme la fauche autour des plantations pendant 3 à 5 ans ». Cette action est indispensable pour assurer la pérennité des plantations et permettra par la même occasion de répondre aux obligations de destruction du chardon (arrêté préfectoral du 11 juin 2001). Pour la mise en œuvre de ces travaux, qui présenteraient un intérêt général dans le cadre du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux du Boulonnais, le Symsageb compte utiliser les articles L. 151-36 à L. 151-40 du code rural et de la pêche maritime. Ces travaux sont en effet indispensables à l'atteinte du bon état écologique demandé par la Directive Cadre sur l'Eau (DCE) du 23 octobre 2000 (directive 2000/60).

Les propriétaires riverains sont en droit de refuser les travaux et faire face à leurs obligations en matière d'entretien et de restauration, à savoir :

- *l'article L215-14 stipule que « Sans préjudice des articles 556 et 557 du code civil et des chapitres Ier, II, IV, VI et VII du présent titre, le propriétaire riverain est tenu à un entretien régulier du cours d'eau. L'entretien régulier a pour objet de maintenir le cours d'eau dans son profil d'équilibre, de permettre l'écoulement naturel des eaux et de contribuer à son bon état écologique ou, le cas échéant, à son bon potentiel écologique, notamment par enlèvement des embâcles, débris et atterrissements, flottants ou non, par élagage ou recépage de la végétation des rives. Un décret en Conseil d'Etat* détermine les conditions d'application du présent article. ». L'article R215-2 précise que « L'entretien régulier du cours d'eau auquel est tenu le propriétaire en vertu de l'article L. 215-14 est assuré par le seul recours à l'une ou plusieurs des opérations prévues par ledit article et au faucardage localisé ainsi qu'aux anciens règlements et usages locaux*

*relatifs à l'entretien des milieux aquatiques qui satisfont aux conditions prévues par l'article L. 215-15-1**, et sous réserve que le déplacement ou l'enlèvement localisé de sédiments auquel il est le cas échéant procédé n'ait pas pour effet de modifier sensiblement le profil en long et en travers du lit mineur. »*

- *l'article L432-1 du Code de l'Environnement stipule que « Tout propriétaire d'un droit de pêche, ou son ayant cause, est tenu de participer à la protection du patrimoine piscicole et des milieux aquatiques. A cet effet, il ne doit pas leur porter atteinte et, le cas échéant, il doit effectuer les travaux d'entretien, sur les berges et dans le lit du cours d'eau, nécessaires au maintien de la vie aquatique. Enfin, L'article L433-3 du même code précise que « l'exercice d'un droit de pêche emporte obligation de gestion des ressources piscicoles. Celle-ci comporte l'établissement d'un plan de gestion. En cas de non-respect de cette obligation, les mesures nécessaires peuvent être prises d'office par l'administration aux frais de la personne physique ou morale qui exerce le droit de pêche ».*

Conformément à l'article L215-18 du Code de l'environnement qui offre un cadre légal aux autorisations de passage et afin de réaliser les aménagements et l'entretien prévus dans le plan de gestion de la Liane et de ses affluents, le Symsageb a demandé la mise en place d'une servitude de passage le long des berges des cours d'eau du bassin versant de la Liane. Elle sera de 6 mètres par rapport à la rive sauf s'il existe un obstacle au déplacement d'un engin ; dans ce cas, la servitude sera de la largeur de l'obstacle plus 6 mètres. L'essentiel du plan d'entretien consistera en un suivi du réseau hydrographique réalisé à pied par plusieurs équipes de 2 à 4 personnes. Ce suivi permettra de repérer et de quantifier les travaux nécessaires au maintien et à la préservation de l'écosystème ainsi qu'à la sécurisation des biens et des personnes. L'équipe travaillera sans engin lourd ; il ne sera donc pas nécessaire d'aménager de chemins stabilisés le long des cours d'eau, de modifier des clôtures ni de supprimer des arbres ou des arbustes. En revanche, les travaux de restauration nécessiteront plus régulièrement l'emploi d'engin lourd. Or, comme indiqué dans les documents « Présentation générale du projet » page 28 et « DALE et DIG pour le Plan de gestion de la Liane » pages 27 et 28, ces interventions feront l'objet au préalable d'un accord entre le Symsageb et le propriétaire ; et le locataire le cas échéant ; au travers de la signature d'une convention. A cette occasion, la période d'intervention, les accès seront notamment définis.
Cette servitude sera uniquement valable pour le personnel du Symsageb et les entreprises mandatées par le Symsageb dans le cadre de la mise en œuvre du plan de gestion.
Les propriétaires auront obligation d'informer leurs locataires de cette servitude de passage.
Enfin, en cas de vente, le futur acquéreur devra être informé de l'existence de cette servitude. Toutefois, cette autorisation n'étant que temporaire, elle n'aura pas à être enregistrée au service des hypothèques.

Article L215-18 du Code de l'Environnement : Pendant la durée des travaux visés aux articles L. 215-15 et L. 215-16, les propriétaires sont tenus de laisser passer sur leurs terrains les fonctionnaires et les agents chargés de la surveillance, les entrepreneurs ou ouvriers, ainsi que les engins mécaniques strictement nécessaires à la réalisation de travaux, dans la limite d'une largeur de six mètres.
Les terrains bâtis ou clos de murs à la date du 3 février 1995 ainsi que les cours et jardins attenant aux habitations sont exempts de la servitude en ce qui concerne

le passage des engins.

Le remplacement des peupliers présents sur les berges vise à retrouver une ripisylve diversifiée et adaptée. En effet, les peupliers de culture, par leur système racinaire superficiel en bordure de cours d'eau, ne permettent pas le maintien des berges subissant des variations de niveau d'eau. Ces peupliers situés sur les berges ont donc été inventoriés et apparaissent en rouge dans les cartes du document « Plan de restauration des habitats aquatiques » et ce quelle que soit leur taille. Malgré cela, le Symsageb est conscient que la majorité de ces arbres a été plantée à des fins de valorisation du bois (déroulage). Les interventions se feront donc essentiellement, et toujours en accord avec chaque propriétaire, sur les sujets arrivés à maturité, par le biais d'une convention signée entre le propriétaire et le Symsageb indiquant entre autres les modalités d'intervention notamment le nombre de peupliers à remplacer la même année.*

Le comité syndical du Symsageb a voté à l'unanimité le 3 mai 2010 la délibération relative à la mise en œuvre du plan de gestion de la Liane et au plan de financement qui prévoyait une participation des propriétaires riverains pour les opérations suivantes :
Protection rapprochée du cours d'eau (clôtures et systèmes d'abreuvement)
Diversification des écoulements
Protection des berges
à hauteur de 10 % du montant total des travaux
Plantations à hauteur de 5 % du montant total des travaux
Aménagement des passages à gué à hauteur de 20 % du montant total des travaux
Toutefois, la loi n°2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales a introduit des dispositions nouvelles dans le code général des collectivités territoriales dont l'obligation d'assurer une participation minimale au financement de projets dont la collectivité est maître d'ouvrage à condition qu'il s'agisse d'opérations d'investissement. Elle a été fixée à 20 % des financements apportés par les personnes publiques. Le Symsageb, lors du comité syndical en date du 29 octobre 2012, a modifié le tableau prévisionnel de financement en intégrant cette obligation mais également en supprimant la participation des propriétaires riverains et en prenant à sa charge la totalité du montant des travaux, subventions déduites.

Observation 3 OR-LFOS 3
Pierre André Delannoy, 44 route du Rossignol, 62240 Longfossé

- Opposé à la pose de clôtures
- Opposé à la servitude passage
- Opposé à la contribution aux frais de restauration.

Réponses du Symsageb :
Le Symsageb, dans le cadre du programme de restauration de la Liane et de ses affluents, propose la mise en place de clôtures afin d'éviter les multiples perturbations engendrées par la divagation du bétail dans le mineur (dégradations des berges, pression sur la flore rivulaire, altération de qualité physico-chimique et bactériologique de l'eau…) mais aussi afin de protéger les plantations et la végétation ligneuse présente. L'espace ainsi créé entre le lit du cours d'eau et cette clôture fera l'objet d'un entretien annuel comme indiqué dans le dossier « Présentation du plan de gestion » page 19 et le « Dossier d'instruction loi sur l'eau et déclaration d'intérêt général pour le plan de gestion de la Liane et de ses

affluents 2012-2021 » page 18 : « l'équipe assurera un entretien annuel comme la fauche autour des plantations pendant 3 à 5 ans ». Cette action est indispensable pour assurer la pérennité des plantations et permettra par la même occasion de répondre aux obligations de destruction du chardon (arrêté préfectoral du 11 juin 2001). Pour la mise en œuvre de ces travaux, qui présenteraient un intérêt général dans le cadre du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux du Boulonnais, le Symsageb compte utiliser les articles L. 151-36 à L. 151-40 du code rural et de la pêche maritime. Ces travaux sont en effet indispensables à l'atteinte du bon état écologique demandé par la Directive Cadre sur l'Eau (DCE) du 23 octobre 2000 (directive 2000/60).

Les propriétaires riverains sont en droit de refuser les travaux et faire face à leurs obligations en matière d'entretien et de restauration, à savoir :

- *l'article L215-14 stipule que « Sans préjudice des articles 556 et 557 du code civil et des chapitres Ier, II, IV, VI et VII du présent titre, le propriétaire riverain est tenu à un entretien régulier du cours d'eau. L'entretien régulier a pour objet de maintenir le cours d'eau dans son profil d'équilibre, de permettre l'écoulement naturel des eaux et de contribuer à son bon état écologique ou, le cas échéant, à son bon potentiel écologique, notamment par enlèvement des embâcles, débris et atterrissements, flottants ou non, par élagage ou recépage de la végétation des rives. Un décret en Conseil d'Etat* détermine les conditions d'application du présent article. ». L'article R215-2 précise que « L'entretien régulier du cours d'eau auquel est tenu le propriétaire en vertu de l'article L. 215-14 est assuré par le seul recours à l'une ou plusieurs des opérations prévues par ledit article et au faucardage localisé ainsi qu'aux anciens règlements et usages locaux relatifs à l'entretien des milieux aquatiques qui satisfont aux conditions prévues par l'article L. 215-15-1**, et sous réserve que le déplacement ou l'enlèvement localisé de sédiments auquel il est le cas échéant procédé n'ait pas pour effet de modifier sensiblement le profil en long et en travers du lit mineur. »*
- *l'article L432-1 du Code de l'Environnement stipule que « Tout propriétaire d'un droit de pêche, ou son ayant cause, est tenu de participer à la protection du patrimoine piscicole et des milieux aquatiques. A cet effet, il ne doit pas leur porter atteinte et, le cas échéant, il doit effectuer les travaux d'entretien, sur les berges et dans le lit du cours d'eau, nécessaires au maintien de la vie aquatique. Enfin, L'article L433-3 du même code précise que « l'exercice d'un droit de pêche emporte obligation de gestion des ressources piscicoles. Celle-ci comporte l'établissement d'un plan de gestion. En cas de non-respect de cette obligation, les mesures nécessaires peuvent être prises d'office par l'administration aux frais de la personne physique ou morale qui exerce le droit de pêche ».*

Conformément à l'article L215-18 du Code de l'environnement qui offre un cadre légal aux autorisations de passage et afin de réaliser les aménagements et l'entretien prévus dans le plan de gestion de la Liane et de ses affluents, le Symsageb a demandé la mise en place d'une servitude de passage le long des berges des cours d'eau du bassin versant de la Liane. Elle sera de 6 mètres par rapport à la rive sauf s'il existe un obstacle au déplacement d'un engin ; dans ce cas, la servitude sera de la largeur de l'obstacle plus 6 mètres. L'essentiel du plan d'entretien consistera en un suivi du réseau hydrographique réalisé à pied par plusieurs équipes de 2 à 4 personnes. Ce suivi permettra de repérer et de quantifier les travaux nécessaires au maintien et à la préservation de l'écosystème

ainsi qu'à la sécurisation des biens et des personnes. L'équipe travaillera sans engin lourd ; il ne sera donc pas nécessaire d'aménager de chemins stabilisés le long des cours d'eau, de modifier des clôtures ni de supprimer des arbres ou des arbustes. En revanche, les travaux de restauration nécessiteront plus régulièrement l'emploi d'engin lourd. Or, comme indiqué dans les documents « Présentation générale du projet » page 28 et « DALE et DIG pour le Plan de gestion de la Liane » pages 27 et 28, ces interventions feront l'objet au préalable d'un accord entre le Symsageb et le propriétaire ; et le locataire le cas échéant ; au travers de la signature d'une convention. A cette occasion, la période d'intervention, les accès seront notamment définis.
Cette servitude sera uniquement valable pour le personnel du Symsageb et les entreprises mandatées par le Symsageb dans le cadre de la mise en œuvre du plan de gestion.
Les propriétaires auront obligation d'informer leurs locataires de cette servitude de passage.
Enfin, en cas de vente, le futur acquéreur devra être informé de l'existence de cette servitude. Toutefois, cette autorisation n'étant que temporaire, elle n'aura pas à être enregistrée au service des hypothèques.

Article L215-18 du Code de l'Environnement : Pendant la durée des travaux visés aux articles L. 215-15 et L. 215-16, les propriétaires sont tenus de laisser passer sur leurs terrains les fonctionnaires et les agents chargés de la surveillance, les entrepreneurs ou ouvriers, ainsi que les engins mécaniques strictement nécessaires à la réalisation de travaux, dans la limite d'une largeur de six mètres.
Les terrains bâtis ou clos de murs à la date du 3 février 1995 ainsi que les cours et jardins attenant aux habitations sont exempts de la servitude en ce qui concerne le passage des engins.

Le comité syndical du Symsageb a voté à l'unanimité le 3 mai 2010 la délibération relative à la mise en œuvre du plan de gestion de la Liane et au plan de financement qui prévoyait une participation des propriétaires riverains pour les opérations suivantes :
Protection rapprochée du cours d'eau (clôtures et systèmes d'abreuvement)
Diversification des écoulements
Protection des berges
à hauteur de 10 % du montant total des travaux
Plantations à hauteur de 5 % du montant total des travaux
Aménagement des passages à gué à hauteur de 20 % du montant total des travaux
Toutefois, la loi n°2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales a introduit des dispositions nouvelles dans le code général des collectivités territoriales dont l'obligation d'assurer une participation minimale au financement de projets dont la collectivité est maître d'ouvrage à condition qu'il s'agisse d'opérations d'investissement. Elle a été fixée à 20 % des financements apportés par les personnes publiques. Le Symsageb, lors du comité syndical en date du 29 octobre 2012, a modifié le tableau prévisionnel de financement en intégrant cette obligation mais également en supprimant la participation des propriétaires riverains et en prenant à sa charge la totalité du montant des travaux, subventions déduites.

Observation 4 OR-LFOS 4
Mme Thérèse Dufay et Claude Brunet, 115 et 117 rue de la Brasserie 62240 Longfossé.

- Opposés à la pose de clôtures
- Opposés à la servitude passage
- Opposés à la contribution aux frais de restauration

<u>Réponses du Symsageb :</u>
Le Symsageb, dans le cadre du programme de restauration de la Liane et de ses affluents, propose la mise en place de clôtures afin d'éviter les multiples perturbations engendrées par la divagation du bétail dans le mineur (dégradations des berges, pression sur la flore rivulaire, altération de qualité physico-chimique et bactériologique de l'eau…) mais aussi afin de protéger les plantations et la végétation ligneuse présente. L'espace ainsi créé entre le lit du cours d'eau et cette clôture fera l'objet d'un entretien annuel comme indiqué dans le dossier « Présentation du plan de gestion » page 19 et le « Dossier d'instruction loi sur l'eau et déclaration d'intérêt général pour le plan de gestion de la Liane et de ses affluents 2012-2021 » page 18 : « l'équipe assurera un entretien annuel comme la fauche autour des plantations pendant 3 à 5 ans ». Cette action est indispensable pour assurer la pérennité des plantations et permettra par la même occasion de répondre aux obligations de destruction du chardon (arrêté préfectoral du 11 juin 2001). Pour la mise en œuvre de ces travaux, qui présenteraient un intérêt général dans le cadre du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux du Boulonnais, le Symsageb compte utiliser les articles L. 151-36 à L. 151-40 du code rural et de la pêche maritime. Ces travaux sont en effet indispensables à l'atteinte du bon état écologique demandé par la Directive Cadre sur l'Eau (DCE) du 23 octobre 2000 (directive 2000/60).
Les propriétaires riverains sont en droit de refuser les travaux et faire face à leurs obligations en matière d'entretien et de restauration, à savoir :

- *l'article L215-14 stipule que « Sans préjudice des articles 556 et 557 du code civil et des chapitres Ier, II, IV, VI et VII du présent titre, le propriétaire riverain est tenu à un entretien régulier du cours d'eau. L'entretien régulier a pour objet de maintenir le cours d'eau dans son profil d'équilibre, de permettre l'écoulement naturel des eaux et de contribuer à son bon état écologique ou, le cas échéant, à son bon potentiel écologique, notamment par enlèvement des embâcles, débris et atterrissements, flottants ou non, par élagage ou recépage de la végétation des rives. Un décret en Conseil d'Etat* détermine les conditions d'application du présent article. ». L'article R215-2 précise que « L'entretien régulier du cours d'eau auquel est tenu le propriétaire en vertu de l'article L. 215-14 est assuré par le seul recours à l'une ou plusieurs des opérations prévues par ledit article et au faucardage localisé ainsi qu'aux anciens règlements et usages locaux relatifs à l'entretien des milieux aquatiques qui satisfont aux conditions prévues par l'article L. 215-15-1**, et sous réserve que le déplacement ou l'enlèvement localisé de sédiments auquel il est le cas échéant procédé n'ait pas pour effet de modifier sensiblement le profil en long et en travers du lit mineur. »*
- *l'article L432-1 du Code de l'Environnement stipule que « Tout propriétaire d'un droit de pêche, ou son ayant cause, est tenu de participer à la protection du patrimoine piscicole et des milieux aquatiques. A cet effet, il ne doit pas leur porter atteinte et, le cas échéant, il doit effectuer les travaux d'entretien, sur les berges et dans le lit du cours d'eau, nécessaires au maintien de la vie aquatique. Enfin, L'article L433-3 du même code précise que « l'exercice d'un droit de pêche emporte obligation de gestion*

des ressources piscicoles. Celle-ci comporte l'établissement d'un plan de gestion. En cas de non-respect de cette obligation, les mesures nécessaires peuvent être prises d'office par l'administration aux frais de la personne physique ou morale qui exerce le droit de pêche ».

Conformément à l'article L215-18 du Code de l'environnement qui offre un cadre légal aux autorisations de passage et afin de réaliser les aménagements et l'entretien prévus dans le plan de gestion de la Liane et de ses affluents, le Symsageb a demandé la mise en place d'une servitude de passage le long des berges des cours d'eau du bassin versant de la Liane. Elle sera de 6 mètres par rapport à la rive sauf s'il existe un obstacle au déplacement d'un engin ; dans ce cas, la servitude sera de la largeur de l'obstacle plus 6 mètres. L'essentiel du plan d'entretien consistera en un suivi du réseau hydrographique réalisé à pied par plusieurs équipes de 2 à 4 personnes. Ce suivi permettra de repérer et de quantifier les travaux nécessaires au maintien et à la préservation de l'écosystème ainsi qu'à la sécurisation des biens et des personnes. L'équipe travaillera sans engin lourd ; il ne sera donc pas nécessaire d'aménager de chemins stabilisés le long des cours d'eau, de modifier des clôtures ni de supprimer des arbres ou des arbustes. En revanche, les travaux de restauration nécessiteront plus régulièrement l'emploi d'engin lourd. Or, comme indiqué dans les documents « Présentation générale du projet » page 28 et « DALE et DIG pour le Plan de gestion de la Liane » pages 27 et 28, ces interventions feront l'objet au préalable d'un accord entre le Symsageb et le propriétaire ; et le locataire le cas échéant ; au travers de la signature d'une convention. A cette occasion, la période d'intervention, les accès seront notamment définis.
Cette servitude sera uniquement valable pour le personnel du Symsageb et les entreprises mandatées par le Symsageb dans le cadre de la mise en œuvre du plan de gestion.
Les propriétaires auront obligation d'informer leurs locataires de cette servitude de passage.
Enfin, en cas de vente, le futur acquéreur devra être informé de l'existence de cette servitude. Toutefois, cette autorisation n'étant que temporaire, elle n'aura pas à être enregistrée au service des hypothèques.

Article L215-18 du Code de l'Environnement : Pendant la durée des travaux visés aux articles L. 215-15 et L. 215-16, les propriétaires sont tenus de laisser passer sur leurs terrains les fonctionnaires et les agents chargés de la surveillance, les entrepreneurs ou ouvriers, ainsi que les engins mécaniques strictement nécessaires à la réalisation de travaux, dans la limite d'une largeur de six mètres.
Les terrains bâtis ou clos de murs à la date du 3 février 1995 ainsi que les cours et jardins attenant aux habitations sont exempts de la servitude en ce qui concerne le passage des engins.

Le comité syndical du Symsageb a voté à l'unanimité le 3 mai 2010 la délibération relative à la mise en œuvre du plan de gestion de la Liane et au plan de financement qui prévoyait une participation des propriétaires riverains pour les opérations suivantes :
Protection rapprochée du cours d'eau (clôtures et systèmes d'abreuvement)
Diversification des écoulements
Protection des berges
à hauteur de 10 % du montant total des travaux
Plantations à hauteur de 5 % du montant total des travaux

Aménagement des passages à gué à hauteur de 20 % du montant total des travaux Toutefois, la loi n°2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales a introduit des dispositions nouvelles dans le code général des collectivités territoriales dont l'obligation d'assurer une participation minimale au financement de projets dont la collectivité est maître d'ouvrage à condition qu'il s'agisse d'opérations d'investissement. Elle a été fixée à 20 % des financements apportés par les personnes publiques. Le Symsageb, lors du comité syndical en date du 29 octobre 2012, a modifié le tableau prévisionnel de financement en intégrant cette obligation mais également en supprimant la participation des propriétaires riverains et en prenant à sa charge la totalité du montant des travaux, subventions déduites.

Observation5 OR-LFOS 5

M. François Holuigue, 281 rue de la Brasserie, 62240 Longfossé

- Opposé à la pose de clôtures
- Opposé à la servitude passage

Réponses du Symsageb :

Le Symsageb, dans le cadre du programme de restauration de la Liane et de ses affluents, propose la mise en place de clôtures afin d'éviter les multiples perturbations engendrées par la divagation du bétail dans le mineur (dégradations des berges, pression sur la flore rivulaire, altération de qualité physico-chimique et bactériologique de l'eau…) mais aussi afin de protéger les plantations et la végétation ligneuse présente. L'espace ainsi créé entre le lit du cours d'eau et cette clôture fera l'objet d'un entretien annuel comme indiqué dans le dossier « Présentation du plan de gestion » page 19 et le « Dossier d'instruction loi sur l'eau et déclaration d'intérêt général pour le plan de gestion de la Liane et de ses affluents 2012-2021 » page 18 : « l'équipe assurera un entretien annuel comme la fauche autour des plantations pendant 3 à 5 ans ». Cette action est indispensable pour assurer la pérennité des plantations et permettra par la même occasion de répondre aux obligations de destruction du chardon (arrêté préfectoral du 11 juin 2001). Pour la mise en œuvre de ces travaux, qui présenteraient un intérêt général dans le cadre du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux du Boulonnais, le Symsageb compte utiliser les articles L. 151-36 à L. 151-40 du code rural et de la pêche maritime. Ces travaux sont en effet indispensables à l'atteinte du bon état écologique demandé par la Directive Cadre sur l'Eau (DCE) du 23 octobre 2000 (directive 2000/60).

Les propriétaires riverains sont en droit de refuser les travaux et faire face à leurs obligations en matière d'entretien et de restauration, à savoir :

- *l'article L215-14 stipule que « Sans préjudice des articles 556 et 557 du code civil et des chapitres Ier, II, IV, VI et VII du présent titre, le propriétaire riverain est tenu à un entretien régulier du cours d'eau. L'entretien régulier a pour objet de maintenir le cours d'eau dans son profil d'équilibre, de permettre l'écoulement naturel des eaux et de contribuer à son bon état écologique ou, le cas échéant, à son bon potentiel écologique, notamment par enlèvement des embâcles, débris et atterrissements, flottants ou non, par élagage ou recépage de la végétation des rives. Un décret en Conseil d'Etat* détermine les conditions d'application du présent article. ». L'article R215-2 précise que « L'entretien régulier du cours d'eau auquel est tenu le propriétaire en vertu de l'article L. 215-14 est assuré par le seul recours à l'une ou plusieurs des opérations prévues par ledit article*

*et au faucardage localisé ainsi qu'aux anciens règlements et usages locaux relatifs à l'entretien des milieux aquatiques qui satisfont aux conditions prévues par l'article L. 215-15-1**, et sous réserve que le déplacement ou l'enlèvement localisé de sédiments auquel il est le cas échéant procédé n'ait pas pour effet de modifier sensiblement le profil en long et en travers du lit mineur. »*

- *l'article L432-1 du Code de l'Environnement stipule que « Tout propriétaire d'un droit de pêche, ou son ayant cause, est tenu de participer à la protection du patrimoine piscicole et des milieux aquatiques. A cet effet, il ne doit pas leur porter atteinte et, le cas échéant, il doit effectuer les travaux d'entretien, sur les berges et dans le lit du cours d'eau, nécessaires au maintien de la vie aquatique. Enfin, L'article L433-3 du même code précise que « l'exercice d'un droit de pêche emporte obligation de gestion des ressources piscicoles. Celle-ci comporte l'établissement d'un plan de gestion. En cas de non-respect de cette obligation, les mesures nécessaires peuvent être prises d'office par l'administration aux frais de la personne physique ou morale qui exerce le droit de pêche ».*

Le comité syndical du Symsageb a voté à l'unanimité le 3 mai 2010 la délibération relative à la mise en œuvre du plan de gestion de la Liane et au plan de financement qui prévoyait une participation des propriétaires riverains pour les opérations suivantes :
Protection rapprochée du cours d'eau (clôtures et systèmes d'abreuvement)
Diversification des écoulements
Protection des berges
à hauteur de 10 % du montant total des travaux
Plantations à hauteur de 5 % du montant total des travaux
Aménagement des passages à gué à hauteur de 20 % du montant total des travaux
Toutefois, la loi n°2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales a introduit des dispositions nouvelles dans le code général des collectivités territoriales dont l'obligation d'assurer une participation minimale au financement de projets dont la collectivité est maître d'ouvrage à condition qu'il s'agisse d'opérations d'investissement. Elle a été fixée à 20 % des financements apportés par les personnes publiques. Le Symsageb, lors du comité syndical en date du 29 octobre 2012, a modifié le tableau prévisionnel de financement en intégrant cette obligation mais également en supprimant la participation des propriétaires riverains et en prenant à sa charge la totalité du montant des travaux, subventions déduites.

Observation 6 OR-LFOS 6
Mme Cécile Delbrausse Holuigue, 110 chaussée Brunehaut, 62240 Longfossé

- Opposé à la pose de clôtures
- Opposé à la servitude passage
- Opposé à la contribution aux frais de restauration

Réponses du Symsageb :
Le Symsageb, dans le cadre du programme de restauration de la Liane et de ses affluents, propose la mise en place de clôtures afin d'éviter les multiples perturbations engendrées par la divagation du bétail dans le mineur (dégradations des berges, pression sur la flore rivulaire, altération de qualité physico-chimique et bactériologique de l'eau…) mais aussi afin de protéger les plantations et la végétation ligneuse présente. L'espace ainsi créé entre le lit du cours d'eau et

cette clôture fera l'objet d'un entretien annuel comme indiqué dans le dossier « Présentation du plan de gestion » page 19 et le « Dossier d'instruction loi sur l'eau et déclaration d'intérêt général pour le plan de gestion de la Liane et de ses affluents 2012-2021 » page 18 : « l'équipe assurera un entretien annuel comme la fauche autour des plantations pendant 3 à 5 ans ». Cette action est indispensable pour assurer la pérennité des plantations et permettra par la même occasion de répondre aux obligations de destruction du chardon (arrêté préfectoral du 11 juin 2001). Pour la mise en œuvre de ces travaux, qui présenteraient un intérêt général dans le cadre du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux du Boulonnais, le Symsageb compte utiliser les articles L. 151-36 à L. 151-40 du code rural et de la pêche maritime. Ces travaux sont en effet indispensables à l'atteinte du bon état écologique demandé par la Directive Cadre sur l'Eau (DCE) du 23 octobre 2000 (directive 2000/60).

Les propriétaires riverains sont en droit de refuser les travaux et faire face à leurs obligations en matière d'entretien et de restauration, à savoir :

- *l'article L215-14 stipule que « Sans préjudice des articles 556 et 557 du code civil et des chapitres Ier, II, IV, VI et VII du présent titre, le propriétaire riverain est tenu à un entretien régulier du cours d'eau. L'entretien régulier a pour objet de maintenir le cours d'eau dans son profil d'équilibre, de permettre l'écoulement naturel des eaux et de contribuer à son bon état écologique ou, le cas échéant, à son bon potentiel écologique, notamment par enlèvement des embâcles, débris et atterrissements, flottants ou non, par élagage ou recépage de la végétation des rives. Un décret en Conseil d'Etat* détermine les conditions d'application du présent article. ». L'article R215-2 précise que « L'entretien régulier du cours d'eau auquel est tenu le propriétaire en vertu de l'article L. 215-14 est assuré par le seul recours à l'une ou plusieurs des opérations prévues par ledit article et au faucardage localisé ainsi qu'aux anciens règlements et usages locaux relatifs à l'entretien des milieux aquatiques qui satisfont aux conditions prévues par l'article L. 215-15-1**, et sous réserve que le déplacement ou l'enlèvement localisé de sédiments auquel il est le cas échéant procédé n'ait pas pour effet de modifier sensiblement le profil en long et en travers du lit mineur. »*
- *l'article L432-1 du Code de l'Environnement stipule que « Tout propriétaire d'un droit de pêche, ou son ayant cause, est tenu de participer à la protection du patrimoine piscicole et des milieux aquatiques. A cet effet, il ne doit pas leur porter atteinte et, le cas échéant, il doit effectuer les travaux d'entretien, sur les berges et dans le lit du cours d'eau, nécessaires au maintien de la vie aquatique. Enfin, L'article L433-3 du même code précise que « l'exercice d'un droit de pêche emporte obligation de gestion des ressources piscicoles. Celle-ci comporte l'établissement d'un plan de gestion. En cas de non-respect de cette obligation, les mesures nécessaires peuvent être prises d'office par l'administration aux frais de la personne physique ou morale qui exerce le droit de pêche ».*

Conformément à l'article L215-18 du Code de l'environnement qui offre un cadre légal aux autorisations de passage et afin de réaliser les aménagements et l'entretien prévus dans le plan de gestion de la Liane et de ses affluents, le Symsageb a demandé la mise en place d'une servitude de passage le long des berges des cours d'eau du bassin versant de la Liane. Elle sera de 6 mètres par rapport à la rive sauf s'il existe un obstacle au déplacement d'un engin ; dans ce cas, la servitude sera de la largeur de l'obstacle plus 6 mètres. L'essentiel du plan

d'entretien consistera en un suivi du réseau hydrographique réalisé à pied par plusieurs équipes de 2 à 4 personnes. Ce suivi permettra de repérer et de quantifier les travaux nécessaires au maintien et à la préservation de l'écosystème ainsi qu'à la sécurisation des biens et des personnes. L'équipe travaillera sans engin lourd ; il ne sera donc pas nécessaire d'aménager de chemins stabilisés le long des cours d'eau, de modifier des clôtures ni de supprimer des arbres ou des arbustes. En revanche, les travaux de restauration nécessiteront plus régulièrement l'emploi d'engin lourd. Or, comme indiqué dans les documents « Présentation générale du projet » page 28 et « DALE et DIG pour le Plan de gestion de la Liane » pages 27 et 28, ces interventions feront l'objet au préalable d'un accord entre le Symsageb et le propriétaire ; et le locataire le cas échéant ; au travers de la signature d'une convention. A cette occasion, la période d'intervention, les accès seront notamment définis.
Cette servitude sera uniquement valable pour le personnel du Symsageb et les entreprises mandatées par le Symsageb dans le cadre de la mise en œuvre du plan de gestion.
Les propriétaires auront obligation d'informer leurs locataires de cette servitude de passage.
Enfin, en cas de vente, le futur acquéreur devra être informé de l'existence de cette servitude. Toutefois, cette autorisation n'étant que temporaire, elle n'aura pas à être enregistrée au service des hypothèques

Article L215-18 du Code de l'Environnement : Pendant la durée des travaux visés aux articles L. 215-15 et L. 215-16, les propriétaires sont tenus de laisser passer sur leurs terrains les fonctionnaires et les agents chargés de la surveillance, les entrepreneurs ou ouvriers, ainsi que les engins mécaniques strictement nécessaires à la réalisation de travaux, dans la limite d'une largeur de six mètres.
Les terrains bâtis ou clos de murs à la date du 3 février 1995 ainsi que les cours et jardins attenant aux habitations sont exempts de la servitude en ce qui concerne le passage des engins.

Le comité syndical du Symsageb a voté à l'unanimité le 3 mai 2010 la délibération relative à la mise en œuvre du plan de gestion de la Liane et au plan de financement qui prévoyait une participation des propriétaires riverains pour les opérations suivantes :
Protection rapprochée du cours d'eau (clôtures et systèmes d'abreuvement)
Diversification des écoulements
Protection des berges
à hauteur de 10 % du montant total des travaux
Plantations à hauteur de 5 % du montant total des travaux
Aménagement des passages à gué à hauteur de 20 % du montant total des travaux
Toutefois, la loi n°2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales a introduit des dispositions nouvelles dans le code général des collectivités territoriales dont l'obligation d'assurer une participation minimale au financement de projets dont la collectivité est maître d'ouvrage à condition qu'il s'agisse d'opérations d'investissement. Elle a été fixée à 20 % des financements apportés par les personnes publiques. Le Symsageb, lors du comité syndical en date du 29 octobre 2012, a modifié le tableau prévisionnel de financement en intégrant cette obligation mais également en supprimant la participation des propriétaires riverains et en prenant à sa charge la totalité du montant des travaux, subventions déduites.

Observation 7 OR-LFOS 7

Mme Chantal Delanoy Holuigue, 44 route du Rossignol, 62240 Longfossé

- Opposée à la pose de clôtures
- Opposée à la servitude passage
- Opposée à la contribution aux frais d'abattage et de restauration
- Opposée à l'installation des pompes (difficultés pour abreuver un troupeau)
- Opposée à l'entretien qui reviendra au locataire l'année suivant les travaux et les suivantes pour les clôtures
- Indique que le courrier reçu est imprécis sur : l'intervention des travaux, et la participation demandée aux riverains

Réponses du Symsageb :

Le Symsageb, dans le cadre du programme de restauration de la Liane et de ses affluents, propose la mise en place de clôtures afin d'éviter les multiples perturbations engendrées par la divagation du bétail dans le mineur (dégradations des berges, pression sur la flore rivulaire, altération de qualité physico-chimique et bactériologique de l'eau…) mais aussi afin de protéger les plantations et la végétation ligneuse présente. L'espace ainsi créé entre le lit du cours d'eau et cette clôture fera l'objet d'un entretien annuel comme indiqué dans le dossier « Présentation du plan de gestion » page 19 et le « Dossier d'instruction loi sur l'eau et déclaration d'intérêt général pour le plan de gestion de la Liane et de ses affluents 2012-2021 » page 18 : « l'équipe assurera un entretien annuel comme la fauche autour des plantations pendant 3 à 5 ans ». Cette action est indispensable pour assurer la pérennité des plantations et permettra par la même occasion de répondre aux obligations de destruction du chardon (arrêté préfectoral du 11 juin 2001). Pour la mise en œuvre de ces travaux, qui présenteraient un intérêt général dans le cadre du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux du Boulonnais, le Symsageb compte utiliser les articles L. 151-36 à L. 151-40 du code rural et de la pêche maritime. Ces travaux sont en effet indispensables à l'atteinte du bon état écologique demandé par la Directive Cadre sur l'Eau (DCE) du 23 octobre 2000 (directive 2000/60).

Les propriétaires riverains sont en droit de refuser les travaux et faire face à leurs obligations en matière d'entretien et de restauration, à savoir :

- *l'article L215-14 stipule que « Sans préjudice des articles 556 et 557 du code civil et des chapitres Ier, II, IV, VI et VII du présent titre, le propriétaire riverain est tenu à un entretien régulier du cours d'eau. L'entretien régulier a pour objet de maintenir le cours d'eau dans son profil d'équilibre, de permettre l'écoulement naturel des eaux et de contribuer à son bon état écologique ou, le cas échéant, à son bon potentiel écologique, notamment par enlèvement des embâcles, débris et atterrissements, flottants ou non, par élagage ou recépage de la végétation des rives. Un décret en Conseil d'Etat* détermine les conditions d'application du présent article. ». L'article R215-2 précise que « L'entretien régulier du cours d'eau auquel est tenu le propriétaire en vertu de l'article L. 215-14 est assuré par le seul recours à l'une ou plusieurs des opérations prévues par ledit article et au faucardage localisé ainsi qu'aux anciens règlements et usages locaux relatifs à l'entretien des milieux aquatiques qui satisfont aux conditions prévues par l'article L. 215-15-1**, et sous réserve que le déplacement ou l'enlèvement localisé de sédiments auquel il est le cas échéant procédé n'ait pas pour effet de modifier sensiblement le profil en long et en travers du lit mineur. »*
- *l'article L432-1 du Code de l'Environnement stipule que « Tout propriétaire*

d'un droit de pêche, ou son ayant cause, est tenu de participer à la protection du patrimoine piscicole et des milieux aquatiques. A cet effet, il ne doit pas leur porter atteinte et, le cas échéant, il doit effectuer les travaux d'entretien, sur les berges et dans le lit du cours d'eau, nécessaires au maintien de la vie aquatique. Enfin, L'article L433-3 du même code précise que « l'exercice d'un droit de pêche emporte obligation de gestion des ressources piscicoles. Celle-ci comporte l'établissement d'un plan de gestion. En cas de non-respect de cette obligation, les mesures nécessaires peuvent être prises d'office par l'administration aux frais de la personne physique ou morale qui exerce le droit de pêche ».

Conformément à l'article L215-18 du Code de l'environnement qui offre un cadre légal aux autorisations de passage et afin de réaliser les aménagements et l'entretien prévus dans le plan de gestion de la Liane et de ses affluents, le Symsageb a demandé la mise en place d'une servitude de passage le long des berges des cours d'eau du bassin versant de la Liane. Elle sera de 6 mètres par rapport à la rive sauf s'il existe un obstacle au déplacement d'un engin ; dans ce cas, la servitude sera de la largeur de l'obstacle plus 6 mètres. L'essentiel du plan d'entretien consistera en un suivi du réseau hydrographique réalisé à pied par plusieurs équipes de 2 à 4 personnes. Ce suivi permettra de repérer et de quantifier les travaux nécessaires au maintien et à la préservation de l'écosystème ainsi qu'à la sécurisation des biens et des personnes. L'équipe travaillera sans engin lourd ; il ne sera donc pas nécessaire d'aménager de chemins stabilisés le long des cours d'eau, de modifier des clôtures ni de supprimer des arbres ou des arbustes. En revanche, les travaux de restauration nécessiteront plus régulièrement l'emploi d'engin lourd. Or, comme indiqué dans les documents « Présentation générale du projet » page 28 et « DALE et DIG pour le Plan de gestion de la Liane » pages 27 et 28, ces interventions feront l'objet au préalable d'un accord entre le Symsageb et le propriétaire ; et le locataire le cas échéant ; au travers de la signature d'une convention. A cette occasion, la période d'intervention, les accès seront notamment définis.
Cette servitude sera uniquement valable pour le personnel du Symsageb et les entreprises mandatées par le Symsageb dans le cadre de la mise en œuvre du plan de gestion.
Les propriétaires auront obligation d'informer leurs locataires de cette servitude de passage.
Enfin, en cas de vente, le futur acquéreur devra être informé de l'existence de cette servitude. Toutefois, cette autorisation n'étant que temporaire, elle n'aura pas à être enregistrée au service des hypothèques.

Article L215-18 du Code de l'Environnement : Pendant la durée des travaux visés aux articles L. 215-15 et L. 215-16, les propriétaires sont tenus de laisser passer sur leurs terrains les fonctionnaires et les agents chargés de la surveillance, les entrepreneurs ou ouvriers, ainsi que les engins mécaniques strictement nécessaires à la réalisation de travaux, dans la limite d'une largeur de six mètres.
Les terrains bâtis ou clos de murs à la date du 3 février 1995 ainsi que les cours et jardins attenant aux habitations sont exempts de la servitude en ce qui concerne le passage des engins.

Le comité syndical du Symsageb a voté à l'unanimité le 3 mai 2010 la délibération relative à la mise en œuvre du plan de gestion de la Liane et au plan de financement qui prévoyait une participation des propriétaires riverains pour les

opérations suivantes :
Protection rapprochée du cours d'eau (clôtures et systèmes d'abreuvement)
Diversification des écoulements
Protection des berges
à hauteur de 10 % du montant total des travaux
Plantations à hauteur de 5 % du montant total des travaux
Aménagement des passages à gué à hauteur de 20 % du montant total des travaux
Toutefois, la loi n°2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales a introduit des dispositions nouvelles dans le code général des collectivités territoriales dont l'obligation d'assurer une participation minimale au financement de projets dont la collectivité est maître d'ouvrage à condition qu'il s'agisse d'opérations d'investissement. Elle a été fixée à 20 % des financements apportés par les personnes publiques. Le Symsageb, lors du comité syndical en date du 29 octobre 2012, a modifié le tableau prévisionnel de financement en intégrant cette obligation mais également en supprimant la participation des propriétaires riverains et en prenant à sa charge la totalité du montant des travaux, subventions déduites.

Le nombre et le type de système d'abreuvement sera décidé conjointement avec le propriétaire et l'exploitant afin de permettre l'abreuvement du bétail suite à la pose d'un clôture.

Le Symsageb, dans le cadre du programme de restauration de la Liane et de ses affluents, propose la mise en place de clôtures afin d'éviter les multiples perturbations engendrées par la divagation du bétail dans le mineur (dégradations des berges, pression sur la flore rivulaire, altération de qualité physico-chimique et bactériologique de l'eau…) mais aussi afin de protéger les plantations et la végétation ligneuse présente. L'espace ainsi créé entre le lit du cours d'eau et cette clôture fera l'objet d'un entretien annuel comme indiqué dans le dossier « Présentation du plan de gestion » page 19 et le « Dossier d'instruction loi sur l'eau et déclaration d'intérêt général pour le plan de gestion de la Liane et de ses affluents 2012-2021 » page 18 : « l'équipe assurera un entretien annuel comme la fauche autour des plantations pendant 3 à 5 ans ». Cette action est indispensable pour assurer la pérennité des plantations et permettra par la même occasion de répondre aux obligations de destruction du chardon (arrêté préfectoral du 11 juin 2001).

Observation 8 OR-LFOS 8
Mme Christine Regnault, 161 rue de la Brasserie, 62240 Longfossé

- Opposée à la servitude passage
  Atteinte à la propriété privée
  Propose que chaque propriétaire riverain se doive d'effectuer personnellement les entretiens selon les préconisations des services compétents.
- Opposée à la pose de clôtures au titre de la propriété privé, et souhaite être la seule personne à intervenir sur sa propriété, en raison des nuisances induites et conséquences néfastes pour l'exploitation
- Effectuera personnellement l'entretien conformément aux prescriptions
- Autorise un contrôle de l'entretien du cours d'eau en sa présence avec délai de prévenance suffisant

Réponses du Symsageb :

Conformément à l'article L215-18 du Code de l'environnement qui offre un cadre légal aux autorisations de passage et afin de réaliser les aménagements et l'entretien prévus dans le plan de gestion de la Liane et de ses affluents, le Symsageb a demandé la mise en place d'une servitude de passage le long des berges des cours d'eau du bassin versant de la Liane. Elle sera de 6 mètres par rapport à la rive sauf s'il existe un obstacle au déplacement d'un engin ; dans ce cas, la servitude sera de la largeur de l'obstacle plus 6 mètres. L'essentiel du plan d'entretien consistera en un suivi du réseau hydrographique réalisé à pied par plusieurs équipes de 2 à 4 personnes. Ce suivi permettra de repérer et de quantifier les travaux nécessaires au maintien et à la préservation de l'écosystème ainsi qu'à la sécurisation des biens et des personnes. L'équipe travaillera sans engin lourd ; il ne sera donc pas nécessaire d'aménager de chemins stabilisés le long des cours d'eau, de modifier des clôtures ni de supprimer des arbres ou des arbustes. En revanche, les travaux de restauration nécessiteront plus régulièrement l'emploi d'engin lourd. Or, comme indiqué dans les documents « Présentation générale du projet » page 28 et « DALE et DIG pour le Plan de gestion de la Liane » pages 27 et 28, ces interventions feront l'objet au préalable d'un accord entre le Symsageb et le propriétaire ; et le locataire le cas échéant ; au travers de la signature d'une convention. A cette occasion, la période d'intervention, les accès seront notamment définis.

Cette servitude sera uniquement valable pour le personnel du Symsageb et les entreprises mandatées par le Symsageb dans le cadre de la mise en œuvre du plan de gestion.

Les propriétaires auront obligation d'informer leurs locataires de cette servitude de passage.

Enfin, en cas de vente, le futur acquéreur devra être informé de l'existence de cette servitude. Toutefois, cette autorisation n'étant que temporaire, elle n'aura pas à être enregistrée au service des hypothèques.

Article L215-18 du Code de l'Environnement : Pendant la durée des travaux visés aux articles L. 215-15 et L. 215-16, les propriétaires sont tenus de laisser passer sur leurs terrains les fonctionnaires et les agents chargés de la surveillance, les entrepreneurs ou ouvriers, ainsi que les engins mécaniques strictement nécessaires à la réalisation de travaux, dans la limite d'une largeur de six mètres.
Les terrains bâtis ou clos de murs à la date du 3 février 1995 ainsi que les cours et jardins attenant aux habitations sont exempts de la servitude en ce qui concerne le passage des engins.

Le Symsageb, dans le cadre du programme de restauration de la Liane et de ses affluents, propose la mise en place de clôtures afin d'éviter les multiples perturbations engendrées par la divagation du bétail dans le mineur (dégradations des berges, pression sur la flore rivulaire, altération de qualité physico-chimique et bactériologique de l'eau…) mais aussi afin de protéger les plantations et la végétation ligneuse présente. L'espace ainsi créé entre le lit du cours d'eau et cette clôture fera l'objet d'un entretien annuel comme indiqué dans le dossier « Présentation du plan de gestion » page 19 et le « Dossier d'instruction loi sur l'eau et déclaration d'intérêt général pour le plan de gestion de la Liane et de ses affluents 2012-2021 » page 18 : « l'équipe assurera un entretien annuel comme la fauche autour des plantations pendant 3 à 5 ans ». Cette action est indispensable pour assurer la pérennité des plantations et permettra par la même occasion de répondre aux obligations de destruction du chardon (arrêté préfectoral du 11 juin 2001). Pour la mise en œuvre de ces travaux, qui présenteraient un intérêt général dans le cadre du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux du Boulonnais,

le Symsageb compte utiliser les articles L. 151-36 à L. 151-40 du code rural et de la pêche maritime. Ces travaux sont en effet indispensables à l'atteinte du bon état écologique demandé par la Directive Cadre sur l'Eau (DCE) du 23 octobre 2000 (directive 2000/60).
Les propriétaires riverains sont en droit de refuser les travaux et faire face à leurs obligations en matière d'entretien et de restauration, à savoir :

- *l'article L215-14 stipule que « Sans préjudice des articles 556 et 557 du code civil et des chapitres Ier, II, IV, VI et VII du présent titre, le propriétaire riverain est tenu à un entretien régulier du cours d'eau. L'entretien régulier a pour objet de maintenir le cours d'eau dans son profil d'équilibre, de permettre l'écoulement naturel des eaux et de contribuer à son bon état écologique ou, le cas échéant, à son bon potentiel écologique, notamment par enlèvement des embâcles, débris et atterrissements, flottants ou non, par élagage ou recépage de la végétation des rives. Un décret en Conseil d'Etat* détermine les conditions d'application du présent article. ». L'article R215-2 précise que « L'entretien régulier du cours d'eau auquel est tenu le propriétaire en vertu de l'article L. 215-14 est assuré par le seul recours à l'une ou plusieurs des opérations prévues par ledit article et au faucardage localisé ainsi qu'aux anciens règlements et usages locaux relatifs à l'entretien des milieux aquatiques qui satisfont aux conditions prévues par l'article L. 215-15-1**, et sous réserve que le déplacement ou l'enlèvement localisé de sédiments auquel il est le cas échéant procédé n'ait pas pour effet de modifier sensiblement le profil en long et en travers du lit mineur. »*
- *l'article L432-1 du Code de l'Environnement stipule que « Tout propriétaire d'un droit de pêche, ou son ayant cause, est tenu de participer à la protection du patrimoine piscicole et des milieux aquatiques. A cet effet, il ne doit pas leur porter atteinte et, le cas échéant, il doit effectuer les travaux d'entretien, sur les berges et dans le lit du cours d'eau, nécessaires au maintien de la vie aquatique. Enfin, L'article L433-3 du même code précise que « l'exercice d'un droit de pêche emporte obligation de gestion des ressources piscicoles. Celle-ci comporte l'établissement d'un plan de gestion. En cas de non-respect de cette obligation, les mesures nécessaires peuvent être prises d'office par l'administration aux frais de la personne physique ou morale qui exerce le droit de pêche ».*

Lors de la mise en œuvre du plan de gestion, comme indiqué dans le document « Présentation générale du Projet » page 28 et dans le dossier « DALE et DIG pour le Plan de Gestion de la Liane » page 28, toute intervention fera l'objet au préalable d'un accord entre le Symsageb et le propriétaire riverain concerné par les travaux au travers de la signature d'une convention bipartite, voire tripartite avec le locataire concerné par les opérations du programme de restauration. De plus, le Symsageb indiquera chaque semaine sur son site internet les secteurs d'intervention de l'équipe d'entretien. Il sera également demandé au chef d'équipe de se déplacer dans les exploitations alentours et d'avertir les agriculteurs du passage de l'équipe sur leurs parcelles afin qu'ils récupèrent le bois éventuellement coupé.

Observation 9 OR-LFOS 9
M. Olivier Renard, 3 chemin de la Garde Dieu 62240 Longfossé

- Opposé au projet présenté, au titre de l'atteinte à la propriété
- Souhaite être informé des suites données et l'évaluation du dossier

Réponses du Symsageb :

La DIG est une procédure instituée par la loi sur l'eau de 1992. Elle permettra au Symsageb, maître d'ouvrage public, de réaliser les travaux visant l'aménagement et la gestion de l'eau et qui présentent un caractère d'intérêt général (Article L. 211-7 du Code de l'environnement).

Le recours à cette procédure répond à quatre objectifs :

- *permettre l'accès aux propriétés privées riveraines.*
- *justifier la dépense de fonds publics sur des terrains privés.*
- *éventuellement, faire participer les riverains aux travaux (article L.151-36 du code rural).*
- *réaliser des travaux d'entretien, restauration, renaturation sur un linéaire relativement important pour assurer une gestion globale et cohérente des milieux et atteindre le bon état écologique*

Les travaux prévus dans le Plan de gestion de la Liane et de ses affluents visent l'entretien et l'aménagement des cours d'eau du bassin versant, la protection et la restauration des écosystèmes aquatiques et des zones humides associées ainsi que des formations boisées riveraines. Le Symsageb est donc habilité à utiliser les articles L. 151-36 à L. 151-40 du code rural et de la pêche maritime pour entreprendre l'étude et l'exécution et l'exploitation de ces travaux qui présenteraient un caractère d'intérêt général, dans le cadre du schéma d'aménagement et de gestion des eaux du Boulonnais ; ces travaux sont en effet indispensables à l'atteinte du bon état écologique demandé par la Directive Cadre sur l'Eau (DCE) du 23 octobre 2000 (directive 2000/60).

Les propriétaires riverains sont en droit de refuser les travaux et faire face à leurs obligations en matière d'entretien et de restauration, à savoir :

- *l'article L215-14 stipule que « Sans préjudice des articles 556 et 557 du code civil et des chapitres Ier, II, IV, VI et VII du présent titre, le propriétaire riverain est tenu à un entretien régulier du cours d'eau. L'entretien régulier a pour objet de maintenir le cours d'eau dans son profil d'équilibre, de permettre l'écoulement naturel des eaux et de contribuer à son bon état écologique ou, le cas échéant, à son bon potentiel écologique, notamment par enlèvement des embâcles, débris et atterrissements, flottants ou non, par élagage ou recépage de la végétation des rives. Un décret en Conseil d'Etat* détermine les conditions d'application du présent article. ». L'article R215-2 précise que « L'entretien régulier du cours d'eau auquel est tenu le propriétaire en vertu de l'article L. 215-14 est assuré par le seul recours à l'une ou plusieurs des opérations prévues par ledit article et au faucardage localisé ainsi qu'aux anciens règlements et usages locaux relatifs à l'entretien des milieux aquatiques qui satisfont aux conditions prévues par l'article L. 215-15-1**, et sous réserve que le déplacement ou l'enlèvement localisé de sédiments auquel il est le cas échéant procédé n'ait pas pour effet de modifier sensiblement le profil en long et en travers du lit mineur. »*
- *l'article L432-1 du Code de l'Environnement stipule que « Tout propriétaire d'un droit de pêche, ou son ayant cause, est tenu de participer à la protection du patrimoine piscicole et des milieux aquatiques. A cet effet, il ne doit pas leur porter atteinte et, le cas échéant, il doit effectuer les travaux d'entretien, sur les berges et dans le lit du cours d'eau, nécessaires au maintien de la vie aquatique. Enfin, L'article L433-3 du même code précise que « l'exercice d'un droit de pêche emporte obligation de gestion des ressources piscicoles. Celle-ci comporte l'établissement d'un plan de gestion. En cas de non-respect de cette obligation, les mesures nécessaires*

peuvent être prises d'office par l'administration aux frais de la personne physique ou morale qui exerce le droit de pêche ».

Observation 10 OR-LFOS 10

Mme Renée Vignerm – Heumez, 35 route du Rossignol 62240 Longfossé

- Opposé à l'aménagement des berges le long de sa parcelle 47, le long de la St Gertrude
- Craint qu'il n'y ait plus d'entretien,
- Le bétail aura des difficultés à passer sur une passerelle.
- Mentionne ne pas avoir les moyens financiers pour la participation demandée

Réponses du Symsageb :

La plantation et la pose d'une clôture proposée sur la parcelle 47 visent à protéger la berge en rive gauche et éviter que le cours d'eau ne sinue davantage en amont du pont. La mise en place d'une passerelle à la place du gué existant est également proposée. Cette solution permet le passage du bétail d'une rive à l'autre tout en évitant les dégradations liées à la traversée du cours d'eau et la divagation du bétail dans le lit mineur. Comme l'ensemble des travaux de restauration, ce projet fera l'objet d'une consultation et d'une négociation avec le propriétaire et le cas échéant le locataire-exploitant afin de trouver la solution qui concilie l'objectif de restauration du milieu et le bon fonctionnement de l'exploitation.

L'espace créé entre le lit du cours d'eau et la clôture fera l'objet d'un entretien annuel comme indiqué dans le dossier « Présentation du plan de gestion » page 19 et le « Dossier d'instruction loi sur l'eau et déclaration d'intérêt général pour le plan de gestion de la Liane et de ses affluents 2012-2021 » page 18 : « l'équipe assurera un entretien annuel comme la fauche autour des plantations pendant 3 à 5 ans ». Cette action est indispensable pour assurer la pérennité des plantations et permettra par la même occasion de répondre aux obligations de destruction du chardon (arrêté préfectoral du 11 juin 2001).

Le comité syndical du Symsageb a voté à l'unanimité le 3 mai 2010 la délibération relative à la mise en œuvre du plan de gestion de la Liane et au plan de financement qui prévoyait une participation des propriétaires riverains pour les opérations suivantes :

- *Protection rapprochée du cours d'eau (clôtures et systèmes d'abreuvement)*
- *Diversification des écoulements*
- *Protection des berges*

à hauteur de 10 % du montant total des travaux

- *Plantations à hauteur de 5 % du montant total des travaux*
- *Aménagement des passages à gué à hauteur de 20 % du montant total des travaux*

Toutefois, la loi n°2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales a introduit des dispositions nouvelles dans le code général des collectivités territoriales dont l'obligation d'assurer une participation minimale au financement de projets dont la collectivité est maître d'ouvrage à condition qu'il s'agisse d'opérations d'investissement. Elle a été fixée à 20 % des financements apportés par les personnes publiques. Le Symsageb, lors du comité syndical en date du 29 octobre 2012, a modifié le tableau prévisionnel de financement en intégrant cette obligation mais également en supprimant la participation des

propriétaires riverains et en prenant à sa charge la totalité du montant des travaux, subventions déduites.

Observation 11 OR-LFOS 11
Mme Hélène Holuigue, rue de l'Eglise 62240 Longfossé

- Opposé à la pose de clôtures
- Opposé à la servitude passage

Réponses du Symsageb :
Le Symsageb, dans le cadre du programme de restauration de la Liane et de ses affluents, propose la mise en place de clôtures afin d'éviter les multiples perturbations engendrées par la divagation du bétail dans le mineur (dégradations des berges, pression sur la flore rivulaire, altération de qualité physico-chimique et bactériologique de l'eau…) mais aussi afin de protéger les plantations et la végétation ligneuse présente. L'espace ainsi créé entre le lit du cours d'eau et cette clôture fera l'objet d'un entretien annuel comme indiqué dans le dossier « Présentation du plan de gestion » page 19 et le « Dossier d'instruction loi sur l'eau et déclaration d'intérêt général pour le plan de gestion de la Liane et de ses affluents 2012-2021 » page 18 : « l'équipe assurera un entretien annuel comme la fauche autour des plantations pendant 3 à 5 ans ». Cette action est indispensable pour assurer la pérennité des plantations et permettra par la même occasion de répondre aux obligations de destruction du chardon (arrêté préfectoral du 11 juin 2001). Pour la mise en œuvre de ces travaux, qui présenteraient un intérêt général dans le cadre du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux du Boulonnais, le Symsageb compte utiliser les articles L. 151-36 à L. 151-40 du code rural et de la pêche maritime. Ces travaux sont en effet indispensables à l'atteinte du bon état écologique demandé par la Directive Cadre sur l'Eau (DCE) du 23 octobre 2000 (directive 2000/60).
Les propriétaires riverains sont en droit de refuser les travaux et faire face à leurs obligations en matière d'entretien et de restauration, à savoir :

- *l'article L215-14 stipule que « Sans préjudice des articles 556 et 557 du code civil et des chapitres Ier, II, IV, VI et VII du présent titre, le propriétaire riverain est tenu à un entretien régulier du cours d'eau. L'entretien régulier a pour objet de maintenir le cours d'eau dans son profil d'équilibre, de permettre l'écoulement naturel des eaux et de contribuer à son bon état écologique ou, le cas échéant, à son bon potentiel écologique, notamment par enlèvement des embâcles, débris et atterrissements, flottants ou non, par élagage ou recépage de la végétation des rives. Un décret en Conseil d'Etat* détermine les conditions d'application du présent article. ». L'article R215-2 précise que « L'entretien régulier du cours d'eau auquel est tenu le propriétaire en vertu de l'article L. 215-14 est assuré par le seul recours à l'une ou plusieurs des opérations prévues par ledit article et au faucardage localisé ainsi qu'aux anciens règlements et usages locaux relatifs à l'entretien des milieux aquatiques qui satisfont aux conditions prévues par l'article L. 215-15-1**, et sous réserve que le déplacement ou l'enlèvement localisé de sédiments auquel il est le cas échéant procédé n'ait pas pour effet de modifier sensiblement le profil en long et en travers du lit mineur. »*
- *l'article L432-1 du Code de l'Environnement stipule que « Tout propriétaire d'un droit de pêche, ou son ayant cause, est tenu de participer à la protection du patrimoine piscicole et des milieux aquatiques. A cet effet, il ne doit pas leur porter atteinte et, le cas échéant, il doit effectuer les*

travaux d'entretien, sur les berges et dans le lit du cours d'eau, nécessaires au maintien de la vie aquatique. Enfin, L'article L433-3 du même code précise que « l'exercice d'un droit de pêche emporte obligation de gestion des ressources piscicoles. Celle-ci comporte l'établissement d'un plan de gestion. En cas de non-respect de cette obligation, les mesures nécessaires peuvent être prises d'office par l'administration aux frais de la personne physique ou morale qui exerce le droit de pêche ».

Conformément à l'article L215-18 du Code de l'environnement qui offre un cadre légal aux autorisations de passage et afin de réaliser les aménagements et l'entretien prévus dans le plan de gestion de la Liane et de ses affluents, le Symsageb a demandé la mise en place d'une servitude de passage le long des berges des cours d'eau du bassin versant de la Liane. Elle sera de 6 mètres par rapport à la rive sauf s'il existe un obstacle au déplacement d'un engin ; dans ce cas, la servitude sera de la largeur de l'obstacle plus 6 mètres. L'essentiel du plan d'entretien consistera en un suivi du réseau hydrographique réalisé à pied par plusieurs équipes de 2 à 4 personnes. Ce suivi permettra de repérer et de quantifier les travaux nécessaires au maintien et à la préservation de l'écosystème ainsi qu'à la sécurisation des biens et des personnes. L'équipe travaillera sans engin lourd ; il ne sera donc pas nécessaire d'aménager de chemins stabilisés le long des cours d'eau, de modifier des clôtures ni de supprimer des arbres ou des arbustes. En revanche, les travaux de restauration nécessiteront plus régulièrement l'emploi d'engin lourd. Or, comme indiqué dans les documents « Présentation générale du projet » page 28 et « DALE et DIG pour le Plan de gestion de la Liane » pages 27 et 28, ces interventions feront l'objet au préalable d'un accord entre le Symsageb et le propriétaire ; et le locataire le cas échéant ; au travers de la signature d'une convention. A cette occasion, la période d'intervention, les accès seront notamment définis.
Cette servitude sera uniquement valable pour le personnel du Symsageb et les entreprises mandatées par le Symsageb dans le cadre de la mise en œuvre du plan de gestion.
Les propriétaires auront obligation d'informer leurs locataires de cette servitude de passage.
Enfin, en cas de vente, le futur acquéreur devra être informé de l'existence de cette servitude. Toutefois, cette autorisation n'étant que temporaire, elle n'aura pas à être enregistrée au service des hypothèques.

Article L215-18 du Code de l'Environnement : Pendant la durée des travaux visés aux articles L. 215-15 et L. 215-16, les propriétaires sont tenus de laisser passer sur leurs terrains les fonctionnaires et les agents chargés de la surveillance, les entrepreneurs ou ouvriers, ainsi que les engins mécaniques strictement nécessaires à la réalisation de travaux, dans la limite d'une largeur de six mètres.
Les terrains bâtis ou clos de murs à la date du 3 février 1995 ainsi que les cours et jardins attenant aux habitations sont exempts de la servitude en ce qui concerne le passage des engins.

Observation 12 OR-LFOS 12
Mme Nicole Labbé Holuigue, 121 rue Jean Jacques, 62240 Longfossé

- Opposé à la pose de clôtures
- Opposé à la servitude passage sur la propriété privée
- Opposé aux plantations

- Opposé aux frais engendrés

<u>Réponses du Symsageb :</u>
Le Symsageb, dans le cadre du programme de restauration de la Liane et de ses affluents, propose la mise en place de clôtures afin d'éviter les multiples perturbations engendrées par la divagation du bétail dans le mineur (dégradations des berges, pression sur la flore rivulaire, altération de qualité physico-chimique et bactériologique de l'eau…) mais aussi afin de protéger les plantations et la végétation ligneuse présente. L'espace ainsi créé entre le lit du cours d'eau et cette clôture fera l'objet d'un entretien annuel comme indiqué dans le dossier « Présentation du plan de gestion » page 19 et le « Dossier d'instruction loi sur l'eau et déclaration d'intérêt général pour le plan de gestion de la Liane et de ses affluents 2012-2021 » page 18 : « l'équipe assurera un entretien annuel comme la fauche autour des plantations pendant 3 à 5 ans ». Cette action est indispensable pour assurer la pérennité des plantations et permettra par la même occasion de répondre aux obligations de destruction du chardon (arrêté préfectoral du 11 juin 2001). Pour la mise en œuvre de ces travaux, qui présenteraient un intérêt général dans le cadre du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux du Boulonnais, le Symsageb compte utiliser les articles L. 151-36 à L. 151-40 du code rural et de la pêche maritime. Ces travaux sont en effet indispensables à l'atteinte du bon état écologique demandé par la Directive Cadre sur l'Eau (DCE) du 23 octobre 2000 (directive 2000/60).
Les propriétaires riverains sont en droit de refuser les travaux et faire face à leurs obligations en matière d'entretien et de restauration, à savoir :

- *l'article L215-14 stipule que « Sans préjudice des articles 556 et 557 du code civil et des chapitres Ier, II, IV, VI et VII du présent titre, le propriétaire riverain est tenu à un entretien régulier du cours d'eau. L'entretien régulier a pour objet de maintenir le cours d'eau dans son profil d'équilibre, de permettre l'écoulement naturel des eaux et de contribuer à son bon état écologique ou, le cas échéant, à son bon potentiel écologique, notamment par enlèvement des embâcles, débris et atterrissements, flottants ou non, par élagage ou recépage de la végétation des rives. Un décret en Conseil d'Etat* détermine les conditions d'application du présent article. ». L'article R215-2 précise que « L'entretien régulier du cours d'eau auquel est tenu le propriétaire en vertu de l'article L. 215-14 est assuré par le seul recours à l'une ou plusieurs des opérations prévues par ledit article et au faucardage localisé ainsi qu'aux anciens règlements et usages locaux relatifs à l'entretien des milieux aquatiques qui satisfont aux conditions prévues par l'article L. 215-15-1**, et sous réserve que le déplacement ou l'enlèvement localisé de sédiments auquel il est le cas échéant procédé n'ait pas pour effet de modifier sensiblement le profil en long et en travers du lit mineur. »*
- *l'article L432-1 du Code de l'Environnement stipule que « Tout propriétaire d'un droit de pêche, ou son ayant cause, est tenu de participer à la protection du patrimoine piscicole et des milieux aquatiques. A cet effet, il ne doit pas leur porter atteinte et, le cas échéant, il doit effectuer les travaux d'entretien, sur les berges et dans le lit du cours d'eau, nécessaires au maintien de la vie aquatique. Enfin, L'article L433-3 du même code précise que « l'exercice d'un droit de pêche emporte obligation de gestion des ressources piscicoles. Celle-ci comporte l'établissement d'un plan de gestion. En cas de non-respect de cette obligation, les mesures nécessaires peuvent être prises d'office par l'administration aux frais de la personne*

physique ou morale qui exerce le droit de pêche ».

Conformément à l'article L215-18 du Code de l'environnement qui offre un cadre légal aux autorisations de passage et afin de réaliser les aménagements et l'entretien prévus dans le plan de gestion de la Liane et de ses affluents, le Symsageb a demandé la mise en place d'une servitude de passage le long des berges des cours d'eau du bassin versant de la Liane. Elle sera de 6 mètres par rapport à la rive sauf s'il existe un obstacle au déplacement d'un engin ; dans ce cas, la servitude sera de la largeur de l'obstacle plus 6 mètres. L'essentiel du plan d'entretien consistera en un suivi du réseau hydrographique réalisé à pied par plusieurs équipes de 2 à 4 personnes. Ce suivi permettra de repérer et de quantifier les travaux nécessaires au maintien et à la préservation de l'écosystème ainsi qu'à la sécurisation des biens et des personnes. L'équipe travaillera sans engin lourd ; il ne sera donc pas nécessaire d'aménager de chemins stabilisés le long des cours d'eau, de modifier des clôtures ni de supprimer des arbres ou des arbustes. En revanche, les travaux de restauration nécessiteront plus régulièrement l'emploi d'engin lourd. Or, comme indiqué dans les documents « Présentation générale du projet » page 28 et « DALE et DIG pour le Plan de gestion de la Liane » pages 27 et 28, ces interventions feront l'objet au préalable d'un accord entre le Symsageb et le propriétaire ; et le locataire le cas échéant ; au travers de la signature d'une convention. A cette occasion, la période d'intervention, les accès seront notamment définis.
Cette servitude sera uniquement valable pour le personnel du Symsageb et les entreprises mandatées par le Symsageb dans le cadre de la mise en œuvre du plan de gestion.
Les propriétaires auront obligation d'informer leurs locataires de cette servitude de passage.
Enfin, en cas de vente, le futur acquéreur devra être informé de l'existence de cette servitude. Toutefois, cette autorisation n'étant que temporaire, elle n'aura pas à être enregistrée au service des hypothèques.

Article L215-18 du Code de l'Environnement : Pendant la durée des travaux visés aux articles L. 215-15 et L. 215-16, les propriétaires sont tenus de laisser passer sur leurs terrains les fonctionnaires et les agents chargés de la surveillance, les entrepreneurs ou ouvriers, ainsi que les engins mécaniques strictement nécessaires à la réalisation de travaux, dans la limite d'une largeur de six mètres.
Les terrains bâtis ou clos de murs à la date du 3 février 1995 ainsi que les cours et jardins attenant aux habitations sont exempts de la servitude en ce qui concerne le passage des engins.

Le comité syndical du Symsageb a voté à l'unanimité le 3 mai 2010 la délibération relative à la mise en œuvre du plan de gestion de la Liane et au plan de financement qui prévoyait une participation des propriétaires riverains pour les opérations suivantes :

- *Protection rapprochée du cours d'eau (clôtures et systèmes d'abreuvement)*
- *Diversification des écoulements*
- *Protection des berges*

à hauteur de 10 % du montant total des travaux

- *Plantations à hauteur de 5 % du montant total des travaux*
- *Aménagement des passages à gué à hauteur de 20 % du montant total des travaux*

Toutefois, la loi n°2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités

territoriales a introduit des dispositions nouvelles dans le code général des collectivités territoriales dont l'obligation d'assurer une participation minimale au financement de projets dont la collectivité est maître d'ouvrage à condition qu'il s'agisse d'opérations d'investissement. Elle a été fixée à 20 % des financements apportés par les personnes publiques. Le Symsageb, lors du comité syndical en date du 29 octobre 2012, a modifié le tableau prévisionnel de financement en intégrant cette obligation mais également en supprimant la participation des propriétaires riverains et en prenant à sa charge la totalité du montant des travaux, subventions déduites.

Observation 13 OR-LFOS 13

M. Jean Louis Régnault, 81 chaussée Brunehaut, 62 Desvres

- Opposé au projet
- Refuse l'abattage des arbres (ils maintiennent les rives)
- Refuse le démontage des barrages construit antérieurement pour faire flotter les prairies
- Opposé à la pose clôture sur des km de cours d'eau (couteux et perte de terrain, et va dénaturer le boccage boulonnais
- Coût du projet, l'utilisation de l'argent public

Réponses du Symsageb :

La DIG est une procédure instituée par la loi sur l'eau de 1992. Elle permettra au Symsageb, maître d'ouvrage public, de réaliser les travaux visant l'aménagement et la gestion de l'eau et qui présentent un caractère d'intérêt général (Article L. 211-7 du Code de l'environnement).

Le recours à cette procédure répond à quatre objectifs :

- *permettre l'accès aux propriétés privées riveraines.*
- *justifier la dépense de fonds publics sur des terrains privés.*
- *éventuellement, faire participer les riverains aux travaux (article L.151-36 du code rural).*
- *réaliser des travaux d'entretien, restauration, renaturation sur un linéaire relativement important pour assurer une gestion globale et cohérente des milieux et atteindre le bon état écologique*
- *frais de la personne physique ou morale qui exerce le droit de pêche ».*

Les travaux prévus dans le Plan de gestion de la Liane et de ses affluents visent l'entretien et l'aménagement des cours d'eau du bassin versant, la protection et la restauration des écosystèmes aquatiques et des zones humides associées ainsi que des formations boisées riveraines. Le Symsageb est donc habilité à utiliser les articles L. 151-36 à L. 151-40 du code rural et de la pêche maritime pour entreprendre l'étude et l'exécution et l'exploitation de ces travaux qui présenteraient un caractère d'intérêt général, dans le cadre du schéma d'aménagement et de gestion des eaux du Boulonnais ; ces travaux sont en effet indispensables à l'atteinte du bon état écologique demandé par la Directive Cadre sur l'Eau (DCE) du 23 octobre 2000 (directive 2000/60).

Les propriétaires riverains sont en droit de refuser les travaux et faire face à leurs obligations en matière d'entretien et de restauration, à savoir :

- *l'article L215-14 stipule que « Sans préjudice des articles 556 et 557 du code civil et des chapitres Ier, II, IV, VI et VII du présent titre, le propriétaire riverain est tenu à un entretien régulier du cours d'eau. L'entretien régulier a pour objet de maintenir le cours d'eau dans son profil d'équilibre, de permettre l'écoulement naturel des eaux et de contribuer à son bon état écologique ou, le cas échéant, à son bon potentiel écologique,*

notamment par enlèvement des embâcles, débris et atterrissements, flottants ou non, par élagage ou recépage de la végétation des rives. Un décret en Conseil d'Etat détermine les conditions d'application du présent article. ». L'article R215-2 précise que « L'entretien régulier du cours d'eau auquel est tenu le propriétaire en vertu de l'article L. 215-14 est assuré par le seul recours à l'une ou plusieurs des opérations prévues par ledit article et au faucardage localisé ainsi qu'aux anciens règlements et usages locaux relatifs à l'entretien des milieux aquatiques qui satisfont aux conditions prévues par l'article L. 215-15-1**, et sous réserve que le déplacement ou l'enlèvement localisé de sédiments auquel il est le cas échéant procédé n'ait pas pour effet de modifier sensiblement le profil en long et en travers du lit mineur. »*

- *l'article L432-1 du Code de l'Environnement stipule que « Tout propriétaire d'un droit de pêche, ou son ayant cause, est tenu de participer à la protection du patrimoine piscicole et des milieux aquatiques. A cet effet, il ne doit pas leur porter atteinte et, le cas échéant, il doit effectuer les travaux d'entretien, sur les berges et dans le lit du cours d'eau, nécessaires au maintien de la vie aquatique. Enfin, L'article L433-3 du même code précise que « l'exercice d'un droit de pêche emporte obligation de gestion des ressources piscicoles. Celle-ci comporte l'établissement d'un plan de gestion. En cas de non-respect de cette obligation, les mesures nécessaires peuvent être prises d'office par l'administration aux*

L'abattage systématique des arbres est envisagé dans le cas du remplacement des peupliers présents sur les berges et ce afin de retrouver une ripisylve diversifiée et adaptée. En effet, les peupliers de culture, par leur système racinaire superficiel en bordure de cours d'eau, ne permettent pas le maintien des berges subissant des variations de niveau d'eau. De plus, le risque de chablis** sous l'effet des tempêtes est élevé et nécessite une intervention rapide et bien souvent plus coûteuse que son abattage. Ces peupliers situés sur les berges ont donc été inventoriés et apparaissent en rouge dans les cartes du document « Plan de restauration des habitats aquatiques » et ce quelle que soit leur taille. Malgré cela, le Symsageb est conscient que la majorité de ces arbres a été plantée à des fins de valorisation du bois (déroulage). Les interventions se feront donc essentiellement, et toujours en accord avec chaque propriétaire, sur les sujets arrivés à maturité. Cela n'empêchera pas l'intervention sur des sujets plus jeunes si le propriétaire y est favorable.*
Il est possible également que des abattages soient réalisés dans le cadre du Plan d'entretien mais ils seront exceptionnels et réservés comme indiqué dans les documents « Présentation générale du projet » page 16 et « DALE et DIG pour le Plan de gestion de la Liane » page 15 aux sujets :

- *fortement penchés suite à un sous-creusement du pied ou à un événement climatique*
- *aux chablis et aux volis****
- *aux aulnes présentant les symptômes du phytophtora (on parle alors d'abattage sanitaire)*

**Ripisylve : boisement riverain d'un cours d'eau*
***Chablis : arbre déraciné sous l'action de différents agents naturels (vent, foudre, chute d'un autre arbre) ou pour des raisons qui lui sont propres (vieillesse, pourriture, mauvais enracinement)*

*** Volis : arbre brisé sous l'action des mêmes agents naturels que les chablis

Afin de restaurer la continuité écologique, le Symsageb envisage de supprimer l'effet des anciens seuils agricoles qui servaient autrefois à faire flotter les près. Pour cela, le Symsageb projette soit de les démolir soit de les contourner. Bien que certains ouvrages soient laissés à l'abandon et menacent de s'effondrer, nous sommes conscients que certains propriétaires y soient attachés et souhaitent les conserver. Dans ce cas, une solution sera à trouver ensemble afin de concilier la restauration du milieu et la préservation de ce patrimoine rural, mémoire des anciennes pratiques agricoles.

Dans le cadre des bonnes conditions agricoles et environnementales (BCAE), une bande tampon est obligatoirement localisée sous forme de bandes d'une largeur comprise entre cinq mètres minimum et dix mètres maximum, sans fertilisation ni traitement, le long des cours d'eau traversant ou bordant la surface agricole de l'exploitation. Cette largeur prend en compte le cas échéant la largeur des chemins, des ripisylves ou des digues longeant le cours d'eau. Ainsi, les plantations prévues le long des cours d'eau bordés par des cultures n'auront pas de conséquences sur la déclaration PAC (la bande tampon, en tant que telle, ne fait l'objet d'aucune déclaration spécifique dans le dossier PAC, elle est localisée par l'exploitant au moment du contrôle). Elle sera simplement prise en compte dans la surface déclarée sur laquelle elle est localisée (gel, prairie,...) et ne provoqueront pas de perte d'exploitation.
Le pâturage est autorisé sur ces bandes tampon sous réserve du respect des règles d'usage pour l'accès des animaux au cours d'eau. Il n'existe cependant pas de règlementation nationale relative à l'accès des animaux aux cours d'eaux mais l'objectif est de limiter la dégradation de la berge. Or, il appert que le piétinement, notamment bovin, provoque de fortes déstabilisations de berge et le départ important de terre. Ce phénomène est accentué par d'autres facteurs comme la variation du niveau d'eau, l'absence de ripisylve ou la présence de galeries creusées par les rats musqués.
La plantation associée à une clôture visera donc à éviter d'une part l'éboulement des berges et d'autre part la dégradation de la bande enherbée et compensera la faible perte de surface d'exploitation. De plus, comme indiqué dans le document « Présentation générale du Projet » page 28 et dans le dossier « DALE et DIG pour le Plan de Gestion de la Liane » page 28, toute intervention fera l'objet au préalable d'un accord entre le Symsageb et le propriétaire riverain concerné par les travaux au travers de la signature d'une convention bipartite, voire tripartite avec le locataire concerné par les opérations du programme de restauration et ce, afin de trouver le meilleur compromis possible.

Le montant total de la mise en œuvre du Plan de gestion a été estimé à 4 391 296 € pour 10 ans dont 3 634 726 € pour le programme de restauration, qui vise l'atteinte du bon état écologique. Ce montant correspond à la somme des dégradations sur l'ensemble du réseau hydrographique. De plus, ce projet répond à l'obligation de résultat d'atteinte du bon état écologique d'ici 2015 fixée par la Directive Cadre européenne du 22 décembre 2000 dite directive cadre sur l'eau. En cas de non atteinte, l'Etat membre s'expose à une sanction.

<u>Observation14</u> OR-LFOS 14
M. Jean Frantsovich, 64 route de la Brasserie, 62240 Longfossé

- *Opposé au projet qu'il considère inutile*

- *N'est pas convaincu par les motivations réelles du projet, proposé par une commission à majorité écologique.*
- *Projet qui porte atteinte au droit de propriété.*
- *Coût du projet, l'utilisation de l'argent public à d'autres priorités.*
- *Opposé au passage sur ses propriétés de toutes personnes habilitées par ce projet.*
- *Opposé aux travaux d'abattage.*
- *Opposé à la pose de clôtures.*
- *Opposé à toute servitude.*

L'interlocuteur indique mentionner ces observations pour les communes de Longfossé, Saint Martin les Boulogne, et Wirwignes, où il se dit concerné

<u>Réponses du Symsageb :</u>
La DIG est une procédure instituée par la loi sur l'eau de 1992. Elle permettra au Symsageb, maître d'ouvrage public, de réaliser les travaux visant l'aménagement et la gestion de l'eau et qui présentent un caractère d'intérêt général (Article L. 211-7 du Code de l'environnement).
Le recours à cette procédure répond à quatre objectifs :

- *permettre l'accès aux propriétés privées riveraines.*
- *justifier la dépense de fonds publics sur des terrains privés.*
- *éventuellement, faire participer les riverains aux travaux (article L.151-36 du code rural).*
- *réaliser des travaux d'entretien, restauration, renaturation sur un linéaire relativement important pour assurer une gestion globale et cohérente des milieux et atteindre le bon état écologique*

Le Symsageb, dans le cadre du programme de restauration de la Liane et de ses affluents, propose la mise en place de clôtures afin d'éviter les multiples perturbations engendrées par la divagation du bétail dans le mineur (dégradations des berges, pression sur la flore rivulaire, altération de qualité physico-chimique et bactériologique de l'eau…) mais aussi afin de protéger les plantations et la végétation ligneuse présente. L'espace ainsi créé entre le lit du cours d'eau et cette clôture fera l'objet d'un entretien annuel comme indiqué dans le dossier « Présentation du plan de gestion » page 19 et le « Dossier d'instruction loi sur l'eau et déclaration d'intérêt général pour le plan de gestion de la Liane et de ses affluents 2012-2021 » page 18 : « l'équipe assurera un entretien annuel comme la fauche autour des plantations pendant 3 à 5 ans ». Cette action est indispensable pour assurer la pérennité des plantations et permettra par la même occasion de répondre aux obligations de destruction du chardon (arrêté préfectoral du 11 juin 2001). Pour la mise en œuvre de ces travaux, qui présenteraient un intérêt général dans le cadre du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux du Boulonnais, le Symsageb compte utiliser les articles L. 151-36 à L. 151-40 du code rural et de la pêche maritime. Ces travaux sont en effet indispensables à l'atteinte du bon état écologique demandé par la Directive Cadre sur l'Eau (DCE) du 23 octobre 2000 (directive 2000/60).
Les propriétaires riverains sont en droit de refuser les travaux et faire face à leurs obligations en matière d'entretien et de restauration, à savoir :

- *l'article L215-14 stipule que « Sans préjudice des articles 556 et 557 du code civil et des chapitres Ier, II, IV, VI et VII du présent titre, le propriétaire riverain est tenu à un entretien régulier du cours d'eau. L'entretien régulier a pour objet de maintenir le cours d'eau dans son profil*

d'équilibre, de permettre l'écoulement naturel des eaux et de contribuer à son bon état écologique ou, le cas échéant, à son bon potentiel écologique, notamment par enlèvement des embâcles, débris et atterrissements, flottants ou non, par élagage ou recépage de la végétation des rives. Un décret en Conseil d'Etat détermine les conditions d'application du présent article. ». L'article R215-2 précise que « L'entretien régulier du cours d'eau auquel est tenu le propriétaire en vertu de l'article L. 215-14 est assuré par le seul recours à l'une ou plusieurs des opérations prévues par ledit article et au faucardage localisé ainsi qu'aux anciens règlements et usages locaux relatifs à l'entretien des milieux aquatiques qui satisfont aux conditions prévues par l'article L. 215-15-1**, et sous réserve que le déplacement ou l'enlèvement localisé de sédiments auquel il est le cas échéant procédé n'ait pas pour effet de modifier sensiblement le profil en long et en travers du lit mineur. »*

- *l'article L432-1 du Code de l'Environnement stipule que « Tout propriétaire d'un droit de pêche, ou son ayant cause, est tenu de participer à la protection du patrimoine piscicole et des milieux aquatiques. A cet effet, il ne doit pas leur porter atteinte et, le cas échéant, il doit effectuer les travaux d'entretien, sur les berges et dans le lit du cours d'eau, nécessaires au maintien de la vie aquatique. Enfin, L'article L433-3 du même code précise que « l'exercice d'un droit de pêche emporte obligation de gestion des ressources piscicoles. Celle-ci comporte l'établissement d'un plan de gestion. En cas de non-respect de cette obligation, les mesures nécessaires peuvent être prises d'office par l'administration aux frais de la personne physique ou morale qui exerce le droit de pêche ».*

L'abattage systématique des arbres est envisagé dans le cas du remplacement des peupliers présents sur les berges et ce afin de retrouver une ripisylve diversifiée et adaptée. En effet, les peupliers de culture, par leur système racinaire superficiel en bordure de cours d'eau, ne permettent pas le maintien des berges subissant des variations de niveau d'eau. De plus, le risque de chablis** sous l'effet des tempêtes est élevé et nécessite une intervention rapide et bien souvent plus coûteuse que son abattage. Ces peupliers situés sur les berges ont donc été inventoriés et apparaissent en rouge dans les cartes du document « Plan de restauration des habitats aquatiques » et ce quelle que soit leur taille. Malgré cela, le Symsageb est conscient que la majorité de ces arbres a été plantée à des fins de valorisation du bois (déroulage). Les interventions se feront donc essentiellement, et toujours en accord avec chaque propriétaire, sur les sujets arrivés à maturité. Cela n'empêchera pas l'intervention sur des sujets plus jeunes si le propriétaire y est favorable.*
Il est possible également que des abattages soient réalisés dans le cadre du Plan d'entretien mais ils seront exceptionnels et réservés comme indiqué dans les documents « Présentation générale du projet » page 16 et « DALE et DIG pour le Plan de gestion de la Liane » page 15 aux sujets :

- *fortement penchés suite à un sous-creusement du pied ou à un événement climatique*
- *aux chablis et aux volis****
- *aux aulnes présentant les symptômes du phytophtora (on parle alors d'abattage sanitaire)*

**Ripisylve : boisement riverain d'un cours d'eau*
***Chablis : arbre déraciné sous l'action de différents agents naturels (vent, foudre,*

chute d'un autre arbre) ou pour des raisons qui lui sont propres (vieillesse, pourriture, mauvais enracinement)
**** Volis : arbre brisé sous l'action des mêmes agents naturels que les chablis*

Le montant total de la mise en œuvre du Plan de gestion a été estimé à 4 391 296 € pour 10 ans dont 3 634 726 € pour le programme de restauration, qui vise l'atteinte du bon état écologique. Ce montant correspond à la somme des dégradations sur l'ensemble du réseau hydrographique. De plus, ce projet répond à l'obligation de résultat d'atteinte du bon état écologique d'ici 2015 fixée par la Directive Cadre européenne du 22 décembre 2000 dite directive cadre sur l'eau. En cas de non atteinte, l'Etat membre s'expose à une sanction.

Conformément à l'article L215-18 du Code de l'environnement qui offre un cadre légal aux autorisations de passage et afin de réaliser les aménagements et l'entretien prévus dans le plan de gestion de la Liane et de ses affluents, le Symsageb a demandé la mise en place d'une servitude de passage le long des berges des cours d'eau du bassin versant de la Liane. Elle sera de 6 mètres par rapport à la rive sauf s'il existe un obstacle au déplacement d'un engin ; dans ce cas, la servitude sera de la largeur de l'obstacle plus 6 mètres. L'essentiel du plan d'entretien consistera en un suivi du réseau hydrographique réalisé à pied par plusieurs équipes de 2 à 4 personnes. Ce suivi permettra de repérer et de quantifier les travaux nécessaires au maintien et à la préservation de l'écosystème ainsi qu'à la sécurisation des biens et des personnes. L'équipe travaillera sans engin lourd ; il ne sera donc pas nécessaire d'aménager de chemins stabilisés le long des cours d'eau, de modifier des clôtures ni de supprimer des arbres ou des arbustes. En revanche, les travaux de restauration nécessiteront plus régulièrement l'emploi d'engin lourd. Or, comme indiqué dans les documents « Présentation générale du projet » page 28 et « DALE et DIG pour le Plan de gestion de la Liane » pages 27 et 28, ces interventions feront l'objet au préalable d'un accord entre le Symsageb et le propriétaire ; et le locataire le cas échéant ; au travers de la signature d'une convention. A cette occasion, la période d'intervention, les accès seront notamment définis.
Cette servitude sera uniquement valable pour le personnel du Symsageb et les entreprises mandatées par le Symsageb dans le cadre de la mise en œuvre du plan de gestion.
Les propriétaires auront obligation d'informer leurs locataires de cette servitude de passage.
Enfin, en cas de vente, le futur acquéreur devra être informé de l'existence de cette servitude. Toutefois, cette autorisation n'étant que temporaire, elle n'aura pas à être enregistrée au service des hypothèques.

Article L215-18 du Code de l'Environnement : Pendant la durée des travaux visés aux articles L. 215-15 et L. 215-16, les propriétaires sont tenus de laisser passer sur leurs terrains les fonctionnaires et les agents chargés de la surveillance, les entrepreneurs ou ouvriers, ainsi que les engins mécaniques strictement nécessaires à la réalisation de travaux, dans la limite d'une largeur de six mètres.
Les terrains bâtis ou clos de murs à la date du 3 février 1995 ainsi que les cours et jardins attenant aux habitations sont exempts de la servitude en ce qui concerne le passage des engins.

Observation 15 OR-LFOS 15
M. Hervé Lachère, 12 rue du Mauroy 62240 Longfossé

- Opposé au projet.au titre du droit de propriété
- Opposé à la pose de clôtures
- Opposé à la servitude passage
- Opposé à la contribution aux frais de restauration

Réponses du Symsageb :

Le Symsageb, dans le cadre du programme de restauration de la Liane et de ses affluents, propose la mise en place de clôtures afin d'éviter les multiples perturbations engendrées par la divagation du bétail dans le mineur (dégradations des berges, pression sur la flore rivulaire, altération de qualité physico-chimique et bactériologique de l'eau…) mais aussi afin de protéger les plantations et la végétation ligneuse présente. L'espace ainsi créé entre le lit du cours d'eau et cette clôture fera l'objet d'un entretien annuel comme indiqué dans le dossier « Présentation du plan de gestion » page 19 et le « Dossier d'instruction loi sur l'eau et déclaration d'intérêt général pour le plan de gestion de la Liane et de ses affluents 2012-2021 » page 18 : « l'équipe assurera un entretien annuel comme la fauche autour des plantations pendant 3 à 5 ans ». Cette action est indispensable pour assurer la pérennité des plantations et permettra par la même occasion de répondre aux obligations de destruction du chardon (arrêté préfectoral du 11 juin 2001). Pour la mise en œuvre de ces travaux, qui présenteraient un intérêt général dans le cadre du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux du Boulonnais, le Symsageb compte utiliser les articles L. 151-36 à L. 151-40 du code rural et de la pêche maritime. Ces travaux sont en effet indispensables à l'atteinte du bon état écologique demandé par la Directive Cadre sur l'Eau (DCE) du 23 octobre 2000 (directive 2000/60).

Les propriétaires riverains sont en droit de refuser les travaux et faire face à leurs obligations en matière d'entretien et de restauration, à savoir :

- *l'article L215-14 stipule que « Sans préjudice des articles 556 et 557 du code civil et des chapitres Ier, II, IV, VI et VII du présent titre, le propriétaire riverain est tenu à un entretien régulier du cours d'eau. L'entretien régulier a pour objet de maintenir le cours d'eau dans son profil d'équilibre, de permettre l'écoulement naturel des eaux et de contribuer à son bon état écologique ou, le cas échéant, à son bon potentiel écologique, notamment par enlèvement des embâcles, débris et atterrissements, flottants ou non, par élagage ou recépage de la végétation des rives. Un décret en Conseil d'Etat* détermine les conditions d'application du présent article. ». L'article R215-2 précise que « L'entretien régulier du cours d'eau auquel est tenu le propriétaire en vertu de l'article L. 215-14 est assuré par le seul recours à l'une ou plusieurs des opérations prévues par ledit article et au faucardage localisé ainsi qu'aux anciens règlements et usages locaux relatifs à l'entretien des milieux aquatiques qui satisfont aux conditions prévues par l'article L. 215-15-1**, et sous réserve que le déplacement ou l'enlèvement localisé de sédiments auquel il est le cas échéant procédé n'ait pas pour effet de modifier sensiblement le profil en long et en travers du lit mineur. »*
- *l'article L432-1 du Code de l'Environnement stipule que « Tout propriétaire d'un droit de pêche, ou son ayant cause, est tenu de participer à la protection du patrimoine piscicole et des milieux aquatiques. A cet effet, il ne doit pas leur porter atteinte et, le cas échéant, il doit effectuer les travaux d'entretien, sur les berges et dans le lit du cours d'eau, nécessaires au maintien de la vie aquatique. Enfin, L'article L433-3 du même code précise que « l'exercice d'un droit de pêche emporte obligation de gestion*

des ressources piscicoles. Celle-ci comporte l'établissement d'un plan de gestion. En cas de non-respect de cette obligation, les mesures nécessaires peuvent être prises d'office par l'administration aux frais de la personne physique ou morale qui exerce le droit de pêche ».

Conformément à l'article L215-18 du Code de l'environnement qui offre un cadre légal aux autorisations de passage et afin de réaliser les aménagements et l'entretien prévus dans le plan de gestion de la Liane et de ses affluents, le Symsageb a demandé la mise en place d'une servitude de passage le long des berges des cours d'eau du bassin versant de la Liane. Elle sera de 6 mètres par rapport à la rive sauf s'il existe un obstacle au déplacement d'un engin ; dans ce cas, la servitude sera de la largeur de l'obstacle plus 6 mètres. L'essentiel du plan d'entretien consistera en un suivi du réseau hydrographique réalisé à pied par plusieurs équipes de 2 à 4 personnes. Ce suivi permettra de repérer et de quantifier les travaux nécessaires au maintien et à la préservation de l'écosystème ainsi qu'à la sécurisation des biens et des personnes. L'équipe travaillera sans engin lourd ; il ne sera donc pas nécessaire d'aménager de chemins stabilisés le long des cours d'eau, de modifier des clôtures ni de supprimer des arbres ou des arbustes. En revanche, les travaux de restauration nécessiteront plus régulièrement l'emploi d'engin lourd. Or, comme indiqué dans les documents « Présentation générale du projet » page 28 et « DALE et DIG pour le Plan de gestion de la Liane » pages 27 et 28, ces interventions feront l'objet au préalable d'un accord entre le Symsageb et le propriétaire ; et le locataire le cas échéant ; au travers de la signature d'une convention. A cette occasion, la période d'intervention, les accès seront notamment définis.
Cette servitude sera uniquement valable pour le personnel du Symsageb et les entreprises mandatées par le Symsageb dans le cadre de la mise en œuvre du plan de gestion.
Les propriétaires auront obligation d'informer leurs locataires de cette servitude de passage.
Enfin, en cas de vente, le futur acquéreur devra être informé de l'existence de cette servitude. Toutefois, cette autorisation n'étant que temporaire, elle n'aura pas à être enregistrée au service des hypothèques.

Article L215-18 du Code de l'Environnement : Pendant la durée des travaux visés aux articles L. 215-15 et L. 215-16, les propriétaires sont tenus de laisser passer sur leurs terrains les fonctionnaires et les agents chargés de la surveillance, les entrepreneurs ou ouvriers, ainsi que les engins mécaniques strictement nécessaires à la réalisation de travaux, dans la limite d'une largeur de six mètres.
Les terrains bâtis ou clos de murs à la date du 3 février 1995 ainsi que les cours et jardins attenant aux habitations sont exempts de la servitude en ce qui concerne le passage des engins.

Le comité syndical du Symsageb a voté à l'unanimité le 3 mai 2010 la délibération relative à la mise en œuvre du plan de gestion de la Liane et au plan de financement qui prévoyait une participation des propriétaires riverains pour les opérations suivantes :

- *Protection rapprochée du cours d'eau (clôtures et systèmes d'abreuvement)*
- *Diversification des écoulements*
- *Protection des berges*

à hauteur de 10 % du montant total des travaux

- *Plantations à hauteur de 5 % du montant total des travaux*

- *Aménagement des passages à gué à hauteur de 20 % du montant total des travaux*

Toutefois, la loi n°2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales a introduit des dispositions nouvelles dans le code général des collectivités territoriales dont l'obligation d'assurer une participation minimale au financement de projets dont la collectivité est maître d'ouvrage à condition qu'il s'agisse d'opérations d'investissement. Elle a été fixée à 20 % des financements apportés par les personnes publiques. Le Symsageb, lors du comité syndical en date du 29 octobre 2012, a modifié le tableau prévisionnel de financement en intégrant cette obligation mais également en supprimant la participation des propriétaires riverains et en prenant à sa charge la totalité du montant des travaux, subventions déduites.

Observation 16 OR-LFOS 16

Mme Marguerite Regnault 225 rue de la brasserie 62240 Longfossé

- Opposé au projet
- Opposé à la contribution aux frais en raison de faibles revenus

Réponses du Symsageb :

La DIG est une procédure instituée par la loi sur l'eau de 1992. Elle permettra au Symsageb, maître d'ouvrage public, de réaliser les travaux visant l'aménagement et la gestion de l'eau et qui présentent un caractère d'intérêt général (Article L. 211-7 du Code de l'environnement).

Le recours à cette procédure répond à quatre objectifs :

- *permettre l'accès aux propriétés privées riveraines.*
- *justifier la dépense de fonds publics sur des terrains privés.*
- *éventuellement, faire participer les riverains aux travaux (article L.151-36 du code rural).*
- *réaliser des travaux d'entretien, restauration, renaturation sur un linéaire relativement important pour assurer une gestion globale et cohérente des milieux et atteindre le bon état écologique*
- *frais de la personne physique ou morale qui exerce le droit de pêche ».*

Les travaux prévus dans le Plan de gestion de la Liane et de ses affluents visent l'entretien et l'aménagement des cours d'eau du bassin versant, la protection et la restauration des écosystèmes aquatiques et des zones humides associées ainsi que des formations boisées riveraines. Le Symsageb est donc habilité à utiliser les articles L. 151-36 à L. 151-40 du code rural et de la pêche maritime pour entreprendre l'étude et l'exécution et l'exploitation de ces travaux qui présenteraient un caractère d'intérêt général, dans le cadre du schéma d'aménagement et de gestion des eaux du Boulonnais ; ces travaux sont en effet indispensables à l'atteinte du bon état écologique demandé par la Directive Cadre sur l'Eau (DCE) du 23 octobre 2000 (directive 2000/60).

Les propriétaires riverains sont en droit de refuser les travaux et faire face à leurs obligations en matière d'entretien et de restauration, à savoir :

- *l'article L215-14 stipule que « Sans préjudice des articles 556 et 557 du code civil et des chapitres Ier, II, IV, VI et VII du présent titre, le propriétaire riverain est tenu à un entretien régulier du cours d'eau. L'entretien régulier a pour objet de maintenir le cours d'eau dans son profil d'équilibre, de permettre l'écoulement naturel des eaux et de contribuer à son bon état écologique ou, le cas échéant, à son bon potentiel écologique, notamment par enlèvement des embâcles, débris et atterrissements, flottants ou non, par élagage ou recépage de la végétation des rives. Un*

décret en Conseil d'Etat détermine les conditions d'application du présent article. ». L'article R215-2 précise que « L'entretien régulier du cours d'eau auquel est tenu le propriétaire en vertu de l'article L. 215-14 est assuré par le seul recours à l'une ou plusieurs des opérations prévues par ledit article et au faucardage localisé ainsi qu'aux anciens règlements et usages locaux relatifs à l'entretien des milieux aquatiques qui satisfont aux conditions prévues par l'article L. 215-15-1**, et sous réserve que le déplacement ou l'enlèvement localisé de sédiments auquel il est le cas échéant procédé n'ait pas pour effet de modifier sensiblement le profil en long et en travers du lit mineur. »*

- *l'article L432-1 du Code de l'Environnement stipule que « Tout propriétaire d'un droit de pêche, ou son ayant cause, est tenu de participer à la protection du patrimoine piscicole et des milieux aquatiques. A cet effet, il ne doit pas leur porter atteinte et, le cas échéant, il doit effectuer les travaux d'entretien, sur les berges et dans le lit du cours d'eau, nécessaires au maintien de la vie aquatique. Enfin, L'article L433-3 du même code précise que « l'exercice d'un droit de pêche emporte obligation de gestion des ressources piscicoles. Celle-ci comporte l'établissement d'un plan de gestion. En cas de non-respect de cette obligation, les mesures nécessaires peuvent être prises d'office par l'administration aux*

Le comité syndical du Symsageb a voté à l'unanimité le 3 mai 2010 la délibération relative à la mise en œuvre du plan de gestion de la Liane et au plan de financement qui prévoyait une participation des propriétaires riverains pour les opérations suivantes :

- *Protection rapprochée du cours d'eau (clôtures et systèmes d'abreuvement)*
- *Diversification des écoulements*
- *Protection des berges*

à hauteur de 10 % du montant total des travaux

- *Plantations à hauteur de 5 % du montant total des travaux*
- *Aménagement des passages à gué à hauteur de 20 % du montant total des travaux*

Toutefois, la loi n°2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales a introduit des dispositions nouvelles dans le code général des collectivités territoriales dont l'obligation d'assurer une participation minimale au financement de projets dont la collectivité est maître d'ouvrage à condition qu'il s'agisse d'opérations d'investissement. Elle a été fixée à 20 % des financements apportés par les personnes publiques. Le Symsageb, lors du comité syndical en date du 29 octobre 2012, a modifié le tableau prévisionnel de financement en intégrant cette obligation mais également en supprimant la participation des propriétaires riverains et en prenant à sa charge la totalité du montant des travaux, subventions déduites.

Observation 17 OR-LFOS 17

M. Philippe Boucher, rue de la Brasserie 62240 Longfossé

- Opposé au projet
- Opposé à la servitude passage sur les parcelles 101-99-137(atteinte à la liberté)
- Opposé à la pose de clôtures
- Opposé aux travaux d'abattage.
- En qualité de propriétaire souhaite être le seul à intervenir sur sa propriété,

et n'autorise la présence d'autrui, en raison des nuisances que cela apporte.
- Menace de mettre en jachère la parcelle 101, au lieu de continuer à exercer l'activité actuelle (élevage), si le projet abouti, et de fait la clôture et le passage à gué ne seront plus nécessaires.
- Opposé à la contribution aux frais
- Considère, l'argent dépensé comme du gaspillage.

Réponses du Symsageb :

Le Symsageb, dans le cadre du programme de restauration de la Liane et de ses affluents, propose la mise en place de clôtures afin d'éviter les multiples perturbations engendrées par la divagation du bétail dans le mineur (dégradations des berges, pression sur la flore rivulaire, altération de qualité physico-chimique et bactériologique de l'eau…) mais aussi afin de protéger les plantations et la végétation ligneuse présente. L'espace ainsi créé entre le lit du cours d'eau et cette clôture fera l'objet d'un entretien annuel comme indiqué dans le dossier « Présentation du plan de gestion » page 19 et le « Dossier d'instruction loi sur l'eau et déclaration d'intérêt général pour le plan de gestion de la Liane et de ses affluents 2012-2021 » page 18 : « l'équipe assurera un entretien annuel comme la fauche autour des plantations pendant 3 à 5 ans ». Cette action est indispensable pour assurer la pérennité des plantations et permettra par la même occasion de répondre aux obligations de destruction du chardon (arrêté préfectoral du 11 juin 2001). Pour la mise en œuvre de ces travaux, qui présenteraient un intérêt général dans le cadre du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux du Boulonnais, le Symsageb compte utiliser les articles L. 151-36 à L. 151-40 du code rural et de la pêche maritime. Ces travaux sont en effet indispensables à l'atteinte du bon état écologique demandé par la Directive Cadre sur l'Eau (DCE) du 23 octobre 2000 (directive 2000/60).

Les propriétaires riverains sont en droit de refuser les travaux et faire face à leurs obligations en matière d'entretien et de restauration, à savoir :

- *l'article L215-14 stipule que « Sans préjudice des articles 556 et 557 du code civil et des chapitres Ier, II, IV, VI et VII du présent titre, le propriétaire riverain est tenu à un entretien régulier du cours d'eau. L'entretien régulier a pour objet de maintenir le cours d'eau dans son profil d'équilibre, de permettre l'écoulement naturel des eaux et de contribuer à son bon état écologique ou, le cas échéant, à son bon potentiel écologique, notamment par enlèvement des embâcles, débris et atterrissements, flottants ou non, par élagage ou recépage de la végétation des rives. Un décret en Conseil d'Etat* détermine les conditions d'application du présent article. ». L'article R215-2 précise que « L'entretien régulier du cours d'eau auquel est tenu le propriétaire en vertu de l'article L. 215-14 est assuré par le seul recours à l'une ou plusieurs des opérations prévues par ledit article et au faucardage localisé ainsi qu'aux anciens règlements et usages locaux relatifs à l'entretien des milieux aquatiques qui satisfont aux conditions prévues par l'article L. 215-15-1**, et sous réserve que le déplacement ou l'enlèvement localisé de sédiments auquel il est le cas échéant procédé n'ait pas pour effet de modifier sensiblement le profil en long et en travers du lit mineur. »*
- *l'article L432-1 du Code de l'Environnement stipule que « Tout propriétaire d'un droit de pêche, ou son ayant cause, est tenu de participer à la protection du patrimoine piscicole et des milieux aquatiques. A cet effet, il ne doit pas leur porter atteinte et, le cas échéant, il doit effectuer les travaux d'entretien, sur les berges et dans le lit du cours d'eau, nécessaires*

au maintien de la vie aquatique. Enfin, L'article L433-3 du même code précise que « l'exercice d'un droit de pêche emporte obligation de gestion des ressources piscicoles. Celle-ci comporte l'établissement d'un plan de gestion. En cas de non-respect de cette obligation, les mesures nécessaires peuvent être prises d'office par l'administration aux frais de la personne physique ou morale qui exerce le droit de pêche ».

L'abattage systématique des arbres est envisagé dans le cas du remplacement des peupliers présents sur les berges et ce afin de retrouver une ripisylve diversifiée et adaptée. En effet, les peupliers de culture, par leur système racinaire superficiel en bordure de cours d'eau, ne permettent pas le maintien des berges subissant des variations de niveau d'eau. De plus, le risque de chablis** sous l'effet des tempêtes est élevé et nécessite une intervention rapide et bien souvent plus coûteuse que son abattage. Ces peupliers situés sur les berges ont donc été inventoriés et apparaissent en rouge dans les cartes du document « Plan de restauration des habitats aquatiques » et ce quelle que soit leur taille. Malgré cela, le Symsageb est conscient que la majorité de ces arbres a été plantée à des fins de valorisation du bois (déroulage). Les interventions se feront donc essentiellement, et toujours en accord avec chaque propriétaire, sur les sujets arrivés à maturité. Cela n'empêchera pas l'intervention sur des sujets plus jeunes si le propriétaire y est favorable.*
Il est possible également que des abattages soient réalisés dans le cadre du Plan d'entretien mais ils seront exceptionnels et réservés comme indiqué dans les documents « Présentation générale du projet » page 16 et « DALE et DIG pour le Plan de gestion de la Liane » page 15 aux sujets :

- fortement penchés suite à un sous-creusement du pied ou à un événement climatique

*- aux chablis et aux volis****

- aux aulnes présentant les symptômes du phytophtora (on parle alors d'abattage sanitaire)

*Ripisylve : boisement riverain d'un cours d'eau
**Chablis : arbre déraciné sous l'action de différents agents naturels (vent, foudre, chute d'un autre arbre) ou pour des raisons qui lui sont propres (vieillesse, pourriture, mauvais enracinement)
*** Volis : arbre brisé sous l'action des mêmes agents naturels que les chablis*

Conformément à l'article L215-18 du Code de l'environnement qui offre un cadre légal aux autorisations de passage et afin de réaliser les aménagements et l'entretien prévus dans le plan de gestion de la Liane et de ses affluents, le Symsageb a demandé la mise en place d'une servitude de passage le long des berges des cours d'eau du bassin versant de la Liane. Elle sera de 6 mètres par rapport à la rive sauf s'il existe un obstacle au déplacement d'un engin ; dans ce cas, la servitude sera de la largeur de l'obstacle plus 6 mètres. L'essentiel du plan d'entretien consistera en un suivi du réseau hydrographique réalisé à pied par plusieurs équipes de 2 à 4 personnes. Ce suivi permettra de repérer et de quantifier les travaux nécessaires au maintien et à la préservation de l'écosystème ainsi qu'à la sécurisation des biens et des personnes. L'équipe travaillera sans engin lourd ; il ne sera donc pas nécessaire d'aménager de chemins stabilisés le long des cours d'eau, de modifier des clôtures ni de supprimer des arbres ou des arbustes. En revanche, les travaux de restauration nécessiteront plus régulièrement l'emploi d'engin lourd. Or, comme indiqué dans les documents

« Présentation générale du projet » page 28 et « DALE et DIG pour le Plan de gestion de la Liane » pages 27 et 28, ces interventions feront l'objet au préalable d'un accord entre le Symsageb et le propriétaire ; et le locataire le cas échéant ; au travers de la signature d'une convention. A cette occasion, la période d'intervention, les accès seront notamment définis.
Cette servitude sera uniquement valable pour le personnel du Symsageb et les entreprises mandatées par le Symsageb dans le cadre de la mise en œuvre du plan de gestion.
Les propriétaires auront obligation d'informer leurs locataires de cette servitude de passage.
Enfin, en cas de vente, le futur acquéreur devra être informé de l'existence de cette servitude. Toutefois, cette autorisation n'étant que temporaire, elle n'aura pas à être enregistrée au service des hypothèques.

Article L215-18 du Code de l'Environnement : Pendant la durée des travaux visés aux articles L. 215-15 et L. 215-16, les propriétaires sont tenus de laisser passer sur leurs terrains les fonctionnaires et les agents chargés de la surveillance, les entrepreneurs ou ouvriers, ainsi que les engins mécaniques strictement nécessaires à la réalisation de travaux, dans la limite d'une largeur de six mètres.
Les terrains bâtis ou clos de murs à la date du 3 février 1995 ainsi que les cours et jardins attenant aux habitations sont exempts de la servitude en ce qui concerne le passage des engins.

Le comité syndical du Symsageb a voté à l'unanimité le 3 mai 2010 la délibération relative à la mise en œuvre du plan de gestion de la Liane et au plan de financement qui prévoyait une participation des propriétaires riverains pour les opérations suivantes :

- *Protection rapprochée du cours d'eau (clôtures et systèmes d'abreuvement)*
- *Diversification des écoulements*
- *Protection des berges*

à hauteur de 10 % du montant total des travaux

- *Plantations à hauteur de 5 % du montant total des travaux*
- *Aménagement des passages à gué à hauteur de 20 % du montant total des travaux*

Toutefois, la loi n°2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales a introduit des dispositions nouvelles dans le code général des collectivités territoriales dont l'obligation d'assurer une participation minimale au financement de projets dont la collectivité est maître d'ouvrage à condition qu'il s'agisse d'opérations d'investissement. Elle a été fixée à 20 % des financements apportés par les personnes publiques. Le Symsageb, lors du comité syndical en date du 29 octobre 2012, a modifié le tableau prévisionnel de financement en intégrant cette obligation mais également en supprimant la participation des propriétaires riverains et en prenant à sa charge la totalité du montant des travaux, subventions déduites.

Le montant total de la mise en œuvre du Plan de gestion a été estimé à 4 391 296 € pour 10 ans dont 3 634 726 € pour le programme de restauration, qui vise l'atteinte du bon état écologique. Ce montant correspond à la somme des dégradations sur l'ensemble du réseau hydrographique. De plus, ce projet répond à l'obligation de résultat d'atteinte du bon état écologique d'ici 2015 fixée par la Directive Cadre européenne du 22 décembre 2000 dite directive cadre sur l'eau. En cas de non atteinte, l'Etat membre s'expose à une sanction.

Observation 18 OR-LFOS 18

M. Francis Holuigue,

- Opposé au projet établi sans concertation des propriétaires riverains.
- Le projet porte atteinte au droit de propriété, et n'autorise personne à pénétrer dans ma propriété, sans mon autorisation écrite
- Opposé à la servitude passage
- Opposé aux travaux d'abattage d'arbres anciens

Monsieur est pour l'amélioration de la qualité de l'eau et de nos rivières mais pas avec un tel projet.

Réponses du Symsageb :

Dès 2007, par le biais de sa lettre d'information du 6 mars, transmise à l'ensemble des 81 communes situées sur son territoire (dont certaines assurent la diffusion auprès des riverains), le Symsageb informait de l'élaboration d'un dossier de DIG pour établir la liste des actions d'aménagement et d'entretien à réaliser sur le cours d'eau du Boulonnais.

Afin d'impliquer les partenaires locaux et informer le public de la mise en œuvre du plan de gestion de la Liane, le Symsageb a ensuite organisé en septembre 2008 une réunion de présentation du dossier à un ensemble d'associations et de représentants locaux de la profession agricole, à savoir, la Communauté d'Agglomération du Boulonnais, Boulogne Canoë Kayak, l'Association des pêcheurs de la vallée de la Liane, St Léo Hors d'Eau, l'association Liane PRECAVI, l'association Boulonnais Nature Environnement, la Société de Pêche de Desvres, le Groupement Régional de Développement Agricole (GRDA) du Boulonnais, la Fédération Départementale des Syndicats d'Exploitants Agricoles (FDSEA) du canton de Desvres. Le but de cette réunion était de relever les observations des usagers et valider les différents volets du plan de gestion. Le dossier de séance a par la suite été également envoyé pour avis à la Chambre d'Agriculture du Pas-de-Calais, la FDSEA du Canton de Boulogne, la FDSEA du Canton de Samer, les Jeunes Agriculteurs du Boulonnais et l'Association des pêcheurs à la ligne de Boulogne-sur-Mer.

Le Symsageb a également organisé en septembre 2009, une rencontre avec les agriculteurs exploitant les parcelles le long des trois cours d'eau du Boulonnais (Slack, Wimereux et Liane) afin de présenter les travaux prévus en matière d'entretien et de restauration des cours d'eau et d'évoquer les problèmes qui pourraient être rencontrés lors de leur mise en œuvre ainsi que l'application de l'article L.435-5 du Code de l'environnement. Malgré le courrier envoyé par le président de la FDSEA du Pas-de-Calais à l'ensemble des présidents et correspondants locaux de la région du Boulonnais, les incitant à informer les agriculteurs des communes concernées de la nécessité de leur participation, un seul agriculteur s'était déplacé et avait assisté à la présentation.

Le même mois, un article paru dans la Voix du Nord informait les lecteurs sur la volonté du Symsageb de mettre en place des plans de gestion des cours d'eau afin d'atteindre le bon état écologique.

Depuis 2010, une présentation des objectifs et du contenu des plans de gestion est en ligne sur le site internet du Symsageb (http://symsageb.agglo-boulonnais.fr/les-plans-de-gestion-sur-10-ans/les-plans-de-gestion-des-cours-d'eau).

De nouvelles Lettres du Symsageb, d'abord en mars 2011 puis en mars 2012,

présentaient les opérations prévues par les plans de gestion, évoquaient la participation financière des riverains sur certaines opérations, l'encadrement des modalités d'intervention par des conventions passées entre le Symsageb et les riverains et indiquaient la tenue d'enquêtes publiques notamment sur la Liane courant 2012.
Le Symsageb a également envoyé à l'ensemble des propriétaires riverains un courrier les informant de l'ouverture de l'enquête publique et des modalités de la consultation.
De plus, si l'intérêt général du plan de gestion de la Liane et de ses affluents est reconnu, le Symsageb mettra en place deux comités de suivi qui auront pour rôle d'apporter leur expertise de terrain lors de la validation des sites d'intervention. Ils seront composés du SYMSAGEB, de la Communauté d'agglomération du Boulonnais, de la Communauté de Communes de Desvres-Samer, des maires du territoire concerné, de la Commission Locale de l'Eau, de la Chambre d'Agriculture, du Groupement Régional de Développement Agricole, de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer, de la Fédération Départementale des Syndicats d'Exploitants Agricoles, de la Coordination Rurale, de la Confédération Paysanne, des Jeunes agriculteurs, du Syndicat Départemental de la Propriété Privée Rurale du Pas-de-Calais, de la Fédération Départementale pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique du Pas-de-Calais, de l'Association Agréée de Pêche et de Protection du Milieu Aquatique de Boulogne, de l'Association Agrée de Pêche et de Protection du Milieu Aquatique de Desvres, de l'Association Agrée de Pêche et de Protection du Milieu Aquatique du Val de Liane, de l'Agence de l'Eau, de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques, de Boulogne Nature Environnement, de Boulogne Canoë Kayak, de l'association Liane Precavi et de l'association St-Léo Hors d'Eau.
Enfin, lors de la mise en œuvre du plan de gestion, comme indiqué dans le document « Présentation générale du Projet » page 28 et dans le dossier « DALE et DIG pour le Plan de Gestion de la Liane » page 28, toute intervention fera l'objet au préalable d'un accord entre le Symsageb et le propriétaire riverain concerné par les travaux au travers de la signature d'une convention bipartite, voire tripartite avec le locataire concerné par les opérations du programme de restauration. De plus, le Symsageb indiquera chaque semaine sur son site internet les secteurs d'intervention de l'équipe d'entretien. Il sera également demandé au chef d'équipe de se déplacer dans les exploitations alentours et d'avertir les agriculteurs du passage de l'équipe sur leurs parcelles afin qu'ils récupèrent le bois éventuellement coupé.

Le Symsageb, dans le cadre du programme de restauration de la Liane et de ses affluents, propose la mise en place de clôtures afin d'éviter les multiples perturbations engendrées par la divagation du bétail dans le mineur (dégradations des berges, pression sur la flore rivulaire, altération de qualité physico-chimique et bactériologique de l'eau…) mais aussi afin de protéger les plantations et la végétation ligneuse présente. L'espace ainsi créé entre le lit du cours d'eau et cette clôture fera l'objet d'un entretien annuel comme indiqué dans le dossier « Présentation du plan de gestion » page 19 et le « Dossier d'instruction loi sur l'eau et déclaration d'intérêt général pour le plan de gestion de la Liane et de ses affluents 2012-2021 » page 18 : « l'équipe assurera un entretien annuel comme la fauche autour des plantations pendant 3 à 5 ans ». Cette action est indispensable pour assurer la pérennité des plantations et permettra par la même occasion de répondre aux obligations de destruction du chardon (arrêté préfectoral du 11 juin 2001). Pour la mise en œuvre de ces travaux, qui présenteraient un intérêt général

dans le cadre du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux du Boulonnais, le Symsageb compte utiliser les articles L. 151-36 à L. 151-40 du code rural et de la pêche maritime. Ces travaux sont en effet indispensables à l'atteinte du bon état écologique demandé par la Directive Cadre sur l'Eau (DCE) du 23 octobre 2000 (directive 2000/60).

Les propriétaires riverains sont en droit de refuser les travaux et faire face à leurs obligations en matière d'entretien et de restauration, à savoir :

- *l'article L215-14 stipule que « Sans préjudice des articles 556 et 557 du code civil et des chapitres Ier, II, IV, VI et VII du présent titre, le propriétaire riverain est tenu à un entretien régulier du cours d'eau. L'entretien régulier a pour objet de maintenir le cours d'eau dans son profil d'équilibre, de permettre l'écoulement naturel des eaux et de contribuer à son bon état écologique ou, le cas échéant, à son bon potentiel écologique, notamment par enlèvement des embâcles, débris et atterrissements, flottants ou non, par élagage ou recépage de la végétation des rives. Un décret en Conseil d'Etat* détermine les conditions d'application du présent article. ». L'article R215-2 précise que « L'entretien régulier du cours d'eau auquel est tenu le propriétaire en vertu de l'article L. 215-14 est assuré par le seul recours à l'une ou plusieurs des opérations prévues par ledit article et au faucardage localisé ainsi qu'aux anciens règlements et usages locaux relatifs à l'entretien des milieux aquatiques qui satisfont aux conditions prévues par l'article L. 215-15-1**, et sous réserve que le déplacement ou l'enlèvement localisé de sédiments auquel il est le cas échéant procédé n'ait pas pour effet de modifier sensiblement le profil en long et en travers du lit mineur. »*
- *l'article L432-1 du Code de l'Environnement stipule que « Tout propriétaire d'un droit de pêche, ou son ayant cause, est tenu de participer à la protection du patrimoine piscicole et des milieux aquatiques. A cet effet, il ne doit pas leur porter atteinte et, le cas échéant, il doit effectuer les travaux d'entretien, sur les berges et dans le lit du cours d'eau, nécessaires au maintien de la vie aquatique. Enfin, L'article L433-3 du même code précise que « l'exercice d'un droit de pêche emporte obligation de gestion des ressources piscicoles. Celle-ci comporte l'établissement d'un plan de gestion. En cas de non-respect de cette obligation, les mesures nécessaires peuvent être prises d'office par l'administration aux frais de la personne physique ou morale qui exerce le droit de pêche ».*

L'abattage systématique des arbres est envisagé dans le cas du remplacement des peupliers présents sur les berges et ce afin de retrouver une ripisylve diversifiée et adaptée. En effet, les peupliers de culture, par leur système racinaire superficiel en bordure de cours d'eau, ne permettent pas le maintien des berges subissant des variations de niveau d'eau. De plus, le risque de chablis** sous l'effet des tempêtes est élevé et nécessite une intervention rapide et bien souvent plus coûteuse que son abattage. Ces peupliers situés sur les berges ont donc été inventoriés et apparaissent en rouge dans les cartes du document « Plan de restauration des habitats aquatiques » et ce quelle que soit leur taille. Malgré cela, le Symsageb est conscient que la majorité de ces arbres a été plantée à des fins de valorisation du bois (déroulage). Les interventions se feront donc essentiellement, et toujours en accord avec chaque propriétaire, sur les sujets arrivés à maturité. Cela n'empêchera pas l'intervention sur des sujets plus jeunes si le propriétaire y est favorable.*

Il est possible également que des abattages soient réalisés dans le cadre du Plan

d'entretien mais ils seront exceptionnels et réservés comme indiqué dans les documents « Présentation générale du projet » page 16 et « DALE et DIG pour le Plan de gestion de la Liane » page 15 aux sujets :

- fortement penchés suite à un sous-creusement du pied ou à un événement climatique

*- aux chablis et aux volis****

- aux aulnes présentant les symptômes du phytophtora (on parle alors d'abattage sanitaire)

**Ripisylve : boisement riverain d'un cours d'eau*
***Chablis : arbre déraciné sous l'action de différents agents naturels (vent, foudre, chute d'un autre arbre) ou pour des raisons qui lui sont propres (vieillesse, pourriture, mauvais enracinement)*
**** Volis : arbre brisé sous l'action des mêmes agents naturels que les chablis*

Conformément à l'article L215-18 du Code de l'environnement qui offre un cadre légal aux autorisations de passage et afin de réaliser les aménagements et l'entretien prévus dans le plan de gestion de la Liane et de ses affluents, le Symsageb a demandé la mise en place d'une servitude de passage le long des berges des cours d'eau du bassin versant de la Liane. Elle sera de 6 mètres par rapport à la rive sauf s'il existe un obstacle au déplacement d'un engin ; dans ce cas, la servitude sera de la largeur de l'obstacle plus 6 mètres. L'essentiel du plan d'entretien consistera en un suivi du réseau hydrographique réalisé à pied par plusieurs équipes de 2 à 4 personnes. Ce suivi permettra de repérer et de quantifier les travaux nécessaires au maintien et à la préservation de l'écosystème ainsi qu'à la sécurisation des biens et des personnes. L'équipe travaillera sans engin lourd ; il ne sera donc pas nécessaire d'aménager de chemins stabilisés le long des cours d'eau, de modifier des clôtures ni de supprimer des arbres ou des arbustes. En revanche, les travaux de restauration nécessiteront plus régulièrement l'emploi d'engin lourd. Or, comme indiqué dans les documents « Présentation générale du projet » page 28 et « DALE et DIG pour le Plan de gestion de la Liane » pages 27 et 28, ces interventions feront l'objet au préalable d'un accord entre le Symsageb et le propriétaire ; et le locataire le cas échéant ; au travers de la signature d'une convention. A cette occasion, la période d'intervention, les accès seront notamment définis.
Cette servitude sera uniquement valable pour le personnel du Symsageb et les entreprises mandatées par le Symsageb dans le cadre de la mise en œuvre du plan de gestion.
Les propriétaires auront obligation d'informer leurs locataires de cette servitude de passage.
Enfin, en cas de vente, le futur acquéreur devra être informé de l'existence de cette servitude. Toutefois, cette autorisation n'étant que temporaire, elle n'aura pas à être enregistrée au service des hypothèques.

Article L215-18 du Code de l'Environnement : Pendant la durée des travaux visés aux articles L. 215-15 et L. 215-16, les propriétaires sont tenus de laisser passer sur leurs terrains les fonctionnaires et les agents chargés de la surveillance, les entrepreneurs ou ouvriers, ainsi que les engins mécaniques strictement nécessaires à la réalisation de travaux, dans la limite d'une largeur de six mètres.
Les terrains bâtis ou clos de murs à la date du 3 février 1995 ainsi que les cours et jardins attenant aux habitations sont exempts de la servitude en ce qui concerne

le passage des engins.

Observation 19 OR-LFOS 19

M. (Illisible) de Longfossé

- Opposé à ces mesures, les berges des ruisseaux, (Illisible) privées, il n'est pas (Illisible) que qui que ce soit intervienne. (Illisible) soit les travaux à réaliser

Réponses du Symsageb :

La DIG est une procédure instituée par la loi sur l'eau de 1992. Elle permettra au Symsageb, maître d'ouvrage public, de réaliser les travaux visant l'aménagement et la gestion de l'eau et qui présentent un caractère d'intérêt général (Article L. 211-7 du Code de l'environnement).

Le recours à cette procédure répond à quatre objectifs :

- *permettre l'accès aux propriétés privées riveraines.*
- *justifier la dépense de fonds publics sur des terrains privés.*
- *éventuellement, faire participer les riverains aux travaux (article L.151-36 du code rural).*
- *réaliser des travaux d'entretien, restauration, renaturation sur un linéaire relativement important pour assurer une gestion globale et cohérente des milieux et atteindre le bon état écologique*

Les travaux prévus dans le Plan de gestion de la Liane et de ses affluents visent l'entretien et l'aménagement des cours d'eau du bassin versant, la protection et la restauration des écosystèmes aquatiques et des zones humides associées ainsi que des formations boisées riveraines. Le Symsageb est donc habilité à utiliser les articles L. 151-36 à L. 151-40 du code rural et de la pêche maritime pour entreprendre l'étude et l'exécution et l'exploitation de ces travaux qui présenteraient un caractère d'intérêt général, dans le cadre du schéma d'aménagement et de gestion des eaux du Boulonnais ; ces travaux sont en effet indispensables à l'atteinte du bon état écologique demandé par la Directive Cadre sur l'Eau (DCE) du 23 octobre 2000 (directive 2000/60).

Les propriétaires riverains sont en droit de refuser les travaux et faire face à leurs obligations en matière d'entretien et de restauration, à savoir :

- *l'article L215-14 stipule que « Sans préjudice des articles 556 et 557 du code civil et des chapitres Ier, II, IV, VI et VII du présent titre, le propriétaire riverain est tenu à un entretien régulier du cours d'eau. L'entretien régulier a pour objet de maintenir le cours d'eau dans son profil d'équilibre, de permettre l'écoulement naturel des eaux et de contribuer à son bon état écologique ou, le cas échéant, à son bon potentiel écologique, notamment par enlèvement des embâcles, débris et atterrissements, flottants ou non, par élagage ou recépage de la végétation des rives. Un décret en Conseil d'Etat* détermine les conditions d'application du présent article. ». L'article R215-2 précise que « L'entretien régulier du cours d'eau auquel est tenu le propriétaire en vertu de l'article L. 215-14 est assuré par le seul recours à l'une ou plusieurs des opérations prévues par ledit article et au faucardage localisé ainsi qu'aux anciens règlements et usages locaux relatifs à l'entretien des milieux aquatiques qui satisfont aux conditions prévues par l'article L. 215-15-1**, et sous réserve que le déplacement ou l'enlèvement localisé de sédiments auquel il est le cas échéant procédé n'ait pas pour effet de modifier sensiblement le profil en long et en travers du lit mineur. »*
- *l'article L432-1 du Code de l'Environnement stipule que « Tout propriétaire d'un droit de pêche, ou son ayant cause, est tenu de participer à la*

protection du patrimoine piscicole et des milieux aquatiques. A cet effet, il ne doit pas leur porter atteinte et, le cas échéant, il doit effectuer les travaux d'entretien, sur les berges et dans le lit du cours d'eau, nécessaires au maintien de la vie aquatique. Enfin, L'article L433-3 du même code précise que « l'exercice d'un droit de pêche emporte obligation de gestion des ressources piscicoles. Celle-ci comporte l'établissement d'un plan de gestion. En cas de non-respect de cette obligation, les mesures nécessaires peuvent être prises d'office par l'administration aux frais de la personne physique ou morale qui exerce le droit de pêche ».

Observation 20 OR-LFOS 20
Mme Holuigue Heumez
Pour la protection de la nature :

- Signale que les animaux ne polluent pas plus que les humains

Réponses du Symsageb :
Le Plan de gestion vise l'atteinte du bon état écologique de la Liane et de ses affluents. C'est pourquoi les travaux portent sur le milieu physique. Ils permettront néanmoins une amélioration de l'état chimique des eaux.
De plus, l'assainissement ne relève pas de la compétence du Symsageb mais de la commune ou du syndicat de communes délégataires. La loi sur l'eau du 3 janvier 1992 leur a imposé la création d'un service public d'assainissement non collectif (SPANC) avant le 31 décembre 2005. Ce SPANC a en charge le contrôle de tous les systèmes d'assainissement effectuant la collecte, le traitement, l'épuration, l'infiltration ou le rejet des eaux usées domestiques des habitations non raccordées au réseau d'assainissement collectif. Toutes les installations devront être contrôlées au moins une fois avant le 31 décembre 2012. A ce titre, les agents du SPANC peuvent accéder aux propriétés afin de réaliser leur mission de contrôle. L'obligation des contrôles est imposée par la loi sur l'eau et les milieux aquatiques du 30 décembre 2006.

Observation 21 OR-LFOS 21
M. Jean Gormel (?)

- Constate que les animaux ne pourront plus accéder au cours d'eau
- Opposé à la pose des pompes.
- Propose que l'entretien reste à la charge du locataire ou du propriétaire pour éviter le coût élevé
- Opposé à la servitude passage
- Déclare que le projet est une atteinte à la propriété, donc inutile et trop couteux.

Réponses du Symsageb :
Le Symsageb, dans le cadre du programme de restauration de la Liane et de ses affluents, propose la mise en place de clôtures afin d'éviter les multiples perturbations engendrées par la divagation du bétail dans le mineur (dégradations des berges, pression sur la flore rivulaire, altération de qualité physico-chimique et bactériologique de l'eau…) mais aussi afin de protéger les plantations et la végétation ligneuse présente. En parallèle, il est proposé la mise en place de systèmes d'abreuvement, à savoir des pompes de prairie ou des abreuvoirs au fil de l'eau. Le type dépendra essentiellement du contexte : hauteur et pente des berges, régime du cours d'eau…et fera l'objet d'une négociation avec le propriétaire et le locataire exploitant le cas échéant dans le cadre de la signature

d'une convention.

Les travaux prévus dans le Plan de gestion de la Liane et de ses affluents visent l'entretien et l'aménagement des cours d'eau du bassin versant, la protection et la restauration des écosystèmes aquatiques et des zones humides associées ainsi que des formations boisées riveraines. Le Symsageb est donc habilité à utiliser les articles L. 151-36 à L. 151-40 du code rural et de la pêche maritime pour entreprendre l'étude et l'exécution et l'exploitation de ces travaux qui présenteraient un caractère d'intérêt général, dans le cadre du schéma d'aménagement et de gestion des eaux du Boulonnais ; ces travaux sont en effet indispensables à l'atteinte du bon état écologique demandé par la Directive Cadre sur l'Eau (DCE) du 23 octobre 2000 (directive 2000/60).
Les propriétaires riverains sont en droit de refuser les travaux et faire face à leurs obligations en matière d'entretien et de restauration, à savoir :

- *l'article L215-14 stipule que « Sans préjudice des articles 556 et 557 du code civil et des chapitres Ier, II, IV, VI et VII du présent titre, le propriétaire riverain est tenu à un entretien régulier du cours d'eau. L'entretien régulier a pour objet de maintenir le cours d'eau dans son profil d'équilibre, de permettre l'écoulement naturel des eaux et de contribuer à son bon état écologique ou, le cas échéant, à son bon potentiel écologique, notamment par enlèvement des embâcles, débris et atterrissements, flottants ou non, par élagage ou recépage de la végétation des rives. Un décret en Conseil d'Etat* détermine les conditions d'application du présent article. ». L'article R215-2 précise que « L'entretien régulier du cours d'eau auquel est tenu le propriétaire en vertu de l'article L. 215-14 est assuré par le seul recours à l'une ou plusieurs des opérations prévues par ledit article et au faucardage localisé ainsi qu'aux anciens règlements et usages locaux relatifs à l'entretien des milieux aquatiques qui satisfont aux conditions prévues par l'article L. 215-15-1**, et sous réserve que le déplacement ou l'enlèvement localisé de sédiments auquel il est le cas échéant procédé n'ait pas pour effet de modifier sensiblement le profil en long et en travers du lit mineur. »*
- *l'article L432-1 du Code de l'Environnement stipule que « Tout propriétaire d'un droit de pêche, ou son ayant cause, est tenu de participer à la protection du patrimoine piscicole et des milieux aquatiques. A cet effet, il ne doit pas leur porter atteinte et, le cas échéant, il doit effectuer les travaux d'entretien, sur les berges et dans le lit du cours d'eau, nécessaires au maintien de la vie aquatique. Enfin, L'article L433-3 du même code précise que « l'exercice d'un droit de pêche emporte obligation de gestion des ressources piscicoles. Celle-ci comporte l'établissement d'un plan de gestion. En cas de non-respect de cette obligation, les mesures nécessaires peuvent être prises d'office par l'administration aux frais de la personne physique ou morale qui exerce le droit de pêche ».*

Mais, force est de constater que depuis de nombreuses années, la plupart des propriétaires riverains n'assure plus ou mal l'entretien, faute de moyens ou de temps. C'est donc, entre autres, pour pallier à cette défaillance que le Symsageb veut mettre en œuvre un plan de gestion cohérent à l'échelle du bassin versant de la Liane. En revanche, les propriétaires désirant assumer leurs obligations d'entretien restent en droit de le faire et le Symsageb se tient à leur disposition afin de les conseiller dans cette tache. Le présent Plan de gestion permettra alors simplement d'intervenir chez eux en cas de travaux dépassant leur capacité technique ou financière (chute d'arbre en travers du cours d'eau, embâcle…)

Conformément à l'article L215-18 du Code de l'environnement qui offre un cadre légal aux autorisations de passage et afin de réaliser les aménagements et l'entretien prévus dans le plan de gestion de la Liane et de ses affluents, le Symsageb a demandé la mise en place d'une servitude de passage le long des berges des cours d'eau du bassin versant de la Liane. Elle sera de 6 mètres par rapport à la rive sauf s'il existe un obstacle au déplacement d'un engin ; dans ce cas, la servitude sera de la largeur de l'obstacle plus 6 mètres. L'essentiel du plan d'entretien consistera en un suivi du réseau hydrographique réalisé à pied par plusieurs équipes de 2 à 4 personnes. Ce suivi permettra de repérer et de quantifier les travaux nécessaires au maintien et à la préservation de l'écosystème ainsi qu'à la sécurisation des biens et des personnes. L'équipe travaillera sans engin lourd ; il ne sera donc pas nécessaire d'aménager de chemins stabilisés le long des cours d'eau, de modifier des clôtures ni de supprimer des arbres ou des arbustes. En revanche, les travaux de restauration nécessiteront plus régulièrement l'emploi d'engin lourd. Or, comme indiqué dans les documents « Présentation générale du projet » page 28 et « DALE et DIG pour le Plan de gestion de la Liane » pages 27 et 28, ces interventions feront l'objet au préalable d'un accord entre le Symsageb et le propriétaire ; et le locataire le cas échéant ; au travers de la signature d'une convention. A cette occasion, la période d'intervention, les accès seront notamment définis.
Cette servitude sera uniquement valable pour le personnel du Symsageb et les entreprises mandatées par le Symsageb dans le cadre de la mise en œuvre du plan de gestion.
Les propriétaires auront obligation d'informer leurs locataires de cette servitude de passage.
Enfin, en cas de vente, le futur acquéreur devra être informé de l'existence de cette servitude. Toutefois, cette autorisation n'étant que temporaire, elle n'aura pas à être enregistrée au service des hypothèques.

Article L215-18 du Code de l'Environnement : Pendant la durée des travaux visés aux articles L. 215-15 et L. 215-16, les propriétaires sont tenus de laisser passer sur leurs terrains les fonctionnaires et les agents chargés de la surveillance, les entrepreneurs ou ouvriers, ainsi que les engins mécaniques strictement nécessaires à la réalisation de travaux, dans la limite d'une largeur de six mètres.
Les terrains bâtis ou clos de murs à la date du 3 février 1995 ainsi que les cours et jardins attenant aux habitations sont exempts de la servitude en ce qui concerne le passage des engins.

Le montant total de la mise en œuvre du Plan de gestion a été estimé à 4 391 296 € pour 10 ans dont 3 634 726 € pour le programme de restauration, qui vise l'atteinte du bon état écologique. Ce montant correspond à la somme des dégradations sur l'ensemble du réseau hydrographique. De plus, ce projet répond à l'obligation de résultat d'atteinte du bon état écologique d'ici 2015 fixée par la Directive Cadre européenne du 22 décembre 2000 dite directive cadre sur l'eau. En cas de non atteinte, l'Etat membre s'expose à une sanction.

Observation 22 OR-LFOS 22
M. Jean Pierre Regnault, 17 rue des Sources 62280 Saint Martin les Boulogne

- Opposé à tous travaux sur la parcelle 195
- Opposé aux passages des personnes étrangères

- Opposé à la modification des berges
- Opposé à la participation financière.

Réponses du Symsageb :

La pose de clôture et l'aménagement du passage à gué proposés sur la parcelle 195 ont pour but d'éviter les multiples perturbations engendrées par la divagation du bétail dans le mineur (dégradations des berges, pression sur la flore rivulaire, altération de qualité physico-chimique et bactériologique de l'eau…) et ce dès les sources des cours d'eau. Néanmoins, comme l'ensemble des propriétaires, vous êtes en droit de refuser les travaux et faire face à vos obligations en matière d'entretien et de restauration, à savoir :

- *l'article L215-14 stipule que « Sans préjudice des articles 556 et 557 du code civil et des chapitres Ier, II, IV, VI et VII du présent titre, le propriétaire riverain est tenu à un entretien régulier du cours d'eau. L'entretien régulier a pour objet de maintenir le cours d'eau dans son profil d'équilibre, de permettre l'écoulement naturel des eaux et de contribuer à son bon état écologique ou, le cas échéant, à son bon potentiel écologique, notamment par enlèvement des embâcles, débris et atterrissements, flottants ou non, par élagage ou recépage de la végétation des rives. Un décret en Conseil d'Etat* détermine les conditions d'application du présent article. ». L'article R215-2 précise que « L'entretien régulier du cours d'eau auquel est tenu le propriétaire en vertu de l'article L. 215-14 est assuré par le seul recours à l'une ou plusieurs des opérations prévues par ledit article et au faucardage localisé ainsi qu'aux anciens règlements et usages locaux relatifs à l'entretien des milieux aquatiques qui satisfont aux conditions prévues par l'article L. 215-15-1**, et sous réserve que le déplacement ou l'enlèvement localisé de sédiments auquel il est le cas échéant procédé n'ait pas pour effet de modifier sensiblement le profil en long et en travers du lit mineur. »*
- *l'article L432-1 du Code de l'Environnement stipule que « Tout propriétaire d'un droit de pêche, ou son ayant cause, est tenu de participer à la protection du patrimoine piscicole et des milieux aquatiques. A cet effet, il ne doit pas leur porter atteinte et, le cas échéant, il doit effectuer les travaux d'entretien, sur les berges et dans le lit du cours d'eau, nécessaires au maintien de la vie aquatique. Enfin, L'article L433-3 du même code précise que « l'exercice d'un droit de pêche emporte obligation de gestion des ressources piscicoles. Celle-ci comporte l'établissement d'un plan de gestion. En cas de non-respect de cette obligation, les mesures nécessaires peuvent être prises d'office par l'administration aux frais de la personne physique ou morale qui exerce le droit de pêche ».*

Conformément à l'article L215-18 du Code de l'environnement qui offre un cadre légal aux autorisations de passage et afin de réaliser les aménagements et l'entretien prévus dans le plan de gestion de la Liane et de ses affluents, le Symsageb a demandé la mise en place d'une servitude de passage le long des berges des cours d'eau du bassin versant de la Liane. Elle sera de 6 mètres par rapport à la rive sauf s'il existe un obstacle au déplacement d'un engin ; dans ce cas, la servitude sera de la largeur de l'obstacle plus 6 mètres. L'essentiel du plan d'entretien consistera en un suivi du réseau hydrographique réalisé à pied par plusieurs équipes de 2 à 4 personnes. Ce suivi permettra de repérer et de quantifier les travaux nécessaires au maintien et à la préservation de l'écosystème ainsi qu'à la sécurisation des biens et des personnes. L'équipe travaillera sans

engin lourd ; il ne sera donc pas nécessaire d'aménager de chemins stabilisés le long des cours d'eau, de modifier des clôtures ni de supprimer des arbres ou des arbustes. En revanche, les travaux de restauration nécessiteront plus régulièrement l'emploi d'engin lourd. Or, comme indiqué dans les documents « Présentation générale du projet » page 28 et « DALE et DIG pour le Plan de gestion de la Liane » pages 27 et 28, ces interventions feront l'objet au préalable d'un accord entre le Symsageb et le propriétaire ; et le locataire le cas échéant ; au travers de la signature d'une convention. A cette occasion, la période d'intervention, les accès seront notamment définis.
Cette servitude sera uniquement valable pour le personnel du Symsageb et les entreprises mandatées par le Symsageb dans le cadre de la mise en œuvre du plan de gestion.
Les propriétaires auront obligation d'informer leurs locataires de cette servitude de passage.
Enfin, en cas de vente, le futur acquéreur devra être informé de l'existence de cette servitude. Toutefois, cette autorisation n'étant que temporaire, elle n'aura pas à être enregistrée au service des hypothèques.

Article L215-18 du Code de l'Environnement : Pendant la durée des travaux visés aux articles L. 215-15 et L. 215-16, les propriétaires sont tenus de laisser passer sur leurs terrains les fonctionnaires et les agents chargés de la surveillance, les entrepreneurs ou ouvriers, ainsi que les engins mécaniques strictement nécessaires à la réalisation de travaux, dans la limite d'une largeur de six mètres.
Les terrains bâtis ou clos de murs à la date du 3 février 1995 ainsi que les cours et jardins attenant aux habitations sont exempts de la servitude en ce qui concerne le passage des engins.

Le comité syndical du Symsageb a voté à l'unanimité le 3 mai 2010 la délibération relative à la mise en œuvre du plan de gestion de la Liane et au plan de financement qui prévoyait une participation des propriétaires riverains pour les opérations suivantes :

- *Protection rapprochée du cours d'eau (clôtures et systèmes d'abreuvement)*
- *Diversification des écoulements*
- *Protection des berges*

à hauteur de 10 % du montant total des travaux

- *Plantations à hauteur de 5 % du montant total des travaux*
- *Aménagement des passages à gué à hauteur de 20 % du montant total des travaux*

Toutefois, la loi n°2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales a introduit des dispositions nouvelles dans le code général des collectivités territoriales dont l'obligation d'assurer une participation minimale au financement de projets dont la collectivité est maître d'ouvrage à condition qu'il s'agisse d'opérations d'investissement. Elle a été fixée à 20 % des financements apportés par les personnes publiques. Le Symsageb, lors du comité syndical en date du 29 octobre 2012, a modifié le tableau prévisionnel de financement en intégrant cette obligation mais également en supprimant la participation des propriétaires riverains et en prenant à sa charge la totalité du montant des travaux, subventions déduites.

Observation 23 OR-LFOS 23
M. Hervé Lacheré, de Longfossé

- S'interroge s'il pourra encore couper ses arbres.

- Précise que sur la parcelle 32 à Longfossé est actuellement disposée une clôture électrique et une haie, le plan proposé à enquête mentionne la mise en place d'une clôture. pour quelle raison ?
- Quelle seront les utilisateurs de la servitude passage (Pêcheurs ou autres….)
- Demande largeur de terrain qui sera concernée,
- Signale un manquement de surface pour la PAC
- Mentionne que ce manque de surface va pénaliser au regard des financements agricoles
- Dit que cela ressemble à un MAE
- S'oppose à la replantation après la coupe des arbres, considère que l'espace est suffisamment boisé.
- Demande de s'occuper des rats musqués qui mines les berges.

Réponses du Symsageb :

La mise en œuvre des propositions du plan de restauration, fera avant toute intervention l'objet d'une consultation de chaque propriétaire concerné et volontaire afin de trouver comme indiqué dans le document « Présentation générale du Projet » page 28 et dans le dossier « DALE et DIG pour le Plan de Gestion de la Liane » page 28, un accord sur les modalités d'intervention entre le Symsageb et le propriétaire riverain au travers de la signature d'une convention bipartite, voire tripartite avec le locataire. Dans votre cas, il n'y a plus lieu d'installer une clôture étant donné que vous en avez posé une ; de même, le remplacement des peupliers éventuellement abattus sera négocié lors de la consultation.

Conformément à l'article L215-18 du Code de l'environnement qui offre un cadre légal aux autorisations de passage et afin de réaliser les aménagements et l'entretien prévus dans le plan de gestion de la Liane et de ses affluents, le Symsageb a demandé la mise en place d'une servitude de passage le long des berges des cours d'eau du bassin versant de la Liane. Elle sera de 6 mètres par rapport à la rive sauf s'il existe un obstacle au déplacement d'un engin ; dans ce cas, la servitude sera de la largeur de l'obstacle plus 6 mètres. L'essentiel du plan d'entretien consistera en un suivi du réseau hydrographique réalisé à pied par plusieurs équipes de 2 à 4 personnes. Ce suivi permettra de repérer et de quantifier les travaux nécessaires au maintien et à la préservation de l'écosystème ainsi qu'à la sécurisation des biens et des personnes. L'équipe travaillera sans engin lourd ; il ne sera donc pas nécessaire d'aménager de chemins stabilisés le long des cours d'eau, de modifier des clôtures ni de supprimer des arbres ou des arbustes. En revanche, les travaux de restauration nécessiteront plus régulièrement l'emploi d'engin lourd. Or, comme indiqué dans les documents « Présentation générale du projet » page 28 et « DALE et DIG pour le Plan de gestion de la Liane » pages 27 et 28, ces interventions feront l'objet au préalable d'un accord entre le Symsageb et le propriétaire ; et le locataire le cas échéant ; au travers de la signature d'une convention. A cette occasion, la période d'intervention, les accès seront notamment définis.

Cette servitude sera uniquement valable pour le personnel du Symsageb et les entreprises mandatées par le Symsageb dans le cadre de la mise en œuvre du plan de gestion.

Les propriétaires auront obligation d'informer leurs locataires de cette servitude de

passage.
Enfin, en cas de vente, le futur acquéreur devra être informé de l'existence de cette servitude. Toutefois, cette autorisation n'étant que temporaire, elle n'aura pas à être enregistrée au service des hypothèques.

Article L215-18 du Code de l'Environnement : Pendant la durée des travaux visés aux articles L. 215-15 et L. 215-16, les propriétaires sont tenus de laisser passer sur leurs terrains les fonctionnaires et les agents chargés de la surveillance, les entrepreneurs ou ouvriers, ainsi que les engins mécaniques strictement nécessaires à la réalisation de travaux, dans la limite d'une largeur de six mètres.
Les terrains bâtis ou clos de murs à la date du 3 février 1995 ainsi que les cours et jardins attenant aux habitations sont exempts de la servitude en ce qui concerne le passage des engins.

Le comité syndical du Symsageb a voté à l'unanimité le 3 mai 2010 la délibération relative à la mise en œuvre du plan de gestion de la Liane et au plan de financement qui prévoyait une participation des propriétaires riverains pour les opérations suivantes :

- *Protection rapprochée du cours d'eau (clôtures et systèmes d'abreuvement)*
- *Diversification des écoulements*
- *Protection des berges*

à hauteur de 10 % du montant total des travaux

- *Plantations à hauteur de 5 % du montant total des travaux*
- *Aménagement des passages à gué à hauteur de 20 % du montant total des travaux*

Toutefois, la loi n°2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales a introduit des dispositions nouvelles dans le code général des collectivités territoriales dont l'obligation d'assurer une participation minimale au financement de projets dont la collectivité est maître d'ouvrage à condition qu'il s'agisse d'opérations d'investissement. Elle a été fixée à 20 % des financements apportés par les personnes publiques. Le Symsageb, lors du comité syndical en date du 29 octobre 2012, a modifié le tableau prévisionnel de financement en intégrant cette obligation mais également en supprimant la participation des propriétaires riverains et en prenant à sa charge la totalité du montant des travaux, subventions déduites.

Dans le cadre des bonnes conditions agricoles et environnementales (BCAE), une bande tampon est obligatoirement localisée sous forme de bandes d'une largeur comprise entre cinq mètres minimum et dix mètres maximum, sans fertilisation ni traitement, le long des cours d'eau traversant ou bordant la surface agricole de l'exploitation. Cette largeur prend en compte le cas échéant la largeur des chemins, des ripisylves ou des digues longeant le cours d'eau. Ainsi, les plantations prévues le long des cours d'eau bordés par des cultures n'auront pas de conséquences sur la déclaration PAC (la bande tampon, en tant que telle, ne fait l'objet d'aucune déclaration spécifique dans le dossier PAC, elle est localisée par l'exploitant au moment du contrôle). Elle sera simplement prise en compte dans la surface déclarée sur laquelle elle est localisée (gel, prairie,...) et ne provoqueront pas de perte d'exploitation.
Le pâturage est autorisé sur ces bandes tampon sous réserve du respect des règles d'usage pour l'accès des animaux au cours d'eau. Il n'existe cependant pas de règlementation nationale relative à l'accès des animaux aux cours d'eaux mais l'objectif est de limiter la dégradation de la berge. Or, il appert que le piétinement,

notamment bovin, provoque de fortes déstabilisations de berge et le départ important de terre. Ce phénomène est accentué par d'autres facteurs comme la variation du niveau d'eau, l'absence de ripisylve ou la présence de galeries creusées par les rats musqués.
La plantation associée à une clôture visera donc à éviter d'une part l'éboulement des berges et d'autre part la dégradation de la bande enherbée et compensera la faible perte de surface d'exploitation. De plus, comme indiqué dans le document « Présentation générale du Projet » page 28 et dans le dossier « DALE et DIG pour le Plan de Gestion de la Liane » page 28, toute intervention fera l'objet au préalable d'un accord entre le Symsageb et le propriétaire riverain concerné par les travaux au travers de la signature d'une convention bipartite, voire tripartite avec le locataire concerné par les opérations du programme de restauration et ce, afin de trouver le meilleur compromis possible.

Actuellement, la lutte contre les rats musqués est assurée par le Groupement de Défense contre les Organismes Nuisibles du Boulonnais. Les actions du GDON ne reposent que sur le volontariat de ses adhérents, pour la majorité dans la profession agricole. Le GDON doit son fonctionnement à la subvention annuelle versée par le SYMSAGEB. Le GDON rencontre des problèmes d'unification de la lutte par piégeage mécanique sur l'ensemble de son vaste territoire de 75 communes, ces dernières ayant du mal à trouver des piégeurs volontaires. Actuellement, le GDON rémunère les piégeurs adhérents à hauteur d'1,5 € la queue, et participe à l'achat de pièges en X et de nasses. Toutefois, le Symsageb réfléchit aux moyens d'intensifier la lutte.

Observation 24 OR-LFOS 24
M. Jacques Regnault, 2 rue Garain 62240 Longfossé

- Opposé au projet pour les raisons suivantes :
  - Atteinte à la propriété
  - Pose de clôtures déclassant ma propriété et entrainant des contraintes couteuses
  - Frais imputés aux propriétaires
  - Manque d'informations

Réponses du Symsageb :
La DIG est une procédure instituée par la loi sur l'eau de 1992. Elle permettra au Symsageb, maître d'ouvrage public, de réaliser les travaux visant l'aménagement et la gestion de l'eau et qui présentent un caractère d'intérêt général (Article L. 211-7 du Code de l'environnement).
Le recours à cette procédure répond à quatre objectifs :

- *permettre l'accès aux propriétés privées riveraines.*
- *justifier la dépense de fonds publics sur des terrains privés.*
- *éventuellement, faire participer les riverains aux travaux (article L.151-36 du code rural).*
- *réaliser des travaux d'entretien, restauration, renaturation sur un linéaire relativement important pour assurer une gestion globale et cohérente des milieux et atteindre le bon état écologique*

Les travaux prévus dans le Plan de gestion de la Liane et de ses affluents visent l'entretien et l'aménagement des cours d'eau du bassin versant, la protection et la restauration des écosystèmes aquatiques et des zones humides associées ainsi que des formations boisées riveraines. Le Symsageb est donc habilité à utiliser les articles L. 151-36 à L. 151-40 du code rural et de la pêche maritime pour

entreprendre l'étude et l'exécution et l'exploitation de ces travaux qui présenteraient un caractère d'intérêt général, dans le cadre du schéma d'aménagement et de gestion des eaux du Boulonnais ; ces travaux sont en effet indispensables à l'atteinte du bon état écologique demandé par la Directive Cadre sur l'Eau (DCE) du 23 octobre 2000 (directive 2000/60).
Les propriétaires riverains sont en droit de refuser les travaux et faire face à leurs obligations en matière d'entretien et de restauration, à savoir :

- *l'article L215-14 stipule que « Sans préjudice des articles 556 et 557 du code civil et des chapitres Ier, II, IV, VI et VII du présent titre, le propriétaire riverain est tenu à un entretien régulier du cours d'eau. L'entretien régulier a pour objet de maintenir le cours d'eau dans son profil d'équilibre, de permettre l'écoulement naturel des eaux et de contribuer à son bon état écologique ou, le cas échéant, à son bon potentiel écologique, notamment par enlèvement des embâcles, débris et atterrissements, flottants ou non, par élagage ou recépage de la végétation des rives. Un décret en Conseil d'Etat* détermine les conditions d'application du présent article. ». L'article R215-2 précise que « L'entretien régulier du cours d'eau auquel est tenu le propriétaire en vertu de l'article L. 215-14 est assuré par le seul recours à l'une ou plusieurs des opérations prévues par ledit article et au faucardage localisé ainsi qu'aux anciens règlements et usages locaux relatifs à l'entretien des milieux aquatiques qui satisfont aux conditions prévues par l'article L. 215-15-1**, et sous réserve que le déplacement ou l'enlèvement localisé de sédiments auquel il est le cas échéant procédé n'ait pas pour effet de modifier sensiblement le profil en long et en travers du lit mineur. »*
- *l'article L432-1 du Code de l'Environnement stipule que « Tout propriétaire d'un droit de pêche, ou son ayant cause, est tenu de participer à la protection du patrimoine piscicole et des milieux aquatiques. A cet effet, il ne doit pas leur porter atteinte et, le cas échéant, il doit effectuer les travaux d'entretien, sur les berges et dans le lit du cours d'eau, nécessaires au maintien de la vie aquatique. Enfin, L'article L433-3 du même code précise que « l'exercice d'un droit de pêche emporte obligation de gestion des ressources piscicoles. Celle-ci comporte l'établissement d'un plan de gestion. En cas de non-respect de cette obligation, les mesures nécessaires peuvent être prises d'office par l'administration aux frais de la personne physique ou morale qui exerce le droit de pêche ».*

Le Symsageb, dans le cadre du programme de restauration de la Liane et de ses affluents, propose la mise en place de clôtures afin d'éviter les multiples perturbations engendrées par la divagation du bétail dans le mineur (dégradations des berges, pression sur la flore rivulaire, altération de qualité physico-chimique et bactériologique de l'eau…) mais aussi afin de protéger les plantations et la végétation ligneuse présente. L'espace ainsi créé entre le lit du cours d'eau et cette clôture fera l'objet d'un entretien annuel comme indiqué dans le dossier « Présentation du plan de gestion » page 19 et le « Dossier d'instruction loi sur l'eau et déclaration d'intérêt général pour le plan de gestion de la Liane et de ses affluents 2012-2021 » page 18 : « l'équipe assurera un entretien annuel comme la fauche autour des plantations pendant 3 à 5 ans ». Cette action est indispensable pour assurer la pérennité des plantations et permettra par la même occasion de répondre aux obligations de destruction du chardon (arrêté préfectoral du 11 juin 2001).

Le comité syndical du Symsageb a voté à l'unanimité le 3 mai 2010 la délibération relative à la mise en œuvre du plan de gestion de la Liane et au plan de financement qui prévoyait une participation des propriétaires riverains pour les opérations suivantes :

- *Protection rapprochée du cours d'eau (clôtures et systèmes d'abreuvement)*
- *Diversification des écoulements*
- *Protection des berges*

à hauteur de 10 % du montant total des travaux

- *Plantations à hauteur de 5 % du montant total des travaux*
- *Aménagement des passages à gué à hauteur de 20 % du montant total des travaux*

Toutefois, la loi n°2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales a introduit des dispositions nouvelles dans le code général des collectivités territoriales dont l'obligation d'assurer une participation minimale au financement de projets dont la collectivité est maître d'ouvrage à condition qu'il s'agisse d'opérations d'investissement. Elle a été fixée à 20 % des financements apportés par les personnes publiques. Le Symsageb, lors du comité syndical en date du 29 octobre 2012, a modifié le tableau prévisionnel de financement en intégrant cette obligation mais également en supprimant la participation des propriétaires riverains et en prenant à sa charge la totalité du montant des travaux, subventions déduites.

Dès 2007, par le biais de sa lettre d'information du 6 mars, transmise à l'ensemble des 81 communes situées sur son territoire (dont certaines assurent la diffusion auprès des riverains), le Symsageb informait de l'élaboration d'un dossier de DIG pour établir la liste des actions d'aménagement et d'entretien à réaliser sur le cours d'eau du Boulonnais.

Afin d'impliquer les partenaires locaux et informer le public de la mise en œuvre du plan de gestion de la Liane, le Symsageb a ensuite organisé en septembre 2008 une réunion de présentation du dossier à un ensemble d'associations et de représentants locaux de la profession agricole, à savoir, la Communauté d'Agglomération du Boulonnais, Boulogne Canoë Kayak, l'Association des pêcheurs de la vallée de la Liane, St Léo Hors d'Eau, l'association Liane PRECAVI, l'association Boulonnais Nature Environnement, la Société de Pêche de Desvres, le Groupement Régional de Développement Agricole (GRDA) du Boulonnais, la Fédération Départementale des Syndicats d'Exploitants Agricoles (FDSEA) du canton de Desvres. Le but de cette réunion était de relever les observations des usagers et valider les différents volets du plan de gestion. Le dossier de séance a par la suite été également envoyé pour avis à la Chambre d'Agriculture du Pas-de-Calais, la FDSEA du Canton de Boulogne, la FDSEA du Canton de Samer, les Jeunes Agriculteurs du Boulonnais et l'Association des pêcheurs à la ligne de Boulogne-sur-Mer.

Le Symsageb a également organisé en septembre 2009, une rencontre avec les agriculteurs exploitant les parcelles le long des trois cours d'eau du Boulonnais (Slack, Wimereux et Liane) afin de présenter les travaux prévus en matière d'entretien et de restauration des cours d'eau et d'évoquer les problèmes qui pourraient être rencontrés lors de leur mise en œuvre ainsi que l'application de l'article L.435-5 du Code de l'environnement. Malgré le courrier envoyé par le président de la FDSEA du Pas-de-Calais à l'ensemble des présidents et correspondants locaux de la région du Boulonnais, les incitant à informer les agriculteurs des communes concernées de la nécessité de leur participation, un seul agriculteur s'était déplacé et avait assisté à la présentation.

Le même mois, un article paru dans la Voix du Nord informait les lecteurs sur la volonté du Symsageb de mettre en place des plans de gestion des cours d'eau afin d'atteindre le bon état écologique.
Depuis 2010, une présentation des objectifs et du contenu des plans de gestion est en ligne sur le site internet du Symsageb (http://symsageb.agglo-boulonnais.fr/les-plans-de-gestion-sur-10-ans/les-plans-de-gestion-des-cours-d'eau).
De nouvelles Lettres du Symsageb, d'abord en mars 2011 puis en mars 2012, présentaient les opérations prévues par les plans de gestion, évoquaient la participation financière des riverains sur certaines opérations, l'encadrement des modalités d'intervention par des conventions passées entre le Symsageb et les riverains et indiquaient la tenue d'enquêtes publiques notamment sur la Liane courant 2012.
Le Symsageb a également envoyé à l'ensemble des propriétaires riverains un courrier les informant de l'ouverture de l'enquête publique et des modalités de la consultation.

De plus, si l'intérêt général du plan de gestion de la Liane et de ses affluents est reconnu, le Symsageb mettra en place deux comités de suivi qui auront pour rôle d'apporter leur expertise de terrain lors de la validation des sites d'intervention. Ils seront composés du SYMSAGEB, de la Communauté d'agglomération du Boulonnais, de la Communauté de Communes de Desvres-Samer, des maires du territoire concerné, de la Commission Locale de l'Eau, de la Chambre d'Agriculture, du Groupement Régional de Développement Agricole, de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer, de la Fédération Départementale des Syndicats d'Exploitants Agricoles, de la Coordination Rurale, de la Confédération Paysanne, des Jeunes agriculteurs, du Syndicat Départemental de la Propriété Privée Rurale du Pas-de-Calais, de la Fédération Départementale pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique du Pas-de-Calais, de l'Association Agréée de Pêche et de Protection du Milieu Aquatique de Boulogne, de l'Association Agrée de Pêche et de Protection du Milieu Aquatique de Desvres, de l'Association Agrée de Pêche et de Protection du Milieu Aquatique du Val de Liane, de l'Agence de l'Eau, de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques, de Boulogne Nature Environnement, de Boulogne Canoë Kayak, de l'association Liane Precavi et de l'association St-Léo Hors d'Eau.
Enfin, lors de la mise en œuvre du plan de gestion, comme indiqué dans le document « Présentation générale du Projet » page 28 et dans le dossier « DALE et DIG pour le Plan de Gestion de la Liane » page 28, toute intervention fera l'objet au préalable d'un accord entre le Symsageb et le propriétaire riverain concerné par les travaux au travers de la signature d'une convention bipartite, voire tripartite avec le locataire concerné par les opérations du programme de restauration. De plus, le Symsageb indiquera chaque semaine sur son site internet les secteurs d'intervention de l'équipe d'entretien. Il sera également demandé au chef d'équipe de se déplacer dans les exploitations alentours et d'avertir les agriculteurs du passage de l'équipe sur leurs parcelles afin qu'ils récupèrent le bois éventuellement coupé.

Observation 25 OR-LFOS 25
M. Michel Regnault, 4 rue Garain, 62240 Longfossé
Concerné par la pose de 2 km de clôtures, des abreuvoirs, des pompes, passage à gué, l'intéressé :

- S'oppose au projet pour les raisons suivantes :
  - Région d'élevage déjà impactée par de nombreuses

contraintes
- Diminution importante de surface
- Impossibilité, en d'application de ce projet d'entretenir les abords, des cours d'eau, emprisonnés entre les haies et clôtures (développement d'orties, ronces,)
- Contraintes d'entretien des abreuvoirs

- Questionne sur le fait que les affluents du domaine public ne sont pas concernés (exemple de la rue Garain)
- Souhaite être informé de l'évolution

Réponses du Symsageb :
Dans le cadre des bonnes conditions agricoles et environnementales (BCAE), une bande tampon est obligatoirement localisée sous forme de bandes d'une largeur comprise entre cinq mètres minimum et dix mètres maximum, sans fertilisation ni traitement, le long des cours d'eau traversant ou bordant la surface agricole de l'exploitation. Cette largeur prend en compte le cas échéant la largeur des chemins, des ripisylves ou des digues longeant le cours d'eau. Ainsi, les plantations prévues le long des cours d'eau bordés par des cultures n'auront pas de conséquences sur la déclaration PAC (la bande tampon, en tant que telle, ne fait l'objet d'aucune déclaration spécifique dans le dossier PAC, elle est localisée par l'exploitant au moment du contrôle). Elle sera simplement prise en compte dans la surface déclarée sur laquelle elle est localisée (gel, prairie,...) et ne provoqueront pas de perte d'exploitation.
Le pâturage est autorisé sur ces bandes tampon sous réserve du respect des règles d'usage pour l'accès des animaux au cours d'eau. Il n'existe cependant pas de règlementation nationale relative à l'accès des animaux aux cours d'eaux mais l'objectif est de limiter la dégradation de la berge. Or, il appert que le piétinement, notamment bovin, provoque de fortes déstabilisations de berge et le départ important de terre. Ce phénomène est accentué par d'autres facteurs comme la variation du niveau d'eau, l'absence de ripisylve ou la présence de galeries creusées par les rats musqués.
La plantation associée à une clôture visera donc à éviter d'une part l'éboulement des berges et d'autre part la dégradation de la bande enherbée et compensera la faible perte de surface d'exploitation. De plus, comme indiqué dans le document « Présentation générale du Projet » page 28 et dans le dossier « DALE et DIG pour le Plan de Gestion de la Liane » page 28, toute intervention fera l'objet au préalable d'un accord entre le Symsageb et le propriétaire riverain concerné par les travaux au travers de la signature d'une convention bipartite, voire tripartite avec le locataire concerné par les opérations du programme de restauration et ce, afin de trouver le meilleur compromis possible.

Le Symsageb, dans le cadre du programme de restauration de la Liane et de ses affluents, propose la mise en place de clôtures afin d'éviter les multiples perturbations engendrées par la divagation du bétail dans le mineur (dégradations des berges, pression sur la flore rivulaire, altération de qualité physico-chimique et bactériologique de l'eau…) mais aussi afin de protéger les plantations et la végétation ligneuse présente. L'espace ainsi créé entre le lit du cours d'eau et cette clôture fera l'objet d'un entretien annuel comme indiqué dans le dossier « Présentation du plan de gestion » page 19 et le « Dossier d'instruction loi sur l'eau et déclaration d'intérêt général pour le plan de gestion de la Liane et de ses affluents 2012-2021 » page 18 : « l'équipe assurera un entretien annuel comme la fauche autour des plantations pendant 3 à 5 ans ». Cette action est indispensable

pour assurer la pérennité des plantations et permettra par la même occasion de répondre aux obligations de destruction du chardon (arrêté préfectoral du 11 juin 2001).

Si l'intérêt général du plan de gestion de la Liane et de ses affluents est reconnu, le Symsageb mettra en place deux comités de suivi qui auront pour rôle d'apporter leur expertise de terrain lors de la validation des sites d'intervention. Ils seront composés du SYMSAGEB, de la Communauté d'agglomération du Boulonnais, de la Communauté de Communes de Desvres-Samer, des maires du territoire concerné, de la Commission Locale de l'Eau, de la Chambre d'Agriculture, du Groupement Régional de Développement Agricole, de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer, de la Fédération Départementale des Syndicats d'Exploitants Agricoles, de la Coordination Rurale, de la Confédération Paysanne, des Jeunes agriculteurs, du Syndicat Départemental de la Propriété Privée Rurale du Pas-de-Calais, de la Fédération Départementale pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique du Pas-de-Calais, de l'Association Agréée de Pêche et de Protection du Milieu Aquatique de Boulogne, de l'Association Agrée de Pêche et de Protection du Milieu Aquatique de Desvres, de l'Association Agrée de Pêche et de Protection du Milieu Aquatique du Val de Liane, de l'Agence de l'Eau, de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques, de Boulogne Nature Environnement, de Boulogne Canoë Kayak, de l'association Liane Precavi et de l'association St-Léo Hors d'Eau.
De plus, lors de la mise en œuvre du plan de gestion, comme indiqué dans le document « Présentation générale du Projet » page 28 et dans le dossier « DALE et DIG pour le Plan de Gestion de la Liane » page 28, toute intervention fera l'objet au préalable d'un accord entre le Symsageb et le propriétaire riverain concerné par les travaux au travers de la signature d'une convention bipartite, voire tripartite avec le locataire concerné par les opérations du programme de restauration. De plus, le Symsageb indiquera chaque semaine sur son site internet les secteurs d'intervention de l'équipe d'entretien. Il sera également demandé au chef d'équipe de se déplacer dans les exploitations alentours et d'avertir les agriculteurs du passage de l'équipe sur leurs parcelles afin qu'ils récupèrent le bois éventuellement coupé.

Courrier annexé au registre

Longueville (LGV)

Registre : Aucune observation
Courrier annexé au registre : Aucun

Lottinghen (LOT)

Registre : Aucune observation
Courrier annexé au registre : aucun

Menneville (MEN)

Registre

Observation 1 OR-MEN 1
Eugène Martel 100 rue de la Brasserie 62240 Longfossé
Propriétaire des parcelles 558 et 923 sur le ruisseau des Pierrettes.

- S'insurge contre les propositions du SYMSAGEB relatif aux travaux de restauration
- Dit que pour sa part, le propriétaire d'un terrain sur lequel coule un ruisseau, est bien propriétaire de l'ensemble sauf du lit du ruisseau, en conséquence s'oppose à la pose de clôtures le long du cours d'eau. Cette installation va procurer un travail supplémentaire d'entretien à l'exploitant et une perte de surface
- *S'oppose à l'instauration d'une servitude de passage qui vont amener des intrusions de personnes dans les pâturages.*
- *Préconise que l'entretien des haies et des berges soit effectué par les propriétaires ou ayants droit. Cette situation est existante depuis longue date, il suffirait peut être de diffuser des lettres de rappel aux riverains.*

<u>Réponses du Symsageb :</u>
Les travaux prévus dans le Plan de gestion de la Liane et de ses affluents visent l'entretien et l'aménagement des cours d'eau du bassin versant, la protection et la restauration des écosystèmes aquatiques et des zones humides associées ainsi que des formations boisées riveraines. Le Symsageb est donc habilité à utiliser les articles L. 151-36 à L. 151-40 du code rural et de la pêche maritime pour entreprendre l'étude et l'exécution et l'exploitation de ces travaux qui présenteraient un caractère d'intérêt général, dans le cadre du schéma d'aménagement et de gestion des eaux du Boulonnais ; ces travaux sont en effet indispensables à l'atteinte du bon état écologique demandé par la Directive Cadre sur l'Eau (DCE) du 23 octobre 2000 (directive 2000/60).
Les propriétaires riverains sont en droit de refuser les travaux et faire face à leurs obligations en matière d'entretien et de restauration, à savoir :

- *l'article L215-14 stipule que « Sans préjudice des articles 556 et 557 du code civil et des chapitres Ier, II, IV, VI et VII du présent titre, le propriétaire riverain est tenu à un entretien régulier du cours d'eau. L'entretien régulier a pour objet de maintenir le cours d'eau dans son profil d'équilibre, de permettre l'écoulement naturel des eaux et de contribuer à son bon état écologique ou, le cas échéant, à son bon potentiel écologique, notamment par enlèvement des embâcles, débris et atterrissements, flottants ou non, par élagage ou recépage de la végétation des rives. Un décret en Conseil d'Etat* détermine les conditions d'application du présent article. ». L'article R215-2 précise que « L'entretien régulier du cours d'eau auquel est tenu le propriétaire en vertu de l'article L. 215-14 est assuré par le seul recours à l'une ou plusieurs des opérations prévues par ledit article et au faucardage localisé ainsi qu'aux anciens règlements et usages locaux relatifs à l'entretien des milieux aquatiques qui satisfont aux conditions prévues par l'article L. 215-15-1**, et sous réserve que le déplacement ou l'enlèvement localisé de sédiments auquel il est le cas échéant procédé n'ait pas pour effet de modifier sensiblement le profil en long et en travers du lit mineur. »*
- *l'article L432-1 du Code de l'Environnement stipule que « Tout propriétaire d'un droit de pêche, ou son ayant cause, est tenu de participer à la protection du patrimoine piscicole et des milieux aquatiques. A cet effet, il ne doit pas leur porter atteinte et, le cas échéant, il doit effectuer les travaux d'entretien, sur les berges et **dans le lit du cours d'eau**, nécessaires au maintien de la vie aquatique. Enfin, L'article L433-3 du même code précise que « l'exercice d'un droit de pêche emporte obligation de gestion des ressources piscicoles. Celle-ci comporte l'établissement d'un*

plan de gestion. En cas de non-respect de cette obligation, les mesures nécessaires peuvent être prises d'office par l'administration aux frais de la personne physique ou morale qui exerce le droit de pêche ».

L'entretien du lit est donc bien à la charge du propriétaire riverain dont la limite de propriété suit une ligne que l'on suppose tracée au milieu du cours d'eau (articleL215-2 du Code de l'Environnement).

Mais, force est de constater que depuis de nombreuses années, la plupart des propriétaires riverains n'assure plus ou mal l'entretien, faute de moyens ou de temps. C'est donc, entre autres, pour pallier à cette défaillance que le Symsageb veut mettre en œuvre un plan de gestion cohérent à l'échelle du bassin versant de la Liane. En revanche, les propriétaires désirant assumer leurs obligations d'entretien restent en droit de le faire et le Symsageb se tient à leur disposition afin de les conseiller dans cette tache. Le présent Plan de gestion permettra alors simplement d'intervenir chez eux en cas de travaux dépassant leur capacité technique ou financière (chute d'arbre en travers du cours d'eau, embâcle…).

Dans le cadre des bonnes conditions agricoles et environnementales (BCAE), une bande tampon est obligatoirement localisée sous forme de bandes d'une largeur comprise entre cinq mètres minimum et dix mètres maximum, sans fertilisation ni traitement, le long des cours d'eau traversant ou bordant la surface agricole de l'exploitation. Cette largeur prend en compte le cas échéant la largeur des chemins, des ripisylves ou des digues longeant le cours d'eau. Ainsi, les plantations prévues le long des cours d'eau bordés par des cultures n'auront pas de conséquences sur la déclaration PAC (la bande tampon, en tant que telle, ne fait l'objet d'aucune déclaration spécifique dans le dossier PAC, elle est localisée par l'exploitant au moment du contrôle). Elle sera simplement prise en compte dans la surface déclarée sur laquelle elle est localisée (gel, prairie,...) et ne provoqueront pas de perte d'exploitation.

Le pâturage est autorisé sur ces bandes tampon sous réserve du respect des règles d'usage pour l'accès des animaux au cours d'eau. Il n'existe cependant pas de règlementation nationale relative à l'accès des animaux aux cours d'eaux mais l'objectif est de limiter la dégradation de la berge. Or, il appert que le piétinement, notamment bovin, provoque de fortes déstabilisations de berge et le départ important de terre. Ce phénomène est accentué par d'autres facteurs comme la variation du niveau d'eau, l'absence de ripisylve ou la présence de galeries creusées par les rats musqués.

La plantation associée à une clôture visera donc à éviter d'une part l'éboulement des berges et d'autre part la dégradation de la bande enherbée et compensera la faible perte de surface d'exploitation. De plus, comme indiqué dans le document « Présentation générale du Projet » page 28 et dans le dossier « DALE et DIG pour le Plan de Gestion de la Liane » page 28, toute intervention fera l'objet au préalable d'un accord entre le Symsageb et le propriétaire riverain concerné par les travaux au travers de la signature d'une convention bipartite, voire tripartite avec le locataire concerné par les opérations du programme de restauration et ce, afin de trouver le meilleur compromis possible.

Le Symsageb, dans le cadre du programme de restauration de la Liane et de ses affluents, propose la mise en place de clôtures afin d'éviter les multiples perturbations engendrées par la divagation du bétail dans le mineur (dégradations des berges, pression sur la flore rivulaire, altération de qualité physico-chimique et bactériologique de l'eau…) mais aussi afin de protéger les plantations et la végétation ligneuse présente. L'espace ainsi créé entre le lit du cours d'eau et

cette clôture fera l'objet d'un entretien annuel comme indiqué dans le dossier « Présentation du plan de gestion » page 19 et le « Dossier d'instruction loi sur l'eau et déclaration d'intérêt général pour le plan de gestion de la Liane et de ses affluents 2012-2021 » page 18 : « l'équipe assurera un entretien annuel comme la fauche autour des plantations pendant 3 à 5 ans ». Cette action est indispensable pour assurer la pérennité des plantations et permettra par la même occasion de répondre aux obligations de destruction du chardon (arrêté préfectoral du 11 juin 2001).

Conformément à l'article L215-18 du Code de l'environnement qui offre un cadre légal aux autorisations de passage et afin de réaliser les aménagements et l'entretien prévus dans le plan de gestion de la Liane et de ses affluents, le Symsageb a demandé la mise en place d'une servitude de passage le long des berges des cours d'eau du bassin versant de la Liane. Elle sera de 6 mètres par rapport à la rive sauf s'il existe un obstacle au déplacement d'un engin ; dans ce cas, la servitude sera de la largeur de l'obstacle plus 6 mètres. L'essentiel du plan d'entretien consistera en un suivi du réseau hydrographique réalisé à pied par plusieurs équipes de 2 à 4 personnes. Ce suivi permettra de repérer et de quantifier les travaux nécessaires au maintien et à la préservation de l'écosystème ainsi qu'à la sécurisation des biens et des personnes. L'équipe travaillera sans engin lourd ; il ne sera donc pas nécessaire d'aménager de chemins stabilisés le long des cours d'eau, de modifier des clôtures ni de supprimer des arbres ou des arbustes. Ceci permettra d'éviter d'une part de faciliter l'accès à ces terrains privés à toute autre personne et d'autre part que les aménagements réalisés dans le cadre du plan de gestion soient détériorés. En revanche, les travaux de restauration nécessiteront plus régulièrement l'emploi d'engin lourd. Or, comme indiqué dans les documents « Présentation générale du projet » page 28 et « DALE et DIG pour le Plan de gestion de la Liane » pages 27 et 28, ces interventions feront l'objet au préalable d'un accord entre le Symsageb et le propriétaire ; et le locataire le cas échéant ; au travers de la signature d'une convention. A cette occasion, la période d'intervention, les accès seront notamment définis.
Cette servitude sera uniquement valable pour le personnel du Symsageb et les entreprises mandatées par le Symsageb dans le cadre de la mise en œuvre du plan de gestion.
Les propriétaires auront obligation d'informer leurs locataires de cette servitude de passage.
Enfin, en cas de vente, le futur acquéreur devra être informé de l'existence de cette servitude. Toutefois, cette autorisation n'étant que temporaire, elle n'aura pas à être enregistrée au service des hypothèques.

Article L215-18 du Code de l'Environnement : Pendant la durée des travaux visés aux articles L. 215-15 et L. 215-16, les propriétaires sont tenus de laisser passer sur leurs terrains les fonctionnaires et les agents chargés de la surveillance, les entrepreneurs ou ouvriers, ainsi que les engins mécaniques strictement nécessaires à la réalisation de travaux, dans la limite d'une largeur de six mètres.
Les terrains bâtis ou clos de murs à la date du 3 février 1995 ainsi que les cours et jardins attenant aux habitations sont exempts de la servitude en ce qui concerne le passage des engins.

Nabringhen (NAB)

Registre : *Aucune observation inscrite*
Courrier annexé au registre *: Aucun*

Nesles (NES)

Registre : aucune observation
Courrier annexé au registre: Aucun

Neufchâtel-Hardelot (NHAR)

Registre

Observation1 OR-NHAR 1
M. Anthème Hugo, 9 BD d' Artois, 62520 Le Touquet
Propriétaire d'une parcelle sur le territoire de Wirwignes

- A donné il y a plusieurs années l'autorisation d'intervenir sur ses parcelles pour procéder à une régulation douce du ruissellement du Petit Hazard à Wirwignes. Cet aménagement semble remis en cause
- Opposé à la contribution financière.

Réponses du Symsageb

Si l'aménagement effectué il y a plusieurs années venait à être remis en cause par les travaux visant la restauration écologique du cours d'eau, une solution sera cherchée afin de rendre compatible cet aménagement avec l'objectif d'atteinte du bon état écologique. Elle vous sera proposée pour validation et sa mise en œuvre sera encadrée par une convention, intégrant notamment les modalités d'intervention, passée entre vous et le Symsageb.

Le comité syndical du Symsageb a voté à l'unanimité le 3 mai 2010 la délibération relative à la mise en œuvre du plan de gestion de la Liane et au plan de financement qui prévoyait une participation des propriétaires riverains pour les opérations suivantes :

- *Protection rapprochée du cours d'eau (clôtures et systèmes d'abreuvement)*
- *Diversification des écoulements*
- *Protection des berges*

à hauteur de 10 % du montant total des travaux

- *Plantations à hauteur de 5 % du montant total des travaux*
- *Aménagement des passages à gué à hauteur de 20 % du montant total des travaux*

Toutefois, la loi n°2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales a introduit des dispositions nouvelles dans le code général des collectivités territoriales dont l'obligation d'assurer une participation minimale au financement de projets dont la collectivité est maître d'ouvrage à condition qu'il s'agisse d'opérations d'investissement. Elle a été fixée à 20 % des financements apportés par les personnes publiques. Le Symsageb, lors du comité syndical en date du 29 octobre 2012, a modifié le tableau prévisionnel de financement en intégrant cette obligation mais également en supprimant la participation des propriétaires riverains et en prenant à sa charge la totalité du montant des travaux, subventions déduites.

Observation 2 OR-NHAR 2
P H Laloy 113 allée Lady Rollestone62152 Neufchatel- Hardelot

- Souhaite plus d'explications sur les travaux d'aménagement de la parcelle 14(descente et barrières, pose de clôtures)
- Signale une modification dans l'utilisation du terrain qui actuellement est boisé

Réponses du Symsageb :

Le Symsageb a bien pris note du changement de situation de la parcelle 14 qui n'est plus utilisée comme pâture mais a été boisée.

Courrier annexé au registre: Aucun

Outreau (OUT)

Registre : Aucune observation
Courrier annexé au registre: Aucun

Quesques QUEQ

Registre
Observation1 **OR QUEQ 1**
Mr le maire et son conseil municipal, en qualité de responsables du territoire de la commune de Quesques.

- Estiment que :

  Il n'y a pas défaillance des propriétaires sis sur le territoire de la commune de Quesques, et ce concernant l'entretien des berges.

Signalent que :
La source de la Liane se situe sur le territoire de la commune de Quesques, donc les berges sont minimes et les petits cours qui l'alimentent sont fréquemment asséchés au cours de la période estivale.

De ces faits Monsieur le Maire avec son conseil municipal pensent qu'il n'y a pas lieu de créer une servitude de passage et une pose de clôtures sur leur territoire.

Réponses du Symsageb :
La pose de clôture et l'aménagement des passages à gué proposés sur la commune de Quesques 195 ont pour but d'éviter les multiples perturbations engendrées par la divagation du bétail dans le mineur (dégradations des berges, pression sur la flore rivulaire, altération de qualité physico-chimique et bactériologique de l'eau…) et ce dès les sources des cours d'eau.

Questrecques QUET

Registre

Observation1 OR-QUET 1
Mme Michèle Noel 577 chemin de Thienganne, à Questrecques
Le ruisseau La Rochelle traverse la propriété

- *Opposé à tout droit de passage, autre que le personnel nécessitant les travaux, et muni d'une demande d'autorisation préalable accordée par le propriétaire*

Réponses du Symsageb :
Lors de la mise en œuvre du plan de gestion, comme indiqué dans le document « Présentation générale du Projet » page 28 et dans le dossier « DALE et DIG pour le Plan de Gestion de la Liane » page 28, toute intervention fera l'objet au préalable d'un accord entre le Symsageb et le propriétaire riverain concerné par les travaux au travers de la signature d'une convention bipartite, voire tripartite avec le locataire concerné par les opérations du programme de restauration. De plus, le Symsageb indiquera chaque semaine sur son site internet les secteurs d'intervention de l'équipe d'entretien. Il sera également demandé au chef d'équipe de se déplacer dans les exploitations alentours et d'avertir les agriculteurs du passage de l'équipe sur leurs parcelles afin qu'ils récupèrent le bois éventuellement coupé. Dans votre cas, jardin attenant à une habitation, l'équipe privilégiera le passage par la rive opposée.

Observation 2 OR-QUET 2
M. Michel Guillouard propriétaire de la parcelle n°363 située le long du chemin des Obersats à Questrecques

- s'oppose au passage de tout engin mécanisé.

La berge du ruisseau (La Rochelle) qui longe ma propriété, a été plantée depuis 1995, et entretenue par mes soins. :

- Demande a être averti de toutes décisions
- Demande à ce que soient présentés les travaux envisagés.

M. Michel Guillouard dans son écrit indique : «en résumé : je m'oppose entièrement au projet».

Réponses du Symsageb :
Il n'y a pas de travaux de restauration prévus le long de votre parcelle. Etant donné que vous réalisez l'entretien, le présent Plan de gestion permettra simplement d'intervenir chez vous en cas de travaux dépassant votre capacité technique ou financière (chute d'arbre en travers du cours d'eau, embâcle…)

Observation 3 OR-QUET 3
M. Christian et Christophe Pâques de Questrecques
Parcelles A 5 – 6 - 26 - 27 – 28 – 131 - 138 - 139 - 141 – 152 a – 155 – 156 – 157 – 158 – 195 – 196.

- *Opposés au projet de restauration et d'entretien de la Liane et son affluent La Rochelle qui longe nos parcelles*
- *Opposés à la servitude passage*
- *Opposés à la contribution financière*

Réponses du Symsageb :
La DIG est une procédure instituée par la loi sur l'eau de 1992. Elle permettra au Symsageb, maître d'ouvrage public, de réaliser les travaux visant l'aménagement et la gestion de l'eau et qui présentent un caractère d'intérêt général (Article L. 211-7 du Code de l'environnement).
Le recours à cette procédure répond à quatre objectifs :

- *permettre l'accès aux propriétés privées riveraines.*

- *justifier la dépense de fonds publics sur des terrains privés.*
- *éventuellement, faire participer les riverains aux travaux (article L.151-36 du code rural).*
- *réaliser des travaux d'entretien, restauration, renaturation sur un linéaire relativement important pour assurer une gestion globale et cohérente des milieux et atteindre le bon état écologique*

Les travaux prévus dans le Plan de gestion de la Liane et de ses affluents visent l'entretien et l'aménagement des cours d'eau du bassin versant, la protection et la restauration des écosystèmes aquatiques et des zones humides associées ainsi que des formations boisées riveraines. Le Symsageb est donc habilité à utiliser les articles L. 151-36 à L. 151-40 du code rural et de la pêche maritime pour entreprendre l'étude et l'exécution et l'exploitation de ces travaux qui présenteraient un caractère d'intérêt général, dans le cadre du schéma d'aménagement et de gestion des eaux du Boulonnais ; ces travaux sont en effet indispensables à l'atteinte du bon état écologique demandé par la Directive Cadre sur l'Eau (DCE) du 23 octobre 2000 (directive 2000/60).

Les propriétaires riverains sont en droit de refuser les travaux et faire face à leurs obligations en matière d'entretien et de restauration, à savoir :

- *l'article L215-14 stipule que « Sans préjudice des articles 556 et 557 du code civil et des chapitres Ier, II, IV, VI et VII du présent titre, le propriétaire riverain est tenu à un entretien régulier du cours d'eau. L'entretien régulier a pour objet de maintenir le cours d'eau dans son profil d'équilibre, de permettre l'écoulement naturel des eaux et de contribuer à son bon état écologique ou, le cas échéant, à son bon potentiel écologique, notamment par enlèvement des embâcles, débris et atterrissements, flottants ou non, par élagage ou recépage de la végétation des rives. Un décret en Conseil d'Etat* détermine les conditions d'application du présent article. ». L'article R215-2 précise que « L'entretien régulier du cours d'eau auquel est tenu le propriétaire en vertu de l'article L. 215-14 est assuré par le seul recours à l'une ou plusieurs des opérations prévues par ledit article et au faucardage localisé ainsi qu'aux anciens règlements et usages locaux relatifs à l'entretien des milieux aquatiques qui satisfont aux conditions prévues par l'article L. 215-15-1**, et sous réserve que le déplacement ou l'enlèvement localisé de sédiments auquel il est le cas échéant procédé n'ait pas pour effet de modifier sensiblement le profil en long et en travers du lit mineur. »*
- *l'article L432-1 du Code de l'Environnement stipule que « Tout propriétaire d'un droit de pêche, ou son ayant cause, est tenu de participer à la protection du patrimoine piscicole et des milieux aquatiques. A cet effet, il ne doit pas leur porter atteinte et, le cas échéant, il doit effectuer les travaux d'entretien, sur les berges et dans le lit du cours d'eau, nécessaires au maintien de la vie aquatique. Enfin, L'article L433-3 du même code précise que « l'exercice d'un droit de pêche emporte obligation de gestion des ressources piscicoles. Celle-ci comporte l'établissement d'un plan de gestion. En cas de non-respect de cette obligation, les mesures nécessaires peuvent être prises d'office par l'administration aux frais de la personne physique ou morale qui exerce le droit de pêche ».*

Conformément à l'article L215-18 du Code de l'environnement qui offre un cadre légal aux autorisations de passage et afin de réaliser les aménagements et l'entretien prévus dans le plan de gestion de la Liane et de ses affluents, le Symsageb a demandé la mise en place d'une servitude de passage le long des

berges des cours d'eau du bassin versant de la Liane. Elle sera de 6 mètres par rapport à la rive sauf s'il existe un obstacle au déplacement d'un engin ; dans ce cas, la servitude sera de la largeur de l'obstacle plus 6 mètres. L'essentiel du plan d'entretien consistera en un suivi du réseau hydrographique réalisé à pied par plusieurs équipes de 2 à 4 personnes. Ce suivi permettra de repérer et de quantifier les travaux nécessaires au maintien et à la préservation de l'écosystème ainsi qu'à la sécurisation des biens et des personnes. L'équipe travaillera sans engin lourd ; il ne sera donc pas nécessaire d'aménager de chemins stabilisés le long des cours d'eau, de modifier des clôtures ni de supprimer des arbres ou des arbustes. En revanche, les travaux de restauration nécessiteront plus régulièrement l'emploi d'engin lourd. Or, comme indiqué dans les documents « Présentation générale du projet » page 28 et « DALE et DIG pour le Plan de gestion de la Liane » pages 27 et 28, ces interventions feront l'objet au préalable d'un accord entre le Symsageb et le propriétaire ; et le locataire le cas échéant ; au travers de la signature d'une convention. A cette occasion, la période d'intervention, les accès seront notamment définis.
Cette servitude sera uniquement valable pour le personnel du Symsageb et les entreprises mandatées par le Symsageb dans le cadre de la mise en œuvre du plan de gestion.
Les propriétaires auront obligation d'informer leurs locataires de cette servitude de passage.
Enfin, en cas de vente, le futur acquéreur devra être informé de l'existence de cette servitude. Toutefois, cette autorisation n'étant que temporaire, elle n'aura pas à être enregistrée au service des hypothèques.

Article L215-18 du Code de l'Environnement : Pendant la durée des travaux visés aux articles L. 215-15 et L. 215-16, les propriétaires sont tenus de laisser passer sur leurs terrains les fonctionnaires et les agents chargés de la surveillance, les entrepreneurs ou ouvriers, ainsi que les engins mécaniques strictement nécessaires à la réalisation de travaux, dans la limite d'une largeur de six mètres.
Les terrains bâtis ou clos de murs à la date du 3 février 1995 ainsi que les cours et jardins attenant aux habitations sont exempts de la servitude en ce qui concerne le passage des engins.

Le comité syndical du Symsageb a voté à l'unanimité le 3 mai 2010 la délibération relative à la mise en œuvre du plan de gestion de la Liane et au plan de financement qui prévoyait une participation des propriétaires riverains pour les opérations suivantes :

- *Protection rapprochée du cours d'eau (clôtures et systèmes d'abreuvement)*
- *Diversification des écoulements*
- *Protection des berges*

à hauteur de 10 % du montant total des travaux

- *Plantations à hauteur de 5 % du montant total des travaux*
- *Aménagement des passages à gué à hauteur de 20 % du montant total des travaux*

Toutefois, la loi n°2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales a introduit des dispositions nouvelles dans le code général des collectivités territoriales dont l'obligation d'assurer une participation minimale au financement de projets dont la collectivité est maître d'ouvrage à condition qu'il s'agisse d'opérations d'investissement. Elle a été fixée à 20 % des financements apportés par les personnes publiques. Le Symsageb, lors du comité syndical en date du 29 octobre 2012, a modifié le tableau prévisionnel de financement en

intégrant cette obligation mais également en supprimant la participation des propriétaires riverains et en prenant à sa charge la totalité du montant des travaux, subventions déduites.

Observation 4 OR-QUET 4

M. Bruno Dumont de Questrecques

- Opposé à la servitude de passage sur les berges (atteinte à la liberté)
- Signale qu'il effectue personnellement l'entretien des berges
- Propose qu'il y ait une autorisation ponctuelle pour des travaux d'utilité
- Evoque le cout de 4 millions d'euros payé par le contribuable.
- Déclare que l'on ne parle pas : des clôtures, de la perte de surface, la perte de DPU (Droits à Paiement Unique)
- Questionne : qui fera l'entretien des travaux.

Réponses du Symsageb :

Conformément à l'article L215-18 du Code de l'environnement qui offre un cadre légal aux autorisations de passage et afin de réaliser les aménagements et l'entretien prévus dans le plan de gestion de la Liane et de ses affluents, le Symsageb a demandé la mise en place d'une servitude de passage le long des berges des cours d'eau du bassin versant de la Liane. Elle sera de 6 mètres par rapport à la rive sauf s'il existe un obstacle au déplacement d'un engin ; dans ce cas, la servitude sera de la largeur de l'obstacle plus 6 mètres. L'essentiel du plan d'entretien consistera en un suivi du réseau hydrographique réalisé à pied par plusieurs équipes de 2 à 4 personnes. Ce suivi permettra de repérer et de quantifier les travaux nécessaires au maintien et à la préservation de l'écosystème ainsi qu'à la sécurisation des biens et des personnes. L'équipe travaillera sans engin lourd ; il ne sera donc pas nécessaire d'aménager de chemins stabilisés le long des cours d'eau, de modifier des clôtures ni de supprimer des arbres ou des arbustes. En revanche, les travaux de restauration nécessiteront plus régulièrement l'emploi d'engin lourd. Or, comme indiqué dans les documents « Présentation générale du projet » page 28 et « DALE et DIG pour le Plan de gestion de la Liane » pages 27 et 28, ces interventions feront l'objet au préalable d'un accord entre le Symsageb et le propriétaire ; et le locataire le cas échéant ; au travers de la signature d'une convention. A cette occasion, la période d'intervention, les accès seront notamment définis.
Cette servitude sera uniquement valable pour le personnel du Symsageb et les entreprises mandatées par le Symsageb dans le cadre de la mise en œuvre du plan de gestion.
Les propriétaires auront obligation d'informer leurs locataires de cette servitude de passage.
Enfin, en cas de vente, le futur acquéreur devra être informé de l'existence de cette servitude. Toutefois, cette autorisation n'étant que temporaire, elle n'aura pas à être enregistrée au service des hypothèques.

Article L215-18 du Code de l'Environnement : Pendant la durée des travaux visés aux articles L. 215-15 et L. 215-16, les propriétaires sont tenus de laisser passer sur leurs terrains les fonctionnaires et les agents chargés de la surveillance, les entrepreneurs ou ouvriers, ainsi que les engins mécaniques strictement

nécessaires à la réalisation de travaux, dans la limite d'une largeur de six mètres. Les terrains bâtis ou clos de murs à la date du 3 février 1995 ainsi que les cours et jardins attenant aux habitations sont exempts de la servitude en ce qui concerne le passage des engins.

L'entretien des cours d'eau est une obligation qui incombe aux propriétaires riverains. En effet, l'article L215-14 stipule que « Sans préjudice des articles 556 et 557 du code civil et des chapitres Ier, II, IV, VI et VII du présent titre, le propriétaire riverain est tenu à un entretien régulier du cours d'eau. L'entretien régulier a pour objet de maintenir le cours d'eau dans son profil d'équilibre, de permettre l'écoulement naturel des eaux et de contribuer à son bon état écologique ou, le cas échéant, à son bon potentiel écologique, notamment par enlèvement des embâcles, débris et atterrissements, flottants ou non, par élagage ou recépage de la végétation des rives. Un décret en Conseil d'Etat détermine les conditions d'application du présent article. »*
*L'article R215-2 précise que « L'entretien régulier du cours d'eau auquel est tenu le propriétaire en vertu de l'article L. 215-14 est assuré par le seul recours à l'une ou plusieurs des opérations prévues par ledit article et au faucardage localisé ainsi qu'aux anciens règlements et usages locaux relatifs à l'entretien des milieux aquatiques qui satisfont aux conditions prévues par l'article L. 215-15-1**, et sous réserve que le déplacement ou l'enlèvement localisé de sédiments auquel il est le cas échéant procédé n'ait pas pour effet de modifier sensiblement le profil en long et en travers du lit mineur. »*
Mais, force est de constater que depuis de nombreuses années, la plupart des propriétaires riverains n'assure plus ou mal l'entretien, faute de moyens ou de temps. C'est donc, entre autres, pour pallier à cette défaillance que le Symsageb veut mettre en œuvre un plan de gestion cohérent à l'échelle du bassin versant de la Liane. En revanche, les propriétaires désirant assumer leurs obligations d'entretien restent en droit de le faire et le Symsageb se tient à leur disposition afin de les conseiller dans cette tache. Le présent Plan de gestion permettra alors simplement d'intervenir chez eux en cas de travaux dépassant leur capacité technique ou financière (chute d'arbre en travers du cours d'eau, embâcle…)

**Décret n° 2007-1760 du 14 décembre 2007 portant dispositions relatives aux régimes d'autorisation et de déclaration au titre de la gestion et de la protection de l'eau et des milieux aquatiques, aux obligations imposées à certains ouvrages situés sur les cours d'eau, à l'entretien et à la restauration des milieux aquatiques et modifiant le code de l'environnement*
***L. 215-15-1 : « L'entretien régulier peut être effectué selon les anciens règlements et usages locaux relatifs à l'entretien des milieux aquatiques pour autant qu'ils soient compatibles avec les objectifs mentionnés auxarticles L. 215-14 et L. 215-15. Dans le cas contraire, l'autorité administrative met à jour ces anciens règlements ou usages locaux en les validant, en les adaptant ou, le cas échéant, en les abrogeant en tout ou partie. A compter du 1er janvier 2014, les anciens règlements et usages locaux qui n'ont pas été mis à jour cessent d'être en vigueur. »*

Le montant total de la mise en œuvre du Plan de gestion a été estimé à 4 391 296 € pour 10 ans dont 3 634 726 € pour le programme de restauration, qui vise l'atteinte du bon état écologique. Ce montant correspond à la somme des dégradations sur l'ensemble du réseau hydrographique. De plus, ce projet répond à l'obligation de résultat d'atteinte du bon état écologique d'ici 2015 fixée par la

Directive Cadre européenne du 22 décembre 2000 dite directive cadre sur l'eau. En cas de non atteinte, l'Etat membre s'expose à une sanction.

Dans le cadre des bonnes conditions agricoles et environnementales (BCAE), une bande tampon est obligatoirement localisée sous forme de bandes d'une largeur comprise entre cinq mètres minimum et dix mètres maximum, sans fertilisation ni traitement, le long des cours d'eau traversant ou bordant la surface agricole de l'exploitation. Cette largeur prend en compte le cas échéant la largeur des chemins, des ripisylves ou des digues longeant le cours d'eau. Ainsi, les plantations prévues le long des cours d'eau bordés par des cultures n'auront pas de conséquences sur la déclaration PAC (la bande tampon, en tant que telle, ne fait l'objet d'aucune déclaration spécifique dans le dossier PAC, elle est localisée par l'exploitant au moment du contrôle). Elle sera simplement prise en compte dans la surface déclarée sur laquelle elle est localisée (gel, prairie,...) et ne provoqueront pas de perte d'exploitation.
Le pâturage est autorisé sur ces bandes tampon sous réserve du respect des règles d'usage pour l'accès des animaux au cours d'eau. Il n'existe cependant pas de règlementation nationale relative à l'accès des animaux aux cours d'eaux mais l'objectif est de limiter la dégradation de la berge. Or, il appert que le piétinement, notamment bovin, provoque de fortes déstabilisations de berge et le départ important de terre. Ce phénomène est accentué par d'autres facteurs comme la variation du niveau d'eau, l'absence de ripisylve ou la présence de galeries creusées par les rats musqués.
La plantation associée à une clôture visera donc à éviter d'une part l'éboulement des berges et d'autre part la dégradation de la bande enherbée et compensera la faible perte de surface d'exploitation. De plus, comme indiqué dans le document « Présentation générale du Projet » page 28 et dans le dossier « DALE et DIG pour le Plan de Gestion de la Liane » page 28, toute intervention fera l'objet au préalable d'un accord entre le Symsageb et le propriétaire riverain concerné par les travaux au travers de la signature d'une convention bipartite, voire tripartite avec le locataire concerné par les opérations du programme de restauration et ce, afin de trouver le meilleur compromis possible.

Le Symsageb, dans le cadre du programme de restauration de la Liane et de ses affluents, propose la mise en place de clôtures afin d'éviter les multiples perturbations engendrées par la divagation du bétail dans le mineur (dégradations des berges, pression sur la flore rivulaire, altération de qualité physico-chimique et bactériologique de l'eau…) mais aussi afin de protéger les plantations et la végétation ligneuse présente. L'espace ainsi créé entre le lit du cours d'eau et cette clôture fera l'objet d'un entretien annuel comme indiqué dans le dossier « Présentation du plan de gestion » page 19 et le « Dossier d'instruction loi sur l'eau et déclaration d'intérêt général pour le plan de gestion de la Liane et de ses affluents 2012-2021 » page 18 : « l'équipe assurera un entretien annuel comme la fauche autour des plantations pendant 3 à 5 ans ». Cette action est indispensable pour assurer la pérennité des plantations et permettra par la même occasion de répondre aux obligations de destruction du chardon (arrêté préfectoral du 11 juin 2001).

Courrier annexé au registre
Courrier1 daté du 03 /10/2012 OC-QUET 1
Ce même a été courrier déposé en mairie de Saint Léonard
Origine : Mme florence Camuzet-Huguet 27 route de Carly 62830 Questrecques

- Déclare être opposée au projet d'entretien et de restauration dans sa forme actuelle
  Motive en indiquant que cela va gêner l'activité agricole, notamment :
- Par la pose de clôtures en retrait de berge et provoquer une réduction de surface exploitée et engendrer une incidence financière (PAC et DPU

- Mentionne que la création d'une servitude de passage de 6m est une violation de la propriété privée, sans indemnisation.
- Questionne :
  - Dans les activités de la pêche ou cynégétique, à certaine période de l'année.
    Une concertation est elle prévue pour les périodes d'utilisation de la servitude de passage ?
- Indique que l'entretien est effectué par ses soins (dont abattage de 24 peupliers)
- Regrette que le courrier du 1er juin 2012 ne soit pas assez clair sur la nature et l'importance des travaux.
- Conclusion : Consciente de la nécessité des aménagements, demande plus de concertation notamment pour la pose de clôtures.

Réponses du Symsageb :

Dans le cadre des bonnes conditions agricoles et environnementales (BCAE), une bande tampon est obligatoirement localisée sous forme de bandes d'une largeur comprise entre cinq mètres minimum et dix mètres maximum, sans fertilisation ni traitement, le long des cours d'eau traversant ou bordant la surface agricole de l'exploitation. Cette largeur prend en compte le cas échéant la largeur des chemins, des ripisylves ou des digues longeant le cours d'eau. Ainsi, les plantations prévues le long des cours d'eau bordés par des cultures n'auront pas de conséquences sur la déclaration PAC (la bande tampon, en tant que telle, ne fait l'objet d'aucune déclaration spécifique dans le dossier PAC, elle est localisée par l'exploitant au moment du contrôle). Elle sera simplement prise en compte dans la surface déclarée sur laquelle elle est localisée (gel, prairie,...) et ne provoqueront pas de perte d'exploitation.

Le pâturage est autorisé sur ces bandes tampon sous réserve du respect des règles d'usage pour l'accès des animaux au cours d'eau. Il n'existe cependant pas de règlementation nationale relative à l'accès des animaux aux cours d'eaux mais l'objectif est de limiter la dégradation de la berge. Or, il appert que le piétinement, notamment bovin, provoque de fortes déstabilisations de berge et le départ important de terre. Ce phénomène est accentué par d'autres facteurs comme la variation du niveau d'eau, l'absence de ripisylve ou la présence de galeries creusées par les rats musqués.

La plantation associée à une clôture visera donc à éviter d'une part l'éboulement des berges et d'autre part la dégradation de la bande enherbée et compensera la faible perte de surface d'exploitation. De plus, comme indiqué dans le document « Présentation générale du Projet » page 28 et dans le dossier « DALE et DIG pour le Plan de Gestion de la Liane » page 28, toute intervention fera l'objet au préalable d'un accord entre le Symsageb et le propriétaire riverain concerné par les travaux au travers de la signature d'une convention bipartite, voire tripartite avec le locataire concerné par les opérations du programme de restauration et ce,

afin de trouver le meilleur compromis possible.

Conformément à l'article L215-18 du Code de l'environnement qui offre un cadre légal aux autorisations de passage et afin de réaliser les aménagements et l'entretien prévus dans le plan de gestion de la Liane et de ses affluents, le Symsageb a demandé la mise en place d'une servitude de passage le long des berges des cours d'eau du bassin versant de la Liane. Elle sera de 6 mètres par rapport à la rive sauf s'il existe un obstacle au déplacement d'un engin ; dans ce cas, la servitude sera de la largeur de l'obstacle plus 6 mètres. L'essentiel du plan d'entretien consistera en un suivi du réseau hydrographique réalisé à pied par plusieurs équipes de 2 à 4 personnes. Ce suivi permettra de repérer et de quantifier les travaux nécessaires au maintien et à la préservation de l'écosystème ainsi qu'à la sécurisation des biens et des personnes. L'équipe travaillera sans engin lourd ; il ne sera donc pas nécessaire d'aménager de chemins stabilisés le long des cours d'eau, de modifier des clôtures ni de supprimer des arbres ou des arbustes. En revanche, les travaux de restauration nécessiteront plus régulièrement l'emploi d'engin lourd. Or, comme indiqué dans les documents « Présentation générale du projet » page 28 et « DALE et DIG pour le Plan de gestion de la Liane » pages 27 et 28, ces interventions feront l'objet au préalable d'un accord entre le Symsageb et le propriétaire ; et le locataire le cas échéant ; au travers de la signature d'une convention. A cette occasion, la période d'intervention, les accès seront notamment définis.
Cette servitude sera uniquement valable pour le personnel du Symsageb et les entreprises mandatées par le Symsageb dans le cadre de la mise en œuvre du plan de gestion.
Les propriétaires auront obligation d'informer leurs locataires de cette servitude de passage.

Enfin, en cas de vente, le futur acquéreur devra être informé de l'existence de cette servitude. Toutefois, cette autorisation n'étant que temporaire, elle n'aura pas à être enregistrée au service des hypothèques.

Article L215-18 du Code de l'Environnement : Pendant la durée des travaux visés aux articles L. 215-15 et L. 215-16, les propriétaires sont tenus de laisser passer sur leurs terrains les fonctionnaires et les agents chargés de la surveillance, les entrepreneurs ou ouvriers, ainsi que les engins mécaniques strictement nécessaires à la réalisation de travaux, dans la limite d'une largeur de six mètres.
Les terrains bâtis ou clos de murs à la date du 3 février 1995 ainsi que les cours et jardins attenant aux habitations sont exempts de la servitude en ce qui concerne le passage des engins.

L'entretien des cours d'eau est une obligation qui incombe aux propriétaires riverains. En effet, l'article L215-14 stipule que « Sans préjudice des articles 556 et 557 du code civil et des chapitres Ier, II, IV, VI et VII du présent titre, le propriétaire riverain est tenu à un entretien régulier du cours d'eau. L'entretien régulier a pour objet de maintenir le cours d'eau dans son profil d'équilibre, de permettre l'écoulement naturel des eaux et de contribuer à son bon état écologique ou, le cas échéant, à son bon potentiel écologique, notamment par enlèvement des embâcles, débris et atterrissements, flottants ou non, par élagage ou recépage de la végétation des rives. Un décret en Conseil d'Etat détermine les conditions d'application du présent article. »*

*L'article R215-2 précise que « L'entretien régulier du cours d'eau auquel est tenu le propriétaire en vertu de l'article L. 215-14 est assuré par le seul recours à l'une ou plusieurs des opérations prévues par ledit article et au faucardage localisé ainsi qu'aux anciens règlements et usages locaux relatifs à l'entretien des milieux aquatiques qui satisfont aux conditions prévues par l'article L. 215-15-1**, et sous réserve que le déplacement ou l'enlèvement localisé de sédiments auquel il est le cas échéant procédé n'ait pas pour effet de modifier sensiblement le profil en long et en travers du lit mineur. »*

Mais, force est de constater que depuis de nombreuses années, la plupart des propriétaires riverains n'assure plus ou mal l'entretien, faute de moyens ou de temps. C'est donc, entre autres, pour pallier à cette défaillance que le Symsageb veut mettre en œuvre un plan de gestion cohérent à l'échelle du bassin versant de la Liane. En revanche, les propriétaires désirant assumer leurs obligations d'entretien restent en droit de le faire et le Symsageb se tient à leur disposition afin de les conseiller dans cette tache. Le présent Plan de gestion permettra alors simplement d'intervenir chez eux en cas de travaux dépassant leur capacité technique ou financière (chute d'arbre en travers du cours d'eau, embâcle…)

**Décret n° 2007-1760 du 14 décembre 2007 portant dispositions relatives aux régimes d'autorisation et de déclaration au titre de la gestion et de la protection de l'eau et des milieux aquatiques, aux obligations imposées à certains ouvrages situés sur les cours d'eau, à l'entretien et à la restauration des milieux aquatiques et modifiant le code de l'environnement*
***L. 215-15-1 : « L'entretien régulier peut être effectué selon les anciens règlements et usages locaux relatifs à l'entretien des milieux aquatiques pour autant qu'ils soient compatibles avec les objectifs mentionnés auxarticles L. 215-14 et L. 215-15. Dans le cas contraire, l'autorité administrative met à jour ces anciens règlements ou usages locaux en les validant, en les adaptant ou, le cas échéant, en les abrogeant en tout ou partie. A compter du 1er janvier 2014, les anciens règlements et usages locaux qui n'ont pas été mis à jour cessent d'être en vigueur. »*

Saint-Etienne-au-Mont (STEM)

Registre : Aucune d'observation
Courrier annexé au registre: Aucun

Saint Léonard (STL)

Registre

Observation 1 OR-SLT 1
M. Didier Brunet 1 rue Nationale Saint Léonard
Riverain de la Belle Isle à Saint Léonard

- Opposé au projet :
  Motive son opposition par :
  - Etude et parcours physique réalisés sans concertation.
  - Les berges se sont effondrées en raison d'une augmentation de débit, depuis plusieurs années. Par qui doivent être restaurées les berges?
  - Difficultés de consulter le dossier, et retrouver les propriétaires participants. Pourquoi ne pas avoir établi une liste par commune ?

- Le courrier d'information individuel, du projet, ne mentionne pas le coût ou la participation partielle.
- Le fait qu'une simple demande aurait suffi
- Des travaux sont prévus en 2013, avec quelle autorisation ? c'est donc que l'on peut s'en passer.
- Un pont passerelle a sa pile fendue et prête à s'effondrer.

Réponses du Symsageb :
L'agent chargé de réaliser l'état des lieux et l'inventaire des travaux à réaliser afin d'atteindre le bon état écologique du cours d'eau entre 2007 et 2008 passait autant que faire ce peu dans les exploitations agricoles à proximité du cours d'eau afin d'avertir et d'informer l'exploitant de la raison de son passage. Néanmoins, de nombreux propriétaires n'ont pas pu être avertis de son passage.

L'entretien des cours d'eau tout comme la restauration des berges incombe au propriétaire riverain. Mais, depuis de nombreuses années, la plupart des propriétaires riverains n'assure plus ou mal l'entretien, faute de moyens ou de temps. C'est donc, entre autres, pour pallier à cette défaillance que le Symsageb veut mettre en œuvre un plan de gestion cohérent à l'échelle du bassin versant de la Liane. Dans ce cadre, des travaux de protection de berge, utilisant les techniques issues du génie végétal, sont prévus et localisés dans le programme de restauration des habitats aquatiques. Néanmoins, les cours d'eau étant des milieux vivants et en constante évolution, le Symsageb pourra dans le cadre du présent plan de gestion intervenir, sur des érosions non cartographiées après analyse des leurs effets sur le milieu.

Le dossier était consultable dans toutes les mairies du bassin versant de la Liane mais également sur le site internet du Symsageb comme indiqué sur le courrier envoyé à l'ensemble des propriétaires riverains. Une liste des propriétaires par commune était annexée au « Dossier d'instruction loi sur l'eau et déclaration d'intérêt général pour le plan de gestion de la Liane et de ses affluents 2012-2021 » ; de même, que le listing par ordre alphabétique des propriétaires appelés à participer financièrement à certains travaux de restauration.
La servitude de passage offre un cadre légal aux autorisations de passage.

Comme indiqué dans les documents « Présentation générale du projet » page 28 et « DALE et DIG pour le Plan de gestion de la Liane » pages 27 et 28, si l'intérêt général est déclaré, les interventions feront l'objet au préalable d'un accord entre le Symsageb et le propriétaire ; et le locataire le cas échéant ; au travers de la signature d'une convention. Des travaux pourront ainsi commencer dès 2013.

Observation 2 *OR-SLT 2*
GFR de la Corette, représenté par Monsieur Laloy Paul Henri résidant riverain du Badhuit et Moulin l'Abbé

- *Déclare que l'entretien de ces ruisseaux est réalisé par les riverains*
- *Signale des pollutions intermittentes, ne permettant pour l'instant la réintroduction de truites.*

Réponses du Symsageb :
Nous avons pu constater que depuis de nombreuses années, la plupart des propriétaires riverains n'assure plus ou mal l'entretien, faute de moyens ou de temps. C'est donc, entre autres, pour pallier à cette défaillance que le Symsageb

veut mettre en œuvre un plan de gestion cohérent à l'échelle du bassin versant de la Liane. En revanche, certains propriétaires désirant assument leurs obligations d'entretien. Symsageb se tient à leur disposition afin de les conseiller dans cette tâche. Le présent Plan de gestion permettra alors simplement d'intervenir chez eux en cas de travaux dépassant leur capacité technique ou financière (chute d'arbre en travers du cours d'eau, embâcle…).

Concernant les pollutions, nous vous conseillons de vous tourner vers l'ONEMA (Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques) en charge de la police de l'eau sur le territoire.

Observation 3 *OR-SLT 3*
M. Régis Merlin
Parcelle 273

- Opposé au droit de passage (fragilité des berges)

Réponse du Symsageb :
L'essentiel du plan d'entretien consistera en un suivi du réseau hydrographique réalisé à pied par plusieurs équipes de 2 à 4 personnes. Ce suivi permettra de repérer et de quantifier les travaux nécessaires au maintien et à la préservation de l'écosystème ainsi qu'à la sécurisation des biens et des personnes. L'équipe interviendra sans engin lourd ; il n'est pas à craindre d'effondrement de berge lors de leur passage. En revanche, les travaux de restauration nécessiteront plus régulièrement l'emploi d'engin lourd. Or, comme indiqué dans les documents « Présentation générale du projet » page 28 et « DALE et DIG pour le Plan de gestion de la Liane » pages 27 et 28, ces interventions feront l'objet au préalable d'un accord entre le Symsageb et le propriétaire ; et le locataire le cas échéant ; au travers de la signature d'une convention. A cette occasion, la période d'intervention, les accès seront notamment définis afin de limiter les dégradations notamment de berge qui feront de toute façon l'objet d'une remise en état.

Observation 4 OR-SLT 4
M. Defosse (fils) riverain de l'Edre à Samer
Parcelle 207

- signale avoir abattu deux peupliers au printemps 2012.

Observation 5 OR-SLT 5
M. et Mme Régis Piquet riverain du Menneville à Menneville
Parcelles : A 408 A 409 sur Men 1 à Menneville

- prennent acte qu'aucune participation ne sera demandée aux riverains pour la modification de franchissement.
- Demande à récupérer le bois abattu sur leur terrain
- Souhaitent être contactés avant toute intervention.

Réponses du Symsageb :
Le Symsageb, lors du comité syndical en date du 29 octobre 2012, a modifié le tableau prévisionnel de financement en intégrant cette obligation mais également en supprimant la participation des propriétaires riverains et en prenant à sa charge la totalité du montant des travaux, subventions déduites.
Lors de la mise en œuvre du plan de gestion, comme indiqué dans le document « Présentation générale du Projet » page 28 et dans le dossier « DALE et DIG pour le Plan de Gestion de la Liane » page 28, toute intervention fera l'objet au

préalable d'un accord entre le Symsageb et le propriétaire riverain concerné par les travaux au travers de la signature d'une convention bipartite, voire tripartite avec le locataire concerné par les opérations du programme de restauration. De plus, le Symsageb indiquera chaque semaine sur son site internet les secteurs d'intervention de l'équipe d'entretien. Il sera également demandé au chef d'équipe de se déplacer dans les exploitations alentours et d'avertir les agriculteurs du passage de l'équipe sur leurs parcelles afin qu'ils récupèrent le bois éventuellement coupé.

Observation 6 OR-SLT 6
M. Dominique Laruelle Martel, Le pont Pidental à Saint Léonard

- Questionne: Quartier laissé à l'abandon comparé à la partie de la Liane située à ST Martin. Pourquoi ne pas continuer les plantations au niveau de notre quartier ?

Réponses du Symsageb :
Dans la mesure où la ripisylve était de bonne qualité sur le ruisseau de Pitendal aucune plantation n'a été programmée. Elle nécessite en revanche un entretien qui est prévu dans le présent plan de gestion.

Observation 7 OR-SLT 7
Mme Micheline Soret 214 route nationale Isques

- Signale : le problème de la buse sur le Blanchart n'est toujours résolu.
  Buse couverte et entourée d'un mur que monsieur Leleu a fait effectuer.
  Selon l'observation : une expertise effectuée, lui disait de baisser de 20 cm, ce qu'il n'a pas fait.

Réponses du Symsageb :
Le Symsageb n'a pas de pouvoir de police sur les cours d'eau. Nous vous conseillons de vous rapprocher du service de police de l'eau de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer basée à Arras.

Observation 8 OR-SLT 8
Mme Anne Marie Chivet 10 route d'Hesdigneul de Condette
Parcelle AL 41à Capelle les Boulogne.

- Ne comprend pas la nécessité d'une clôture sur la berge de la parcelle A41 sis à la Capelle-les-Boulogne ! Attire l'attention sur le fait que ce terrain est inoccupé

Réponses du Symsageb :
Nous avons bien pris en compte cette remarque. Pour information, en l'absence de bétail lors du passage de l'agent chargé de réaliser l'état des lieux, la parcelle a été définie comme pouvant accueillir du bétail. Il a donc été préconisé la protection du cours d'eau contre les éventuelles dégradations liées au piétinement bovin.

Observation 9 OR-SLT 9
Mme Florence Camuzet-Huguet 27 route de Carly 62830 Questrecques
Dépôt d'un courrier (OC-SLT1)

Observation 10 OR-SLT 10

Pour madame Lanoy épouse Bourgeois

- Souhaite avoir plus de détails sur:
  - la pose de clôture sur le ruisseau du Moulin
  - la pose d'une pompe
  - la durée de la servitude
  - la largeur de 6m
  - le cout
  - le lieu de passage (prévenir le locataire.
  - indemnité.

Réponses du Symsageb :

Comme indiqué dans les documents « Présentation générale du projet » page 28 et « DALE et DIG pour le Plan de gestion de la Liane » pages 27 et 28, toutes les interventions du programme de restauration des habitats aquatiques feront l'objet au préalable d'une discussion et d'un accord entre le Symsageb et le propriétaire ; et le locataire le cas échéant ; au travers de la signature d'une convention. A cette occasion, la période d'intervention, les accès, le type de clôture, le retrait laissé entre le cours d'eau et la clôture, le système d'abreuvement…seront définis.

Elle sera de 6 mètres par rapport à la rive sauf s'il existe un obstacle au déplacement d'un engin ; dans ce cas, la servitude sera de la largeur de l'obstacle plus 6 mètres. L'essentiel du plan d'entretien consistera en un suivi du réseau hydrographique réalisé à pied par plusieurs équipes de 2 à 4 personnes. Ce suivi permettra de repérer et de quantifier les travaux nécessaires au maintien et à la préservation de l'écosystème ainsi qu'à la sécurisation des biens et des personnes. L'équipe travaillera sans engin lourd ; il ne sera donc pas nécessaire d'aménager de chemins stabilisés le long des cours d'eau, de modifier des clôtures ni de supprimer des arbres ou des arbustes. En revanche, les travaux de restauration nécessiteront plus régulièrement l'emploi d'engin lourd. Or, comme évoqué plus haut, ces interventions feront l'objet au préalable d'un accord entre le Symsageb et le propriétaire.

Le comité syndical du Symsageb a voté à l'unanimité le 3 mai 2010 la délibération relative à la mise en œuvre du plan de gestion de la Liane et au plan de financement qui prévoyait une participation des propriétaires riverains pour les opérations suivantes :

- *Protection rapprochée du cours d'eau (clôtures et systèmes d'abreuvement)*
- *Diversification des écoulements*
- *Protection des berges*

à hauteur de 10 % du montant total des travaux

- *Plantations à hauteur de 5 % du montant total des travaux*
- *Aménagement des passages à gué à hauteur de 20 % du montant total des travaux*

Toutefois, la loi n°2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales a introduit des dispositions nouvelles dans le code général des collectivités territoriales dont l'obligation d'assurer une participation minimale au financement de projets dont la collectivité est maître d'ouvrage à condition qu'il s'agisse d'opérations d'investissement. Elle a été fixée à 20 % des financements apportés par les personnes publiques. Le Symsageb, lors du comité syndical en date du 29 octobre 2012, a modifié le tableau prévisionnel de financement en intégrant cette obligation mais également en supprimant la participation des propriétaires riverains et en prenant à sa charge la totalité du montant des

travaux, subventions déduites.

Dans le cadre des bonnes conditions agricoles et environnementales (BCAE), une bande tampon est obligatoirement localisée sous forme de bandes d'une largeur comprise entre cinq mètres minimum et dix mètres maximum, sans fertilisation ni traitement, le long des cours d'eau traversant ou bordant la surface agricole de l'exploitation. Cette largeur prend en compte le cas échéant la largeur des chemins, des ripisylves ou des digues longeant le cours d'eau. Ainsi, les plantations prévues le long des cours d'eau bordés par des cultures n'auront pas de conséquences sur la déclaration PAC (la bande tampon, en tant que telle, ne fait l'objet d'aucune déclaration spécifique dans le dossier PAC, elle est localisée par l'exploitant au moment du contrôle). Elle sera simplement prise en compte dans la surface déclarée sur laquelle elle est localisée (gel, prairie,...) et ne provoqueront pas de perte d'exploitation.
Le pâturage est autorisé sur ces bandes tampon sous réserve du respect des règles d'usage pour l'accès des animaux au cours d'eau. Il n'existe cependant pas de règlementation nationale relative à l'accès des animaux aux cours d'eaux mais l'objectif est de limiter la dégradation de la berge. Or, il appert que le piétinement, notamment bovin, provoque de fortes déstabilisations de berge et le départ important de terre. Ce phénomène est accentué par d'autres facteurs comme la variation du niveau d'eau, l'absence de ripisylve ou la présence de galeries creusées par les rats musqués.
La plantation associée à une clôture visera donc à éviter d'une part l'éboulement des berges et d'autre part la dégradation de la bande enherbée et compensera la faible perte de surface d'exploitation. De plus, comme indiqué dans le document « Présentation générale du Projet » page 28 et dans le dossier « DALE et DIG pour le Plan de Gestion de la Liane » page 28, toute intervention fera l'objet au préalable d'un accord entre le Symsageb et le propriétaire riverain concerné par les travaux au travers de la signature d'une convention bipartite, voire tripartite avec le locataire concerné par les opérations du programme de restauration et ce, afin de trouver le meilleur compromis possible. Il n'y aura donc pas d'indémnités versée. En revanche, toute dégradation occasionnée lors des travaux fera l'objet d'une remise en état.

<u>Observation 11</u> OR-SLT 11
Daniel Piquet de Ruminghem riverain du Menneville à Menneville
Parcelle A405
Dépôt de courrier (OC-SLT 3)

<u>Courriers annexés au registre de Saint Léonard</u>

<u>Courrier1 daté du 03 /10/2012</u> OC-SLT1 Annexe d'OR-SLT 9
Mme Florence Camuzet-Huguet 27 route de Carly 62830 Questrecques

- Déclare être opposée au projet d'entretien et de restauration dans sa forme actuelle
  Motive en indiquant que cela va gêner l'activité agricole, notamment :
  - Par la pose de clôtures en retrait de berge et provoquer une réduction de surface exploitée et engendrer une incidence financière (PAC et DPU
- Mentionne que la création d'une servitude de passage de 6m est une violation de la propriété privée, sans indemnisation.
- Questionne :

- Dans les activités de la pêche ou cynégétique, à certaine période de l'année.
  Une concertation est elle prévue pour les périodes d'utilisation de la servitude de passage ?
- Indique que l'entretien est effectué par ses soins (dont abattage de 24 peupliers)
- Regrette que le courrier du 1er juin 2012 ne soit pas assez clair sur la nature et l'importance des travaux.
- Conclusion : Consciente de la nécessité des aménagements, demande plus de concertation notamment pour la pose de clôtures.

Réponses du Symsageb :
Cf. réponses apportées au Courrier1 daté du 03 /10/2012 OC-QUET 1

Courrier2 daté du 03 /10/2012 OC-SLT 2
Origine : Mme Claudine Terroir, 3 bis rue Charles Sauvage, Saint Léonard

- Favorable au projet en raison de la nécessité de revoir l'écosystème de la Liane et ses affluents.
- Attire l'attention sur les rejets sauvages d'eaux usées dans les cours d'eau
- Signale que l'entretien des berges correspondant à son terrain, est effectué par ses soins, et mentionne que ce n'est pas le cas dans son voisinage, provoquant une érosion du coté de sa parcelle.
- Met en exergue le fait que plusieurs canalisations qui devaient être prévues pour l'évacuation des eaux pluviales, suite à des branchements sauvages.
- Propose que c'est peut être ce type de pollution qui pourrait être réglé pour atteindre un bon état écologique des cours d'eau.
- Signale la présence et des difficultés pour la maitrise de plantes invasives (Renouées

Réponses du Symsageb :
L'assainissement ne relève pas de la compétence du Symsageb mais de la commune ou du syndicat de communes délégataire. La loi sur l'eau du 3 janvier 1992 leur a imposé la création d'un service public d'assainissement non collectif (SPANC) avant le 31 décembre 2005. Ce SPANC a en charge le contrôle de tous les systèmes d'assainissement effectuant la collecte, le traitement, l'épuration, l'infiltration ou le rejet des eaux usées domestiques des habitations non raccordées au réseau d'assainissement collectif. Toutes les installations devront être contrôlées au moins une fois avant le 31 décembre 2012. A ce titre, les agents du SPANC peuvent accéder aux propriétés afin de réaliser leur mission de contrôle. L'obligation des contrôles est imposée par la loi sur l'eau et les milieux aquatiques du 30 décembre 2006.

Le Symsageb pourra intervenir afin de maintenir voire éradiquer la renouée sur ses parcelles dans le cadre du programme de lutte contre les espèces végétales invasives.

Courrier 3 daté du 24/09/2012 Annexe d'OR-SLT 11
Origine : M. Daniel Piquet, résident de Ruminghem
Parcelle A 405 cours d'eau du Menneville, Menneville

- *Signale :*
  - *Avoir constaté qu'il figurait dans la liste des propriétaires appelés à participer concernant une modification de passage busé.*
  - *Qu'après consultation des pièces du dossier, il s'avère que la parcelle concernée n'est pas répertoriée dans le document titré « Plan de Restauration » qui fait état de pose de buse dans le chapitre « Modification des franchissements »*
  - *Qu'à la lecture des documents j'ai constaté qu'aucune participation des riverains pour modification de franchissement n'était demandée, M. Piquet en prend acte*

Saint-Martin-Boulogne (STMB)

Registre : Aucune d'observation inscrite
Courrier annexé au registre : Aucun

Saint-Martin-Choquel (STMC)

Registre : aucune observation inscrite
Courrier annexé au registre : aucun

Samer (SAM)

Registre

Observation 1 OR-SAM 1

Willy Leleu, 30 rue de Desvres 62830 Samer

- Propriétaire de plusieurs parcelles sur le territoire des communes de Wirwignes et Nabringhen, ni ma mère et moi même n'avons reçu de courrier.
- Mentionne qu'après consultation du dossier, l'adresse exacte est celle inscrite sur le registre.

Réponse du Symsageb :

Conformément à l'article R152-30 du Code rural, le Symsageb a notifié à chacun des propriétaires riverains intéressés, le dépôt du dossier relatif au plan de gestion de la Liane et de ses affluents en mairie. Pour ce faire, nous avons procédé tout d'abord à la compilation de l'ensemble des parcelles cadastrales d'après les fonds cartographiques récupérés auprès de la Plateforme Publique de l'Information Géographique (PPIGE). Ensuite nous avons recueilli, auprès des différents établissements publics de coopération intercommunale ainsi que de la Direction Générale des Impôts, les coordonnées de l'ensemble des propriétaires riverains d'après le listing cadastral précédemment établi. L'ensemble des ces informations sont issues de bases de données parcellaires 2006-2008. Ainsi, les différents changements de situation ayant eu lieu depuis (successions, changements de propriétaires, changements d'adresses, divisions parcellaires…) n'ont pas pu être intégrés au listing, ce qui explique que certains propriétaires n'aient pas reçu le courrier d'annonce de l'enquête publique. La mise à jour de ces données est prévue pour le début 2013.

Observation 2 OR-SAM 2

Philippe Leleu, maire de Wirwignes, membre du SYMSAGEB,

- *Approuve l'entretien des berges de la Liane*
- *Considère comme erreur le fait de nettoyer les affluents en enlevant*

l'enlèvement les embâcles, ce qui va engendrer une augmentation de la vitesse de l'eau et de ce fait les inondations de Pont de Briques seront plus fortes.

- *Signale que les animaux se sont toujours abreuvés dans les ruisseaux*
- *Concernant les poissons, j'invite les scientifiques à venir constater la présence d'anguille et de fario.*
- *Mentionne que le cours d'eau nommé« La Lombarderie » dans le dossier n'existe pas, sa dénomination est « La Faude »*
- *Opposé à la contribution aux frais*
- *Totalement opposé au projet.*

<u>Réponses du Symsageb :</u>
Comme indiqué dans les documents « Présentation générale du projet » et « Dossier d'instruction loi sur l'eau et de déclaration d'intérêt général pour le plan de gestion de la Liane et de ses affluents 2012-2021 » respectivement page 20 et page 19, la suppression des embâcles ne sera pas systématique et résultera de l'analyse de leurs effets sur le milieu. En effet, bien que leur présence dans le cours d'eau puisse être source de multiples perturbations, elle peut aussi contribuer à diversifier les écoulements et les habitats aquatiques, stabiliser le profil en long du cours d'eau et favoriser la création de fosses.

Comme indiqué dans le document « Présentation générale du projet » page 28, la pose de clôture vise à éviter les multiples perturbations engendrées par la divagation du bétail dans le mineur (dégradations des berges, pression sur la flore rivulaire, altération de qualité physico-chimique et bactériologique de l'eau…) mais aussi protéger les plantations et la végétation ligneuse présente de l'abroutissement.

La population particulière de truites fario dans la Lombarderie en forêt de Boulogne-sur-Mer et connue des scientifiques et fait l'objet d'une attention particulière. Les travaux proposés dans le présent plan de gestion contribueront à la protection de leur habitat.

Concernant la dénomination du cours d'eau, nous avons pris comme référence les noms indiqués sur la carte IGN 2104 ET

Le comité syndical du Symsageb a voté à l'unanimité le 3 mai 2010 la délibération relative à la mise en œuvre du plan de gestion de la Liane et au plan de financement qui prévoyait une participation des propriétaires riverains pour les opérations suivantes :
- Protection rapprochée du cours d'eau (clôtures et systèmes d'abreuvement)
- Diversification des écoulements
- Protection des berges
à hauteur de 10 % du montant total des travaux
- Plantations à hauteur de 5 % du montant total des travaux
- Aménagement des passages à gué à hauteur de 20 % du montant total des travaux
Toutefois, la loi n°2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales a introduit des dispositions nouvelles dans le code général des collectivités territoriales dont l'obligation d'assurer une participation minimale au financement de projets dont la collectivité est maître d'ouvrage à condition qu'il

s'agisse d'opérations d'investissement. Elle a été fixée à 20 % des financements apportés par les personnes publiques. Le Symsageb, lors du comité syndical en date du 29 octobre 2012, a modifié le tableau prévisionnel de financement en intégrant cette obligation mais également en supprimant la participation des propriétaires riverains et en prenant à sa charge la totalité du montant des travaux, subventions déduites.

La DIG est une procédure instituée par la loi sur l'eau de 1992. Elle permettra au Symsageb, maître d'ouvrage public, de réaliser les travaux visant l'aménagement et la gestion de l'eau et qui présentent un caractère d'intérêt général (Article L. 211-7 du Code de l'environnement).
Le recours à cette procédure répond à quatre objectifs :

- *permettre l'accès aux propriétés privées riveraines.*
- *justifier la dépense de fonds publics sur des terrains privés.*
- *éventuellement, faire participer les riverains aux travaux (article L.151-36 du code rural).*
- *réaliser des travaux d'entretien, restauration, renaturation sur un linéaire relativement important pour assurer une gestion globale et cohérente des milieux et atteindre le bon état écologique*

Les travaux prévus dans le Plan de gestion de la Liane et de ses affluents visent l'entretien et l'aménagement des cours d'eau du bassin versant, la protection et la restauration des écosystèmes aquatiques et des zones humides associées ainsi que des formations boisées riveraines. Le Symsageb est donc habilité à utiliser les articles L. 151-36 à L. 151-40 du code rural et de la pêche maritime pour entreprendre l'étude et l'exécution et l'exploitation de ces travaux qui présenteraient un caractère d'intérêt général, dans le cadre du schéma d'aménagement et de gestion des eaux du Boulonnais ; ces travaux sont en effet indispensables à l'atteinte du bon état écologique demandé par la Directive Cadre sur l'Eau (DCE) du 23 octobre 2000 (directive 2000/60).
Les propriétaires riverains sont en droit de refuser les travaux et faire face à leurs obligations en matière d'entretien et de restauration, à savoir :

- *l'article L215-14 stipule que « Sans préjudice des articles 556 et 557 du code civil et des chapitres Ier, II, IV, VI et VII du présent titre, le propriétaire riverain est tenu à un entretien régulier du cours d'eau. L'entretien régulier a pour objet de maintenir le cours d'eau dans son profil d'équilibre, de permettre l'écoulement naturel des eaux et de contribuer à son bon état écologique ou, le cas échéant, à son bon potentiel écologique, notamment par enlèvement des embâcles, débris et atterrissements, flottants ou non, par élagage ou recépage de la végétation des rives. Un décret en Conseil d'Etat* détermine les conditions d'application du présent article. ». L'article R215-2 précise que « L'entretien régulier du cours d'eau auquel est tenu le propriétaire en vertu de l'article L. 215-14 est assuré par le seul recours à l'une ou plusieurs des opérations prévues par ledit article et au faucardage localisé ainsi qu'aux anciens règlements et usages locaux relatifs à l'entretien des milieux aquatiques qui satisfont aux conditions prévues par l'article L. 215-15-1**, et sous réserve que le déplacement ou l'enlèvement localisé de sédiments auquel il est le cas échéant procédé n'ait pas pour effet de modifier sensiblement le profil en long et en travers du lit mineur. »*
- *l'article L432-1 du Code de l'Environnement stipule que « Tout propriétaire d'un droit de pêche, ou son ayant cause, est tenu de participer à la*

protection du patrimoine piscicole et des milieux aquatiques. A cet effet, il ne doit pas leur porter atteinte et, le cas échéant, il doit effectuer les travaux d'entretien, sur les berges et dans le lit du cours d'eau, nécessaires au maintien de la vie aquatique. Enfin, L'article L433-3 du même code précise que « l'exercice d'un droit de pêche emporte obligation de gestion des ressources piscicoles. Celle-ci comporte l'établissement d'un plan de gestion. En cas de non-respect de cette obligation, les mesures nécessaires peuvent être prises d'office par l'administration aux frais de la personne physique ou morale qui exerce le droit de pêche ».

Observation 3 OR-SAM3
M. Jean-Paul Pâques
Propriétaire des parcelles A53/ A55 / A56 à Wierre au Bois

- Opposé au projet
- Opposé à la servitude de passage, tient à garder sa propriété entière.
- Mentionne qu'il y a surement d'autres dépenses à faire, plus utile.
- S'interroge sur les modalités d'entretien, en raison de l'état des chemins de randonnée, déjà à la charge de la région (ronces)
- Evoque le cout important à la charge du contribuable.

Réponses du Symsageb :
La DIG est une procédure instituée par la loi sur l'eau de 1992. Elle permettra au Symsageb, maître d'ouvrage public, de réaliser les travaux visant l'aménagement et la gestion de l'eau et qui présentent un caractère d'intérêt général (Article L. 211-7 du Code de l'environnement).
Le recours à cette procédure répond à quatre objectifs :

- *permettre l'accès aux propriétés privées riveraines.*
- *justifier la dépense de fonds publics sur des terrains privés.*
- *éventuellement, faire participer les riverains aux travaux (article L.151-36 du code rural).*
- *réaliser des travaux d'entretien, restauration, renaturation sur un linéaire relativement important pour assurer une gestion globale et cohérente des milieux et atteindre le bon état écologique*

Les travaux prévus dans le Plan de gestion de la Liane et de ses affluents visent l'entretien et l'aménagement des cours d'eau du bassin versant, la protection et la restauration des écosystèmes aquatiques et des zones humides associées ainsi que des formations boisées riveraines. Le Symsageb est donc habilité à utiliser les articles L. 151-36 à L. 151-40 du code rural et de la pêche maritime pour entreprendre l'étude et l'exécution et l'exploitation de ces travaux qui présenteraient un caractère d'intérêt général, dans le cadre du schéma d'aménagement et de gestion des eaux du Boulonnais ; ces travaux sont en effet indispensables à l'atteinte du bon état écologique demandé par la Directive Cadre sur l'Eau (DCE) du 23 octobre 2000 (directive 2000/60).
Les propriétaires riverains sont en droit de refuser les travaux et faire face à leurs obligations en matière d'entretien et de restauration, à savoir :

- *l'article L215-14 stipule que « Sans préjudice des articles 556 et 557 du code civil et des chapitres Ier, II, IV, VI et VII du présent titre, le propriétaire riverain est tenu à un entretien régulier du cours d'eau. L'entretien régulier a pour objet de maintenir le cours d'eau dans son profil d'équilibre, de permettre l'écoulement naturel des eaux et de contribuer à*

son bon état écologique ou, le cas échéant, à son bon potentiel écologique, notamment par enlèvement des embâcles, débris et atterrissements, flottants ou non, par élagage ou recépage de la végétation des rives. Un décret en Conseil d'Etat détermine les conditions d'application du présent article. ». L'article R215-2 précise que « L'entretien régulier du cours d'eau auquel est tenu le propriétaire en vertu de l'article L. 215-14 est assuré par le seul recours à l'une ou plusieurs des opérations prévues par ledit article et au faucardage localisé ainsi qu'aux anciens règlements et usages locaux relatifs à l'entretien des milieux aquatiques qui satisfont aux conditions prévues par l'article L. 215-15-1**, et sous réserve que le déplacement ou l'enlèvement localisé de sédiments auquel il est le cas échéant procédé n'ait pas pour effet de modifier sensiblement le profil en long et en travers du lit mineur. »*

- *l'article L432-1 du Code de l'Environnement stipule que « Tout propriétaire d'un droit de pêche, ou son ayant cause, est tenu de participer à la protection du patrimoine piscicole et des milieux aquatiques. A cet effet, il ne doit pas leur porter atteinte et, le cas échéant, il doit effectuer les travaux d'entretien, sur les berges et dans le lit du cours d'eau, nécessaires au maintien de la vie aquatique. Enfin, L'article L433-3 du même code précise que « l'exercice d'un droit de pêche emporte obligation de gestion des ressources piscicoles. Celle-ci comporte l'établissement d'un plan de gestion. En cas de non-respect de cette obligation, les mesures nécessaires peuvent être prises d'office par l'administration aux frais de la personne physique ou morale qui exerce le droit de pêche ».*

Conformément à l'article L215-18 du Code de l'environnement qui offre un cadre légal aux autorisations de passage et afin de réaliser les aménagements et l'entretien prévus dans le plan de gestion de la Liane et de ses affluents, le Symsageb a demandé la mise en place d'une servitude de passage le long des berges des cours d'eau du bassin versant de la Liane. Elle sera de 6 mètres par rapport à la rive sauf s'il existe un obstacle au déplacement d'un engin ; dans ce cas, la servitude sera de la largeur de l'obstacle plus 6 mètres. L'essentiel du plan d'entretien consistera en un suivi du réseau hydrographique réalisé à pied par plusieurs équipes de 2 à 4 personnes. Ce suivi permettra de repérer et de quantifier les travaux nécessaires au maintien et à la préservation de l'écosystème ainsi qu'à la sécurisation des biens et des personnes. L'équipe travaillera sans engin lourd ; il ne sera donc pas nécessaire d'aménager de chemins stabilisés le long des cours d'eau, de modifier des clôtures ni de supprimer des arbres ou des arbustes. En revanche, les travaux de restauration nécessiteront plus régulièrement l'emploi d'engin lourd. Or, comme indiqué dans les documents « Présentation générale du projet » page 28 et « DALE et DIG pour le Plan de gestion de la Liane » pages 27 et 28, ces interventions feront l'objet au préalable d'un accord entre le Symsageb et le propriétaire ; et le locataire le cas échéant ; au travers de la signature d'une convention. A cette occasion, la période d'intervention, les accès seront notamment définis.
Cette servitude sera uniquement valable pour le personnel du Symsageb et les entreprises mandatées par le Symsageb dans le cadre de la mise en œuvre du plan de gestion.
Les propriétaires auront obligation d'informer leurs locataires de cette servitude de passage.
Enfin, en cas de vente, le futur acquéreur devra être informé de l'existence de cette servitude. Toutefois, cette autorisation n'étant que temporaire, elle n'aura pas

à être enregistrée au service des hypothèques.

Article L215-18 du Code de l'Environnement : Pendant la durée des travaux visés aux articles L. 215-15 et L. 215-16, les propriétaires sont tenus de laisser passer sur leurs terrains les fonctionnaires et les agents chargés de la surveillance, les entrepreneurs ou ouvriers, ainsi que les engins mécaniques strictement nécessaires à la réalisation de travaux, dans la limite d'une largeur de six mètres.
Les terrains bâtis ou clos de murs à la date du 3 février 1995 ainsi que les cours et jardins attenant aux habitations sont exempts de la servitude en ce qui concerne le passage des engins.
La servitude instituée au premier alinéa s'applique autant que possible en suivant la rive du cours d'eau et en respectant les arbres et plantations existants.

Le Symsageb, dans le cadre du programme de restauration de la Liane et de ses affluents, propose la mise en place de clôtures afin d'éviter les multiples perturbations engendrées par la divagation du bétail dans le mineur (dégradations des berges, pression sur la flore rivulaire, altération de qualité physico-chimique et bactériologique de l'eau…) mais aussi afin de protéger les plantations et la végétation ligneuse présente. L'espace ainsi créé entre le lit du cours d'eau et cette clôture fera l'objet d'un entretien annuel comme indiqué dans le dossier « Présentation du plan de gestion » page 19 et le « Dossier d'instruction loi sur l'eau et déclaration d'intérêt général pour le plan de gestion de la Liane et de ses affluents 2012-2021 » page 18 : « l'équipe assurera un entretien annuel comme la fauche autour des plantations pendant 3 à 5 ans ». Cette action est indispensable pour assurer la pérennité des plantations et permettra par la même occasion de répondre aux obligations de destruction du chardon (arrêté préfectoral du 11 juin 2001).

Le montant total de la mise en œuvre du Plan de gestion a été estimé à 4 391 296 € pour 10 ans dont 3 634 726 € pour le programme de restauration, qui vise l'atteinte du bon état écologique. Ce montant correspond à la somme des dégradations sur l'ensemble du réseau hydrographique. De plus, ce projet répond à l'obligation de résultat d'atteinte du bon état écologique d'ici 2015 fixée par la Directive Cadre européenne du 22 décembre 2000 dite directive cadre sur l'eau. En cas de non atteinte, l'Etat membre s'expose à une sanction.

Le comité syndical du Symsageb a voté à l'unanimité le 3 mai 2010 la délibération relative à la mise en œuvre du plan de gestion de la Liane et au plan de financement qui prévoyait une participation des propriétaires riverains pour les opérations suivantes :

- *Protection rapprochée du cours d'eau (clôtures et systèmes d'abreuvement)*
- *Diversification des écoulements*
- *Protection des berges*

à hauteur de 10 % du montant total des travaux

- *Plantations à hauteur de 5 % du montant total des travaux*
- *Aménagement des passages à gué à hauteur de 20 % du montant total des travaux*

Toutefois, la loi n°2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales a introduit des dispositions nouvelles dans le code général des collectivités territoriales dont l'obligation d'assurer une participation minimale au financement de projets dont la collectivité est maître d'ouvrage à condition qu'il s'agisse d'opérations d'investissement. Elle a été fixée à 20 % des financements apportés par les personnes publiques. Le Symsageb, lors du comité syndical en

date du 29 octobre 2012, a modifié le tableau prévisionnel de financement en intégrant cette obligation mais également en supprimant la participation des propriétaires riverains et en prenant à sa charge la totalité du montant des travaux, subventions déduites.

Observation 4 OR-SAM4

M. Raymond Lecaille 663 rue de Carly 62830 Samer

- Signale que la destruction des berges vient essentiellement :
  - De la présence de rats musqués
  - D'arbres tombés dans le cours d'eau
  - D'amas de gravier
  - D'atterrissements

  Qui rejettent le cours d'eau sur les cotés et provoquent des éboulements
- Regrette qu'il ne soit pas possible de récupérer les amas, et qu'il ne soit pas rétabli un fil d'eau sans obstacle
- Souhaite que les décideurs autorisent l'enlèvement de ces amas dans le lit de la rivière
- Craint que la servite de passage sera la pore ouverte aux abus
- En raison des difficultés d'accès à la rivière (clôtures, fossés), il y a un risque de piétinement, détérioration, des cultures, que les animaux soient dérangés et s'échappent.
- Toute personne sera tenté d'emprunter la servitude de passage et crant des nuisances
- Propose qu'un accord ponctuel soit pris entre les intervenant s et propriétaires, à un e période donnée.
- Dit : fond agricole, exploitant des terrains, droit de pêche, droit de chasse sont des droits que le propriétaire confie à un tiers par un contrat
- Souhaite que paysage reste ouvert
- Mentionne que la rivière reste accessible aux animaux qui entretiennent la végétation.

Réponses du Symsageb :

Comme indiqué dans le document « Présentation générale du projet » page 28, et c'est pourquoi le Symsageb envisage de protéger les cours d'eau par des clôtures associées à des systèmes d'abreuvement, l'accès libre du bétail au cours d'eau et sa divagation dans le lit mineur provoquent entre autres la dégradation physique des berges engendrant le colmatage des fonds par la mise en suspension des matériaux, la perturbation de la reproduction des salmonidés, l'envasement des ouvrages. Cette destruction de berge est en effet accentuée par la présence de rats musqués. Actuellement, la lutte contre les rats musqués est assurée par le Groupement de Défense contre les Organismes Nuisibles du Boulonnais. Les actions du GDON ne reposent que sur le volontariat de ses adhérents, pour la majorité dans la profession agricole. Le GDON doit son fonctionnement à la subvention annuelle versée par le SYMSAGEB. Le GDON rencontre des problèmes d'unification de la lutte par piégeage mécanique sur l'ensemble de son vaste territoire de 75 communes, ces dernières ayant du mal à trouver des piégeurs volontaires. Actuellement, le GDON rémunère les piégeurs adhérents à hauteur d'1,5 € la queue, et participe à l'achat de pièges en X et de nasses. Toutefois, le Symsageb réfléchit aux moyens d'intensifier la lutte.

Conformément à l'article L215-18 du Code de l'environnement qui offre un cadre légal aux autorisations de passage et afin de réaliser les aménagements et l'entretien prévus dans le plan de gestion de la Liane et de ses affluents, le Symsageb a demandé la mise en place d'une servitude de passage le long des berges des cours d'eau du bassin versant de la Liane. Elle sera de 6 mètres par rapport à la rive sauf s'il existe un obstacle au déplacement d'un engin ; dans ce cas, la servitude sera de la largeur de l'obstacle plus 6 mètres. L'essentiel du plan d'entretien consistera en un suivi du réseau hydrographique réalisé à pied par plusieurs équipes de 2 à 4 personnes. Ce suivi permettra de repérer et de quantifier les travaux nécessaires au maintien et à la préservation de l'écosystème ainsi qu'à la sécurisation des biens et des personnes. L'équipe travaillera sans engin lourd ; il ne sera donc pas nécessaire d'aménager de chemins stabilisés le long des cours d'eau, de modifier des clôtures ni de supprimer des arbres ou des arbustes. Ceci permettra d'éviter d'une part de faciliter l'accès à ces terrains privés à toute autre personne et d'autre part que les aménagements réalisés dans le cadre du plan de gestion soient détériorés. En revanche, les travaux de restauration nécessiteront plus régulièrement l'emploi d'engin lourd. Or, comme indiqué dans les documents « Présentation générale du projet » page 28 et « DALE et DIG pour le Plan de gestion de la Liane » pages 27 et 28, ces interventions feront l'objet au préalable d'un accord entre le Symsageb et le propriétaire ; et le locataire le cas échéant ; au travers de la signature d'une convention. A cette occasion, la période d'intervention, les accès seront notamment définis.
Cette servitude sera uniquement valable pour le personnel du Symsageb et les entreprises mandatées par le Symsageb dans le cadre de la mise en œuvre du plan de gestion.
Les propriétaires auront obligation d'informer leurs locataires de cette servitude de passage.
Enfin, en cas de vente, le futur acquéreur devra être informé de l'existence de cette servitude. Toutefois, cette autorisation n'étant que temporaire, elle n'aura pas à être enregistrée au service des hypothèques.

Article L215-18 du Code de l'Environnement : Pendant la durée des travaux visés aux articles L. 215-15 et L. 215-16, les propriétaires sont tenus de laisser passer sur leurs terrains les fonctionnaires et les agents chargés de la surveillance, les entrepreneurs ou ouvriers, ainsi que les engins mécaniques strictement nécessaires à la réalisation de travaux, dans la limite d'une largeur de six mètres.
Les terrains bâtis ou clos de murs à la date du 3 février 1995 ainsi que les cours et jardins attenant aux habitations sont exempts de la servitude en ce qui concerne le passage des engins.

Enfin, lors de la mise en œuvre du plan de gestion, comme indiqué dans le document « Présentation générale du Projet » page 28 et dans le dossier « DALE et DIG pour le Plan de Gestion de la Liane » page 28, toute intervention fera l'objet au préalable d'un accord entre le Symsageb et le propriétaire riverain concerné par les travaux au travers de la signature d'une convention bipartite, voire tripartite avec le locataire concerné par les opérations du programme de restauration. De plus, le Symsageb indiquera chaque semaine sur son site internet les secteurs d'intervention de l'équipe d'entretien. Il sera également demandé au chef d'équipe de se déplacer dans les exploitations alentours et d'avertir les agriculteurs du passage de l'équipe sur leurs parcelles afin qu'ils récupèrent le bois éventuellement coupé.

Observation 5 OR-SAM 5
M. Christophe Sagnier, agriculteur Wirwignes
Mme Anne Marie Sagnier Holuigue

- Opposés au projet en tant que tel
- Trouvent choquant que le monde agricole est la principale incriminée dans la dégradation des berges, alors que le rat musqué est très présent
- Opposés à la servitude passage qui deviendra un accès à la propriété privé
- Questionnent :
  - quand sera-t-il de la chasse et la pêche ? y aura-t-il une indemnisation ?
  - Qui va entretenir la bande terrain interdite aux animaux
- Mentionnent que :
  - les clôtures vont réduire les surfaces (PAC)
  - les points d'abreuvement semblent mal disposés
  - L'abattage des peupliers doit se faire en concertation
- Regrettent qu'il n'y ai pas eu de réunion publique entre les différentes parties
- Déclarent que les hérons et les cormorans sont plus nuisibles que l'activité humaine.
- Evoque un cout élevé du projet

Réponses du Symsageb :
Comme indiqué dans le document « Présentation générale du projet » page 28, et c'est pourquoi le Symsageb envisage de protéger les cours d'eau par des clôtures associées à des systèmes d'abreuvement, l'accès libre du bétail au cours d'eau et sa divagation dans le lit mineur provoquent entre autres la dégradation physique des berges engendrant le colmatage des fonds par la mise en suspension des matériaux, la perturbation de la reproduction des salmonidés, l'envasement des ouvrages. Cette destruction de berge est en effet accentuée par la présence de rats musqués. Actuellement, la lutte contre les rats musqués est assurée par le Groupement de Défense contre les Organismes Nuisibles du Boulonnais. Les actions du GDON ne reposent que sur le volontariat de ses adhérents, pour la majorité dans la profession agricole. Le GDON doit son fonctionnement à la subvention annuelle versée par le SYMSAGEB. Le GDON rencontre des problèmes d'unification de la lutte par piégeage mécanique sur l'ensemble de son vaste territoire de 75 communes, ces dernières ayant du mal à trouver des piégeurs volontaires. Actuellement, le GDON rémunère les piégeurs adhérents à hauteur d'1,5 € la queue, et participe à l'achat de pièges en X et de nasses. Toutefois, le Symsageb réfléchit aux moyens d'intensifier la lutte.

Conformément à l'article L215-18 du Code de l'environnement qui offre un cadre légal aux autorisations de passage et afin de réaliser les aménagements et l'entretien prévus dans le plan de gestion de la Liane et de ses affluents, le Symsageb a demandé la mise en place d'une servitude de passage le long des berges des cours d'eau du bassin versant de la Liane. Elle sera de 6 mètres par rapport à la rive sauf s'il existe un obstacle au déplacement d'un engin ; dans ce cas, la servitude sera de la largeur de l'obstacle plus 6 mètres. L'essentiel du plan d'entretien consistera en un suivi du réseau hydrographique réalisé à pied par

plusieurs équipes de 2 à 4 personnes. Ce suivi permettra de repérer et de quantifier les travaux nécessaires au maintien et à la préservation de l'écosystème ainsi qu'à la sécurisation des biens et des personnes. L'équipe travaillera sans engin lourd ; il ne sera donc pas nécessaire d'aménager de chemins stabilisés le long des cours d'eau, de modifier des clôtures ni de supprimer des arbres ou des arbustes. Ceci permettra d'éviter d'une part de faciliter l'accès à ces terrains privés à toute autre personne et d'autre part que les aménagements réalisés dans le cadre du plan de gestion soient détériorés. En revanche, les travaux de restauration nécessiteront plus régulièrement l'emploi d'engin lourd. Or, comme indiqué dans les documents « Présentation générale du projet » page 28 et « DALE et DIG pour le Plan de gestion de la Liane » pages 27 et 28, ces interventions feront l'objet au préalable d'un accord entre le Symsageb et le propriétaire ; et le locataire le cas échéant ; au travers de la signature d'une convention. A cette occasion, la période d'intervention, les accès seront notamment définis.
Cette servitude sera uniquement valable pour le personnel du Symsageb et les entreprises mandatées par le Symsageb dans le cadre de la mise en œuvre du plan de gestion.
Les propriétaires auront obligation d'informer leurs locataires de cette servitude de passage.
Enfin, en cas de vente, le futur acquéreur devra être informé de l'existence de cette servitude. Toutefois, cette autorisation n'étant que temporaire, elle n'aura pas à être enregistrée au service des hypothèques.

Article L215-18 du Code de l'Environnement : Pendant la durée des travaux visés aux articles L. 215-15 et L. 215-16, les propriétaires sont tenus de laisser passer sur leurs terrains les fonctionnaires et les agents chargés de la surveillance, les entrepreneurs ou ouvriers, ainsi que les engins mécaniques strictement nécessaires à la réalisation de travaux, dans la limite d'une largeur de six mètres.
Les terrains bâtis ou clos de murs à la date du 3 février 1995 ainsi que les cours et jardins attenant aux habitations sont exempts de la servitude en ce qui concerne le passage des engins.

Comme rappelé page 49 du « Dossier d'instruction loi sur l'eau et déclaration d'intérêt pour le plan de gestion de la Liane et de ses affluents 2012-2021», l'article L432-1 du Code de l'Environnement stipule que « Tout propriétaire d'un droit de pêche, ou son ayant cause, est tenu de participer à la protection du patrimoine piscicole et des milieux aquatiques. A cet effet, il ne doit pas leur porter atteinte et, le cas échéant, il doit effectuer les travaux d'entretien, sur les berges et dans le lit du cours d'eau, nécessaires au maintien de la vie aquatique.
Avec l'accord du propriétaire, cette obligation peut être prise en charge par une association agréée de pêche et de protection du milieu aquatique ou par la fédération départementale des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique qui, en contrepartie, exerce gratuitement le droit de pêche pendant la durée de la prise en charge de cette obligation. Cette durée peut être fixée par convention.
En cas de non-respect de l'obligation de participer à la protection du patrimoine piscicole et des milieux aquatiques, les travaux nécessaires peuvent être effectués d'office par l'administration aux frais du propriétaire ou, si celui-ci est déchargé de son obligation, aux frais de l'association ou de la fédération qui l'a prise en charge». L'article L433-3 du même code précise que « l'exercice d'un droit de pêche emporte obligation de gestion des ressources piscicoles. Celle-ci comporte

l'établissement d'un plan de gestion. En cas de non-respect de cette obligation, les mesures nécessaires peuvent être prises d'office par l'administration aux frais de la personne physique ou morale qui exerce le droit de pêche ».
Les travaux d'entretien et de restauration préconisés dans le Plan de gestion de la Liane et de ses affluents répondent entre autres à ces obligations règlementaires. Aucune participation financière des propriétaires riverains ne sera cependant demandée.
Le taux de financement dans la mise en œuvre du plan de gestion de la Liane étant donc de cent pour cent, les dispositions de l'article L. 435-5 s'appliqueront à savoir que « lorsque l'entretien d'un cours d'eau non domanial est financé majoritairement par des fonds publics le droit de pêche du propriétaire riverain est exercé, hors des cours attenantes aux habitations et les jardins, gratuitement, pour une durée de cinq ans, par l'association de pêche et de protection du milieu aquatique agréée pour cette section de cours d'eau ou, à défaut par la fédération départementale ou interdépartementale des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique.» La mise à disposition gratuite de l'exercice du droit de pêche sera encadrée par une convention signée entre le bénéficiaire et le propriétaire dont le modèle type, prévu à l'article R. 235-34 du code rural, est fixé par l'arrêté du 5 décembre 2001 paru au journal officiel du 14 décembre 2001.

Dès 2007, par le biais de sa lettre d'information du 6 mars, transmise à l'ensemble des 81 communes situées sur son territoire (dont certaines assurent la diffusion auprès des riverains), le Symsageb informait de l'élaboration d'un dossier de DIG pour établir la liste des actions d'aménagement et d'entretien à réaliser sur le cours d'eau du Boulonnais.
Afin d'impliquer les partenaires locaux et informer le public de la mise en œuvre du plan de gestion de la Liane, le Symsageb a ensuite organisé en septembre 2008 une réunion de présentation du dossier à un ensemble d'associations et de représentants locaux de la profession agricole, à savoir, la Communauté d'Agglomération du Boulonnais, Boulogne Canoë Kayak, l'Association des pêcheurs de la vallée de la Liane, St Léo Hors d'Eau, l'association Liane PRECAVI, l'association Boulonnais Nature Environnement, la Société de Pêche de Desvres, le Groupement Régional de Développement Agricole (GRDA) du Boulonnais, la Fédération Départementale des Syndicats d'Exploitants Agricoles (FDSEA) du canton de Desvres. Le but de cette réunion était de relever les observations des usagers et valider les différents volets du plan de gestion. Le dossier de séance a par la suite été également envoyé pour avis à la Chambre d'Agriculture du Pas-de-Calais, la FDSEA du Canton de Boulogne, la FDSEA du Canton de Samer, les Jeunes Agriculteurs du Boulonnais et l'Association des pêcheurs à la ligne de Boulogne-sur-Mer.
Le Symsageb a également organisé en septembre 2009, une rencontre avec les agriculteurs exploitant les parcelles le long des trois cours d'eau du Boulonnais (Slack, Wimereux et Liane) afin de présenter les travaux prévus en matière d'entretien et de restauration des cours d'eau et d'évoquer les problèmes qui pourraient être rencontrés lors de leur mise en œuvre ainsi que l'application de l'article L.435-5 du Code de l'environnement. Malgré le courrier envoyé par le président de la FDSEA du Pas-de-Calais à l'ensemble des présidents et correspondants locaux de la région du Boulonnais, les incitant à informer les agriculteurs des communes concernées de la nécessité de leur participation, un seul agriculteur s'était déplacé et avait assisté à la présentation.
Le même mois, un article paru dans la Voix du Nord informait les lecteurs sur la volonté du Symsageb de mettre en place des plans de gestion des cours d'eau afin

d'atteindre le bon état écologique.
Depuis 2010, une présentation des objectifs et du contenu des plans de gestion est en ligne sur le site internet du Symsageb (http://symsageb.agglo-boulonnais.fr/les-plans-de-gestion-sur-10-ans/les-plans-de-gestion-des-cours-d'eau).
De nouvelles Lettres du Symsageb, d'abord en mars 2011 puis en mars 2012, présentaient les opérations prévues par les plans de gestion, évoquaient la participation financière des riverains sur certaines opérations, l'encadrement des modalités d'intervention par des conventions passées entre le Symsageb et les riverains et indiquaient la tenue d'enquêtes publiques notamment sur la Liane courant 2012.
Le Symsageb a également envoyé à l'ensemble des propriétaires riverains un courrier les informant de l'ouverture de l'enquête publique et des modalités de la consultation.
De plus, si l'intérêt général du plan de gestion de la Liane et de ses affluents est reconnu, le Symsageb mettra en place deux comités de suivi qui auront pour rôle d'apporter leur expertise de terrain lors de la validation des sites d'intervention. Ils seront composés du SYMSAGEB, de la Communauté d'agglomération du Boulonnais, de la Communauté de Communes de Desvres-Samer, des maires du territoire concerné, de la Commission Locale de l'Eau, de la Chambre d'Agriculture, du Groupement Régional de Développement Agricole, de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer, de la Fédération Départementale des Syndicats d'Exploitants Agricoles, de la Coordination Rurale, de la Confédération Paysanne, des Jeunes agriculteurs, du Syndicat Départemental de la Propriété Privée Rurale du Pas-de-Calais, de la Fédération Départementale pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique du Pas-de-Calais, de l'Association Agréée de Pêche et de Protection du Milieu Aquatique de Boulogne, de l'Association Agrée de Pêche et de Protection du Milieu Aquatique de Desvres, de l'Association Agrée de Pêche et de Protection du Milieu Aquatique du Val de Liane, de l'Agence de l'Eau, de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques, de Boulogne Nature Environnement, de Boulogne Canoë Kayak, de l'association Liane Precavi et de l'association St-Léo Hors d'Eau.
Enfin, lors de la mise en œuvre du plan de gestion, comme indiqué dans le document « Présentation générale du Projet » page 28 et dans le dossier « DALE et DIG pour le Plan de Gestion de la Liane » page 28, toute intervention fera l'objet au préalable d'un accord entre le Symsageb et le propriétaire riverain concerné par les travaux au travers de la signature d'une convention bipartite, voire tripartite avec le locataire concerné par les opérations du programme de restauration. De plus, le Symsageb indiquera chaque semaine sur son site internet les secteurs d'intervention de l'équipe d'entretien. Il sera également demandé au chef d'équipe de se déplacer dans les exploitations alentours et d'avertir les agriculteurs du passage de l'équipe sur leurs parcelles afin qu'ils récupèrent le bois éventuellement coupé.

Dans le cadre des bonnes conditions agricoles et environnementales (BCAE), une bande tampon est obligatoirement localisée sous forme de bandes d'une largeur comprise entre cinq mètres minimum et dix mètres maximum, sans fertilisation ni traitement, le long des cours d'eau traversant ou bordant la surface agricole de l'exploitation. Cette largeur prend en compte le cas échéant la largeur des chemins, des ripisylves ou des digues longeant le cours d'eau. Ainsi, les plantations prévues le long des cours d'eau bordés par des cultures n'auront pas de conséquences sur la déclaration PAC (la bande tampon, en tant que telle, ne

fait l'objet d'aucune déclaration spécifique dans le dossier PAC, elle est localisée par l'exploitant au moment du contrôle). Elle sera simplement prise en compte dans la surface déclarée sur laquelle elle est localisée (gel, prairie,...) et ne provoqueront pas de perte d'exploitation.
Le pâturage est autorisé sur ces bandes tampon sous réserve du respect des règles d'usage pour l'accès des animaux au cours d'eau. Il n'existe cependant pas de règlementation nationale relative à l'accès des animaux aux cours d'eaux mais l'objectif est de limiter la dégradation de la berge. Or, il appert que le piétinement, notamment bovin, provoque de fortes déstabilisations de berge et le départ important de terre. Ce phénomène est accentué par d'autres facteurs comme la variation du niveau d'eau, l'absence de ripisylve ou la présence de galeries creusées par les rats musqués.
La plantation associée à une clôture visera donc à éviter d'une part l'éboulement des berges et d'autre part la dégradation de la bande enherbée et compensera la faible perte de surface d'exploitation. De plus, comme indiqué dans le document « Présentation générale du Projet » page 28 et dans le dossier « DALE et DIG pour le Plan de Gestion de la Liane » page 28, toute intervention fera l'objet au préalable d'un accord entre le Symsageb et le propriétaire riverain concerné par les travaux au travers de la signature d'une convention bipartite, voire tripartite avec le locataire concerné par les opérations du programme de restauration et ce, afin de trouver le meilleur compromis possible.
Le Symsageb, dans le cadre du programme de restauration de la Liane et de ses affluents, propose la mise en place de clôtures afin d'éviter les multiples perturbations engendrées par la divagation du bétail dans le mineur (dégradations des berges, pression sur la flore rivulaire, altération de qualité physico-chimique et bactériologique de l'eau…) mais aussi afin de protéger les plantations et la végétation ligneuse présente. L'espace ainsi créé entre le lit du cours d'eau et cette clôture fera l'objet d'un entretien annuel comme indiqué dans le dossier « Présentation du plan de gestion » page 19 et le « Dossier d'instruction loi sur l'eau et déclaration d'intérêt général pour le plan de gestion de la Liane et de ses affluents 2012-2021 » page 18 : « l'équipe assurera un entretien annuel comme la fauche autour des plantations pendant 3 à 5 ans ». Cette action est indispensable pour assurer la pérennité des plantations et permettra par la même occasion de répondre aux obligations de destruction du chardon (arrêté préfectoral du 11 juin 2001).
Le montant total de la mise en œuvre du Plan de gestion a été estimé à 4 391 296 € pour 10 ans dont 3 634 726 € pour le programme de restauration, qui vise l'atteinte du bon état écologique. Ce montant correspond à la somme des dégradations sur l'ensemble du réseau hydrographique. De plus, ce projet répond à l'obligation de résultat d'atteinte du bon état écologique d'ici 2015 fixée par la Directive Cadre européenne du 22 décembre 2000 dite directive cadre sur l'eau. En cas de non atteinte, l'Etat membre s'expose à une sanction

<u>Observation 6</u> OR-SAM 6
Mmes Agnès et Hélène Noyelle de Carly et Bléquin
Parcelles B129 et B27

- Opposées à tous travaux
- Opposées à la participation financière
- Signale que :
  - la parcelle B 27 est destinée à un boisement
  - la parcelle B 129 est en pâturage pour une récolte de foin

Réponses du Symsageb :

La DIG est une procédure instituée par la loi sur l'eau de 1992. Elle permettra au Symsageb, maître d'ouvrage public, de réaliser les travaux visant l'aménagement et la gestion de l'eau et qui présentent un caractère d'intérêt général (Article L. 211-7 du Code de l'environnement).

Le recours à cette procédure répond à quatre objectifs :

- *permettre l'accès aux propriétés privées riveraines.*
- *justifier la dépense de fonds publics sur des terrains privés.*
- *éventuellement, faire participer les riverains aux travaux (article L.151-36 du code rural).*
- *réaliser des travaux d'entretien, restauration, renaturation sur un linéaire relativement important pour assurer une gestion globale et cohérente des milieux et atteindre le bon état écologique*

Les travaux prévus dans le Plan de gestion de la Liane et de ses affluents visent l'entretien et l'aménagement des cours d'eau du bassin versant, la protection et la restauration des écosystèmes aquatiques et des zones humides associées ainsi que des formations boisées riveraines. Le Symsageb est donc habilité à utiliser les articles L. 151-36 à L. 151-40 du code rural et de la pêche maritime pour entreprendre l'étude et l'exécution et l'exploitation de ces travaux qui présenteraient un caractère d'intérêt général, dans le cadre du schéma d'aménagement et de gestion des eaux du Boulonnais ; ces travaux sont en effet indispensables à l'atteinte du bon état écologique demandé par la Directive Cadre sur l'Eau (DCE) du 23 octobre 2000 (directive 2000/60).

Les propriétaires riverains sont en droit de refuser les travaux et faire face à leurs obligations en matière d'entretien et de restauration, à savoir :

- *l'article L215-14 stipule que « Sans préjudice des articles 556 et 557 du code civil et des chapitres Ier, II, IV, VI et VII du présent titre, le propriétaire riverain est tenu à un entretien régulier du cours d'eau. L'entretien régulier a pour objet de maintenir le cours d'eau dans son profil d'équilibre, de permettre l'écoulement naturel des eaux et de contribuer à son bon état écologique ou, le cas échéant, à son bon potentiel écologique, notamment par enlèvement des embâcles, débris et atterrissements, flottants ou non, par élagage ou recépage de la végétation des rives. Un décret en Conseil d'Etat* détermine les conditions d'application du présent article. ». L'article R215-2 précise que « L'entretien régulier du cours d'eau auquel est tenu le propriétaire en vertu de l'article L. 215-14 est assuré par le seul recours à l'une ou plusieurs des opérations prévues par ledit article et au faucardage localisé ainsi qu'aux anciens règlements et usages locaux relatifs à l'entretien des milieux aquatiques qui satisfont aux conditions prévues par l'article L. 215-15-1**, et sous réserve que le déplacement ou l'enlèvement localisé de sédiments auquel il est le cas échéant procédé n'ait pas pour effet de modifier sensiblement le profil en long et en travers du lit mineur. »*
- *l'article L432-1 du Code de l'Environnement stipule que « Tout propriétaire d'un droit de pêche, ou son ayant cause, est tenu de participer à la protection du patrimoine piscicole et des milieux aquatiques. A cet effet, il ne doit pas leur porter atteinte et, le cas échéant, il doit effectuer les travaux d'entretien, sur les berges et dans le lit du cours d'eau, nécessaires au maintien de la vie aquatique. Enfin, L'article L433-3 du même code précise que « l'exercice d'un droit de pêche emporte obligation de gestion des ressources piscicoles. Celle-ci comporte l'établissement d'un plan de*

gestion. En cas de non-respect de cette obligation, les mesures nécessaires peuvent être prises d'office par l'administration aux frais de la personne physique ou morale qui exerce le droit de pêche ».

Le comité syndical du Symsageb a voté à l'unanimité le 3 mai 2010 la délibération relative à la mise en œuvre du plan de gestion de la Liane et au plan de financement qui prévoyait une participation des propriétaires riverains pour les opérations suivantes :

- *Protection rapprochée du cours d'eau (clôtures et systèmes d'abreuvement)*
- *Diversification des écoulements*
- *Protection des berges*

à hauteur de 10 % du montant total des travaux

- *Plantations à hauteur de 5 % du montant total des travaux*
- *Aménagement des passages à gué à hauteur de 20 % du montant total des travaux*

Toutefois, la loi n°2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales a introduit des dispositions nouvelles dans le code général des collectivités territoriales dont l'obligation d'assurer une participation minimale au financement de projets dont la collectivité est maître d'ouvrage à condition qu'il s'agisse d'opérations d'investissement. Elle a été fixée à 20 % des financements apportés par les personnes publiques. Le Symsageb, lors du comité syndical en date du 29 octobre 2012, a modifié le tableau prévisionnel de financement en intégrant cette obligation mais également en supprimant la participation des propriétaires riverains et en prenant à sa charge la totalité du montant des travaux, subventions déduites.

Observation 7 OR-SAM 7

EARL Mousigny, 50 la Croix des Loups, 62830 Verlincthun

- opposé à la servitude passage
  - en raison de la présence de personne parmi les bêtes avec le risque que celles-ci s'échappent.
- Mentionne que ses animaux boivent dans la rivière qui permet de faire des économies
- Pense que :
  - le projet viole le droit de propriété
  - les agriculteurs ont les plus aptes à entretenir ces cours d'eau, ce qu'is font depuis longue date

Réponses du Symsageb :

Conformément à l'article L215-18 du Code de l'environnement qui offre un cadre légal aux autorisations de passage et afin de réaliser les aménagements et l'entretien prévus dans le plan de gestion de la Liane et de ses affluents, le Symsageb a demandé la mise en place d'une servitude de passage le long des berges des cours d'eau du bassin versant de la Liane. Elle sera de 6 mètres par rapport à la rive sauf s'il existe un obstacle au déplacement d'un engin ; dans ce cas, la servitude sera de la largeur de l'obstacle plus 6 mètres. L'essentiel du plan d'entretien consistera en un suivi du réseau hydrographique réalisé à pied par plusieurs équipes de 2 à 4 personnes. Ce suivi permettra de repérer et de quantifier les travaux nécessaires au maintien et à la préservation de l'écosystème ainsi qu'à la sécurisation des biens et des personnes. L'équipe travaillera sans engin lourd ; il ne sera donc pas nécessaire d'aménager de chemins stabilisés le

long des cours d'eau, de modifier des clôtures ni de supprimer des arbres ou des arbustes. Ceci permettra d'éviter d'une part de faciliter l'accès à ces terrains privés à toute autre personne et d'autre part que les aménagements réalisés dans le cadre du plan de gestion soient détériorés. En revanche, les travaux de restauration nécessiteront plus régulièrement l'emploi d'engin lourd. Or, comme indiqué dans les documents « Présentation générale du projet » page 28 et « DALE et DIG pour le Plan de gestion de la Liane » pages 27 et 28, ces interventions feront l'objet au préalable d'un accord entre le Symsageb et le propriétaire ; et le locataire le cas échéant ; au travers de la signature d'une convention. A cette occasion, la période d'intervention, les accès seront notamment définis.
Cette servitude sera uniquement valable pour le personnel du Symsageb et les entreprises mandatées par le Symsageb dans le cadre de la mise en œuvre du plan de gestion.
Les propriétaires auront obligation d'informer leurs locataires de cette servitude de passage.
Enfin, en cas de vente, le futur acquéreur devra être informé de l'existence de cette servitude. Toutefois, cette autorisation n'étant que temporaire, elle n'aura pas à être enregistrée au service des hypothèques.

Article L215-18 du Code de l'Environnement : Pendant la durée des travaux visés aux articles L. 215-15 et L. 215-16, les propriétaires sont tenus de laisser passer sur leurs terrains les fonctionnaires et les agents chargés de la surveillance, les entrepreneurs ou ouvriers, ainsi que les engins mécaniques strictement nécessaires à la réalisation de travaux, dans la limite d'une largeur de six mètres.
Les terrains bâtis ou clos de murs à la date du 3 février 1995 ainsi que les cours et jardins attenant aux habitations sont exempts de la servitude en ce qui concerne le passage des engins.

La mise en place de clôtures est proposée afin d'éviter les multiples perturbations engendrées par la divagation du bétail dans le mineur (dégradations des berges, pression sur la flore rivulaire, altération de qualité physico-chimique et bactériologique de l'eau…) mais aussi afin de protéger les plantations et la végétation ligneuse présente. Elle sera toujours associée à un système d'abreuvement (pompe de prairie ou abreuvoir au fil de l'eau).
Compte-tenu de la mise en évidence des différentes perturbations existantes (effondrements des berges, incision du lit, colmatage du lit, seuils et ouvrages infranchissables, absence de végétation rivulaire) par l'état des lieux du milieu physique, force est de constater que depuis de nombreuses années, la plupart des propriétaires riverains n'assure plus ou mal l'entretien, faute de moyens ou de temps. C'est donc, entre autres, pour pallier à cette défaillance que le Symsageb veut mettre en œuvre un plan de gestion cohérent à l'échelle du bassin versant de la Liane. En revanche, les propriétaires désirant assumer leurs obligations d'entretien restent en droit de le faire et le Symsageb se tient à leur disposition afin de les conseiller dans cette tâche. Le présent Plan de gestion permettra alors simplement d'intervenir chez eux en cas de travaux dépassant leur capacité technique ou financière (chute d'arbre en travers du cours d'eau, embâcle…)

Observation 8 OR-SAM8
Mlle Françoise Merveillie, 180 route de Samer
Riverain de la Liane

- Signale être inondée par les fossés non entretenus.

Observation 9 OR-SAM 9

M. et Mme Patrick Noel, 577 chemin de Thienganne, Questrecques

- Signalent entretenir le ruisseau, pour éviter l'affaissement des berges.
- Disent que de enrochements ont été installés pour atténuer les courbes
- Précisent que des saules et aulnes ont été plantés
- Opposés au projet en raison :
  - De l'aspect financier
  - De la servitude passage
  - Du passage d'engin de travaux.

Réponses du Symsageb :

Le comité syndical du Symsageb a voté à l'unanimité le 3 mai 2010 la délibération relative à la mise en œuvre du plan de gestion de la Liane et au plan de financement qui prévoyait une participation des propriétaires riverains pour les opérations suivantes :

- *Protection rapprochée du cours d'eau (clôtures et systèmes d'abreuvement)*
- *Diversification des écoulements*
- *Protection des berges*

à hauteur de 10 % du montant total des travaux

- *Plantations à hauteur de 5 % du montant total des travaux*
- *Aménagement des passages à gué à hauteur de 20 % du montant total des travaux*

Toutefois, la loi n°2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales a introduit des dispositions nouvelles dans le code général des collectivités territoriales dont l'obligation d'assurer une participation minimale au financement de projets dont la collectivité est maître d'ouvrage à condition qu'il s'agisse d'opérations d'investissement. Elle a été fixée à 20 % des financements apportés par les personnes publiques. Le Symsageb, lors du comité syndical en date du 29 octobre 2012, a modifié le tableau prévisionnel de financement en intégrant cette obligation mais également en supprimant la participation des propriétaires riverains et en prenant à sa charge la totalité du montant des travaux, subventions déduites.

Conformément à l'article L215-18 du Code de l'environnement qui offre un cadre légal aux autorisations de passage et afin de réaliser les aménagements et l'entretien prévus dans le plan de gestion de la Liane et de ses affluents, le Symsageb a demandé la mise en place d'une servitude de passage le long des berges des cours d'eau du bassin versant de la Liane. Elle sera de 6 mètres par rapport à la rive sauf s'il existe un obstacle au déplacement d'un engin ; dans ce cas, la servitude sera de la largeur de l'obstacle plus 6 mètres. L'essentiel du plan d'entretien consistera en un suivi du réseau hydrographique réalisé à pied par plusieurs équipes de 2 à 4 personnes. Ce suivi permettra de repérer et de quantifier les travaux nécessaires au maintien et à la préservation de l'écosystème ainsi qu'à la sécurisation des biens et des personnes. L'équipe travaillera sans engin lourd ; il ne sera donc pas nécessaire d'aménager de chemins stabilisés le long des cours d'eau, de modifier des clôtures ni de supprimer des arbres ou des arbustes. Ceci permettra d'éviter d'une part de faciliter l'accès à ces terrains privés à toute autre personne et d'autre part que les aménagements réalisés dans

le cadre du plan de gestion soient détériorés. En revanche, les travaux de restauration nécessiteront plus régulièrement l'emploi d'engin lourd. Or, comme indiqué dans les documents « Présentation générale du projet » page 28 et « DALE et DIG pour le Plan de gestion de la Liane » pages 27 et 28, ces interventions feront l'objet au préalable d'un accord entre le Symsageb et le propriétaire ; et le locataire le cas échéant ; au travers de la signature d'une convention. A cette occasion, la période d'intervention, les accès seront notamment définis.
Cette servitude sera uniquement valable pour le personnel du Symsageb et les entreprises mandatées par le Symsageb dans le cadre de la mise en œuvre du plan de gestion.
Les propriétaires auront obligation d'informer leurs locataires de cette servitude de passage.
Enfin, en cas de vente, le futur acquéreur devra être informé de l'existence de cette servitude. Toutefois, cette autorisation n'étant que temporaire, elle n'aura pas à être enregistrée au service des hypothèques.

Article L215-18 du Code de l'Environnement : Pendant la durée des travaux visés aux articles L. 215-15 et L. 215-16, les propriétaires sont tenus de laisser passer sur leurs terrains les fonctionnaires et les agents chargés de la surveillance, les entrepreneurs ou ouvriers, ainsi que les engins mécaniques strictement nécessaires à la réalisation de travaux, dans la limite d'une largeur de six mètres.
Les terrains bâtis ou clos de murs à la date du 3 février 1995 ainsi que les cours et jardins attenant aux habitations sont exempts de la servitude en ce qui concerne le passage des engins.

Feuillets additionnels, prévus par la commission d'enquête complétés lors de la manifestation des agriculteurs.

Observation 10 OR-SAM 10
Mme Annick Pierru Crémarest- Wirwignes

- Signale un manque d'information

Réponses du Symsageb :
Dès 2007, par le biais de sa lettre d'information du 6 mars, transmise à l'ensemble des 81 communes situées sur son territoire (dont certaines assurent la diffusion auprès des riverains), le Symsageb informait de l'élaboration d'un dossier de DIG pour établir la liste des actions d'aménagement et d'entretien à réaliser sur le cours d'eau du Boulonnais.
Afin d'impliquer les partenaires locaux et informer le public de la mise en œuvre du plan de gestion de la Liane, le Symsageb a ensuite organisé en septembre 2008 une réunion de présentation du dossier à un ensemble d'associations et de représentants locaux de la profession agricole, à savoir, la Communauté d'Agglomération du Boulonnais, Boulogne Canoë Kayak, l'Association des pêcheurs de la vallée de la Liane, St Léo Hors d'Eau, l'association Liane PRECAVI, l'association Boulonnais Nature Environnement, la Société de Pêche de Desvres, le Groupement Régional de Développement Agricole (GRDA) du Boulonnais, la Fédération Départementale des Syndicats d'Exploitants Agricoles (FDSEA) du canton de Desvres. Le but de cette réunion était de relever les observations des usagers et valider les différents volets du plan de gestion. Le dossier de séance a par la suite été également envoyé pour avis à la Chambre d'Agriculture du Pas-de-Calais, la FDSEA du Canton de Boulogne, la FDSEA du Canton de Samer, les Jeunes Agriculteurs du Boulonnais et l'Association des

pêcheurs à la ligne de Boulogne-sur-Mer.
Le Symsageb a également organisé en septembre 2009, une rencontre avec les agriculteurs exploitant les parcelles le long des trois cours d'eau du Boulonnais (Slack, Wimereux et Liane) afin de présenter les travaux prévus en matière d'entretien et de restauration des cours d'eau et d'évoquer les problèmes qui pourraient être rencontrés lors de leur mise en œuvre ainsi que l'application de l'article L.435-5 du Code de l'environnement. Malgré le courrier envoyé par le président de la FDSEA du Pas-de-Calais à l'ensemble des présidents et correspondants locaux de la région du Boulonnais, les incitant à informer les agriculteurs des communes concernées de la nécessité de leur participation, un seul agriculteur s'était déplacé et avait assisté à la présentation.
Le même mois, un article paru dans la Voix du Nord informait les lecteurs sur la volonté du Symsageb de mettre en place des plans de gestion des cours d'eau afin d'atteindre le bon état écologique.
Depuis 2010, une présentation des objectifs et du contenu des plans de gestion est en ligne sur le site internet du Symsageb (http://symsageb.agglo-boulonnais.fr/les-plans-de-gestion-sur-10-ans/les-plans-de-gestion-des-cours-d'eau).
De nouvelles Lettres du Symsageb, d'abord en mars 2011 puis en mars 2012, présentaient les opérations prévues par les plans de gestion, évoquaient la participation financière des riverains sur certaines opérations, l'encadrement des modalités d'intervention par des conventions passées entre le Symsageb et les riverains et indiquaient la tenue d'enquêtes publiques notamment sur la Liane courant 2012.
Le Symsageb a également envoyé à l'ensemble des propriétaires riverains un courrier les informant de l'ouverture de l'enquête publique et des modalités de la consultation.
De plus, si l'intérêt général du plan de gestion de la Liane et de ses affluents est reconnu, le Symsageb mettra en place deux comités de suivi qui auront pour rôle d'apporter leur expertise de terrain lors de la validation des sites d'intervention. Ils seront composés du SYMSAGEB, de la Communauté d'agglomération du Boulonnais, de la Communauté de Communes de Desvres-Samer, des maires du territoire concerné, de la Commission Locale de l'Eau, de la Chambre d'Agriculture, du Groupement Régional de Développement Agricole, de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer, de la Fédération Départementale des Syndicats d'Exploitants Agricoles, de la Coordination Rurale, de la Confédération Paysanne, des Jeunes agriculteurs, du Syndicat Départemental de la Propriété Privée Rurale du Pas-de-Calais, de la Fédération Départementale pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique du Pas-de-Calais, de l'Association Agréée de Pêche et de Protection du Milieu Aquatique de Boulogne, de l'Association Agrée de Pêche et de Protection du Milieu Aquatique de Desvres, de l'Association Agrée de Pêche et de Protection du Milieu Aquatique du Val de Liane, de l'Agence de l'Eau, de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques, de Boulogne Nature Environnement, de Boulogne Canoë Kayak, de l'association Liane Precavi et de l'association St-Léo Hors d'Eau.
Enfin, lors de la mise en œuvre du plan de gestion, comme indiqué dans le document « Présentation générale du Projet » page 28 et dans le dossier « DALE et DIG pour le Plan de Gestion de la Liane » page 28, toute intervention fera l'objet au préalable d'un accord entre le Symsageb et le propriétaire riverain concerné par les travaux au travers de la signature d'une convention bipartite, voire tripartite avec le locataire concerné par les opérations du programme de restauration. De plus, le Symsageb indiquera chaque semaine sur son site internet

les secteurs d'intervention de l'équipe d'entretien. Il sera également demandé au chef d'équipe de se déplacer dans les exploitations alentours et d'avertir les agriculteurs du passage de l'équipe sur leurs parcelles afin qu'ils récupèrent le bois éventuellement coupé.

Observation 11 OR-SAM 11
M. Arnaud Compiègne 7 la Place 62240 Bécourt
Exploitant sur le territoire des communes de Crémarest et Alincthun
Opposé :

- Aux clôtures le long des berges
- Aux pompes à eau
- Au droit de passage de 6m
- A l'interdiction de l'accès des bêtes à la rivière

Réponses du Symsageb :
Le Symsageb, dans le cadre du programme de restauration de la Liane et de ses affluents, propose la mise en place de clôtures afin d'éviter les multiples perturbations engendrées par la divagation du bétail dans le mineur (dégradations des berges, pression sur la flore rivulaire, altération de qualité physico-chimique et bactériologique de l'eau…) mais aussi afin de protéger les plantations et la végétation ligneuse présente. L'espace ainsi créé entre le lit du cours d'eau et cette clôture fera l'objet d'un entretien annuel comme indiqué dans le dossier « Présentation du plan de gestion » page 19 et le « Dossier d'instruction loi sur l'eau et déclaration d'intérêt général pour le plan de gestion de la Liane et de ses affluents 2012-2021 » page 18 : « l'équipe assurera un entretien annuel comme la fauche autour des plantations pendant 3 à 5 ans ». Cette action est indispensable pour assurer la pérennité des plantations et permettra par la même occasion de répondre aux obligations de destruction du chardon (arrêté préfectoral du 11 juin 2001). Pour la mise en œuvre de ces travaux, qui présenteraient un intérêt général dans le cadre du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux du Boulonnais, le Symsageb compte utiliser les articles L. 151-36 à L. 151-40 du code rural et de la pêche maritime. Ces travaux sont en effet indispensables à l'atteinte du bon état écologique demandé par la Directive Cadre sur l'Eau (DCE) du 23 octobre 2000 (directive 2000/60).
Les propriétaires riverains sont en droit de refuser les travaux et faire face à leurs obligations en matière d'entretien et de restauration, à savoir :

- *l'article L215-14 stipule que « Sans préjudice des articles 556 et 557 du code civil et des chapitres Ier, II, IV, VI et VII du présent titre, le propriétaire riverain est tenu à un entretien régulier du cours d'eau. L'entretien régulier a pour objet de maintenir le cours d'eau dans son profil d'équilibre, de permettre l'écoulement naturel des eaux et de contribuer à son bon état écologique ou, le cas échéant, à son bon potentiel écologique, notamment par enlèvement des embâcles, débris et atterrissements, flottants ou non, par élagage ou recépage de la végétation des rives. Un décret en Conseil d'Etat* détermine les conditions d'application du présent article. ». L'article R215-2 précise que « L'entretien régulier du cours d'eau auquel est tenu le propriétaire en vertu de l'article L. 215-14 est assuré par le seul recours à l'une ou plusieurs des opérations prévues par ledit article et au faucardage localisé ainsi qu'aux anciens règlements et usages locaux relatifs à l'entretien des milieux aquatiques qui satisfont aux conditions prévues par l'article L. 215-15-1**, et sous réserve que le déplacement ou l'enlèvement localisé de sédiments auquel il est le cas échéant procédé*

n'ait pas pour effet de modifier sensiblement le profil en long et en travers du lit mineur. »

- *l'article L432-1 du Code de l'Environnement stipule que « Tout propriétaire d'un droit de pêche, ou son ayant cause, est tenu de participer à la protection du patrimoine piscicole et des milieux aquatiques. A cet effet, il ne doit pas leur porter atteinte et, le cas échéant, il doit effectuer les travaux d'entretien, sur les berges et dans le lit du cours d'eau, nécessaires au maintien de la vie aquatique. Enfin, L'article L433-3 du même code précise que « l'exercice d'un droit de pêche emporte obligation de gestion des ressources piscicoles. Celle-ci comporte l'établissement d'un plan de gestion. En cas de non-respect de cette obligation, les mesures nécessaires peuvent être prises d'office par l'administration aux frais de la personne physique ou morale qui exerce le droit de pêche ».*

Conformément à l'article L215-18 du Code de l'environnement qui offre un cadre légal aux autorisations de passage et afin de réaliser les aménagements et l'entretien prévus dans le plan de gestion de la Liane et de ses affluents, le Symsageb a demandé la mise en place d'une servitude de passage le long des berges des cours d'eau du bassin versant de la Liane. Elle sera de 6 mètres par rapport à la rive sauf s'il existe un obstacle au déplacement d'un engin ; dans ce cas, la servitude sera de la largeur de l'obstacle plus 6 mètres. L'essentiel du plan d'entretien consistera en un suivi du réseau hydrographique réalisé à pied par plusieurs équipes de 2 à 4 personnes. Ce suivi permettra de repérer et de quantifier les travaux nécessaires au maintien et à la préservation de l'écosystème ainsi qu'à la sécurisation des biens et des personnes. L'équipe travaillera sans engin lourd ; il ne sera donc pas nécessaire d'aménager de chemins stabilisés le long des cours d'eau, de modifier des clôtures ni de supprimer des arbres ou des arbustes. Ceci permettra d'éviter d'une part de faciliter l'accès à ces terrains privés à toute autre personne et d'autre part que les aménagements réalisés dans le cadre du plan de gestion soient détériorés. En revanche, les travaux de restauration nécessiteront plus régulièrement l'emploi d'engin lourd. Or, comme indiqué dans les documents « Présentation générale du projet » page 28 et « DALE et DIG pour le Plan de gestion de la Liane » pages 27 et 28, ces interventions feront l'objet au préalable d'un accord entre le Symsageb et le propriétaire ; et le locataire le cas échéant ; au travers de la signature d'une convention. A cette occasion, la période d'intervention, les accès seront notamment définis.

Cette servitude sera uniquement valable pour le personnel du Symsageb et les entreprises mandatées par le Symsageb dans le cadre de la mise en œuvre du plan de gestion.

Les propriétaires auront obligation d'informer leurs locataires de cette servitude de passage.

Enfin, en cas de vente, le futur acquéreur devra être informé de l'existence de cette servitude. Toutefois, cette autorisation n'étant que temporaire, elle n'aura pas à être enregistrée au service des hypothèques.

Article L215-18 du Code de l'Environnement : Pendant la durée des travaux visés aux articles L. 215-15 et L. 215-16, les propriétaires sont tenus de laisser passer sur leurs terrains les fonctionnaires et les agents chargés de la surveillance, les entrepreneurs ou ouvriers, ainsi que les engins mécaniques strictement nécessaires à la réalisation de travaux, dans la limite d'une largeur de six mètres.
Les terrains bâtis ou clos de murs à la date du 3 février 1995 ainsi que les cours et jardins attenant aux habitations sont exempts de la servitude en ce qui concerne le passage des engins.

Observation 12 OR-SAM 12

M. Pierre André Masset de Crémarest

- Opposé projet d'entretien et de restauration de la liane et de ses affluents pour les raisons suivantes :
  - Création d'une servitude passage de 6 m
  - La pose de clôtures
  - La responsabilité de l'agriculteur par rapport aux animaux
  - Le financement des clôtures
  - La quantité d'abreuvoirs par rapport à la taille des troupeaux
  - La remise cause du droit de propriété
- Demande : que devient le droit de chasse le long des cours d'eau

Réponses du Symsageb :

Conformément à l'article L215-18 du Code de l'environnement qui offre un cadre légal aux autorisations de passage et afin de réaliser les aménagements et l'entretien prévus dans le plan de gestion de la Liane et de ses affluents, le Symsageb a demandé la mise en place d'une servitude de passage le long des berges des cours d'eau du bassin versant de la Liane. Elle sera de 6 mètres par rapport à la rive sauf s'il existe un obstacle au déplacement d'un engin ; dans ce cas, la servitude sera de la largeur de l'obstacle plus 6 mètres. L'essentiel du plan d'entretien consistera en un suivi du réseau hydrographique réalisé à pied par plusieurs équipes de 2 à 4 personnes. Ce suivi permettra de repérer et de quantifier les travaux nécessaires au maintien et à la préservation de l'écosystème ainsi qu'à la sécurisation des biens et des personnes. L'équipe travaillera sans engin lourd ; il ne sera donc pas nécessaire d'aménager de chemins stabilisés le long des cours d'eau, de modifier des clôtures ni de supprimer des arbres ou des arbustes. Ceci permettra d'éviter d'une part de faciliter l'accès à ces terrains privés à toute autre personne et d'autre part que les aménagements réalisés dans le cadre du plan de gestion soient détériorés. En revanche, les travaux de restauration nécessiteront plus régulièrement l'emploi d'engin lourd. Or, comme indiqué dans les documents « Présentation générale du projet » page 28 et « DALE et DIG pour le Plan de gestion de la Liane » pages 27 et 28, ces interventions feront l'objet au préalable d'un accord entre le Symsageb et le propriétaire ; et le locataire le cas échéant ; au travers de la signature d'une convention. A cette occasion, la période d'intervention, les accès, les systèmes d'abreuvement et leur nombre seront notamment définis.

Cette servitude sera uniquement valable pour le personnel du Symsageb et les entreprises mandatées par le Symsageb dans le cadre de la mise en œuvre du plan de gestion.

Les propriétaires auront obligation d'informer leurs locataires de cette servitude de passage.

Enfin, en cas de vente, le futur acquéreur devra être informé de l'existence de cette servitude. Toutefois, cette autorisation n'étant que temporaire, elle n'aura pas à être enregistrée au service des hypothèques.

Article L215-18 du Code de l'Environnement : Pendant la durée des travaux visés aux articles L. 215-15 et L. 215-16, les propriétaires sont tenus de laisser passer sur leurs terrains les fonctionnaires et les agents chargés de la surveillance, les entrepreneurs ou ouvriers, ainsi que les engins mécaniques strictement nécessaires à la réalisation de travaux, dans la limite d'une largeur de six mètres.
Les terrains bâtis ou clos de murs à la date du 3 février 1995 ainsi que les cours et jardins attenant aux habitations sont exempts de la servitude en ce qui concerne le passage des engins.

Le Symsageb, dans le cadre du programme de restauration de la Liane et de ses affluents, propose la mise en place de clôtures afin d'éviter les multiples perturbations engendrées par la divagation du bétail dans le mineur (dégradations des berges, pression sur la flore rivulaire, altération de qualité physico-chimique et bactériologique de l'eau…) mais aussi afin de protéger les plantations et la végétation ligneuse présente. L'espace ainsi créé entre le lit du cours d'eau et cette clôture fera l'objet d'un entretien annuel comme indiqué dans le dossier « Présentation du plan de gestion » page 19 et le « Dossier d'instruction loi sur l'eau et déclaration d'intérêt général pour le plan de gestion de la Liane et de ses affluents 2012-2021 » page 18 : « l'équipe assurera un entretien annuel comme la fauche autour des plantations pendant 3 à 5 ans ». Cette action est indispensable pour assurer la pérennité des plantations et permettra par la même occasion de répondre aux obligations de destruction du chardon (arrêté préfectoral du 11 juin 2001). Pour la mise en œuvre de ces travaux, qui présenteraient un intérêt général dans le cadre du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux du Boulonnais, le Symsageb compte utiliser les articles L. 151-36 à L. 151-40 du code rural et de la pêche maritime. Ces travaux sont en effet indispensables à l'atteinte du bon état écologique demandé par la Directive Cadre sur l'Eau (DCE) du 23 octobre 2000 (directive 2000/60).

Les propriétaires riverains sont en droit de refuser les travaux et faire face à leurs obligations en matière d'entretien et de restauration, à savoir :

- *l'article L215-14 stipule que « Sans préjudice des articles 556 et 557 du code civil et des chapitres Ier, II, IV, VI et VII du présent titre, le propriétaire riverain est tenu à un entretien régulier du cours d'eau. L'entretien régulier a pour objet de maintenir le cours d'eau dans son profil d'équilibre, de permettre l'écoulement naturel des eaux et de contribuer à son bon état écologique ou, le cas échéant, à son bon potentiel écologique, notamment par enlèvement des embâcles, débris et atterrissements, flottants ou non, par élagage ou recépage de la végétation des rives. Un décret en Conseil d'Etat* détermine les conditions d'application du présent article. ». L'article R215-2 précise que « L'entretien régulier du cours d'eau auquel est tenu le propriétaire en vertu de l'article L. 215-14 est assuré par le seul recours à l'une ou plusieurs des opérations prévues par ledit article et au faucardage localisé ainsi qu'aux anciens règlements et usages locaux relatifs à l'entretien des milieux aquatiques qui satisfont aux conditions prévues par l'article L. 215-15-1**, et sous réserve que le déplacement ou l'enlèvement localisé de sédiments auquel il est le cas échéant procédé n'ait pas pour effet de modifier sensiblement le profil en long et en travers du lit mineur. »*
- *l'article L432-1 du Code de l'Environnement stipule que « Tout propriétaire d'un droit de pêche, ou son ayant cause, est tenu de participer à la protection du patrimoine piscicole et des milieux aquatiques. A cet effet, il ne doit pas leur porter atteinte et, le cas échéant, il doit effectuer les travaux d'entretien, sur les berges et dans le lit du cours d'eau, nécessaires au maintien de la vie aquatique. Enfin, L'article L433-3 du même code précise que « l'exercice d'un droit de pêche emporte obligation de gestion des ressources piscicoles. Celle-ci comporte l'établissement d'un plan de gestion. En cas de non-respect de cette obligation, les mesures nécessaires peuvent être prises d'office par l'administration aux frais de la personne physique ou morale qui exerce le droit de pêche ».*

Le comité syndical du Symsageb a voté à l'unanimité le 3 mai 2010 la délibération relative à la mise en œuvre du plan de gestion de la Liane et au plan de financement qui prévoyait une participation des propriétaires riverains pour les opérations suivantes :

- *Protection rapprochée du cours d'eau (clôtures et systèmes d'abreuvement)*
- *Diversification des écoulements*
- *Protection des berges*

à hauteur de 10 % du montant total des travaux

- *Plantations à hauteur de 5 % du montant total des travaux*
- *Aménagement des passages à gué à hauteur de 20 % du montant total des travaux*

Toutefois, la loi n°2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales a introduit des dispositions nouvelles dans le code général des collectivités territoriales dont l'obligation d'assurer une participation minimale au financement de projets dont la collectivité est maître d'ouvrage à condition qu'il s'agisse d'opérations d'investissement. Elle a été fixée à 20 % des financements apportés par les personnes publiques. Le Symsageb, lors du comité syndical en date du 29 octobre 2012, a modifié le tableau prévisionnel de financement en intégrant cette obligation mais également en supprimant la participation des propriétaires riverains et en prenant à sa charge la totalité du montant des travaux, subventions déduites.

Observation 13 OR-SAM13

M. Xavier Pruvost 62240 Quesques

- Opposé au projet dans sa globalité pour les raisons suivantes :
  - Création d'une servitude passage de 6 m
  - La pose de clôtures
  - Conteste :
    - la plantation d'arbustes et arbres en bordure des rives
    - la remise en cause du droit de pêche
    - le détournement de la Liane et ses affluents

Réponses du Symsageb :

Conformément à l'article L215-18 du Code de l'environnement qui offre un cadre légal aux autorisations de passage et afin de réaliser les aménagements et l'entretien prévus dans le plan de gestion de la Liane et de ses affluents, le Symsageb a demandé la mise en place d'une servitude de passage le long des berges des cours d'eau du bassin versant de la Liane. Elle sera de 6 mètres par rapport à la rive sauf s'il existe un obstacle au déplacement d'un engin ; dans ce cas, la servitude sera de la largeur de l'obstacle plus 6 mètres. L'essentiel du plan d'entretien consistera en un suivi du réseau hydrographique réalisé à pied par plusieurs équipes de 2 à 4 personnes. Ce suivi permettra de repérer et de quantifier les travaux nécessaires au maintien et à la préservation de l'écosystème ainsi qu'à la sécurisation des biens et des personnes. L'équipe travaillera sans engin lourd ; il ne sera donc pas nécessaire d'aménager de chemins stabilisés le long des cours d'eau, de modifier des clôtures ni de supprimer des arbres ou des arbustes. Ceci permettra d'éviter d'une part de faciliter l'accès à ces terrains privés à toute autre personne et d'autre part que les aménagements réalisés dans le cadre du plan de gestion soient détériorés. En revanche, les travaux de restauration nécessiteront plus régulièrement l'emploi d'engin lourd. Or, comme indiqué dans les documents « Présentation générale du projet » page 28 et « DALE et DIG pour le Plan de gestion de la Liane » pages 27 et 28, ces

interventions feront l'objet au préalable d'un accord entre le Symsageb et le propriétaire ; et le locataire le cas échéant ; au travers de la signature d'une convention. A cette occasion, la période d'intervention, les accès, les systèmes d'abreuvement et leur nombre seront notamment définis.
Cette servitude sera uniquement valable pour le personnel du Symsageb et les entreprises mandatées par le Symsageb dans le cadre de la mise en œuvre du plan de gestion.
Les propriétaires auront obligation d'informer leurs locataires de cette servitude de passage.
Enfin, en cas de vente, le futur acquéreur devra être informé de l'existence de cette servitude. Toutefois, cette autorisation n'étant que temporaire, elle n'aura pas à être enregistrée au service des hypothèques.

Article L215-18 du Code de l'Environnement : Pendant la durée des travaux visés aux articles L. 215-15 et L. 215-16, les propriétaires sont tenus de laisser passer sur leurs terrains les fonctionnaires et les agents chargés de la surveillance, les entrepreneurs ou ouvriers, ainsi que les engins mécaniques strictement nécessaires à la réalisation de travaux, dans la limite d'une largeur de six mètres.
Les terrains bâtis ou clos de murs à la date du 3 février 1995 ainsi que les cours et jardins attenant aux habitations sont exempts de la servitude en ce qui concerne le passage des engins.

Le Symsageb, dans le cadre du programme de restauration de la Liane et de ses affluents, propose la mise en place de clôtures afin d'éviter les multiples perturbations engendrées par la divagation du bétail dans le mineur (dégradations des berges, pression sur la flore rivulaire, altération de qualité physico-chimique et bactériologique de l'eau…) mais aussi afin de protéger les plantations et la végétation ligneuse présente. L'espace ainsi créé entre le lit du cours d'eau et cette clôture fera l'objet d'un entretien annuel comme indiqué dans le dossier « Présentation du plan de gestion » page 19 et le « Dossier d'instruction loi sur l'eau et déclaration d'intérêt général pour le plan de gestion de la Liane et de ses affluents 2012-2021 » page 18 : « l'équipe assurera un entretien annuel comme la fauche autour des plantations pendant 3 à 5 ans ». Cette action est indispensable pour assurer la pérennité des plantations et permettra par la même occasion de répondre aux obligations de destruction du chardon (arrêté préfectoral du 11 juin 2001). Pour la mise en œuvre de ces travaux, qui présenteraient un intérêt général dans le cadre du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux du Boulonnais, le Symsageb compte utiliser les articles L. 151-36 à L. 151-40 du code rural et de la pêche maritime. Ces travaux sont en effet indispensables à l'atteinte du bon état écologique demandé par la Directive Cadre sur l'Eau (DCE) du 23 octobre 2000 (directive 2000/60).
Les propriétaires riverains sont en droit de refuser les travaux et faire face à leurs obligations en matière d'entretien et de restauration, à savoir :

- *l'article L215-14 stipule que « Sans préjudice des articles 556 et 557 du code civil et des chapitres Ier, II, IV, VI et VII du présent titre, le propriétaire riverain est tenu à un entretien régulier du cours d'eau. L'entretien régulier a pour objet de maintenir le cours d'eau dans son profil d'équilibre, de permettre l'écoulement naturel des eaux et de contribuer à son bon état écologique ou, le cas échéant, à son bon potentiel écologique, notamment par enlèvement des embâcles, débris et atterrissements, flottants ou non, par élagage ou recépage de la végétation des rives. Un décret en Conseil d'Etat* détermine les conditions d'application du présent*

*article. ». L'article R215-2 précise que « L'entretien régulier du cours d'eau auquel est tenu le propriétaire en vertu de l'article L. 215-14 est assuré par le seul recours à l'une ou plusieurs des opérations prévues par ledit article et au faucardage localisé ainsi qu'aux anciens règlements et usages locaux relatifs à l'entretien des milieux aquatiques qui satisfont aux conditions prévues par l'article L. 215-15-1**, et sous réserve que le déplacement ou l'enlèvement localisé de sédiments auquel il est le cas échéant procédé n'ait pas pour effet de modifier sensiblement le profil en long et en travers du lit mineur. »*

- *l'article L432-1 du Code de l'Environnement stipule que « Tout propriétaire d'un droit de pêche, ou son ayant cause, est tenu de participer à la protection du patrimoine piscicole et des milieux aquatiques. A cet effet, il ne doit pas leur porter atteinte et, le cas échéant, il doit effectuer les travaux d'entretien, sur les berges et dans le lit du cours d'eau, nécessaires au maintien de la vie aquatique. Enfin, L'article L433-3 du même code précise que « l'exercice d'un droit de pêche emporte obligation de gestion des ressources piscicoles. Celle-ci comporte l'établissement d'un plan de gestion. En cas de non-respect de cette obligation, les mesures nécessaires peuvent être prises d'office par l'administration aux frais de la personne physique ou morale qui exerce le droit de pêche ».*

Comme rappelé page 49 du « Dossier d'instruction loi sur l'eau et déclaration d'intérêt pour le plan de gestion de la Liane et de ses affluents 2012-2021», l'article L432-1 du Code de l'Environnement stipule que « Tout propriétaire d'un droit de pêche, ou son ayant cause, est tenu de participer à la protection du patrimoine piscicole et des milieux aquatiques. A cet effet, il ne doit pas leur porter atteinte et, le cas échéant, il doit effectuer les travaux d'entretien, sur les berges et dans le lit du cours d'eau, nécessaires au maintien de la vie aquatique.
Avec l'accord du propriétaire, cette obligation peut être prise en charge par une association agréée de pêche et de protection du milieu aquatique ou par la fédération départementale des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique qui, en contrepartie, exerce gratuitement le droit de pêche pendant la durée de la prise en charge de cette obligation. Cette durée peut être fixée par convention.
En cas de non-respect de l'obligation de participer à la protection du patrimoine piscicole et des milieux aquatiques, les travaux nécessaires peuvent être effectués d'office par l'administration aux frais du propriétaire ou, si celui-ci est déchargé de son obligation, aux frais de l'association ou de la fédération qui l'a prise en charge». L'article L433-3 du même code précise que « l'exercice d'un droit de pêche emporte obligation de gestion des ressources piscicoles. Celle-ci comporte l'établissement d'un plan de gestion. En cas de non-respect de cette obligation, les mesures nécessaires peuvent être prises d'office par l'administration aux frais de la personne physique ou morale qui exerce le droit de pêche ».
Les travaux d'entretien et de restauration préconisés dans le Plan de gestion de la Liane et de ses affluents répondent entre autres à ces obligations règlementaires. Aucune participation financière des propriétaires riverains ne sera cependant demandée.
Le taux de financement dans la mise en œuvre du plan de gestion de la Liane étant donc de cent pour cent, les dispositions de l'article L. 435-5 s'appliqueront à savoir que « lorsque l'entretien d'un cours d'eau non domanial est financé majoritairement par des fonds publics le droit de pêche du propriétaire riverain est exercé, hors des cours attenantes aux habitations et les jardins, gratuitement,

pour une durée de cinq ans, par l'association de pêche et de protection du milieu aquatique agréée pour cette section de cours d'eau ou, à défaut par la fédération départementale ou interdépartementale des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique.» La mise à disposition gratuite de l'exercice du droit de pêche sera encadrée par une convention signée entre le bénéficiaire et le propriétaire dont le modèle type, prévu à l'article R. 235-34 du code rural, est fixé par l'arrêté du 5 décembre 2001 paru au journal officiel du 14 décembre 2001.
Les contournements d'ouvrage ou les remises des cours d'eau dans leur ancien lit sont proposées sur les affluents afin de rétablir la continuité écologique. Cette dernière est visée par plusieurs dispositifs d'action publique parmi lesquels la directive cadre sur l'eau (DCE), la loi sur l'eau et les milieux aquatiques du 30/12/06 (LEMA), le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE), le plan de gestion des poissons migrateurs (PLAGEPOMI), le règlement européen « anguille » et la « trame bleue » issue du Grenelle de l'environnement.

Observation 14 OR-SAM14
Anonyme

- Opposé projet dans sa totalité

Réponse du Symsageb :
La DIG est une procédure instituée par la loi sur l'eau de 1992. Elle permettra au Symsageb, maître d'ouvrage public, de réaliser les travaux visant l'aménagement et la gestion de l'eau et qui présentent un caractère d'intérêt général (Article L. 211-7 du Code de l'environnement).
Le recours à cette procédure répond à quatre objectifs :

- *permettre l'accès aux propriétés privées riveraines.*
- *justifier la dépense de fonds publics sur des terrains privés.*
- *éventuellement, faire participer les riverains aux travaux (article L.151-36 du code rural).*
- *réaliser des travaux d'entretien, restauration, renaturation sur un linéaire relativement important pour assurer une gestion globale et cohérente des milieux et atteindre le bon état écologique*

Les travaux prévus dans le Plan de gestion de la Liane et de ses affluents visent l'entretien et l'aménagement des cours d'eau du bassin versant, la protection et la restauration des écosystèmes aquatiques et des zones humides associées ainsi que des formations boisées riveraines. Le Symsageb est donc habilité à utiliser les articles L. 151-36 à L. 151-40 du code rural et de la pêche maritime pour entreprendre l'étude et l'exécution et l'exploitation de ces travaux qui présenteraient un caractère d'intérêt général, dans le cadre du schéma d'aménagement et de gestion des eaux du Boulonnais ; ces travaux sont en effet indispensables à l'atteinte du bon état écologique demandé par la Directive Cadre sur l'Eau (DCE) du 23 octobre 2000 (directive 2000/60).
Les propriétaires riverains sont en droit de refuser les travaux et faire face à leurs obligations en matière d'entretien et de restauration, à savoir :

- *l'article L215-14 stipule que « Sans préjudice des articles 556 et 557 du code civil et des chapitres Ier, II, IV, VI et VII du présent titre, le propriétaire riverain est tenu à un entretien régulier du cours d'eau. L'entretien régulier a pour objet de maintenir le cours d'eau dans son profil d'équilibre, de permettre l'écoulement naturel des eaux et de contribuer à son bon état écologique ou, le cas échéant, à son bon potentiel écologique, notamment par enlèvement des embâcles, débris et atterrissements, flottants ou non, par élagage ou recépage de la végétation des rives. Un*

décret en Conseil d'Etat détermine les conditions d'application du présent article. ». L'article R215-2 précise que « L'entretien régulier du cours d'eau auquel est tenu le propriétaire en vertu de l'article L. 215-14 est assuré par le seul recours à l'une ou plusieurs des opérations prévues par ledit article et au faucardage localisé ainsi qu'aux anciens règlements et usages locaux relatifs à l'entretien des milieux aquatiques qui satisfont aux conditions prévues par l'article L. 215-15-1**, et sous réserve que le déplacement ou l'enlèvement localisé de sédiments auquel il est le cas échéant procédé n'ait pas pour effet de modifier sensiblement le profil en long et en travers du lit mineur. »*

- *l'article L432-1 du Code de l'Environnement stipule que « Tout propriétaire d'un droit de pêche, ou son ayant cause, est tenu de participer à la protection du patrimoine piscicole et des milieux aquatiques. A cet effet, il ne doit pas leur porter atteinte et, le cas échéant, il doit effectuer les travaux d'entretien, sur les berges et dans le lit du cours d'eau, nécessaires au maintien de la vie aquatique. Enfin, L'article L433-3 du même code précise que « l'exercice d'un droit de pêche emporte obligation de gestion des ressources piscicoles. Celle-ci comporte l'établissement d'un plan de gestion. En cas de non-respect de cette obligation, les mesures nécessaires peuvent être prises d'office par l'administration aux frais de la personne physique ou morale qui exerce le droit de pêche ».*

Observation 15 OR-SAM15
Mme Claude Hanquez

- Opposé au projet dans sa globalité
- Propose d'utiliser ce financement autrement (isolation des maisons)
- Est preneur de conseils pour l'entretien des berges et laisser passer les engins

Réponses du Symsageb :
La DIG est une procédure instituée par la loi sur l'eau de 1992. Elle permettra au Symsageb, maître d'ouvrage public, de réaliser les travaux visant l'aménagement et la gestion de l'eau et qui présentent un caractère d'intérêt général (Article L. 211-7 du Code de l'environnement).
Le recours à cette procédure répond à quatre objectifs :

- *permettre l'accès aux propriétés privées riveraines.*
- *justifier la dépense de fonds publics sur des terrains privés.*
- *éventuellement, faire participer les riverains aux travaux (article L.151-36 du code rural).*
- *réaliser des travaux d'entretien, restauration, renaturation sur un linéaire relativement important pour assurer une gestion globale et cohérente des milieux et atteindre le bon état écologique*

Les travaux prévus dans le Plan de gestion de la Liane et de ses affluents visent l'entretien et l'aménagement des cours d'eau du bassin versant, la protection et la restauration des écosystèmes aquatiques et des zones humides associées ainsi que des formations boisées riveraines. Le Symsageb est donc habilité à utiliser les articles L. 151-36 à L. 151-40 du code rural et de la pêche maritime pour entreprendre l'étude et l'exécution et l'exploitation de ces travaux qui présenteraient un caractère d'intérêt général, dans le cadre du schéma d'aménagement et de gestion des eaux du Boulonnais ; ces travaux sont en effet indispensables à l'atteinte du bon état écologique demandé par la Directive Cadre sur l'Eau (DCE) du 23 octobre 2000 (directive 2000/60).

Les propriétaires riverains sont en droit de refuser les travaux et faire face à leurs obligations en matière d'entretien et de restauration, à savoir :

- *l'article L215-14 stipule que « Sans préjudice des articles 556 et 557 du code civil et des chapitres Ier, II, IV, VI et VII du présent titre, le propriétaire riverain est tenu à un entretien régulier du cours d'eau. L'entretien régulier a pour objet de maintenir le cours d'eau dans son profil d'équilibre, de permettre l'écoulement naturel des eaux et de contribuer à son bon état écologique ou, le cas échéant, à son bon potentiel écologique, notamment par enlèvement des embâcles, débris et atterrissements, flottants ou non, par élagage ou recépage de la végétation des rives. Un décret en Conseil d'Etat* détermine les conditions d'application du présent article. ». L'article R215-2 précise que « L'entretien régulier du cours d'eau auquel est tenu le propriétaire en vertu de l'article L. 215-14 est assuré par le seul recours à l'une ou plusieurs des opérations prévues par ledit article et au faucardage localisé ainsi qu'aux anciens règlements et usages locaux relatifs à l'entretien des milieux aquatiques qui satisfont aux conditions prévues par l'article L. 215-15-1**, et sous réserve que le déplacement ou l'enlèvement localisé de sédiments auquel il est le cas échéant procédé n'ait pas pour effet de modifier sensiblement le profil en long et en travers du lit mineur. »*
- *l'article L432-1 du Code de l'Environnement stipule que « Tout propriétaire d'un droit de pêche, ou son ayant cause, est tenu de participer à la protection du patrimoine piscicole et des milieux aquatiques. A cet effet, il ne doit pas leur porter atteinte et, le cas échéant, il doit effectuer les travaux d'entretien, sur les berges et dans le lit du cours d'eau, nécessaires au maintien de la vie aquatique. Enfin, L'article L433-3 du même code précise que « l'exercice d'un droit de pêche emporte obligation de gestion des ressources piscicoles. Celle-ci comporte l'établissement d'un plan de gestion. En cas de non-respect de cette obligation, les mesures nécessaires peuvent être prises d'office par l'administration aux frais de la personne physique ou morale qui exerce le droit de pêche ».*

Le présent Plan de gestion permettra alors simplement d'intervenir chez eux en cas de travaux dépassant leur capacité technique ou financière (chute d'arbre en travers du cours d'eau, embâcle…)

Observation 16 OR-SAM16

M. Alain Holuigue, d'Alincthun

- Favorable à l'aménagement du lit de la Liane
- Opposé au reste du projet

Réponses du Symsageb :

La DIG est une procédure instituée par la loi sur l'eau de 1992. Elle permettra au Symsageb, maître d'ouvrage public, de réaliser les travaux visant l'aménagement et la gestion de l'eau et qui présentent un caractère d'intérêt général (Article L. 211-7 du Code de l'environnement).

Le recours à cette procédure répond à quatre objectifs :

- *permettre l'accès aux propriétés privées riveraines.*
- *justifier la dépense de fonds publics sur des terrains privés.*
- *éventuellement, faire participer les riverains aux travaux (article L.151-36 du code rural).*
- *réaliser des travaux d'entretien, restauration, renaturation sur un linéaire relativement important pour assurer une gestion globale et cohérente des*

milieux et atteindre le bon état écologique

Les travaux prévus dans le Plan de gestion de la Liane et de ses affluents visent l'entretien et l'aménagement des cours d'eau du bassin versant, la protection et la restauration des écosystèmes aquatiques et des zones humides associées ainsi que des formations boisées riveraines. Le Symsageb est donc habilité à utiliser les articles L. 151-36 à L. 151-40 du code rural et de la pêche maritime pour entreprendre l'étude et l'exécution et l'exploitation de ces travaux qui présenteraient un caractère d'intérêt général, dans le cadre du schéma d'aménagement et de gestion des eaux du Boulonnais ; ces travaux sont en effet indispensables à l'atteinte du bon état écologique demandé par la Directive Cadre sur l'Eau (DCE) du 23 octobre 2000 (directive 2000/60).

Les propriétaires riverains sont en droit de refuser les travaux et faire face à leurs obligations en matière d'entretien et de restauration, à savoir :

- *l'article L215-14 stipule que « Sans préjudice des articles 556 et 557 du code civil et des chapitres Ier, II, IV, VI et VII du présent titre, le propriétaire riverain est tenu à un entretien régulier du cours d'eau. L'entretien régulier a pour objet de maintenir le cours d'eau dans son profil d'équilibre, de permettre l'écoulement naturel des eaux et de contribuer à son bon état écologique ou, le cas échéant, à son bon potentiel écologique, notamment par enlèvement des embâcles, débris et atterrissements, flottants ou non, par élagage ou recépage de la végétation des rives. Un décret en Conseil d'Etat* détermine les conditions d'application du présent article. ». L'article R215-2 précise que « L'entretien régulier du cours d'eau auquel est tenu le propriétaire en vertu de l'article L. 215-14 est assuré par le seul recours à l'une ou plusieurs des opérations prévues par ledit article et au faucardage localisé ainsi qu'aux anciens règlements et usages locaux relatifs à l'entretien des milieux aquatiques qui satisfont aux conditions prévues par l'article L. 215-15-1**, et sous réserve que le déplacement ou l'enlèvement localisé de sédiments auquel il est le cas échéant procédé n'ait pas pour effet de modifier sensiblement le profil en long et en travers du lit mineur. »*
- *l'article L432-1 du Code de l'Environnement stipule que « Tout propriétaire d'un droit de pêche, ou son ayant cause, est tenu de participer à la protection du patrimoine piscicole et des milieux aquatiques. A cet effet, il ne doit pas leur porter atteinte et, le cas échéant, il doit effectuer les travaux d'entretien, sur les berges et dans le lit du cours d'eau, nécessaires au maintien de la vie aquatique. Enfin, L'article L433-3 du même code précise que « l'exercice d'un droit de pêche emporte obligation de gestion des ressources piscicoles. Celle-ci comporte l'établissement d'un plan de gestion. En cas de non-respect de cette obligation, les mesures nécessaires peuvent être prises d'office par l'administration aux frais de la personne physique ou morale qui exerce le droit de pêche ».*

<u>Observation 17</u> OR-SAM 17

M. Georges Henry Huguet, 9004 rue des Quesnelets, 62360 Pont de Briques St Etienne

- Déclare ne pas avoir été destinataire du dossier d'enquête publique
- Opposé au projet global pour les raisons suivantes :
    - Détournement des cours d'eau
    - Servitude de passage
    - Remise n cause du droit de pêche
    - Plantations

- Entretien (suite illisible)
- Participation financière

Réponses du Symsageb :

Les dossiers d'enquête n'ont pas été envoyés aux propriétaires riverains ; en revance, conformément à l'article R152-30 du Code rural, le Symsageb a notifié à chacun des propriétaires riverains intéressés, le dépôt du dossier relatif au plan de gestion de la Liane et de ses affluents en mairie. Dans ce courrier était également indiqué un lien vous permettant de télécharger l'ensemble des pièces du dossier.

Les contournements d'ouvrage ou les remises des cours d'eau dans leur ancien lit sont proposées sur les affluents afin de rétablir la continuité écologique. Cette dernière est visée par plusieurs dispositifs d'action publique parmi lesquels la directive cadre sur l'eau (DCE), la loi sur l'eau et les milieux aquatiques du 30/12/06 (LEMA), le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE), le plan de gestion des poissons migrateurs (PLAGEPOMI), le règlement européen « anguille » et la « trame bleue » issue du Grenelle de l'environnement.

Conformément à l'article L215-18 du Code de l'environnement qui offre un cadre légal aux autorisations de passage et afin de réaliser les aménagements et l'entretien prévus dans le plan de gestion de la Liane et de ses affluents, le Symsageb a demandé la mise en place d'une servitude de passage le long des berges des cours d'eau du bassin versant de la Liane. Elle sera de 6 mètres par rapport à la rive sauf s'il existe un obstacle au déplacement d'un engin ; dans ce cas, la servitude sera de la largeur de l'obstacle plus 6 mètres. L'essentiel du plan d'entretien consistera en un suivi du réseau hydrographique réalisé à pied par plusieurs équipes de 2 à 4 personnes. Ce suivi permettra de repérer et de quantifier les travaux nécessaires au maintien et à la préservation de l'écosystème ainsi qu'à la sécurisation des biens et des personnes. L'équipe travaillera sans engin lourd ; il ne sera donc pas nécessaire d'aménager de chemins stabilisés le long des cours d'eau, de modifier des clôtures ni de supprimer des arbres ou des arbustes. Ceci permettra d'éviter d'une part de faciliter l'accès à ces terrains privés à toute autre personne et d'autre part que les aménagements réalisés dans le cadre du plan de gestion soient détériorés. En revanche, les travaux de restauration nécessiteront plus régulièrement l'emploi d'engin lourd. Or, comme indiqué dans les documents « Présentation générale du projet » page 28 et « DALE et DIG pour le Plan de gestion de la Liane » pages 27 et 28, ces interventions feront l'objet au préalable d'un accord entre le Symsageb et le propriétaire ; et le locataire le cas échéant ; au travers de la signature d'une convention. A cette occasion, la période d'intervention, les accès seront notamment définis.

Cette servitude sera uniquement valable pour le personnel du Symsageb et les entreprises mandatées par le Symsageb dans le cadre de la mise en œuvre du plan de gestion.

Les propriétaires auront obligation d'informer leurs locataires de cette servitude de passage.

Enfin, en cas de vente, le futur acquéreur devra être informé de l'existence de cette servitude. Toutefois, cette autorisation n'étant que temporaire, elle n'aura pas à être enregistrée au service des hypothèques.

Article L215-18 du Code de l'Environnement : Pendant la durée des travaux visés aux articles L. 215-15 et L. 215-16, les propriétaires sont tenus de laisser passer sur leurs terrains les fonctionnaires et les agents chargés de la surveillance, les entrepreneurs ou ouvriers, ainsi que les engins mécaniques strictement

nécessaires à la réalisation de travaux, dans la limite d'une largeur de six mètres. Les terrains bâtis ou clos de murs à la date du 3 février 1995 ainsi que les cours et jardins attenant aux habitations sont exempts de la servitude en ce qui concerne le passage des engins.

Le comité syndical du Symsageb a voté à l'unanimité le 3 mai 2010 la délibération relative à la mise en œuvre du plan de gestion de la Liane et au plan de financement qui prévoyait une participation des propriétaires riverains pour les opérations suivantes :

- *Protection rapprochée du cours d'eau (clôtures et systèmes d'abreuvement)*
- *Diversification des écoulements*
- *Protection des berges*

à hauteur de 10 % du montant total des travaux

- *Plantations à hauteur de 5 % du montant total des travaux*
- *Aménagement des passages à gué à hauteur de 20 % du montant total des travaux*

Toutefois, la loi n°2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales a introduit des dispositions nouvelles dans le code général des collectivités territoriales dont l'obligation d'assurer une participation minimale au financement de projets dont la collectivité est maître d'ouvrage à condition qu'il s'agisse d'opérations d'investissement. Elle a été fixée à 20 % des financements apportés par les personnes publiques. Le Symsageb, lors du comité syndical en date du 29 octobre 2012, a modifié le tableau prévisionnel de financement en intégrant cette obligation mais également en supprimant la participation des propriétaires riverains et en prenant à sa charge la totalité du montant des travaux, subventions déduites.

Il n'y a pas perte du droit de pêche mais mise à disposition gratuite. Comme rappelé page 49 du « Dossier d'instruction loi sur l'eau et déclaration d'intérêt pour le plan de gestion de la Liane et de ses affluents 2012-2021», l'article L432-1 du Code de l'Environnement stipule que « Tout propriétaire d'un droit de pêche, ou son ayant cause, est tenu de participer à la protection du patrimoine piscicole et des milieux aquatiques. A cet effet, il ne doit pas leur porter atteinte et, le cas échéant, il doit effectuer les travaux d'entretien, sur les berges et dans le lit du cours d'eau, nécessaires au maintien de la vie aquatique.
Avec l'accord du propriétaire, cette obligation peut être prise en charge par une association agréée de pêche et de protection du milieu aquatique ou par la fédération départementale des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique qui, en contrepartie, exerce gratuitement le droit de pêche pendant la durée de la prise en charge de cette obligation. Cette durée peut être fixée par convention.
En cas de non-respect de l'obligation de participer à la protection du patrimoine piscicole et des milieux aquatiques, les travaux nécessaires peuvent être effectués d'office par l'administration aux frais du propriétaire ou, si celui-ci est déchargé de son obligation, aux frais de l'association ou de la fédération qui l'a prise en charge». L'article L433-3 du même code précise que « l'exercice d'un droit de pêche emporte obligation de gestion des ressources piscicoles. Celle-ci comporte l'établissement d'un plan de gestion. En cas de non-respect de cette obligation, les mesures nécessaires peuvent être prises d'office par l'administration aux frais de la personne physique ou morale qui exerce le droit de pêche ».
Les travaux d'entretien et de restauration préconisés dans le Plan de gestion de la Liane et de ses affluents répondent entre autres à ces obligations règlementaires.

Aucune participation financière des propriétaires riverains ne sera cependant demandée.
Le taux de financement dans la mise en œuvre du plan de gestion de la Liane étant donc de cent pour cent, les dispositions de l'article L. 435-5 s'appliqueront à savoir que « lorsque l'entretien d'un cours d'eau non domanial est financé majoritairement par des fonds publics le droit de pêche du propriétaire riverain est exercé, hors des cours attenantes aux habitations et les jardins, gratuitement, pour une durée de cinq ans, par l'association de pêche et de protection du milieu aquatique agréée pour cette section de cours d'eau ou, à défaut par la fédération départementale ou interdépartementale des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique.» La mise à disposition gratuite de l'exercice du droit de pêche sera encadrée par une convention signée entre le bénéficiaire et le propriétaire dont le modèle type, prévu à l'article R. 235-34 du code rural, est fixé par l'arrêté du 5 décembre 2001 paru au journal officiel du 14 décembre 2001.
L'un des objectifs de la plantation de ripisylve est de limiter voire stopper les érosions de berge résultant de l'absence de réseaux racinaires permettant son maintien et amplifiées par le piétinement du bétail. Si rien n'est fait et compte-tenu de la puissance érosive de la Liane et de ses affluents, ces érosions iront en s'amplifiant engendrant une perte de surface exploitable. Un compromis sera donc à trouver afin de permettre la plantation d'une ripisylve en ayant une perte de surface exploitée sensiblement identique à celle qui résulterait de l'absence d'intervention.
Le Symsageb, dans le cadre du programme de restauration de la Liane et de ses affluents, propose la mise en place de clôtures afin d'éviter les multiples perturbations engendrées par la divagation du bétail dans le mineur (dégradations des berges, pression sur la flore rivulaire, altération de qualité physico-chimique et bactériologique de l'eau…) mais aussi afin de protéger les plantations et la végétation ligneuse présente. L'espace ainsi créé entre le lit du cours d'eau et cette clôture fera l'objet d'un entretien annuel comme indiqué dans le dossier « Présentation du plan de gestion » page 19 et le « Dossier d'instruction loi sur l'eau et déclaration d'intérêt général pour le plan de gestion de la Liane et de ses affluents 2012-2021 » page 18 : « l'équipe assurera un entretien annuel comme la fauche autour des plantations pendant 3 à 5 ans ». Cette action est indispensable pour assurer la pérennité des plantations et permettra par la même occasion de répondre aux obligations de destruction du chardon (arrêté préfectoral du 11 juin 2001).

Observation 18 OR-SAM 18
Anonyme
Pense qu'il serait préférable que l'abattage soit fait avec une participation des propriétaires
Signale que les clôtures seront emportées par les inondations.

Réponse du Symsageb :
Comme indiqué dans le document « Présentation générale du projet » page28, les modalités d'installation des clôtures (retrait par rapport à la berge, clôture électrique ou à fil barbelé, système d'abreuvement) seront fonction des conditions du milieu comme la sinuosité du cours d'eau, la hauteur et la pente de la berge, la présence de fosses… La hauteur du premier rang de barbelé sera ainsi fixée en fonction du caractère inondable du secteur afin d'éviter l'amoncellement de déchets organiques ou de toute autre nature.

Courriers annexés au registre de Samer

Courrier 1 daté du 25/09/2012 OC-SAM 1
Origine : J. Bellet Odent – Verlinghen – 62240 Questrecques / 36 ave Niel 75017 Paris
Favorables au bon entretien des rivières, nous respectons sans restriction néanmoins sont:

- Opposés formellement à toutes sortes de méthodes coercitives et contraignantes, voire disciplinaires telles que:
  - Obligations de travaux
  - Servitudes de passage
  - Réglementations renforcées

  Toutes ces dispositions très onéreuses pour la collectivité (contribuables) même si il ya création d'emplois pour certains.
- Signalent que ces dispositions seraient génératrices de conflits entre administration particuliers
- Signale que la solution existe et Propose :
  - Une campagne d'information orientée sur la réduction de la pollution dans les eaux fluviales, ce qui est le but recherché.

Réponses du Symsageb :
Dès 2007, par le biais de sa lettre d'information du 6 mars, transmise à l'ensemble des 81 communes situées sur son territoire (dont certaines assurent la diffusion auprès des riverains), le Symsageb informait de l'élaboration d'un dossier de DIG pour établir la liste des actions d'aménagement et d'entretien à réaliser sur le cours d'eau du Boulonnais.
Afin d'impliquer les partenaires locaux et informer le public de la mise en œuvre du plan de gestion de la Liane, le Symsageb a ensuite organisé en septembre 2008 une réunion de présentation du dossier à un ensemble d'associations et de représentants locaux de la profession agricole, à savoir, la Communauté d'Agglomération du Boulonnais, Boulogne Canoë Kayak, l'Association des pêcheurs de la vallée de la Liane, St Léo Hors d'Eau, l'association Liane PRECAVI, l'association Boulonnais Nature Environnement, la Société de Pêche de Desvres, le Groupement Régional de Développement Agricole (GRDA) du Boulonnais, la Fédération Départementale des Syndicats d'Exploitants Agricoles (FDSEA) du canton de Desvres. Le but de cette réunion était de relever les observations des usagers et valider les différents volets du plan de gestion. Le dossier de séance a par la suite été également envoyé pour avis à la Chambre d'Agriculture du Pas-de-Calais, la FDSEA du Canton de Boulogne, la FDSEA du Canton de Samer, les Jeunes Agriculteurs du Boulonnais et l'Association des pêcheurs à la ligne de Boulogne-sur-Mer.
Le Symsageb a également organisé en septembre 2009, une rencontre avec les agriculteurs exploitant les parcelles le long des trois cours d'eau du Boulonnais (Slack, Wimereux et Liane) afin de présenter les travaux prévus en matière d'entretien et de restauration des cours d'eau et d'évoquer les problèmes qui pourraient être rencontrés lors de leur mise en œuvre ainsi que l'application de l'article L.435-5 du Code de l'environnement. Malgré le courrier envoyé par le président de la FDSEA du Pas-de-Calais à l'ensemble des présidents et correspondants locaux de la région du Boulonnais, les incitant à informer les agriculteurs des communes concernées de la nécessité de leur participation, un seul agriculteur s'était déplacé et avait assisté à la présentation.

Le même mois, un article paru dans la Voix du Nord informait les lecteurs sur la volonté du Symsageb de mettre en place des plans de gestion des cours d'eau afin d'atteindre le bon état écologique.
Depuis 2010, une présentation des objectifs et du contenu des plans de gestion est en ligne sur le site internet du Symsageb (http://symsageb.agglo-boulonnais.fr/les-plans-de-gestion-sur-10-ans/les-plans-de-gestion-des-cours-d'eau).
De nouvelles Lettres du Symsageb, d'abord en mars 2011 puis en mars 2012, présentaient les opérations prévues par les plans de gestion, évoquaient la participation financière des riverains sur certaines opérations, l'encadrement des modalités d'intervention par des conventions passées entre le Symsageb et les riverains et indiquaient la tenue d'enquêtes publiques notamment sur la Liane courant 2012.
Le Symsageb a également envoyé à l'ensemble des propriétaires riverains un courrier les informant de l'ouverture de l'enquête publique et des modalités de la consultation.
De plus, si l'intérêt général du plan de gestion de la Liane et de ses affluents est reconnu, le Symsageb mettra en place deux comités de suivi qui auront pour rôle d'apporter leur expertise de terrain lors de la validation des sites d'intervention. Ils seront composés du SYMSAGEB, de la Communauté d'agglomération du Boulonnais, de la Communauté de Communes de Desvres-Samer, des maires du territoire concerné, de la Commission Locale de l'Eau, de la Chambre d'Agriculture, du Groupement Régional de Développement Agricole, de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer, de la Fédération Départementale des Syndicats d'Exploitants Agricoles, de la Coordination Rurale, de la Confédération Paysanne, des Jeunes agriculteurs, du Syndicat Départemental de la Propriété Privée Rurale du Pas-de-Calais, de la Fédération Départementale pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique du Pas-de-Calais, de l'Association Agréée de Pêche et de Protection du Milieu Aquatique de Boulogne, de l'Association Agrée de Pêche et de Protection du Milieu Aquatique de Desvres, de l'Association Agrée de Pêche et de Protection du Milieu Aquatique du Val de Liane, de l'Agence de l'Eau, de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques, de Boulogne Nature Environnement, de Boulogne Canoë Kayak, de l'association Liane Precavi et de l'association St-Léo Hors d'Eau.
Enfin, lors de la mise en œuvre du plan de gestion, comme indiqué dans le document « Présentation générale du Projet » page 28 et dans le dossier « DALE et DIG pour le Plan de Gestion de la Liane » page 28, toute intervention fera l'objet au préalable d'un accord entre le Symsageb et le propriétaire riverain concerné par les travaux au travers de la signature d'une convention bipartite, voire tripartite avec le locataire concerné par les opérations du programme de restauration. De plus, le Symsageb indiquera chaque semaine sur son site internet les secteurs d'intervention de l'équipe d'entretien. Il sera également demandé au chef d'équipe de se déplacer dans les exploitations alentours et d'avertir les agriculteurs du passage de l'équipe sur leurs parcelles afin qu'ils récupèrent le bois éventuellement coupé.
Le Plan de gestion vise l'atteinte du bon état écologique de la Liane et de ses affluents. C'est pourquoi les travaux portent sur le milieu physique. Ils permettront néanmoins une amélioration de l'état chimique des eaux.
De plus, l'assainissement ne relève pas de la compétence du Symsageb mais de la commune ou du syndicat de communes délégataires. La loi sur l'eau du 3 janvier 1992 leur a imposé la création d'un service public d'assainissement non collectif (SPANC) avant le 31 décembre 2005. Ce SPANC a en charge le contrôle de tous les systèmes d'assainissement effectuant la collecte, le traitement, l'épuration,

l'infiltration ou le rejet des eaux usées domestiques des habitations non raccordées au réseau d'assainissement collectif. Toutes les installations devront être contrôlées au moins une fois avant le 31 décembre 2012. A ce titre, les agents du SPANC peuvent accéder aux propriétés afin de réaliser leur mission de contrôle. L'obligation des contrôles est imposée par la loi sur l'eau et les milieux aquatiques du 30 décembre 2006.

Courrier 2
Courrier 2 daté du 28/09/2012 OC-SAM 2
Origine monsieur le Maire de la commune de Carly

- Signale que la Commune de CARLY a un projet de restauration, sur la parcelle AC n° 167, des végétations naturelles k long de la Liane qui prend en compte les usages existants (pêche, promenade, canoë) Cf. plan annexé
- souhaite que la mise en place d'une passerelle et d'une descente à canoë ne soient pas oubliés dans votre rapport.
- Indique que ce projet est mené conjointement avec la Parc Naturel Régional des Caps et Marais d'Opale, le Conseil Général du Pas-de-Calais et la Communauté de Communes de Desvres-Samer.

Joint un plan des lieux

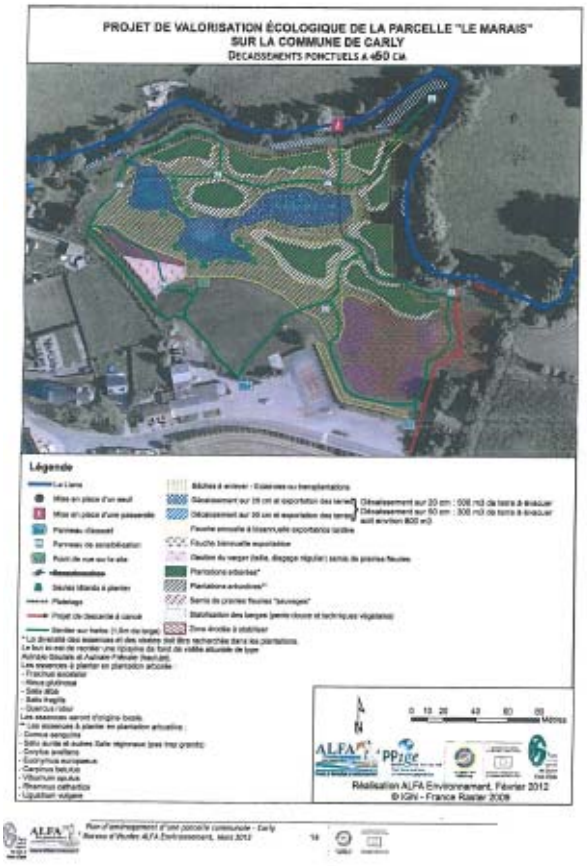

Réponse du Symsageb :
Les deux projets sont compatibles ; le Symsageb a été consulté par le PNR à ce sujet.

Courrier 3 daté du 22/09/2012 OC-SAM 3
Origine : M. Georges Heumez
Longfossé, ruisseau de la Halle

- Conteste :
  - La servitude de passage
  - La pose de clôtures
  - L'abattage des peupliers
  - Le cout des travaux

Réponses du Symsageb :
Conformément à l'article L215-18 du Code de l'environnement qui offre un cadre légal aux autorisations de passage et afin de réaliser les aménagements et l'entretien prévus dans le plan de gestion de la Liane et de ses affluents, le Symsageb a demandé la mise en place d'une servitude de passage le long des berges des cours d'eau du bassin versant de la Liane. Elle sera de 6 mètres par rapport à la rive sauf s'il existe un obstacle au déplacement d'un engin ; dans ce cas, la servitude sera de la largeur de l'obstacle plus 6 mètres. L'essentiel du plan d'entretien consistera en un suivi du réseau hydrographique réalisé à pied par plusieurs équipes de 2 à 4 personnes. Ce suivi permettra de repérer et de quantifier les travaux nécessaires au maintien et à la préservation de l'écosystème ainsi qu'à la sécurisation des biens et des personnes. L'équipe travaillera sans engin lourd ; il ne sera donc pas nécessaire d'aménager de chemins stabilisés le long des cours d'eau, de modifier des clôtures ni de supprimer des arbres ou des arbustes. Ceci permettra d'éviter d'une part de faciliter l'accès à ces terrains privés à toute autre personne et d'autre part que les aménagements réalisés dans le cadre du plan de gestion soient détériorés. En revanche, les travaux de restauration nécessiteront plus régulièrement l'emploi d'engin lourd. Or, comme indiqué dans les documents « Présentation générale du projet » page 28 et « DALE et DIG pour le Plan de gestion de la Liane » pages 27 et 28, ces interventions feront l'objet au préalable d'un accord entre le Symsageb et le propriétaire ; et le locataire le cas échéant ; au travers de la signature d'une convention. A cette occasion, la période d'intervention, les accès seront notamment définis.
Cette servitude sera uniquement valable pour le personnel du Symsageb et les entreprises mandatées par le Symsageb dans le cadre de la mise en œuvre du plan de gestion.
Les propriétaires auront obligation d'informer leurs locataires de cette servitude de passage.
Enfin, en cas de vente, le futur acquéreur devra être informé de l'existence de cette servitude. Toutefois, cette autorisation n'étant que temporaire, elle n'aura pas à être enregistrée au service des hypothèques.

Article L215-18 du Code de l'Environnement : Pendant la durée des travaux visés aux articles L. 215-15 et L. 215-16, les propriétaires sont tenus de laisser passer sur leurs terrains les fonctionnaires et les agents chargés de la surveillance, les entrepreneurs ou ouvriers, ainsi que les engins mécaniques strictement nécessaires à la réalisation de travaux, dans la limite d'une largeur de six mètres.
Les terrains bâtis ou clos de murs à la date du 3 février 1995 ainsi que les cours et jardins attenant aux habitations sont exempts de la servitude en ce qui concerne le passage des engins.

Comme indiqué dans le document « Présentation générale du projet » page 28,

l'accès libre du bétail au cours d'eau et sa divagation dans le lit mineur provoquent de multiples perturbations et sont source de :
- disparition et/ou appauvrissement de la flore rivulaire par le broutement et le piétinement répété
- élargissement du lit qui contribue à un envasement et à une banalisation des habitats piscicoles, ainsi qu'au réchauffement de l'eau
- dégradation physique des berges engendrant le colmatage des fonds par la mise en suspension des matériaux, la perturbation de la reproduction des salmonidés, l'envasement des ouvrages
- altération de la qualité physico-chimique et bactériologique de l'eau par le biais des déjections
- risques de propagation et contamination microbiologiques
- risques de chutes et de noyades
C'est pourquoi le Symsageb envisage de protéger les cours d'eau par des clôtures associées à des systèmes d'abreuvement.

L'abattage systématique des arbres est envisagé dans le cas du remplacement des peupliers présents sur les berges et ce afin de retrouver une ripisylve diversifiée et adaptée. En effet, les peupliers de culture, par leur système racinaire superficiel en bordure de cours d'eau, ne permettent pas le maintien des berges subissant des variations de niveau d'eau. De plus, le risque de chablis** sous l'effet des tempêtes est élevé et nécessite une intervention rapide et bien souvent plus coûteuse que son abattage. Ces peupliers situés sur les berges ont donc été inventoriés et apparaissent en rouge dans les cartes du document « Plan de restauration des habitats aquatiques » et ce quelle que soit leur taille. Malgré cela, le Symsageb est conscient que la majorité de ces arbres a été plantée à des fins de valorisation du bois (déroulage). Les interventions se feront donc essentiellement, et toujours en accord avec chaque propriétaire, sur les sujets arrivés à maturité. Cela n'empêchera pas l'intervention sur des sujets plus jeunes si le propriétaire y est favorable.*

Le montant total de la mise en œuvre du Plan de gestion a été estimé à 4 391 296 € pour 10 ans dont 3 634 726 € pour le programme de restauration, qui vise l'atteinte du bon état écologique. Ce montant correspond à la somme des dégradations sur l'ensemble du réseau hydrographique. De plus, ce projet répond à l'obligation de résultat d'atteinte du bon état écologique d'ici 2015 fixée par la Directive Cadre européenne du 22 décembre 2000 dite directive cadre sur l'eau. En cas de non atteinte, l'Etat membre s'expose à une sanction.

Courrier 4 daté du 25/09/2012 OC-SAM 4
Origine : - Fédération Départementale des syndicats d'exploitants agricoles
- Jeunes Agriculteurs du Pas de Calais
3 rue de l'église 62240 Desvres

En avant propos présente l'organisation syndicale

- Rappelle, qu'une fois de plus, l'agriculture est le premier secteur d'activité concerné par ce projet, la Liane et ses affluents sont particulièrement situés en zone rurale où 70 % des sols sont consacrés à l'agriculture et principalement à l'élevage bovin laitier.
  L'activité d'élevage subit, depuis plusieurs années, une forte pression réglementaire dans le cadre de la PAC et de la protection Environnementale

(zones vulnérables...). La multiplication de ces contraintes, ajoutée à l'incertitude du contexte économique, conduisent certains exploitants à s'interroger sur la pérennité de leur élevage.
Toute forme de contrainte supplémentaire est ressentie comme une agression, d'autant plus qu'il est en pourparlers de retirer le bassin versant de la Liane des zones vulnérables car la qualité de l'eau est satisfaisante.

Par rapport à la demande de déclaration d'intérêt général

- Evoque les raisons de la demande de DIG (constat de défaillance des propriétaires riverains dans leur obligation d'entretien des berges, illustré par le recours à une association depuis de nombreuses années pour assurer cette mission)
  Indique que la réglementation prévoit :
  - qu'en cas de défaillance, les propriétaires doivent être mis en demeure de réaliser les travaux d'entretien. Cette phase n'a pas été mise en œuvre alors que c'est une étape préalable à toute démarche de déclaration d'intérêt général.
- S'interroge sur la nécessité, d'une DIG sur l'ensemble des cours d'eau du bassin versant de la Liane alors que les défaillances des propriétaires riverains sont loin d'être le cas général.
- Trouve exagérée cette notion d'intérêt général, pour l'ensemble de la Liane et ses affluents principaux et secondaires. Si la notion de dégradation des berges peut se concevoir sur certaines parties du lit de la Liane du fait de l'importance des crues et de l'encaissement du lit mineur. La situation est tout autre pour les affluents principaux et secondaires. Ceux-ci sont généralement de petits cours d'eau, avec un débit faible à modéré et des berges de faible hauteur.
- Interloqué, vue l'importance budgétaire consacré à ce projet, en période de rigueur.
  Signifie que de nombreux travaux, comme la rectification des cours d'eau ou la suppression des seuils présents, historiquement sur le lit des affluents n'ont jamais entravé leur écoulement ni la circulation des poissons.
- Choqué pour l'activité agricole, d'être quasiment la seule incriminée dans la dégradation des berges.
- Signale que le rat musqué, très présent sur l'ensemble du bassin versant de la Liane, est responsable de la dégradation des berges.
- Propose que la lutte contre le rat musqué devienne une priorité et déclarée d'Intérêt général à travers un renforcement des moyens qui y sont consacrés.

Sur la demande de création d'une servitude de passage :

- Indique que la profession agricole est opposée au principe de la création d'une servitude de passage : abus en matière de pénétration sur des propriétés privées consacrées à l'activité agricole.
- Par contre, favorable, là où certains travaux peuvent s'avérer nécessaires, sous forme, d'un accord avec l'exploitant agricole, d'un droit de passage ponctuel (comme précédemment)

- Surpris qu'au regard de l'impact sur l'agriculture, il n'y a pas d'indemnisations de prévues comme lors du passage des lignes électriques, des canalisations de gaz....

Sur l'exercice gratuit du droit de pêche

Précise que les dispositions du code de l'environnement, prive les propriétaires riverains dont les exploitants agricoles de leur droit et surtout de la possibilité d'exercer le contrôle des personnes autorisées à accéder sur leur fond (surtout lorsque les animaux sont au pré et que leur tranquillité doit être assurée ne serait-ce que pour des raisons de sécurité.)

Conséquences des travaux envisagés pour l'activité agricole

Constate, il n'est pas fait allusion aux désordres que ce projet va occasionner à l'activité agricole.
Demande préalablement, au début de tous travaux pouvant générer des pertes d'exploitation (abattage d'arbres, passage d'engins...), qu'un état des lieux soit réalisé contradictoirement (évaluation du préjudice financier. indemnisation calculée sur la base des barèmes en vigueur auprès de la Chambre d'Agriculture.)

la pose de clôture, au minimum à 1 mètre de la tête de berge, pose le problème de la réduction des surfaces exploitées avec des incidences financières dans le domaine du paiement des soutiens au titre de la PAC.

Signale que :

- Lorsque la servitude de passage s'exercera sur des bandes enherbées implantées sur des terres à labour et déclarées en gel, au titre de la PAC, l'agriculteur sera en situation d'infraction quand les engins de chantiers détruiront le couvert végétal.
- La pose de clôtures soulève la question de l'entretien de la bande de terrain interdite à l'accès des animaux. Le développement d'une végétation néfaste à l'intérêt général : orties, chardons, ronces.... qui se propagera au reste des parcelles va occasionner des coûts d'entretien supplémentaires à la charge des exploitants. Chacun sait que les engagements des collectivités sur l'entretien de ces espaces ne sont jamais tenus dans le temps au titre des restrictions budgétaires.

Points d'abreuvement,
Demande que le choix de la technique à mettre en œuvre doive se faire en concertation avec l'exploitant agricole (choix par rapport aux catégories d'animaux , la surveillance et entretien régulier.

Refuse, concernant les clôtures et points d'abreuvement, le principe de la rétrocession aux propriétaires (aux exploitants dans la réalité des faits), l'obligation d'entretien et de remplacement éventuel des équipements défaillants.
Refuse le principe de la contribution financière,
Stipule que s'il y a intérêt général, l'intégralité du financement doit être assurée par la collectivité.

Sur les plantations,
Sa généralisation va engendrer des pertes de récolte, notamment sur les prairies de fauche avec un effet de bordure.
l'abattage des peupliers, devrait se décider en concertation avec le propriétaire et l'occupant des lieux pour sa planification.

Réalisation de passages à gué,

Dans le cas des troupeaux laitiers, va générer des allongements de parcours donc pertes de temps qui ne sont pas prises en compte pour les éleveurs. De plus, la concentration du passage des animaux au même endroit peut provoquer une dégradation durable du sol par un effet de piétinement.

La rectification du tracé de certains cours d'eau au titre de la continuité écologique. Ces travaux peuvent avoir pour conséquence de modifier le parcellaire des exploitations de façon aberrante et ainsi causer des difficultés quotidiennes dans leur mise en valeur en créant des enclaves.

Précision est faite que « ces observations de la profession agricole ont bien entendu un caractère général qui ne dispense pas les agriculteurs comme les propriétaires d'avoir un avis particulier en fonction des travaux les concernant directement. »

Regrette que l'information donnée aux propriétaires sur l'ouverture de cette enquête et sur le contenu des travaux envisagés ne soit pas plus explicite. En effet, nombre de propriétaires et d'exploitants agricoles n'ont pas perçu l'importance du projet et les conséquences qu'il génère tant sur leur bien que leur activité.

Réponses du Symsageb :
Compte-tenu de la mise en évidence des différentes perturbations existantes (effondrements des berges, incision du lit, colmatage du lit, seuils et ouvrages infranchissables, absence de végétation rivulaire) par l'état des lieux du milieu physique, force est de constater que depuis de nombreuses années, la plupart des propriétaires riverains n'assure plus ou mal l'entretien, faute de moyens ou de temps. C'est donc, entre autres, pour pallier à cette défaillance que le Symsageb veut mettre en œuvre un plan de gestion cohérent à l'échelle du bassin versant de la Liane. En revanche, les propriétaires désirant assumer leurs obligations d'entretien restent en droit de le faire et le Symsageb se tient à leur disposition afin de les conseiller dans cette tâche. Le présent Plan de gestion permettra alors simplement d'intervenir chez eux en cas de travaux dépassant leur capacité technique ou financière (chute d'arbre en travers du cours d'eau, embâcle…)

Le plan de gestion vise l'atteinte du bon état écologique qui nécessite, compte-tenu de l'état de la Liane et de ses affluents, des travaux de restauration du milieu à savoir, le lit mineur, les berges et la ripisylve (végétation ligneuse des berges). Les perturbations qui localement peuvent paraître relativement minimes sur les affluents ont des répercussions importantes sur l'écosystème rivière cumulées sur l'ensemble du bassin versants. Les affluents représentent en effet un total d'environ 270 km de cours d'eau soit 540 km de berges. C'est pourquoi l'ensemble du réseau hydrographique fait l'objet du présent plan de gestion et du programme de travaux associé.

Le montant total de la mise en œuvre du Plan de gestion a été estimé à 4 391 296 € pour 10 ans dont 3 634 726 € pour le programme de restauration, qui vise l'atteinte du bon état écologique. Ce montant correspond à la somme des dégradations sur l'ensemble du réseau hydrographique. De plus, ce projet répond à l'obligation de résultat d'atteinte du bon état écologique d'ici 2015 fixée par la Directive Cadre européenne du 22 décembre 2000 dite directive cadre sur l'eau. En cas de non atteinte, l'Etat membre s'expose à une sanction.

Les seuils visés par le programme de restauration de la continuité écologique ont tous un impact sinon sur la circulation piscicole au moins sur la circulation sédimentaire. Ils provoquent une augmentation de la température de l'eau en été associée à une baisse de la concentration en oxygène (préjudiciable pour les espèces aquatiques, le colmatage des fonds en amont et donc une baisse de la capacité auto-épuratoire du cours d'eau.

Comme indiqué dans le document « Présentation générale du projet » page 28, et c'est pourquoi le Symsageb envisage de protéger les cours d'eau par des clôtures associées à des systèmes d'abreuvement, l'accès libre du bétail au cours d'eau et sa divagation dans le lit mineur provoquent entre autres la dégradation physique des berges engendrant le colmatage des fonds par la mise en suspension des matériaux, la perturbation de la reproduction des salmonidés, l'envasement des ouvrages. Cette destruction de berge est en effet accentuée par la présence de rats musqués. Actuellement, la lutte contre les rats musqués est assurée par le Groupement de Défense contre les Organismes Nuisibles du Boulonnais. Les actions du GDON ne reposent que sur le volontariat de ses adhérents, pour la majorité dans la profession agricole. Le GDON doit son fonctionnement à la subvention annuelle versée par le SYMSAGEB. Le GDON rencontre des problèmes d'unification de la lutte par piégeage mécanique sur l'ensemble de son vaste territoire de 75 communes, ces dernières ayant du mal à trouver des piégeurs volontaires. Actuellement, le GDON rémunère les piégeurs adhérents à hauteur d'1,5 € la queue, et participe à l'achat de pièges en X et de nasses. Toutefois, le Symsageb réfléchit aux moyens d'intensifier la lutte.

Conformément à l'article L215-18 du Code de l'environnement qui offre un cadre légal aux autorisations de passage et afin de réaliser les aménagements et l'entretien prévus dans le plan de gestion de la Liane et de ses affluents, le Symsageb a demandé la mise en place d'une servitude de passage le long des berges des cours d'eau du bassin versant de la Liane. Elle sera de 6 mètres par rapport à la rive sauf s'il existe un obstacle au déplacement d'un engin ; dans ce cas, la servitude sera de la largeur de l'obstacle plus 6 mètres. L'essentiel du plan d'entretien consistera en un suivi du réseau hydrographique réalisé à pied par plusieurs équipes de 2 à 4 personnes. Ce suivi permettra de repérer et de quantifier les travaux nécessaires au maintien et à la préservation de l'écosystème ainsi qu'à la sécurisation des biens et des personnes. L'équipe travaillera sans engin lourd ; il ne sera donc pas nécessaire d'aménager de chemins stabilisés le long des cours d'eau, de modifier des clôtures ni de supprimer des arbres ou des arbustes. Ceci permettra d'éviter d'une part de faciliter l'accès à ces terrains privés à toute autre personne et d'autre part que les aménagements réalisés dans le cadre du plan de gestion soient détériorés. En revanche, les travaux de restauration nécessiteront plus régulièrement l'emploi d'engin lourd. Or, comme indiqué dans les documents « Présentation générale du projet » page 28 et

« DALE et DIG pour le Plan de gestion de la Liane » pages 27 et 28, ces interventions feront l'objet au préalable d'un accord entre le Symsageb et le propriétaire ; et le locataire le cas échéant ; au travers de la signature d'une convention. A cette occasion, la période d'intervention, les accès, les systèmes d'abreuvement et leur nombre seront notamment définis.
Cette servitude sera uniquement valable pour le personnel du Symsageb et les entreprises mandatées par le Symsageb dans le cadre de la mise en œuvre du plan de gestion.
Les propriétaires auront obligation d'informer leurs locataires de cette servitude de passage.
Enfin, en cas de vente, le futur acquéreur devra être informé de l'existence de cette servitude. Toutefois, cette autorisation n'étant que temporaire, elle n'aura pas à être enregistrée au service des hypothèques.

Article L215-18 du Code de l'Environnement : Pendant la durée des travaux visés aux articles L. 215-15 et L. 215-16, les propriétaires sont tenus de laisser passer sur leurs terrains les fonctionnaires et les agents chargés de la surveillance, les entrepreneurs ou ouvriers, ainsi que les engins mécaniques strictement nécessaires à la réalisation de travaux, dans la limite d'une largeur de six mètres.
Les terrains bâtis ou clos de murs à la date du 3 février 1995 ainsi que les cours et jardins attenant aux habitations sont exempts de la servitude en ce qui concerne le passage des engins.

Dans le cadre des bonnes conditions agricoles et environnementales (BCAE), une bande tampon est obligatoirement localisée sous forme de bandes d'une largeur comprise entre cinq mètres minimum et dix mètres maximum, sans fertilisation ni traitement, le long des cours d'eau traversant ou bordant la surface agricole de l'exploitation. Cette largeur prend en compte le cas échéant la largeur des chemins, des ripisylves ou des digues longeant le cours d'eau. Ainsi, les plantations prévues le long des cours d'eau bordés par des cultures n'auront pas de conséquences sur la déclaration PAC (la bande tampon, en tant que telle, ne fait l'objet d'aucune déclaration spécifique dans le dossier PAC, elle est localisée par l'exploitant au moment du contrôle). Elle sera simplement prise en compte dans la surface déclarée sur laquelle elle est localisée (gel, prairie,...) et ne provoqueront pas de perte d'exploitation.
Le pâturage est autorisé sur ces bandes tampon sous réserve du respect des règles d'usage pour l'accès des animaux au cours d'eau. Il n'existe cependant pas de règlementation nationale relative à l'accès des animaux aux cours d'eaux mais l'objectif est de limiter la dégradation de la berge. Or, il appert que le piétinement, notamment bovin, provoque de fortes déstabilisations de berge et le départ important de terre. Ce phénomène est accentué par d'autres facteurs comme la variation du niveau d'eau, l'absence de ripisylve ou la présence de galeries creusées par les rats musqués.
La plantation associée à une clôture visera donc à éviter d'une part l'éboulement des berges et d'autre part la dégradation de la bande enherbée et compensera la faible perte de surface d'exploitation. De plus, comme indiqué dans le document « Présentation générale du Projet » page 28 et dans le dossier « DALE et DIG pour le Plan de Gestion de la Liane » page 28, toute intervention fera l'objet au préalable d'un accord entre le Symsageb et le propriétaire riverain concerné par les travaux au travers de la signature d'une convention bipartite, voire tripartite avec le locataire concerné par les opérations du programme de restauration et ce, afin de trouver le meilleur compromis possible.

En revanche, toute dégradation occasionnée lors des travaux fera l'objet d'une remise en état.

Le Symsageb, dans le cadre du programme de restauration de la Liane et de ses affluents, propose la mise en place de clôtures afin d'éviter les multiples perturbations engendrées par la divagation du bétail dans le mineur (dégradations des berges, pression sur la flore rivulaire, altération de qualité physico-chimique et bactériologique de l'eau…) mais aussi afin de protéger les plantations et la végétation ligneuse présente. L'espace ainsi créé entre le lit du cours d'eau et cette clôture fera l'objet d'un entretien annuel comme indiqué dans le dossier « Présentation du plan de gestion » page 19 et le « Dossier d'instruction loi sur l'eau et déclaration d'intérêt général pour le plan de gestion de la Liane et de ses affluents 2012-2021 » page 18 : « l'équipe assurera un entretien annuel comme la fauche autour des plantations pendant 3 à 5 ans ». Cette action est indispensable pour assurer la pérennité des plantations et permettra par la même occasion de répondre aux obligations de destruction du chardon (arrêté préfectoral du 11 juin 2001).

Le but des stabilisations des passages à gué existants est de limiter les départs relativement importants de sédiments vers le cours.

Dès 2007, par le biais de sa lettre d'information du 6 mars, transmise à l'ensemble des 81 communes situées sur son territoire (dont certaines assurent la diffusion auprès des riverains), le Symsageb informait de l'élaboration d'un dossier de DIG pour établir la liste des actions d'aménagement et d'entretien à réaliser sur le cours d'eau du Boulonnais.
Afin d'impliquer les partenaires locaux et informer le public de la mise en œuvre du plan de gestion de la Liane, le Symsageb a ensuite organisé en septembre 2008 une réunion de présentation du dossier à un ensemble d'associations et de représentants locaux de la profession agricole, à savoir, la Communauté d'Agglomération du Boulonnais, Boulogne Canoë Kayak, l'Association des pêcheurs de la vallée de la Liane, St Léo Hors d'Eau, l'association Liane PRECAVI, l'association Boulonnais Nature Environnement, la Société de Pêche de Desvres, le Groupement Régional de Développement Agricole (GRDA) du Boulonnais, la Fédération Départementale des Syndicats d'Exploitants Agricoles (FDSEA) du canton de Desvres. Le but de cette réunion était de relever les observations des usagers et valider les différents volets du plan de gestion. Le dossier de séance a par la suite été également envoyé pour avis à la Chambre d'Agriculture du Pas-de-Calais, la FDSEA du Canton de Boulogne, la FDSEA du Canton de Samer, les Jeunes Agriculteurs du Boulonnais et l'Association des pêcheurs à la ligne de Boulogne-sur-Mer.
Le Symsageb a également organisé en septembre 2009, une rencontre avec les agriculteurs exploitant les parcelles le long des trois cours d'eau du Boulonnais (Slack, Wimereux et Liane) afin de présenter les travaux prévus en matière d'entretien et de restauration des cours d'eau et d'évoquer les problèmes qui pourraient être rencontrés lors de leur mise en œuvre ainsi que l'application de l'article L.435-5 du Code de l'environnement. Malgré le courrier envoyé par le président de la FDSEA du Pas-de-Calais à l'ensemble des présidents et correspondants locaux de la région du Boulonnais, les incitant à informer les agriculteurs des communes concernées de la nécessité de leur participation, deux agriculteurs s'étaient déplacés et avaient assistés à la présentation.

Le même mois, un article paru dans la Voix du Nord informait les lecteurs sur la volonté du Symsageb de mettre en place des plans de gestion des cours d'eau afin d'atteindre le bon état écologique.
Depuis 2010, une présentation des objectifs et du contenu des plans de gestion est en ligne sur le site internet du Symsageb (http://symsageb.agglo-boulonnais.fr/les-plans-de-gestion-sur-10-ans/les-plans-de-gestion-des-cours-d'eau).
De nouvelles Lettres du Symsageb, d'abord en mars 2011 puis en mars 2012, présentaient les opérations prévues par les plans de gestion, évoquaient la participation financière des riverains sur certaines opérations, l'encadrement des modalités d'intervention par des conventions passées entre le Symsageb et les riverains et indiquaient la tenue d'enquêtes publiques notamment sur la Liane courant 2012.
Le Symsageb a également envoyé à l'ensemble des propriétaires riverains un courrier les informant de l'ouverture de l'enquête publique et des modalités de la consultation.

De plus, si l'intérêt général du plan de gestion de la Liane et de ses affluents est reconnu, le Symsageb mettra en place deux comités de suivi qui auront pour rôle d'apporter leur expertise de terrain lors de la validation des sites d'intervention. Ils seront composés du SYMSAGEB, de la Communauté d'agglomération du Boulonnais, de la Communauté de Communes de Desvres-Samer, des maires du territoire concerné, de la Commission Locale de l'Eau, de la Chambre d'Agriculture, du Groupement Régional de Développement Agricole, de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer, de la Fédération Départementale des Syndicats d'Exploitants Agricoles, de la Coordination Rurale, de la Confédération Paysanne, des Jeunes agriculteurs, du Syndicat Départemental de la Propriété Privée Rurale du Pas-de-Calais, de la Fédération Départementale pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique du Pas-de-Calais, de l'Association Agréée de Pêche et de Protection du Milieu Aquatique de Boulogne, de l'Association Agrée de Pêche et de Protection du Milieu Aquatique de Desvres, de l'Association Agrée de Pêche et de Protection du Milieu Aquatique du Val de Liane, de l'Agence de l'Eau, de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques, de Boulogne Nature Environnement, de Boulogne Canoë Kayak, de l'association Liane Precavi et de l'association St-Léo Hors d'Eau.
Enfin, lors de la mise en œuvre du plan de gestion, comme indiqué dans le document « Présentation générale du Projet » page 28 et dans le dossier « DALE et DIG pour le Plan de Gestion de la Liane » page 28, toute intervention fera l'objet au préalable d'un accord entre le Symsageb et le propriétaire riverain concerné par les travaux au travers de la signature d'une convention bipartite, voire tripartite avec le locataire concerné par les opérations du programme de restauration. De plus, le Symsageb indiquera chaque semaine sur son site internet les secteurs d'intervention de l'équipe d'entretien. Il sera également demandé au chef d'équipe de se déplacer dans les exploitations alentours et d'avertir les agriculteurs du passage de l'équipe sur leurs parcelles afin qu'ils récupèrent le bois éventuellement coupé.

Courrier 5 daté du 25/09/2012 OC-SAM 5
Origine : Syndicat de la Propriété Rurale du Pas de Calais, 56 ave Roger Salengro, 62051 St Laurent Blangy

- Conteste votre que tous les propriétaires sont défaillants depuis 15 ans dans l'entretien de la liane et de ses affluents,

- Conteste une servitude de passage qui amputerait notre propriété (voir article 17 de la Déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyen). Par contre, il est possible de donner l'autorisation d'un droit de passage temporaire en concertation avec le locataire.
- Conteste la pose d'une clôture : nous laissons aux locataires le soin de juger s'il en faut une.
- Conteste les déplacements du lit de la rivière (provoquer des problèmes de limites de propriété.)
- Conteste que le droit de pêche soit remis en cause.
- Conteste la participation des propriétaires au financement des travaux.
- Rejette catégoriquement le projet dans son ensemble.

Réponses du Symsageb :

Compte-tenu de la mise en évidence des différentes perturbations existantes (effondrements des berges, incision du lit, colmatage du lit, seuils et ouvrages infranchissables, absence de végétation rivulaire) par l'état des lieux du milieu physique, force est de constater que depuis de nombreuses années, la plupart des propriétaires riverains n'assure plus ou mal l'entretien, faute de moyens ou de temps. C'est donc, entre autres, pour pallier à cette défaillance que le Symsageb veut mettre en œuvre un plan de gestion cohérent à l'échelle du bassin versant de la Liane. En revanche, les propriétaires désirant assumer leurs obligations d'entretien restent en droit de le faire et le Symsageb se tient à leur disposition afin de les conseiller dans cette tâche. Le présent Plan de gestion permettra alors simplement d'intervenir chez eux en cas de travaux dépassant leur capacité technique ou financière (chute d'arbre en travers du cours d'eau, embâcle…)

Conformément à l'article L215-18 du Code de l'environnement qui offre un cadre légal aux autorisations de passage et afin de réaliser les aménagements et l'entretien prévus dans le plan de gestion de la Liane et de ses affluents, le Symsageb a demandé la mise en place d'une servitude de passage le long des berges des cours d'eau du bassin versant de la Liane. Elle sera de 6 mètres par rapport à la rive sauf s'il existe un obstacle au déplacement d'un engin ; dans ce cas, la servitude sera de la largeur de l'obstacle plus 6 mètres. L'essentiel du plan d'entretien consistera en un suivi du réseau hydrographique réalisé à pied par plusieurs équipes de 2 à 4 personnes. Ce suivi permettra de repérer et de quantifier les travaux nécessaires au maintien et à la préservation de l'écosystème ainsi qu'à la sécurisation des biens et des personnes. L'équipe travaillera sans engin lourd ; il ne sera donc pas nécessaire d'aménager de chemins stabilisés le long des cours d'eau, de modifier des clôtures ni de supprimer des arbres ou des arbustes. Ceci permettra d'éviter d'une part de faciliter l'accès à ces terrains privés à toute autre personne et d'autre part que les aménagements réalisés dans le cadre du plan de gestion soient détériorés. En revanche, les travaux de restauration nécessiteront plus régulièrement l'emploi d'engin lourd. Or, comme indiqué dans les documents « Présentation générale du projet » page 28 et « DALE et DIG pour le Plan de gestion de la Liane » pages 27 et 28, ces interventions feront l'objet au préalable d'un accord entre le Symsageb et le propriétaire ; et le locataire le cas échéant ; au travers de la signature d'une convention. A cette occasion, la période d'intervention, les accès, les systèmes d'abreuvement et leur nombre seront notamment définis.

Cette servitude sera uniquement valable pour le personnel du Symsageb et les

entreprises mandatées par le Symsageb dans le cadre de la mise en œuvre du plan de gestion.
Les propriétaires auront obligation d'informer leurs locataires de cette servitude de passage.
Enfin, en cas de vente, le futur acquéreur devra être informé de l'existence de cette servitude. Toutefois, cette autorisation n'étant que temporaire, elle n'aura pas à être enregistrée au service des hypothèques.

Article L215-18 du Code de l'Environnement : Pendant la durée des travaux visés aux articles L. 215-15 et L. 215-16, les propriétaires sont tenus de laisser passer sur leurs terrains les fonctionnaires et les agents chargés de la surveillance, les entrepreneurs ou ouvriers, ainsi que les engins mécaniques strictement nécessaires à la réalisation de travaux, dans la limite d'une largeur de six mètres.
Les terrains bâtis ou clos de murs à la date du 3 février 1995 ainsi que les cours et jardins attenant aux habitations sont exempts de la servitude en ce qui concerne le passage des engins.

Les contournements d'ouvrage ou les remises des cours d'eau dans leur ancien lit sont proposées sur les affluents afin de rétablir la continuité écologique. Cette dernière est visée par plusieurs dispositifs d'action publique parmi lesquels la directive cadre sur l'eau (DCE), la loi sur l'eau et les milieux aquatiques du 30/12/06 (LEMA), le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE), le plan de gestion des poissons migrateurs (PLAGEPOMI), le règlement européen « anguille » et la « trame bleue » issue du Grenelle de l'environnement. Or, comme tous les projets du présent plan de gestion, ils feront l'objet d'une négociation et le cas échéant d'adaptations aux particularités locales.

Il n'y a pas perte du droit de pêche mais mise à disposition gratuite. Comme rappelé page 49 du « Dossier d'instruction loi sur l'eau et déclaration d'intérêt pour le plan de gestion de la Liane et de ses affluents 2012-2021», l'article L432-1 du Code de l'Environnement stipule que « Tout propriétaire d'un droit de pêche, ou son ayant cause, est tenu de participer à la protection du patrimoine piscicole et des milieux aquatiques. A cet effet, il ne doit pas leur porter atteinte et, le cas échéant, il doit effectuer les travaux d'entretien, sur les berges et dans le lit du cours d'eau, nécessaires au maintien de la vie aquatique.
Avec l'accord du propriétaire, cette obligation peut être prise en charge par une association agréée de pêche et de protection du milieu aquatique ou par la fédération départementale des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique qui, en contrepartie, exerce gratuitement le droit de pêche pendant la durée de la prise en charge de cette obligation. Cette durée peut être fixée par convention.
En cas de non-respect de l'obligation de participer à la protection du patrimoine piscicole et des milieux aquatiques, les travaux nécessaires peuvent être effectués d'office par l'administration aux frais du propriétaire ou, si celui-ci est déchargé de son obligation, aux frais de l'association ou de la fédération qui l'a prise en charge». L'article L433-3 du même code précise que « l'exercice d'un droit de pêche emporte obligation de gestion des ressources piscicoles. Celle-ci comporte l'établissement d'un plan de gestion. En cas de non-respect de cette obligation, les mesures nécessaires peuvent être prises d'office par l'administration aux frais de la personne physique ou morale qui exerce le droit de pêche ».
Les travaux d'entretien et de restauration préconisés dans le Plan de gestion de la Liane et de ses affluents répondent entre autres à ces obligations règlementaires.

Aucune participation financière des propriétaires riverains ne sera cependant demandée.
Le taux de financement dans la mise en œuvre du plan de gestion de la Liane étant donc de cent pour cent, les dispositions de l'article L. 435-5 s'appliqueront à savoir que « lorsque l'entretien d'un cours d'eau non domanial est financé majoritairement par des fonds publics le droit de pêche du propriétaire riverain est exercé, hors des cours attenantes aux habitations et les jardins, gratuitement, pour une durée de cinq ans, par l'association de pêche et de protection du milieu aquatique agréée pour cette section de cours d'eau ou, à défaut par la fédération départementale ou interdépartementale des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique.» La mise à disposition gratuite de l'exercice du droit de pêche sera encadrée par une convention signée entre le bénéficiaire et le propriétaire dont le modèle type, prévu à l'article R. 235-34 du code rural, est fixé par l'arrêté du 5 décembre 2001 paru au journal officiel du 14 décembre 2001.

Le comité syndical du Symsageb a voté à l'unanimité le 3 mai 2010 la délibération relative à la mise en œuvre du plan de gestion de la Liane et au plan de financement qui prévoyait une participation des propriétaires riverains pour les opérations suivantes :

- *Protection rapprochée du cours d'eau (clôtures et systèmes d'abreuvement)*
- *Diversification des écoulements*
- *Protection des berges*

à hauteur de 10 % du montant total des travaux

- *Plantations à hauteur de 5 % du montant total des travaux*
- *Aménagement des passages à gué à hauteur de 20 % du montant total des travaux*

Toutefois, la loi n°2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales a introduit des dispositions nouvelles dans le code général des collectivités territoriales dont l'obligation d'assurer une participation minimale au financement de projets dont la collectivité est maître d'ouvrage à condition qu'il s'agisse d'opérations d'investissement. Elle a été fixée à 20 % des financements apportés par les personnes publiques. Le Symsageb, lors du comité syndical en date du 29 octobre 2012, a modifié le tableau prévisionnel de financement en intégrant cette obligation mais également en supprimant la participation des propriétaires riverains et en prenant à sa charge la totalité du montant des travaux, subventions déduites.

La DIG est une procédure instituée par la loi sur l'eau de 1992. Elle permettra au Symsageb, maître d'ouvrage public, de réaliser les travaux visant l'aménagement et la gestion de l'eau et qui présentent un caractère d'intérêt général (Article L. 211-7 du Code de l'environnement).
Le recours à cette procédure répond à quatre objectifs :

- *permettre l'accès aux propriétés privées riveraines.*
- *justifier la dépense de fonds publics sur des terrains privés.*
- *éventuellement, faire participer les riverains aux travaux (article L.151-36 du code rural).*
- *réaliser des travaux d'entretien, restauration, renaturation sur un linéaire relativement important pour assurer une gestion globale et cohérente des milieux et atteindre le bon état écologique*

Les travaux prévus dans le Plan de gestion de la Liane et de ses affluents visent l'entretien et l'aménagement des cours d'eau du bassin versant, la protection et la restauration des écosystèmes aquatiques et des zones humides associées ainsi

que des formations boisées riveraines. Le Symsageb est donc habilité à utiliser les articles L. 151-36 à L. 151-40 du code rural et de la pêche maritime pour entreprendre l'étude et l'exécution et l'exploitation de ces travaux qui présenteraient un caractère d'intérêt général, dans le cadre du schéma d'aménagement et de gestion des eaux du Boulonnais ; ces travaux sont en effet indispensables à l'atteinte du bon état écologique demandé par la Directive Cadre sur l'Eau (DCE) du 23 octobre 2000 (directive 2000/60).
Les propriétaires riverains sont en droit de refuser les travaux et faire face à leurs obligations en matière d'entretien et de restauration, à savoir :

- *l'article L215-14 stipule que « Sans préjudice des articles 556 et 557 du code civil et des chapitres Ier, II, IV, VI et VII du présent titre, le propriétaire riverain est tenu à un entretien régulier du cours d'eau. L'entretien régulier a pour objet de maintenir le cours d'eau dans son profil d'équilibre, de permettre l'écoulement naturel des eaux et de contribuer à son bon état écologique ou, le cas échéant, à son bon potentiel écologique, notamment par enlèvement des embâcles, débris et atterrissements, flottants ou non, par élagage ou recépage de la végétation des rives. Un décret en Conseil d'Etat* détermine les conditions d'application du présent article. ». L'article R215-2 précise que « L'entretien régulier du cours d'eau auquel est tenu le propriétaire en vertu de l'article L. 215-14 est assuré par le seul recours à l'une ou plusieurs des opérations prévues par ledit article et au faucardage localisé ainsi qu'aux anciens règlements et usages locaux relatifs à l'entretien des milieux aquatiques qui satisfont aux conditions prévues par l'article L. 215-15-1**, et sous réserve que le déplacement ou l'enlèvement localisé de sédiments auquel il est le cas échéant procédé n'ait pas pour effet de modifier sensiblement le profil en long et en travers du lit mineur. »*
- *l'article L432-1 du Code de l'Environnement stipule que « Tout propriétaire d'un droit de pêche, ou son ayant cause, est tenu de participer à la protection du patrimoine piscicole et des milieux aquatiques. A cet effet, il ne doit pas leur porter atteinte et, le cas échéant, il doit effectuer les travaux d'entretien, sur les berges et dans le lit du cours d'eau, nécessaires au maintien de la vie aquatique. Enfin, L'article L433-3 du même code précise que « l'exercice d'un droit de pêche emporte obligation de gestion des ressources piscicoles. Celle-ci comporte l'établissement d'un plan de gestion. En cas de non-respect de cette obligation, les mesures nécessaires peuvent être prises d'office par l'administration aux frais de la personne physique ou morale qui exerce le droit de pêche ».*

Courrier 6 daté du 28/09/20123 OC-SAM 6
Origine : M. Didier Joly, 163 bis rus Jan Jaurès 62240 Desvres

- Opposé au projet d'aménagements
- Opposé à la servitude de passage
- Opposé à la pose de clôture en raison de :
  - La perte de surface (perte de culture)
- Opposé à l'abattage d'arbres dans la propriété
- Opposé à la participation financière pour les travaux
- Déclare qu'en cas d'obligation, demandera une indemnisation pour les dégâts occasionnés

Réponses du Symsageb :

La DIG est une procédure instituée par la loi sur l'eau de 1992. Elle permettra au Symsageb, maître d'ouvrage public, de réaliser les travaux visant l'aménagement et la gestion de l'eau et qui présentent un caractère d'intérêt général (Article L. 211-7 du Code de l'environnement).

Le recours à cette procédure répond à quatre objectifs :

- *permettre l'accès aux propriétés privées riveraines.*
- *justifier la dépense de fonds publics sur des terrains privés.*
- *éventuellement, faire participer les riverains aux travaux (article L.151-36 du code rural).*
- *réaliser des travaux d'entretien, restauration, renaturation sur un linéaire relativement important pour assurer une gestion globale et cohérente des milieux et atteindre le bon état écologique*

Les travaux prévus dans le Plan de gestion de la Liane et de ses affluents visent l'entretien et l'aménagement des cours d'eau du bassin versant, la protection et la restauration des écosystèmes aquatiques et des zones humides associées ainsi que des formations boisées riveraines. Le Symsageb est donc habilité à utiliser les articles L. 151-36 à L. 151-40 du code rural et de la pêche maritime pour entreprendre l'étude et l'exécution et l'exploitation de ces travaux qui présenteraient un caractère d'intérêt général, dans le cadre du schéma d'aménagement et de gestion des eaux du Boulonnais ; ces travaux sont en effet indispensables à l'atteinte du bon état écologique demandé par la Directive Cadre sur l'Eau (DCE) du 23 octobre 2000 (directive 2000/60).

Les propriétaires riverains sont en droit de refuser les travaux et faire face à leurs obligations en matière d'entretien et de restauration, à savoir :

- *l'article L215-14 stipule que « Sans préjudice des articles 556 et 557 du code civil et des chapitres Ier, II, IV, VI et VII du présent titre, le propriétaire riverain est tenu à un entretien régulier du cours d'eau. L'entretien régulier a pour objet de maintenir le cours d'eau dans son profil d'équilibre, de permettre l'écoulement naturel des eaux et de contribuer à son bon état écologique ou, le cas échéant, à son bon potentiel écologique, notamment par enlèvement des embâcles, débris et atterrissements, flottants ou non, par élagage ou recépage de la végétation des rives. Un décret en Conseil d'Etat* détermine les conditions d'application du présent article. ». L'article R215-2 précise que « L'entretien régulier du cours d'eau auquel est tenu le propriétaire en vertu de l'article L. 215-14 est assuré par le seul recours à l'une ou plusieurs des opérations prévues par ledit article et au faucardage localisé ainsi qu'aux anciens règlements et usages locaux relatifs à l'entretien des milieux aquatiques qui satisfont aux conditions prévues par l'article L. 215-15-1**, et sous réserve que le déplacement ou l'enlèvement localisé de sédiments auquel il est le cas échéant procédé n'ait pas pour effet de modifier sensiblement le profil en long et en travers du lit mineur. »*
- *l'article L432-1 du Code de l'Environnement stipule que « Tout propriétaire d'un droit de pêche, ou son ayant cause, est tenu de participer à la protection du patrimoine piscicole et des milieux aquatiques. A cet effet, il ne doit pas leur porter atteinte et, le cas échéant, il doit effectuer les travaux d'entretien, sur les berges et dans le lit du cours d'eau, nécessaires au maintien de la vie aquatique. Enfin, L'article L433-3 du même code précise que « l'exercice d'un droit de pêche emporte obligation de gestion des ressources piscicoles. Celle-ci comporte l'établissement d'un plan de gestion. En cas de non-respect de cette obligation, les mesures nécessaires peuvent être prises d'office par l'administration aux frais de la personne*

physique ou morale qui exerce le droit de pêche ».

Conformément à l'article L215-18 du Code de l'environnement qui offre un cadre légal aux autorisations de passage et afin de réaliser les aménagements et l'entretien prévus dans le plan de gestion de la Liane et de ses affluents, le Symsageb a demandé la mise en place d'une servitude de passage le long des berges des cours d'eau du bassin versant de la Liane. Elle sera de 6 mètres par rapport à la rive sauf s'il existe un obstacle au déplacement d'un engin ; dans ce cas, la servitude sera de la largeur de l'obstacle plus 6 mètres. L'essentiel du plan d'entretien consistera en un suivi du réseau hydrographique réalisé à pied par plusieurs équipes de 2 à 4 personnes. Ce suivi permettra de repérer et de quantifier les travaux nécessaires au maintien et à la préservation de l'écosystème ainsi qu'à la sécurisation des biens et des personnes. L'équipe travaillera sans engin lourd ; il ne sera donc pas nécessaire d'aménager de chemins stabilisés le long des cours d'eau, de modifier des clôtures ni de supprimer des arbres ou des arbustes. Ceci permettra d'éviter d'une part de faciliter l'accès à ces terrains privés à toute autre personne et d'autre part que les aménagements réalisés dans le cadre du plan de gestion soient détériorés. En revanche, les travaux de restauration nécessiteront plus régulièrement l'emploi d'engin lourd. Or, comme indiqué dans les documents « Présentation générale du projet » page 28 et « DALE et DIG pour le Plan de gestion de la Liane » pages 27 et 28, ces interventions feront l'objet au préalable d'un accord entre le Symsageb et le propriétaire ; et le locataire le cas échéant ; au travers de la signature d'une convention. A cette occasion, la période d'intervention, les accès, les systèmes d'abreuvement et leur nombre seront notamment définis.
Cette servitude sera uniquement valable pour le personnel du Symsageb et les entreprises mandatées par le Symsageb dans le cadre de la mise en œuvre du plan de gestion.
Les propriétaires auront obligation d'informer leurs locataires de cette servitude de passage.
Enfin, en cas de vente, le futur acquéreur devra être informé de l'existence de cette servitude. Toutefois, cette autorisation n'étant que temporaire, elle n'aura pas à être enregistrée au service des hypothèques.

Article L215-18 du Code de l'Environnement : Pendant la durée des travaux visés aux articles L. 215-15 et L. 215-16, les propriétaires sont tenus de laisser passer sur leurs terrains les fonctionnaires et les agents chargés de la surveillance, les entrepreneurs ou ouvriers, ainsi que les engins mécaniques strictement nécessaires à la réalisation de travaux, dans la limite d'une largeur de six mètres.
Les terrains bâtis ou clos de murs à la date du 3 février 1995 ainsi que les cours et jardins attenant aux habitations sont exempts de la servitude en ce qui concerne le passage des engins.

Comme indiqué dans le document « Présentation générale du projet » page 28, l'accès libre du bétail au cours d'eau et sa divagation dans le lit mineur provoquent de multiples perturbations et sont source de :
- disparition et/ou appauvrissement de la flore rivulaire par le broutement et le piétinement répété
- élargissement du lit qui contribue à un envasement et à une banalisation des habitats piscicoles, ainsi qu'au réchauffement de l'eau
- dégradation physique des berges engendrant le colmatage des fonds par la mise en suspension des matériaux, la perturbation de la reproduction des salmonidés,

l'envasement des ouvrages
- altération de la qualité physico-chimique et bactériologique de l'eau par le biais des déjections
- risques de propagation et contamination microbiologiques
- risques de chutes et de noyades
C'est pourquoi le Symsageb envisage de protéger les cours d'eau par des clôtures associées à des systèmes d'abreuvement.

Dans le cadre des bonnes conditions agricoles et environnementales (BCAE), une bande tampon est obligatoirement localisée sous forme de bandes d'une largeur comprise entre cinq mètres minimum et dix mètres maximum, sans fertilisation ni traitement, le long des cours d'eau traversant ou bordant la surface agricole de l'exploitation. Cette largeur prend en compte le cas échéant la largeur des chemins, des ripisylves ou des digues longeant le cours d'eau. Ainsi, les plantations prévues le long des cours d'eau bordés par des cultures n'auront pas de conséquences sur la déclaration PAC (la bande tampon, en tant que telle, ne fait l'objet d'aucune déclaration spécifique dans le dossier PAC, elle est localisée par l'exploitant au moment du contrôle). Elle sera simplement prise en compte dans la surface déclarée sur laquelle elle est localisée (gel, prairie,...) et ne provoqueront pas de perte d'exploitation.
Le pâturage est autorisé sur ces bandes tampon sous réserve du respect des règles d'usage pour l'accès des animaux au cours d'eau. Il n'existe cependant pas de règlementation nationale relative à l'accès des animaux aux cours d'eaux mais l'objectif est de limiter la dégradation de la berge. Or, il appert que le piétinement, notamment bovin, provoque de fortes déstabilisations de berge et le départ important de terre. Ce phénomène est accentué par d'autres facteurs comme la variation du niveau d'eau, l'absence de ripisylve ou la présence de galeries creusées par les rats musqués.
La plantation associée à une clôture visera donc à éviter d'une part l'éboulement des berges et d'autre part la dégradation de la bande enherbée et compensera la faible perte de surface d'exploitation. De plus, comme indiqué dans le document « Présentation générale du Projet » page 28 et dans le dossier « DALE et DIG pour le Plan de Gestion de la Liane » page 28, toute intervention fera l'objet au préalable d'un accord entre le Symsageb et le propriétaire riverain concerné par les travaux au travers de la signature d'une convention bipartite, voire tripartite avec le locataire concerné par les opérations du programme de restauration et ce, afin de trouver le meilleur compromis possible.

L'abattage systématique des arbres est envisagé dans le cas du remplacement des peupliers présents sur les berges et ce afin de retrouver une ripisylve diversifiée et adaptée. En effet, les peupliers de culture, par leur système racinaire superficiel en bordure de cours d'eau, ne permettent pas le maintien des berges subissant des variations de niveau d'eau. De plus, le risque de chablis** sous l'effet des tempêtes est élevé et nécessite une intervention rapide et bien souvent plus coûteuse que son abattage. Ces peupliers situés sur les berges ont donc été inventoriés et apparaissent en rouge dans les cartes du document « Plan de restauration des habitats aquatiques » et ce quelle que soit leur taille. Malgré cela, le Symsageb est conscient que la majorité de ces arbres a été plantée à des fins de valorisation du bois (déroulage). Les interventions se feront donc essentiellement, et toujours en accord avec chaque propriétaire, sur les sujets arrivés à maturité. Cela n'empêchera pas l'intervention sur des sujets plus jeunes si le propriétaire y est favorable.*

Il est possible également que des abattages soient réalisés dans le cadre du Plan d'entretien mais ils seront exceptionnels et réservés comme indiqué dans les documents « Présentation générale du projet » page 16 et « DALE et DIG pour le Plan de gestion de la Liane » page 15 aux sujets :

- *fortement penchés suite à un sous-creusement du pied ou à un événement climatique*
- *aux chablis et aux volis****
- *aux aulnes présentant les symptômes du phytophtora (on parle alors d'abattage sanitaire)*

**Ripisylve : boisement riverain d'un cours d'eau*
***Chablis : arbre déraciné sous l'action de différents agents naturels (vent, foudre, chute d'un autre arbre) ou pour des raisons qui lui sont propres (vieillesse, pourriture, mauvais enracinement)*
**** Volis : arbre brisé sous l'action des mêmes agents naturels que les chablis*

Le comité syndical du Symsageb a voté à l'unanimité le 3 mai 2010 la délibération relative à la mise en œuvre du plan de gestion de la Liane et au plan de financement qui prévoyait une participation des propriétaires riverains pour les opérations suivantes :

- *Protection rapprochée du cours d'eau (clôtures et systèmes d'abreuvement)*
- *Diversification des écoulements*
- *Protection des berges*

à hauteur de 10 % du montant total des travaux

- *Plantations à hauteur de 5 % du montant total des travaux*
- *Aménagement des passages à gué à hauteur de 20 % du montant total des travaux*

Toutefois, la loi n°2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales a introduit des dispositions nouvelles dans le code général des collectivités territoriales dont l'obligation d'assurer une participation minimale au financement de projets dont la collectivité est maître d'ouvrage à condition qu'il s'agisse d'opérations d'investissement. Elle a été fixée à 20 % des financements apportés par les personnes publiques. Le Symsageb, lors du comité syndical en date du 29 octobre 2012, a modifié le tableau prévisionnel de financement en intégrant cette obligation mais également en supprimant la participation des propriétaires riverains et en prenant à sa charge la totalité du montant des travaux, subventions déduites.

Courrier 7 daté du 26/09/2012 OC-SAM 7
Origine : M. Joël Defosse 958 rte de Baincthun, 62360 Echinghen

Interroge :

- Pourquoi l'estuaire (entre le pont de Pitendal et le barrage Marguet) ne fait pas partie du projet ? cela permettrait:
  - de l'amélioration de la qualité hydromorphologique du cours d'eau
  - pour restaurer une continuité écologique contre les pollutions toxiques de ce secteur.

Indique en commentaire que la loi sur est pour tout le monde

- Des analyses de qualité de l'eau à différents endroits de la Liane et de ses affluents ont-elles été faites cette année ?

Si oui, peut-on avoir accès aux résultats de ces analyses complètes ?

- Des analyses de qualité ont elles été faites entre le pont Pitendal au barrage Marguet ?
- La servitude de passage est elle prévue uniquement pour les travaux d'entretien et de restauration???
- Va-t-on ouvrir des chemins piétonniers en bordure des affluents de la LIANE ??? Et si oui lesquels
- Réfute la situation que tous les propriétaires riverains n'interviennent pas sur les cours d'eau
- A quoi servent les passerelles prévues dans le milieu des prairies ? (secteur rural)
- Quel serait l'impact de pollution du à l'entretien et à la restauration des cours d'eau avec grue, débroussailleuse, tronçonneuse etc. par rapport à une vache
- En cas de défaut de paiement de la participation financière : qui se substituera ?
  En il serait utile, voire indispensable de faire une vraie information Publique concernant ce projet

Conclut en indiquant
Il serait utile, voire indispensable de faire une vraie information Publique concernant ce projet

<u>Réponses du Symsageb :</u>
L'estuaire n'a pas été intégré dans le projet car il fait partie du domaine public maritime et à ce titre, son entretien, sa restauration relève de la compétence de la Région Nord-Pas-de-Calais. De plus, compte-tenu de son artificialisation, il semble illusoire de vouloir restaurer le bon état écologique sur ce secteur.

Conformément à l'article L215-18 du Code de l'environnement qui offre un cadre légal aux autorisations de passage et afin de réaliser les aménagements et l'entretien prévus dans le plan de gestion de la Liane et de ses affluents, le Symsageb a demandé la mise en place d'une servitude de passage le long des berges des cours d'eau du bassin versant de la Liane. Elle sera de 6 mètres par rapport à la rive sauf s'il existe un obstacle au déplacement d'un engin ; dans ce cas, la servitude sera de la largeur de l'obstacle plus 6 mètres. L'essentiel du plan d'entretien consistera en un suivi du réseau hydrographique réalisé à pied par plusieurs équipes de 2 à 4 personnes. Ce suivi permettra de repérer et de quantifier les travaux nécessaires au maintien et à la préservation de l'écosystème ainsi qu'à la sécurisation des biens et des personnes. L'équipe travaillera sans engin lourd ; il ne sera donc pas nécessaire d'aménager de chemins stabilisés le long des cours d'eau, de modifier des clôtures ni de supprimer des arbres ou des arbustes. Ceci permettra d'éviter d'une part de faciliter l'accès à ces terrains privés à toute autre personne et d'autre part que les aménagements réalisés dans le cadre du plan de gestion soient détériorés. En revanche, les travaux de restauration nécessiteront plus régulièrement l'emploi d'engin lourd. Or, comme indiqué dans les documents « Présentation générale du projet » page 28 et « DALE et DIG pour le Plan de gestion de la Liane » pages 27 et 28, ces interventions feront l'objet au préalable d'un accord entre le Symsageb et le propriétaire ; et le locataire le cas échéant ; au travers de la signature d'une convention. A cette occasion, la période d'intervention, les accès, les systèmes

d'abreuvement et leur nombre seront notamment définis.
Cette servitude sera uniquement valable pour le personnel du Symsageb et les entreprises mandatées par le Symsageb dans le cadre de la mise en œuvre du plan de gestion.
Les propriétaires auront obligation d'informer leurs locataires de cette servitude de passage.
Enfin, en cas de vente, le futur acquéreur devra être informé de l'existence de cette servitude. Toutefois, cette autorisation n'étant que temporaire, elle n'aura pas à être enregistrée au service des hypothèques.

Article L215-18 du Code de l'Environnement : Pendant la durée des travaux visés aux articles L. 215-15 et L. 215-16, les propriétaires sont tenus de laisser passer sur leurs terrains les fonctionnaires et les agents chargés de la surveillance, les entrepreneurs ou ouvriers, ainsi que les engins mécaniques strictement nécessaires à la réalisation de travaux, dans la limite d'une largeur de six mètres.
Les terrains bâtis ou clos de murs à la date du 3 février 1995 ainsi que les cours et jardins attenant aux habitations sont exempts de la servitude en ce qui concerne le passage des engins.

Compte-tenu de la mise en évidence des différentes perturbations existantes (effondrements des berges, incision du lit, colmatage du lit, seuils et ouvrages infranchissables, absence de végétation rivulaire) par l'état des lieux du milieu physique, force est de constater que depuis de nombreuses années, la plupart des propriétaires riverains n'assure plus ou mal l'entretien, faute de moyens ou de temps. C'est donc, entre autres, pour pallier à cette défaillance que le Symsageb veut mettre en œuvre un plan de gestion cohérent à l'échelle du bassin versant de la Liane. En revanche, les propriétaires désirant assumer leurs obligations d'entretien restent en droit de le faire et le Symsageb se tient à leur disposition afin de les conseiller dans cette tâche. Le présent Plan de gestion permettra alors simplement d'intervenir chez eux en cas de travaux dépassant leur capacité technique ou financière (chute d'arbre en travers du cours d'eau, embâcle…)

Les passerelles sont proposées sur les petits cours d'eau encaissés en remplacement des passages à gué.

Dès 2007, par le biais de sa lettre d'information du 6 mars, transmise à l'ensemble des 81 communes situées sur son territoire (dont certaines assurent la diffusion auprès des riverains), le Symsageb informait de l'élaboration d'un dossier de DIG pour établir la liste des actions d'aménagement et d'entretien à réaliser sur le cours d'eau du Boulonnais.
Afin d'impliquer les partenaires locaux et informer le public de la mise en œuvre du plan de gestion de la Liane, le Symsageb a ensuite organisé en septembre 2008 une réunion de présentation du dossier à un ensemble d'associations et de représentants locaux de la profession agricole, à savoir, la Communauté d'Agglomération du Boulonnais, Boulogne Canoë Kayak, l'Association des pêcheurs de la vallée de la Liane, St Léo Hors d'Eau, l'association Liane PRECAVI, l'association Boulonnais Nature Environnement, la Société de Pêche de Desvres, le Groupement Régional de Développement Agricole (GRDA) du Boulonnais, la Fédération Départementale des Syndicats d'Exploitants Agricoles (FDSEA) du canton de Desvres. Le but de cette réunion était de relever les observations des usagers et valider les différents volets du plan de gestion. Le dossier de séance a par la suite été également envoyé pour avis à la Chambre d'Agriculture du Pas-de-

Calais, la FDSEA du Canton de Boulogne, la FDSEA du Canton de Samer, les Jeunes Agriculteurs du Boulonnais et l'Association des pêcheurs à la ligne de Boulogne-sur-Mer.
Le Symsageb a également organisé en septembre 2009, une rencontre avec les agriculteurs exploitant les parcelles le long des trois cours d'eau du Boulonnais (Slack, Wimereux et Liane) afin de présenter les travaux prévus en matière d'entretien et de restauration des cours d'eau et d'évoquer les problèmes qui pourraient être rencontrés lors de leur mise en œuvre ainsi que l'application de l'article L.435-5 du Code de l'environnement. Malgré le courrier envoyé par le président de la FDSEA du Pas-de-Calais à l'ensemble des présidents et correspondants locaux de la région du Boulonnais, les incitant à informer les agriculteurs des communes concernées de la nécessité de leur participation, un seul agriculteur s'était déplacé et avait assisté à la présentation.
Le même mois, un article paru dans la Voix du Nord informait les lecteurs sur la volonté du Symsageb de mettre en place des plans de gestion des cours d'eau afin d'atteindre le bon état écologique.
Depuis 2010, une présentation des objectifs et du contenu des plans de gestion est en ligne sur le site internet du Symsageb (http://symsageb.agglo-boulonnais.fr/les-plans-de-gestion-sur-10-ans/les-plans-de-gestion-des-cours-d'eau).
De nouvelles Lettres du Symsageb, d'abord en mars 2011 puis en mars 2012, présentaient les opérations prévues par les plans de gestion, évoquaient la participation financière des riverains sur certaines opérations, l'encadrement des modalités d'intervention par des conventions passées entre le Symsageb et les riverains et indiquaient la tenue d'enquêtes publiques notamment sur la Liane courant 2012.
Le Symsageb a également envoyé à l'ensemble des propriétaires riverains un courrier les informant de l'ouverture de l'enquête publique et des modalités de la consultation.

De plus, si l'intérêt général du plan de gestion de la Liane et de ses affluents est reconnu, le Symsageb mettra en place deux comités de suivi qui auront pour rôle d'apporter leur expertise de terrain lors de la validation des sites d'intervention. Ils seront composés du SYMSAGEB, de la Communauté d'agglomération du Boulonnais, de la Communauté de Communes de Desvres-Samer, des maires du territoire concerné, de la Commission Locale de l'Eau, de la Chambre d'Agriculture, du Groupement Régional de Développement Agricole, de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer, de la Fédération Départementale des Syndicats d'Exploitants Agricoles, de la Coordination Rurale, de la Confédération Paysanne, des Jeunes agriculteurs, du Syndicat Départemental de la Propriété Privée Rurale du Pas-de-Calais, de la Fédération Départementale pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique du Pas-de-Calais, de l'Association Agréée de Pêche et de Protection du Milieu Aquatique de Boulogne, de l'Association Agrée de Pêche et de Protection du Milieu Aquatique de Desvres, de l'Association Agrée de Pêche et de Protection du Milieu Aquatique du Val de Liane, de l'Agence de l'Eau, de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques, de Boulogne Nature Environnement, de Boulogne Canoë Kayak, de l'association Liane Precavi et de l'association St-Léo Hors d'Eau.
Enfin, lors de la mise en œuvre du plan de gestion, comme indiqué dans le document « Présentation générale du Projet » page 28 et dans le dossier « DALE et DIG pour le Plan de Gestion de la Liane » page 28, toute intervention fera l'objet au préalable d'un accord entre le Symsageb et le propriétaire riverain concerné par les travaux au travers de la signature d'une convention bipartite,

voire tripartite avec le locataire concerné par les opérations du programme de restauration. De plus, le Symsageb indiquera chaque semaine sur son site internet les secteurs d'intervention de l'équipe d'entretien. Il sera également demandé au chef d'équipe de se déplacer dans les exploitations alentours et d'avertir les agriculteurs du passage de l'équipe sur leurs parcelles afin qu'ils récupèrent le bois éventuellement coupé.

Courrier 8 non daté OC-SAM 8

Origine : Jean-Pierre Miellot, Agriculteur 2800 route de Desvres 62240 Wirwignes

- Opposé au plan proposé

  Motivation :

  - L'abattage des peupliers risque d'endommager les récoltes
  - Concernant la servitude passage, raisonnable pour la réalisation des travaux, mais irréalisable pour la gestion du passage du public
  - cultures en bordure de rivière sont déjà pourvues de bandes enherbées ce qui représente une surface totale de 1 hectare 80, ce qui me semble suffisant pour préserver les berges.

Réponses du Symsageb :

L'abattage systématique des arbres est envisagé dans le cas du remplacement des peupliers présents sur les berges et ce afin de retrouver une ripisylve diversifiée et adaptée. En effet, les peupliers de culture, par leur système racinaire superficiel en bordure de cours d'eau, ne permettent pas le maintien des berges subissant des variations de niveau d'eau. De plus, le risque de chablis** sous l'effet des tempêtes est élevé et nécessite une intervention rapide et bien souvent plus coûteuse que son abattage. Ces peupliers situés sur les berges ont donc été inventoriés et apparaissent en rouge dans les cartes du document « Plan de restauration des habitats aquatiques » et ce quelle que soit leur taille. Malgré cela, le Symsageb est conscient que la majorité de ces arbres a été plantée à des fins de valorisation du bois (déroulage). Les interventions se feront donc essentiellement, et toujours en accord avec chaque propriétaire, sur les sujets arrivés à maturité (cela n'empêchera pas l'intervention sur des sujets plus jeunes si le propriétaire y est favorable). En effet, comme indiqué dans les documents « Présentation générale du projet » page 28 et « DALE et DIG pour le Plan de gestion de la Liane » pages 27 et 28, toutes les interventions feront l'objet au préalable d'un accord entre le Symsageb et le propriétaire ; et le locataire le cas échéant ; au travers de la signature d'une convention. A cette occasion, la période d'intervention, les accès seront notamment définis.*

Conformément à l'article L215-18 du Code de l'environnement qui offre un cadre légal aux autorisations de passage et afin de réaliser les aménagements et l'entretien prévus dans le plan de gestion de la Liane et de ses affluents, le Symsageb a demandé la mise en place d'une servitude de passage le long des berges des cours d'eau du bassin versant de la Liane. Elle sera de 6 mètres par rapport à la rive sauf s'il existe un obstacle au déplacement d'un engin ; dans ce cas, la servitude sera de la largeur de l'obstacle plus 6 mètres. L'essentiel du plan d'entretien consistera en un suivi du réseau hydrographique réalisé à pied par plusieurs équipes de 2 à 4 personnes. Ce suivi permettra de repérer et de quantifier les travaux nécessaires au maintien et à la préservation de l'écosystème ainsi qu'à la sécurisation des biens et des personnes. L'équipe

travaillera sans engin lourd ; il ne sera donc pas nécessaire d'aménager de chemins stabilisés le long des cours d'eau, de modifier des clôtures ni de supprimer des arbres ou des arbustes. Ceci permettra d'éviter d'une part de faciliter l'accès à ces terrains privés à toute autre personne et d'autre part que les aménagements réalisés dans le cadre du plan de gestion soient détériorés.

L'un des objectifs de la plantation de ripisylve est de limiter voire stopper les érosions de berge résultant de l'absence de réseaux racinaires permettant son maintien et amplifiées par le piétinement du bétail. Si rien n'est fait et compte-tenu de la puissance érosive de la Liane et de ses affluents, ces érosions iront en s'amplifiant engendrant une perte de surface exploitable.

Courrier 9 daté du 03 /10/2012 OC-SAM 9
Origine : M. Paul Crépin, 513 rte de Desvres, 62830 Samer
Propriétaire sur le territoire de la commune de Questrecques

- signale ne pas avoir été informé de l'ouverture de l'enquête, ni de la nature du projet
- précise : certains travaux sont contraires au règlement du PPRI de la vallée de la Liane (plantations d'arbres et pose de clôtures en zone rouge (PPRI validé le 16/02/1999 par la Préfecture)
- conteste que les bovins soient responsables de la dégradation des berges en s'abreuvant, considère que l'impact est limité.
- Evoque les rats musqués qui dégradent les berges
- Conteste que l'activité agricole impacte la richesse des cours d'eau en poissons
- Dit que les poissons sont victimes des hérons et cormorans, prédateurs redoutable
- Considère que la pose de clôtures et le boisement vont :
  - Constituer une entrave à la pratique de la pêche
  - Un préjudice aux propriétaires
  - Freiner l'écoulement de l'eau
  - Augmenter le niveau du cours d'eau
  - Accentuer les inondations pendant les crues
- Prévoit que l'espace entre la clôture et la berge va générer la prolifération d'espèces indésirables (orties, chardons). précise que les engagements des collectivités sont rarement respectés

- Juge que le budget consacré est démesuré au regard des objectifs à atteindre et en tous points injustifiés, et considère que l'argent public en période de crise économique, devrait être utilisé à d'autres fins plus prioritaires.

Réponses du Symsageb :
Conformément à l'article R152-30 du Code rural, le Symsageb a notifié à chacun des propriétaires riverains intéressés, le dépôt du dossier relatif au plan de gestion de la Liane et de ses affluents en mairie. Pour ce faire, nous avons procédé tout d'abord à la compilation de l'ensemble des parcelles cadastrales d'après les fonds cartographiques récupérés auprès de la Plateforme Publique de l'Information Géographique (PPIGE). Ensuite nous avons recueilli, auprès des différents établissements publics de coopération intercommunale ainsi que de la Direction Générale des Impôts, les coordonnées de l'ensemble des propriétaires

riverains d'après le listing cadastral précédemment établi. L'ensemble des ces informations sont issues de bases de données parcellaires 2006-2008. Ainsi, les différents changements de situation ayant eu lieu depuis (successions, changements de propriétaires, changements d'adresses, divisions parcellaires…) n'ont pas pu être intégrés au listing, ce qui explique que certains propriétaires n'aient pas reçu le courrier d'annonce de l'enquête publique. La mise à jour de ces données est prévue pour le début 2013.

Comme indiqué dans le document « Présentation générale du projet » page 28, et c'est pourquoi le Symsageb envisage de protéger les cours d'eau par des clôtures associées à des systèmes d'abreuvement, l'accès libre du bétail au cours d'eau et sa divagation dans le lit mineur provoquent entre autres la dégradation physique des berges engendrant le colmatage des fonds par la mise en suspension des matériaux, la perturbation de la reproduction des salmonidés, l'envasement des ouvrages. Cette destruction de berge est en effet accentuée par la présence de rats musqués. Actuellement, la lutte contre les rats musqués est assurée par le Groupement de Défense contre les Organismes Nuisibles du Boulonnais. Les actions du GDON ne reposent que sur le volontariat de ses adhérents, pour la majorité dans la profession agricole. Le GDON doit son fonctionnement à la subvention annuelle versée par le SYMSAGEB. Le GDON rencontre des problèmes d'unification de la lutte par piégeage mécanique sur l'ensemble de son vaste territoire de 75 communes, ces dernières ayant du mal à trouver des piégeurs volontaires. Actuellement, le GDON rémunère les piégeurs adhérents à hauteur d'1,5 € la queue, et participe à l'achat de pièges en X et de nasses. Toutefois, le Symsageb réfléchit aux moyens d'intensifier la lutte.

L'un des objectifs de la plantation de ripisylve est de limiter voire stopper les érosions de berge résultant de l'absence de réseaux racinaires permettant son maintien. Or, les cours d'eau du Boulonnais sont caractérisés par des berges hautes et abruptes. Il apparait donc nécessaire avant la majorité des plantations d'effectuer un reprofilage de la berge afin d'obtenir une pente de 1 sur 2 qui compensera la diminution de la section.

Le Symsageb, dans le cadre du programme de restauration de la Liane et de ses affluents, propose la mise en place de clôtures afin d'éviter les multiples perturbations engendrées par la divagation du bétail dans le mineur (dégradations des berges, pression sur la flore rivulaire, altération de qualité physico-chimique et bactériologique de l'eau…) mais aussi afin de protéger les plantations et la végétation ligneuse présente. L'espace ainsi créé entre le lit du cours d'eau et cette clôture fera l'objet d'un entretien annuel comme indiqué dans le dossier « Présentation du plan de gestion » page 19 et le « Dossier d'instruction loi sur l'eau et déclaration d'intérêt général pour le plan de gestion de la Liane et de ses affluents 2012-2021 » page 18 : « l'équipe assurera un entretien annuel comme la fauche autour des plantations pendant 3 à 5 ans ». Cette action est indispensable pour assurer la pérennité des plantations et permettra par la même occasion de répondre aux obligations de destruction du chardon (arrêté préfectoral du 11 juin 2001).

Le montant total de la mise en œuvre du Plan de gestion a été estimé à 4 391 296 € pour 10 ans dont 3 634 726 € pour le programme de restauration, qui vise l'atteinte du bon état écologique. Ce montant correspond à la somme des dégradations sur l'ensemble du réseau hydrographique. De plus, ce projet répond à

l'obligation de résultat d'atteinte du bon état écologique d'ici 2015 fixée par la Directive Cadre européenne du 22 décembre 2000 dite directive cadre sur l'eau. En cas de non atteinte, l'Etat membre s'expose à une sanction.

Courrier 10 daté du 02/10/2012 OC-SAM 10

Origine : Willy Leleu 70 rue de Desvres 62830 SAMER

Propriétaire des parcelles 8478 et B98 en bordure du ruisseau Sainte Marguerite à Nabringhen et de la parcelle B292 en bordure de la Faude à Wirwignes

- Pense que cette enquête n'a que peu de valeur, tous les propriétaires n'ont pas reçu de courrier la concernant et donc les locataires essentiellement agriculteurs n'ont pas été informés. Nous sommes 5 copropriétaires et un seul a reçu le courrier !
- Considère que le dossier est extrêmement compliqué à comprendre.

Concernant sa propriété

- Signale un pied de renouée du Japon, installé sur la parcelle B478, et indique que sous les pattes des bovins, ce pied régresse se réfugiant sur le bord escarpé de la rive. Les spécialistes et les organismes écologiques (comme EDEN 62s'accordent à dire qu'aucune solution valable n'est connu à l'heure actuelle. Une chose est sûre : l'arrachage ne sert à rien. Un seul petit bout de racine oublié et la plante repart de plus belle. Que faire ? Rien pour l'instant, si on ne sait pas si prendre de manière efficace. Dépenser 900€ pour cela, c'est jeter l'argent du contribuable par les fenêtres.
- Avertit que les peupliers indiqués sur les parcelles B478 et B98n'existe pas.
- Propose pour faire baisser la facture du contribuable peut être auriez-vous pu demander au préalable au propriétaire de les faire abattre, et fournir les plants pour les remplacer.
- Opposé à la pose de clôtures.
- Opposé à la servitude de passage, l'accès ne se fera que ponctuellement pense qu'il s'agit d'une expropriation déguisée
- questionne : où est passé la continuité écologique
- déplore que la clôture va permettre la prolifération de la renouée du japon, de la balsamine, des chardons etc.
- opposé aux paiements des pompes alors que deux accès limiteraient l'impact
- se demande qui va financer l'entretien, le remplacement
- se prononce pour que l'entretien des arbres têtards soient à la charge des de chaque propriétaire. Suppose qu'il suffirait de les y inciter.

Réponses du Symsageb :

Conformément à l'article R152-30 du Code rural, le Symsageb a notifié à chacun des propriétaires riverains intéressés, le dépôt du dossier relatif au plan de gestion de la Liane et de ses affluents en mairie. Pour ce faire, nous avons procédé tout d'abord à la compilation de l'ensemble des parcelles cadastrales d'après les fonds cartographiques récupérés auprès de la Plateforme Publique de l'Information Géographique (PPIGE). Ensuite nous avons recueilli, auprès des différents établissements publics de coopération intercommunale ainsi que de la Direction Générale des Impôts, les coordonnées de l'ensemble des propriétaires

riverains d'après le listing cadastral précédemment établi. L'ensemble des ces informations sont issues de bases de données parcellaires 2006-2008. Ainsi, les différents changements de situation ayant eu lieu depuis (successions, changements de propriétaires, changements d'adresses, divisions parcellaires…) n'ont pas pu être intégrés au listing, ce qui explique que certains propriétaires n'aient pas reçu le courrier d'annonce de l'enquête publique. La mise à jour de ces données est prévue pour le début 2013.

Le programme de lutte contre les espèces végétales invasives vise à limiter leur prolifération comme indiqué dans le document « Présentation générale du projet » page 26. L'arrachage est préconisé sur les massifs nouvellement apparus car il permet, contrairement à ce que vous affirmez, d'éradiquer la plante. Les mesures nécessaires visant à éviter leur dissémination lors des travaux sont reprises dans le tableau page 40 du dossier « DALE et DIG pour le Plan de Gestion de la Liane 2012-2021 ». La lutte sur les massifs plus étendus visera à les contenir et éviter leur dissémination.

La cartographie ne mentionne pas de peuplier sur la parcelle B98 ; en revanche, nous prenons en compte votre remarque vis-à-vis du peuplier qui avait été identifié sur la parcelle B478

Comme indiqué dans le document « Présentation générale du projet » page 28, l'accès libre du bétail au cours d'eau et sa divagation dans le lit mineur provoquent de multiples perturbations et sont source de :
- disparition et/ou appauvrissement de la flore rivulaire par le broutement et le piétinement répété
- élargissement du lit qui contribue à un envasement et à une banalisation des habitats piscicoles, ainsi qu'au réchauffement de l'eau
- dégradation physique des berges engendrant le colmatage des fonds par la mise en suspension des matériaux, la perturbation de la reproduction des salmonidés, l'envasement des ouvrages
- altération de la qualité physico-chimique et bactériologique de l'eau par le biais des déjections
- risques de propagation et contamination microbiologiques
- risques de chutes et de noyades
C'est pourquoi le Symsageb envisage de protéger les cours d'eau par des clôtures associées à des systèmes d'abreuvement.

Conformément à l'article L215-18 du Code de l'environnement qui offre un cadre légal aux autorisations de passage et afin de réaliser les aménagements et l'entretien prévus dans le plan de gestion de la Liane et de ses affluents, le Symsageb a demandé la mise en place d'une servitude de passage le long des berges des cours d'eau du bassin versant de la Liane. Elle sera de 6 mètres par rapport à la rive sauf s'il existe un obstacle au déplacement d'un engin ; dans ce cas, la servitude sera de la largeur de l'obstacle plus 6 mètres. L'essentiel du plan d'entretien consistera en un suivi du réseau hydrographique réalisé à pied par plusieurs équipes de 2 à 4 personnes. Ce suivi permettra de repérer et de quantifier les travaux nécessaires au maintien et à la préservation de l'écosystème ainsi qu'à la sécurisation des biens et des personnes. L'équipe travaillera sans engin lourd ; il ne sera donc pas nécessaire d'aménager de chemins stabilisés le long des cours d'eau, de modifier des clôtures ni de supprimer des arbres ou des arbustes. Ceci permettra d'éviter d'une part de faciliter l'accès à ces terrains

privés à toute autre personne et d'autre part que les aménagements réalisés dans le cadre du plan de gestion soient détériorés. En revanche, les travaux de restauration nécessiteront plus régulièrement l'emploi d'engin lourd. Or, comme indiqué dans les documents « Présentation générale du projet » page 28 et « DALE et DIG pour le Plan de gestion de la Liane » pages 27 et 28, ces interventions feront l'objet au préalable d'un accord entre le Symsageb et le propriétaire ; et le locataire le cas échéant ; au travers de la signature d'une convention. A cette occasion, la période d'intervention, les accès, les systèmes d'abreuvement et leur nombre seront notamment définis.
Cette servitude sera uniquement valable pour le personnel du Symsageb et les entreprises mandatées par le Symsageb dans le cadre de la mise en œuvre du plan de gestion.
Les propriétaires auront obligation d'informer leurs locataires de cette servitude de passage.
Enfin, en cas de vente, le futur acquéreur devra être informé de l'existence de cette servitude. Toutefois, cette autorisation n'étant que temporaire, elle n'aura pas à être enregistrée au service des hypothèques.

Article L215-18 du Code de l'Environnement : Pendant la durée des travaux visés aux articles L. 215-15 et L. 215-16, les propriétaires sont tenus de laisser passer sur leurs terrains les fonctionnaires et les agents chargés de la surveillance, les entrepreneurs ou ouvriers, ainsi que les engins mécaniques strictement nécessaires à la réalisation de travaux, dans la limite d'une largeur de six mètres.
Les terrains bâtis ou clos de murs à la date du 3 février 1995 ainsi que les cours et jardins attenant aux habitations sont exempts de la servitude en ce qui concerne le passage des engins.

Le dossier contient une annexe au plan de restauration intitulé « Rétablissement de la continuité écologique », qui est donc traitée.

Le Symsageb, dans le cadre du programme de restauration de la Liane et de ses affluents, propose la mise en place de clôtures afin d'éviter les multiples perturbations engendrées par la divagation du bétail dans le mineur (dégradations des berges, pression sur la flore rivulaire, altération de qualité physico-chimique et bactériologique de l'eau…) mais aussi afin de protéger les plantations et la végétation ligneuse présente. L'espace ainsi créé entre le lit du cours d'eau et cette clôture fera l'objet d'un entretien annuel comme indiqué dans le dossier « Présentation du plan de gestion » page 19 et le « Dossier d'instruction loi sur l'eau et déclaration d'intérêt général pour le plan de gestion de la Liane et de ses affluents 2012-2021 » page 18 : « l'équipe assurera un entretien annuel comme la fauche autour des plantations pendant 3 à 5 ans ». Cette action est indispensable pour assurer la pérennité des plantations et permettra par la même occasion de répondre aux obligations de destruction du chardon (arrêté préfectoral du 11 juin 2001).
Les émondages ne sont pas prévus dans le présent plan de gestion et restent donc à la charge des propriétaires riverains.

Courrier 11 daté du 03/10/2012 OC-SAM 11
Origine : Indivision Solange BALLY
Vidor Bally Christine Francine Bally
1225, route de Wirwignes 62830 Questrecques

- Dit avoir rencontré le SYMSAGEB en juillet 2012, et avoir confirmé par courrier les principaux points, de notre entretien, qui nécessitaient des éclaircissements

- Déclare ne pas reçu de réponse, avoir consulté l'importante documentation disponible dans les communes concernées par la Liane (et ses affluents) dans le cadre de l'Enquête Publique.
- Estime ne pas avoir de réponses aux questions en suspens

Signifie reçu plusieurs courriers de la SYMSAGEG annonçant le projet « LIANE ». ,

- à Mme Solange BALLY HOLUIGUE,
- à Mme VIDOR Christine,
- à Mme Francine BALLY,
- à Mr Philippe BALLY, décédé en 2009.

Or la propriété agricole est établie en indivision et aurions dû recevoir un courrier commun au nom de l' Indivision :

- Solange BALLY HOLUIGUE,
- Christine VIDOR BALLY,
- Francine BALLY

1225, route de Wirwignes
62830 QUESTRECQUES.

(Sauf pour les parcelles 159, 134 et 135 qui restent au nom propre de Mme BALLY

Signale que la <u>parcelle 81</u> (pâture actuellement exploitée en fermage) était reprise sur le plan de contournement de la Liane au niveau du moulin de Questrecques. Aucune autre trace écrite n'apparaît dans le dossier d'étude et aucun courrier ne nous a été adressé concernant cette parcelle.

- <u>Rappelle</u> :
  Parcelle 81
  - Ne comprend pas l'intérêt d'impacter ladite parcelle alors que la parcelle 82, face au moulin est en partie en friche et qu'elle est la propriété du Moulin.
    Signale que cette parcelle 81 est à la fois concernée par les travaux devant le Moulin et par la restauration de La Liane et de la Rochelle, avec la conséquence de frais augmentés.

- <u>Servitude de passages.</u>
  - Pense que des servitudes d'accès et de circulation soient déjà établies.
    Il est même indiqué « La liste des parcelles et propriétaires concernés par la demande d'institution de la servitude de passage a été annexée à la précédente demande »
    Dit ne pas avoir trouvé cette liste dans les documents mis à disposition. souhaite être informé des tracés d'accès et de circulation des hommes et des machines avant le commencement des travaux

sachant que certaines parcelles sont étroites et laisseront peu de possibilité d'exploitation pendant les travaux.

- Plan de restauration de la Liane.
  - Concernant le tronçon L 12 entre Wirwignes et Questrecques, propriétaire des parcelles 78, 79, 80 et 81,
  - Demande combien de seuils en V nous concernent sur les 12 prévues et quid des clôtures, plantations et abreuvoirs pour ces parcelles.
- Conventions.
  - Quand et avec qui seront-elles discutées ?
  - A quel moment seront-elles conclues, puis éventuellement signées?

Réponses du Symsageb :
Conformément à l'article R152-30 du Code rural, le Symsageb a notifié à chacun des propriétaires riverains intéressés, le dépôt du dossier relatif au plan de gestion de la Liane et de ses affluents en mairie. Pour ce faire, nous avons procédé tout d'abord à la compilation de l'ensemble des parcelles cadastrales d'après les fonds cartographiques récupérés auprès de la Plateforme Publique de l'Information Géographique (PPIGE). Ensuite nous avons recueilli, auprès des différents établissements publics de coopération intercommunale ainsi que de la Direction Générale des Impôts, les coordonnées de l'ensemble des propriétaires riverains d'après le listing cadastral précédemment établi. L'ensemble des ces informations sont issues de bases de données parcellaires 2006-2008. Ainsi, les différents changements de situation ayant eu lieu depuis (successions, changements de propriétaires, changements d'adresses, divisions parcellaires…) n'ont pas pu être intégrés au listing, ce qui explique que certains propriétaires n'aient pas reçu le courrier d'annonce de l'enquête publique. La mise à jour de ces données est prévue pour le début 2013.

Le projet de contournement de l'ouvrage à Questrecques fait l'objet d'une étude particulière pour laquelle vous avez été contactée. Elle ne fait pas l'objet de la présente enquête publique. Le bureau d'étude est en train d'étudier les possibilités de modification du projet suite à vos remarques. Vous serez tenue informée dès la réception de cet avant-projet.

La liste est annexée au dossier d'instruction loi sur l'eau « Liste des propriétaires concernés par commune ».
Lors de la mise en œuvre du plan de gestion, comme indiqué dans le document « Présentation générale du Projet » page 28 et dans le dossier « DALE et DIG pour le Plan de Gestion de la Liane » page 28, toute intervention fera l'objet au préalable d'un accord entre le Symsageb et le propriétaire riverain concerné par les travaux au travers de la signature d'une convention bipartite, voire tripartite avec le locataire concerné par les opérations du programme de restauration. A cette occasion, la période d'intervention, les accès, les systèmes d'abreuvement et leur nombre seront notamment définis. De plus, le Symsageb indiquera chaque semaine sur son site internet les secteurs d'intervention de l'équipe d'entretien. Il sera également demandé au chef d'équipe de se déplacer dans les exploitations alentours et d'avertir les agriculteurs du passage de l'équipe sur leurs parcelles afin qu'ils récupèrent le bois éventuellement coupé.

Courrier 12 daté du 03/10/2012 *OC-SAM 12*
Origine : Mme Mireille Vandroy, 11 place Foch 62830 Samer
En qualité d'indivision avec Mme Dominique Acloque 38 rte de Carly 62360 Hesdigneul, sur parcelle 012- 0187-195

- *Signale que sur la parcelle 195 est actuellement implanté une grange (transformée en écuries) à 50 m des travaux*
- *Craint que la grange située sur la parcelle 12 s'effondre lors des travaux.*

Réponse du Symsageb :
Il n'y a pas de travaux prévus à proximité de la parcelle 195 dans le présent plan de gestion qui pourrait mettre en péril cette grange.

Courrier 13 daté du 26/09/2012 OC-SAM 13
Origine : M. Bernard Lance, 50 rue du Choquel, 62840 St Martin Choquel

- Opposé à la pose de clôtures
- Opposé à la servitude de passage
- Opposé à la participation financière

Réponses du Symsageb :
Comme indiqué dans le document « Présentation générale du projet » page 28, l'accès libre du bétail au cours d'eau et sa divagation dans le lit mineur provoquent de multiples perturbations et sont source de :
- disparition et/ou appauvrissement de la flore rivulaire par le broutement et le piétinement répété
- élargissement du lit qui contribue à un envasement et à une banalisation des habitats piscicoles, ainsi qu'au réchauffement de l'eau
- dégradation physique des berges engendrant le colmatage des fonds par la mise en suspension des matériaux, la perturbation de la reproduction des salmonidés, l'envasement des ouvrages
- altération de la qualité physico-chimique et bactériologique de l'eau par le biais des déjections
- risques de propagation et contamination microbiologiques
- risques de chutes et de noyades
C'est pourquoi le Symsageb envisage de protéger les cours d'eau par des clôtures associées à des systèmes d'abreuvement.

Conformément à l'article L215-18 du Code de l'environnement qui offre un cadre légal aux autorisations de passage et afin de réaliser les aménagements et l'entretien prévus dans le plan de gestion de la Liane et de ses affluents, le Symsageb a demandé la mise en place d'une servitude de passage le long des berges des cours d'eau du bassin versant de la Liane. Elle sera de 6 mètres par rapport à la rive sauf s'il existe un obstacle au déplacement d'un engin ; dans ce cas, la servitude sera de la largeur de l'obstacle plus 6 mètres. L'essentiel du plan d'entretien consistera en un suivi du réseau hydrographique réalisé à pied par plusieurs équipes de 2 à 4 personnes. Ce suivi permettra de repérer et de quantifier les travaux nécessaires au maintien et à la préservation de l'écosystème ainsi qu'à la sécurisation des biens et des personnes. L'équipe travaillera sans engin lourd ; il ne sera donc pas nécessaire d'aménager de chemins stabilisés le long des cours d'eau, de modifier des clôtures ni de supprimer des arbres ou des arbustes. Ceci permettra d'éviter d'une part de faciliter l'accès à ces terrains privés à toute autre personne et d'autre part que les aménagements réalisés dans

le cadre du plan de gestion soient détériorés. En revanche, les travaux de restauration nécessiteront plus régulièrement l'emploi d'engin lourd. Or, comme indiqué dans les documents « Présentation générale du projet » page 28 et « DALE et DIG pour le Plan de gestion de la Liane » pages 27 et 28, ces interventions feront l'objet au préalable d'un accord entre le Symsageb et le propriétaire ; et le locataire le cas échéant ; au travers de la signature d'une convention. A cette occasion, la période d'intervention, les accès, les systèmes d'abreuvement et leur nombre seront notamment définis.
Cette servitude sera uniquement valable pour le personnel du Symsageb et les entreprises mandatées par le Symsageb dans le cadre de la mise en œuvre du plan de gestion.
Les propriétaires auront obligation d'informer leurs locataires de cette servitude de passage.
Enfin, en cas de vente, le futur acquéreur devra être informé de l'existence de cette servitude. Toutefois, cette autorisation n'étant que temporaire, elle n'aura pas à être enregistrée au service des hypothèques.

Article L215-18 du Code de l'Environnement : Pendant la durée des travaux visés aux articles L. 215-15 et L. 215-16, les propriétaires sont tenus de laisser passer sur leurs terrains les fonctionnaires et les agents chargés de la surveillance, les entrepreneurs ou ouvriers, ainsi que les engins mécaniques strictement nécessaires à la réalisation de travaux, dans la limite d'une largeur de six mètres.
Les terrains bâtis ou clos de murs à la date du 3 février 1995 ainsi que les cours et jardins attenant aux habitations sont exempts de la servitude en ce qui concerne le passage des engins.

Le comité syndical du Symsageb a voté à l'unanimité le 3 mai 2010 la délibération relative à la mise en œuvre du plan de gestion de la Liane et au plan de financement qui prévoyait une participation des propriétaires riverains pour les opérations suivantes :

- *Protection rapprochée du cours d'eau (clôtures et systèmes d'abreuvement)*
- *Diversification des écoulements*
- *Protection des berges*

à hauteur de 10 % du montant total des travaux

- *Plantations à hauteur de 5 % du montant total des travaux*
- *Aménagement des passages à gué à hauteur de 20 % du montant total des travaux*

Toutefois, la loi n°2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales a introduit des dispositions nouvelles dans le code général des collectivités territoriales dont l'obligation d'assurer une participation minimale au financement de projets dont la collectivité est maître d'ouvrage à condition qu'il s'agisse d'opérations d'investissement. Elle a été fixée à 20 % des financements apportés par les personnes publiques. Le Symsageb, lors du comité syndical en date du 29 octobre 2012, a modifié le tableau prévisionnel de financement en intégrant cette obligation mais également en supprimant la participation des propriétaires riverains et en prenant à sa charge la totalité du montant des travaux, subventions déduites.

Courrier 14 daté du 27/09/2012 OC-SAM 14
Origine : Mme Corinne Lance, 78 rue du hameau 62240 Selles

- Opposé à la pose de clôtures
- Opposé à la servitude de passage
- Opposé à la participation financière

Réponses du Symsageb :
Comme indiqué dans le document « Présentation générale du projet » page 28, l'accès libre du bétail au cours d'eau et sa divagation dans le lit mineur provoquent de multiples perturbations et sont source de :
- disparition et/ou appauvrissement de la flore rivulaire par le broutement et le piétinement répété
- élargissement du lit qui contribue à un envasement et à une banalisation des habitats piscicoles, ainsi qu'au réchauffement de l'eau
- dégradation physique des berges engendrant le colmatage des fonds par la mise en suspension des matériaux, la perturbation de la reproduction des salmonidés, l'envasement des ouvrages
- altération de la qualité physico-chimique et bactériologique de l'eau par le biais des déjections
- risques de propagation et contamination microbiologiques
- risques de chutes et de noyades
C'est pourquoi le Symsageb envisage de protéger les cours d'eau par des clôtures associées à des systèmes d'abreuvement.

Conformément à l'article L215-18 du Code de l'environnement qui offre un cadre légal aux autorisations de passage et afin de réaliser les aménagements et l'entretien prévus dans le plan de gestion de la Liane et de ses affluents, le Symsageb a demandé la mise en place d'une servitude de passage le long des berges des cours d'eau du bassin versant de la Liane. Elle sera de 6 mètres par rapport à la rive sauf s'il existe un obstacle au déplacement d'un engin ; dans ce cas, la servitude sera de la largeur de l'obstacle plus 6 mètres. L'essentiel du plan d'entretien consistera en un suivi du réseau hydrographique réalisé à pied par plusieurs équipes de 2 à 4 personnes. Ce suivi permettra de repérer et de quantifier les travaux nécessaires au maintien et à la préservation de l'écosystème ainsi qu'à la sécurisation des biens et des personnes. L'équipe travaillera sans engin lourd ; il ne sera donc pas nécessaire d'aménager de chemins stabilisés le long des cours d'eau, de modifier des clôtures ni de supprimer des arbres ou des arbustes. Ceci permettra d'éviter d'une part de faciliter l'accès à ces terrains privés à toute autre personne et d'autre part que les aménagements réalisés dans le cadre du plan de gestion soient détériorés. En revanche, les travaux de restauration nécessiteront plus régulièrement l'emploi d'engin lourd. Or, comme indiqué dans les documents « Présentation générale du projet » page 28 et « DALE et DIG pour le Plan de gestion de la Liane » pages 27 et 28, ces interventions feront l'objet au préalable d'un accord entre le Symsageb et le propriétaire ; et le locataire le cas échéant ; au travers de la signature d'une convention. A cette occasion, la période d'intervention, les accès, les systèmes d'abreuvement et leur nombre seront notamment définis.
Cette servitude sera uniquement valable pour le personnel du Symsageb et les entreprises mandatées par le Symsageb dans le cadre de la mise en œuvre du plan de gestion.
Les propriétaires auront obligation d'informer leurs locataires de cette servitude de passage.
Enfin, en cas de vente, le futur acquéreur devra être informé de l'existence de cette servitude. Toutefois, cette autorisation n'étant que temporaire, elle n'aura

pas à être enregistrée au service des hypothèques.

Article L215-18 du Code de l'Environnement : Pendant la durée des travaux visés aux articles L. 215-15 et L. 215-16, les propriétaires sont tenus de laisser passer sur leurs terrains les fonctionnaires et les agents chargés de la surveillance, les entrepreneurs ou ouvriers, ainsi que les engins mécaniques strictement nécessaires à la réalisation de travaux, dans la limite d'une largeur de six mètres. Les terrains bâtis ou clos de murs à la date du 3 février 1995 ainsi que les cours et jardins attenant aux habitations sont exempts de la servitude en ce qui concerne le passage des engins.

Le comité syndical du Symsageb a voté à l'unanimité le 3 mai 2010 la délibération relative à la mise en œuvre du plan de gestion de la Liane et au plan de financement qui prévoyait une participation des propriétaires riverains pour les opérations suivantes :

- *Protection rapprochée du cours d'eau (clôtures et systèmes d'abreuvement)*
- *Diversification des écoulements*
- *Protection des berges*

à hauteur de 10 % du montant total des travaux

- *Plantations à hauteur de 5 % du montant total des travaux*
- *Aménagement des passages à gué à hauteur de 20 % du montant total des travaux*

Toutefois, la loi n°2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales a introduit des dispositions nouvelles dans le code général des collectivités territoriales dont l'obligation d'assurer une participation minimale au financement de projets dont la collectivité est maître d'ouvrage à condition qu'il s'agisse d'opérations d'investissement. Elle a été fixée à 20 % des financements apportés par les personnes publiques. Le Symsageb, lors du comité syndical en date du 29 octobre 2012, a modifié le tableau prévisionnel de financement en intégrant cette obligation mais également en supprimant la participation des propriétaires riverains et en prenant à sa charge la totalité du montant des travaux, subventions déduites.

Courrier 15 daté du 27/09/2012 OC-SAM 15
Origine : M. Dominique Lance, 27 rue du Choquel, 62840 St Martin Choquel

- Opposé à la pose de clôtures
- Opposé à la mise en place de pompe
- Opposé à la servitude de passage
- Opposé aux dépenses en raison de la situation économique

Réponses du Symsageb :
Comme indiqué dans le document « Présentation générale du projet » page 28, l'accès libre du bétail au cours d'eau et sa divagation dans le lit mineur provoquent de multiples perturbations et sont source de :
- disparition et/ou appauvrissement de la flore rivulaire par le broutement et le piétinement répété
- élargissement du lit qui contribue à un envasement et à une banalisation des habitats piscicoles, ainsi qu'au réchauffement de l'eau

- dégradation physique des berges engendrant le colmatage des fonds par la mise en suspension des matériaux, la perturbation de la reproduction des salmonidés, l'envasement des ouvrages
- altération de la qualité physico-chimique et bactériologique de l'eau par le biais des déjections
- risques de propagation et contamination microbiologiques
- risques de chutes et de noyades
C'est pourquoi le Symsageb envisage de protéger les cours d'eau par des clôtures associées à des systèmes d'abreuvement dont le type et le nombre seront négociés avec chaque exploitant.

Conformément à l'article L215-18 du Code de l'environnement qui offre un cadre légal aux autorisations de passage et afin de réaliser les aménagements et l'entretien prévus dans le plan de gestion de la Liane et de ses affluents, le Symsageb a demandé la mise en place d'une servitude de passage le long des berges des cours d'eau du bassin versant de la Liane. Elle sera de 6 mètres par rapport à la rive sauf s'il existe un obstacle au déplacement d'un engin ; dans ce cas, la servitude sera de la largeur de l'obstacle plus 6 mètres. L'essentiel du plan d'entretien consistera en un suivi du réseau hydrographique réalisé à pied par plusieurs équipes de 2 à 4 personnes. Ce suivi permettra de repérer et de quantifier les travaux nécessaires au maintien et à la préservation de l'écosystème ainsi qu'à la sécurisation des biens et des personnes. L'équipe travaillera sans engin lourd ; il ne sera donc pas nécessaire d'aménager de chemins stabilisés le long des cours d'eau, de modifier des clôtures ni de supprimer des arbres ou des arbustes. Ceci permettra d'éviter d'une part de faciliter l'accès à ces terrains privés à toute autre personne et d'autre part que les aménagements réalisés dans le cadre du plan de gestion soient détériorés. En revanche, les travaux de restauration nécessiteront plus régulièrement l'emploi d'engin lourd. Or, comme indiqué dans les documents « Présentation générale du projet » page 28 et « DALE et DIG pour le Plan de gestion de la Liane » pages 27 et 28, ces interventions feront l'objet au préalable d'un accord entre le Symsageb et le propriétaire ; et le locataire le cas échéant ; au travers de la signature d'une convention. A cette occasion, la période d'intervention, les accès, les systèmes d'abreuvement et leur nombre seront notamment définis.
Cette servitude sera uniquement valable pour le personnel du Symsageb et les entreprises mandatées par le Symsageb dans le cadre de la mise en œuvre du plan de gestion.
Les propriétaires auront obligation d'informer leurs locataires de cette servitude de passage.
Enfin, en cas de vente, le futur acquéreur devra être informé de l'existence de cette servitude. Toutefois, cette autorisation n'étant que temporaire, elle n'aura pas à être enregistrée au service des hypothèques.

Article L215-18 du Code de l'Environnement : Pendant la durée des travaux visés aux articles L. 215-15 et L. 215-16, les propriétaires sont tenus de laisser passer sur leurs terrains les fonctionnaires et les agents chargés de la surveillance, les entrepreneurs ou ouvriers, ainsi que les engins mécaniques strictement nécessaires à la réalisation de travaux, dans la limite d'une largeur de six mètres.
Les terrains bâtis ou clos de murs à la date du 3 février 1995 ainsi que les cours et jardins attenant aux habitations sont exempts de la servitude en ce qui concerne le passage des engins.

Le montant total de la mise en œuvre du Plan de gestion a été estimé à 4 391 296 € pour 10 ans dont 3 634 726 € pour le programme de restauration, qui vise l'atteinte du bon état écologique. Ce montant correspond à la somme des dégradations sur l'ensemble du réseau hydrographique. De plus, ce projet répond à l'obligation de résultat d'atteinte du bon état écologique d'ici 2015 fixée par la Directive Cadre européenne du 22 décembre 2000 dite directive cadre sur l'eau. En cas de non atteinte, l'Etat membre s'expose à une sanction.

Courrier 16 *OC-SAM 16*
Origine : *M. Roland Senée, 666 rte de Desvres Wirwignes*
Après avoir relaté l'historique des lieux (activités secteur poissonneux etc.)

- *Mentionne que la disparition du poisson est apparu à partir des années 60 en raison de la pollution :*
  - *rejets dans le tout à l'égout sans station d'épuration des engrais, pesticides, détergents etc..*
- *Indique que les animaux ne voulaient plus boire dans la rivière*
- *Evoque que le terrassement du lit sur des grandes distances est néfaste*
- *Favorable au nettoyage des berges et cours d'eau*

Réponses du Symsageb :
Il n'est pas prévu de terrassement du lit des cours d'eau dans le présent plan de getsion.
Le Symsageb envisage le nettoyage des déchets déposés sur les berges, à ne pas confondre avec un nettoyage systématique des débris végétaux dans le lit.

Courrier 17 OC-SAM 17
Origine : MM Michel et Thérèse Bourbiaux Dufour, 57 rte de Bournonville 62240 Selles

Parcelle 195
Héritiers
M. Ludovic Bourbiaux-Véronique Bourbiaux-Bernard Bourbiaux

- Signale une erreur de propriétaire. La parcelle est propriété de M. Bernard Bourbiaux 23 ave des Chateaupieds 92500 Rueil Malmaison et non de Véronique Bourbiaux
- Opposé à l'abattage des peupliers sauf indemnisation à sa juste valeur d'arbres murs

Réponses du Symsageb :
Conformément à l'article R152-30 du Code rural, le Symsageb a notifié à chacun des propriétaires riverains intéressés, le dépôt du dossier relatif au plan de gestion de la Liane et de ses affluents en mairie. Pour ce faire, nous avons procédé tout d'abord à la compilation de l'ensemble des parcelles cadastrales d'après les fonds cartographiques récupérés auprès de la Plateforme Publique de l'Information Géographique (PPIGE). Ensuite nous avons recueilli, auprès des différents établissements publics de coopération intercommunale ainsi que de la Direction Générale des Impôts, les coordonnées de l'ensemble des propriétaires riverains d'après le listing cadastral précédemment établi. L'ensemble des ces informations sont issues de bases de données parcellaires 2006-2008. Ainsi, les différents changements de situation ayant eu lieu depuis (successions, changements de propriétaires, changements d'adresses, divisions parcellaires…) n'ont pas pu être intégrés au listing, ce qui explique que certains propriétaires

n'aient pas reçu le courrier d'annonce de l'enquête publique. La mise à jour de ces données est prévue pour le début 2013.

L'abattage systématique des arbres est envisagé dans le cas du remplacement des peupliers présents sur les berges et ce afin de retrouver une ripisylve diversifiée et adaptée. En effet, les peupliers de culture, par leur système racinaire superficiel en bordure de cours d'eau, ne permettent pas le maintien des berges subissant des variations de niveau d'eau. De plus, le risque de chablis** sous l'effet des tempêtes est élevé et nécessite une intervention rapide et bien souvent plus coûteuse que son abattage. Ces peupliers situés sur les berges ont donc été inventoriés et apparaissent en rouge dans les cartes du document « Plan de restauration des habitats aquatiques » et ce quelle que soit leur taille. Malgré cela, le Symsageb est conscient que la majorité de ces arbres a été plantée à des fins de valorisation du bois (déroulage). Les interventions se feront donc essentiellement, et toujours en accord avec chaque propriétaire, sur les sujets arrivés à maturité. Cela n'empêchera pas l'intervention sur des sujets plus jeunes si le propriétaire y est favorable. Dans tous les cas, le bois reste la propriété du propriétaire riverain.*

**Ripisylve : boisement riverain d'un cours d'eau*
***Chablis : arbre déraciné sous l'action de différents agents naturels (vent, foudre, chute d'un autre arbre) ou pour des raisons qui lui sont propres (vieillesse, pourriture, mauvais enracinement)*

Courrier 18 daté du 03 /10/2012OC-SAM 18
Origine : LIANE Precavi, 33 rue Eugène Huret 62360 St Etienne au Mont
Association type 1901

- Se réjouit de cette nouvelle étape dans la mise en place d'un processus d'amélioration du fleuve Liane et de ces affluents
- **émet quelques remarques :**
  - sur la forme,
    - **précise ne** pas avoir vu dans la presse locale mention de l'enquête publique, en tout cas ni dans « La semaine dans le boulonnais », ni dans « La voix du Nord ». Peut être que cette enquête fut publiée dans le petit monitor ou les usagers des chemins vicinaux de Meurthe et Moselle
      Il nous semble que très peu de citoyens sont avisés de cette enquête à cheval entre la rentrée scolaire et le début de l'automne.
      Prend pour exemple la Commune d'Hesdigneul les Boulogne où l'un de ses membres est passé le mercredi 26 septembre en fin de matinée et n'a vu en remarque qu'une seule observation, celle de Monsieur Godefroy Laisne, adjoint de la commune. Nous constatons d'ailleurs que cette commune n'a pas bénéficiée de la venue d'un commissaire enquêteur en ses murs.

- Evoque la possibilité de consultation du dossier par l'Internet est une bonne chose mais, là encore, il serait bon d'en faire une publicité suffisante et d'organiser plus méthodiquement les sous dossiers afin d'en faciliter la lecture. De nombreux adhérents ne nous ont pas caché qu'ils étaient dépassés devant l'ampleur du dossier à lire ! Il est vrai que cette somme encyclopédique ne peut être dominée que par la lecture des résumés et

sommaires ainsi qu'une bonne adaptation à la lecture rapide pour en extraire les éléments essentiels et qui pourraient justement inquiéter les riverains.

Nous actons cependant que nous avons cru comprendre que les personnes directement visées par la servitude proposée avaient étaient prévenues par simple courrier en leur domicile par le SYMSAGEB.

- Préconise que cette enquête publique doit être irréprochable avec les particularismes et histoire structurelle de notre fleuve, en l'espèce, la distinction entre Amont et Aval, le respect d'un fleuve tumultueux et comparable à un torrent de moyenne montagne, un fleuve qui a de nombreux méandres et bras secondaires qui doivent être respectés. Or, nous sommes au regret de constater que, quelque soient les qualités évidentes de l'étude, Remarque la mise en place d'une « idéologie à la mode » qui pense qu'en plantant à tour de bras du végétal dans le lit mineur, majeur, on va régler les caprices d'un fleuve ! La coulée verte a parfois une portée néfaste car amener le tourisme sans préparation et réflexion sans les coûts structuraux d'entretien c'est cacher la vérité et occulter les réalités : pas une fois le mot inondations dans votre étude...

- De nombreux adhérents sont sidérés de voir que l'on ne respecte pas l'histoire structurelle du fleuve : un méandre ne se fait pas en un jour, de même les zones sableuses. La sédimentation ne vient pas du fleuve lui-même mais de zones aux alentours. L'eau du fleuve est boueuse au moment des inondations parce que cette sédimentation vient d'ailleurs et non du fleuve !

- Autre hérésie constatée par des anciens qui connaissent le fleuve : l'idée d'une protection du cours d'eau en pied de berge et des interventions de plantations en lit mineur (soit une dépense de 2 millions d'euros dans le lit mineur qui partiront par les crues au port de plaisance de Boulogne sur mer) Ceci est totalement contraire aux études faites dans les années 1995 par l'LHF (laboratoire hydraulique de France) De même la mise en place d'épis vont provoquer un surcreusement du fleuve et de nouveaux ilots et sapes des rives. Qu'il nous soit permis de vous rappeler que dans le PPR du fleuve il est interdit de planter des arbres dans le lit mineur du fleuve... de même pour les-clôtures.
- Prend acte de la servitude et de l'exercice gratuit du droit de pêche aux pages 48 à 51 que vous voulez mettre en place et sommes convaincus que vous souhaitez une logique de concertation entre développement durable, protection de sites, préservation et amélioration de l'environnement tout en évitant le blocage par des procédures chronophages. C'est également la volonté de notre association et la base de ses objectifs. Cependant, permettez nous d'évoquer ici le principe de propriété des riverains et de certains de nos adhérents. Etre propriétaire c'est obtenir à la fois le fructus, l'abusus et l'usus : en aucun cas cette servitude et cet exercice du droit de pêche gratuit ne doit priver et léser un propriétaire riverain. Vous ne pouvez dévitaliser l'exercice de propriété sans une juste indemnité : cette servitude ne doit pas être une procédure d'expropriation de fait ce qui serait contraire à notre déclaration universelle des droits de l'homme. De toute manière, il est demandé par nous de préciser que cette servitude n'est pas permanente mais discontinue et quelle respecte le cahier des

charges temporel de la page 19 de votre étude ainsi que le respect à la lettre le plus stricte de ce que vous énoncez dans votre étude aux pages 48 à 51. La localisation des servitudes par listing laisse une subjectivité au droit lorsqu'il y faudrait objectivité : n'oublions pas que tout cela a un impact certain sur le devenir patrimonial de certaines parcelles dont des exploitations agricoles.

- Enfin, contrairement à ce qui semble être suggéré dans votre dossier les riverains sont bien souvent des personnes qui entretiennent à leurs frais et avec leur force de travail les rives du fleuve : il n'y a donc pas qu'un ramassis d'incompétents que l'on doit remplacer. Nous profitons d'ailleurs par vous suggérer le distinguo entre propriétaires personnes physiques et propriétaires personnes morales et vous pourrez parfois constater que ce sont certains propriétaires « personnes morales » qui entretiennent moins bien, voir pas du tout, plutôt que le petit agriculteur ou le propriétaire rural en lien avec la nature et qui connaît, par tradition, ce qu'il faut faire sur le fleuve...

- Ainsi, votre projet est-il pour nous une formidable opportunité pour avancer globalement et méthodiquement pour l'avenir du fleuve Liane. Encore faut-il que celui-ci soit respecté, notamment sur ce que vous définissez comme « lit majeur » : nous pouvons vous citer, par exemple, une entreprise qui actuellement utilise des remblais et bétonne à tour de bras, implante des garages en zone rouge PPRI, comble les berges du fleuve, ceci dans une parfaite impunité exerçant sans doute la menace à l'emploi...0n oubli qu'au moment d'une inondation on en demandera des comptes et que c'est malheureusement votre travail remarquable qui sera la cible du discrédit ce qui nous semble tout à fait lamentable. Ainsi serait-il bon de prévenir plutôt que d'en subir les conséquences.

<u>Réponses du Symsageb :</u>
L'avis d'ouverture d'enquête publique est parue dans la Voix du Nord le vendredi 7 septembre 2012 et dans l'Hebdomadaire Horizons-Agriculture et Territoires-Nord-Pas de Calais n°36 du 7 septembre 2012.
Dans le courrier envoyé aux 1535 propriétaires de parcelles riverains était indiqué la possibilité de consulter l'intégralité du dossier ainsi que le lien internet pour y accéder.

L'essentiel des apports de sédiments sur le cours de la Liane est lié aux dégradations des berges du cours principal de la Liane et de ses affluents. Ces apports constituent, selon l'étude sur la sédimentation sableuse sur le bassin versant de la Liane, menée en 2001 par le CNRS et l'Université de Lille, 85% des sédiments retrouvés dans le bassin Frédéric Sauvage.

Compte-tenu de la mise en évidence des différentes perturbations existantes (effondrements des berges, incision du lit, colmatage du lit, seuils et ouvrages infranchissables, absence de végétation rivulaire) par l'état des lieux du milieu physique, force est de constater que depuis de nombreuses années, la plupart des propriétaires riverains n'assure plus ou mal l'entretien, faute de moyens ou de temps. C'est donc, entre autres, pour pallier à cette défaillance que le Symsageb veut mettre en œuvre un plan de gestion cohérent à l'échelle du bassin versant de la Liane. En revanche, les propriétaires désirant assumer leurs obligations

d'entretien restent en droit de le faire et le Symsageb se tient à leur disposition afin de les conseiller dans cette tâche. Le présent Plan de gestion permettra alors simplement d'intervenir chez eux en cas de travaux dépassant leur capacité technique ou financière (chute d'arbre en travers du cours d'eau, embâcle…)

Conformément à l'article L215-18 du Code de l'environnement qui offre un cadre légal aux autorisations de passage et afin de réaliser les aménagements et l'entretien prévus dans le plan de gestion de la Liane et de ses affluents, le Symsageb a demandé la mise en place d'une servitude de passage le long des berges des cours d'eau du bassin versant de la Liane. Elle sera de 6 mètres par rapport à la rive sauf s'il existe un obstacle au déplacement d'un engin ; dans ce cas, la servitude sera de la largeur de l'obstacle plus 6 mètres. L'essentiel du plan d'entretien consistera en un suivi du réseau hydrographique réalisé à pied par plusieurs équipes de 2 à 4 personnes. Ce suivi permettra de repérer et de quantifier les travaux nécessaires au maintien et à la préservation de l'écosystème ainsi qu'à la sécurisation des biens et des personnes. L'équipe travaillera sans engin lourd ; il ne sera donc pas nécessaire d'aménager de chemins stabilisés le long des cours d'eau, de modifier des clôtures ni de supprimer des arbres ou des arbustes. Ceci permettra d'éviter d'une part de faciliter l'accès à ces terrains privés à toute autre personne et d'autre part que les aménagements réalisés dans le cadre du plan de gestion soient détériorés. En revanche, les travaux de restauration nécessiteront plus régulièrement l'emploi d'engin lourd. Or, comme indiqué dans les documents « Présentation générale du projet » page 28 et « DALE et DIG pour le Plan de gestion de la Liane » pages 27 et 28, ces interventions feront l'objet au préalable d'un accord entre le Symsageb et le propriétaire ; et le locataire le cas échéant ; au travers de la signature d'une convention. A cette occasion, la période d'intervention, les accès, les systèmes d'abreuvement et leur nombre seront notamment définis.
Cette servitude sera uniquement valable pour le personnel du Symsageb et les entreprises mandatées par le Symsageb dans le cadre de la mise en œuvre du plan de gestion.
Les propriétaires auront obligation d'informer leurs locataires de cette servitude de passage.
Enfin, en cas de vente, le futur acquéreur devra être informé de l'existence de cette servitude. Toutefois, cette autorisation n'étant que temporaire, elle n'aura pas à être enregistrée au service des hypothèques.

Article L215-18 du Code de l'Environnement : Pendant la durée des travaux visés aux articles L. 215-15 et L. 215-16, les propriétaires sont tenus de laisser passer sur leurs terrains les fonctionnaires et les agents chargés de la surveillance, les entrepreneurs ou ouvriers, ainsi que les engins mécaniques strictement nécessaires à la réalisation de travaux, dans la limite d'une largeur de six mètres.
Les terrains bâtis ou clos de murs à la date du 3 février 1995 ainsi que les cours et jardins attenant aux habitations sont exempts de la servitude en ce qui concerne le passage des engins.

Contrairement à ce que vous expliquez, toutes les clôtures et les plantations ne sont pas interdites d'après le PPRI de la Liane. En effet, sont interdites :

- *les clôtures faisant obstacle à l'écoulement des eaux*
- *les plantations d'arbres qui constitueraient un obstacle à l'écoulement des eaux*

Peuvent être autorisés, sous réserve du respect des mesures applicables aux biens futurs exposées à l'article 3-3, les clôtures constituées d'un maximum de 5 fils superposés, dont les piquets sont espacés d'un minimum de 4 mètres, et sans fondation faisant saillie sur le sol naturel.

Quant aux protections de berge, il est indiqué dans le tableau de financement prévisionnel page 31 du dossier « DALE et DIG pour le Plan de Gestion de la Liane 2012-2021 » que la maîtrise d'œuvre sera externalisée afin d'assurer la pérennité des aménagements et d'autre part que l'aménagement soit compatible avec la réglementation en vigueur. Il n'est de plus pas envisagé de créer un obstacle aux écoulements mais de restaurer la berge sur des secteurs présentant des sur-largeurs liées entre autre à l'absence de ripisylve. C'est donc la section naturelle du cours d'eau qui sera restaurée et qui sera donc, a minima, identique aux zones présentant encore une ripisylve sur le secteur d'intervention. Enfin, comme précisé dans l'article 3-3 du règlement du PPRI, l'axe principal de la construction (ici la ripisylve) sera implanté parallèlement au flux d'écoulement principal.

Courrier 19 daté du 04/010/2012 OC-SAM 19
Origine : M. Thierry Leleu, 5 rue de Valbelle, 62500 St Omer

- Indique avoir parcouru sur internet le dossier soumis à enquête publique
- y vois une grande part de « rêve » dans un contexte de crise et de dure réalité financière. Jamais n'est évoquée la situation des finances publiques
- pense qu'aucun espace n'est laissé au propriétaire ou au locataire... et notamment aux travaux qui pourraient être réalisés par les propriétaires et des économies qu'il est possible de réaliser dans l'exécution de certaines tâches... coupe d'arbres, arrachages de certaines espèces, choix des plantations... ceci eu égard aux coûts que cela est susceptible de représenter pour le contribuable...
- dit que ce procédé, est une forme d'ingérence des pouvoirs publics sur la propriété privée. :
  - en imposant la pose de clôture,
  - en empêchant les bêtes domestiques de s'abreuver dans l'eau de la rivière,
  - en obligeant l'installation de pompes à eau.

  Le tout contre une contribution supplémentaire !!!
- monsieur Leleu pense que l'écologie est une « hérésie », une obsession, que de temps en temps, il faut savoir s'en remettre à notre Créateur, qui a parfaitement créé toutes choses

en conclusion de son courrier M. Leleu

- Dans le projet est opposé au fait :
  - Que les animaux ne puissent plus s'abreuver dans les rivières,
  - Qu'il y ait atteinte à la propriété privée du sol (terrain, arbres...),
  - De toute participation financière dont on n'a aucun critère de répartition entre notre statut de contribuable, de riverain (que ce soit propriétaire ou locataire), et sans connaître la contribution supplémentaire qui nous sera demandée.

Réponses du Symsageb :

Les travaux prévus dans le Plan de gestion de la Liane et de ses affluents visent l'entretien et l'aménagement des cours d'eau du bassin versant, la protection et la restauration des écosystèmes aquatiques et des zones humides associées ainsi que des formations boisées riveraines. Le Symsageb est donc habilité à utiliser les articles L. 151-36 à L. 151-40 du code rural et de la pêche maritime pour entreprendre l'étude et l'exécution et l'exploitation de ces travaux qui présenteraient un caractère d'intérêt général, dans le cadre du schéma d'aménagement et de gestion des eaux du Boulonnais ; ces travaux sont en effet indispensables à l'atteinte du bon état écologique demandé par la Directive Cadre sur l'Eau (DCE) du 23 octobre 2000 (directive 2000/60).

Les propriétaires riverains sont en droit de refuser les travaux et faire face à leurs obligations en matière d'entretien et de restauration, à savoir :

- *l'article L215-14 stipule que « Sans préjudice des articles 556 et 557 du code civil et des chapitres Ier, II, IV, VI et VII du présent titre, le propriétaire riverain est tenu à un entretien régulier du cours d'eau. L'entretien régulier a pour objet de maintenir le cours d'eau dans son profil d'équilibre, de permettre l'écoulement naturel des eaux et de contribuer à son bon état écologique ou, le cas échéant, à son bon potentiel écologique, notamment par enlèvement des embâcles, débris et atterrissements, flottants ou non, par élagage ou recépage de la végétation des rives. Un décret en Conseil d'Etat* détermine les conditions d'application du présent article. ». L'article R215-2 précise que « L'entretien régulier du cours d'eau auquel est tenu le propriétaire en vertu de l'article L. 215-14 est assuré par le seul recours à l'une ou plusieurs des opérations prévues par ledit article et au faucardage localisé ainsi qu'aux anciens règlements et usages locaux relatifs à l'entretien des milieux aquatiques qui satisfont aux conditions prévues par l'article L. 215-15-1**, et sous réserve que le déplacement ou l'enlèvement localisé de sédiments auquel il est le cas échéant procédé n'ait pas pour effet de modifier sensiblement le profil en long et en travers du lit mineur. »*
- *l'article L432-1 du Code de l'Environnement stipule que « Tout propriétaire d'un droit de pêche, ou son ayant cause, est tenu de participer à la protection du patrimoine piscicole et des milieux aquatiques. A cet effet, il ne doit pas leur porter atteinte et, le cas échéant, il doit effectuer les travaux d'entretien, sur les berges et dans le lit du cours d'eau, nécessaires au maintien de la vie aquatique. Enfin, L'article L433-3 du même code précise que « l'exercice d'un droit de pêche emporte obligation de gestion des ressources piscicoles. Celle-ci comporte l'établissement d'un plan de gestion. En cas de non-respect de cette obligation, les mesures nécessaires peuvent être prises d'office par l'administration aux frais de la personne physique ou morale qui exerce le droit de pêche ».*

Lors de la mise en œuvre du plan de gestion, comme indiqué dans le document « Présentation générale du Projet » page 28 et dans le dossier « DALE et DIG pour le Plan de Gestion de la Liane » page 28, toute intervention fera l'objet au préalable d'un accord entre le Symsageb et le propriétaire riverain concerné par les travaux au travers de la signature d'une convention bipartite, voire tripartite avec le locataire concerné par les opérations du programme de restauration. A cette occasion, les modalités d'intervention (type de clôture, emplacement, système d'abreuvement…) seront décidées ensemble.

Le comité syndical du Symsageb a voté à l'unanimité le 3 mai 2010 la délibération relative à la mise en œuvre du plan de gestion de la Liane et au plan de financement qui prévoyait une participation des propriétaires riverains pour les opérations suivantes :

- *Protection rapprochée du cours d'eau (clôtures et systèmes d'abreuvement)*
- *Diversification des écoulements*
- *Protection des berges*

à hauteur de 10 % du montant total des travaux

- *Plantations à hauteur de 5 % du montant total des travaux*
- *Aménagement des passages à gué à hauteur de 20 % du montant total des travaux*

Toutefois, la loi n°2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales a introduit des dispositions nouvelles dans le code général des collectivités territoriales dont l'obligation d'assurer une participation minimale au financement de projets dont la collectivité est maître d'ouvrage à condition qu'il s'agisse d'opérations d'investissement. Elle a été fixée à 20 % des financements apportés par les personnes publiques. Le Symsageb, lors du comité syndical en date du 29 octobre 2012, a modifié le tableau prévisionnel de financement en intégrant cette obligation mais également en supprimant la participation des propriétaires riverains et en prenant à sa charge la totalité du montant des travaux, subventions déduites.

Courrier 20 daté du 5 octobre 2012 OC-SAM 20

Origine : Roland Pierru, 62360 la Capelle les Boulogne

- Dit ne pas avoir reçu d'information sur le projet,
- Ne conteste pas l'utilité de nettoyer le lit de la rivière :
  - Comprend la nécessité d'un passage sur le terrain privé.
  - S'interroge sur la demande d'institution d'une servitude de passage,
- Opposé à la servitude de passage de manière durable
  Evoque :
  - l'atteinte au droit de propriété.
  - Les préjudices subis par les agriculteurs
  - Le danger pour les personnes qui l'utilisent
  - Gêne pour la faune

Réponses du Symsageb :

Conformément à l'article R152-30 du Code rural, le Symsageb a notifié à chacun des propriétaires riverains intéressés, le dépôt du dossier relatif au plan de gestion de la Liane et de ses affluents en mairie. Pour ce faire, nous avons procédé tout d'abord à la compilation de l'ensemble des parcelles cadastrales d'après les fonds cartographiques récupérés auprès de la Plateforme Publique de l'Information Géographique (PPIGE). Ensuite nous avons recueilli, auprès des différents établissements publics de coopération intercommunale ainsi que de la Direction Générale des Impôts, les coordonnées de l'ensemble des propriétaires riverains d'après le listing cadastral précédemment établi. L'ensemble des ces informations sont issues de bases de données parcellaires 2006-2008. Ainsi, les différents changements de situation ayant eu lieu depuis (successions, changements de propriétaires, changements d'adresses, divisions parcellaires…) n'ont pas pu être intégrés au listing, ce qui explique que certains propriétaires n'aient pas reçu le courrier d'annonce de l'enquête publique. La mise à jour de ces données est prévue pour le début 2013.

Conformément à l'article L215-18 du Code de l'environnement qui offre un cadre légal aux autorisations de passage et afin de réaliser les aménagements et l'entretien prévus dans le plan de gestion de la Liane et de ses affluents, le Symsageb a demandé la mise en place d'une servitude de passage le long des berges des cours d'eau du bassin versant de la Liane. Elle sera de 6 mètres par rapport à la rive sauf s'il existe un obstacle au déplacement d'un engin ; dans ce cas, la servitude sera de la largeur de l'obstacle plus 6 mètres. L'essentiel du plan d'entretien consistera en un suivi du réseau hydrographique réalisé à pied par plusieurs équipes de 2 à 4 personnes. Ce suivi permettra de repérer et de quantifier les travaux nécessaires au maintien et à la préservation de l'écosystème ainsi qu'à la sécurisation des biens et des personnes. L'équipe travaillera sans engin lourd ; il ne sera donc pas nécessaire d'aménager de chemins stabilisés le long des cours d'eau, de modifier des clôtures ni de supprimer des arbres ou des arbustes. Ceci permettra d'éviter d'une part de faciliter l'accès à ces terrains privés à toute autre personne et d'autre part que les aménagements réalisés dans le cadre du plan de gestion soient détériorés. En revanche, les travaux de restauration nécessiteront plus régulièrement l'emploi d'engin lourd. Or, comme indiqué dans les documents « Présentation générale du projet » page 28 et « DALE et DIG pour le Plan de gestion de la Liane » pages 27 et 28, ces interventions feront l'objet au préalable d'un accord entre le Symsageb et le propriétaire ; et le locataire le cas échéant ; au travers de la signature d'une convention. A cette occasion, la période d'intervention, les accès, les systèmes d'abreuvement et leur nombre seront notamment définis.

Cette servitude sera uniquement valable pour le personnel du Symsageb et les entreprises mandatées par le Symsageb dans le cadre de la mise en œuvre du plan de gestion.

Les propriétaires auront obligation d'informer leurs locataires de cette servitude de passage.

Enfin, en cas de vente, le futur acquéreur devra être informé de l'existence de cette servitude. Toutefois, cette autorisation n'étant que temporaire, elle n'aura pas à être enregistrée au service des hypothèques.

Article L215-18 du Code de l'Environnement : Pendant la durée des travaux visés aux articles L. 215-15 et L. 215-16, les propriétaires sont tenus de laisser passer sur leurs terrains les fonctionnaires et les agents chargés de la surveillance, les entrepreneurs ou ouvriers, ainsi que les engins mécaniques strictement nécessaires à la réalisation de travaux, dans la limite d'une largeur de six mètres.
Les terrains bâtis ou clos de murs à la date du 3 février 1995 ainsi que les cours et jardins attenant aux habitations sont exempts de la servitude en ce qui concerne le passage des engins.

Dans le cadre des bonnes conditions agricoles et environnementales (BCAE), une bande tampon est obligatoirement localisée sous forme de bandes d'une largeur comprise entre cinq mètres minimum et dix mètres maximum, sans fertilisation ni traitement, le long des cours d'eau traversant ou bordant la surface agricole de l'exploitation. Cette largeur prend en compte le cas échéant la largeur des chemins, des ripisylves ou des digues longeant le cours d'eau. Ainsi, les plantations prévues le long des cours d'eau bordés par des cultures n'auront pas de conséquences sur la déclaration PAC (la bande tampon, en tant que telle, ne fait l'objet d'aucune déclaration spécifique dans le dossier PAC, elle est localisée par l'exploitant au moment du contrôle). Elle sera simplement prise en compte dans la surface déclarée sur laquelle elle est localisée (gel, prairie,...) et ne provoqueront pas de perte d'exploitation.

Le pâturage est autorisé sur ces bandes tampon sous réserve du respect des règles d'usage pour l'accès des animaux au cours d'eau. Il n'existe cependant pas de règlementation nationale relative à l'accès des animaux aux cours d'eaux mais l'objectif est de limiter la dégradation de la berge. Or, il appert que le piétinement, notamment bovin, provoque de fortes déstabilisations de berge et le départ important de terre. Ce phénomène est accentué par d'autres facteurs comme la variation du niveau d'eau, l'absence de ripisylve ou la présence de galeries creusées par les rats musqués.
La plantation associée à une clôture visera donc à éviter d'une part l'éboulement des berges et d'autre part la dégradation de la bande enherbée et compensera la faible perte de surface d'exploitation. De plus, comme indiqué dans le document « Présentation générale du Projet » page 28 et dans le dossier « DALE et DIG pour le Plan de Gestion de la Liane » page 28, toute intervention fera l'objet au préalable d'un accord entre le Symsageb et le propriétaire riverain concerné par les travaux au travers de la signature d'une convention bipartite, voire tripartite avec le locataire concerné par les opérations du programme de restauration et ce, afin de trouver le meilleur compromis possible.

Comme indiqué dans le dossier « Présentation générale du projet » page 20, les interventions se feront en respectant au maximum les cycles biologiques des espèces.

Courrier 21 daté du 05/10à/2012 OC-SAM 21
Origine : SCI du Grand Moulin – Guy Bléard – Gérant, chemin du Lot 62280 St Martin les Boulogne

- Informe :
  La SCI MANOIR du GRAND MOULIN est propriétaire à :
  - Condette de la parcelle ZB 105 (boisée)
  - Hesdigneul des parcelles AB 1 (pré) et AB 3 (boisée)

  qui bordent la rive gauche de la Liane.

  Sur les documents mis à l'enquête, que j'ai consultés, et sauf erreur de ma part, il n'est pas indiqué :
  - La présence de renouée du Japon (environ 200 m5- sur la parcelle AB 3, à proximité de la voie ferrée ; et le long de la berge sur la parcelle ZB 105
- L'éboulement récent, suite aux fortes pluies, sur environ 25 m, d'une partie de la berge sur la parcelle ZB 105.

Réponses du Symsageb :
Les événements récents n'ont pas pu être intégrés au présent plan de gestion compte-tenu de l'état des lieux qui a été effectué il y a plusieurs années. Le plan de gestion n'est pas figé et s'adaptera aux évolutions du milieu.

Courrier 22 daté du 04/10/2012 OC-SAM 22
Origine :Mme Patricia Adrianssen Leleu, 655 rte de Bourbourg
Propriétaire des parcelles B478 B98 en bordure du ruisseau Ste Marguerite à Nabringhen, de la parcelle B292 en bordure de la Faude à Wirwignes.

- Solidaire avec son frère Willy Leleu

Courrier 23 daté du 03/102012 OC-SAM 23
Origine : M. Gérard Leclercq 602 hameau de Tournes 62360 Echinghen

- Mentionne que suite à la réunion d'informations, organisée en mairie de St Léonard le 3/10/2012, M. Gérard Leclercq a pris connaissance des

projets concernant le ruisseau de Tournes –Echinghen qui traverse des parcelles m'appartenant (0254, 0029, 0030, 0035, 0036, 0037)

- Juge que les contraintes, clôtures, abreuvoirs, passage du gué, dégradations lors de la réalisation et l'entretien des travaux.
- Demande si une indemnisation est prévue
- Opposé au projet

Réponses du Symsageb :
Toutes les aménagements proposés feront l'objet d'une négociation avec les propriétaires et les locataires/exploitants le cas échéant afin de définir les modalités d'intervention et d'arriver à une solution qui satisfasse les obligations de la France vis-à-vis de l'atteinte du bon état écologique et la pérennité de l'activité agricole.

Les travaux prévus dans le Plan de gestion de la Liane et de ses affluents visent l'entretien et l'aménagement des cours d'eau du bassin versant, la protection et la restauration des écosystèmes aquatiques et des zones humides associées ainsi que des formations boisées riveraines. Le Symsageb est donc habilité à utiliser les articles L. 151-36 à L. 151-40 du code rural et de la pêche maritime pour entreprendre l'étude et l'exécution et l'exploitation de ces travaux qui présenteraient un caractère d'intérêt général, dans le cadre du schéma d'aménagement et de gestion des eaux du Boulonnais ; ces travaux sont en effet indispensables à l'atteinte du bon état écologique demandé par la Directive Cadre sur l'Eau (DCE) du 23 octobre 2000 (directive 2000/60).
Les propriétaires riverains sont en droit de refuser les travaux et faire face à leurs obligations en matière d'entretien et de restauration, à savoir :

- *l'article L215-14 stipule que « Sans préjudice des articles 556 et 557 du code civil et des chapitres Ier, II, IV, VI et VII du présent titre, le propriétaire riverain est tenu à un entretien régulier du cours d'eau. L'entretien régulier a pour objet de maintenir le cours d'eau dans son profil d'équilibre, de permettre l'écoulement naturel des eaux et de contribuer à son bon état écologique ou, le cas échéant, à son bon potentiel écologique, notamment par enlèvement des embâcles, débris et atterrissements, flottants ou non, par élagage ou recépage de la végétation des rives. Un décret en Conseil d'Etat* détermine les conditions d'application du présent article. ». L'article R215-2 précise que « L'entretien régulier du cours d'eau auquel est tenu le propriétaire en vertu de l'article L. 215-14 est assuré par le seul recours à l'une ou plusieurs des opérations prévues par ledit article et au faucardage localisé ainsi qu'aux anciens règlements et usages locaux relatifs à l'entretien des milieux aquatiques qui satisfont aux conditions prévues par l'article L. 215-15-1**, et sous réserve que le déplacement ou l'enlèvement localisé de sédiments auquel il est le cas échéant procédé n'ait pas pour effet de modifier sensiblement le profil en long et en travers du lit mineur. »*
- *l'article L432-1 du Code de l'Environnement stipule que « Tout propriétaire d'un droit de pêche, ou son ayant cause, est tenu de participer à la protection du patrimoine piscicole et des milieux aquatiques. A cet effet, il ne doit pas leur porter atteinte et, le cas échéant, il doit effectuer les travaux d'entretien, sur les berges et dans le lit du cours d'eau, nécessaires au maintien de la vie aquatique. Enfin, L'article L433-3 du même code précise que « l'exercice d'un droit de pêche emporte obligation de gestion des ressources piscicoles. Celle-ci comporte l'établissement d'un plan de gestion. En cas de non-respect de cette obligation, les mesures nécessaires peuvent être prises d'office par l'administration aux frais de la personne physique ou morale qui exerce le droit de pêche ».*

Courrier 24 daté du 003/102012 OC-SAM 24
Origine : M. Michel Somville, 35 rue de la Tombelle, 62630 Cormont

- Signale qu'un programme d'urbanisation est prévu, la construction d'une route qui va couper la vallée, et sera surélevée donc des risques d'inondations
- Mentionne que des travaux de voierie risque de compromettre l'efficacité d'un bassin de rétention de Tournes

Joint un plan du projet

<u>Réponse du Symsageb :</u>
Nous avons bien pris note de cette observation

<u>Selles</u> ***(SEL)***

<u>Registre</u>

<u>Observation1</u> OR-SEL 1
M. Roger Cabaret 171 rue Casimir Beugnet

- Signale entretenir le terrain ainsi que les arbres de la berge opposée
- Questionne sur la présence de rats, et demande la solution
- Souhaiterait rencontrer un responsable sur le terrain

<u>Pièces jointes</u>
9 photos format A4 accompagnées d'un CD (photos Quesques août 201 (annexe 1 du registre de Selles)

<u>Réponses du Symsageb :</u>
L'entretien des cours d'eau est une obligation qui incombe aux propriétaires riverains. En effet, l'article L215-14 stipule que « Sans préjudice des articles 556 et 557 du code civil et des chapitres Ier, II, IV, VI et VII du présent titre, le propriétaire riverain est tenu à un entretien régulier du cours d'eau. L'entretien

régulier a pour objet de maintenir le cours d'eau dans son profil d'équilibre, de permettre l'écoulement naturel des eaux et de contribuer à son bon état écologique ou, le cas échéant, à son bon potentiel écologique, notamment par enlèvement des embâcles, débris et atterrissements, flottants ou non, par élagage ou recépage de la végétation des rives. Un décret en Conseil d'Etat détermine les conditions d'application du présent article. »*
*L'article R215-2 précise que « L'entretien régulier du cours d'eau auquel est tenu le propriétaire en vertu de l'article L. 215-14 est assuré par le seul recours à l'une ou plusieurs des opérations prévues par ledit article et au faucardage localisé ainsi qu'aux anciens règlements et usages locaux relatifs à l'entretien des milieux aquatiques qui satisfont aux conditions prévues par l'article L. 215-15-1**, et sous réserve que le déplacement ou l'enlèvement localisé de sédiments auquel il est le cas échéant procédé n'ait pas pour effet de modifier sensiblement le profil en long et en travers du lit mineur. »*
Mais, force est de constater que depuis de nombreuses années, la plupart des propriétaires riverains n'assure plus ou mal l'entretien, faute de moyens ou de temps. C'est donc, entre autres, pour pallier à cette défaillance que le Symsageb veut mettre en œuvre un plan de gestion cohérent à l'échelle du bassin versant de la Liane. En revanche, les propriétaires désirant assumer leurs obligations d'entretien restent en droit de le faire et le Symsageb se tient à leur disposition afin de les conseiller dans cette tâche. Le présent Plan de gestion permettra alors simplement d'intervenir chez eux en cas de travaux dépassant leur capacité technique ou financière (chute d'arbre en travers du cours d'eau, embâcle…)

**Décret n° 2007-1760 du 14 décembre 2007 portant dispositions relatives aux régimes d'autorisation et de déclaration au titre de la gestion et de la protection de l'eau et des milieux aquatiques, aux obligations imposées à certains ouvrages situés sur les cours d'eau, à l'entretien et à la restauration des milieux aquatiques et modifiant le code de l'environnement*
***L. 215-15-1 : « L'entretien régulier peut être effectué selon les anciens règlements et usages locaux relatifs à l'entretien des milieux aquatiques pour autant qu'ils soient compatibles avec les objectifs mentionnés aux articles L. 215-14 et L. 215-15. Dans le cas contraire, l'autorité administrative met à jour ces anciens règlements ou usages locaux en les validant, en les adaptant ou, le cas échéant, en les abrogeant en tout ou partie. A compter du 1er janvier 2014, les anciens règlements et usages locaux qui n'ont pas été mis à jour cessent d'être en vigueur. »*

Actuellement, la lutte contre les rats musqués est assurée par le Groupement de Défense contre les Organismes Nuisibles du Boulonnais. Les actions du GDON ne reposent que sur le volontariat de ses adhérents, pour la majorité dans la profession agricole. Le GDON doit son fonctionnement à la subvention annuelle versée par le SYMSAGEB. Le GDON rencontre des problèmes d'unification de la lutte par piégeage mécanique sur l'ensemble de son vaste territoire de 75 communes, ces dernières ayant du mal à trouver des piégeurs volontaires. Actuellement, le GDON rémunère les piégeurs adhérents à hauteur d'1,5 € la queue, et participe à l'achat de pièges en X et de nasses. Toutefois, le Symsageb réfléchit aux moyens d'intensifier la lutte.

La rencontre avec chaque propriétaire de parcelles riveraines est prévue dans le cadre de la mise en œuvre du plan de gestion. En attendant, monsieur David Collin, se tient à votre disposition pour répondre à vos questions.

Observation 2 OR-SEL 2
M. Hervé Duvivier 97 route de Crémarest 62240 Bournonville

- Vu le coût très élevé des travaux, il y a autre chose à penser actuellement en temps de crise (car c'est tout le monde qui paie).
- Dit que Rivage propre faisait du bon travail avec peu de moyen, et demandait toujours l'autorisation pour intervenir sur les propriétés privées pour accéder à la rivière.

Réponses du Symsageb :
Le montant total de la mise en œuvre du Plan de gestion a été estimé à 4 391 296 € pour 10 ans dont 3 634 726 € pour le programme de restauration, qui vise l'atteinte du bon état écologique. Ce montant correspond à la somme des dégradations sur l'ensemble du réseau hydrographique. De plus, ce projet répond à l'obligation de résultat d'atteinte du bon état écologique d'ici 2015 fixée par la Directive Cadre européenne du 22 décembre 2000 dite directive cadre sur l'eau. En cas de non atteinte, l'Etat membre s'expose à une sanction.

Le Symsageb souhaite garder cette consultation même avec une servitude de passage.

Observation 3 OR-SEL 3
M. Jean-Claude Brebion 38 route de Desvres 62240 Bournonville
Tronçon L8 Parcelles 172/162.

- Demande à être avisé 48 h à l'avance en cas de travaux.
- Favorable au projet Taille rivages effectué les années précédentes, clôtures cours d'eau et acquisition abreuvoir pour les bovins.

Réponses du Symsageb :
Lors de la mise en œuvre du plan de gestion, comme indiqué dans le document « Présentation générale du Projet » page 28 et dans le dossier « DALE et DIG pour le Plan de Gestion de la Liane » page 28, toute intervention fera l'objet au préalable d'un accord entre le Symsageb et le propriétaire riverain concerné par les travaux au travers de la signature d'une convention bipartite, voire tripartite avec le locataire concerné par les opérations du programme de restauration. De plus, le Symsageb indiquera chaque semaine sur son site internet les secteurs d'intervention de l'équipe d'entretien. Il sera également demandé au chef d'équipe de se déplacer dans les exploitations alentours et d'avertir les agriculteurs du passage de l'équipe sur leurs parcelles afin qu'ils récupèrent le bois éventuellement coupé.

Observation 4 OR-SEL 4
Alphonse Ficheux 5 route de Desvres 62240 Bournonville
Parcelles 117-122-285-288.
Courrier à adresser au : 3 rue des acacias 62140 Marconne.

- Souhaite rencontrer un responsable et parler de cette démarche sur le site. Je suis à priori en accord mais je dois peaufiner et comprendre avant d'accepter.

Réponse du Symsageb :
Le Symsageb vous contactera après la consultation administrative. Monsieur David Collin se tient cependant à votre disposition pour répondre à vos questions.

Remarques au sujet du barrage qui a alimenté le moulin de Bournonville.

- *Détruit, a laissé passer un volume important de cailloux qui s'est dispersé sur une bonne partie du lit de la rivière et favorise des éboulements de terre.*
- *évoque la plantation de peupliers, comment parler de leur valeur si l'abattage s'effectue à un moment défavorable dans la négociation.*

Réponse du Symsageb :
L'abattage systématique des arbres est envisagé dans le cas du remplacement des peupliers présents sur les berges et ce afin de retrouver une ripisylve diversifiée et adaptée. En effet, les peupliers de culture, par leur système racinaire superficiel en bordure de cours d'eau, ne permettent pas le maintien des berges subissant des variations de niveau d'eau. De plus, le risque de chablis** sous l'effet des tempêtes est élevé et nécessite une intervention rapide et bien souvent plus coûteuse que son abattage. Ces peupliers situés sur les berges ont donc été inventoriés et apparaissent en rouge dans les cartes du document « Plan de restauration des habitats aquatiques » et ce quelle que soit leur taille. Malgré*

cela, le Symsageb est conscient que la majorité de ces arbres a été plantée à des fins de valorisation du bois (déroulage). Les interventions se feront donc essentiellement, et toujours en accord avec chaque propriétaire, sur les sujets arrivés à maturité. Cela n'empêchera pas l'intervention sur des sujets plus jeunes si le propriétaire y est favorable.

Observation 5 OR-SEL 5
M. Roland Bègue 10 rue de la Creuse 62240 Quesques
Propriétaire des parcelles 233-234-265-266-283

- Satisfait de l'abandon du projet LIVMOS de restauration du Vieil Moutier ;
- Mentionne qu'à ce jour les travaux sont d'entretien et de nettoyage des ouvrages qui semble raisonnable et de grande utilité pour la pérennité de l'environnement des espèces.

Observation 6 OR-SEL 6
M. Julien RICHARD, 34 route de Desvres 62240 SELLES

- Autorise le passage du personnel et du matériel uniquement pour une période déterminée, et s'il y a des travaux à réaliser.

- refuse une servitude de passage sur sa propriété, craint que celle-ci ne devienne un droit de passage pour promeneurs avec chiens, groupe de randonneurs etc…, qui pourraient effrayer les troupeaux.

Réponses du Symsageb :
Conformément à l'article L215-18 du Code de l'environnement qui offre un cadre légal aux autorisations de passage et afin de réaliser les aménagements et l'entretien prévus dans le plan de gestion de la Liane et de ses affluents, le Symsageb a demandé la mise en place d'une servitude de passage le long des berges des cours d'eau du bassin versant de la Liane. Elle sera de 6 mètres par rapport à la rive sauf s'il existe un obstacle au déplacement d'un engin ; dans ce cas, la servitude sera de la largeur de l'obstacle plus 6 mètres. L'essentiel du plan d'entretien consistera en un suivi du réseau hydrographique réalisé à pied par plusieurs équipes de 2 à 4 personnes. Ce suivi permettra de repérer et de quantifier les travaux nécessaires au maintien et à la préservation de l'écosystème ainsi qu'à la sécurisation des biens et des personnes. L'équipe travaillera sans engin lourd ; il ne sera donc pas nécessaire d'aménager de chemins stabilisés le long des cours d'eau, de modifier des clôtures ni de supprimer des arbres ou des arbustes. Ceci permettra d'éviter d'une part de faciliter l'accès à ces terrains privés à toute autre personne et d'autre part que les aménagements réalisés dans le cadre du plan de gestion soient détériorés. En revanche, les travaux de restauration nécessiteront plus régulièrement l'emploi d'engin lourd. Or, comme indiqué dans les documents « Présentation générale du projet » page 28 et « DALE et DIG pour le Plan de gestion de la Liane » pages 27 et 28, ces interventions feront l'objet au préalable d'un accord entre le Symsageb et le propriétaire ; et le locataire le cas échéant ; au travers de la signature d'une convention. A cette occasion, la période d'intervention, les accès, les systèmes d'abreuvement et leur nombre seront notamment définis.
Cette servitude sera uniquement valable pour le personnel du Symsageb et les entreprises mandatées par le Symsageb dans le cadre de la mise en œuvre du plan de gestion.
Les propriétaires auront obligation d'informer leurs locataires de cette servitude de passage.
Enfin, en cas de vente, le futur acquéreur devra être informé de l'existence de cette servitude. Toutefois, cette autorisation n'étant que temporaire, elle n'aura pas à être enregistrée au service des hypothèques.

Article L215-18 du Code de l'Environnement : Pendant la durée des travaux visés aux articles L. 215-15 et L. 215-16, les propriétaires sont tenus de laisser passer sur leurs terrains les fonctionnaires et les agents chargés de la surveillance, les entrepreneurs ou ouvriers, ainsi que les engins mécaniques strictement

nécessaires à la réalisation de travaux, dans la limite d'une largeur de six mètres. Les terrains bâtis ou clos de murs à la date du 3 février 1995 ainsi que les cours et jardins attenant aux habitations sont exempts de la servitude en ce qui concerne le passage des engins.

Observation 7 OR-SEL7
M. Bellet – Odent, Verlinghen – Quesques et Paris XVII 36 avenue Niel

- Favorables au bon entretien des rivières et nous respectons ce souci sans restriction.
- Hostiles à toutes sortes de méthodes coercitives et contraignantes voire disciplinaires, telles que obligations de travaux, servitudes de passage, réglementations renforcées etc…., autant de dispositions très onéreuses pour la collectivité, donc pour les contribuables, même si elles créent des emplois pour certains.
  En tout cas, elles seraient génératrices de conflits sans fin entre Administration et particulier.
- Propose : une campagne d'information orientée *sur la réduction des pollutions dans les eaux fluviales, ce qui en définitive est le but recherché.*

Réponses du Symsageb :
Cf . réponse apportées à son courrier annexé au registre de Samer : OC-SAM1 daté du 25/09/2012

Observation 8 OR-SEL 8
M. René Foulon, 40 route de Lottinghen 62240 St Martin Choquel

- Dépôt de courrier (OC-SEL 1)

Observation 9 OR-SEL 9
M. Jean-Pierre Lefebvre

- Opposé à une servitude de 6m, car je suis déjà limite dans le parcours vu le nombre de bêtes,
- Demande de réaliser les travaux par temps sec, avec l'autorisation de passage, signale payer des impôts, et être toujours propriétaires
- Mentionne, qu'un mètre de clôture le long des berges est exagéré, 50cm serait bien suffisant.
- Signale que 2 fils sont suffisants, pour la clôture.
- Demande : pourquoi ne pas piéger les rats musqués ?

Réponses du Symsageb :
Conformément à l'article L215-18 du Code de l'environnement qui offre un cadre légal aux autorisations de passage et afin de réaliser les aménagements et l'entretien prévus dans le plan de gestion de la Liane et de ses affluents, le Symsageb a demandé la mise en place d'une servitude de passage le long des berges des cours d'eau du bassin versant de la Liane. Elle sera de 6 mètres par rapport à la rive sauf s'il existe un obstacle au déplacement d'un engin ; dans ce cas, la servitude sera de la largeur de l'obstacle plus 6 mètres. L'essentiel du plan d'entretien consistera en un suivi du réseau hydrographique réalisé à pied par plusieurs équipes de 2 à 4 personnes. Ce suivi permettra de repérer et de quantifier les travaux nécessaires au maintien et à la préservation de l'écosystème ainsi qu'à la sécurisation des biens et des personnes. L'équipe travaillera sans engin lourd ; il ne sera donc pas nécessaire d'aménager de chemins stabilisés le long des cours d'eau, de modifier des clôtures ni de supprimer des arbres ou des arbustes. Ceci permettra d'éviter d'une part de faciliter l'accès à ces terrains privés à toute autre personne et d'autre part que les aménagements réalisés dans le cadre du plan de gestion soient détériorés. En revanche, les travaux de restauration nécessiteront plus régulièrement l'emploi d'engin lourd. Or, comme

indiqué dans les documents « Présentation générale du projet » page 28 et « DALE et DIG pour le Plan de gestion de la Liane » pages 27 et 28, ces interventions feront l'objet au préalable d'un accord entre le Symsageb et le propriétaire ; et le locataire le cas échéant ; au travers de la signature d'une convention. A cette occasion, la période d'intervention, les accès, le type de clôture, les systèmes d'abreuvement et leur nombre seront notamment définis.
Cette servitude sera uniquement valable pour le personnel du Symsageb et les entreprises mandatées par le Symsageb dans le cadre de la mise en œuvre du plan de gestion.
Les propriétaires auront obligation d'informer leurs locataires de cette servitude de passage.
Enfin, en cas de vente, le futur acquéreur devra être informé de l'existence de cette servitude. Toutefois, cette autorisation n'étant que temporaire, elle n'aura pas à être enregistrée au service des hypothèques.

Article L215-18 du Code de l'Environnement : Pendant la durée des travaux visés aux articles L. 215-15 et L. 215-16, les propriétaires sont tenus de laisser passer sur leurs terrains les fonctionnaires et les agents chargés de la surveillance, les entrepreneurs ou ouvriers, ainsi que les engins mécaniques strictement nécessaires à la réalisation de travaux, dans la limite d'une largeur de six mètres.
Les terrains bâtis ou clos de murs à la date du 3 février 1995 ainsi que les cours et jardins attenant aux habitations sont exempts de la servitude en ce qui concerne le passage des engins.

Actuellement, la lutte contre les rats musqués est assurée par le Groupement de Défense contre les Organismes Nuisibles du Boulonnais. Les actions du GDON ne reposent que sur le volontariat de ses adhérents, pour la majorité dans la profession agricole. Le GDON doit son fonctionnement à la subvention annuelle versée par le SYMSAGEB. Le GDON rencontre des problèmes d'unification de la lutte par piégeage mécanique sur l'ensemble de son vaste territoire de 75 communes, ces dernières ayant du mal à trouver des piégeurs volontaires. Actuellement, le GDON rémunère les piégeurs adhérents à hauteur d'1,5 € la queue, et participe à l'achat de pièges en X et de nasses. Toutefois, le Symsageb réfléchit aux moyens d'intensifier la lutte.

Observations 10 OR-SEL10
M. Jean-Louis Bertin, Agriculteur à Bournonville

- Opposé au projet sur le ruisseau de Menneville (détournement du ruisseau et poses de clôtures)
- Pense que les clôtures seront par la suite à la charge des agriculteurs, et les bêtes ne pourront plus boire
- les pompes seront adaptées pour les gros bovins, mais pour les jeunes veaux ?
- Demande par quoi seront remplacés les peupliers,
- pense qu'il y a des économies à faire en cette période.

Réponses du Symsageb :
Les travaux que vous évoquez sur le Menneville font l'objet d'une étude particulière et ne rentre pas dans le cadre de ce plan de gestion. L'opposition dont vous avez fait part au Symsageb lors de votre entrevue avec l'agent technique en charge du suivi de l'étude a bien été prise en compte. Le bureau d'étude travaille actuellement sut une autre solution qui vous sera soumise comme nous l'avons fait pour la précédente.

Sur les parcelles que vous exploitez, il est prévu, compte-tenu du faciés des berges, des abreuvoirs aménagés au fil de l'eau. Sinon, des sytèmes mixtes adulte-veau existent et peuvent être installés.

Comme indiqué dans le document « Présentation générale du projet » page 31, chaque peupliers sera remplacé par 5 plants d'essences et de strates diversifiées (2 arborescents, 1 arbustif et 2 buissonnants ; cette composition pourra être adaptée en fonction des conditions locales). On utilisera exclusivement des espèces autochtones tolérant l'hydromorphie dont la liste est page 39 du même document.

Le montant total de la mise en œuvre du Plan de gestion a été estimé à 4 391 296 € pour 10 ans dont 3 634 726 € pour le programme de restauration, qui vise l'atteinte du bon état écologique. Ce montant correspond à la somme des dégradations sur l'ensemble du réseau hydrographique. De plus, ce projet répond à l'obligation de résultat d'atteinte du bon état écologique d'ici 2015 fixée par la Directive Cadre européenne du 22 décembre 2000 dite directive cadre sur l'eau. En cas de non atteinte, l'Etat membre s'expose à une sanction.

Observation 11 OR-SEL11
M. Pierre Vasseur de Selles

- opposé à la servitude passage
- Refuse tous travaux sur ses parcelles

Réponses du Symsageb :
Conformément à l'article L215-18 du Code de l'environnement qui offre un cadre légal aux autorisations de passage et afin de réaliser les aménagements et l'entretien prévus dans le plan de gestion de la Liane et de ses affluents, le Symsageb a demandé la mise en place d'une servitude de passage le long des berges des cours d'eau du bassin versant de la Liane. Elle sera de 6 mètres par rapport à la rive sauf s'il existe un obstacle au déplacement d'un engin ; dans ce cas, la servitude sera de la largeur de l'obstacle plus 6 mètres. L'essentiel du plan d'entretien consistera en un suivi du réseau hydrographique réalisé à pied par plusieurs équipes de 2 à 4 personnes. Ce suivi permettra de repérer et de quantifier les travaux nécessaires au maintien et à la préservation de l'écosystème ainsi qu'à la sécurisation des biens et des personnes. L'équipe travaillera sans engin lourd ; il ne sera donc pas nécessaire d'aménager de chemins stabilisés le long des cours d'eau, de modifier des clôtures ni de supprimer des arbres ou des arbustes. Ceci permettra d'éviter d'une part de faciliter l'accès à ces terrains privés à toute autre personne et d'autre part que les aménagements réalisés dans le cadre du plan de gestion soient détériorés. En revanche, les travaux de restauration nécessiteront plus régulièrement l'emploi d'engin lourd. Or, comme indiqué dans les documents « Présentation générale du projet » page 28 et « DALE et DIG pour le Plan de gestion de la Liane » pages 27 et 28, ces interventions feront l'objet au préalable d'un accord entre le Symsageb et le propriétaire ; et le locataire le cas échéant ; au travers de la signature d'une convention. A cette occasion, la période d'intervention, les accès, le type de clôture, les systèmes d'abreuvement et leur nombre seront notamment définis.
Cette servitude sera uniquement valable pour le personnel du Symsageb et les entreprises mandatées par le Symsageb dans le cadre de la mise en œuvre du plan de gestion.

Les propriétaires auront obligation d'informer leurs locataires de cette servitude de passage.
Enfin, en cas de vente, le futur acquéreur devra être informé de l'existence de cette servitude. Toutefois, cette autorisation n'étant que temporaire, elle n'aura pas à être enregistrée au service des hypothèques.

Article L215-18 du Code de l'Environnement : Pendant la durée des travaux visés aux articles L. 215-15 et L. 215-16, les propriétaires sont tenus de laisser passer sur leurs terrains les fonctionnaires et les agents chargés de la surveillance, les entrepreneurs ou ouvriers, ainsi que les engins mécaniques strictement nécessaires à la réalisation de travaux, dans la limite d'une largeur de six mètres.
Les terrains bâtis ou clos de murs à la date du 3 février 1995 ainsi que les cours et jardins attenant aux habitations sont exempts de la servitude en ce qui concerne le passage des engins.

Les travaux prévus dans le Plan de gestion de la Liane et de ses affluents visent l'entretien et l'aménagement des cours d'eau du bassin versant, la protection et la restauration des écosystèmes aquatiques et des zones humides associées ainsi que des formations boisées riveraines. Le Symsageb est donc habilité à utiliser les articles L. 151-36 à L. 151-40 du code rural et de la pêche maritime pour entreprendre l'étude et l'exécution et l'exploitation de ces travaux qui présenteraient un caractère d'intérêt général, dans le cadre du schéma d'aménagement et de gestion des eaux du Boulonnais ; ces travaux sont en effet indispensables à l'atteinte du bon état écologique demandé par la Directive Cadre sur l'Eau (DCE) du 23 octobre 2000 (directive 2000/60).
Les propriétaires riverains sont en droit de refuser les travaux et faire face à leurs obligations en matière d'entretien et de restauration, à savoir :

- *l'article L215-14 stipule que « Sans préjudice des articles 556 et 557 du code civil et des chapitres Ier, II, IV, VI et VII du présent titre, le propriétaire riverain est tenu à un entretien régulier du cours d'eau. L'entretien régulier a pour objet de maintenir le cours d'eau dans son profil d'équilibre, de permettre l'écoulement naturel des eaux et de contribuer à son bon état écologique ou, le cas échéant, à son bon potentiel écologique, notamment par enlèvement des embâcles, débris et atterrissements, flottants ou non, par élagage ou recépage de la végétation des rives. Un décret en Conseil d'Etat* détermine les conditions d'application du présent article. ». L'article R215-2 précise que « L'entretien régulier du cours d'eau auquel est tenu le propriétaire en vertu de l'article L. 215-14 est assuré par le seul recours à l'une ou plusieurs des opérations prévues par ledit article et au faucardage localisé ainsi qu'aux anciens règlements et usages locaux relatifs à l'entretien des milieux aquatiques qui satisfont aux conditions prévues par l'article L. 215-15-1**, et sous réserve que le déplacement ou l'enlèvement localisé de sédiments auquel il est le cas échéant procédé n'ait pas pour effet de modifier sensiblement le profil en long et en travers du lit mineur. »*
- *l'article L432-1 du Code de l'Environnement stipule que « Tout propriétaire d'un droit de pêche, ou son ayant cause, est tenu de participer à la protection du patrimoine piscicole et des milieux aquatiques. A cet effet, il ne doit pas leur porter atteinte et, le cas échéant, il doit effectuer les travaux d'entretien, sur les berges et dans le lit du cours d'eau, nécessaires au maintien de la vie aquatique. Enfin, L'article L433-3 du même code précise que « l'exercice d'un droit de pêche emporte obligation de gestion*

des ressources piscicoles. Celle-ci comporte l'établissement d'un plan de gestion. En cas de non-respect de cette obligation, les mesures nécessaires peuvent être prises d'office par l'administration aux frais de la personne physique ou morale qui exerce le droit de pêche ».

Observation 12 OR-SEL12

M. Eric Foulon, Agriculteur exploitant, locataire sur la commune de Selles

- Opposé à la servitude de passage
- Opposé à tous travaux

  Sur toutes les parcelles concernées

Réponses du Symsageb :

Conformément à l'article L215-18 du Code de l'environnement qui offre un cadre légal aux autorisations de passage et afin de réaliser les aménagements et l'entretien prévus dans le plan de gestion de la Liane et de ses affluents, le Symsageb a demandé la mise en place d'une servitude de passage le long des berges des cours d'eau du bassin versant de la Liane. Elle sera de 6 mètres par rapport à la rive sauf s'il existe un obstacle au déplacement d'un engin ; dans ce cas, la servitude sera de la largeur de l'obstacle plus 6 mètres. L'essentiel du plan d'entretien consistera en un suivi du réseau hydrographique réalisé à pied par plusieurs équipes de 2 à 4 personnes. Ce suivi permettra de repérer et de quantifier les travaux nécessaires au maintien et à la préservation de l'écosystème ainsi qu'à la sécurisation des biens et des personnes. L'équipe travaillera sans engin lourd ; il ne sera donc pas nécessaire d'aménager de chemins stabilisés le long des cours d'eau, de modifier des clôtures ni de supprimer des arbres ou des arbustes. Ceci permettra d'éviter d'une part de faciliter l'accès à ces terrains privés à toute autre personne et d'autre part que les aménagements réalisés dans le cadre du plan de gestion soient détériorés. En revanche, les travaux de restauration nécessiteront plus régulièrement l'emploi d'engin lourd. Or, comme indiqué dans les documents « Présentation générale du projet » page 28 et « DALE et DIG pour le Plan de gestion de la Liane » pages 27 et 28, ces interventions feront l'objet au préalable d'un accord entre le Symsageb et le propriétaire ; et le locataire le cas échéant ; au travers de la signature d'une convention. A cette occasion, la période d'intervention, les accès, le type de clôture, les systèmes d'abreuvement et leur nombre seront notamment définis.

Cette servitude sera uniquement valable pour le personnel du Symsageb et les entreprises mandatées par le Symsageb dans le cadre de la mise en œuvre du plan de gestion.

Les propriétaires auront obligation d'informer leurs locataires de cette servitude de passage.

Enfin, en cas de vente, le futur acquéreur devra être informé de l'existence de cette servitude. Toutefois, cette autorisation n'étant que temporaire, elle n'aura pas à être enregistrée au service des hypothèques.

Article L215-18 du Code de l'Environnement : Pendant la durée des travaux visés aux articles L. 215-15 et L. 215-16, les propriétaires sont tenus de laisser passer sur leurs terrains les fonctionnaires et les agents chargés de la surveillance, les entrepreneurs ou ouvriers, ainsi que les engins mécaniques strictement nécessaires à la réalisation de travaux, dans la limite d'une largeur de six mètres.
Les terrains bâtis ou clos de murs à la date du 3 février 1995 ainsi que les cours et jardins attenant aux habitations sont exempts de la servitude en ce qui concerne le passage des engins.

Les travaux prévus dans le Plan de gestion de la Liane et de ses affluents visent

l'entretien et l'aménagement des cours d'eau du bassin versant, la protection et la restauration des écosystèmes aquatiques et des zones humides associées ainsi que des formations boisées riveraines. Le Symsageb est donc habilité à utiliser les articles L. 151-36 à L. 151-40 du code rural et de la pêche maritime pour entreprendre l'étude et l'exécution et l'exploitation de ces travaux qui présenteraient un caractère d'intérêt général, dans le cadre du schéma d'aménagement et de gestion des eaux du Boulonnais ; ces travaux sont en effet indispensables à l'atteinte du bon état écologique demandé par la Directive Cadre sur l'Eau (DCE) du 23 octobre 2000 (directive 2000/60).
Les propriétaires riverains sont en droit de refuser les travaux et faire face à leurs obligations en matière d'entretien et de restauration, à savoir :

- *l'article L215-14 stipule que « Sans préjudice des articles 556 et 557 du code civil et des chapitres Ier, II, IV, VI et VII du présent titre, le propriétaire riverain est tenu à un entretien régulier du cours d'eau. L'entretien régulier a pour objet de maintenir le cours d'eau dans son profil d'équilibre, de permettre l'écoulement naturel des eaux et de contribuer à son bon état écologique ou, le cas échéant, à son bon potentiel écologique, notamment par enlèvement des embâcles, débris et atterrissements, flottants ou non, par élagage ou recépage de la végétation des rives. Un décret en Conseil d'Etat* détermine les conditions d'application du présent article. ». L'article R215-2 précise que « L'entretien régulier du cours d'eau auquel est tenu le propriétaire en vertu de l'article L. 215-14 est assuré par le seul recours à l'une ou plusieurs des opérations prévues par ledit article et au faucardage localisé ainsi qu'aux anciens règlements et usages locaux relatifs à l'entretien des milieux aquatiques qui satisfont aux conditions prévues par l'article L. 215-15-1**, et sous réserve que le déplacement ou l'enlèvement localisé de sédiments auquel il est le cas échéant procédé n'ait pas pour effet de modifier sensiblement le profil en long et en travers du lit mineur. »*
- *l'article L432-1 du Code de l'Environnement stipule que « Tout propriétaire d'un droit de pêche, ou son ayant cause, est tenu de participer à la protection du patrimoine piscicole et des milieux aquatiques. A cet effet, il ne doit pas leur porter atteinte et, le cas échéant, il doit effectuer les travaux d'entretien, sur les berges et dans le lit du cours d'eau, nécessaires au maintien de la vie aquatique. Enfin, L'article L433-3 du même code précise que « l'exercice d'un droit de pêche emporte obligation de gestion des ressources piscicoles. Celle-ci comporte l'établissement d'un plan de gestion. En cas de non-respect de cette obligation, les mesures nécessaires peuvent être prises d'office par l'administration aux frais de la personne physique ou morale qui exerce le droit de pêche ».*

<u>Observation 13</u> OR-SEL 13
M. Alain Heumez, locataire exploitant des parcelles de Mr Bellet Odent Jacques sur la commune de Quesques,

- déçu sur le déroulement de ce projet, aurait préféré une concertation sur les lieux, et discuter des travaux à effectuer
  Exemple : il est proposé la pose d'un clôture sur une partie de mes parcelles alors une clôture électrifiée protégeant les berges est déjà en place.
- Opposé à la pose d'une clôture en barbelé.
- Préférerai que la servitude de passage, soit occasionnelle et que je sois averti au préalable du passage

Exemple, en 2012, des personnes sont passées par mes pâtures, ont mal refermée une barrière, 40 bovins se sont sauvés.

- Qui assure les dégâts causés des animaux échappés à mon insu ?
- Favorable à l'entretien ou à une remise en état des berges, considère que les mesures proposées, semblent pour une partie inadaptées et surtout non négociées avec les personnes concernées.
- Signale que les berges se détériorent également à cause des rats musqués.

Réponses du Symsageb :

Conformément à l'article L215-18 du Code de l'environnement qui offre un cadre légal aux autorisations de passage et afin de réaliser les aménagements et l'entretien prévus dans le plan de gestion de la Liane et de ses affluents, le Symsageb a demandé la mise en place d'une servitude de passage le long des berges des cours d'eau du bassin versant de la Liane. Elle sera de 6 mètres par rapport à la rive sauf s'il existe un obstacle au déplacement d'un engin ; dans ce cas, la servitude sera de la largeur de l'obstacle plus 6 mètres. L'essentiel du plan d'entretien consistera en un suivi du réseau hydrographique réalisé à pied par plusieurs équipes de 2 à 4 personnes. Ce suivi permettra de repérer et de quantifier les travaux nécessaires au maintien et à la préservation de l'écosystème ainsi qu'à la sécurisation des biens et des personnes. L'équipe travaillera sans engin lourd ; il ne sera donc pas nécessaire d'aménager de chemins stabilisés le long des cours d'eau, de modifier des clôtures ni de supprimer des arbres ou des arbustes. Ceci permettra d'éviter d'une part de faciliter l'accès à ces terrains privés à toute autre personne et d'autre part que les aménagements réalisés dans le cadre du plan de gestion soient détériorés. En revanche, les travaux de restauration nécessiteront plus régulièrement l'emploi d'engin lourd. Or, comme indiqué dans les documents « Présentation générale du projet » page 28 et « DALE et DIG pour le Plan de gestion de la Liane » pages 27 et 28, ces interventions feront l'objet au préalable d'un accord entre le Symsageb et le propriétaire ; et le locataire le cas échéant ; au travers de la signature d'une convention. A cette occasion, la période d'intervention, les accès, le type de clôture, les systèmes d'abreuvement et leur nombre seront notamment définis.

Cette servitude sera uniquement valable pour le personnel du Symsageb et les entreprises mandatées par le Symsageb dans le cadre de la mise en œuvre du plan de gestion.

Les propriétaires auront obligation d'informer leurs locataires de cette servitude de passage.

Enfin, en cas de vente, le futur acquéreur devra être informé de l'existence de cette servitude. Toutefois, cette autorisation n'étant que temporaire, elle n'aura pas à être enregistrée au service des hypothèques.

Article L215-18 du Code de l'Environnement : Pendant la durée des travaux visés aux articles L. 215-15 et L. 215-16, les propriétaires sont tenus de laisser passer sur leurs terrains les fonctionnaires et les agents chargés de la surveillance, les entrepreneurs ou ouvriers, ainsi que les engins mécaniques strictement nécessaires à la réalisation de travaux, dans la limite d'une largeur de six mètres.
Les terrains bâtis ou clos de murs à la date du 3 février 1995 ainsi que les cours et jardins attenant aux habitations sont exempts de la servitude en ce qui concerne le passage des engins.

Comme indiqué dans le document « Présentation générale du projet » page 28, et c'est pourquoi le Symsageb envisage de protéger les cours d'eau par des clôtures

associées à des systèmes d'abreuvement, l'accès libre du bétail au cours d'eau et sa divagation dans le lit mineur provoquent entre autres la dégradation physique des berges engendrant le colmatage des fonds par la mise en suspension des matériaux, la perturbation de la reproduction des salmonidés, l'envasement des ouvrages. Cette destruction de berge est en effet accentuée par la présence de rats musqués. Actuellement, la lutte contre les rats musqués est assurée par le Groupement de Défense contre les Organismes Nuisibles du Boulonnais. Les actions du GDON ne reposent que sur le volontariat de ses adhérents, pour la majorité dans la profession agricole. Le GDON doit son fonctionnement à la subvention annuelle versée par le SYMSAGEB. Le GDON rencontre des problèmes d'unification de la lutte par piégeage mécanique sur l'ensemble de son vaste territoire de 75 communes, ces dernières ayant du mal à trouver des piégeurs volontaires. Actuellement, le GDON rémunère les piégeurs adhérents à hauteur d'1,5 € la queue, et participe à l'achat de pièges en X et de nasses. Toutefois, le Symsageb réfléchit aux moyens d'intensifier la lutte.

Observation 14 OR-SEL14
M. Luc Desombre propriétaire sur la commune de Selles et la commune de Lottinghen Lieu-dit « Lombarderie »
Concerné par le projet,

- déclare n'avoir de problème qu'avec les rats musqués
- précise qu'avec un simple piégeage on peut y remédier.
- Déclare être opposé à tous autres travaux
- Opposé à toute servitude sur sa propriété.

Réponses du Symsageb :
Comme indiqué dans le document « Présentation générale du projet » page 28, et c'est pourquoi le Symsageb envisage de protéger les cours d'eau par des clôtures associées à des systèmes d'abreuvement, l'accès libre du bétail au cours d'eau et sa divagation dans le lit mineur provoquent entre autres la dégradation physique des berges engendrant le colmatage des fonds par la mise en suspension des matériaux, la perturbation de la reproduction des salmonidés, l'envasement des ouvrages. Cette destruction de berge est en effet accentuée par la présence de rats musqués. Actuellement, la lutte contre les rats musqués est assurée par le Groupement de Défense contre les Organismes Nuisibles du Boulonnais. Les actions du GDON ne reposent que sur le volontariat de ses adhérents, pour la majorité dans la profession agricole. Le GDON doit son fonctionnement à la subvention annuelle versée par le SYMSAGEB. Le GDON rencontre des problèmes d'unification de la lutte par piégeage mécanique sur l'ensemble de son vaste territoire de 75 communes, ces dernières ayant du mal à trouver des piégeurs volontaires. Actuellement, le GDON rémunère les piégeurs adhérents à hauteur d'1,5 € la queue, et participe à l'achat de pièges en X et de nasses. Toutefois, le Symsageb réfléchit aux moyens d'intensifier la lutte.

La DIG est une procédure instituée par la loi sur l'eau de 1992. Elle permettra au Symsageb, maître d'ouvrage public, de réaliser les travaux visant l'aménagement et la gestion de l'eau et qui présentent un caractère d'intérêt général (Article L. 211-7 du Code de l'environnement).
Le recours à cette procédure répond à quatre objectifs :

- *permettre l'accès aux propriétés privées riveraines.*
- *justifier la dépense de fonds publics sur des terrains privés.*
- *éventuellement, faire participer les riverains aux travaux (article L.151-36*

du code rural).

- *réaliser des travaux d'entretien, restauration, renaturation sur un linéaire relativement important pour assurer une gestion globale et cohérente des milieux et atteindre le bon état écologique*

Les travaux prévus dans le Plan de gestion de la Liane et de ses affluents visent l'entretien et l'aménagement des cours d'eau du bassin versant, la protection et la restauration des écosystèmes aquatiques et des zones humides associées ainsi que des formations boisées riveraines. Le Symsageb est donc habilité à utiliser les articles L. 151-36 à L. 151-40 du code rural et de la pêche maritime pour entreprendre l'étude et l'exécution et l'exploitation de ces travaux qui présenteraient un caractère d'intérêt général, dans le cadre du schéma d'aménagement et de gestion des eaux du Boulonnais ; ces travaux sont en effet indispensables à l'atteinte du bon état écologique demandé par la Directive Cadre sur l'Eau (DCE) du 23 octobre 2000 (directive 2000/60).

Les propriétaires riverains sont en droit de refuser les travaux et faire face à leurs obligations en matière d'entretien et de restauration, à savoir :

- *l'article L215-14 stipule que « Sans préjudice des articles 556 et 557 du code civil et des chapitres Ier, II, IV, VI et VII du présent titre, le propriétaire riverain est tenu à un entretien régulier du cours d'eau. L'entretien régulier a pour objet de maintenir le cours d'eau dans son profil d'équilibre, de permettre l'écoulement naturel des eaux et de contribuer à son bon état écologique ou, le cas échéant, à son bon potentiel écologique, notamment par enlèvement des embâcles, débris et atterrissements, flottants ou non, par élagage ou recépage de la végétation des rives. Un décret en Conseil d'Etat* détermine les conditions d'application du présent article. ». L'article R215-2 précise que « L'entretien régulier du cours d'eau auquel est tenu le propriétaire en vertu de l'article L. 215-14 est assuré par le seul recours à l'une ou plusieurs des opérations prévues par ledit article et au faucardage localisé ainsi qu'aux anciens règlements et usages locaux relatifs à l'entretien des milieux aquatiques qui satisfont aux conditions prévues par l'article L. 215-15-1**, et sous réserve que le déplacement ou l'enlèvement localisé de sédiments auquel il est le cas échéant procédé n'ait pas pour effet de modifier sensiblement le profil en long et en travers du lit mineur. »*
- *l'article L432-1 du Code de l'Environnement stipule que « Tout propriétaire d'un droit de pêche, ou son ayant cause, est tenu de participer à la protection du patrimoine piscicole et des milieux aquatiques. A cet effet, il ne doit pas leur porter atteinte et, le cas échéant, il doit effectuer les travaux d'entretien, sur les berges et dans le lit du cours d'eau, nécessaires au maintien de la vie aquatique. Enfin, L'article L433-3 du même code précise que « l'exercice d'un droit de pêche emporte obligation de gestion des ressources piscicoles. Celle-ci comporte l'établissement d'un plan de gestion. En cas de non-respect de cette obligation, les mesures nécessaires peuvent être prises d'office par l'administration aux frais de la personne physique ou morale qui exerce le droit de pêche ».*

Conformément à l'article L215-18 du Code de l'environnement qui offre un cadre légal aux autorisations de passage et afin de réaliser les aménagements et l'entretien prévus dans le plan de gestion de la Liane et de ses affluents, le Symsageb a demandé la mise en place d'une servitude de passage le long des berges des cours d'eau du bassin versant de la Liane. Elle sera de 6 mètres par rapport à la rive sauf s'il existe un obstacle au déplacement d'un engin ; dans ce

cas, la servitude sera de la largeur de l'obstacle plus 6 mètres. L'essentiel du plan d'entretien consistera en un suivi du réseau hydrographique réalisé à pied par plusieurs équipes de 2 à 4 personnes. Ce suivi permettra de repérer et de quantifier les travaux nécessaires au maintien et à la préservation de l'écosystème ainsi qu'à la sécurisation des biens et des personnes. L'équipe travaillera sans engin lourd ; il ne sera donc pas nécessaire d'aménager de chemins stabilisés le long des cours d'eau, de modifier des clôtures ni de supprimer des arbres ou des arbustes. Ceci permettra d'éviter d'une part de faciliter l'accès à ces terrains privés à toute autre personne et d'autre part que les aménagements réalisés dans le cadre du plan de gestion soient détériorés. En revanche, les travaux de restauration nécessiteront plus régulièrement l'emploi d'engin lourd. Or, comme indiqué dans les documents « Présentation générale du projet » page 28 et « DALE et DIG pour le Plan de gestion de la Liane » pages 27 et 28, ces interventions feront l'objet au préalable d'un accord entre le Symsageb et le propriétaire ; et le locataire le cas échéant ; au travers de la signature d'une convention. A cette occasion, la période d'intervention, les accès, le type de clôture, les systèmes d'abreuvement et leur nombre seront notamment définis.
Cette servitude sera uniquement valable pour le personnel du Symsageb et les entreprises mandatées par le Symsageb dans le cadre de la mise en œuvre du plan de gestion.
Les propriétaires auront obligation d'informer leurs locataires de cette servitude de passage.
Enfin, en cas de vente, le futur acquéreur devra être informé de l'existence de cette servitude. Toutefois, cette autorisation n'étant que temporaire, elle n'aura pas à être enregistrée au service des hypothèques.

Article L215-18 du Code de l'Environnement : Pendant la durée des travaux visés aux articles L. 215-15 et L. 215-16, les propriétaires sont tenus de laisser passer sur leurs terrains les fonctionnaires et les agents chargés de la surveillance, les entrepreneurs ou ouvriers, ainsi que les engins mécaniques strictement nécessaires à la réalisation de travaux, dans la limite d'une largeur de six mètres.
Les terrains bâtis ou clos de murs à la date du 3 février 1995 ainsi que les cours et jardins attenant aux habitations sont exempts de la servitude en ce qui concerne le passage des engins.

Observation 15 OR-SEL15

M. Eric Foulon, Agriculteur locataire sur la commune de Selles :

- Déclare que Mr Lefebvre Lucas Jean-Louis demeurant à Limelette (Belgique) propriétaire des parcelles cadastrées B158, B322, B383, B384, B393, B394, B410, B409, B406 sur la commune de Selles, n'a pas eu connaissance du projet par courrier émis de la sous-préfecture, du Symsageb ou tout autre organisme.

Réponse du Symsageb :
Conformément à l'article R152-30 du Code rural, le Symsageb a notifié à chacun des propriétaires riverains intéressés, le dépôt du dossier relatif au plan de gestion de la Liane et de ses affluents en mairie. Pour ce faire, nous avons procédé tout d'abord à la compilation de l'ensemble des parcelles cadastrales d'après les fonds cartographiques récupérés auprès de la Plateforme Publique de l'Information Géographique (PPIGE). Ensuite nous avons recueilli, auprès des différents établissements publics de coopération intercommunale ainsi que de la Direction Générale des Impôts, les coordonnées de l'ensemble des propriétaires

riverains d'après le listing cadastral précédemment établi. L'ensemble des ces informations sont issues de bases de données parcellaires 2006-2008. Ainsi, les différents changements de situation ayant eu lieu depuis (successions, changements de propriétaires, changements d'adresses, divisions parcellaires…) n'ont pas pu être intégrés au listing, ce qui explique que certains propriétaires n'aient pas reçu le courrier d'annonce de l'enquête publique. La mise à jour de ces données est prévue pour le début 2013.
De plus, les adresses étrangères récupérées au service du cadastre ne mentionnent pas la ville mais uniquement le pays. Ceci, explique pourquoi M. Lefebvre Lucas Jean-Louis demeurant à Limelette (Belgique) n'a pas reçu le courrier envoyé aux propriétaires de parcelles riveraines.

Observation 16 OR-SEL16
M. Roger Guilbert, propriétaire sur la commune de Henneveux et Nabringhen

- opposé au projet du Symsageb pour les raisons suivantes :
  - Les berges de la rivière qui longe mes parcelles sont entretenues par mes soins depuis quarante ans.
  - ne comprends pas que l'on vienne récupérer le foncier sans notre accord.
  - pense qu'il vaudrait mieux s'occuper des rats musqués.

Réponses du Symsageb :
La DIG est une procédure instituée par la loi sur l'eau de 1992. Elle permettra au Symsageb, maître d'ouvrage public, de réaliser les travaux visant l'aménagement et la gestion de l'eau et qui présentent un caractère d'intérêt général (Article L. 211-7 du Code de l'environnement).
Le recours à cette procédure répond à quatre objectifs :
- *permettre l'accès aux propriétés privées riveraines.*
- *justifier la dépense de fonds publics sur des terrains privés.*
- *éventuellement, faire participer les riverains aux travaux (article L.151-36 du code rural).*
- *réaliser des travaux d'entretien, restauration, renaturation sur un linéaire relativement important pour assurer une gestion globale et cohérente des milieux et atteindre le bon état écologique*

En aucun cas nous n'interviendrons sur le domaine privé sans l'accord au préalable du propriétaire de la parcelle riveraine. Comme indiqué dans le document « Présentation générale du Projet » page 28 et dans le dossier « DALE et DIG pour le Plan de Gestion de la Liane » page 28, les modalités d'intervention seront consignées dans une convention signée entre le Symsageb, le propriétaire et le locataire concerné par les opérations du programme de restauration le cas échéant. Il n'y a donc pas récupération du foncier.

Conformément à l'article L215-18 du Code de l'environnement qui offre un cadre légal aux autorisations de passage et afin de réaliser les aménagements et l'entretien prévus dans le plan de gestion de la Liane et de ses affluents, le Symsageb a demandé la mise en place d'une servitude de passage le long des berges des cours d'eau du bassin versant de la Liane. Elle sera de 6 mètres par rapport à la rive sauf s'il existe un obstacle au déplacement d'un engin ; dans ce cas, la servitude sera de la largeur de l'obstacle plus 6 mètres. L'essentiel du plan d'entretien consistera en un suivi du réseau hydrographique réalisé à pied par

plusieurs équipes de 2 à 4 personnes. Ce suivi permettra de repérer et de quantifier les travaux nécessaires au maintien et à la préservation de l'écosystème ainsi qu'à la sécurisation des biens et des personnes. L'équipe travaillera sans engin lourd ; il ne sera donc pas nécessaire d'aménager de chemins stabilisés le long des cours d'eau, de modifier des clôtures ni de supprimer des arbres ou des arbustes. Ceci permettra d'éviter d'une part de faciliter l'accès à ces terrains privés à toute autre personne et d'autre part que les aménagements réalisés dans le cadre du plan de gestion soient détériorés. En revanche, les travaux de restauration nécessiteront plus régulièrement l'emploi d'engin lourd. Or, comme indiqué dans les documents « Présentation générale du projet » page 28 et « DALE et DIG pour le Plan de gestion de la Liane » pages 27 et 28, ces interventions feront l'objet au préalable d'un accord entre le Symsageb et le propriétaire ; et le locataire le cas échéant ; au travers de la signature d'une convention. A cette occasion, la période d'intervention, les accès, le type de clôture, les systèmes d'abreuvement et leur nombre seront notamment définis.
Cette servitude sera uniquement valable pour le personnel du Symsageb et les entreprises mandatées par le Symsageb dans le cadre de la mise en œuvre du plan de gestion.
Les propriétaires auront obligation d'informer leurs locataires de cette servitude de passage.
Enfin, en cas de vente, le futur acquéreur devra être informé de l'existence de cette servitude. Toutefois, cette autorisation n'étant que temporaire, elle n'aura pas à être enregistrée au service des hypothèques.

Article L215-18 du Code de l'Environnement : Pendant la durée des travaux visés aux articles L. 215-15 et L. 215-16, les propriétaires sont tenus de laisser passer sur leurs terrains les fonctionnaires et les agents chargés de la surveillance, les entrepreneurs ou ouvriers, ainsi que les engins mécaniques strictement nécessaires à la réalisation de travaux, dans la limite d'une largeur de six mètres.
Les terrains bâtis ou clos de murs à la date du 3 février 1995 ainsi que les cours et jardins attenant aux habitations sont exempts de la servitude en ce qui concerne le passage des engins.

Actuellement, la lutte contre les rats musqués est assurée par le Groupement de Défense contre les Organismes Nuisibles du Boulonnais. Les actions du GDON ne reposent que sur le volontariat de ses adhérents, pour la majorité dans la profession agricole. Le GDON doit son fonctionnement à la subvention annuelle versée par le SYMSAGEB. Le GDON rencontre des problèmes d'unification de la lutte par piégeage mécanique sur l'ensemble de son vaste territoire de 75 communes, ces dernières ayant du mal à trouver des piégeurs volontaires. Actuellement, le GDON rémunère les piégeurs adhérents à hauteur d'1,5 € la queue, et participe à l'achat de pièges en X et de nasses. Toutefois, le Symsageb réfléchit aux moyens d'intensifier la lutte.

Observation 17 OR-SEL17
M. Jean Tristam, propriétaire de la parcelle 465/466/467/519

- N'ayant pas de bêtes domestiques. Refusons tous travaux notamment les 2 passages à Gué.
- Signale que les pâtures sont en friche pour la conservation du gibier et sa protection,
- Se déclare prêt au dialogue, et étudier toutes propositions, sous conditions quelles soient fondées et gratuites.

- Déclare avoir toujours entretenu les berges par nos propres moyens et de bien vouloir respecter ces lieux.

Réponses du Symsageb :
L'aménagement des passages à gué envisagé dans le plan de gestion vise à stabiliser les abords et le lit du cours afin d'éviter le départ important de sédiments dans le cours d'eau lors du passage du bétail ou des engins. Si les passages à gué sur vos parcelles ne sont plus utilisés, il n'y a plus lieu de prévoir ces aménagements.

Tous les travaux seront précédés d'une concertation du propriétaire de la parcelle concernée afin dans un premier d'avoir son autorisation. En cas de volonté du propriétaire de permettre la réalisation de ces travaux, ces derniers seront de définis au cas par cas en concertation avec le propriétaire et son locataire le cas échéant, comme indiqué dans le document « Présentation générale du Projet » page 28 et dans le dossier « DALE et DIG pour le Plan de Gestion de la Liane » page 28, par le biais d'une convention.

Le Symsageb a souhaité mettre en place un plan de gestion sur l'ensemble du bassin versant afin d'harmoniser les actions et avoir une politique cohérente en matière d'entretien et de restauration de l'écosystème rivière. Ce plan de gestion est également une réponse à la défaillance généralisée des propriétaires riverains, sans doute faute de temps ou de moyens, en matière d'entretien et de restauration. En revanche, les propriétaires désirant assumer leurs obligations d'entretien restent en droit de le faire et le Symsageb se tient à leur disposition afin de les conseiller dans cette tache. Le présent Plan de gestion permettra alors simplement d'intervenir chez eux en cas de travaux dépassant leur capacité technique ou financière (chute d'arbre en travers du cours d'eau, embâcle…)

Observation 18 OR-SEL18
Mme Cécile RICHARD, 34 route de Desvres 62240 SELLES

- Favorable au projet d'entretien de la Liane
- Refuse l'installation de pompe d'abreuvement, en raison de la contrainte quotidienne de surveillance des installations.
- Précise que dans ses prairies, l'abreuvement s'effectue en un seul endroit de la rivière (des clôtures électriques ont été installées le long des cours d'eau).
- Signale que la dégradation de ces points d'eau est très limitée voire nulle.
- Opposé à la création de servitude
- opposé à toute participation financière.

Réponses du Symsageb :
Tous les travaux seront précédés d'une concertation du propriétaire de la parcelle concernée afin dans un premier d'avoir son autorisation. En cas de volonté du propriétaire de permettre la réalisation de ces travaux, ces derniers seront de définis au cas par cas en concertation avec le propriétaire et son locataire le cas échéant, comme indiqué dans le document « Présentation générale du Projet » page 28 et dans le dossier « DALE et DIG pour le Plan de Gestion de la Liane » page 28, par le biais d'une convention. A cette occasion, le type de système d'abreuvement sera choisi en fonction des contraintes du milieu mais également de surveillance comme évoquée.

Conformément à l'article L215-18 du Code de l'environnement qui offre un cadre légal aux autorisations de passage et afin de réaliser les aménagements et l'entretien prévus dans le plan de gestion de la Liane et de ses affluents, le Symsageb a demandé la mise en place d'une servitude de passage le long des berges des cours d'eau du bassin versant de la Liane. Elle sera de 6 mètres par rapport à la rive sauf s'il existe un obstacle au déplacement d'un engin ; dans ce cas, la servitude sera de la largeur de l'obstacle plus 6 mètres. L'essentiel du plan d'entretien consistera en un suivi du réseau hydrographique réalisé à pied par plusieurs équipes de 2 à 4 personnes. Ce suivi permettra de repérer et de quantifier les travaux nécessaires au maintien et à la préservation de l'écosystème ainsi qu'à la sécurisation des biens et des personnes. L'équipe travaillera sans engin lourd ; il ne sera donc pas nécessaire d'aménager de chemins stabilisés le long des cours d'eau, de modifier des clôtures ni de supprimer des arbres ou des arbustes. Ceci permettra d'éviter d'une part de faciliter l'accès à ces terrains privés à toute autre personne et d'autre part que les aménagements réalisés dans le cadre du plan de gestion soient détériorés. En revanche, les travaux de restauration nécessiteront plus régulièrement l'emploi d'engin lourd. Or, comme indiqué dans les documents « Présentation générale du projet » page 28 et « DALE et DIG pour le Plan de gestion de la Liane » pages 27 et 28, ces interventions feront l'objet au préalable d'un accord entre le Symsageb et le propriétaire ; et le locataire le cas échéant ; au travers de la signature d'une convention. A cette occasion, la période d'intervention, les accès, le type de clôture, les systèmes d'abreuvement et leur nombre seront notamment définis.
Cette servitude sera uniquement valable pour le personnel du Symsageb et les entreprises mandatées par le Symsageb dans le cadre de la mise en œuvre du plan de gestion.
Les propriétaires auront obligation d'informer leurs locataires de cette servitude de passage.
Enfin, en cas de vente, le futur acquéreur devra être informé de l'existence de cette servitude. Toutefois, cette autorisation n'étant que temporaire, elle n'aura pas à être enregistrée au service des hypothèques.

Article L215-18 du Code de l'Environnement : Pendant la durée des travaux visés aux articles L. 215-15 et L. 215-16, les propriétaires sont tenus de laisser passer sur leurs terrains les fonctionnaires et les agents chargés de la surveillance, les entrepreneurs ou ouvriers, ainsi que les engins mécaniques strictement nécessaires à la réalisation de travaux, dans la limite d'une largeur de six mètres.
Les terrains bâtis ou clos de murs à la date du 3 février 1995 ainsi que les cours et jardins attenant aux habitations sont exempts de la servitude en ce qui concerne le passage des engins

Le comité syndical du Symsageb a voté à l'unanimité le 3 mai 2010 la délibération relative à la mise en œuvre du plan de gestion de la Liane et au plan de financement qui prévoyait une participation des propriétaires riverains pour les opérations suivantes :

- *Protection rapprochée du cours d'eau (clôtures et systèmes d'abreuvement)*
- *Diversification des écoulements*
- *Protection des berges*

à hauteur de 10 % du montant total des travaux

- *Plantations à hauteur de 5 % du montant total des travaux*
- *Aménagement des passages à gué à hauteur de 20 % du montant total des travaux*

Toutefois, la loi n°2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales a introduit des dispositions nouvelles dans le code général des collectivités territoriales dont l'obligation d'assurer une participation minimale au financement de projets dont la collectivité est maître d'ouvrage à condition qu'il s'agisse d'opérations d'investissement. Elle a été fixée à 20 % des financements apportés par les personnes publiques. Le Symsageb, lors du comité syndical en date du 29 octobre 2012, a modifié le tableau prévisionnel de financement en intégrant cette obligation mais également en supprimant la participation des propriétaires riverains et en prenant à sa charge la totalité du montant des travaux, subventions déduites.

Observation 19 *OR-SEL19*
Mme Christine Debove et M. Christian Maucq, 22 rue Cantinard, 62240 Selles
Dépôt d'un Courrier daté du 02 /10/2012 destiné au SYMSAGEB
Annexé au registre (OC- SEL4)

***Courriers annexés au registre** :*

Courrier 1 daté du 02/10//2012 *OC-SEL 1*
Origine : M. Mme J-L et MC Lefèvre –Lucas, 24 rue Jassans B1342 Ottignies

- mentionnent :
  - n'avoir aucun moyen de contacter la commission d'enquête
  - ne pas avoir été averti par courrier
- comprennent la nécessité de l'entretien, et d'éviter les inondations
- considèrent exagérées :
  - la servitude de 6m
  - la pose de clôture sur les deux berges
- demande :
  - qui entretiendra la surface de servitude
  - comment prévoir l'accès, depuis la route, à ces servitudes dans des parcelles enclavées.
- Interroge : à quoi servent ces améliorations projetées, quand selon nos informations, certaines évacuations d'eaux ménagères et sanitaires, ne sont pas sécurisées pour être rejetés dans la Liane ?
- Signale que l'aménagement de pompes et abreuvoirs, ne donnent pas d'indications sur la capacité de ces installations. Qui va en assurer la vérification du bon fonctionnement ?
- Questionne : qu'en est-il d'une duplication d'actions avec l'action « Rivières Propres »
- Le financement par le particulier est il déductible des impôts.

Réponses du Symsageb :
Conformément à l'article R152-30 du Code rural, le Symsageb a notifié à chacun des propriétaires riverains intéressés, le dépôt du dossier relatif au plan de gestion de la Liane et de ses affluents en mairie. Pour ce faire, nous avons procédé tout d'abord à la compilation de l'ensemble des parcelles cadastrales d'après les fonds cartographiques récupérés auprès de la Plateforme Publique de l'Information Géographique (PPIGE). Ensuite nous avons recueilli, auprès des différents établissements publics de coopération intercommunale ainsi que de la Direction Générale des Impôts, les coordonnées de l'ensemble des propriétaires riverains d'après le listing cadastral précédemment établi. L'ensemble des ces

informations sont issues de bases de données parcellaires 2006-2008. Ainsi, les différents changements de situation ayant eu lieu depuis (successions, changements de propriétaires, changements d'adresses, divisions parcellaires…) n'ont pas pu être intégrés au listing, ce qui explique que certains propriétaires n'aient pas reçu le courrier d'annonce de l'enquête publique. La mise à jour de ces données est prévue pour le début 2013.
De plus, les adresses étrangères récupérées au service du cadastre ne mentionnent pas la ville mais uniquement le pays. Ceci, explique pourquoi, demeurant en Belgique, vous n'avez pas reçu le courrier envoyé aux propriétaires de parcelles riveraines.

La servitude de passage offre un cadre règlementaire au passage des agents du Symsageb et des entreprises mandatées pour la réalisation des travaux. Ces interventions ne nécessitant pas d'engins lourds, il ne sera donc pas nécessaire d'aménager de chemins stabilisés le long des cours d'eau, de modifier des clôtures ni de supprimer des arbres ou des arbustes ; ceci permettra d'éviter l'accès à toute autre personne et les dégradations éventuelles qu'elle pourrait occasionner sur les aménagements réalisés dans le cadre du plan de restauration ou ceux déjà existants. En revanche, les travaux de restauration nécessiteront plus régulièrement l'emploi d'engin lourd. Or, comme indiqué dans les documents « Présentation générale du projet » page 28 et « DALE et DIG pour le Plan de gestion de la Liane » pages 27 et 28, ces interventions feront l'objet au préalable d'un accord entre le Symsageb et le propriétaire ; et le locataire le cas échéant ; au travers de la signature d'une convention. A cette occasion, la période d'intervention, les accès seront notamment définis.

Le Symsageb, dans le cadre du programme de restauration de la Liane et de ses affluents, propose la mise en place de clôtures afin d'éviter les multiples perturbations engendrées par la divagation du bétail dans le mineur (dégradations des berges, pression sur la flore rivulaire, altération de qualité physico-chimique et bactériologique de l'eau…) mais aussi afin de protéger les plantations et la végétation ligneuse présente. L'espace ainsi créé entre le lit du cours d'eau et cette clôture fera l'objet d'un entretien annuel comme indiqué dans le dossier « Présentation du plan de gestion » page 19 et le « Dossier d'instruction loi sur l'eau et déclaration d'intérêt général pour le plan de gestion de la Liane et de ses affluents 2012-2021 » page 18 : « l'équipe assurera un entretien annuel comme la fauche autour des plantations pendant 3 à 5 ans ». Cette action est indispensable pour assurer la pérennité des plantations et permettra par la même occasion de répondre aux obligations de destruction du chardon (arrêté préfectoral du 11 juin 2001).

Le Plan de gestion vise l'atteinte du bon état écologique de la Liane et de ses affluents. C'est pourquoi les travaux portent sur le milieu physique. Ils permettront néanmoins une amélioration de l'état chimique des eaux.
De plus, l'assainissement ne relève pas de la compétence du Symsageb mais de la commune ou du syndicat de communes délégataires. La loi sur l'eau du 3 janvier 1992 leur a imposé la création d'un service public d'assainissement non collectif (SPANC) avant le 31 décembre 2005. Ce SPANC a en charge le contrôle de tous les systèmes d'assainissement effectuant la collecte, le traitement, l'épuration, l'infiltration ou le rejet des eaux usées domestiques des habitations non raccordées au réseau d'assainissement collectif. Toutes les installations devront être contrôlées au moins une fois avant le 31 décembre 2012. A ce titre, les

agents du SPANC peuvent accéder aux propriétés afin de réaliser leur mission de contrôle. L'obligation des contrôles est imposée par la loi sur l'eau et les milieux aquatiques du 30 décembre 2006.

Le comité syndical du Symsageb a voté à l'unanimité le 3 mai 2010 la délibération relative à la mise en œuvre du plan de gestion de la Liane et au plan de financement qui prévoyait une participation des propriétaires riverains pour les opérations suivantes :

- *Protection rapprochée du cours d'eau (clôtures et systèmes d'abreuvement)*
- *Diversification des écoulements*
- *Protection des berges*

à hauteur de 10 % du montant total des travaux

- *Plantations à hauteur de 5 % du montant total des travaux*
- *Aménagement des passages à gué à hauteur de 20 % du montant total des travaux*

Toutefois, la loi n°2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales a introduit des dispositions nouvelles dans le code général des collectivités territoriales dont l'obligation d'assurer une participation minimale au financement de projets dont la collectivité est maître d'ouvrage à condition qu'il s'agisse d'opérations d'investissement. Elle a été fixée à 20 % des financements apportés par les personnes publiques. Le Symsageb, lors du comité syndical en date du 29 octobre 2012, a modifié le tableau prévisionnel de financement en intégrant cette obligation mais également en supprimant la participation des propriétaires riverains et en prenant à sa charge la totalité du montant des travaux, subventions déduites.

Courrier2 daté du 24/09/2012 OC-SEL 2 (annexe de l'OR- SEL 8)
Origine : M. René Foulon Lance, 40 rte de Lottinghen, 62240 St Martin Choquel

Nous sommes bien propriétaire de la parcelle n° B 373 bois

- Le chemin communal dont l'ouvrage, en mauvaise état est la propriété de la commune de Selles.
- Favorable à l'entretien du cours d'eau
- Opposé à la pose de clôtures le long des berges ainsi que la plantation de diverses essences.
- Dit que tout ce qui représente des clôtures, est à l'inverse du bon sens

Réponses du Symsageb :

Comme indiqué dans le document « Présentation générale du projet » page 28, l'accès libre du bétail au cours d'eau et sa divagation dans le lit mineur provoquent de multiples perturbations et sont source de :

- disparition et/ou appauvrissement de la flore rivulaire par le broutement et le piétinement répété

- élargissement du lit qui contribue à un envasement et à une banalisation des habitats piscicoles, ainsi qu'au réchauffement de l'eau

- dégradation physique des berges engendrant le colmatage des fonds par la mise en suspension des matériaux, la perturbation de la reproduction des salmonidés, l'envasement des ouvrages

- altération de la qualité physico-chimique et bactériologique de l'eau par le biais des déjections

- risques de propagation et contamination microbiologiques

- risques de chutes et de noyades

C'est pourquoi le Symsageb envisage de protéger les cours d'eau par des clôtures associées à des systèmes d'abreuvement.

L'un des objectifs de la plantation de ripisylve est de limiter voire stopper les érosions de berge résultant de l'absence de réseaux racinaires permettant son maintien et amplifiées par le piétinement du bétail. Si rien n'est fait et compte-tenu de la puissance érosive de la Liane et de ses affluents, ces érosions iront en s'amplifiant engendrant une perte de surface exploitable. Un compromis sera donc à trouver afin de permettre la plantation d'une ripisylve en ayant une perte de surface exploitée sensiblement identique à celle qui résulterait de l'absence d'intervention.

Courrier 3 du 02/10/2012 OC-SEL 3 (annexe de l'OR-SEL19)
Origine : Mme Christine Debove et M. Christian Maucq, 22 rue Cantinard, 62240 Selles
Rappelle d'une conversation avec le SYMSAGEB.
« Comme vous l'avez précisé dans notre conversation, il aurait été judicieux de faire une étude pour conserver le site actuel en effectuant des travaux en conséquence et de comparer ainsi les 2 cas»
A proprement parlé du lieu, effectivement cela risque de dénaturer l'endroit :

- *paysager : arbres, végétation, confort visuel...*
- *le passage de l'eau avec son bruissement, les couleurs...*
- *environnemental : rajout de remblai (disgracieux, nature de ces derniers)...*
- *financier : chambres d'hôtes à la maison, passages et accueils des randonneurs.*
- *patrimonial : suppression de terres sans valeur ajoutée car plus de rivière non plus !!!*

Voilà les quelques voies soulevées auxquelles nous avons pensé rapidement, pour que vous puissiez de votre côté réfléchir très sérieusement avant d'entamer des décisions irréparables.

Réponse du Symsageb :
Cf ; réponse au courrier daté du 2 octobre 2012 OC-DES 1 annexé au registre de Desvres.

Tingry

Registre : aucune observation
Courrier annexé au registre : aucun

Verlincthun

Registre : aucune observation
Courrier annexé au registre : aucun

Vieil- Moutier

Registre : aucune observation
Courrier: aucun courrier annexé

Wierre-au-Bois

Registre : aucune observation
Courrier: aucun courrier annexé

Wirwignes. ***WIWG***

Registre

Observation 1 OR- WIWG 1

M. Philippe Leleu, Maire de Wirwignes

- Favorable à l'entretien et restauration du cours d'eau
- Propose que l'on interdise la plantation de peupliers
- pense que la directive va trop loin pour la coupe des arbres
- mentionne que le droit de propriété existe toujours en France
- indique que l'abreuvement des animaux, devra être réfléchi, en concertation avec les éleveurs riverains.
- Demande que les affluents de la liane soit tenus à l'écart de ce plan
- Dit que nettoyer les petits affluents de la liane seraient une erreur
- Signale que le fait d'enlever les embâcles va :
  - accentuer la vitesse de l'eau, et accentuer les inondations
  - augmenter la pollution, ce qui sera néfaste pour les chabots
- signale que les anguilles et les truites fario sont présentes en amont et que les principaux ennemis étant pour nos poissons le héron et le cormoran et demande que soit régulé ces prédateurs

Monsieur Philippe Leleu, maire de Wirwignes, conclut en indiquant : « nous n'avons plus les moyens de dépenser autant d'argent pour ce plan de gestion ; Je suis opposé au projet »

Réponses du Symsageb :

L'abattage systématique des arbres est envisagé dans le cas du remplacement des peupliers présents sur les berges et ce afin de retrouver une ripisylve diversifiée et adaptée. En effet, les peupliers de culture, par leur système racinaire superficiel en bordure de cours d'eau, ne permettent pas le maintien des berges subissant des variations de niveau d'eau. De plus, le risque de chablis** sous l'effet des tempêtes est élevé et nécessite une intervention rapide et bien souvent plus coûteuse que son abattage. Ces peupliers situés sur les berges ont donc été inventoriés et apparaissent en rouge dans les cartes du document « Plan de restauration des habitats aquatiques » et ce quelle que soit leur taille. Malgré cela, le Symsageb est conscient que la majorité de ces arbres a été plantée à des fins de valorisation du bois (déroulage). Les interventions se feront donc essentiellement, et toujours en accord avec chaque propriétaire, sur les sujets arrivés à maturité. Cela n'empêchera pas l'intervention sur des sujets plus jeunes si le propriétaire y est favorable.*

Il est possible également que des abattages soient réalisés dans le cadre du Plan d'entretien mais ils seront exceptionnels et réservés comme indiqué dans les documents « Présentation générale du projet » page 16 et « DALE et DIG pour le Plan de gestion de la Liane » page 15 aux sujets :

- *fortement penchés suite à un sous-creusement du pied ou à un événement climatique*
- *aux chablis et aux volis****
- *aux aulnes présentant les symptômes du phytophtora (on parle alors d'abattage sanitaire)*

**Ripisylve : boisement riverain d'un cours d'eau*

***Chablis : arbre déraciné sous l'action de différents agents naturels (vent, foudre,*

chute d'un autre arbre) ou pour des raisons qui lui sont propres (vieillesse, pourriture, mauvais enracinement)
**** Volis : arbre brisé sous l'action des mêmes agents naturels que les chablis*

Tous les travaux seront précédés d'une concertation du propriétaire de la parcelle concernée afin dans un premier d'avoir son autorisation. En cas de volonté du propriétaire de permettre la réalisation de ces travaux, ces derniers seront de définis au cas par cas en concertation avec le propriétaire et son locataire le cas échéant, comme indiqué dans le document « Présentation générale du Projet » page 28 et dans le dossier « DALE et DIG pour le Plan de Gestion de la Liane » page 28, par le biais d'une convention.

Le nettoyage préconisé dans le plan de gestion porte sur les déchets déposés sur les berges.

Comme indiqué dans les documents « Présentation générale du projet » et « Dossier d'instruction loi sur l'eau et de déclaration d'intérêt général pour le plan de gestion de la Liane et de ses affluents 2012-2021 » respectivement page 20 et page 19, la suppression des embâcles ne sera pas systématique et résultera de l'analyse de leurs effets sur le milieu. En effet, bien que leur présence dans le cours d'eau puisse être source de multiples perturbations, elle peut aussi contribuer à diversifier les écoulements et les habitats aquatiques, stabiliser le profil en long du cours d'eau et favoriser la création de fosses.

La population particulière de truites fario dans la Lombarderie en forêt de Boulogne-sur-Mer et connue des scientifiques et fait l'objet d'une attention particulière. Les travaux proposés dans le présent plan de gestion contribueront à la protection de leur habitat. Ils permettront d'augmenter la capacité auto-épuratrice du cours d'eau et ainsi avoir une meilleure qualité d'eau, favorable au Chabot.

Le montant total de la mise en œuvre du Plan de gestion a été estimé à 4 391 296 € pour 10 ans dont 3 634 726 € pour le programme de restauration, qui vise l'atteinte du bon état écologique. Ce montant correspond à la somme des dégradations sur l'ensemble du réseau hydrographique. De plus, ce projet répond à l'obligation de résultat d'atteinte du bon état écologique d'ici 2015 fixée par la Directive Cadre européenne du 22 décembre 2000 dite directive cadre sur l'eau. En cas de non atteinte, l'Etat membre s'expose à une sanction.

Observation 2 OR-WIWG 2
M. Thierry Compiègne,
Exploite des prairies concernées par le plan de restauration de la Halle

- indique que les travaux (clôtures, passages à gué) ont un cout élevé et qu'il ne pourra pas participer financièrement.
- S'interroge, à savoir s'il est obligé de faire les travaux, ou s'il va continuer à y mettre son troupeau, ou faire une autre activité
- Opposé à la servitude de passage (droit de propriété)
- Opposé à la participation financière, néanmoins se dit prêt à discuter pour certains travaux
- Signale pa présence de hérons (dégâts truites)

- Indique que des travaux sont prévus sur le pont (parcelles 410 et 409). Ce pont est propriété de la commune ce n'est pas aux propriétaires à participer au financement.
- Considère la somme élevée par rapport aux travaux.

Réponses du Symsageb :
Le comité syndical du Symsageb a voté à l'unanimité le 3 mai 2010 la délibération relative à la mise en œuvre du plan de gestion de la Liane et au plan de financement qui prévoyait une participation des propriétaires riverains pour les opérations suivantes :

- *Protection rapprochée du cours d'eau (clôtures et systèmes d'abreuvement)*
- *Diversification des écoulements*
- *Protection des berges*

à hauteur de 10 % du montant total des travaux

- *Plantations à hauteur de 5 % du montant total des travaux*
- *Aménagement des passages à gué à hauteur de 20 % du montant total des travaux*

Toutefois, la loi n°2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales a introduit des dispositions nouvelles dans le code général des collectivités territoriales dont l'obligation d'assurer une participation minimale au financement de projets dont la collectivité est maître d'ouvrage à condition qu'il s'agisse d'opérations d'investissement. Elle a été fixée à 20 % des financements apportés par les personnes publiques. Le Symsageb, lors du comité syndical en date du 29 octobre 2012, a modifié le tableau prévisionnel de financement en intégrant cette obligation mais également en supprimant la participation des propriétaires riverains et en prenant à sa charge la totalité du montant des travaux, subventions déduites.

Les travaux prévus dans le Plan de gestion de la Liane et de ses affluents visent l'entretien et l'aménagement des cours d'eau du bassin versant, la protection et la restauration des écosystèmes aquatiques et des zones humides associées ainsi que des formations boisées riveraines. Le Symsageb est donc habilité à utiliser les articles L. 151-36 à L. 151-40 du code rural et de la pêche maritime pour entreprendre l'étude et l'exécution et l'exploitation de ces travaux qui présenteraient un caractère d'intérêt général, dans le cadre du schéma d'aménagement et de gestion des eaux du Boulonnais ; ces travaux sont en effet indispensables à l'atteinte du bon état écologique demandé par la Directive Cadre sur l'Eau (DCE) du 23 octobre 2000 (directive 2000/60).
Les propriétaires riverains sont en droit de refuser les travaux et faire face à leurs obligations en matière d'entretien et de restauration, à savoir :

- *l'article L215-14 stipule que « Sans préjudice des articles 556 et 557 du code civil et des chapitres Ier, II, IV, VI et VII du présent titre, le propriétaire riverain est tenu à un entretien régulier du cours d'eau. L'entretien régulier a pour objet de maintenir le cours d'eau dans son profil d'équilibre, de permettre l'écoulement naturel des eaux et de contribuer à son bon état écologique ou, le cas échéant, à son bon potentiel écologique, notamment par enlèvement des embâcles, débris et atterrissements, flottants ou non, par élagage ou recépage de la végétation des rives. Un décret en Conseil d'Etat* détermine les conditions d'application du présent article. ». L'article R215-2 précise que « L'entretien régulier du cours d'eau auquel est tenu le propriétaire en vertu de l'article L. 215-14 est assuré par le seul recours à l'une ou plusieurs des opérations prévues par ledit article*

*et au faucardage localisé ainsi qu'aux anciens règlements et usages locaux relatifs à l'entretien des milieux aquatiques qui satisfont aux conditions prévues par l'article L. 215-15-1**, et sous réserve que le déplacement ou l'enlèvement localisé de sédiments auquel il est le cas échéant procédé n'ait pas pour effet de modifier sensiblement le profil en long et en travers du lit mineur. »*

- *l'article L432-1 du Code de l'Environnement stipule que « Tout propriétaire d'un droit de pêche, ou son ayant cause, est tenu de participer à la protection du patrimoine piscicole et des milieux aquatiques. A cet effet, il ne doit pas leur porter atteinte et, le cas échéant, il doit effectuer les travaux d'entretien, sur les berges et dans le lit du cours d'eau, nécessaires au maintien de la vie aquatique. Enfin, L'article L433-3 du même code précise que « l'exercice d'un droit de pêche emporte obligation de gestion des ressources piscicoles. Celle-ci comporte l'établissement d'un plan de gestion. En cas de non-respect de cette obligation, les mesures nécessaires peuvent être prises d'office par l'administration aux frais de la personne physique ou morale qui exerce le droit de pêche ».*

Conformément à l'article L215-18 du Code de l'environnement qui offre un cadre légal aux autorisations de passage et afin de réaliser les aménagements et l'entretien prévus dans le plan de gestion de la Liane et de ses affluents, le Symsageb a demandé la mise en place d'une servitude de passage le long des berges des cours d'eau du bassin versant de la Liane. Elle sera de 6 mètres par rapport à la rive sauf s'il existe un obstacle au déplacement d'un engin ; dans ce cas, la servitude sera de la largeur de l'obstacle plus 6 mètres. L'essentiel du plan d'entretien consistera en un suivi du réseau hydrographique réalisé à pied par plusieurs équipes de 2 à 4 personnes. Ce suivi permettra de repérer et de quantifier les travaux nécessaires au maintien et à la préservation de l'écosystème ainsi qu'à la sécurisation des biens et des personnes. L'équipe travaillera sans engin lourd ; il ne sera donc pas nécessaire d'aménager de chemins stabilisés le long des cours d'eau, de modifier des clôtures ni de supprimer des arbres ou des arbustes. Ceci permettra d'éviter d'une part de faciliter l'accès à ces terrains privés à toute autre personne et d'autre part que les aménagements réalisés dans le cadre du plan de gestion soient détériorés. En revanche, les travaux de restauration nécessiteront plus régulièrement l'emploi d'engin lourd. Or, comme indiqué dans les documents « Présentation générale du projet » page 28 et « DALE et DIG pour le Plan de gestion de la Liane » pages 27 et 28, ces interventions feront l'objet au préalable d'un accord entre le Symsageb et le propriétaire ; et le locataire le cas échéant ; au travers de la signature d'une convention. A cette occasion, la période d'intervention, les accès, le type de clôture, les systèmes d'abreuvement et leur nombre seront notamment définis.
Cette servitude sera uniquement valable pour le personnel du Symsageb et les entreprises mandatées par le Symsageb dans le cadre de la mise en œuvre du plan de gestion.
Les propriétaires auront obligation d'informer leurs locataires de cette servitude de passage.
Enfin, en cas de vente, le futur acquéreur devra être informé de l'existence de cette servitude. Toutefois, cette autorisation n'étant que temporaire, elle n'aura pas à être enregistrée au service des hypothèques.

<u>Article L215-18 du Code de l'Environnement</u> : Pendant la durée des travaux visés aux articles L. 215-15 et L. 215-16, les propriétaires sont tenus de laisser passer sur leurs terrains les fonctionnaires et les agents chargés de la surveillance, les

entrepreneurs ou ouvriers, ainsi que les engins mécaniques strictement nécessaires à la réalisation de travaux, dans la limite d'une largeur de six mètres. Les terrains bâtis ou clos de murs à la date du 3 février 1995 ainsi que les cours et jardins attenant aux habitations sont exempts de la servitude en ce qui concerne le passage des engins

Les travaux prévus entre la parcelle 410 et 409 sur la Halle, ne concernent pas le pont du chemin communal de Tourlincthun mais l'aménagement d'un passage à gué.

Observation 3 OR-WIWG 3

M. Gilles Leleu, Mmes Anne Marie Sylvie Leleu

- Considère la somme élevée par rapport aux travaux sur le Baudin qui en grande partie est asséchée pendant l'été.
- Concernant les emprises avec la Faude :
  - Sommes fermement opposés
  - Opposé à la participation financière en cette période.

Réponses du Symsageb :

Le comité syndical du Symsageb a voté à l'unanimité le 3 mai 2010 la délibération relative à la mise en œuvre du plan de gestion de la Liane et au plan de financement qui prévoyait une participation des propriétaires riverains pour les opérations suivantes :

- *Protection rapprochée du cours d'eau (clôtures et systèmes d'abreuvement)*
- *Diversification des écoulements*
- *Protection des berges*

à hauteur de 10 % du montant total des travaux

- *Plantations à hauteur de 5 % du montant total des travaux*
- *Aménagement des passages à gué à hauteur de 20 % du montant total des travaux*

Toutefois, la loi n°2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales a introduit des dispositions nouvelles dans le code général des collectivités territoriales dont l'obligation d'assurer une participation minimale au financement de projets dont la collectivité est maître d'ouvrage à condition qu'il s'agisse d'opérations d'investissement. Elle a été fixée à 20 % des financements apportés par les personnes publiques. Le Symsageb, lors du comité syndical en date du 29 octobre 2012, a modifié le tableau prévisionnel de financement en intégrant cette obligation mais également en supprimant la participation des propriétaires riverains et en prenant à sa charge la totalité du montant des travaux, subventions déduites.

Les travaux prévus dans le Plan de gestion de la Liane et de ses affluents visent l'entretien et l'aménagement des cours d'eau du bassin versant, la protection et la restauration des écosystèmes aquatiques et des zones humides associées ainsi que des formations boisées riveraines. Le Symsageb est donc habilité à utiliser les articles L. 151-36 à L. 151-40 du code rural et de la pêche maritime pour entreprendre l'étude et l'exécution et l'exploitation de ces travaux qui présenteraient un caractère d'intérêt général, dans le cadre du schéma d'aménagement et de gestion des eaux du Boulonnais ; ces travaux sont en effet indispensables à l'atteinte du bon état écologique demandé par la Directive Cadre sur l'Eau (DCE) du 23 octobre 2000 (directive 2000/60).

Les propriétaires riverains sont en droit de refuser les travaux et faire face à leurs

obligations en matière d'entretien et de restauration, à savoir :

- *l'article L215-14 stipule que « Sans préjudice des articles 556 et 557 du code civil et des chapitres Ier, II, IV, VI et VII du présent titre, le propriétaire riverain est tenu à un entretien régulier du cours d'eau. L'entretien régulier a pour objet de maintenir le cours d'eau dans son profil d'équilibre, de permettre l'écoulement naturel des eaux et de contribuer à son bon état écologique ou, le cas échéant, à son bon potentiel écologique, notamment par enlèvement des embâcles, débris et atterrissements, flottants ou non, par élagage ou recépage de la végétation des rives. Un décret en Conseil d'Etat* détermine les conditions d'application du présent article. ». L'article R215-2 précise que « L'entretien régulier du cours d'eau auquel est tenu le propriétaire en vertu de l'article L. 215-14 est assuré par le seul recours à l'une ou plusieurs des opérations prévues par ledit article et au faucardage localisé ainsi qu'aux anciens règlements et usages locaux relatifs à l'entretien des milieux aquatiques qui satisfont aux conditions prévues par l'article L. 215-15-1**, et sous réserve que le déplacement ou l'enlèvement localisé de sédiments auquel il est le cas échéant procédé n'ait pas pour effet de modifier sensiblement le profil en long et en travers du lit mineur. »*
- *l'article L432-1 du Code de l'Environnement stipule que « Tout propriétaire d'un droit de pêche, ou son ayant cause, est tenu de participer à la protection du patrimoine piscicole et des milieux aquatiques. A cet effet, il ne doit pas leur porter atteinte et, le cas échéant, il doit effectuer les travaux d'entretien, sur les berges et dans le lit du cours d'eau, nécessaires au maintien de la vie aquatique. Enfin, L'article L433-3 du même code précise que « l'exercice d'un droit de pêche emporte obligation de gestion des ressources piscicoles. Celle-ci comporte l'établissement d'un plan de gestion. En cas de non-respect de cette obligation, les mesures nécessaires peuvent être prises d'office par l'administration aux frais de la personne physique ou morale qui exerce le droit de pêche ».*

<u>Observation 4</u> OR-WIWG 4
Mme Anne Marie Gomel,
Propriétaire de parcelles sur Wirwignes

- Opposée à la participation financière.

<u>Réponse du Symsageb :</u>
Le comité syndical du Symsageb a voté à l'unanimité le 3 mai 2010 la délibération relative à la mise en œuvre du plan de gestion de la Liane et au plan de financement qui prévoyait une participation des propriétaires riverains pour les opérations suivantes :

- *Protection rapprochée du cours d'eau (clôtures et systèmes d'abreuvement)*
- *Diversification des écoulements*
- *Protection des berges*

à hauteur de 10 % du montant total des travaux

- *Plantations à hauteur de 5 % du montant total des travaux*
- *Aménagement des passages à gué à hauteur de 20 % du montant total des travaux*

Toutefois, la loi n°2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales a introduit des dispositions nouvelles dans le code général des collectivités territoriales dont l'obligation d'assurer une participation minimale au financement de projets dont la collectivité est maître d'ouvrage à condition qu'il

s'agisse d'opérations d'investissement. Elle a été fixée à 20 % des financements apportés par les personnes publiques. Le Symsageb, lors du comité syndical en date du 29 octobre 2012, a modifié le tableau prévisionnel de financement en intégrant cette obligation mais également en supprimant la participation des propriétaires riverains et en prenant à sa charge la totalité du montant des travaux, subventions déduites.

Observation 5 OR-WIWG 5
Mme Marie Thérèse Compiègne,
Propriétaire d'une ferme à Wirwignes

- Opposée au projet
- Opposé à la servitude de passage
- Opposé à la participation financière
- Evoque le problème de l'assainissement (purin qui coule dans les fossés et abouti dans la rivière)
- Considère la somme élevée par rapport aux travaux.

Réponses du Symsageb :
La DIG est une procédure instituée par la loi sur l'eau de 1992. Elle permettra au Symsageb, maître d'ouvrage public, de réaliser les travaux visant l'aménagement et la gestion de l'eau et qui présentent un caractère d'intérêt général (Article L. 211-7 du Code de l'environnement).
Le recours à cette procédure répond à quatre objectifs :

- *permettre l'accès aux propriétés privées riveraines.*
- *justifier la dépense de fonds publics sur des terrains privés.*
- *éventuellement, faire participer les riverains aux travaux (article L.151-36 du code rural).*
- *réaliser des travaux d'entretien, restauration, renaturation sur un linéaire relativement important pour assurer une gestion globale et cohérente des milieux et atteindre le bon état écologique*

Les travaux prévus dans le Plan de gestion de la Liane et de ses affluents visent l'entretien et l'aménagement des cours d'eau du bassin versant, la protection et la restauration des écosystèmes aquatiques et des zones humides associées ainsi que des formations boisées riveraines. Le Symsageb est donc habilité à utiliser les articles L. 151-36 à L. 151-40 du code rural et de la pêche maritime pour entreprendre l'étude et l'exécution et l'exploitation de ces travaux qui présenteraient un caractère d'intérêt général, dans le cadre du schéma d'aménagement et de gestion des eaux du Boulonnais ; ces travaux sont en effet indispensables à l'atteinte du bon état écologique demandé par la Directive Cadre sur l'Eau (DCE) du 23 octobre 2000 (directive 2000/60).
Les propriétaires riverains sont en droit de refuser les travaux et faire face à leurs obligations en matière d'entretien et de restauration, à savoir :

- *l'article L215-14 stipule que « Sans préjudice des articles 556 et 557 du code civil et des chapitres Ier, II, IV, VI et VII du présent titre, le propriétaire riverain est tenu à un entretien régulier du cours d'eau. L'entretien régulier a pour objet de maintenir le cours d'eau dans son profil d'équilibre, de permettre l'écoulement naturel des eaux et de contribuer à son bon état écologique ou, le cas échéant, à son bon potentiel écologique, notamment par enlèvement des embâcles, débris et atterrissements, flottants ou non, par élagage ou recépage de la végétation des rives. Un*

décret en Conseil d'Etat détermine les conditions d'application du présent article. ». L'article R215-2 précise que « L'entretien régulier du cours d'eau auquel est tenu le propriétaire en vertu de l'article L. 215-14 est assuré par le seul recours à l'une ou plusieurs des opérations prévues par ledit article et au faucardage localisé ainsi qu'aux anciens règlements et usages locaux relatifs à l'entretien des milieux aquatiques qui satisfont aux conditions prévues par l'article L. 215-15-1**, et sous réserve que le déplacement ou l'enlèvement localisé de sédiments auquel il est le cas échéant procédé n'ait pas pour effet de modifier sensiblement le profil en long et en travers du lit mineur. »*

- *l'article L432-1 du Code de l'Environnement stipule que « Tout propriétaire d'un droit de pêche, ou son ayant cause, est tenu de participer à la protection du patrimoine piscicole et des milieux aquatiques. A cet effet, il ne doit pas leur porter atteinte et, le cas échéant, il doit effectuer les travaux d'entretien, sur les berges et dans le lit du cours d'eau, nécessaires au maintien de la vie aquatique. Enfin, L'article L433-3 du même code précise que « l'exercice d'un droit de pêche emporte obligation de gestion des ressources piscicoles. Celle-ci comporte l'établissement d'un plan de gestion. En cas de non-respect de cette obligation, les mesures nécessaires peuvent être prises d'office par l'administration aux frais de la personne physique ou morale qui exerce le droit de pêche ».*

Conformément à l'article L215-18 du Code de l'environnement qui offre un cadre légal aux autorisations de passage et afin de réaliser les aménagements et l'entretien prévus dans le plan de gestion de la Liane et de ses affluents, le Symsageb a demandé la mise en place d'une servitude de passage le long des berges des cours d'eau du bassin versant de la Liane. Elle sera de 6 mètres par rapport à la rive sauf s'il existe un obstacle au déplacement d'un engin ; dans ce cas, la servitude sera de la largeur de l'obstacle plus 6 mètres. L'essentiel du plan d'entretien consistera en un suivi du réseau hydrographique réalisé à pied par plusieurs équipes de 2 à 4 personnes. Ce suivi permettra de repérer et de quantifier les travaux nécessaires au maintien et à la préservation de l'écosystème ainsi qu'à la sécurisation des biens et des personnes. L'équipe travaillera sans engin lourd ; il ne sera donc pas nécessaire d'aménager de chemins stabilisés le long des cours d'eau, de modifier des clôtures ni de supprimer des arbres ou des arbustes. Ceci permettra d'éviter d'une part de faciliter l'accès à ces terrains privés à toute autre personne et d'autre part que les aménagements réalisés dans le cadre du plan de gestion soient détériorés. En revanche, les travaux de restauration nécessiteront plus régulièrement l'emploi d'engin lourd. Or, comme indiqué dans les documents « Présentation générale du projet » page 28 et « DALE et DIG pour le Plan de gestion de la Liane » pages 27 et 28, ces interventions feront l'objet au préalable d'un accord entre le Symsageb et le propriétaire ; et le locataire le cas échéant ; au travers de la signature d'une convention. A cette occasion, la période d'intervention, les accès, le type de clôture, les systèmes d'abreuvement et leur nombre seront notamment définis.
Cette servitude sera uniquement valable pour le personnel du Symsageb et les entreprises mandatées par le Symsageb dans le cadre de la mise en œuvre du plan de gestion.
Les propriétaires auront obligation d'informer leurs locataires de cette servitude de passage.

Enfin, en cas de vente, le futur acquéreur devra être informé de l'existence de

cette servitude. Toutefois, cette autorisation n'étant que temporaire, elle n'aura pas à être enregistrée au service des hypothèques.

Article L215-18 du Code de l'Environnement : Pendant la durée des travaux visés aux articles L. 215-15 et L. 215-16, les propriétaires sont tenus de laisser passer sur leurs terrains les fonctionnaires et les agents chargés de la surveillance, les entrepreneurs ou ouvriers, ainsi que les engins mécaniques strictement nécessaires à la réalisation de travaux, dans la limite d'une largeur de six mètres.
Les terrains bâtis ou clos de murs à la date du 3 février 1995 ainsi que les cours et jardins attenant aux habitations sont exempts de la servitude en ce qui concerne le passage des engins

Le comité syndical du Symsageb a voté à l'unanimité le 3 mai 2010 la délibération relative à la mise en œuvre du plan de gestion de la Liane et au plan de financement qui prévoyait une participation des propriétaires riverains pour les opérations suivantes :

- *Protection rapprochée du cours d'eau (clôtures et systèmes d'abreuvement)*
- *Diversification des écoulements*
- *Protection des berges*

à hauteur de 10 % du montant total des travaux

- *Plantations à hauteur de 5 % du montant total des travaux*
- *Aménagement des passages à gué à hauteur de 20 % du montant total des travaux*

Toutefois, la loi n°2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales a introduit des dispositions nouvelles dans le code général des collectivités territoriales dont l'obligation d'assurer une participation minimale au financement de projets dont la collectivité est maître d'ouvrage à condition qu'il s'agisse d'opérations d'investissement. Elle a été fixée à 20 % des financements apportés par les personnes publiques. Le Symsageb, lors du comité syndical en date du 29 octobre 2012, a modifié le tableau prévisionnel de financement en intégrant cette obligation mais également en supprimant la participation des propriétaires riverains et en prenant à sa charge la totalité du montant des travaux, subventions déduites.

Le montant total de la mise en œuvre du Plan de gestion a été estimé à 4 391 296 € pour 10 ans dont 3 634 726 € pour le programme de restauration, qui vise l'atteinte du bon état écologique. Ce montant correspond à la somme des dégradations sur l'ensemble du réseau hydrographique. De plus, ce projet répond à l'obligation de résultat d'atteinte du bon état écologique d'ici 2015 fixée par la Directive Cadre européenne du 22 décembre 2000 dite directive cadre sur l'eau. En cas de non atteinte, l'Etat membre s'expose à une sanction.

Le Plan de gestion vise l'atteinte du bon état écologique de la Liane et de ses affluents. C'est pourquoi les travaux portent sur le milieu physique. Ils permettront néanmoins une amélioration de l'état chimique des eaux.
De plus, l'assainissement ne relève pas de la compétence du Symsageb mais de la commune ou du syndicat de communes délégataire. La loi sur l'eau du 3 janvier 1992 leur a imposé la création d'un service public d'assainissement non collectif (SPANC) avant le 31 décembre 2005. Ce SPANC a en charge le contrôle de tous les systèmes d'assainissement effectuant la collecte, le traitement, l'épuration, l'infiltration ou le rejet des eaux usées domestiques des habitations non raccordées au réseau d'assainissement collectif. Toutes les installations devront

être contrôlées au moins une fois avant le 31 décembre 2012. A ce titre, les agents du SPANC peuvent accéder aux propriétés afin de réaliser leur mission de contrôle. L'obligation des contrôles est imposée par la loi sur l'eau et les milieux aquatiques du 30 décembre 2006.

Observation 6 OR-WIWG 6

M. J. Paul Compiègne, 853 rte de la Lombarderie,

Concerné par la Halle

- Opposé aux travaux et à la pose de clôtures
  - Qui va entretenir la surface entre la clôture et la rivière.
- Opposé à la participation financière
- Demande de piéger les rats
- Opposé à la présence de matériels de travaux (engins)
- Considère la somme élevée par rapport aux travaux.

Réponses du Symsageb :

Le Symsageb, dans le cadre du programme de restauration de la Liane et de ses affluents, propose la mise en place de clôtures afin d'éviter les multiples perturbations engendrées par la divagation du bétail dans le mineur (dégradations des berges, pression sur la flore rivulaire, altération de qualité physico-chimique et bactériologique de l'eau…) mais aussi afin de protéger les plantations et la végétation ligneuse présente. L'espace ainsi créé entre le lit du cours d'eau et cette clôture fera l'objet d'un entretien annuel comme indiqué dans le dossier « Présentation du plan de gestion » page 19 et le « Dossier d'instruction loi sur l'eau et déclaration d'intérêt général pour le plan de gestion de la Liane et de ses affluents 2012-2021 » page 18 : « l'équipe assurera un entretien annuel comme la fauche autour des plantations pendant 3 à 5 ans ». Cette action est indispensable pour assurer la pérennité des plantations et permettra par la même occasion de répondre aux obligations de destruction du chardon (arrêté préfectoral du 11 juin 2001).

Le comité syndical du Symsageb a voté à l'unanimité le 3 mai 2010 la délibération relative à la mise en œuvre du plan de gestion de la Liane et au plan de financement qui prévoyait une participation des propriétaires riverains pour les opérations suivantes :

- *Protection rapprochée du cours d'eau (clôtures et systèmes d'abreuvement)*
- *Diversification des écoulements*
- *Protection des berges*

à hauteur de 10 % du montant total des travaux

- *Plantations à hauteur de 5 % du montant total des travaux*
- *Aménagement des passages à gué à hauteur de 20 % du montant total des travaux*

Toutefois, la loi n°2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales a introduit des dispositions nouvelles dans le code général des collectivités territoriales dont l'obligation d'assurer une participation minimale au financement de projets dont la collectivité est maître d'ouvrage à condition qu'il s'agisse d'opérations d'investissement. Elle a été fixée à 20 % des financements apportés par les personnes publiques. Le Symsageb, lors du comité syndical en date du 29 octobre 2012, a modifié le tableau prévisionnel de financement en intégrant cette obligation mais également en supprimant la participation des propriétaires riverains et en prenant à sa charge la totalité du montant des travaux, subventions déduites

Actuellement, la lutte contre les rats musqués est assurée par le Groupement de Défense contre les Organismes Nuisibles du Boulonnais. Les actions du GDON ne reposent que sur le volontariat de ses adhérents, pour la majorité dans la profession agricole. Le GDON doit son fonctionnement à la subvention annuelle versée par le SYMSAGEB. Le GDON rencontre des problèmes d'unification de la lutte par piégeage mécanique sur l'ensemble de son vaste territoire de 75 communes, ces dernières ayant du mal à trouver des piégeurs volontaires. Actuellement, le GDON rémunère les piégeurs adhérents à hauteur d'1,5 € la queue, et participe à l'achat de pièges en X et de nasses. Toutefois, le Symsageb réfléchit aux moyens d'intensifier la lutte.

Observation 7 OR-WIWG 7
Mme Danièle Martel
Propriétaire à la Lombarderie le long de la Faude

- Signale que les peupliers protègent les berges de la Faude, surtout en cas de crues
- Tient particulièrement à son espace de verdure
- Evoque la présence de hérons au détriment des truites
- Imagine une clôture et demande qui aura la charge de l'entretien de l'espace créé (refuge pour les rats
- Indique savoir abattre les arbres en temps utile
- Rappelle le travail de « Rivages propres » était formidable, et regrette cette intervention

Conclut en refusant le projet

Réponses du Symsageb :
L'abattage systématique des arbres est envisagé dans le cas du remplacement des peupliers présents sur les berges et ce afin de retrouver une ripisylve diversifiée et adaptée. En effet, les peupliers de culture, par leur système racinaire superficiel en bordure de cours d'eau, ne permettent pas le maintien des berges subissant des variations de niveau d'eau. De plus, le risque de chablis** sous l'effet des tempêtes est élevé et nécessite une intervention rapide et bien souvent plus coûteuse que son abattage. Ces peupliers situés sur les berges ont donc été inventoriés et apparaissent en rouge dans les cartes du document « Plan de restauration des habitats aquatiques » et ce quelle que soit leur taille. Malgré cela, le Symsageb est conscient que la majorité de ces arbres a été plantée à des fins de valorisation du bois (déroulage). Les interventions se feront donc essentiellement, et toujours en accord avec chaque propriétaire, sur les sujets arrivés à maturité. Cela n'empêchera pas l'intervention sur des sujets plus jeunes si le propriétaire y est favorable.*

**Ripisylve : boisement riverain d'un cours d'eau*
***Chablis : arbre déraciné sous l'action de différents agents naturels (vent, foudre, chute d'un autre arbre) ou pour des raisons qui lui sont propres (vieillesse, pourriture, mauvais enracinement)*

Le Symsageb, dans le cadre du programme de restauration de la Liane et de ses affluents, propose la mise en place de clôtures afin d'éviter les multiples perturbations engendrées par la divagation du bétail dans le mineur (dégradations des berges, pression sur la flore rivulaire, altération de qualité physico-chimique et bactériologique de l'eau…) mais aussi afin de protéger les plantations et la

végétation ligneuse présente. L'espace ainsi créé entre le lit du cours d'eau et cette clôture fera l'objet d'un entretien annuel comme indiqué dans le dossier « Présentation du plan de gestion » page 19 et le « Dossier d'instruction loi sur l'eau et déclaration d'intérêt général pour le plan de gestion de la Liane et de ses affluents 2012-2021 » page 18 : « l'équipe assurera un entretien annuel comme la fauche autour des plantations pendant 3 à 5 ans ». Cette action est indispensable pour assurer la pérennité des plantations et permettra par la même occasion de répondre aux obligations de destruction du chardon (arrêté préfectoral du 11 juin 2001).

Le Symsageb a souhaité mettre en place un plan de gestion sur l'ensemble du bassin versant afin d'harmoniser les actions et avoir une politique cohérente en matière d'entretien et de restauration de l'écosystème rivière. Ce plan de gestion est également une réponse à la défaillance généralisée des propriétaires riverains, sans doute faute de temps ou de moyens, en matière d'entretien et de restauration. En revanche, les propriétaires désirant assumer leurs obligations d'entretien et de restauration restent en droit de le faire et le Symsageb se tient à leur disposition afin de les conseiller dans cette tache. Le présent Plan de gestion permettra alors simplement d'intervenir chez eux en cas de travaux dépassant leur capacité technique ou financière (chute d'arbre en travers du cours d'eau, embâcle…).

Observation 8 *OR-WIWG 8*
M. Philippe Compiegne

- Signale ne pas avoir été informé de l'étude
- Indique que les travaux vont accélérer le flux vers Boulogne
- Evoque le cas de la Slack
- Demande :
    - En cas de pose de clôture, qui sera chargé de l'entretien entre la clôture et la berge
- Informe de sa perte de surface
- Considère la somme élevée par rapport aux travaux.
- Rappelle le travail de « Rivages propres » était formidable, et regrette cette intervention
- Conclut en regrettant le projet

Réponses du Symsageb :
Conformément à l'article R152-30 du Code rural, le Symsageb a notifié à chacun des propriétaires riverains intéressés, le dépôt du dossier relatif au plan de gestion de la Liane et de ses affluents en mairie. Pour ce faire, nous avons procédé tout d'abord à la compilation de l'ensemble des parcelles cadastrales d'après les fonds cartographiques récupérés auprès de la Plateforme Publique de l'Information Géographique (PPIGE). Ensuite nous avons recueilli, auprès des différents établissements publics de coopération intercommunale ainsi que de la Direction Générale des Impôts, les coordonnées de l'ensemble des propriétaires riverains d'après le listing cadastral précédemment établi. L'ensemble des ces informations sont issues de bases de données parcellaires 2006-2008. Ainsi, les différents changements de situation ayant eu lieu depuis (successions, changements de propriétaires, changements d'adresses, divisions parcellaires…) n'ont pas pu être intégrés au listing, ce qui explique que certains propriétaires n'aient pas reçu le courrier d'annonce de l'enquête publique. La mise à jour de ces données est prévue pour le début 2013.

L'augmentation des forces de rugosité du lit par le maintien et le développement de la ripisylve ainsi que par les recharges granulaires diminuera les vitesses moyennes et la force d'érosion du courant et ralentira au contraire la propagation des crues. La gestion raisonnée des embâcles contribuera au maintien des eaux en tête de bassin versant.

Le Symsageb, dans le cadre du programme de restauration de la Liane et de ses affluents, propose la mise en place de clôtures afin d'éviter les multiples perturbations engendrées par la divagation du bétail dans le mineur (dégradations des berges, pression sur la flore rivulaire, altération de qualité physico-chimique et bactériologique de l'eau…) mais aussi afin de protéger les plantations et la végétation ligneuse présente. L'espace ainsi créé entre le lit du cours d'eau et cette clôture fera l'objet d'un entretien annuel comme indiqué dans le dossier « Présentation du plan de gestion » page 19 et le « Dossier d'instruction loi sur l'eau et déclaration d'intérêt général pour le plan de gestion de la Liane et de ses affluents 2012-2021 » page 18 : « l'équipe assurera un entretien annuel comme la fauche autour des plantations pendant 3 à 5 ans ». Cette action est indispensable pour assurer la pérennité des plantations et permettra par la même occasion de répondre aux obligations de destruction du chardon (arrêté préfectoral du 11 juin 2001).

Comme indiqué dans les documents du dossier, le seul entretien ne permettra pas d'atteindre le bon état écologique des cours d'eau d'ici 2015 ; objectif fixé par la Directive Cadre européenne du 22 décembre 2000 dite directive cadre sur l'eau. En cas de non atteinte, l'Etat membre s'expose à une sanction.

Observation 9 OR-WIWG 9
Mme Demilly Gamel
Propriétaire d'une parcelle à Wirwignes

- Opposé à la participation financière
- Mentionne que ce projet ne rapporte rien que des embrouilles donc laissons la nature tranquille, les verts nous créent que des ennuis

Réponses du Symsageb :
Le comité syndical du Symsageb a voté à l'unanimité le 3 mai 2010 la délibération relative à la mise en œuvre du plan de gestion de la Liane et au plan de financement qui prévoyait une participation des propriétaires riverains pour les opérations suivantes :

- *Protection rapprochée du cours d'eau (clôtures et systèmes d'abreuvement)*
- *Diversification des écoulements*
- *Protection des berges*

à hauteur de 10 % du montant total des travaux

- *Plantations à hauteur de 5 % du montant total des travaux*
- *Aménagement des passages à gué à hauteur de 20 % du montant total des travaux*

Toutefois, la loi n°2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales a introduit des dispositions nouvelles dans le code général des collectivités territoriales dont l'obligation d'assurer une participation minimale au financement de projets dont la collectivité est maître d'ouvrage à condition qu'il s'agisse d'opérations d'investissement. Elle a été fixée à 20 % des financements apportés par les personnes publiques. Le Symsageb, lors du comité syndical en

date du 29 octobre 2012, a modifié le tableau prévisionnel de financement en intégrant cette obligation mais également en supprimant la participation des propriétaires riverains et en prenant à sa charge la totalité du montant des travaux, subventions déduites.

Les travaux prévus dans le Plan de gestion de la Liane et de ses affluents visent l'entretien et l'aménagement des cours d'eau du bassin versant, la protection et la restauration des écosystèmes aquatiques et des zones humides associées ainsi que des formations boisées riveraines. Le Symsageb est donc habilité à utiliser les articles L. 151-36 à L. 151-40 du code rural et de la pêche maritime pour entreprendre l'étude et l'exécution et l'exploitation de ces travaux qui présenteraient un caractère d'intérêt général, dans le cadre du schéma d'aménagement et de gestion des eaux du Boulonnais ; ces travaux sont en effet indispensables à l'atteinte du bon état écologique demandé par la Directive Cadre sur l'Eau (DCE) du 23 octobre 2000 (directive 2000/60). En cas de non atteinte, l'Etat membre s'expose à une sanction.
Les propriétaires riverains sont en droit de refuser les travaux et faire face à leurs obligations en matière d'entretien et de restauration, à savoir :

- *l'article L215-14 stipule que « Sans préjudice des articles 556 et 557 du code civil et des chapitres Ier, II, IV, VI et VII du présent titre, le propriétaire riverain est tenu à un entretien régulier du cours d'eau. L'entretien régulier a pour objet de maintenir le cours d'eau dans son profil d'équilibre, de permettre l'écoulement naturel des eaux et de contribuer à son bon état écologique ou, le cas échéant, à son bon potentiel écologique, notamment par enlèvement des embâcles, débris et atterrissements, flottants ou non, par élagage ou recépage de la végétation des rives. Un décret en Conseil d'Etat* détermine les conditions d'application du présent article. ». L'article R215-2 précise que « L'entretien régulier du cours d'eau auquel est tenu le propriétaire en vertu de l'article L. 215-14 est assuré par le seul recours à l'une ou plusieurs des opérations prévues par ledit article et au faucardage localisé ainsi qu'aux anciens règlements et usages locaux relatifs à l'entretien des milieux aquatiques qui satisfont aux conditions prévues par l'article L. 215-15-1**, et sous réserve que le déplacement ou l'enlèvement localisé de sédiments auquel il est le cas échéant procédé n'ait pas pour effet de modifier sensiblement le profil en long et en travers du lit mineur. »*
- *l'article L432-1 du Code de l'Environnement stipule que « Tout propriétaire d'un droit de pêche, ou son ayant cause, est tenu de participer à la protection du patrimoine piscicole et des milieux aquatiques. A cet effet, il ne doit pas leur porter atteinte et, le cas échéant, il doit effectuer les travaux d'entretien, sur les berges et dans le lit du cours d'eau, nécessaires au maintien de la vie aquatique. Enfin, L'article L433-3 du même code précise que « l'exercice d'un droit de pêche emporte obligation de gestion des ressources piscicoles. Celle-ci comporte l'établissement d'un plan de gestion. En cas de non-respect de cette obligation, les mesures nécessaires peuvent être prises d'office par l'administration aux frais de la personne physique ou morale qui exerce le droit de pêche ».*

Observation 10 OR-WIWG 10

Mme Georgette Gomel,
Propriétaire d'une parcelle à Wirwignes

- Opposé à la participation financière

Réponse du Symsageb :
Le comité syndical du Symsageb a voté à l'unanimité le 3 mai 2010 la délibération relative à la mise en œuvre du plan de gestion de la Liane et au plan de financement qui prévoyait une participation des propriétaires riverains pour les opérations suivantes :

- *Protection rapprochée du cours d'eau (clôtures et systèmes d'abreuvement)*
- *Diversification des écoulements*
- *Protection des berges*

à hauteur de 10 % du montant total des travaux

- *Plantations à hauteur de 5 % du montant total des travaux*
- *Aménagement des passages à gué à hauteur de 20 % du montant total des travaux*

Toutefois, la loi n°2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales a introduit des dispositions nouvelles dans le code général des collectivités territoriales dont l'obligation d'assurer une participation minimale au financement de projets dont la collectivité est maître d'ouvrage à condition qu'il s'agisse d'opérations d'investissement. Elle a été fixée à 20 % des financements apportés par les personnes publiques. Le Symsageb, lors du comité syndical en date du 29 octobre 2012, a modifié le tableau prévisionnel de financement en intégrant cette obligation mais également en supprimant la participation des propriétaires riverains et en prenant à sa charge la totalité du montant des travaux, subventions déduites.

Observation 11 OR-WIWG 11
M. Christophe Leleu, 760 rue de la Lombarderie, 62240 Wirwignes
Exploitant à Wirwignes

- Opposé à la participation financière
  Motive en indiquant que l'environnement du cours d'eau est propre
- Indique que la pose de clôtures, serait dangereuse pour les animaux
- Dit que la rivière est bien poissonneuse et de la laisser en l'état
- Espère que la chasse ne sera pas pénalisée par les travaux
- Donne comme responsable le SYMSAGEB des dégâts écologiques et matériels le long des rivières

En conclusion

- Est opposé au projet
- Considère que l'argent public ne doit pas être bafoué
- Propose que les propriétaires et locataires entretiennent leurs biens.

Réponses du Symsageb :
Le comité syndical du Symsageb a voté à l'unanimité le 3 mai 2010 la délibération relative à la mise en œuvre du plan de gestion de la Liane et au plan de financement qui prévoyait une participation des propriétaires riverains pour les opérations suivantes :

- *Protection rapprochée du cours d'eau (clôtures et systèmes d'abreuvement)*
- *Diversification des écoulements*

- *Protection des berges*

à hauteur de 10 % du montant total des travaux

- *Plantations à hauteur de 5 % du montant total des travaux*
- *Aménagement des passages à gué à hauteur de 20 % du montant total des travaux*

Toutefois, la loi n°2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales a introduit des dispositions nouvelles dans le code général des collectivités territoriales dont l'obligation d'assurer une participation minimale au financement de projets dont la collectivité est maître d'ouvrage à condition qu'il s'agisse d'opérations d'investissement. Elle a été fixée à 20 % des financements apportés par les personnes publiques. Le Symsageb, lors du comité syndical en date du 29 octobre 2012, a modifié le tableau prévisionnel de financement en intégrant cette obligation mais également en supprimant la participation des propriétaires riverains et en prenant à sa charge la totalité du montant des travaux, subventions déduites.

Cette photo a été prise lors du passage de l'agent en charge de réaliser l'état des lieux sur la Lombarderie et montre les efforts réalisés par certaines personnes afin de préserver l'environnement du cours d'eau. De plus, sans arguments détaillés pour affirmer que les Symsageb est responsable des dégâts écologiques et matériels lee long des rivières, nous ne pouvons répondre à cette accusation.

<u>*Observation* 12</u> OR-WIWG 12

M. Patrice Leleu, résidant à la Lombarderie

Cultivant 3 km de bordure de rivière sur les communes de Wirwignes et Crémarest

- Signale avoir planté 2 km de haies avec le parc :
  10 ans après :
  - Cout d'entretien onéreux
  - Clôtures altérées
  - Perte de DPU, ce qui a valu un contrôle de la DDAF et des pénalités
- Demande qui va s'occuper de l'entretien
- Constate que les haies tombent dans la Liane
- Signale l'effondrement des berges de la Lombarderie
- Opposé à la servitude passage
- Considère le cout incompréhensible

- Manque de concertation dans l'étude

Réponses du Symsageb :
Dès 2007, par le biais de sa lettre d'information du 6 mars, transmise à l'ensemble des 81 communes situées sur son territoire (dont certaines assurent la diffusion auprès des riverains), le Symsageb informait de l'élaboration d'un dossier de DIG pour établir la liste des actions d'aménagement et d'entretien à réaliser sur le cours d'eau du Boulonnais.

Afin d'impliquer les partenaires locaux et informer le public de la mise en œuvre du plan de gestion de la Liane, le Symsageb a ensuite organisé en septembre 2008 une réunion de présentation du dossier à un ensemble d'associations et de représentants locaux de la profession agricole, à savoir, la Communauté d'Agglomération du Boulonnais, Boulogne Canoë Kayak, l'Association des pêcheurs de la vallée de la Liane, St Léo Hors d'Eau, l'association Liane PRECAVI, l'association Boulonnais Nature Environnement, la Société de Pêche de Desvres, le Groupement Régional de Développement Agricole (GRDA) du Boulonnais, la Fédération Départementale des Syndicats d'Exploitants Agricoles (FDSEA) du canton de Desvres. Le but de cette réunion était de relever les observations des usagers et valider les différents volets du plan de gestion. Le dossier de séance a par la suite été également envoyé pour avis à la Chambre d'Agriculture du Pas-de-Calais, la FDSEA du Canton de Boulogne, la FDSEA du Canton de Samer, les Jeunes Agriculteurs du Boulonnais et l'Association des pêcheurs à la ligne de Boulogne-sur-Mer.
Le Symsageb a également organisé en septembre 2009, une rencontre avec les agriculteurs exploitant les parcelles le long des trois cours d'eau du Boulonnais (Slack, Wimereux et Liane) afin de présenter les travaux prévus en matière d'entretien et de restauration des cours d'eau et d'évoquer les problèmes qui pourraient être rencontrés lors de leur mise en œuvre ainsi que l'application de l'article L.435-5 du Code de l'environnement. Malgré le courrier envoyé par le président de la FDSEA du Pas-de-Calais à l'ensemble des présidents et correspondants locaux de la région du Boulonnais, les incitant à informer les agriculteurs des communes concernées de la nécessité de leur participation, deux agriculteurs s'étaient déplacés et avaient assistés à la présentation.
Le même mois, un article paru dans la Voix du Nord informait les lecteurs sur la volonté du Symsageb de mettre en place des plans de gestion des cours d'eau afin d'atteindre le bon état écologique.
Depuis 2010, une présentation des objectifs et du contenu des plans de gestion est en ligne sur le site internet du Symsageb (http://symsageb.agglo-boulonnais.fr/les-plans-de-gestion-sur-10-ans/les-plans-de-gestion-des-cours-d'eau).
De nouvelles Lettres du Symsageb, d'abord en mars 2011 puis en mars 2012, présentaient les opérations prévues par les plans de gestion, évoquaient la participation financière des riverains sur certaines opérations, l'encadrement des modalités d'intervention par des conventions passées entre le Symsageb et les riverains et indiquaient la tenue d'enquêtes publiques notamment sur la Liane courant 2012.

Le Symsageb a également envoyé à l'ensemble des propriétaires riverains un courrier les informant de l'ouverture de l'enquête publique et des modalités de la consultation.

De plus, si l'intérêt général du plan de gestion de la Liane et de ses affluents est reconnu, le Symsageb mettra en place deux comités de suivi qui auront pour rôle d'apporter leur expertise de terrain lors de la validation des sites d'intervention. Ils seront composés du SYMSAGEB, de la Communauté d'agglomération du Boulonnais, de la Communauté de Communes de Desvres-Samer, des maires du territoire concerné, de la Commission Locale de l'Eau, de la Chambre d'Agriculture, du Groupement Régional de Développement Agricole, de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer, de la Fédération Départementale des Syndicats d'Exploitants Agricoles, de la Coordination Rurale, de la Confédération Paysanne, des Jeunes agriculteurs, du Syndicat Départemental de la Propriété Privée Rurale du Pas-de-Calais, de la Fédération Départementale pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique du Pas-de-Calais, de l'Association Agréée de Pêche et de Protection du Milieu Aquatique de Boulogne, de l'Association Agrée de Pêche et de Protection du Milieu Aquatique de Desvres, de l'Association Agrée de Pêche et de Protection du Milieu Aquatique du Val de Liane, de l'Agence de l'Eau, de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques, de Boulogne Nature Environnement, de Boulogne Canoë Kayak, de l'association Liane Precavi et de l'association St-Léo Hors d'Eau.

Enfin, lors de la mise en œuvre du plan de gestion, comme indiqué dans le document « Présentation générale du Projet » page 28 et dans le dossier « DALE et DIG pour le Plan de Gestion de la Liane » page 28, toute intervention fera l'objet au préalable d'un accord entre le Symsageb et le propriétaire riverain concerné par les travaux au travers de la signature d'une convention bipartite, voire tripartite avec le locataire concerné par les opérations du programme de restauration. De plus, le Symsageb indiquera chaque semaine sur son site internet les secteurs d'intervention de l'équipe d'entretien. Il sera également demandé au chef d'équipe de se déplacer dans les exploitations alentours et d'avertir les agriculteurs du passage de l'équipe sur leurs parcelles afin qu'ils récupèrent le bois éventuellement coupé.

Le Symsageb, dans le cadre du programme de restauration de la Liane et de ses affluents, propose la mise en place de clôtures afin d'éviter les multiples perturbations engendrées par la divagation du bétail dans le mineur (dégradations des berges, pression sur la flore rivulaire, altération de qualité physico-chimique et bactériologique de l'eau…) mais aussi afin de protéger les plantations et la végétation ligneuse présente. L'espace ainsi créé entre le lit du cours d'eau et cette clôture fera l'objet d'un entretien annuel comme indiqué dans le dossier « Présentation du plan de gestion » page 19 et le « Dossier d'instruction loi sur l'eau et déclaration d'intérêt général pour le plan de gestion de la Liane et de ses affluents 2012-2021 » page 18 : « l'équipe assurera un entretien annuel comme la fauche autour des plantations pendant 3 à 5 ans ». Cette action est indispensable pour assurer la pérennité des plantations et permettra par la même occasion de répondre aux obligations de destruction du chardon (arrêté préfectoral du 11 juin 2001).

Dans le cadre des bonnes conditions agricoles et environnementales (BCAE), une bande tampon est obligatoirement localisée sous forme de bandes d'une largeur comprise entre cinq mètres minimum et dix mètres maximum, sans fertilisation ni traitement, le long des cours d'eau traversant ou bordant la surface agricole de l'exploitation. Cette largeur prend en compte le cas échéant la largeur des chemins, des ripisylves ou des digues longeant le cours d'eau. Ainsi, les

plantations prévues le long des cours d'eau bordés par des cultures n'auront pas de conséquences sur la déclaration PAC (la bande tampon, en tant que telle, ne fait l'objet d'aucune déclaration spécifique dans le dossier PAC, elle est localisée par l'exploitant au moment du contrôle). Elle sera simplement prise en compte dans la surface déclarée sur laquelle elle est localisée (gel, prairie,...) et ne provoqueront pas de perte d'exploitation.

Le pâturage est autorisé sur ces bandes tampon sous réserve du respect des règles d'usage pour l'accès des animaux au cours d'eau. Il n'existe cependant pas de règlementation nationale relative à l'accès des animaux aux cours d'eaux mais l'objectif est de limiter la dégradation de la berge. Or, il appert que le piétinement, notamment bovin, provoque de fortes déstabilisations de berge et le départ important de terre. Ce phénomène est accentué par d'autres facteurs comme la variation du niveau d'eau, l'absence de ripisylve ou la présence de galeries creusées par les rats musqués.

La plantation associée à une clôture visera donc à éviter d'une part l'éboulement des berges et d'autre part la dégradation de la bande enherbée et compensera la faible perte de surface d'exploitation. De plus, comme indiqué dans le document « Présentation générale du Projet » page 28 et dans le dossier « DALE et DIG pour le Plan de Gestion de la Liane » page 28, toute intervention fera l'objet au préalable d'un accord entre le Symsageb et le propriétaire riverain concerné par les travaux au travers de la signature d'une convention bipartite, voire tripartite avec le locataire concerné par les opérations du programme de restauration et ce, afin de trouver le meilleur compromis possible.

Conformément à l'article L215-18 du Code de l'environnement qui offre un cadre légal aux autorisations de passage et afin de réaliser les aménagements et l'entretien prévus dans le plan de gestion de la Liane et de ses affluents, le Symsageb a demandé la mise en place d'une servitude de passage le long des berges des cours d'eau du bassin versant de la Liane. Elle sera de 6 mètres par rapport à la rive sauf s'il existe un obstacle au déplacement d'un engin ; dans ce cas, la servitude sera de la largeur de l'obstacle plus 6 mètres. L'essentiel du plan d'entretien consistera en un suivi du réseau hydrographique réalisé à pied par plusieurs équipes de 2 à 4 personnes. Ce suivi permettra de repérer et de quantifier les travaux nécessaires au maintien et à la préservation de l'écosystème ainsi qu'à la sécurisation des biens et des personnes. L'équipe travaillera sans engin lourd ; il ne sera donc pas nécessaire d'aménager de chemins stabilisés le long des cours d'eau, de modifier des clôtures ni de supprimer des arbres ou des arbustes. Ceci permettra d'éviter d'une part de faciliter l'accès à ces terrains privés à toute autre personne et d'autre part que les aménagements réalisés dans le cadre du plan de gestion soient détériorés. En revanche, les travaux de restauration nécessiteront plus régulièrement l'emploi d'engin lourd. Or, comme indiqué dans les documents « Présentation générale du projet » page 28 et « DALE et DIG pour le Plan de gestion de la Liane » pages 27 et 28, ces interventions feront l'objet au préalable d'un accord entre le Symsageb et le propriétaire ; et le locataire le cas échéant ; au travers de la signature d'une convention. A cette occasion, la période d'intervention, les accès, le type de clôture, les systèmes d'abreuvement et leur nombre seront notamment définis.
Cette servitude sera uniquement valable pour le personnel du Symsageb et les entreprises mandatées par le Symsageb dans le cadre de la mise en œuvre du plan de gestion.

Les propriétaires auront obligation d'informer leurs locataires de cette servitude de passage.
Enfin, en cas de vente, le futur acquéreur devra être informé de l'existence de cette servitude. Toutefois, cette autorisation n'étant que temporaire, elle n'aura pas à être enregistrée au service des hypothèques.

Article L215-18 du Code de l'Environnement : Pendant la durée des travaux visés aux articles L. 215-15 et L. 215-16, les propriétaires sont tenus de laisser passer sur leurs terrains les fonctionnaires et les agents chargés de la surveillance, les entrepreneurs ou ouvriers, ainsi que les engins mécaniques strictement nécessaires à la réalisation de travaux, dans la limite d'une largeur de six mètres.
Les terrains bâtis ou clos de murs à la date du 3 février 1995 ainsi que les cours et jardins attenant aux habitations sont exempts de la servitude en ce qui concerne le passage des engins

Le montant total de la mise en œuvre du Plan de gestion a été estimé à 4 391 296 € pour 10 ans dont 3 634 726 € pour le programme de restauration, qui vise l'atteinte du bon état écologique. Ce montant correspond à la somme des dégradations sur l'ensemble du réseau hydrographique. De plus, ce projet répond à l'obligation de résultat d'atteinte du bon état écologique d'ici 2015 fixée par la Directive Cadre européenne du 22 décembre 2000 dite directive cadre sur l'eau. En cas de non atteinte, l'Etat membre s'expose à une sanction.

Observation 13 OR-WIWG 13
M. Régis Antoine
Exploitant de la ferme de la Basse Cour

- Signale qu'une grande partie de ses pâturages sont concernés par le projet, ce qui va déprécier l'exploitation.
- Opposé au projet en raisons :
    - Inutilité des travaux
    - La mauvaise gestion des permis de construire qui ont été accordé en zone inondable
    - L'absence de concertation en amont

Réponses du Symsageb :
Dans le cadre des bonnes conditions agricoles et environnementales (BCAE), une bande tampon est obligatoirement localisée sous forme de bandes d'une largeur comprise entre cinq mètres minimum et dix mètres maximum, sans fertilisation ni traitement, le long des cours d'eau traversant ou bordant la surface agricole de l'exploitation. Cette largeur prend en compte le cas échéant la largeur des chemins, des ripisylves ou des digues longeant le cours d'eau. Ainsi, les plantations prévues le long des cours d'eau bordés par des cultures n'auront pas de conséquences sur la déclaration PAC (la bande tampon, en tant que telle, ne fait l'objet d'aucune déclaration spécifique dans le dossier PAC, elle est localisée par l'exploitant au moment du contrôle). Elle sera simplement prise en compte dans la surface déclarée sur laquelle elle est localisée (gel, prairie,...) et ne provoqueront pas de perte d'exploitation.

Le pâturage est autorisé sur ces bandes tampon sous réserve du respect des règles d'usage pour l'accès des animaux au cours d'eau. Il n'existe cependant pas de règlementation nationale relative à l'accès des animaux aux cours d'eaux mais l'objectif est de limiter la dégradation de la berge. Or, il appert que le piétinement,

notamment bovin, provoque de fortes déstabilisations de berge et le départ important de terre. Ce phénomène est accentué par d'autres facteurs comme la variation du niveau d'eau, l'absence de ripisylve ou la présence de galeries creusées par les rats musqués.

La plantation associée à une clôture visera donc à éviter d'une part l'éboulement des berges et d'autre part la dégradation de la bande enherbée et compensera la faible perte de surface d'exploitation. De plus, comme indiqué dans le document « Présentation générale du Projet » page 28 et dans le dossier « DALE et DIG pour le Plan de Gestion de la Liane » page 28, toute intervention fera l'objet au préalable d'un accord entre le Symsageb et le propriétaire riverain concerné par les travaux au travers de la signature d'une convention bipartite, voire tripartite avec le locataire concerné par les opérations du programme de restauration et ce, afin de trouver le meilleur compromis possible.

Les travaux prévus dans le Plan de gestion de la Liane et de ses affluents visent l'entretien et l'aménagement des cours d'eau du bassin versant, la protection et la restauration des écosystèmes aquatiques et des zones humides associées ainsi que des formations boisées riveraines. Le Symsageb est donc habilité à utiliser les articles L. 151-36 à L. 151-40 du code rural et de la pêche maritime pour entreprendre l'étude et l'exécution et l'exploitation de ces travaux qui présenteraient un caractère d'intérêt général, dans le cadre du schéma d'aménagement et de gestion des eaux du Boulonnais ; ces travaux sont en effet indispensables à l'atteinte du bon état écologique demandé par la Directive Cadre sur l'Eau (DCE) du 23 octobre 2000 (directive 2000/60).
Les propriétaires riverains sont en droit de refuser les travaux et faire face à leurs obligations en matière d'entretien et de restauration, à savoir :

- *l'article L215-14 stipule que « Sans préjudice des articles 556 et 557 du code civil et des chapitres Ier, II, IV, VI et VII du présent titre, le propriétaire riverain est tenu à un entretien régulier du cours d'eau. L'entretien régulier a pour objet de maintenir le cours d'eau dans son profil d'équilibre, de permettre l'écoulement naturel des eaux et de contribuer à son bon état écologique ou, le cas échéant, à son bon potentiel écologique, notamment par enlèvement des embâcles, débris et atterrissements, flottants ou non, par élagage ou recépage de la végétation des rives. Un décret en Conseil d'Etat* détermine les conditions d'application du présent article. ». L'article R215-2 précise que « L'entretien régulier du cours d'eau auquel est tenu le propriétaire en vertu de l'article L. 215-14 est assuré par le seul recours à l'une ou plusieurs des opérations prévues par ledit article et au faucardage localisé ainsi qu'aux anciens règlements et usages locaux relatifs à l'entretien des milieux aquatiques qui satisfont aux conditions prévues par l'article L. 215-15-1**, et sous réserve que le déplacement ou l'enlèvement localisé de sédiments auquel il est le cas échéant procédé n'ait pas pour effet de modifier sensiblement le profil en long et en travers du lit mineur. »*

- *l'article L432-1 du Code de l'Environnement stipule que « Tout propriétaire d'un droit de pêche, ou son ayant cause, est tenu de participer à la protection du patrimoine piscicole et des milieux aquatiques. A cet effet, il ne doit pas leur porter atteinte et, le cas échéant, il doit effectuer les travaux d'entretien, sur les berges et dans le lit du cours d'eau, nécessaires*

au maintien de la vie aquatique. Enfin, L'article L433-3 du même code précise que « l'exercice d'un droit de pêche emporte obligation de gestion des ressources piscicoles. Celle-ci comporte l'établissement d'un plan de gestion. En cas de non-respect de cette obligation, les mesures nécessaires peuvent être prises d'office par l'administration aux frais de la personne physique ou morale qui exerce le droit de pêche ».

Dès 2007, par le biais de sa lettre d'information du 6 mars, transmise à l'ensemble des 81 communes situées sur son territoire (dont certaines assurent la diffusion auprès des riverains), le Symsageb informait de l'élaboration d'un dossier de DIG pour établir la liste des actions d'aménagement et d'entretien à réaliser sur le cours d'eau du Boulonnais.

Afin d'impliquer les partenaires locaux et informer le public de la mise en œuvre du plan de gestion de la Liane, le Symsageb a ensuite organisé en septembre 2008 une réunion de présentation du dossier à un ensemble d'associations et de représentants locaux de la profession agricole, à savoir, la Communauté d'Agglomération du Boulonnais, Boulogne Canoë Kayak, l'Association des pêcheurs de la vallée de la Liane, St Léo Hors d'Eau, l'association Liane PRECAVI, l'association Boulonnais Nature Environnement, la Société de Pêche de Desvres, le Groupement Régional de Développement Agricole (GRDA) du Boulonnais, la Fédération Départementale des Syndicats d'Exploitants Agricoles (FDSEA) du canton de Desvres. Le but de cette réunion était de relever les observations des usagers et valider les différents volets du plan de gestion. Le dossier de séance a par la suite été également envoyé pour avis à la Chambre d'Agriculture du Pas-de-Calais, la FDSEA du Canton de Boulogne, la FDSEA du Canton de Samer, les Jeunes Agriculteurs du Boulonnais et l'Association des pêcheurs à la ligne de Boulogne-sur-Mer.

Le Symsageb a également organisé en septembre 2009, une rencontre avec les agriculteurs exploitant les parcelles le long des trois cours d'eau du Boulonnais (Slack, Wimereux et Liane) afin de présenter les travaux prévus en matière d'entretien et de restauration des cours d'eau et d'évoquer les problèmes qui pourraient être rencontrés lors de leur mise en œuvre ainsi que l'application de l'article L.435-5 du Code de l'environnement. Malgré le courrier envoyé par le président de la FDSEA du Pas-de-Calais à l'ensemble des présidents et correspondants locaux de la région du Boulonnais, les incitant à informer les agriculteurs des communes concernées de la nécessité de leur participation, deux agriculteurs s'étaient déplacés et avaient assistés à la présentation.
Le même mois, un article paru dans la Voix du Nord informait les lecteurs sur la volonté du Symsageb de mettre en place des plans de gestion des cours d'eau afin d'atteindre le bon état écologique.
Depuis 2010, une présentation des objectifs et du contenu des plans de gestion est en ligne sur le site internet du Symsageb (http://symsageb.agglo-boulonnais.fr/les-plans-de-gestion-sur-10-ans/les-plans-de-gestion-des-cours-d'eau).
De nouvelles Lettres du Symsageb, d'abord en mars 2011 puis en mars 2012, présentaient les opérations prévues par les plans de gestion, évoquaient la participation financière des riverains sur certaines opérations, l'encadrement des modalités d'intervention par des conventions passées entre le Symsageb et les riverains et indiquaient la tenue d'enquêtes publiques notamment sur la Liane courant 2012.

Le Symsageb a également envoyé à l'ensemble des propriétaires riverains un courrier les informant de l'ouverture de l'enquête publique et des modalités de la consultation.

De plus, si l'intérêt général du plan de gestion de la Liane et de ses affluents est reconnu, le Symsageb mettra en place deux comités de suivi qui auront pour rôle d'apporter leur expertise de terrain lors de la validation des sites d'intervention. Ils seront composés du SYMSAGEB, de la Communauté d'agglomération du Boulonnais, de la Communauté de Communes de Desvres-Samer, des maires du territoire concerné, de la Commission Locale de l'Eau, de la Chambre d'Agriculture, du Groupement Régional de Développement Agricole, de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer, de la Fédération Départementale des Syndicats d'Exploitants Agricoles, de la Coordination Rurale, de la Confédération Paysanne, des Jeunes agriculteurs, du Syndicat Départemental de la Propriété Privée Rurale du Pas-de-Calais, de la Fédération Départementale pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique du Pas-de-Calais, de l'Association Agréée de Pêche et de Protection du Milieu Aquatique de Boulogne, de l'Association Agrée de Pêche et de Protection du Milieu Aquatique de Desvres, de l'Association Agrée de Pêche et de Protection du Milieu Aquatique du Val de Liane, de l'Agence de l'Eau, de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques, de Boulogne Nature Environnement, de Boulogne Canoë Kayak, de l'association Liane Precavi et de l'association St-Léo Hors d'Eau.

Enfin, lors de la mise en œuvre du plan de gestion, comme indiqué dans le document « Présentation générale du Projet » page 28 et dans le dossier « DALE et DIG pour le Plan de Gestion de la Liane » page 28, toute intervention fera l'objet au préalable d'un accord entre le Symsageb et le propriétaire riverain concerné par les travaux au travers de la signature d'une convention bipartite, voire tripartite avec le locataire concerné par les opérations du programme de restauration. De plus, le Symsageb indiquera chaque semaine sur son site internet les secteurs d'intervention de l'équipe d'entretien. Il sera également demandé au chef d'équipe de se déplacer dans les exploitations alentours et d'avertir les agriculteurs du passage de l'équipe sur leurs parcelles afin qu'ils récupèrent le bois éventuellement coupé.

Observation 14 OR-WIWG 14

M. Roland Senée, 666 rte de Desvres Wirwignes

Après avoir relaté l'historique des lieux (activités secteur poissonneux etc.)

- Mentionne que la disparition du poisson est apparu à partir des années 60 en raison de la pollution :
  - rejets dans le tout à l'égout sans station d'épuration des engrais, pesticides, détergents etc..
- Indique que les animaux ne voulaient plus boire dans la rivière
- Evoque que le terrassement du lit sur des grandes distances est néfaste
- Favorable au nettoyage des berges et cours d'eau
- Dit : le droit de propriété DOIT se respecter
- Opposé à tous travaux (clôtures et buvettes)
- Autorise ses voisins à ce qui leur rend service

Réponses du Symsageb :

La servitude de passage étant temporaire ; sa durée est limitée à celle du plan de gestion soit dix ans maximum ; elle n'a pas à être inscrite au service des hypothèques et ne change en rien le droit de propriété. Malgré cette servitude, le Symsageb informera les différents propriétaires, via son site internet, des tronçons d'intervention des entreprises mandatées pour la mise en œuvre du plan de gestion. Il sera également demandé au chef d'équipe de se déplacer sur les exploitations à proximité des cours d'eau afin d'avertir l'exploitant de leur passage.

Les travaux prévus dans le Plan de gestion de la Liane et de ses affluents visent l'entretien et l'aménagement des cours d'eau du bassin versant, la protection et la restauration des écosystèmes aquatiques et des zones humides associées ainsi que des formations boisées riveraines. Le Symsageb est donc habilité à utiliser les articles L. 151-36 à L. 151-40 du code rural et de la pêche maritime pour entreprendre l'étude et l'exécution et l'exploitation de ces travaux qui présenteraient un caractère d'intérêt général, dans le cadre du schéma d'aménagement et de gestion des eaux du Boulonnais ; ces travaux sont en effet indispensables à l'atteinte du bon état écologique demandé par la Directive Cadre sur l'Eau (DCE) du 23 octobre 2000 (directive 2000/60).

Les propriétaires riverains sont en droit de refuser les travaux et faire face à leurs obligations en matière d'entretien et de restauration, à savoir :

- *l'article L215-14 stipule que « Sans préjudice des articles 556 et 557 du code civil et des chapitres Ier, II, IV, VI et VII du présent titre, le propriétaire riverain est tenu à un entretien régulier du cours d'eau. L'entretien régulier a pour objet de maintenir le cours d'eau dans son profil d'équilibre, de permettre l'écoulement naturel des eaux et de contribuer à son bon état écologique ou, le cas échéant, à son bon potentiel écologique, notamment par enlèvement des embâcles, débris et atterrissements, flottants ou non, par élagage ou recépage de la végétation des rives. Un décret en Conseil d'Etat* détermine les conditions d'application du présent article. ». L'article R215-2 précise que « L'entretien régulier du cours d'eau auquel est tenu le propriétaire en vertu de l'article L. 215-14 est assuré par le seul recours à l'une ou plusieurs des opérations prévues par ledit article et au faucardage localisé ainsi qu'aux anciens règlements et usages locaux relatifs à l'entretien des milieux aquatiques qui satisfont aux conditions prévues par l'article L. 215-15-1**, et sous réserve que le déplacement ou l'enlèvement localisé de sédiments auquel il est le cas échéant procédé n'ait pas pour effet de modifier sensiblement le profil en long et en travers du lit mineur. »*

- *l'article L432-1 du Code de l'Environnement stipule que « Tout propriétaire d'un droit de pêche, ou son ayant cause, est tenu de participer à la protection du patrimoine piscicole et des milieux aquatiques. A cet effet, il ne doit pas leur porter atteinte et, le cas échéant, il doit effectuer les travaux d'entretien, sur les berges et dans le lit du cours d'eau, nécessaires au maintien de la vie aquatique. Enfin, L'article L433-3 du même code précise que « l'exercice d'un droit de pêche emporte obligation de gestion des ressources piscicoles. Celle-ci comporte l'établissement d'un plan de gestion. En cas de non-respect de cette obligation, les mesures nécessaires peuvent être prises d'office par l'administration aux frais de la personne physique ou morale qui exerce le droit de pêche ».*

Observations collecté sur l'adresse électronique
ce.sage@orange.fr

Courrier électronique 1
Date de réception 21/09/2012
Origine : Jean-Claude GUISET49, route de Desvres 62240- SELLES

- Mentionne que depuis quelques années, le quai situé dans son terrain, s'est effondré sous l'action des eaux, détournées de leur trajectoire naturelle par la présence d'une souche particulièrement proéminente, installée sur l'autre berge.
- Dit l'avoir signalé à plusieurs personnes, potentiellement concernées, qui ont jugé préférable de ne pas donner suite ; "on ne touche pas à la rivière"...!

Réponse du Symsageb :
Le Symsageb se tient à votre disposition pour discuter des éventuels aménagements à prévoir sur ce secteur.

Courrier électronique 2
Date de réception 23/09/2012
Origine : Marie-Claire Lefèvre

Je viens d'être informée par le locataire des terres que je possède à Selles, de l'avis d'ouverture d'enquête publique sous objet.
Il semble que le dossier soit disponible sur le site de la Préfecture, mais ce site est tellement opaque que je n'arrive pas à trouver les documents. Serait-ce à dessein ?
Je vous suis reconnaissante de me faire savoir où je puis consulter ce dossier, et ce avant le 5 octobre (!), sans avoir à me déplacer depuis la BELGIQUE jusqu'à SAMER.
Marie-claire.lefevre@belgacom.net

Réponse de la commission d'enquête le 24/09/2012

En réponse à votre sollicitation je vous communique la démarche nécessaire à la consultation du dossier
*Modalité d'accès au dossier*http://partage.agglo-boulonnais.fr/symsageb/
Dans la situation où cette adresse ne fonctionnerait pas je vous invite à indiquer dans le moteur de recherche: SYMSAGEB
Lorsque vous serez sur ce site
Cliquer sur: Entretien et restauration des cours d'eau < Actualités < plan de gestion de la Liane dans le chapitre vous trouverez le lien mentionné ci dessus pour accéder au dossier
Par ailleurs la procédure administrative en cours permet à toute personne la possibilité hormis l'annotation sur registre d'enquête ou par messagerie électronique, de transmettre par voie postale au siège d'enquête toutes observations, propositions ou contre propositions, au siège d'enquête dont je vous en communique les références.
Courrier à adresser à

Monsieur le Président de la Commission d'enquête
Sur le Plan d'entretien et restauration, et DIG de La Liane et de ses affluents
Mairie de SAMER
84, place du Maréchal Foch
62830 SAMER

Courrier électronique 3
Date de réception 27/09/2012
Origine : Christophe Vidor 103 route de Selles 62240 Bournonville

- Décrit un triste spectacle de voir un fleuve perdre son identité et presque mourir devant nos yeux
- Prévoit que des voix de propriétaires vont s'élever car des techniciens vont passer sur leur terrain privé, des actions qu'ils non pas décidées vont être mises en œuvre. Mais demandez-leur ce qu'ils ont fait depuis tout ce temps pour entretenir la Liane : Utiliser l'eau, déverser des tonnes de remblai pour stabiliser les berges, supprimer des haies, drainer....
- Mentionne que nos enfants ont besoin de retrouver une Liane rieuse pour une meilleure qualité de vie.
- constate la disparition de multiples moulins, demande de tenir compte de la présence des moulins restant et de ne pas les considérer comme des obstacles, des exemples doivent être conservés, confortés pour les générations futures.
- Signale que certains petits ruisseaux comme le Florichard ne rentrent pas dans l'étude d'impact, toutefois leur richesse est grande puisqu'anguilles et truites sauvages arrivent à remonter le cours de 3-4 km : pour cela est-il possible de n'entretenir que les 20-25 mètres à partir de la Liane pour ainsi permettre une remontée encore plus importante ?
- précise que les 2 arbres plantés de part et d'autre du Florichard quand il se jette dans la Liane sont bien 2 têtards et non pas des arbres de haut jet.

Réponse du Symsageb :
Nous avons bien pris note de vos observations.

Courrier électronique 4
Date de réception 02/10/2012
Origine : MC et JL Lefèvre-Lucas 24, avenue de Jassans B-1342 Ottignies

- signale ne pas avoir reçu de courrier sur ce projet.
- Comprennent la nécessité de procéder à l'entretien des cours d'eau concernés afin d'améliorer le flux de l'eau et d'éviter des inondations.
- Pensent que, la pose de clôtures à 1 m50 sur les deux berges et une servitude de 6 mètres, nous semblent exagérées.
- Questionnent :
  - Qui entretiendra la surface de ces servitudes ?
  - Comment prévoir l'accès à ces servitudes dans des parcelles de terre enclavées, depuis la route?
- Indiquent que selon ses sources, toutes les évacuations des eaux usagées ne sont pas sécurisées. Cela signifie que la Liane doit absorber des eaux ménagères et sanitaires usagées sur son cours. A quoi servent donc les « améliorations » projetées ?
- Interrogent :
  - l'installation prévue d'abreuvoirs et de pompes ne donne pas d'indications sur la capacité de ces installations. Seront-elles suffisantes ?
  - Devons-nous effectivement imposer à nos fermiers l'obligation de vérifier l'alimentation de ces abreuvoirs plusieurs fois par jour en période sèche ?
  - Qu'en est-il d'une duplication d'actions avec l'action « Rivières propres » ?
  - Les investissements financiers demandés aux propriétaires sur des terres déjà louées à des prix très bas (126 Euros bruts par an /à l'Ha) sont considérables. Ces investissements sont- ils déductibles des impôts sur le revenu ou des taxes foncières ?

Réponse du Symsageb :
Cf. réponse au courrier daté du 02/10/2012 OC-SEL1 annexé au registre de Selles

Courrier électronique 5
Date de réception 03/10/2012

Origine : Brigitte et Michel Lassalle / Dupont et Christine Lecoutre / Dupont

Suite à notre rencontre du 03/10/2012 avec Mr Couton en la mairie de Saint Léonard, nous tenons à vous préciser que tant que nous n'aurons pas une connaissance détaillée des plans d'entretien et de restauration des rives de la rivière Belle-Isle et du ruisseau de Tournes qui jouxtent nos parcelles, nous ne pouvons adhérer à ces plans. A noter que bon nombre de nos questions sont restées sans réponse précise.
Pour exemple :

- Sur l'abattage des arbres ? Leur remplacement éventuel ? la propriété du bois coupé ?

- L'indemnisation des exploitants pendant la période des travaux ?
- Les abreuvoirs ? Les pompes pour le bétail ? Les coûts et fonctionnements ? l'entretien ? le remplacement en cas de "casse " ?
- Nouvelle clôture ? Où ? Entretien des zones clôturées ? Par qui ? Indemnisation des exploitants suite à perte de terrain ?
- Durée de la servitude
- Coûts à la charge des propriétaires ?
- Cas de la parcelle 288 sur la commune d'Echinghen qui semble faire l'objet de travaux importants, parcelle appartenant à la famille Dupont / Lassalle ?
- Quid de l'association des pécheurs d'Echinghen à qui nous prêtons nos rives ?
- Quelle est l'implication du Parc des Caps et Marais d'Opale avec qui nous travaillons sur le reboisement de nos parcelles ?

Dans l'attente d'avoir la connaissance détaillée et chiffrée de vos projets.

<u>Réponses du Symsageb :</u>
L'abattage systématique des arbres est envisagé dans le cas du remplacement des peupliers présents sur les berges et ce afin de retrouver une ripisylve diversifiée et adaptée. En effet, les peupliers de culture, par leur système racinaire superficiel en bordure de cours d'eau, ne permettent pas le maintien des berges subissant des variations de niveau d'eau. De plus, le risque de chablis** sous l'effet des tempêtes est élevé et nécessite une intervention rapide et bien souvent plus coûteuse que son abattage. Ces peupliers situés sur les berges ont donc été inventoriés et apparaissent en rouge dans les cartes du document « Plan de restauration des habitats aquatiques » et ce quelle que soit leur taille. Malgré cela, le Symsageb est conscient que la majorité de ces arbres a été plantée à des fins de valorisation du bois (déroulage). Les interventions se feront donc essentiellement, et toujours en accord avec chaque propriétaire, sur les sujets arrivés à maturité. Cela n'empêchera pas l'intervention sur des sujets plus jeunes si le propriétaire y est favorable.*

Il est possible également que des abattages soient réalisés dans le cadre du Plan d'entretien mais ils seront exceptionnels et réservés comme indiqué dans les documents « Présentation générale du projet » page 16 et « DALE et DIG pour le Plan de gestion de la Liane » page 15 aux sujets :

- *fortement penchés suite à un sous-creusement du pied ou à un événement climatique*
- *aux chablis et aux volis****
- *aux aulnes présentant les symptômes du phytophtora (on parle alors d'abattage sanitaire)*

Le bois restant votre propriété, il sera laissé sur place.
**Ripisylve : boisement riverain d'un cours d'eau*
***Chablis : arbre déraciné sous l'action de différents agents naturels (vent, foudre, chute d'un autre arbre) ou pour des raisons qui lui sont propres (vieillesse, pourriture, mauvais enracinement)*
**** Volis : arbre brisé sous l'action des mêmes agents naturels que les chablis*

Toute dégradation occasionnée lors des travaux fera l'objet d'une remise en état.

La servitude de passage étant temporaire ; sa durée est limitée à celle du plan de

gestion soit dix ans maximum ; elle n'a pas à être inscrite au service des hypothèques et ne change en rien le droit de propriété. Malgré cette servitude, le Symsageb informera les différents propriétaires, via son site internet, des tronçons d'intervention des entreprises mandatées pour la mise en œuvre du plan de gestion. Il sera également demandé au chef d'équipe de se déplacer sur les exploitations à proximité des cours d'eau afin d'avertir l'exploitant de leur passage.

Tous les travaux seront précédés d'une concertation du propriétaire de la parcelle concernée afin dans un premier d'avoir son autorisation. En cas de volonté du propriétaire de permettre la réalisation de ces travaux, ces derniers seront de définis au cas par cas en concertation avec le propriétaire et son locataire le cas échéant, comme indiqué dans le document « Présentation générale du Projet » page 28 et dans le dossier « DALE et DIG pour le Plan de Gestion de la Liane » page 28, par le biais d'une convention. Seront alors définis le retrait laissé entre le cours d'eau et la clôture, le type de clôture, le système d'abreuvement, la largeur de la plantation, le nombre de peupliers abattus et remplacés, les essences de remplacement ; tous les travaux prévus sur la parcelle 288.

Dans le cadre des bonnes conditions agricoles et environnementales (BCAE), une bande tampon est obligatoirement localisée sous forme de bandes d'une largeur comprise entre cinq mètres minimum et dix mètres maximum, sans fertilisation ni traitement, le long des cours d'eau traversant ou bordant la surface agricole de l'exploitation. Cette largeur prend en compte le cas échéant la largeur des chemins, des ripisylves ou des digues longeant le cours d'eau. Ainsi, les plantations prévues le long des cours d'eau bordés par des cultures n'auront pas de conséquences sur la déclaration PAC (la bande tampon, en tant que telle, ne fait l'objet d'aucune déclaration spécifique dans le dossier PAC, elle est localisée par l'exploitant au moment du contrôle). Elle sera simplement prise en compte dans la surface déclarée sur laquelle elle est localisée (gel, prairie,...) et ne provoqueront pas de perte d'exploitation.

Le pâturage est autorisé sur ces bandes tampon sous réserve du respect des règles d'usage pour l'accès des animaux au cours d'eau. Il n'existe cependant pas de règlementation nationale relative à l'accès des animaux aux cours d'eaux mais l'objectif est de limiter la dégradation de la berge. Or, il appert que le piétinement, notamment bovin, provoque de fortes déstabilisations de berge et le départ important de terre. Ce phénomène est accentué par d'autres facteurs comme la variation du niveau d'eau, l'absence de ripisylve ou la présence de galeries creusées par les rats musqués.

La plantation associée à une clôture visera donc à éviter d'une part l'éboulement des berges et d'autre part la dégradation de la bande enherbée et compensera la faible perte de surface d'exploitation. De plus, comme indiqué dans le document « Présentation générale du Projet » page 28 et dans le dossier « DALE et DIG pour le Plan de Gestion de la Liane » page 28, toute intervention fera l'objet au préalable d'un accord entre le Symsageb et le propriétaire riverain concerné par les travaux au travers de la signature d'une convention bipartite, voire tripartite avec le locataire concerné par les opérations du programme de restauration et ce, afin de trouver le meilleur compromis possible.

Le comité syndical du Symsageb a voté à l'unanimité le 3 mai 2010 la délibération relative à la mise en œuvre du plan de gestion de la Liane et au plan de

financement qui prévoyait une participation des propriétaires riverains pour les opérations suivantes :

- *Protection rapprochée du cours d'eau (clôtures et systèmes d'abreuvement)*
- *Diversification des écoulements*
- *Protection des berges*

à hauteur de 10 % du montant total des travaux

- *Plantations à hauteur de 5 % du montant total des travaux*
- *Aménagement des passages à gué à hauteur de 20 % du montant total des travaux*

Toutefois, la loi n°2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales a introduit des dispositions nouvelles dans le code général des collectivités territoriales dont l'obligation d'assurer une participation minimale au financement de projets dont la collectivité est maître d'ouvrage à condition qu'il s'agisse d'opérations d'investissement. Elle a été fixée à 20 % des financements apportés par les personnes publiques. Le Symsageb, lors du comité syndical en date du 29 octobre 2012, a modifié le tableau prévisionnel de financement en intégrant cette obligation mais également en supprimant la participation des propriétaires riverains et en prenant à sa charge la totalité du montant des travaux, subventions déduites.

Nous avons conseillé à l'un des membres de la société de pêche d'Echinghen de se rapprocher de la fédération de pêche du Pas-de-Calais afin de connaître les modalités d'application de L435-5 du code de l'environnement relatif au partage du droit de pêche étant donné qu'elle n'est pas association agréée.

Courrier électronique 6

Date de réception 03/10/2012

Origine : Mme Maryse LEMAITRE 1259 Route d'Hesdigneul 62830 Carly

- Déclare être seule propriétaire de la parcelle cadastrée C5 a Carly (n°004 et 005 de votre plan L14b)
- Constate qu'une étude a été établie sur notre parcelle sans demande préalable. (respect de la propriété privée?)
- opposé a la plantation d'arbres sur berges pour les raisons suivantes :
  - le locataire fermier ne les supporte pas. Des arbres plantés par le passé, ont été détruits par broyage ou par traitement, malgré les interdictions.
  - Cette pâture est très régulièrement inondée au trois quart l'hiver et des arbres plantés après la courbe ont glissés à l'eau avec la violence du courant
  - payer pour des plantations de saules ou d'aulnes alors qu'il suffit de planter des branches tout simplement.
- ne se voit pas comment facturer au fermier, la clôture et la pompe de prairie. Va-t-il accepter de perdre du terrain, de payer, d'entretenir la ou les pompes et qui va payer les réparations.

- souhaite connaître quels moyens seront mis en œuvre pour faire respecter les réalisations ou qu'elle les fasse respecter.

- signale les faits suivants sur sa parcelle
  - Vidange de fosses sceptiques
  - Prélèvement d'eau dans la rivière jusqu'à 23 voyages journaliers, plusieurs jours d'affilés avec une tonne a lisier de plus de 8000 litres

- pense qu'il faudrait traiter d'autres problèmes comme le " tout a la liane "

  - Dépôt de branchages et de poubelles sur les berges (terrain communal)
  - Écoulement des WC et autres eaux usées (mairie, constructions récentes, lotissement en cours route d'Hesdigneul)
  - Dépôt illégal de morceaux de macadam et de rabotage de routes (en sous- traitance de la SADE depuis 2006 au moins) avec d'autres remblais sur la parcelle 0295 de votre plan L14b
  - tas de fumier déposés des semaines durant sur une autre parcelle en bordure de rivière et qui se retrouvent encerclés par les eaux de la liane qui déborde toujours a cet endroit.
  - Drainages des champs sur les versants et en amont ce qui a pour effet d'accélérer le débit, les inondations tout en augmentant aussi la pollution

Mme Maryse LEMAITRE conclut
Vous décidez de vous approprier le sol (berges et rivière), d'imposer un droit de passage, un droit de pêche, de vous substituer au propriétaire et de faire payer ce dernier. Dans quel régime sommes-nous.

<u>Réponses du Symsageb</u> :

L'agent chargé de réaliser l'état des lieux et l'inventaire des travaux à réaliser afin d'atteindre le bon état écologique du cours d'eau entre 2007 et 2008 passait autant que faire ce peu dans les exploitations agricoles à proximité du cours d'eau afin d'avertir et d'informer l'exploitant de la raison de son passage. Néanmoins, de nombreux propriétaires n'ont pas pu être avertis de son passage.

Afin d'éviter que les arbres soient affouillés quelques années après leur plantation, nous associons à cette dernière une protection de berge. Il est également prévu la plantation de pieux vivants de saules sur certains secteurs.

Le comité syndical du Symsageb a voté à l'unanimité le 3 mai 2010 la délibération relative à la mise en œuvre du plan de gestion de la Liane et au plan de financement qui prévoyait une participation des propriétaires riverains pour les opérations suivantes :

- *Protection rapprochée du cours d'eau (clôtures et systèmes d'abreuvement)*
- *Diversification des écoulements*
- *Protection des berges*

à hauteur de 10 % du montant total des travaux

- *Plantations à hauteur de 5 % du montant total des travaux*
- *Aménagement des passages à gué à hauteur de 20 % du montant total des travaux*

Toutefois, la loi n°2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales a introduit des dispositions nouvelles dans le code général des collectivités territoriales dont l'obligation d'assurer une participation minimale au financement de projets dont la collectivité est maître d'ouvrage à condition qu'il s'agisse d'opérations d'investissement. Elle a été fixée à 20 % des financements apportés par les personnes publiques. Le Symsageb, lors du comité syndical en date du 29 octobre 2012, a modifié le tableau prévisionnel de financement en intégrant cette obligation mais également en supprimant la participation des propriétaires riverains et en prenant à sa charge la totalité du montant des travaux, subventions déduites.

Le Symsageb, dans le cadre du programme de restauration de la Liane et de ses affluents, propose la mise en place de clôtures afin d'éviter les multiples perturbations engendrées par la divagation du bétail dans le mineur (dégradations des berges, pression sur la flore rivulaire, altération de qualité physico-chimique et bactériologique de l'eau…) mais aussi afin de protéger les plantations et la végétation ligneuse présente. L'espace ainsi créé entre le lit du cours d'eau et cette clôture fera l'objet d'un entretien annuel comme indiqué dans le dossier « Présentation du plan de gestion » page 19 et le « Dossier d'instruction loi sur l'eau et déclaration d'intérêt général pour le plan de gestion de la Liane et de ses affluents 2012-2021 » page 18 : « l'équipe assurera un entretien annuel comme la fauche autour des plantations pendant 3 à 5 ans ». Cette action est indispensable pour assurer la pérennité des plantations et permettra par la même occasion de répondre aux obligations de destruction du chardon (arrêté préfectoral du 11 juin 2001).

Tous les travaux seront précédés d'une concertation du propriétaire de la parcelle concernée afin dans un premier d'avoir son autorisation. En cas de volonté du propriétaire de permettre la réalisation de ces travaux, ces derniers seront de définis au cas par cas en concertation avec le propriétaire et son locataire le cas échéant, comme indiqué dans le document « Présentation générale du Projet » page 28 et dans le dossier « DALE et DIG pour le Plan de Gestion de la Liane » page 28, par le biais d'une convention. Seront alors définis le retrait laissé entre le cours d'eau et la clôture, le type de clôture, le système d'abreuvement, la largeur de la plantation, le nombre de peupliers abattus et remplacés, les essences de remplacement et inscrit l'obligation de respecter les aménagements.

Le Plan de gestion vise l'atteinte du bon état écologique de la Liane et de ses affluents. C'est pourquoi les travaux portent sur le milieu physique. Ils permettront néanmoins une amélioration de l'état chimique des eaux.
De plus, l'assainissement ne relève pas de la compétence du Symsageb mais de la commune ou du syndicat de communes délégataires. La loi sur l'eau du 3 janvier 1992 leur a imposé la création d'un service public d'assainissement non collectif (SPANC) avant le 31 décembre 2005. Ce SPANC a en charge le contrôle de tous les systèmes d'assainissement effectuant la collecte, le traitement, l'épuration, l'infiltration ou le rejet des eaux usées domestiques des habitations non raccordées au réseau d'assainissement collectif. Toutes les installations devront être contrôlées au moins une fois avant le 31 décembre 2012. A ce titre, les agents du SPANC peuvent accéder aux propriétés afin de réaliser leur mission de contrôle. L'obligation des contrôles est imposée par la loi sur l'eau et les milieux aquatiques du 30 décembre 2006.

Pour les autres infractions dont vous nous faites part, je vous conseille de vous rapprocher de l'ONEMA (Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques) ou du service de Police de l'Eau de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Pas-de-Calais à Arras.

Courrier électronique 7
Date de réception 04/10/2012
Origine : Jean Pierre Boussemaert

Déclare :

- Être Propriétaire à Echinghen des parcelles B26 et B315 sur la rte de tournes, ces 2 parcelles sont reliées par un gué signalé sur vos cartes ce gué est le seul accès a la B 26.
- D'accord pour laisser un accès temporaire sur les berges ainsi que de poser une clôture afin de protéger la berge, sauf à l' endroit du gué pour ce qui est de la parcelle A 173 parcelle ou est notre maison Autoriser le passage du personnel pour entretien temporaire,
- Signale: sur l'une de vos cartes la B29 qui nous est attribuée, appartient à Mr Gérard Leclercq

Réponse du Symsageb :
Vos remarques ont été prises en compte.

Courrier électronique 8
Date de réception 04/10/2012
Origine : Mme Francine Chivet épouse Ribreux, 1 rue Denis Cordonnier 62570 Wizernes

Copie littérale

- « Vous mettez en ligne des listings avec adresses personnelles des propriétaires riverains de la Liane à disposition de tout public. Ceci me semble anormal, personne n'a besoin de savoir qui est le propriétaire de quoi. Il me semble qu'à ce jour les actes notariés ne sont pas à divulgation publique.
- Il me semble que les propriétaires auraient pu être informés personnellement bien avant d'être mis devant les faits accomplis et individuellement avant l'ouverture d'enquête publique. Je n'ai pour ma part reçu aucune information quant à faire ou faire faire des travaux d'aucune sorte de la part du S.Y.M.S.A.G.E.B.
- Vous prévoyez d'entreprendre des travaux tels que abattage d'arbres mais vous ne pouvez pas savoir s'ils existent encore depuis vos relevés.
- Vous prévoyez la mise en place de clôtures tout le long des rives alors que cela est aberrant lorsqu'il s'agit de cultures, et réclamez une zone d'accessibilité de 6m le long des berges. Cela signifie que les occupants ne pourront plus exploiter ces zones ce qui provoquera une baisse de leur surface cultivable ou d'élevage d'où une perte de leurs revenus… Pensez-vous que les exploitants locataires accepteront de payer des loyers, taxes et impôts pour des surfaces qu'ils ne peuvent plus exploiter ?
- De plus, comment avez-vous pris en compte que dans les baux ruraux, l'entretien des berges incombe très souvent à l'exploitant qui peut être un locataire ?
- De plus, il me semble qu'il existe plusieurs erreurs quant aux N° de parcelles et à leur propriétaire. En effet, pour certaines parcelles vous indiquez, Mr Pierre Chivet, mon père, comme usufruitier, alors qu'il est décédé depuis Juillet 2010 et qu'il a fait une donation- partage de son vivant, bien avant sa mort, car cela a été fait en 2001. Par contre, ma sœur, Mme Marie-Paule

Chivet, nu-propriétaire comme moi n'y figure pas. Depuis ce temps, je pense que les mutations ont été réalisées sur le cadastre. Donc, soit votre base de données est fausse, soit vous avez fait des erreurs !

- Dans votre projet, vous indiquez que vous ferez les travaux avec la participation des propriétaires, et si les propriétaires font les travaux avant votre intervention, que se passe t-il ? (par exemple abattage des arbres).
- Par ailleurs, les travaux sur un cours d'eau doivent nécessairement passer par un dossier dit type « Loi sur l'Eau », c'est vous qui le faites ou ce sont les propriétaires ? »

Réponses du Symsageb :

Conformément à l'article R152-30 du Code rural, le Symsageb a notifié à chacun des propriétaires riverains intéressés, le dépôt du dossier relatif au plan de gestion de la Liane et de ses affluents en mairie. Pour ce faire, nous avons procédé tout d'abord à la compilation de l'ensemble des parcelles cadastrales d'après les fonds cartographiques récupérés auprès de la Plateforme Publique de l'Information Géographique (PPIGE). Ensuite nous avons recueilli, auprès des différents établissements publics de coopération intercommunale ainsi que de la Direction Générale des Impôts, les coordonnées de l'ensemble des propriétaires riverains d'après le listing cadastral précédemment établi. L'ensemble des ces informations sont issues de bases de données parcellaires 2006-2008. Ainsi, les différents changements de situation ayant eu lieu depuis (successions, changements de propriétaires, changements d'adresses, divisions parcellaires…) n'ont pas pu être intégrés au listing, ce qui explique que certains propriétaires n'aient pas reçu le courrier d'annonce de l'enquête publique. La mise à jour de ces données est prévue pour le début 2013.

Concernant l'information, dès 2007, par le biais de sa lettre d'information du 6 mars, transmise à l'ensemble des 81 communes situées sur son territoire (dont certaines assurent la diffusion auprès des riverains), le Symsageb informait de l'élaboration d'un dossier de DIG pour établir la liste des actions d'aménagement et d'entretien à réaliser sur le cours d'eau du Boulonnais.

Afin d'impliquer les partenaires locaux et informer le public de la mise en œuvre du plan de gestion de la Liane, le Symsageb a ensuite organisé en septembre 2008 une réunion de présentation du dossier à un ensemble d'associations et de représentants locaux de la profession agricole, à savoir, la Communauté d'Agglomération du Boulonnais, Boulogne Canoë Kayak, l'Association des pêcheurs de la vallée de la Liane, St Léo Hors d'Eau, l'association Liane PRECAVI, l'association Boulonnais Nature Environnement, la Société de Pêche de Desvres, le Groupement Régional de Développement Agricole (GRDA) du Boulonnais, la Fédération Départementale des Syndicats d'Exploitants Agricoles (FDSEA) du canton de Desvres. Le but de cette réunion était de relever les observations des usagers et valider les différents volets du plan de gestion. Le dossier de séance a par la suite été également envoyé pour avis à la Chambre d'Agriculture du Pas-de-Calais, la FDSEA du Canton de Boulogne, la FDSEA du Canton de Samer, les Jeunes Agriculteurs du Boulonnais et l'Association des pêcheurs à la ligne de Boulogne-sur-Mer.

Le Symsageb a également organisé en septembre 2009, une rencontre avec les agriculteurs exploitant les parcelles le long des trois cours d'eau du Boulonnais (Slack, Wimereux et Liane) afin de présenter les travaux prévus en matière d'entretien et de restauration des cours d'eau et d'évoquer les problèmes qui pourraient être rencontrés lors de leur mise en œuvre ainsi que l'application de

l'article L.435-5 du Code de l'environnement. Malgré le courrier envoyé par le président de la FDSEA du Pas-de-Calais à l'ensemble des présidents et correspondants locaux de la région du Boulonnais, les incitant à informer les agriculteurs des communes concernées de la nécessité de leur participation, deux agriculteurs s'étaient déplacés et avaient assistés à la présentation.
Le même mois, un article paru dans la Voix du Nord informait les lecteurs sur la volonté du Symsageb de mettre en place des plans de gestion des cours d'eau afin d'atteindre le bon état écologique.
Depuis 2010, une présentation des objectifs et du contenu des plans de gestion est en ligne sur le site internet du Symsageb (http://symsageb.agglo-boulonnais.fr/les-plans-de-gestion-sur-10-ans/les-plans-de-gestion-des-cours-d'eau).
De nouvelles Lettres du Symsageb, d'abord en mars 2011 puis en mars 2012, présentaient les opérations prévues par les plans de gestion, évoquaient la participation financière des riverains sur certaines opérations, l'encadrement des modalités d'intervention par des conventions passées entre le Symsageb et les riverains et indiquaient la tenue d'enquêtes publiques notamment sur la Liane courant 2012.

Le Symsageb a également envoyé à l'ensemble des propriétaires riverains un courrier les informant de l'ouverture de l'enquête publique et des modalités de la consultation.

De plus, si l'intérêt général du plan de gestion de la Liane et de ses affluents est reconnu, le Symsageb mettra en place deux comités de suivi qui auront pour rôle d'apporter leur expertise de terrain lors de la validation des sites d'intervention. Ils seront composés du SYMSAGEB, de la Communauté d'agglomération du Boulonnais, de la Communauté de Communes de Desvres-Samer, des maires du territoire concerné, de la Commission Locale de l'Eau, de la Chambre d'Agriculture, du Groupement Régional de Développement Agricole, de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer, de la Fédération Départementale des Syndicats d'Exploitants Agricoles, de la Coordination Rurale, de la Confédération Paysanne, des Jeunes agriculteurs, du Syndicat Départemental de la Propriété Privée Rurale du Pas-de-Calais, de la Fédération Départementale pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique du Pas-de-Calais, de l'Association Agréée de Pêche et de Protection du Milieu Aquatique de Boulogne, de l'Association Agrée de Pêche et de Protection du Milieu Aquatique de Desvres, de l'Association Agrée de Pêche et de Protection du Milieu Aquatique du Val de Liane, de l'Agence de l'Eau, de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques, de Boulogne Nature Environnement, de Boulogne Canoë Kayak, de l'association Liane Precavi et de l'association St-Léo Hors d'Eau.

Enfin, lors de la mise en œuvre du plan de gestion, comme indiqué dans le document « Présentation générale du Projet » page 28 et dans le dossier « DALE et DIG pour le Plan de Gestion de la Liane » page 28, toute intervention fera l'objet au préalable d'un accord entre le Symsageb et le propriétaire riverain concerné par les travaux au travers de la signature d'une convention bipartite, voire tripartite avec le locataire concerné par les opérations du programme de restauration. De plus, le Symsageb indiquera chaque semaine sur son site internet les secteurs d'intervention de l'équipe d'entretien. Il sera également demandé au chef d'équipe de se déplacer dans les exploitations alentours et d'avertir les agriculteurs du passage de l'équipe sur leurs parcelles afin qu'ils récupèrent le bois éventuellement coupé.

Le Symsageb, dans le cadre du programme de restauration de la Liane et de ses affluents, propose la mise en place de clôtures afin d'éviter les multiples perturbations engendrées par la divagation du bétail dans le mineur (dégradations des berges, pression sur la flore rivulaire, altération de qualité physico-chimique et bactériologique de l'eau…) mais aussi afin de protéger les plantations et la végétation ligneuse présente. L'espace ainsi créé entre le lit du cours d'eau et cette clôture fera l'objet d'un entretien annuel comme indiqué dans le dossier « Présentation du plan de gestion » page 19 et le « Dossier d'instruction loi sur l'eau et déclaration d'intérêt général pour le plan de gestion de la Liane et de ses affluents 2012-2021 » page 18 : « l'équipe assurera un entretien annuel comme la fauche autour des plantations pendant 3 à 5 ans ». Cette action est indispensable pour assurer la pérennité des plantations et permettra par la même occasion de répondre aux obligations de destruction du chardon (arrêté préfectoral du 11 juin 2001).

Dans le cadre des bonnes conditions agricoles et environnementales (BCAE), une bande tampon est obligatoirement localisée sous forme de bandes d'une largeur comprise entre cinq mètres minimum et dix mètres maximum, sans fertilisation ni traitement, le long des cours d'eau traversant ou bordant la surface agricole de l'exploitation. Cette largeur prend en compte le cas échéant la largeur des chemins, des ripisylves ou des digues longeant le cours d'eau. Ainsi, les plantations prévues le long des cours d'eau bordés par des cultures n'auront pas de conséquences sur la déclaration PAC (la bande tampon, en tant que telle, ne fait l'objet d'aucune déclaration spécifique dans le dossier PAC, elle est localisée par l'exploitant au moment du contrôle). Elle sera simplement prise en compte dans la surface déclarée sur laquelle elle est localisée (gel, prairie,...) et ne provoqueront pas de perte d'exploitation.

Le pâturage est autorisé sur ces bandes tampon sous réserve du respect des règles d'usage pour l'accès des animaux au cours d'eau. Il n'existe cependant pas de règlementation nationale relative à l'accès des animaux aux cours d'eaux mais l'objectif est de limiter la dégradation de la berge. Or, il appert que le piétinement, notamment bovin, provoque de fortes déstabilisations de berge et le départ important de terre. Ce phénomène est accentué par d'autres facteurs comme la variation du niveau d'eau, l'absence de ripisylve ou la présence de galeries creusées par les rats musqués.
La plantation associée à une clôture visera donc à éviter d'une part l'éboulement des berges et d'autre part la dégradation de la bande enherbée et compensera la faible perte de surface d'exploitation. De plus, comme indiqué dans le document « Présentation générale du Projet » page 28 et dans le dossier « DALE et DIG pour le Plan de Gestion de la Liane » page 28, toute intervention fera l'objet au préalable d'un accord entre le Symsageb et le propriétaire riverain concerné par les travaux au travers de la signature d'une convention bipartite, voire tripartite avec le locataire concerné par les opérations du programme de restauration et ce, afin de trouver le meilleur compromis possible.

Conformément à l'article L215-18 du Code de l'environnement qui offre un cadre légal aux autorisations de passage et afin de réaliser les aménagements et l'entretien prévus dans le plan de gestion de la Liane et de ses affluents, le Symsageb a demandé la mise en place d'une servitude de passage le long des berges des cours d'eau du bassin versant de la Liane. Elle sera de 6 mètres par

rapport à la rive sauf s'il existe un obstacle au déplacement d'un engin ; dans ce cas, la servitude sera de la largeur de l'obstacle plus 6 mètres. L'essentiel du plan d'entretien consistera en un suivi du réseau hydrographique réalisé à pied par plusieurs équipes de 2 à 4 personnes. Ce suivi permettra de repérer et de quantifier les travaux nécessaires au maintien et à la préservation de l'écosystème ainsi qu'à la sécurisation des biens et des personnes. L'équipe travaillera sans engin lourd ; il ne sera donc pas nécessaire d'aménager de chemins stabilisés le long des cours d'eau, de modifier des clôtures ni de supprimer des arbres ou des arbustes. Ceci permettra d'éviter d'une part de faciliter l'accès à ces terrains privés à toute autre personne et d'autre part que les aménagements réalisés dans le cadre du plan de gestion soient détériorés. En revanche, les travaux de restauration nécessiteront plus régulièrement l'emploi d'engin lourd. Or, comme indiqué dans les documents « Présentation générale du projet » page 28 et « DALE et DIG pour le Plan de gestion de la Liane » pages 27 et 28, ces interventions feront l'objet au préalable d'un accord entre le Symsageb et le propriétaire ; et le locataire le cas échéant ; au travers de la signature d'une convention. A cette occasion, la période d'intervention, les accès, le type de clôture, les systèmes d'abreuvement et leur nombre seront notamment définis.
Cette servitude sera uniquement valable pour le personnel du Symsageb et les entreprises mandatées par le Symsageb dans le cadre de la mise en œuvre du plan de gestion.
Les propriétaires auront obligation d'informer leurs locataires de cette servitude de passage.

Enfin, en cas de vente, le futur acquéreur devra être informé de l'existence de cette servitude. Toutefois, cette autorisation n'étant que temporaire, elle n'aura pas à être enregistrée au service des hypothèques.

Article L215-18 du Code de l'Environnement : Pendant la durée des travaux visés aux articles L. 215-15 et L. 215-16, les propriétaires sont tenus de laisser passer sur leurs terrains les fonctionnaires et les agents chargés de la surveillance, les entrepreneurs ou ouvriers, ainsi que les engins mécaniques strictement nécessaires à la réalisation de travaux, dans la limite d'une largeur de six mètres.
Les terrains bâtis ou clos de murs à la date du 3 février 1995 ainsi que les cours et jardins attenant aux habitations sont exempts de la servitude en ce qui concerne le passage des engins

Le comité syndical du Symsageb a voté à l'unanimité le 3 mai 2010 la délibération relative à la mise en œuvre du plan de gestion de la Liane et au plan de financement qui prévoyait une participation des propriétaires riverains pour les opérations suivantes :

- *Protection rapprochée du cours d'eau (clôtures et systèmes d'abreuvement)*
- *Diversification des écoulements*
- *Protection des berges*

à hauteur de 10 % du montant total des travaux

- *Plantations à hauteur de 5 % du montant total des travaux*
- *Aménagement des passages à gué à hauteur de 20 % du montant total des travaux*

Toutefois, la loi n°2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales a introduit des dispositions nouvelles dans le code général des collectivités territoriales dont l'obligation d'assurer une participation minimale au financement de projets dont la collectivité est maître d'ouvrage à condition qu'il s'agisse d'opérations d'investissement. Elle a été fixée à 20 % des financements apportés par les personnes publiques. Le Symsageb, lors du comité syndical en

date du 29 octobre 2012, a modifié le tableau prévisionnel de financement en intégrant cette obligation mais également en supprimant la participation des propriétaires riverains et en prenant à sa charge la totalité du montant des travaux, subventions déduites.

Le dossier loi sur l'eau fait partie de l'ensemble des pièces soumises à enquête publique consultable sur notre site internet.

10 Conclusion du rapport.

L'enquête publique, relative au projet de restauration et d'entretien de la Liane et ses affluents, portant sur la demande de Déclaration d'Intérêt Général et la demande d'autorisation et de déclaration au titre du code de l'environnement, s'est déroulée conformément, à l'arrêté daté du 2 juillet 2012, de Monsieur le Préfet du Pas de Calais, qui en fixe les modalités.

Les entretiens, en préalable au début d'enquête, avec le responsable du projet, ont permis à la commission d'appréhender dans de bonnes conditions, cette procédure administrative.

En préliminaire, lors du dépôt du registre d'enquête dans chaque commune, la commission d'enquête a, vérifié l'affichage, la présence du dossier d'enquête complet, rappelé le cas échéant les conditions de déroulement d'enquête, afin de favoriser les possibilités que le public est en droit d'avoir pour cette consultation et l'opportunité de s'exprimer.

Dans les 5 mairies retenues, comme lieux de réception du public, lors des permanences, les conditions d'accueil des commissaires enquêteurs, ainsi que les moyens accordés ont été très satisfaisants : salle adapté à l'accueil du public, matériel disponible (possibilité d'effectuer des copies, téléphone…..), une particularité pour la commune de Samer qui dès réception des courriers électroniques, en copiait le contenu pour les joindre au registre d'enquête, pour être mis à disposition du public dans le meilleur délai.

Les moyens mis à disposition, par Communauté de Communes de Desvres-Samer, et la mairie de Samer, pour accueillir les réunions de commission, ont été appropriés.

La contribution du Syndicat Mixte pour le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux du Boulonnais, au niveau des dispositions prises, indispensables au déroulement de la procédure d'enquête publique, a été très satisfaisante.

La mise à disposition de l'ensemble du dossier d'enquête n'a soulevé aucune difficulté particulière dans toutes les communes concernées, et aucune observation en se sens, n'a été mentionnée.

Le bon fonctionnement de la messagerie électronique a permis de recevoir 8 courriels, lesquels ont été traités de manières identiques aux autres observations.

L'objet de l'enquête à réellement mobilisée la population, en priorité celle intéressée par la situation de leur propriété le long de la liane ou de ses affluents d'un, et de fait concernée par la demande de Déclaration d'Intérêt Général, l'entretien et la restauration des cours d'eau du bassin versant de la Liane.

Une demande de prolongation pour la remise du rapport a été sollicitée auprès de Monsieur le Préfet du Pas de Calais pour les motifs suivants :

- La clôture d'enquête fixée au vendredi 5 octobre 2012, n'a permis la réception des derniers registres que le mardi 9 octobre 2012.

- Le nombre très important d'observations, a impliqué à la commission d'enquête l'utilisation du délai maximum autorisé pour la transmission par procès verbal des observations au responsable du projet, le SYMSAGEB.
- Le mémoire en réponse aux observations, produit par le SYMSAGEB, pour les mêmes raisons, que précédemment, a demandé le délai maximum pour nous amener à la date du 2 novembre 2012, 3 jours avant la remise du rapport fixé au 5 novembre 2012(1 mois après la date de clôture)

M. José Carton

Membre titulaire

M. Bernard Couton

Membre titulaire

M. René Bolle

Président de la commission d'enquête